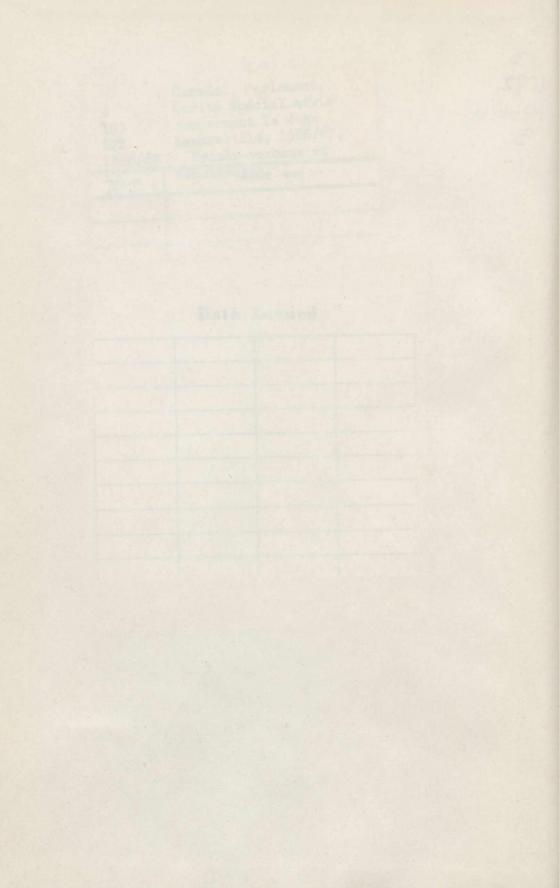
J 103 H72 1966/67 L3 _{ATE}	Canada. Parlement. Comité spécial mixte concernant le Juge Landreville, 1966/67. Procès-verbaux et témoignageme-NOM	
---	---	--

Date Loaned						
*						



Exercise design to be single-styticine legislature

ODMITH SPECIAL MIXTE DU SÉNAT

LE JUGE LANDREVILLE

Contadenta

desirable sénateur Deniel A. Leux

A. Over Laborers, depres

WANTED WELLAND ET TERRORUNAGEN

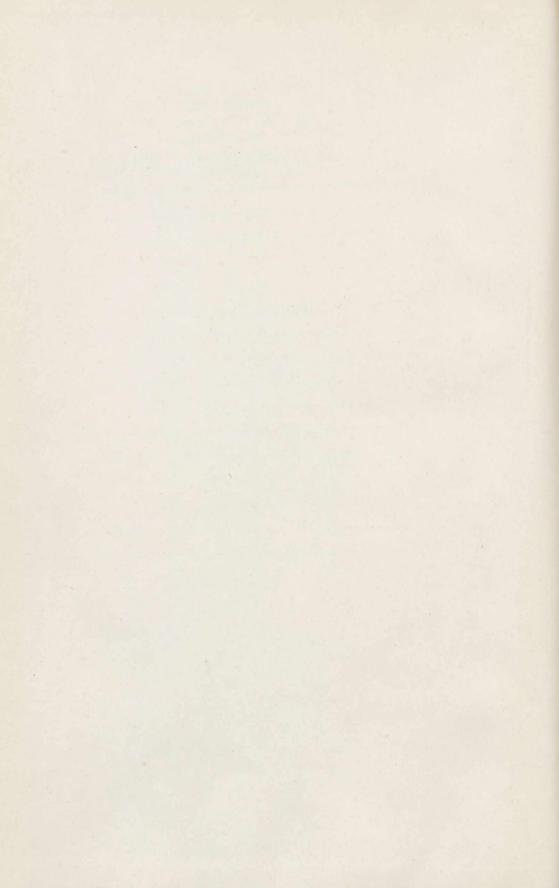
Presidition

THE OR WEREPEN OF BUILDING

TE MODELL

to the boundary party of the boundary of the b

THE RESERVE OF THE PARTY OF THE



COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant

LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang et M. Ovide Laflamme, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU MERCREDI 1er FÉVRIER ET DU JEUDI 9 FÉVRIER 1967

TÉMOIN:

Me Maurice Ollivier, Conseiller parlementaire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25646—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang

et M. Ovide Laflamme, député

Représentant le Sénat:

Représentant la Chambre des communes:

Les honorables sénateurs

Messieurs

Cook Fournier (de Lanaudière) Cashin

Bell (Carleton)

Patterson Richard

Hnatyshyn

Fairweather

Stafford Tolmie

Langlois Macdonald (Cap-Breton) Guay

2Gilbert

Woolliams

'McCleave

Le secrétaire du Comité, Fernand Despatie.

¹ A remplacé M. Coates le 11 janvier 1967.

² A remplacé M. Brewin le 8 février 1967.

³ A remplacé M. Choquette le 3 février 1967. 'A remplacé M. Fulton le 9 février 1967.

ORDRE DE RENVOI DU SÉNAT

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat, 30 novembre 1966:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat aborde l'étude du message de la Chambre des communes demandant l'institution d'un Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes au sujet du juge Léo Landreville.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P.:

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte des deux Chambres du Parlement pour enquêter et faire rapport sur l'opportunité de présenter une adresse à Son Excellence la priant de démettre le juge Léo Landreville de sa charge à la Cour suprême d'Ontario, en raison des faits, des considérations et des conclusions que signale ou renferme le rapport de l'honorable juge Ivan C. Rand, au sujet dudit juge Léo Landreville, en date du 11 août 1966, déposé à la Chambre des communes le 29 août 1966 et au Sénat le 22 novembre 1966;

Que le Sénat désigne six sénateurs pour faire partie du comité mixte, savoir: les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Langlois et Macdonald (Cap-Breton);

Que le comité soit autorisé à former, parmi ses membres, les souscomités qu'il jugera utile ou nécessaire de former, à convoquer des personnes, à exiger la production de documents et de dossiers, à retenir les services de conseillers juridiques, à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat, et à faire rapport à l'occasion;

Que le comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il peut ordonner l'impression pour son usage et celui du Parlement; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Étant posée la question sur la motion, elle est— Résolue par l'affirmative.»

Le greffier du Sénat, J. F. MacNEULL

ORDRES DE RENVOI DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le LUNDI 21 novembre 1966

Il est résolu,—Qu'un comité mixte des deux Chambres du Parlement soit nommé pour enquêter et faire rapport sur l'opportunité de présenter une adresse à Son Excellence la priant de démettre le juge Léo Landreville de sa charge à la Cour suprême d'Ontario, en raison des faits, des considérations et des conclusions que signale ou renferme le rapport de l'honorable juge Ivan C. Rand, au sujet dudit juge Léo Landreville, en date du 11 août 1966, déposé à la Chambre des communes le 29 août 1966;

Que 12 membres de la Chambre des communes à nommer à une date ultérieure fassent partie du comité mixte et y représentent la Chambre des communes:

Que le comité ait la faculté de former, parmi ses membres, les sous-comités qu'il estimera opportun ou nécessaire de former, de convoquer des personnes, d'exiger la production de documents et de dossiers et de retenir les services de conseillers juridiques, de siéger pendant les séances de la Chambre et de faire rapport à l'occasion:

Que le comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il peut ordonner l'impression pour son usage et celui du Parlement et que l'application de l'article 66 du Règlement de la Chambre soit suspendue à cet égard.

Le VENDREDI 16 décembre 1966

Il est ordonné.—Que les députés de la Chambre des communes faisant partie du comité spécial mixte chargé d'enquêter et faire rapport sur l'opportunité de présenter une adresse à Son Excellence la priant de démettre le juge Léo Landreville de sa charge à la Cour suprême d'Ontario soient: MM. Bell (Carleton), Brewin, Cashin, Choquette, Coates, Fulton, Laflamme, Patterson, Richard, Stafford, Tolmie et Woolliams.

Le Mercredi 11 janvier 1967

Il est ordonné.—Que le nom de M. Fairweather soit substitué à celui de M. Coates sur la liste des membres du comite spécial mixte concernant le juge

Le vendredi 3 février 1967

Il est ordonné.—Que le nom de M. Guay soit substitué à celui de M. Choquette sur la liste des membres du comité spécial mixte concernant le juge Landreville.

April 1967 Le Lundi 6 février 1967

Il est ordonné, Que sept (7) membres du comité spéciale mixte concernant le juge Landreville constituent le quorum à condition que les deux Chambres soient représentées.

Le MERCREDI 8 février 1967

Il est ordonné.—Que le nom de M. Gilbert soit substitué à celui de M. Brewin sur la liste des membres du comité spécial mixte concernant le juge Landreville.

Le JEUDI 9 février 1967

Il est ordonné,—Que le nom de M. McCleave soit substitué à celui de M. Fulton sur la liste des membres du comité spécial mixte concernant le juge Landreville.

Le Greffier de la Chambre des communes, LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT AU SÉNAT

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, 1er février 1967:

«L'honorable sénateur Lang, du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Léo Landreville, présente le premier rapport de ce comité, comme il suit:

Le MERCREDI 1er février 1967.

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Léo Landreville présente son premier rapport, comme il suit:

Votre comité recommande que son quorum soit établi à sept membres, pourvu que les deux Chambres soient représentées.

Le tout respectueusement soumis.

Le président conjoint, DANIEL LANG.

Avec la permission du Sénat, L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur

Cook, que le rapport soit adopté dès maintenant. Étant posée la question sur la motion, elle est— Résolue par l'affirmative.

RAPPORT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le JEUDI 2 février 1967.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le comité recommande que sept (7) de ses membres constituent le quorum à condition que les deux Chambres soient représentées.

Respectueusement soumis,

Le coprésident, OVIDE LAFLAMME.

(Agréé le lundi 6 février 1967).

Que 13 membres de la Chambre des communes à nommer & une date allérieure fament partie du comité mixte et y représentent la Chambre des communes;

Que le comité au la CAMENTALIMENT AU STANDA de sous-comités de la comité de la comi

concernant le juge Léo Landreville présente son premier rapport, comme differentes de resport, comme

oiten and Volte comifé recompande que son quorum soit établi à sept memsu sainte pouveit que les deux Chambres soient représentees. oet est le tout respectueusement soumie, a nec à sagert en partier de la conformation de la conformation de la président conjoint, au la président conjoint de la président conjoint de la président conjoint de la président conjoint de la président de la président conjoint de la président de

Avec la permission du Sénat, smalllooW to simioT profeste.
L'honorable sénateur Long propose, appuyé par l'honorable sénateur

B est ordenne, liste des membres du control de la que la liste des membres du control de la que tel la la des membres du control de la que tel la que de la

THE SHIP PROPERTY ALA CHAMBER DES COMMUNES

M ab lulas A autradus rios vanto M na mon Le saunt 2 février 1967.

***Special mixte ou Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville a l'honneur de présenter son autre la liverbone.

PROSPER SEPRORE

The coming recommande que sent (1) de set membres constituent le querum à condition que les deux Chambres mient représentées.

Le coprésident, OVIDE LAFLAMME

bers soft rebilité à celui de M. grégal, Ayista concurant le luga

Le succes à técnier 1967

It est protents, "Que le quit se sa l'agre ave soit auterting à celui de M. Fraten sur la liste des commèrce du comme append mixte processant le juge Lendroville.

Attended.

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 1° février 1967. (1)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à une heure et demie de l'aprèsmidi afin de s'organiser.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton) (6).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Brewin, Fairweather, Laflamme, Patterson, Richard, Stafford, Tolmie, Woolliams (9).

Le secrétaire du Comité ouvre la séance et préside à l'élection des coprésidents du Sénat et de la Chambre des communes de ce Comité spécial mixte.

L'honorable sénateur Langlois propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière),

Que l'honorable sénateur Lang soit élu président pour représenter le Sénat à ce Comité spécial mixte.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, avec l'appui de l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière),

Il est décidé,—Que la mise en candidature soit close.

En conséquence, le secrétaire du Comité déclare que l'honorable sénateur Lang est dûment élu président pour représenter le Sénat à ce Comité spécial mixte.

Puis M. Bell (Carleton), avec l'appui de M. Richard, propose—

Que M. Laflamme soit élu président pour représenter la Chambre des communes à ce Comité spécial mixte.

Sur la proposition de M. Fairweather, avec l'appui de M. Tolmie,

Il est décidé—Que la mise en candidature est close.

En conséquence, le secrétaire du Comité déclare M. Laflamme dûment élu président pour représenter la Chambre des communes à ce Comité spécial mixte.

Le secrétaire du Comité invite alors les coprésidents à prendre place à la table et à prendre la direction de la réunion.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière), avec l'appui de M. Tolmie,

Il est décidé—Que le Comité fasse imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français de ses *Procès-verbaux* et témoignages.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, avec l'appui de l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière),

Il est décidé—Que le sous-comité directeur soit formé des coprésidents et de M. Bell (Carleton).

Sur la proposition de M. Brewin, avec l'appui de l'honorable sénateur Hnatyshyn,

Il est décidé—Que le Comité recommande que sept (7) de ses membres constituent le quorum à condition que les deux Chambres soient représentées.

Puis se poursuit une discussion relative à la question dont le Comité est saisi. On demande au secrétaire du Comité de donner lecture de l'ordre de renyoi.

Le coprésident, M. Laflamme, donne lecture de passages d'une lettre datée du 5 janvier 1967 et adressée au ministre de la Justice par M° David G. Humphrey, c.r. conseiller juridique de M. le juge Landreville.

Le Comité convient de l'opportunité de retenir les services d'un conseiller juridique. Sur la proposition de M. Woolliams, avec l'appui de M. Stafford,

Il est décidé—Que le sous-comité directeur soit prié d'étudier la question de candidats éventuels et de faire une recommandation au Comité principal.

Le coprésident, M. Laflamme, signale qu'un «Mémoire sur la procédure» est en préparation par M° Maurice Ollivier, Conseiller parlementaire. Un exemplaire de ce document sera distribué aux membres du Comité; M° Olivier témoignera au Comité si d'autres renseignements sont requis.

A deux heures et quinze minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le JEUDI 9 février 1967.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à une heure et trente-cinq minutes de l'après-midi, les coprésidents, l'honorable sénateur Lang et M. Laflamme, occupant le fauteuil.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière, Hnatyshyn, Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton)—(6).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Fairweather Laflamme, Patterson, Richard, Tolmie (6).

Autres députés présents: MM. Beer, Émard, McCleave, McWilliam, Rock, Winkler.

Aussi présent: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

A l'ouverture de la réunion, il est convenu de tenir une séance à huis clos pour discuter la nomination d'un conseiller juridique au Comité.

A une heure et cinquante minutes de l'après-midi, le Comité reprend sa séance régulière.

Un «Mémoire sur la procédure», concernant la question dont le Comité est saisi, daté du 31 janvier 1967, est soumis par le conseiller parlementaire, M° Maurice Ollivier, qui répond aux questions.

Après discussion, sur la proposition de l'honorable sénateur Langlois, avec l'appui de M. Richard,

Le Comité décide que le rapport de l'honorable Ivan C. Rand (y compris, en appendice, le Law Society of Upper Canada Report), concernant le juge Landreville, fasse partie des archives du Comité et que la transcription des témoignages portant sur l'enquête soit obtenue et conservée par le secrétaire du Comité pour être à la disposition des membres du Comité.

Le Comité décide que les coprésidents et M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité, rencontrent le juge Landreville et son conseiller juridique, afin de discuter de la procédure du Comité.

Sur la proposition de M. Bell (Carleton), avec l'appui de l'honorable sénateur Langlois,

Il est décidé—Que le serment ou l'affirmation et déclaration solennelle soit reçu de toutes les personnes témoignant devant le Comité.

A deux heures et vingt minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 20 février 1967.

Le secrétaire du Comité, Fernand Despatie.

to Le Lomité décide que la tampost de l'indicatore l'en C'éna l'étana l'étana le partir compris, en appendice, le Late Society of Upper Canada Report), concernant le juge rianda serville, fasse partie des archives du Comité en que la transcription des tamoi-gages portant sur l'enquête soit obienue et conservée par le secrétaire dui

Comité pour est et l'age en l'apposition des membres du dispendies et en en proposition de M. Dell (Carleton), avec l'apposition de M. Dell (Carleton), avec l'appui de l'honorable 1900 de l'apposition de M. Dell (Carleton), avec l'appui de l'honorable 1900 de l'hono

Le coprésident de Language donné lacture de passages d'unit la lacture de passages d'unit la lacture de la lacture de passages d'unit la lacture de lacture de la lacture de lacture de la lacture de la lacture de lacture de la lacture de lacture de

-aut amnofity annoy at the same and the same of the same and the same are a same and the same an

flutimeD ife relatives at comité directeur nett prié d'étuiter la question de condidu estregés l'étuiter le condidu est en l'étuiter le condidu est en l'étuiter le condidu est en l'étuiter le condition de l'étuiter le condidu est en l'étuiter le condition de le condition de le condition de le condition de l'étuiter le condition de l'étuiter le condition de le cond

Le coprésident, M. Lesiumme, signalle qu'un ellemoire sur la procédures est de préparation par M. Maurice Officier, Conseiller partimentaire. Un exemplaire de ce document sons distribut aux messages du Comité; M. Officier timeligners au Comité et d'autres partimements sun requis.

A deux houses et quines minuse de l'après-midi, le Comità s'ajorme jungu'à nouvelle convocation du printipal.

Le James & fevrier 1987.

Le Comité spécial mixie du Mésat se de la Chambre des communes concuratat le juge Landreville es commit sujused fini à une heure et trante-cinq misuses du l'espois-midi, les commissiones, l'encorable séculeur Long et M. Laffamme, occupant le fruteuit.

Principal Control

Reprisentant le Sénay Les homostins cinatours Cook, Tournter (de Lanomiciere, Hillstodyn, Leny, Languis, Muchanald (Cau-Breton) -- (8),

Seprésentant la Chambre des complétances Mill Dell (Corleton), Fairventher Ladraness Patteren, Richard College (c)

Abiver dispital presence Med. Rest. Times. McClinco, McWilliam, Brek. Winkles.

Apart protect: M. Majores Colleges consider but issues being

A l'industrium de la Virgilia, si est inpenhe de Start une séager à les cles nous d'arrites la médiantime d'un accessifier proflèges de Cranité.

A and house or disquaste splante, on Papersonvill, in Comilla reported as

Un eliterature our la procédire e concurant la questre deut le Compté-eneux, date de 51 Service 1967, est escrute par la estraciber perfessionatoire, M' Minurier Ollivan, aut répond nes comptens.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 9 février 1967

• (1.35 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: A l'ordre, s'il vous plaît. Nous avons quorum. Vous voudrez bien excuser le sénateur Lang et moi-même d'avoir été en retard de cinq minutes.

Le premier objet de notre réunion est de décider si nous allons nommer un avocat pour notre Comité, et je crois qu'il est opportun de le faire à huis clos.

Une voix: Pouvez-vous parler plus fort, s'il vous plaît?

Le coprésident M. Laflamme: J'ai dit que nous devrions commencer par discuter de l'opportunité de nommer un avocat et que nous devrions le faire à huis clos.

M. McCleave: Monsieur le président, puis-je soulever une question? Je crois que plus tard cet après-midi je serai nommé membre de ce Comité à la place de M. Fulton. Le Comité me donne-t-il la permission de demeurer ici durant la séance à huis clos? Je sais que ma position sera régularisée à deux heures et demie.

Le coprésident M. Laflamme: Vous êtes sûrement autorisé, en vertu de nos règlements, à prendre part à la discussion même si vous n'êtes pas officiellement membre de notre Comité. Ce ne sera pas très long: environ cinq minutes. Le secrétaire du Comité demeurera ici, puisqu'il est assermenté.

• (1.40 p.m.)

Le coprésident sénateur Lang: Je crois qu'il serait opportun de vous dire pourquoi nous étions en retard: nous étions à discuter avec un de nos conseillers éventuels, et c'est pour cette raison que nous n'étions pas ici à une heure et demie précise.

Le coprésident M. Laflamme: A l'ordre, s'il vous plaît.

A HUIS CLOS

• (1.51 p.m.)

M. Fairweather: Je m'intéresse aux conclusions de M. le juge Rand. Comment ce document est-il parvenu au Comité? Est-ce un document du Comité, ou devrions-nous prendre quelque...

M. P.-M. Ollivier (conseiller parlementaire):
Je crois que c'est un document du Comité, car
l'ordre de renvoi, si je me souviens bien, est
basé sur cela. Je crois que vous devriez avoir
un certain nombre de documents; l'enquête
menée par M. le juge Rand et aussi, j'imagine, le rapport de l'Association du Barreau
de l'Ontario. Et je crois que non seulement
ces documents devraient faire partie de la
documentation de votre Comité, mais qu'ils
devraient être communiqués au juge Landreville. Je crois qu'il a droit à tous les documents que vous avez au comité.

Le sénateur Langlois: Ne devrions-nous pas avoir une motion tendant à ce que le rapport Rand fasse partie des Procès-verbaux de ce Comité?

Le coprésident M. Laflamme: Je crois franchement que tous les membres ont un exemplaire du rapport Rand. La transcription des témoignages pourrait être à la disposition de tous les membres, si vous le jugez opportun. Nous pouvons faire photocopier les transcriptions et en distribuer des exemplaires à chaque membre du Comité. Ces documents devraient peut-être servir de documentation de base que les membres pourraient étudier.

M. Ollivier: L'ordre de renvoi mentionne le rapport de l'honorable Ivan Rand concernant ledit juge Landreville; c'est pourquoi je crois que ce rapport devrait faire partie de votre documentation. J'ignore si c'est nécessaire, mais, en principe, ces documents sont supposés être communiqués aussi à M. Landreville.

Le sénateur Langlois: C'est pourquoi j'ai proposé une motion tendant à ce qu'ils fassent partie de nos procès-verbaux.

M. Richard: Je présume que la procédure régulière exige que le Rapport Rand et celui de l'Association du Barreau...

Le sénateur Langlois: Et les témoignages entendus par l'honorable Ivan Rand?

M. Richard: Ajoutez les témoignages.

Le coprésident M. Laflamme: On pourrait les imprimer comme faisant partie de nos délibérations.

Une voix: En appendice.

Le coprésident M. Laflamme: Nous pourrions avoir une motion tendant à ce que le document «Mémoire sur la procédure», daté du 31 janvier 1967 et préparé par M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, soit imprimé comme appendice aux Procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui, ainsi que...

Le sénateur Langlois: Est-ce que ces témoignages doivent en faire partie?

Le coprésident M. Laflamme: Oh, oui.

Le sénateur Langlois: Ne pourraient-ils pas être disponibles ou...

M. Ollivier: Ne pourrait-on pas les considérer comme s'ils avaient été lus, comme si c'était mon témoignage rendu devant le Comité, au lieu de l'imprimer en annexe ou en appendice? Je pourrais donner lecture des premiers et des derniers mots et vous pourriez vous dispenser d'entendre le reste et l'imprimer comme si j'étais apparu devant votre Comité en qualité de témoin. Je crois que ce serait plus régulier.

Une voix: Entendu.

M. Ollivier: La question a souvent été posée: quels sont les pouvoirs d'un comité en général et, en particulier, quels sont les pouvoirs de ce Comité et quels sont les précédents dont on pourrait s'inspirer pour arriver à une conclusion appropriée?

Dans une grande mesure ces pouvoirs sont ceux qui sont conférés au comité par son ordre de renvoi; il a en outre certains pouvoirs qui sont le propre de tout comité et, dans le cas présent, il nous faudrait porter quelque attention à certains cas et à certaines procédures, en nous tournant surtout vers le Royaume-Uni où ont été soulevés des problèmes semblables à ceux dont nous sommes actuellement saisis.

En conséquence, commençons par étudier le mandat de ce Comité.

Le 21 novembre 1966, une motion tendant à la création du présent Comité mixte a été adoptée et en voici le texte:

«Qu'un comité mixte des deux enquêter et faire rapport sur l'opportunité de présenter une adresse à Son Excellence le priant de démettre le juge Léo Landreville de sa charge à la Cour suprême d'Ontario, en raison des faits, des considérations et des conclusions que signale ou renferme le rapport de l'honorable juge Ivan C. Rand, au sujet dudit juge Léo Landreville, en date du 11 août 1966, déposé à la Chambre des communes le 29 août 1966:

Que 13 membres de la Chambre des communes à nommer à une date ultérieure fassent partie du Comité mixte et y représentent la Chambre des communes:

Que le Comité ait la faculté de former, parmi ses membres, les sous-comités qu'il estimera opportun ou nécessaire de former, de convoquer des personnes, d'exiger la production de documents et de dossiers et de retenir les services de conseillers juridiques, de siéger pendant les séances de la Chambre et de faire rapport à l'occasion;

Que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il peut ordonner l'impression pour son usage et celui du Parlement et que l'application de l'article 66 du Règlement de la Chambre soit suspendue à cet égard;

Et qu'un message soit adressé au Sénat l'invitant à se joindre à cette Chambre aux fins susdites et à désigner, s'il le juge opportun, certains de ses membres qui feront partie du comité mixte projeté.»

Nous pourrions d'abord étudier cet ordre de 294 (1) de Beauchesne:

«Vu qu'il a seulement des pouvoirs délégués, un comité spécial ne peut, sans l'assentiment de la Chambre, se subdiviser en sous-comités en vue de répartir ses travaux, ni déléguer à un souscomité des pouvoirs que lui a confiés la Chambre.»

Comme nous l'avons vu en lisant l'ordre de renvoi, c'est le premier pouvoir qui est conféré au Comité de nommer de tels sous-comités selon qu'on l'estimera opportun ou nécessaire.

Comme le commentaire 297 (1) de Beauchesne mentionne qu'un comité ne peut ordonner la production de quelque document Chambres du Parlement soit nommé pour s'il n'en a d'abord dûment reçu l'autorisation et que l'ordre de renvoi autorise votre Comité à convoquer des personnes, d'exiger la production de documents et de retenir les services de conseillers juridiques, cette question est donc réglée. Le commentaire 300 (1) spécifie que les comités ne peuvent se réunir pour vaquer à leurs travaux pendant que la Chambre siège, s'ils n'en ont d'abord obtenu l'autorisation spéciale—cette question est aussi réglée par l'ordre de renvoi stipulant que votre Comité aura le pouvoir de siéger pendant les séances de la Chambre.

Selon le commentaire 286...

«Il importe que la motion proposant l'institution d'un comité mentionne que le comité doit faire rapport de temps à autre, car s'il faisait rapport une fois sans avoir reçu cette autorisation, il cesserait d'exister; cependant, il peut être institué de nouveau. Il doit aussi recevoir l'autorisation spéciale d'assigner des témoins et d'ordonner la production de dossiers et de documents.»

Ces deux éventualités ont été prévues par l'ordre de renvoi qui stipule en toutes lettres que le Comité aura le pouvoir «de faire rapport à l'occasion, de convoquer des personnes, d'exiger la production de documents et de dossiers et de retenir les services de conseillers juridiques», comme nous l'avons déjà mentionné.

On trouve l'alinéa suivant dans l'ordre de renvoi:

«Que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il peut ordonner l'impression pour son usage et celui du Parlement et que l'application de l'article 66 du Règlement de la Chambre soit suspendue à cet égard.»

Le Règlement 66 de la Chambre des communes stipule que nulle motion portant impression d'un document ne peut être mise aux voix avant que le comité mixte des impressions en ait été saisi pour faire rapport. Tel est le Règlement de la Chambre dont l'application est suspendue en vertu de l'ordre de renvoi.

Venons-en maintenant aux pouvoirs généraux des comités. On les trouve avec certains détails aux pages 236 à 254 de Beauchesne, 4° édition. Je vais tenter de résumer les principaux points de certaines citations.

Il faut d'abord noter que les comités sont considérés comme des parties de la Chambre et ils sont régis presque entièrement, en ce qui concerne leur procédure, par les mêmes règles qui s'appliquent à la Chambre; et toutes les questions qui y sont soulevées sont

traitées, au comité, de la même façon qu'à la Chambre.

Une autre règle, c'est que tant qu'il n'y a pas quorum le Comité ne peut entamer ses délibérations.

Il pourrait être de quelque importance de noter ici que désobéir aux ordres du comité est considéré comme outrage au Parlement—par exemple, la désobéissance aux ordres visant l'assistance de personnes aux réunions dudit comité, quand celui-ci est dûment autorisé à les édicter, et, après que le comité en a donné l'autorisation, le refus de produire devant le comité des archives ou autres documents.

Depuis 1956 la Chambre a décidé que le comité devait se prononcer lui-même sur la décision de son président.

Un comité n'est pas autorisé à punir un de ses membres ou une autre personne pour toute offense commise contre lui, mais il doit se borner à signaler ce délit à la Chambre, à des fins de censure.

J'en arrive maintenant au commentaire 298 (1) dont voici le texte:

«Du droit qu'ont les comités d'exclure les étrangers en tout temps découle le droit de siéger privément, et alors leurs délibérations bénéficient du privilège de la protection. La publication de leurs délibérations devient dans ce cas un délit que la Chambre peut régler après que le comité lui a présenté son rapport.»

Il est de pratique bien établie que tout comité du Sénat ou de la Chambre des communes peut recevoir en tout temps le serment des témoins qui comparaissent devant lui. (Voir l'article 25 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes.)

Quant à la présence de témoins, il en est question aux commentaires 310 et 314 de Beauchesne, dont voici les textes:

«310. Si le témoin dont la Chambre ou l'un de ses comités désire la présence se trouve en prison ou sous la garde d'un shérif, l'Orateur reçoit l'ordre d'émettre un mandat qu'il fait remettre directement au gardien ou au shérif par un messager de la Chambre, et qui lui enjoint d'amener le témoin sous sa garde pour que celui-ci soit interrogé.

Si le témoin a été mis sous garde par un ordre de l'autre Chambre, on obtient sa présence par message exprimant le désir qu'il soit amené sous la garde de l'huissier de la verge noire ou du sergent d'armes, selon le cas, pour être interrogé.

«314. Les déclarations faites au Parlement au cours des délibérations parlementaires ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Il est vrai que la Chambre punit avec rigueur la mauvaise conduite, mais elle prend bien soin de protéger les témoins contre les conséquences des témoignages qu'ils ont rendus sur un ordre de la Chambre. Il est même arrivé, mais seulement dans des cas extraordinaires, lorsqu'on a jugé une plus grande protection nécessaire pour obtenir des révélations complètes, qu'on adopte des lois pour garantir les témoins contre toutes les sanctions pénales que leurs témoignages pouvaient entraîner.

(2) On accorde à un témoin l'assistance d'un avocat-conseil lorsque ses dépositions risquent de l'incriminer.»

Je pourrais ajouter ici quelques observations. May, à la page 643 de sa 17° édition, dit qu'un comité ne peut étudier que les questions qui lui ont été déférées par la Chambre et il doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, dont il n'est pas autorisé à s'éloigner.

Dawson, dans son ouvrage intitulé «Procedure in the Canadian House of Commons» signale, à la page 206, que tout comité de la Chambre a le pouvoir de citer des témoins à comparaître devant lui, et il a aussi celui de les contraindre à répondre, puis il ajoute, à la page 204:

«Un étranger qui refuse de comparaître, en réponse à une sommation d'un comité, ou qui refuse de répondre aux questions posées dans un comité, est coupable d'outrage à l'autorité publique.»

On trouve de la jurisprudence à la page 205 du même auteur.

Beauchesne parle de la protection accordée aux témoins—Dawson en donne un résumé à la page 45 où il dit:

«La Chambre revendique le droit de protéger ses témoins contre toute poursuite intentée à la suite de témoignages formulés à la Chambre ou devant un de ses comités. Ce principe découle évidemment du même principe général qui permet à la Chambre de conduire ses travaux en secret—le principe selon lequel aucune délibération de la Chambre ne sera rapportée à l'extérieur sauf avec la permission de la Chambre.»

Pour revenir à l'ordre de renvoi, on peut ajouter que l'interprétation du mandat du comité spécial est une question à régler par le comité même. Comme il en est question à la page 655 de la 17° édition de May:

«A la Chambre des communes, il n'est pas d'usage de laisser quelqu'un témoigner en personne et par l'entremise d'un avocat-conseil, même si des ordres ont été donnés à cette fin.»

La pratique actuelle dans les tribunaux civils et criminels et dans les cours de justice administratives veut que l'avocat-conseil ait la permission de comparaître si on lui en fait la demande et de fournir son aide en tout temps, ce qui est équivalent à un déni de justice naturelle.

Cependant, c'est la fonction du comité ou de son président de déléguer la procédure actuelle après que le comité a commencé ses délibérations et de voir à ce qu'un témoin soit assermenté ou non, à ce qu'un témoin soit examiné d'abord par son propre avocat, à ce que le témoin soit contre-interrogé par le président et/ou par les membres du comité, à ce que des documents soient produits, etc.

Un comité élu n'est pas lié par les règlements techniques visant les témoignages, à moins qu'il en reçoive les instructions spécifiques. Dans le cas des tribunaux, en général, la première considération est de tenir compte du statut qui le nantit de ce pouvoir. Normalement un statut laisse une grande latitude au tribunal pour déterminer sa propre procédure et, en conséquence, si le statut ne précise pas, il semble qu'ils ne sont pas tenus de se conformer aux règles de la preuve et qu'ils peuvent entendre des dépositions sur la foi d'un tiers et cette procédure s'étend même aux journaux et aux télégrammes.

Notes spéciales pour le présent Comité

En vertu de la décision rendue au sujet de la loi sur les juges 52 O.L.R., 105 (1923, 2 D.L.R. 604 (C.A.), le Parlement du Canada n'a pas l'autorité de légiférer sur la nomination ou la destitution des juges. Ces deux domaines relèvent du Gouverneur général, mais son pouvoir de destitution ne peut s'exercer qu'à la suite d'une adresse de la Chambre des communes et du Sénat. La situation juridique ou constitutionnelle des juges de la Cour supérieure au Canada émane de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

L'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule ce qui suit:

«96. Le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté établies dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments établies dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Et l'article 99 de cet Acte est rédigé comme il suit:

«99. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Un juge d'une cour supérieure, nommé avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, cessera d'occuper sa charge lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il avait déjà atteint ledit âge.

Le paragraphe (2) de l'article 99 fut ajouté à cet article à la suite d'un projet d'amendement adopté le 20 décembre 1960. L'amendement se trouve au chapitre 2 du statut 9 Elisabeth II. (R.-U.)

Nous n'allons évidemment pas parler, dans ce mémoire, de la retraite des juges dès qu'ils ont atteint l'âge de soizante-quinze ans.

Nous devrions peut-être, dès le début, considérer les précédents qui existent au Canada au sujet de la mise en accusation de juges. Il y a très peu de précédents au Canada et nous les étudierons plus tard dans ce mémoire. D'autre part, comme notre propre jurisprudence s'est inspirée de celle qui s'est établie plus tôt en Angleterre, c'est-à-dire depuis le règne de George III, nous retournerons à l'histoire avant d'en parler.

Avant la révolution de 1688 en Angleterre, les juges des Cours supérieures restaient en fonction selon le bon plaisir de la Couronne. Sous ce régime il y a eu de fréquents exemples, de temps à autre, de conduite malhonnête de la part des juges et de conduite arbitraire dans la destitution de juges intègres et de complicité, de la part de la Couronne, dans les façons d'agir de juges malhonnêtes. Ces faits ont donné lieu à des plaintes sérieuses et à plusieurs tentatives, au cours du 17° siècle, pour restreindre la latitude de la Couronne à l'égard des nominations à la magistrature.

La loi de succession au trône, en 1700, stipulait qu'après l'accession de la maison de Hanovre au trône d'Angleterre la charge de juge deviendrait quamdiu se bene gesserint (aussi longtemps qu'ils se conduiront bien) par opposition à durante bene placito (durant bon plaisir du concesseur), et leurs traitements seraient précisés et établis, mais, à la suite d'une adresse des Chambres du Parlement, il serait licite de les révoquer.

Il ne restait donc qu'un pas à faire pour placer les juges dans une situation de complète indépendance du souverain régnant: c'était de les exempter de la règle couramment

appliquée à tout détenteur de charge et selon laquelle celle-ci devenait vacante dès la transmission de la couronne. Il est douteux que cette règle ait été appliquée après que les juges ont commencé à étre nommés «durant bonne conduite», mais on jugea opportun de placer la question au-dessus de toute contestation. L'un des premiers Actes de George III en accédant au trône fut de recommander au Parlement la suppression de cette restriction. En vertu du statut George III, chapitre 23, il était prévu que les charges de juges demeureraient en force durant leur bonne conduite en dépit de la transmission de la Couronne «pourvu toujours qu'il soit licite pour Sa Majesté, ses héritiers, etc., de destituer tout juge ou juges à la suite d'une adresse des deux Chambres du Parlement». Après diverses lois subséquentes, les traitements des juges sont maintenant imputés sur le Fonds consolidé.

D'après Todd, dans son ouvrage sur le gouvernement parlementaire en Angleterre, le Supreme Court of Judicature Act de 1875, article 5, stipule que tous les juges de la Cour suprême et de la Cour d'Appel, respectivement, sauf l'exception du Lord Chancelier, demeureront en fonction pour la vie, sujets au pouvoir de destitution que possède Sa Majesté, à la suite d'une adresse présentée à Sa Majesté par les deux Chambres du Parlement.

L'effet juridique de l'octroi d'une charge durant «bonne conduite» dont il est question dans les statuts du Canada et du Royaume-Uni a été défini comme la création d'un patrimoine à vie dans cette charge résiliable, notamment, par une violation de cette condition, c'est-à-dire mauvaise conduite. Conduite signifie conduite dans l'exercice officiel des fonctions de l'impétrant et mauvaise conduite a comporté l'exercice abusif des fonctions judiciaires, négligence délibérée du devoir ou absence, et une condamnation pour tout délit infamant à la suite duquel, bien qu'étranger à ses fonctions, rendrait le juge inapte à remplir ses devoirs.

Nous avons eu recours à une enquête qui rendrait un juge inapte à accomplir ses devoirs. Les autorités anglaises rapportent des cas de mauvaise conduite qui ne vont pas jusqu'au délit contraventionnel dont la véritable nature répondait au scire facias (faire connaître les raisons pour lesquelles sa charge ne devrait pas être abandonnée); la bonne conduite étant la condition suspensive de la durée des fonctions de juge.

Puis il y a des cas où la mauvaise conduite d'un juge équivaut à ce qu'un tribunal pourrait considérer comme mauvaise conduite et où la poursuite a été intentée à la requête des pouvoirs publics. collectivité, le Parlement procéderait par mise en accusation.

Après avoir signalé jusqu'ici que notre propre Code criminel ne fait pas de distinction entre délit contraventionnel et autres délits, nous pourrions ajouter que le Parlement peut procéder à sa propre discrétion conformément à la double application de sa juridiction inquisitoriale et judiciaire conférée aux deux Chambres par la loi en vue de considérer l'opportunité de s'adresser à la Couronne pour la destitution d'un juge.

Todd a aussi déclaré que la constitution (c'est la même chose au Canada et au Royaume-Uni) a à juste titre conféré aux deux Chambres du Parlement-dans l'exercice de cette surveillance à l'égard des procédures des cours de justice qui est une de leurs plus importantes fonctions—un droit d'en appeler à la Couronne pour la destitution d'un juge qui, dans leur opinion, s'est révélé inapte à exercer proprement ses fonctions judiciaires. Ce pouvoir n'est pas, rigoureusement parlant, judiciaire; on peut l'invoquer dans des occasions où la mauvaise conduite dont on se plaint ne constituerait pas une violation judiciaire des conditions auxquelles la charge est maintenue. La responsabilité dans ce genre de destitution réside, de fait, dans les réserves ou les exceptions à l'égard du texte créant la stabilité d'une charge durant bonne conduite, et non pas dans son importance accessoire ou juridique.

En amorçant une enquête de ce genre, le Parlement n'est limité par aucune restriction, sauf celle qu'il peut s'imposer à lui-même. Toutefois, puisque des pouvoirs statutaires ont été conférés au Parlement qui définissent et réglementent les procédures à prendre contre des juges délinquants, l'importance des intérêts du Commonwealth, de la préservation de l'indépendance des juges, devrait empêcher une Chambre ou l'autre d'entreprendre une démarche contre un juge à moins que la mauvaise conduite dont on l'accuse soit si grave qu'elle justifie et même oblige les deux Chambres à s'adresser conjointement à la Couronne pour obtenir sa destitution de la magistrature.

Il y a eu en Angleterre un certain nombre de cas où la situation spéciale du Parlement a été invoquée pour la destitution d'un juge. Par suite de ces divers incidents il s'est élaboré des règles appropriées. Les statuts (au Canada et au Royaume-Uni) ne se prononcent pas sur la façon de mener ces enquêtes, mais en s'appliquant à cette catégorie spéciale de questions, les principes constitutionnels sur lesquels reposent toutes les enquête judiciaires touchant les droits et les libertés de l'inté-

Dans tous ces cas, de même que dans le cas ressé ont graduellement donné lieu à des rède violation d'un droit portant atteinte à la gles déterminées qui sont applicables, et il est allégué qu'elles le sont dans le cas présent. Les voici:

- 1. L'adresse conjointe prévue par la loi devrait normalement émaner de la Chambre des communes, qui est particulièrement l'organisme accusateur et, à un degré suréminent, «le grand jury du tribunal de première instance».
- 2. Il est aussi évident que l'initiative du Parlement en vue de destituer un juge peut revêtir diverses formes. On peut invoquer les clauses de l'accusation portée à la Chambre des communes par un député, de sa place, en énumérant les cas de mauvaise conduite dont on accuse le juge de s'être rendu coupable; ou, après une enquête préliminaire-par une commission royale (sur la demande du gouvernement, ou à la requête de l'une des deux Chambres du Parlement) ou par un comité spécial de la Chambre-sur la conduite judiciaire de l'individu en guestion; ou par une pétition présentée à la Chambre par une ou plusieurs personnes qui peuvent avoir matière à se plaindre d'un juge. Et nulle pétition contestant la bonne conduite d'un juge ne doit demeurer sur la table de la Chambre, à moins que dans une période raisonnable un député se charge d'inviter la Chambre à procéder à l'égard des accusations qui y sont contenues.
- 3. La responsabilité des ministres de la Couronne consiste à dûment administrer la justice et à placer les juges à l'abri d'accusations. C'est pourquoi, avant de consentir à toute motion tendant à une enquête parlementaire sur la conduite d'un juge, les ministres devraient euxmêmes avoir examiné l'objet de la plainte et être prêts à combattre ou à appuyer l'intervention du Parlement en l'occur-
- 4. Toute accusation contre un juge ne devrait être retenue que sur des allégations de mauvaise conduite qui suffiraient, si la preuve en est faite, à justifier sa destitution de la magistrature. Mais peu importe si telle mauvaise conduite a été le résultat de l'exercice abusif de ses fonctions judiciaires ou si elle lui a été simplement imputée à l'égard de sa vie privée, pourvu seulement qu'elle ait été de nature à le rendre inapte à remplir honorablement ses fonctions judiciaires.
- 5. Aucune adresse portant sur la destitution d'un juge ne devrait être adoptée par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, sauf après une enquête im-

partiale sur l'objet de la plainte par toute la Chambre ou par un comité plénier de la Chambre. Si la question a déjà été examinée par une commission royale, le comité n'a pas pour but de siéger en appel des conclusions et des recommandations de cette commission, mais les audiences doivent être de telle sorte que la personne de qui on se plaint soit dûment informée, à tous les stades de l'enquête, des procédures qu'on a l'intention d'intenter contre elle; que des copies de toutes les pétitions, plaintes et ordonnances de la Chambre qui y sont reliées lui soient rapidement communiquées; et que, sur sa demande au comité spécial ou à la Chambre d'une telle permission, on doit lui permettre d'en appeler en personne ou par l'entremise d'un avocat-conseil pour sa propre défense afin que son cas soit entièrement exposé au Comité.

6. En faisant rapport à la Chambre le Comité, s'il en vient à conclure qu'une adresse soit envoyée à la Couronne, doit, dans son rapport, récapituler ses raisons d'en être venu à cette conclusion.

7. En demandant à la Couronne, par une adresse conforme à la loi, de destituer un juge qui, dans l'opinion des deux Chambres du Parlement, est inapte à continuer de remplir ses fonctions judiciaires, les actes de mauvaise conduite qui ont donné lieu à une telle adresse doivent être énumérés afin de permettre au souverain d'exercer une discrétion constitutionnelle en agissant d'après l'avis du Parlement.

Je pourrais mentionner ici trois cas qui se sont présentés au Canada entre 1868 et 1881, mais je n'y consacrerai pas beaucoup de temps car ils ne nous éclairent guère et ne sont pas du tout concluants.

Il y eut d'abord le cas de M. le juge Lafontaine (7 mai 1868). En l'occurrence, il y eut
une pétition déposée à la Chambre des communes et priant la Chambre d'enquêter sur la
conduite et les actes de l'honorable Aimé
Lafontaine, juge de la Cour supérieure dans
et pour le District d'Ottawa. Un comité spécial fut créé. Son premier rapport était à
l'effet que le Juge reçoive une copie de la
pétition. Il y eut un autre rapport du comité
mais le texte imprimé ne fut distribué qu'aux
membres de celui-ci. Apparemment, il n'y eut
point d'autres rapports et les procédures se
sont arrêtées là.

Le deuxième cas est celui de M. le juge Loranger en 1876. Cette année-là on présente

une pétition énonçant certaines accusations de grave négligence du devoir, d'injustice, d'extortion, de partialité, etc., contre M. le juge Loranger du district de Richelieu, province de Québec. Subséquemment, M. le juge Loranger demanda à la Chambre de l'entendre. Un comité spécial de la Chambre des communes fut créé par un mandat ordinaire visant les rapports et la production de documents, etc. Le rapport fut apparemment lu à la Chambre, d'après les Procès-verbaux du jour (le vendredi 13 avril 1877) mais le hansard ne le mentionne pas. Les témoignages furent imprimés, indiquant qu'il y eut une audience complète avec des témoignages rendus de part et d'autre mais ceux-ci ne sont précédés ni suivis d'un texte de rapport. Aucune autre trace des délibérations.

Le troisième cas est celui de M. le juge E. B. Wood. En 1881 la Chambre des communes fut saisie d'une pétition portant plainte contre lui à ce titre. Plus tard, un débat fut soulevé lorsqu'un député proposa la lecture des Journaux de la Chambre dans la mesure où ils se rapportaient à la pétition. Il fut souligné à la Chambre que la pétition et que la réponse à la pétition devraient être imprimées et distribuées aux députés avant que cette motion fût proposée. De plus, quand cette motion portant lecture du Journal fut proposée, il fut signalé à la Chambre, et c'était apparemment le point de vue général, qu'il devait s'y ajouter un avis de motion portant que la Chambre serait requise d'établir un comité pour enquêter sur les accusations. A l'occasion de ce même débat, le chef de l'Opposition (M. Blake) dit aussi que la règle était de ne pas déférer des questions d'investigation à moins d'être en mesure de déposer cette proposition; si ces faits sont véridiques ils formeront un motif suffisant de révoquer un juge, et le premier ministre d'alors (Sir John A. Macdonald) fut d'accord. Ce débat fut toutefois ajourné et apparemment les procédures en restèrent là.

Il semble qu'on n'ait rapporté qu'un seul cas d'un juge de la Cour suprême vraiment destitué à la suite d'une adresse des deux Chambres à la Couronne et voici un résumé des procédures à cet effet.

Le 20 mai 1828 la Chambre des communes d'Angleterre adressait à la Couronne une requête portant que les commissaires d'enquête judiciaire de l'Irlande reçoivent l'ordre d'enquêter sur la situation du tribunal maritime de ce pays, présidé par Sir Jonah Barrington. Ces instructions furent données.

Au moment de cette enquête, Barrington résidait en France et les Commissaires exigèrent qu'il vienne en Irlande pour témoigner. Ils lui envoyèrent des copies des témoignages après lui avoir refusé la procédure par interrogatoire et retardèrent leur rapport aussi longtemps qu'ils le purent, mais finalement ils le soumirent. Plus tard, Barrington envoya une déposition contenant quatre-vingt-sept alinéas.

Le rapport des Commissaires, fondé sur des témoignages verbaux rendus sous serment et qui comportaient des documents appuyant et corroborant les témoignages oraux, rapportait que le juge s'était, en deux occasions, impliquant deux causes judiciaires, malhonnêtement approprié à son usage personnel des argents qui avaient été versés à la Cour.

Le 27 avril 1829, lors de la session suivante, un rapport des Commissaires sur la conduite de Barrington, y compris sa déposition à sa décharge, fut déposé à la Chambre et déféré à un comité spécial chargé de faire rapport de ses commentaires et des accusations à porter.

Le Comité spécial décida de restreindre son enquête aux parties du rapport des Commissaires portant sur les cas spécifiques de détournement de fonds.

Barrington exprima le vœu d'être interrogé (le Comité spécial n'aurait pas, autrement entendu son témoignage) et d'appeler des témoins, et on l'informa que des audiences auraient lieu et même qu'elles seraient différées pour l'accommoder, surtout en raison de son âge avancé et de sa santé défaillante.

Le Président semble avoir interrogé luimême tous les témoins.

Barrington voulut appeler des témoins attestant de sa conduite et de sa réputation en général, mais le Comité refusa en disant que ces domaines ne répondaient à aucun aspect proprement dit de l'enquête—autrement il pourrait appeler des témoins pour se justifier lui-même.

Les questions étaient invariablement tendancieuses et Barrington fut contre-interrogé sur des déclarations formulées par des témoins antérieurs.

Le Comité étudia tous les témoignages, y compris les pièces justificatives produites au rapport des Commissaires, ainsi que les déclarations sous serment de Barrington et les témoignages entendus.

Dans ce rapport, le Comité spécial arriva aux même conclusions que les Commissaires au sujet des deux cas de détournement des fonds de la Cour mais ajouta qu'il se sentait forcé de souligner que la pratique judiciaire de Barrington était chargée d'irrégularités, que celui-ci insistait à trouver licites mais qui furent condamnées par des substituts de son propre tribunal comme des actions sans précédent et illégales.

Le rapport du Comité spécial ne contenait pas de recommandations mais laissa à la Chambre le soin de déterminer l'opportunité de s'adresser à la Couronne pour la destitution du juge.

Barrington fut informé du moment où la Chambre déposerait le rapport du comité spécial. Des résolutions de la Chambre furent adoptées (1^{re} lecture) portant l'envoi d'une adresse à la Couronne à une date subséquente.

Barrington adressa une requête à la Chambre en vue de permettre à un avocatconseil de l'aider à prendre ses dispositions. (Rien n'indique qu'il rechercha un avocatconseil en vue de sa comparution devant le Comité spécial.) Il demanda subséquemment de nouveau à la Chambre, à titre de faveur, vu son état de santé et son âge, et non pas comme un droit, que l'avocat-conseil plaide, de la barre de la Chambre, en son nom.

La permission lui en fut accordée et l'avocat-conseil harangua la Chambre. Il ne traita pas des faits en cause, mais demanda que la Chambre entende les témoignages au lieu de se fier exclusivement au rapport du Comité spécial. Après débat, la Chambre ne se rendit pas à la requête de l'avocat-conseil qui comportait une tentative de lui faire adopter comme base de ses propres procédures judiciaires en Chambre seulement la preuve de culpabilité donnée selon les règles strictes de la preuve et, de fait, la Chambre dit qu'elle était libre d'adopter son propre cours de procédure, que la Chambre ne pouvait se restreindre à la preuve juridique, qu'un juge n'a pas besoin d'être allé jusqu'à commettre un crime pour être destitué, que la loi serait une malédiction si un juge ne pouvait être destitué que sur une infraction au droit criminel, puisqu'il est des actions qui justifient la destitution d'un juge sans être nécessairement criminelles. La Chambre était aussi d'avis qu'il n'y avait pas de principe dont, dans les circonstances en cause, elle avait besoin d'entendre la preuve à la barre et que rien, dans la cause, autorisait la Chambre à accorder plus de temps au défendeur. On a établi des charges fort motivées contre Barrington devant les Commissaires et devant le Comité spécial.

A la fin du débat, la série de résolutions furent adoptées par la Chambre sans entendre de nouveaux témoignages ni sans autre enquête et un comité fut créé pour rédiger une adresse à la Couronne.

Cette adresse énumérait les actes dont le juge s'était rendu coupable et déclarait que ce serait une indignité et un mauvais exemple s'il lui était permis de continuer à remplir sa de le communiquer aux Lords pour être enté- tion.

Les Lords demandèrent et reçurent toute la documentation.

A ce moment-là, Barrington envoya à la Chambre des Lords une pétition affirmant encore son innocence et protestant contre ce qu'il appelait le caractère inconstitutionnel de la procédure adoptée par la Chambre des communes en envoyant une adresse à la Couronne réclamant sa destitution d'après une loi pénale (une loi imposant des peines ou des punitions à la suite d'actions prohibées) sans enquête publique ni investigation à la barre de la Chambre.

Il allégua aussi que les témoignages rendus devant un comité ne constituent que la base d'une autre enquête mais que ceux qui sont rendus devant toute la Chambre constituent la preuve étayant la décision de celle-ci. Il demanda aussi et obtint la permission d'être entendu par un avocat-conseil et de produire un plaidoyer à cette barre pour sa propre défense

La cause incriminant le juge fut ouverte de nouveau pour la Couronne par le procureur général et le conseiller juridique de la Couronne à la barre de la Chambre des Lords en présence de Barrington et de son avocatconseil.

La Couronne n'appela qu'un témoin (le Comité spécial en avait convoqué beaucoup plus) qui fut alors contre-interrogé par l'avocat-conseil de Barrington à travers les questions posées par divers Lords. Le plaidoyer fut présenté à ce stade. L'avocat-conseil de Barrington appela ensuite des témoins qui furent à leur tout contre-interrogés par le Procureur général. Barrington lui-même ne rendit pas témoignage. Une autre pétition de Barrington pour rappeler un témoin lui fut refusé.

On ordonne alors d'imprimer le témoignages.

L'adresse envoyée plus tôt par la Chambre des communes fut alors agréée et celle-ci en fut informée en conséquence.

Certains membres des deux Chambres furent chargés par celles-ci de présenter l'adresse.

La réponse de Sa Majesté fut la suivante: «Je ne puis que déplorer les circonstances qui ont donné lieu à cette adresse. Je donnerai les instructions voulues pour que Sir Jonah Barrington soit destitué de la charge qu'il détient à titre de Juge de la Haute Cour de l'Amirauté en Irlande.»

Dans leur ouvrage intitulé Parliament Past and Present, publié à Londres, Angleterre,

charge à titre de juge. Le Comité en a fait par Hutchinson & Co., Arnold Wright et rapport, celui-ci fut agrée et ordre fut donné Philip Smith rapportent cinq cas de malversa-

1.	Warr	en Hastings	p.	160
2.	Lord	Melville	p.	351
3.	Lord	Bacon	p.	425
4.	Lord	Clarendon	p.	428
5.	Lord	Macclesfield	p.	441

A la page 310 de leur savant ouvrage An Encyclopedia of Parliament, Norman Wilding et Philip Landry formulent des commentaires sur l'impeachment en général—ils parlent de procès devant des Lords sur des accusations émanant de la Chambre des communes pour crimes et délits graves et ils ajoutent:

«D'après Maitland, il n'y en a pas eu soixante-dix dans toute l'histoire anglaise, et un bon quart d'entre eux ont eu lieu au cours des années 1640-1642... Le dernier impeachment eut lieu en 1806, quand Lord Melville (Dundas) fut accusé par la Chambre des communes, mais acquitté, de concussion. Comme Jennings signale dans son Parliament, l'impeachment, au 17e siècle et au début du 18°, était un moyen de «liquider» des adversaires, mais on peut maintenant considérer cette procédure comme désuète. Nous avons maintenant des boîtes de scrutin pour les adversaires politiques et des cours d'assises pour les criminels.»

On note dans l'Encyclopedia qu'une description complète de l'impeachment est donnée par Hatsell au volume 4 de ses Precedents. Cette étude de Hatsell compte 270 pages et plusieurs chapitres:

> Chapitre premier pp. 50-94 (jusqu'à la fin du règne de la reine Elisabeth);

> Chapitre deuxième pp. 95-230 (Jacques Ier à la Révolution);

> Chapitre troisième pp. 231—(la Révolution de l'année 1780).

Il est sans doute préférable de ne pas citer ici ces 270 pages.

Je pourrais terminer ce mémoire, que je crains un peu long, en parlant de nouveau de la présentation du rapport par le Comité.

La coutume veut que le Président ou, en son absence, un membre du Comité déclare la nature du rapport et le fait déposer. Ce que demande la Chambre est l'opinion du Comité et non des opinions de chacun des membres. Une majorité d'opinions signée par le Président constitue seule le rapport-et non pas les opinions dissidentes, ou un rapport minoritaire devrait être produit au nom des sénadéputés—il n'y a qu'un seul Comité, un Co-modifiée. mité mixte des deux Chambres.

Le sénateur Langlois: Je propose que le rapport Rand et celui de l'Association du barreau soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui et que le texte des témoignages soit versé au dossier par le secrétaire du Comité.

M. Richard: J'appuie la proposition.

M. Fairweather: Comprenez bien, messieurs, que je suis d'accord avec le sénateur en ce qui concerne l'impression du rapport de l'honorable juge Ivan C. Rand, mais je ne suis vraiment pas convaincu que cela soit nécessaire quant à celui des membres du barreau.

Une voix: Cela fait partie du rapport.

Le coprésident M. Laflamme: Le sénateur Langlois a proposé, avec l'appui de M. Richard, que le rapport du juge Rand, et celui de la société dite Law Society of Upper Canada soient imprimés en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui et que la transcription des témoignages portant sur l'enquête soit mise à la disposition des membres du Comité, sans être imprimée toutefois.

M. Bell (Carleton): Est-ce nécessaire de réimprimer le rapport, monsieur le président? Comme il s'agit d'un document public, on peut en donner lecture.

M. Ollivier: Pourquoi ne faites-vous pas simplement une proposition que tous les documents mis à la disposition du Comité le soient également pour monsieur le juge Landreville? Il a le droit d'avoir en mains tous les documents en votre possession; ce qui ne signifie pas qu'il soit nécessaire de réimprimer le compte rendu de l'enquête au sujet de monsieur le juge Landreville. Nul n'est besoin d'imprimer cela en appendice à votre rapport.

Le sénateur Langlois: Ma première proposition était que tous les documents fassent partie du compte rendu; un point c'est tout.

Une voix: Ainsi donc, vous ne voulez pas qu'ils soient imprimés?

Le sénateur Langlois: Pas du tout.

Le coprésident M. Laflamme: La proposition du sénateur Langlois est-elle acceptée dans sa forme modifiée? A savoir que le rapport du juge Rand, ainsi que la transcription mentionnée, fassent partie de notre compte rendu et soient mis à la disposition du Comité.

teurs et un autre rapport distinct au nom des La proposition est acceptée dans sa forme

Le coprésident M. Laflamme: Nous aimerions votre avis au sujet de l'entretien que nous devrons sûrement avoir avec M. Humphrey, l'avocat-conseil du juge Landreville. Il nous faut communiquer avec lui en vue de discuter la question de la date à laquelle nous pourrions commencer nos délibérations. Comme vous le savez déjà, il nous a fait parvenir une lettre dans laquelle il nous demande de rencontrer son client, monsieur le juge Landreville, afin de discuter de la marche à suivre devant notre Comité, et je crois qu'il convient de le faire.

Le coprésident sénateur Lang: Nous avons pensé que si M. Humphrey et son client n'y voient aucun inconvénient nous pourrions tenir notre première séance le 20 février, c'est-à-dire, dans une semaine, lundi prochain. En outre, conformément à ce que nous avons déclaré lors de notre dernière séance, nous voudrions nous réunir aussi souvent et rapidement que possible pour tâcher ainsi de terminer nos travaux avec le moins de retard possible. Il n'est probablement pas opportun pour nous de fixer la date maintenant, vu que nous n'avons pas encore eu d'entretien avec M. Humphrey; nous désirons d'ailleurs que notre avocat-conseil prenne en main cette affaire et s'entretienne avec lui à cet égard. Cependant, si la date mentionnée convient aux membres en général, c'est celle que nous chercherons à obtenir, à condition naturellement que personne ne s'y oppose. Notre avocat-conseil n'a donc devant lui qu'une semaine pour se préparer et nous faire rapport. Je ne crois pas que nous ayons besoin d'une motion à cet égard.

Le coprésident M. Laflamme: La date du 20 février a été proposée, parce que la semaine prochaine beaucoup de comités vont siéger. A titre de vice-président du Comité des finances, il me faudra moi-même être présent à environ 10 ou 12 séances la semaine prochaine. Comme notre avocat-conseil devra prendre un certain temps pour examiner toutes les preuves, je crois qu'il nous serait utile de décider de commencer nos audiences le 20 février et ensuite essayer de siéger continuellement jusqu'à ce que nous ayons terminé nos travaux. Si tous les membres sont d'accord pour cette date, je m'arrangerai à cet égard avec M. Deachman, qui est le coordonnateur des comités.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, il ne faut pas perdre de vue que le Comité mixte de l'immigration va siéger en dehors d'Ottawa, soit à Toronto, la semaine prochaine.

Le sénateur Hnatyshyn: Et la semaine suivante, à Montréal.

Le sénateur Langlois: Et les 22, 23 et 24 du mois courant encore à Montréal.

Le coprésident sénateur Lang: Combien y a-t-il de membres ici présents qui font partie de notre Comité?

Une voix: Le coprésident peut vous donner ce chiffre.

Le coprésident sénateur Lang: Serezvous à Montréal toute la semaine du 20?

Une voix: Mercredi, jeudi et vendredi, trois jours.

Le coprésident M. Laflamme: Eh bien, rien ne nous empêche de commencer lundi; ensuite, nous verrons ce qu'on peut faire. Ainsi, il est convenu que nous commencions la tenue de nos audiences le 20 février.

Le coprésident sénateur Lang: A condition, bien entendu, que nous puissions faire le nécessaire en vue de faire venir M. Humphrey et monsieur le juge Landreville ici.

M. Tolmie: A quelle heure aura lieu la séance lundi? A dix heures ou le soir?

Le coprésident M. Laflamme: A quelle heure conviendrait-il de commencer à siéger lundi?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Eh bien, la plupart du temps au Sénat nous ne siégeons pas le lundi et d'ailleurs nous ne sommes pas là. Il serait donc préférable, autant que possible, que vous vous réunissiez lorsque le Sénat tient ses propres séances.

Le coprésident M. Laflamme: Nous pourrions au moins commencer lundi, à 8 heures du soir. Je crois que cette heure conviendrait à la plupart des membres aussi.

Une voix: Nous pouvons commencer lundi.

Une autre voix: Ce n'est pas le moment opportun.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): A n'importe quelle heure mardi.

Le sénateur Hnatyshyn: Nous ne siégeons pas lundi soir.

Une voix: Vous pourriez venir ici.

Le sénateur Hnatyshyn: Le sénateur John Connolly a dit que nous pourrions commencer le lundi 20 février.

Le coprésident sénateur Lang: Je pense que beaucoup de nos séances auront lieu pendant celles du Sénat. Je crois qu'il nous faudra nous résigner à cela.

Le coprésident M. Laflamme: Est-ce convenu que les deux coprésidents ainsi que M.

Yves Fortier, avocat-conseil du Comité, se rencontrent avec M. Humphrey et le juge Landreville afin de leur expliquer la procédure que nous allons suivre?

Des voix: D'accord.

Le coprésident M. Laflamme: Nous aimerions avoir vos conseils au sujet de l'utilité de faire prêter serment aux témoins, s'il y en a, ou de leur demander de faire une déclaration solennelle avant de rendre témoignage.

M. Bell (Carleton): Nous devons, dès le début, faire prêter serment à tout le monde et je fais une proposition en ce sens.

Le sénateur Langlois: J'appuie la proposition.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Monsieur le président, je désire poser une question à M. Ollivier. Quelle serait la ligne de conduite du Comité si quelqu'un à qui l'on demandait de prêter serment se révélait athée, donc quelqu'un qui ne croit pas en l'Évangile ou le Testament?

M. Ollivier: Eh bien, il doit faire une déclaration solennelle que le Comité est censé accepter, je suppose. C'est en vertu de la constitution du Sénat et de la Loi sur la Chambre des communes que l'on a le droit d'exiger la prestation du serment. L'article 25 déclare que:

Le Sénat ou la Chambre des communes peut, en tout temps, ordonner que les témoins soient interrogés sous serment devant n'importe quel comité.

Maintenant, le Comité lui-même a suffisamment d'autorité pour établir sa propre procédure à cet égard et dans le cas d'un athée,—j'ignore si vous vous attendez à en rencontrer—le Comité a le pouvoir d'exiger une déclaration solennelle à la place d'un serment.

M. Bell (Carleton): Je propose que les personnes appelées à témoigner devant le Comité soient assermentées ou priées de faire une déclaration solennelle.

Le sénateur Langlois: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

Le coprésident M. Laflamme: Nous avons réussi à terminer notre programme aujourd'hui et nous tiendrons notre première audience le 20 février, à 8 heures du soir.

Une voix: A 8 heures du soir, dites-vous?

Le coprésident M. Laflamme: Oui, vous recevrez l'avis de convocation. Le Comité s'ajourne. Then offerior contains in appear to the light of the state of the stat

M. part Torrest Strager land, in consider the part of the part of

administration of the state of

The grant, is Combined by the property of an intermediate of an intermediate of a property of a composition of the property of

Le senstaur Langlein Propute la proposition.
La proposition est attendre.
Le orgresident la Labbaumer from syuns describ themings done presentations syuns

Van selle A S beurer for unit of the radios and

-or enter in or continued in traciation of an area for an area for an area for a superior of the superior of t

-Ers grigorial tab Elizaphylogical Carrier Medical medicals. Jekspol & Johnson & Johns

Le copresident Assistant Assistant Continue of Continue of Assistant Continue of Continu

If each reasy burged good construction to the construction of the

plane A remarked of the state of a respective of the state of the stat

The control of the state of the

the purchase communicated the tradescape all the purchase and the purchase are the tradescape and the tradescape are the tradescape and the tradescape are tradescape and the tradescape are tradescape and the tradescape are tradescape and tradescape are tradescape and tradescape are tradescape and tradescape are tradescape and tradescape are tradescape are tradescape and tradescape are tradescape are tradescape and tradescape are tradescape and tradescape are tradesca

Première essalon de la vingt-neptième légis/abure 1968-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

CONCERNANT

RAPPORT DESPRECES

La présente édition consient-les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complétés véries de l'Imprimeurs de la Peine, La prix verie selon le Comité.

Traduit nu ilureau do fa Tredection générale,

Le greffler de la Chambre, LÉON-J. RAYMOND.

PROCES VERBAUK BY TEMPTHOWAGES

Passicula 2

BEANCES DU LUNDI SO PÉVRIER ET DU JEUDI 25 PÉVRIER 1967

COMMISSION OF THE STATE OF THE PARTY OF THE

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

> Le greffier de la Chambre, LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature 1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant

LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang et

M. Ovide Laflamme, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES Fascicule 2

SÉANCES DU LUNDI 20 FÉVRIER ET DU JEUDI 23 FÉVRIER 1967

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C. IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE OTTAWA, 1967 25648—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE

DES COMMUNES CONCERNANT

LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang

et M. Ovide Laflamme, député

Messieurs

Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs

Représentant la Chambre des communes:

Fournier (de Lanaudière) Cashin

Bell (Carleton) Guay

McCleave

Hnatyshyn

Fairweather

²McQuaid

Langlois

Gilbert

Patterson Stafford

Macdonald (Cap-Breton) Goyer

Tolmie Le secrétaire du Comité,

Fernand Despatie.

¹ A remplacé M. Richard le 22 février 1967.

² A remplacé M. Woolliams le 20 février 1967.

ORDRES DE RENVOI DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le LUNDI 20 février 1967

Il est ordonné,—Que le nom de M. McQuaid soit substitué à celui de M. Woolliams sur la liste des membres du comité spécial mixte concernant le juge Landreville.

Le MERCREDI 22 février 1967

Il est ordonné,—Que le nom de M. Goyer soit substitué à celui de M. Richard sur la liste des membres du comité spécial mixte concernant le juge Landreville.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes, LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le LUNDI 20 février 1967

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui, à 8 h. 10 du soir, sous la présidence de M. Laflamme, coprésident.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Macdonald (Cap-Breton)—(4).

Représentant la Chambre des communes: MM. Cashin, Fairweather, Gilbert, Guay, Laflamme, McCleave, Richard, Stafford, Tolmie—(9).

Autre député présent: M. Régimbal.

Conseillers juridiques présents: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

Aussi présents: M. le juge Landreville, accompagné de MM. David Humphrey, c.r., Terrence Donnelly et Gilles Guénette.

Le président mentionne une réunion qu'ont tenue les coprésidents, le conseiller parlementaire et le conseiller juridique au Comité avec M° Humphrey, représentant de M. le juge Landreville, le 14 février 1967, en vue d'étudier la façon de procéder du Comité.

Le président donne ensuite lecture d'une lettre datée du 15 février 1967 que M. Fortier a adressée à M. Humphrey. Sur la motion de M. Cashin, appuyé par M. McCleave,

Il est décidé,—Que cette lettre paraisse en appendice aux *Procès-verbaux* et *Témoignages* d'aujourd'hui. (Voir appendice A).

On demande à M. Humphrey s'il veut suggérer le nom de témoins qu'il voudrait voir comparaître au Comité. Il dit que M. le juge Landreville peut répondre à cette question, puisque ce dernier est son propre conseiller juridique.

M. le juge Landreville dit qu'il veut soulever des objections préliminaires, ce qui lui est permis. Il fait alors une déclaration, après laquelle il se retire immédiatement, en compagnie de MM. Humphrey, Donnelly et Guénette.

On étudie la question dont est saisi le Comité et la façon de procéder; des opinions sont exprimées au sujet des objections qu'a soulevées M. le juge Landreville.

M. Fortier signale qu'on a remis à M. Humphrey, le 14 février 1967, le texte du «Mémoire sur la procédure» qu'a préparé M. Ollivier, en date du 31 janvier 1967. Il ajoute que ce mémoire répond en grande partie aux arguments d'ordre juridique invoqués par M. Humphrey dans sa lettre du 5 janvier 1967 et que M. le juge Landreville a repris les mêmes arguments à la séance d'aujourd'hui.

Sur la motion de M. Tolmie, appuyé par M. Stafford,

Il est décidé à l'unanimité,-Que le texte de la déclaration de M. le juge Landreville soit mis à la disposition de tous les membres du Comité et que toutes les séances du Comité soient suspendues; et que le sous-comité directeur se réunisse en compagnie du Conseiller juridique au Comité pour examiner à fond les objections et faire ensuite rapport au Comité.

A 9 h. et 5 minutes du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convoca-Le Comité spécial mixte du Sépat et de la Chambre des .tnobisèrq ub noit

-od ob) rejamol 2000 zwojsme zeldstonod se Le jeudi 23 février 1967. naudière), Hn (4) byn, Macdonald (Cap-Breton)-(4).

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Laflamme, coprésident.

Consellers juridiques présents; M. Maurice Ollivier, consellisten-Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Macdonald (Cap-Breton) (3).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Fairweather, Gilbert, Laflamme, McCleave, McQuaid, Patterson, Tolmie (9).

Conseillers juridiques présents: M° Maurice Ollivier conseiller parlementaire; M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

Aussi présents: M. le juge Landreville, M° David Humphrey, c.r. et M° Terrence Donnelly.

Le président ouvre la séance en donnant lecture du procès-verbal d'une réunion du sous-comité directeur tenue le 21 février 1967. (Voir les Témoignages).

Le président donne également lecture de télégrammes envoyés à M. le juge Landreville et à M. Humphrey, le 21 février 1967. Il est convenu que ces télégrammes paraîtront en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages de la séance d'aujourd'hui. (Voir appendices B et C).

M. Humphrey reconnaît qu'il a reçu les télégrammes. Il déclare qu'il comparaît ce matin en qualité de conseiller juridique de M. le juge Landreville. Il ajoute que, vu l'attitude qu'a adoptée M. le juge Landreville, il ne veut pas participer aux délibérations, mais qu'il est intéressé à entendre l'exposé de M. Fortier, according dont cat saisi le Comité et la facca de procédudie la

M. Fortier présente un rapport concernant les objections qu'a soulevées M. le juge Landreville à la séance du Comité du 20 février 1967. M. Fortier répond aux questions.

M. le juge Landreville pénètre ensuite dans la salle. On lui demande si le président doit continuer à s'adresser à M. Humphrey, qui a déclaré comparaître en tant que conseiller juridique de M. le juge Landreville.

M. le juge Landreville dit qu'il comparaît en tant que son propre conseiller juridique. Il ajoute que ses objections valent toujours.

Sur la motion de M. Bell (Carleton), appuyé par l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière),

Il est décidé à l'unanimité,—Que le rapport du conseiller juridique au Comité soit adopté; et que le Comité continue ses délibérations.

Après discussion, sur la motion de M. Fairweather, appuyé par M. Bell (Carleton),

Il est convenu,—Que le Comité s'ajourne de 10 h. 35 du matin jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi, aujourd'hui, afin de donner à M. le juge Landreville le temps nécessaire pour examiner comment il procédera, étant donné le rapport de M. Fortier et la décision du Comité de continuer ses délibérations.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (5)

La séance est reprise à 3 h. 45 de l'après-midi, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Lang, Macdonald (Cap-Breton) (3).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Fairweather, Gilbert, Goyer, Guay, Laflamme, McCleave, McQuaid, Patterson, Tolmie (11).

Conseillers juridiques présents: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; et M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

Aussi présents: M. le juge Landreville et M° Terrence Donnelly.

Le coprésident (M. Laflamme) mentionne que les pièces à l'appui formant l'appendice E du rapport de l'honorable Ivan C. Rand concernant le juge Landreville, ont été obtenues pour considération par les membres du Comité. Il est entendu que les pièces à l'appui seront retournées éventuellement au secrétaire de la Commission Rand, afin qu'elles soient confiées à la garde de la bibliothèque du Parlement.

On demande à M. le juge Landreville s'il a quelque commentaire à faire au sujet du rapport qu'a présenté le conseiller juridique au Comité. Il répond: «Je ne puis participer à ces délibérations et reconnaître votre compétence et, en agissant ainsi, renoncer à tous mes droits juridiques en rendant témoignage ou en présentant des témoins.»

Le Comité convient de poursuivre ses délibérations; il est entendu que M. le juge Landreville aura toutes les occasions voulues de témoigner, s'il devait changer d'avis.

Pour la gouverne du Comité, M. Fortier fait une revue des conclusions, des faits et des considérations contenus dans le rapport de l'honorable Ivan C. Rand.

Après les commentaires de M. Fortier, le Comité convient de prendre un repos de dix minutes.

Lors de la reprise de la séance, à 5 h. et 5 minutes de l'après-midi, M. Fortier répond aux questions des membres du Comité.

Il est convenu que la prochaine séance du Comité aura lieu après que les membres auront eu l'occasion d'étudier le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Les membres, dit-on, recevront le texte au plus tard le lundi 27 février.

A 5 h. 40 minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 28 février 1967. Le secrétaire du Comité,

Fernand Despatie.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

(Traduction)

Le lundi 20 février 1967

• (8.10 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: A l'ordre s'il vous plaît. Nous avons un quorum. Je dois dire aux membres du Comité que notre coprésident, le sénateur Lang, a été retenu à Toronto. Il a manqué son avion et il sera ici vers 9 heures ce soir.

Nous allons maintenant commencer nos délibérations. Tout d'abord, je dois rappeler aux membres du Comité qu'à notre dernière séance le sénateur Lang et moi-même avons été autorisés, en compagnie de notre avocat et confrère M. Fortier, d'entrer en relations avec l'avocat de M. le juge Landreville, M. Humphrey, de Toronto, afin d'examiner avec lui comment nous procéderions.

Cette réunion a eu lieu mardi dernier, à mon bureau, et y assistaient M. Maurice Ollivier, M. Yves Fortier, le sénateur Lang et moi-même, ainsi que l'avocat de M. le juge Landreville, M. Humphrey. Après cette réunion, notre avocat, M. Fortier, a envoyé à M. Humphrey une lettre, datée du 15 février, dont je vais maintenant donner lecture. (Voir les «Procès Verbaux».)

• (8.15 p.m.)

J'aimerais qu'on propose que cette lettre paraisse en appendice au *Procès-verbal* d'au-jourd'hui.

M. Cashin: J'en fais la proposition.

M. McCleave: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le coprésident M. Laflamme: Je demande maintenant à M. Humphrey, avocat de M. le juge Landreville, s'il veut faire comparaître des témoins et dans quel ordre il veut les faire comparaître.

M. David Humphrey: Monsieur le président, il faut apporter une rectification à votre lettre. Je ne suis ici en tant qu'avocat de M. le juge Landreville. Il comparaît, ainsi que je croyais l'avoir bien expliqué auparavant, en tant que son propre avocat. Nous sommes ici seulement pour l'assister et il peut répondre lui-même à votre question.

Le coprésident M. Laflamme: Je demanderai donc à M. le juge Landreville s'il a des témoins à faire entendre.

Le juge Léo Landreville: Monsieur le président et messieurs, avant d'aborder la question que vous me posez maintenant, je veux formuler des objections préliminaires et faire une proposition. Je crois que je puis être très bref et qu'ainsi je hâterai les travaux de votre Comité, s'il m'est permis de me faire l'avocat de ma propre cause.

Le coprésident M. Laflamme: Un instant, s'il vous plaît. Si je comprends bien, vous ne voulez pas comparaître en tant que témoin, mais vous faire votre propre avocat.

M. Landreville: Je suis présentement mon propre avocat et, avant l'audition, je voudrais, en tant qu'avocat, vous soumettre certaines remarques et objections.

Le coprésident M. Laflamme: Des objections à quel propos?

M. Landreville: Au sujet de points de droit et de questions d'urgence que vous pourrez étudier et en vue d'en décider, monsieur le président.

Le coprésident M. Laflamme: Je laisse aux membres le soin de décider. Je ne puis le faire moi-même. Il appartient aux membres de dire si nous devons procéder de cette façon et entendre M. le juge Landreville.

M. Fairweather: En toute déférence, monsieur le président, nous ne vous entendons pas.

Le coprésident M. Laflamme: Je m'excuse.

M. Fairweather: Nous ne pouvons tout simplement vous entendre très bien.

Le coprésident M. Laflamme: Je vais répéter ce que j'ai déjà dit aux membres. Il appartient au Comité de décider si cette façon de procéder peut être adoptée: M. le juge Landreville demande, non pas à témoigner, mais à soulever des objections d'ordre juridique.

soulever en ce moment toutes les objections qu'il aimerait mentionner. Je ne crois pas qu'il y ait un meilleur moment de le faire.

Le coprésident M. Laflamme: Si personne ne s'oppose à cette manière de faire, vous pouvez continuer.

M. Landreville: Monsieur le président, je vais tâcher d'être bref, et je vous remercie, messieurs. Si vous ne pouvez entendre ce que je dis, veuillez lever la main.

Je m'appelle Léo Landreville, de Toronto, juge de la Cour suprême d'Ontario. Je comparais ici en compagnie de MM. David Humphrey, Q.C., et Terrence Donnelly, de Toronto, et de M. Gilles Guénette, d'Ottawa. M. J. J. Robinette, Q.C., est mon conseiller, mais il ne peut malheureusement être ici ce soir.

Il est entendu que je n'ai pas été sommé de comparaître ici, mais qu'on m'a dit qu'il me serait permis d'y prendre la parole.

Si vous le permettez, et afin de vous aider, je mentionnerai les objections préliminaires suivantes qui établiront clairement ma situation devant vous avant que vous continuiez à vous acquitter de vos fonctions.

Contrairement à ce que vous pourriez penser, je ferai tout mon possible pour être bref.

Je suis particulièrement heureux de voir comment est composé le Comité. Il y a 17 avocats et un membre du clergé. Étant donné cette proportion, j'ai confiance que le droit ne remplacera pas la bonne conscience et l'équité.

L'énoncé de mes objections est rendu d'autant plus difficile qu'il n'y a pas de précédents dans l'histoire de la jurisprudence anglaise.

Au cours de vos délibérations, vous définirez la nature et la portée de l'indépendance judiciaire au Canada et, à cet égard, il n'y a pas de précédents, non plus.

Ma première objection est que le rapport Rand est illégal et ne devrait pas faire l'objet des présentes délibérations.

Voici mes raisons:

- (1) Un juge de la Cour supérieure ne relève pas de la loi sur les enquêtes.
- (2) Par suite de l'engagement du ministre de la Justice, dans sa lettre du 28 décembre 1965, dont voici un extrait:
 - «L'enquête ne sera pas fondée sur une allégation d'inconvenance de conduite, et elle aura simplement pour objet de vérifier les faits.»

M. Stafford: Je pense qu'il a le droit de j'ai consenti à accorder cette compétence. Mais je n'ai jamais consenti à une analyse psychiatrique.

> (3) Ma troisième raison est qu'on va à l'encontre de l'article 13 de la loi sur les enquêtes qui est ainsi concu:

Nul rapport ne peut être fait contre qui que ce soit, à moins qu'un avis raisonnable ne lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui, et que l'occasion ne lui ait été donnée de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

Cela n'a pas été fait.

(4) Ma quatrième raison est que nous avons appris par les journaux que le Comité s'était réuni deux fois sans qu'on m'en avise. Ce n'est que la semaine dernière que j'ai appris que des décisions avaient été prises et que le Comité avait déjà décidé de procéder de la facon que voici:

(a) Que le rapport Rand et le rapport de la Law Society of Upper Canada cijoints soient acceptés et déposés.

(b) Que le Comité ne convoque aucun témoin

En l'absence de l'auteur du rapport Rand et du rapport de la Law Society of Upper Canada qui sont joints, nous nous trouvons en face de documents qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration assermentée et qui ne sont pas vérifiés, où sont exprimés des soupcons sans que l'occasion soit offerte de les vérifier par un interrogatoire contradictoire.

2. Nous nous opposions au dépôt du rapport de la Law Society parce que:

(a) Il a été fait ex parte et sans que j'en sois avisé.

(b) Il ne fait nullement partie des délibérations de l'enquête Rand; il n'a même pas été présenté ni discuté.

(c) Il a été gracieusement annexé, alors que le rapport du magistrat Marck sur la question, qu'a accepté le procureur général, a été supprimé.

- 3. Voici ma prochaine objection. Le Parlement lui-même doit agir en conformité de la constitution. Sa seule autorité en vue de destituer un juge d'une cour supérieure lui vient de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, un statut britannique.
- 4. Je m'oppose parce que c'est la septième audience à laquelle je comparais. Vous êtes des représentants de Sa Majesté la reine. Mais ses représentants se sont déjà prononcés bien des fois. Le rapport de la Commission des valeurs d'Ontario, le magistrat A. J. Marck, qui a entendu toute l'affaire, dont une revision a été faite par le procureur général d'Ontario et qui a fait l'objet d'une étude du ministre de la Justice Favreau, font part à Sa

Majesté de mon innocence. A la suite de leurs constatations et de leur décision, j'ai été plus d'un an sans remonter sur le banc.

La justice naturelle fondamentale exige que des raisons précises soient données pour ma destitution.

- 5. Nous nous opposons à la décision selon laquelle le Comité nous permettra de disposer seulement des témoins dont les noms et les témoignages auront été au préalable dévoilés au président. On décidera de leur pertinence. Comme il n'y a pas d'accusation, l'épreuve de la pertinence ne nous est pas reconnue.
- 6. Nous nous opposons à la décision prise en notre absence, selon laquelle il n'y aura qu'un rapport que présentera la majorité du Comité, de sorte que les responsabilités constitutionnelles distinctes se trouvent confondues. Les points de vue divergents que peuvent avoir les membres du Sénat et de la Chambre des communes qui font partie du Comité ne pourront jamais être connus en vertu d'une telle décision.
 - 7. Voici ma dernière objection:

On doit considérer ma destitution comme juge,

Y a-t-il lieu pour moi de demander pourquoi?

Même avant que fut formé le présent Comité, le 21 septembre 1966, nous avons écrit au ministre de la Justice dans les termes que voici:

«Si des procédures de mise en accusation étaient prises, nous voudrions qu'aussitôt qu'il vous sera possible vous nous faisiez parvenir les allégations qui formeront la base de ces procédures. Il est important que nous sachions, long-temps avant l'audition, la plainte précise sur laquelle sera fondée la mise en accusation, car c'est seulement comme cela que M. le juge Landreville pourra réfuter de façon intelligente les allégations invo-quées contre lui.»

Nous avons réitéré cette demande auprès de vos présidents et de votre avocat-conseil. On nous a dit qu'il n'y avait aucune accusation ou allégation, des accusations ou des allégations spécifiques.

De plus, il a été décidé en notre absence qu'il ne s'agit pas ici d'un procès et c'est pourquoi je me demande pourquoi je suis ici. Quand aurai-je un procès?

Je suis venu rencontrer mes accusateurs, où sont-ils?

Je suis venu faire face à des accusations, quelles sont-elles?

Certainement ces objections, messieurs, sur la procédure et la loi, fait unique dans l'histoire, sont suffisamment importantes à l'égard des générations futures pour mériter l'atten-

tion de la Cour suprême du Canada qui devrait en être saisie. La validité même de ces procédures dépend de la réponse à ces objections.

Une telle demande a été formulée il y a un an, mais le ministre de la Justice l'a jugée prématurée.

Je réitère maintenant cette demande.

Messieurs, je ne participe pas à ces procédures, mais ce n'est ni par mépris, par défi ou par arrogance. A titre de citoyen, je m'incline devant la plus haute autorité de notre pays. Mais, en toute justice envers moi-même et les miens, je ne puis prendre part à des procédures qui ne sont pas conformes à toutes les traditions historiques et renient les principes de la justice naturelle. J'ai toujours cru que la balance de la justice ne serait pas influencée par des soupçons, des diffamations, des partis pris ou des préjugés, d'où qu'ils viennent.

Le tolérer dégraderait cette Chambre et détruirait notre précieux héritage de droits. Désirez-vous établir le principe selon lequel l'indépendance de la magistrature et la stabilité de la fonction de vos juges signifient si peu et sont si faibles à vos yeux qu'on puisse en faire abstraction à la suite de l'opinion d'une personne qui nourrit un soupçon...

(Texte

Messieurs, permettez-moi de dire que, des trente-deux (32) juges à votre Cour suprême de l'Ontario, ces événements échoient à l'unique juge de votre langue. Je le ressens profondément.

Qu'on ait souillé mon image publique en se servant d'un acte posé avant que je sois juge, je le déplore. Que j'en sois la cause, je le nie. J'en suis la victime. Allons-nous cesser enfin de faire des cancanages qui visent nos hommes publics. Sinon n'attirerons-nous ainsi des chefs de file que pour les détruire.

(Traduction)

Et après tout, messieurs, puisqu'il ne s'agit pas de mon procès, puisqu'il n'y a aucune accusation précise contre moi, sauf un soupçon, je ne vois qu'une seule réponse à formuler:

HONNI SOIT QUI MAL Y PENSE.

Et là-dessus, monsieur le président, puis-je prendre congé.

M. Fairweather: C'est plus amusant que «Sunday».

Le coprésident M. Laflamme: Pour votre gouverne et votre étude—et je crois franchement que le sénateur Lang, qui assistait à la réunion que nous avons eue à mon bureau mardi dernier, devrait être ici—nous n'avions pas le moins du monde refusé à personne le

droit d'appeler des témoins pour exposer des Le sénateur Hnatyshyn: Monsieur le Préleurs frais de voyage. Avant de demander au Comité de payer des frais de déplacement à des témoins qui pourraient venir d'aussi loin que Vancouver et d'autres endroits, je crois qu'il était justifiable de demander les noms et adresses des témoins.

La seule chose que je demanderais aux membres du Comité, puisque nous avons notre mandat et que nous l'avons précisément spécifié à la personne concernée, c'est que nous entendions tous les témoins qu'ils aimeraient à faire comparaître devant nous. Si je comprends bien, il n'y aura aucun témoin de la part de M. le juge Landreville.

M. Fairweather: Peut-être se sentira-t-il mieux après une nuit de sommeil.

M. Richard: Je propose que nous levions la séance pour le moment, afin que votre souscomité puisse discuter de la stratégie à adopter. A mon avis, il est clair, monsieur le Président, que tout cela a été mal conçu, trop hâtivement conçu et que c'est une affaire ratée. Nous sommes venus ici sans savoir ce que nous étions appelés à faire et, en même temps, je crois que M. Landreville a été amené ici ou est venu ici sans savoir pourquoi il s'y trouvait. Je partage entièrement son opinion: aucune accusation n'a été lancée contre lui. Tout ce qu'on lui demande de dire, c'est: pourquoi ne seriez-vous pas destitué puisque le juge Rand croit que vous devriez l'être. Je ne prends aucun parti en l'occurrence, sauf pour dire ce qui suit: Actuellement, à moins d'une stratégie sur la façon dont nous devons procéder, conformément à la loi, j'espère, car ce dernier Parlement au moins a été le protecteur et le défenseur de la moindre parcelle des droits de l'homme, quoi que nous fassions, il ne faut pas exposer au ridicule notre réputation, au Canada, dans le domaine du droit.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Monsieur le Président, si vous voulez bien me permettre d'intervenir-mon nom est Fournier-lorsque M. Landreville a été acquitté par le tribunal, si quelqu'un au pays n'était pas satisfait, la seule chose à faire était d'aller en appel. Si le jugement de la cour d'appel ne paraissait pas satisfaisant, qu'on s'adresse à la Cour suprême.

Une voix: Le dernier tribunal.

Le sénateur Fournier: Je ne vois pas pourquoi, après la première instance, nous sommes appelés à trancher la question plutôt que la Cour d'appel ou la Cour suprême.

faits, des points de vue et des conclusions sident, je partage le point de vue soulevé par dont nous devons connaître d'après notre or- le juge Landreville. Je ne crois pas que le dre de renvoi. La seule raison de demander rapport du Commissaire Rand devrait figurer les noms des témoins, c'est qu'on nous a comme preuve devant ce Comité, car il ne demandé si le Comité leur rembourserait contient que certaines parties des témoignages. Nous avons tous lu ce rapport, et il n'y figure que certaines parties des témoignages d'après lesquels il tire ses conclusions. Personnellement, après avoir lu le rapport, je trouve que les sévères commentaires qu'il formule à l'égard de M. le juge Landreville ne sont pas justifiés même par les preuves qu'il allègue. Si nous devons prendre une décision, il faudrait l'étayer sur quelque chose de plus substantiel que le rapport du Commissaire Rand. C'est pourquoi, si nous devons formuler une recommandation de quelque sorte que ce soit, je crois que nous devrions fonder nos convictions sur les témoignages qui nous seront soumis; autrement, il n'y a pas de raison de convoquer ce Comité. On s'attendra à ce que nous formulions une recommandation. Or, il ne s'agit pas d'en appeler du rapport du Commissaire Rand; si c'était un appel, nous serions saisis de tous les témoignages. Je ne prétends pas que ce devrait être sous forme d'un appel, mais je reconnais que nous sommes dans une situation difficile; à moins que nous y regardions de près et que nous formulions une recommandation intelligente, il n'y a pas lieu de sommer M. le juge Landreville de comparaître et de lui demander s'il a quelque chose à dire. Pour ma part, je ne me crois pas en mesure d'aller jusqu'à vouloir considérer si le rapport du juge Rand est juste ou non.

M. McCleave: Monsieur le Président, pourrais-je dire quelques mots à ce sujet? L'ordre de renvoi est clair à l'égard des faits, des considérations et des conclusions contenus dans le rapport de l'honorable Ivan C. Rand; c'est pourquoi, à mon avis, que nous l'aimions ou non, nous devons au moins considérer ce rapport comme notre point de départ en vue d'orienter les délibérations de notre Comité mixte. C'est là le pouvoir qui nous est conféré par les deux Chambres du Parlement, et nos attributions ne dépassent pas les pouvoirs qui sont déterminés dans l'ordre spécial.

M. Tolmie: Monsieur le Président, c'est la première fois que j'entends divers membres du comité en désaccord sur la procédure que nous avons convenu d'adopter. Or, si nous allons nous opposer à notre procédure, je crois qu'il aurait mieux valu le faire auparavant. Nous avons entendu le juge formuler sept objections préliminaires; qu'elles soient recevables ou non, c'est à déterminer. Mais je ne crois pas que le fait pour le juge de venir ici formuler sept objections oblige ce Comité à plier bagage et à disparaître dans la nuit. A

mon avis, nous avons nos attributions; notre mandat est très clair et ce sera le devoir de ce Comité de décider de la procédure à suivre. Selon moi, nous avons toute autorité et je crois que nous devrions avoir une réunion d'un sous-comité et, à la suite de ces objections, déterminer notre procédure et ce que nous devrons faire. Je ne crois certainement pas qu'après l'apparition de M. Landreville et son départ soudain, nous devrions nous laisser intimider et, à titre de membres du Parlement, renoncer à nos devoirs et à nos prérogatives.

Le coprésident M. Laflamme: Pour ajouter un mot à ce qu'a déjà dit M. Tolmie, j'aimerais reporter les membres du Comité à la Quatrième édition de Beauchesne, commentaire 304 du Règlement annoté et Formulaire, où l'on peut lire ce qui suit:

- (1) Un comité ne peut étudier que les questions qui lui ont été déférées par la Chambre.
- (2) Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger...

Votre comité de direction, messieurs, est tout disposé à entendre tout témoin que quelqu'un désirerait convoquer devant nous pour compléter ou contredire les témoignages qui nous ont été soumis par les attributions que nous avons reçues de la Chambre des communes.

M. Tolmie: Monsieur le Président, le juge Landreville attaque la constitution actuelle du Comité ainsi que sa légalité; je crois donc qu'avant d'aller plus loin, selon toute justice, notre Comité—c'est-à-dire le Comité de direction—devrait étudier ces objections et alors formuler des recommandations. Il s'agit essentiellement d'un témoignage inattendu et je crois que, si nous voulons accomplir un travail profitable, ces objections, qui peuvent être recevables ou non, devraient être étudiées par notre avocat-conseil et, ensuite, lors d'une autre réunion de ce Comité, nous pourrons décider de la prochaine procédure à suivre.

Le sénateur Cook: Je conviens, monsieur le Président, que nous devrions avoir un exemplaire de ces objections, car, à mon avis, si nous les étudions et les considérons non recevables, alors M. le juge Landreville devrait en être informé en conséquence et alors nous pourrions procéder. S'il désire revenir après notre décision rendue, tant mieux.

M. Fairweather: Monsieur le Président, une grande partie des objections de M. le juge Landreville ont déjà été commentée par notre conseiller parlementaire. Je partage l'opinion de M. Tolmie; je ne crois pas que nous de-

vrions nous laisser impressionner par les excentricités de M. le juge Landreville. Nous avons notre ordre de renvoi et j'espère que la plupart d'entre nous avons lu ce rapport et je crois que nous devrions procéder.

Le sénateur Cook: Nous devons toutefois nous occuper de ses objections et voir si nous les acceptons ou non.

M. Stafford: Je ne vois pas comment vous pouvez procéder, monsieur le Président, à moins que ces objections soient au moins dactylographiées et étudiées. Je ne crois pas qu'il s'agisse ici ni d'excentricités ni d'intimidation ni de quelque chose d'équivalent. M. le juge Landreville est venu ici pour nous faire part de ses objections et je crois que nous devrions les étudier. Je ne crois pas que nous devrions nous-mêmes tomber dans l'excentricité. Je ne partage pas le point de vue de M. Fairweather; il me semble que nous devrions étudier ces objections et décider si elles sont justifiables ou non. Je crois qu'on devrait d'abord les imprimer.

Le coprésident M. Laflamme: J'attends une motion.

M. Tolmie: Je propose que le Comité de direction prenne en délibéré les objections énumérées par M. le juge Landreville et en mette la liste à la disposition des membres du Comité.

(8, 45 p.m.)

M. Stafford: J'appuie la motion.

Le coprésident M. Laflamme: J'ai maintenant une motion. Est-elle proposée par M. Tolmie et appuyée par M. Stafford à l'effet que nous demandions à notre avocat-conseil d'étudier les aspects juridiques des objections soulevées par le juge Landreville et de faire rapport au Comité aussitôt que nous aurons cette opinion?

M. McCleave: Est-ce là le sens de la motion? Je croyais qu'elle demandait au souscomité d'en arriver à des recommandations.

Le sénateur Cook: Monsieur le Président, j'aimerais proposer que les membres du Comité reçoivent d'abord une copie des objections de M. le juge Landreville.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Et qu'après cela ils reçoivent une copie de l'opinion du conseiller juridique du Comité. Nous serons alors en mesure d'en discuter.

Le sénateur Cook: Très bien.

M. Stafford: Monsieur le Président, je crois qu'il appartient au Comité d'étudier ces objections et non pas seulement à un comité de direction.

Une voix: Je suis parfaitement de votre avis.

M. Stafford: Si ces objections sont recevables, il va de soi que tout le Comité aura à les étudier. J'ai compris que la motion de M. Tolmie n'était qu'à cet effet, c'est-à-dire que le Comité, quand ces objections auront été dactylographiées, se réunirait de nouveau pour les étudier. Dans une circonstance aussi importante que celle-ci, je ne crois pas qu'on devrait hésiter à convoquer des témoins et qu'il n'est pas question d'implications, d'intimidation ou d'excentricités. Je crois que nous devrions étudier les objections et en venir à conclure si elles sont justifiables ou non, et il ne me semble pas que tout comité de direction soit en mesure de le faire.

Le sénateur Hnatyshyn: Je crois qu'une décision devrait être rendue par l'ensemble du Comité.

M. Stafford: C'est exact; c'est ce que j'essayais de dire, sénateur.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est également mon opinion.

M. Stafford: Monsieur le Président, je dirai une autre chose. On devrait nous laisser assez de temps pour les étudier d'abord et non pas dès qu'elles sortiront des presses. Nous devrions les recevoir d'avance, afin de pouvoir les étudier, de telle sorte qu'en revenant au Comité nous aurons des précisions à l'esprit, ce qui nous empêchera de perdre du temps à rediscuter la question sans fin.

Le coprésident M. Laflamme: Je crois que le secrétaire distribuera des copies de cette déclaration de M. le juge Landreville à tous les membres du Comité demain matin. Dois-je comprendre de votre part à tous que nous avons décidé de discuter de ces objections quand nous assisterons à une séance du Comité?

Des voix: Entendu.

Le sénateur Hnatyshyn: Je crois qu'on devrait nous les remettre à 9 heures et demie demain matin. Il est impossible de les imprimer avant demain matin. Pourquoi nous réunir à 9 heures et demie avant que nous ayons le temps d'étuder ces objections?

Le coprésident M. Laflamme: Pour discuter de ces objections. Je suis entre les mains des membres du Comité; s'ils ne désirent pas...

Le sénateur Hnatyshyn: Remettons-nous au travail aussitôt qu'elles seront imprimées. Nous ne pourrons les obtenir ce soir. M. Cashin: Monsieur le président, il a aussi été question que peut-être en même temps —sinon en même temps, du moins à un certain moment—nous aurions aussi les observations de notre conseiller sur les objections soulevées par M. le juge Landreville. Je présume que cela est également entendu, d'après les remarques de M. Tolmie.

Le coprésident M. Laflamme: Je vais alors demander à notre avocat-conseil, M. Fortier, de dire quelques mots.

M. L. Yves Fortier (avocat-conseil du Comité): Messieurs, j'avais hâte de parler. Je crois que je devrais d'abord souligner que l'ensemble de ces objections avait déjà été formulé dans la lettre dont j'ai parlé dans ma propre lettre à M. Humphrey la semaine dernière. M. Humphrey a écrit au minsitre de la justice au début de janvier et énuméré ces mêmes objections juridiques, au nombre de sept, que M. le juge Landreville vient de répéter. Elles ont été étudiées par M. Ollivier et moi-même, et aussi par vos présidents conjoints; M. Humphrey, lors de cette réunion tenue la semaine dernière dans le bureau de M. Laflamme, a été mis au courant de notre interprétation de ces objections. Aussi, est-ce à tort que M. le juge Landreville prétend que c'est la première fois qu'il a l'occasion de formuler ses objections. Il est également faux de prétendre que c'est la première fois que ce Comité en soit saisi.

Il vous appartient de prendre une décision et je me rends compte que la bonne décision, à mon avis, est celle qui a été proposée par vous-même, monsieur, et selon laquelle vous auriez tout le temps voulu pour lire dans leur texte imprimé les objections juridiques formulées par M. le juge Landreville. Je puis vous assurer que M. Ollivier et moi-même serons heureux d'en discuter une à une quand vous le jugerez à propos. Ce n'est pas la première fois qu'elles ont été formulées.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Mais elles n'ont pas été formulées par M. le juge Landreville en personne.

M. Fortier: Elles ont été formulées, sénateur, par M. Humphrey, qui se représente à titre d'avocat-conseil de M. le juge Landre-ville. Vous, à titre d'avocat, et moi-même, à titre d'avocat, n'y voyons aucune différence.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Permettez-moi d'ajouter, à titre d'avocat, que si nous formions une cour de justice—nous n'en formons pas une, mais supposons-le—un défendeur a toujours le droit de prendre luimême sa défense en main. Peut-être y a-t-il une légère différence dans le fait que les objections ont pu être présentées par un autre avant que M. le juge Landreville le fasse lui-même aujourd'hui; mais, après tout, il est maître de sa destinée pour le moment. A mon avis, je crois que nous devrions nous rendre à sa demande, même si c'était une perte de temps.

M. Fortier: Je crois qu'en réalité cela donnera une chance à tous les membres du Comité d'exprimer leurs propres opinions, qui peuvent s'ajouter ou s'opposer à celles de M. Ollivier et aux miennes.

M. Stafford: Pourrais-je demander si les sept objections formulées ce soir par M. le juge Landreville sont les mêmes que celles qui figuraient dans la lettre?

M. Fortier: Oui, monsieur, les mêmes.

M. Stafford: Dans le même ordre?

M. Fortier: Presque.

M. Stafford: Et rien n'a été ajouté, ce soir, aux objections formulées?

M. Fortier: Je l'ai écouté très attentivement, comme vous, et je n'ai remarqué qu'une addition que voici: «que le Comité s'est réuni deux fois sans sa présence, et ce n'est que la semaine dernière que j'ai été informé que les règles de procédure avaient été fixées et qu'aucun témoin ne serait assigné par le Comité à comparaître.» C'est la seule addition nouvelle.

M. Stafford: Le Comité a-t-il eu une occasion—je n'étais pas ici lors de la dernière réunion—d'étudier ces objections mêmes, ou n'en a-t-on que donné lecture?

M. Fortier: Je n'étais pas, moi non plus, à la dernière réunion; je ne puis donc répondre à cette question.

M. Tolmie: Monsieur le président, pour revenir à ma première motion.

Le sénateur Hnatyshyn: L'ensemble du Comité ne les a pas étudiées; ce n'était que le comité de direction, n'est-ce pas?

Le coprésident M. Laflamme: Permettezmoi de rappeler aux honorables membres que nous ne sommes pas un comité de direction agissant contre les autres membres. A la première réunion, nous avons déposé la lettre de M. David Humphrey datée du 5 janvier 1967, dans laquelle il écrit:

Entre autres questions, les suivantes

devraient être discutées:

(1) Comment dépêcher la réception de la preuve, l'audition de la cause et le verdict à rendre, puisque cette question date maintenant de plus d'une douzaine d'années. Quelques témoins sont main-

tenant avancés en âge et ne seront pas longtemps disponibles.

C'est une des raisons pour lesquelles nous avons demandé à M. le juge Landreville s'il avait des témoins à appeler, comme nous l'avait déjà dit son avocat-conseil. La lettre poursuit ainsi:

- (2) Discussion sur la procédure à suivre devant le comité mixte. Bien que nous n'ayons aucune objection à ce que les témoignages et les arguments soient formulés une fois devant le comité mixte, nous proposons que chaque comité devrait délibérer séparément et présenter des rapports distincts aux organismes respectifs dont ils relèvent, sans se consulter entre eux.
- (3) L'admissibilité éventuelle des transcriptions de toutes les délibérations antérieures comme preuve et particulièrement l'admissibilité du rapport du Commissaire comme preuve (dont nous soutenons fermement l'inadmissibilité).
 - (4) De toute façon, les points à décider peuvent être fondés sur la crédibil té des témoins, dont les témoignages doivent être pesés par les membres du comité eux-mêmes et non par délégation de pouvoirs.
- (5) Que les témoins doivent nécessairement être appelés à moins que l'avocat-conseil puisse accepter une déclaration de faits incontroversés et irréfutables qui pourra être utilisée pour abréger un témoignage ou s'en dispenser.

(6) Discussion des points suivants de droit: (a) La loi sur les enquêtes, S.R.C. 1952, chapitre 154, et sa portée sur un Juge de la Cour supérieure.

(b) L'admissibilité et la publication du Rapport Rand, du Rapport de la Law Society of Upper Canada, etc., en contravention de l'article 13 de la loi sur les enquêtes.

(c) L'interprétation et l'application de l'article 99 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et en particulier des mots «during good conduct».

(d) L'interprétation du mandat confié à l'honorable I. C. Rand. Le Commissaire a fait un Rapport contraire à la loi et les termes très spécifiques convenus entre le ministre de la Justice et M. le juge Landreville.

(e) Tous autres points de droit et de procédure qu'on peut juger à propos de

déterminer par une Cour de compétence appropriée avant cette Enquête, afin d'éviter une audience remise pour faute de procédure.

(7) En dernier lieu et d'une grande importance, apprécier la valeur des détails des accusations auxquelles doit répondre M. le juge Landreville. Nous croyons qu'une réunion comme on le suggère ici...

C'est pourquoi nous avons demandé à notre avocat-conseil de communiquer avec M. Humphrey en vue de cette réunion

> ...sera d'une grande utilité pour tous les intéressés en vue d'éclaircir les questions en jeu et la procédure à sui-

Sur réception de cette lettre, nous avons demandé à notre légiste de la Chambre des communes, M. Maurice Ollivier, de préparer un mémoire sur la juridiction et ainsi de suite. Vous avez déjà reçu ce mémoire qui traite de chacune de ces questions particulières de droit qui ont été soulevées.

Le sénateur Hnatyshyn: Je me rends compte que la lettre a été déposée, mais elle n'a pas été étudiée par ce Comité; elle a été laissée au comité de direction en vue de voir si l'on pourrait élaborer une procédure.

Il est évident que cela n'a pas réussi. La seule chose qui me tracasse, c'est de savoir si le Comité a été établi à la demande du juge Landreville. Le gouvernement a le rapport du commissaire Rand, mais que devons-nous faire, dire que nous sommes d'accord avec le rapport, ou dire que nous ne sommes pas d'accord?

M. Fortier: Nous devons nous en tenir au mandat.

Le sénateur Hnatyshyn: Sans audiences, en nous en tenant à la lecture du rapport?

M. Fairweather: Demandez au juge Landreville s'il accepte le rapport; s'il refuse, nous ferons une recommandation comme on nous a demandé.

Le coprésident M. Laflamme: Puis-je demander au docteur Ollivier ce qu'il en pense?

M. P.-M. Ollivier (Avocat parlementaire): Je pense que le gouvernement lui-même n'avait pas besoin de constituer un comité. Il aurait pu, selon le rapport du juge Rand, continuer comme ça. Mais au lieu, on a constitué votre Comité pour examiner le rapport

et donner une satisfaction secondaire au juge Landreville, ce qui ne veut pas dire que vous aurez toutes les procédures que vous avez dans une cour. Il ne s'agit pas ici d'un appel de la décision du juge Rand, et ce n'est pas non plus un nouveau procès. Tout ce que vous avez à faire, c'est vous conformer au mandat. Celui-ci précise:

«Qu'un comité conjoint des deux chambres du Parlement soit nommé pour enquêter et faire rapport de l'opportunité de présenter une demande à Son Excellence...en raison des faits, considérations et conclusions contenues dans le rapport...

C'est tout. Tout ce dont vous disposez, c'est le rapport.

Le sénateur Hnatyshyn: Et, ne disposant pas de tous les témoignages, il nous faut porter un jugement sur un rapport qui n'est qu'un jugement basé sur des témoignages recueillis un peu partout au Canada.

M. Ollivier: Vous...

Le sénateur Hnatyshyn: A quoi nous serviraient les témoignages si nous n'en avons pas besoin?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): J'irais même plus loin, ce n'est même pas un jugement, c'est l'opinion d'un homme. Il y a une marge.

M. Fairweather: Y a-t-il une motion?

M. Ollivier: L'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoit la méthode de remplacer un juge: tout simplement par une résolution adoptée par le Sénat et la Chambre des communes. Vous n'avez pas besoin de prouver que le juge a violé la loi ou quoi que ce soit. Vous n'avez qu'à dire dans votre décision si le juge est digne de figurer au Banc ou non, s'il est un bon juge ou non. Vous pouvez par exemple avoir un juge qui est toujours en retard lorsqu'il y a un cas. Il n'est pas là parce qu'il a bu la veille. Il n'a commis aucun crime, mais il a l'habitude d'être en retard chaque fois qu'il devrait être à la cour. C'est un motif suffisant pour que le Sénat et la Chambre adoptent une résolution disant que quelqu'un d'autre serait un meilleur juge que lui. Vous ne l'accusez d'aucun crime, ou de quoi que ce soit, et vous n'avez pas besoin de lui faire un procès.

Le sénateur Hnatyshyn: Dans ces conditions, bien des juges «sauteraient».

M. Ollivier: Vous seriez surpris de voir le nombre de juges qui remettent leur démission au lieu d'attendre de recevoir un blâme.

M. Fortier: Monsieur le président, je crois qu'il faut également souligner que ce rapport très complet qui a été préparé par M. Ollivier a été remis à M. Humphrey à l'occasion de la réunion de la semaine dernière et qui, je crois que vous serez d'accord, si vous l'avez lu, répond à la majorité des arguments légaux de M. Humphrey et que le juge Landreville vient de répéter. On lui a fait tenir un exemplaire de ce mémoire la semaine dernière.

M. Tolmie: Il est possible que la motion qu'on a perdue en cours de route était plutôt ambiguë. Je voudrais répéter ce que j'ai déjà dit. Je voudrais que tous les membres de notre Comité reçoivent un exemplaire de toutes les objections formelles, que toutes les autres séances du Comité soient suspendues et que l'avocat de notre Comité et du Comité directeur étudient des objections. Après les avoir étudiées, le Président convoquera le Comité, notre avocat serait présent et le Comité traiterait ces objections préliminaires.

M. Stafford: J'appuie cette proposition.

Le coprésident M. Laflamme: Ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent?

La motion est adoptée.

Motion adoptée.

Le Comité s'ajourne.

Le jeudi 23 février 1967

• (9.40 a.m.)

Le coprésident M. Laflamme: La séance est ouverte. Je crois que nous avons assez de membres pour commencer. Veuillez bien faire silence. Je voudrais d'abord vous dire que depuis notre dernière séance, fort intéressante du reste, de lundi soir dernier, selon votre désir, comme les membres ont adopté une proposition voulant que votre comité directeur se réunisse pour étudier les objections juridiques soulevées par Son Honneur le Juge Landreville, nous avons eu une réunion du comité directeur mardi dernier et je lis le procès-verbal de notre greffier:

Le jeudi 21 février 1967

Le sous-comité du programme et de la procédure du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des Communes concernant le juge Landreville s'est réuni à 9 heures et 40 minutes du matin aujourd'hui.

Présents: L'honorable sénateur Lang, MM. Laflamme et Bell (Carleton) (3).

Aussi présents: M. Maurice Ollivier, avocat du Parlement, M. Yves Fortier, avocat du Comité, M. Joseph Maingot, Directeur des lois de la Chambre des communes.

M. Laflamme se reporte à la séance du Comité du 20 février 1967. Il souligne que la plupart des objections soulevées par la déclaration du juge Landreville ont déjà été réfutées dans le «Mémoire sur la procédure» de M. Ollivier, en date du 31 janvier 1967, dont on a remis un exemplaire à M. David G. Humphrey, représentant du juge Landreville à la réunion du 14 février 1967, tel qu'il a été autorisé par la résolution du Comité du 9 février 1967.

On examine alors en détail les objections du juge Landreville. L'avocat du Comité décide de rédiger un rapport, avec l'aide de l'avocat du Parlement. On fera tenir un rapport à tous les membres du Comité.

Je sais que tout le monde en a reçu...

en demandant qu'il soit considéré comme strictement confidentiel jusqu'à la prochaine réunion du Comité, auquel moment on le soumettra à la discussion.

On enverra un télégramme (et il a été envoyé) au juge Landreville, l'avisant que la prochaine réunion du Comité aura lieu le jeudi 23 février, à 9 heures et demie du matin.

Je voudrais maintenant déposer le télégramme qui a été envoyé à:

L'honorable Léo A. Landreville

10, Bonvenueto Place (Toronto)

Nous vous annonçons que le Comité conjoint choisi se réunira à 9 heures et demie du matin, le jeudi 23 février et, à cette occasion, je présenterai mon argumentation à votre déclaration faite devant ce Comité le 20 février dernier.

L. Yves Fortier Avocat du Comité.

M. David G. Humphrey, Q.C. 3, rue Sultan Toronto 5 (Ontario)

Le télégramme suivant a été envoyé au juge Landreville: Nous vous annonçons que le Comité conjoint choisi se réunira à 9 heures et demie du matin, le jeudi 23 février et, à cette occasion, je présenterai mon argumentation à votre déclaration faite devant ce Comité le 20 février dernier.

> L. Yves Fortier Avocat du Comité

Êtes-vous d'accord pour que nous imprimions ces deux télégrammes comme appendice au compte rendu des délibérations et des témoignages d'aujourd'hui?

Quelques députés: D'accord.

Le sénateur Fournier: Dites-moi, Monsieur, avez-vous recu une réponse?

Le coprésident M. Laflamme: Nous n'avons pas recu de réponse, mais nous savons que M. Humphrey est ici présent et qu'il a dit à notre avocat qu'il aimerait faire une brève déclaration. Je lui laisserai donc la parole dès que j'aurai fini de donner lecture du procès-verbal de notre secrétaire.

Le sous-comité discute la question de faire imprimer un certain nombre d'exemplaires de la transcription des témoignages qui font partie du rapport de l'honorable Ivan C. Rand. Si le besoin se présente, il faudra avoir l'autorisation du Comité.

A 10 heures et 45 minutes de l'aprèsmidi, le sous-comité ajourne.

> Le secrétaire du Comité, Fernand Despaties.

Je demanderai donc, en premier lieu, à notre avocat, M. Yves Fortier, de nous donner son opinion sur les objections soulevées par le juge Landreville lundi dernier.

M. Yves Fortier (Avocat du Comité): Monsieur le président, Messieurs, pour répondre à la question du sénateur Fournier, je dois dire que le jour où j'ai envoyé ces télégrammes, mardi dernier, j'ai fini mon travail au Parlement et je me suis dirigé vers le Château Laurier où j'ai eu le bonheur de rencontrer mon savant ami, M. Humphrey. Le télégramme était parvenu à son bureau de Toronto. Je pense qu'il a une excellente secré-

Nous avons également envoyé un télégramme taire, parce qu'elle lui avait déjà téléphoné et lu l'essence du télégramme. C'est alors que M. Humphrey m'a dit qu'il communiquerait avec Son Honneur et je crois qu'avant que je ne réponde à la déclaration du juge de lundi dernier, M. Humphrey aimerait dire quelques mots avec la permission du Comité. Je vous signale en passant que M. Humphrey doit être appelé par la Cour suprême du Canada, pas pour le cas Landreville, mais pour un autre sujet, d'ici une demi-heure et il ne pourra sans doute pas être présent jusqu'à la fin de ma déclaration.

> M. McCleave: Monsieur le président, on nous a faussé compagnie la dernière fois et j'espère bien que nous aurons l'assurance que si M. Humphrey doit faire une déclaration, il ne la terminera pas tout simplement en se levant et en déguerpissant pour de bon. Je pense bien qu'on nous doit au moins la politesse de pouvoir parler aux gens qui paraissent devant ce comité avant qu'ils ne préparent une petite mise en scène.

> M. Fairweather: Je crois qu'il faudrait bien noter que je désire, pour ma part, exprimer le plus énergiquement possible mon opposition à la conclusion tirée par un juge de la Cour suprême de l'Ontario lors d'une conférence de presse au sujet de l'impartialité avec laquelle le présent Comité a considéré la question en litige. Je suis d'avis que si les rôles étaient renversés il s'en faudrait de peu que nous nous rendions coupables d'outrage au tribunal.

• (9.45 a.m.)

M. Fortier: Il se peut qu'à ce stade le Comité permette à M. Humphrey de répondre en fait à mon télégramme qui avisait, je ne dis pas mon client, mais son Honneur, que nous allions nous réunir de nouveau ce matin.

Le coprésident M. Laslamme: Je crois, à titre de président, qu'il serait opportun que M. l'avocat Humphrey nous informe si M. le juge Landreville a bien reçu le télégramme, de sorte qu'il ne puisse se plaindre de ne pas avoir été convoqué et invité, ou tout au moins avisé que la réunion allait se tenir aujourd'hui. S'il ne se présente pas, c'est qu'il aura bien voulu ne pas le faire.

M. Fortier: Je crois, messieurs, que la déclaration de M. Humphrey devrait se limiter à sa réponse, et ne rien contenir de plus.

Le coprésident M. Laflamme: Y a-t-il accord sur ce point?

Le sénateur Fournier: S'il a autre chose à dire, nous siégerons peut-être encore deux fois aujourd'hui, c'est-à-dire à 3 h. 30 de l'après-midi et à 8 heures ce soir. Si M. Humphrey veut faire sa déclaration plus tard et demeurer ici au cas où nous aurions des questions à lui poser, cela pourrait se faire.

M. Fortier: Il a toujours été dit très clairement que M. le juge Landreville et ses conseillers étaient tout à fait bienvenus s'ils désiraient prendre part aux délibérations du

présent Comité.

M. Humphrey: En fait je ne suis pas venu ici ce matin avec l'intention de dire quoi que ce soit, mais bien pour répondre à l'avis très courtois que j'ai reçu et que M. le juge Landreville a reçu également. Comme l'a fait remarquer votre avocat, je suis à Ottawa pour m'occuper d'autres affaires à la Cour suprême où je dois me présenter à 10 h. 30. Je ne suis pas venu prononcer un discours, monsieur le président, mais je ne suis venu, messieurs, qu'en réponse au télégramme qui nous a été envoyé avec tant de courtoisie, pour déclarer que les objections que M. le juge Landreville a soulevées ont été versées aux dossiers, et pour répéter l'affirmation qu'il a faite à l'effet que ce n'était aucunement par manque d'égards pour le présent Comité qu'il avait pris l'attitude qu'il a prise. Je ne me souviens pas que M. le juge Landreville ait jamais mis en doute l'intégrité ou l'impartialité du présent Comité. De toute façon, devant l'attitude qu'il a prise, nous prenons maintenant la position suivante, que nous ne pouvons d'une part décider que ces délibérations se poursuivent hors de toute juridiction, pour les raisons précitées, et d'autre part accepter d'y prendre part. Je crois qu'il a pris une position juridique et que les avocats le comprendront.

Je suis très intéressé à entendre ce que M. Fortier doit dire, et si on me permet de rester aussi longtemps que je le puis, ce qu'il va dire

m'intéresse au plus haut point.

Le coprésident M. Laflamme: Si vous désirez rester, nous n'avons aucune objection. Alors je puis vous passer une copie du mémoire de M. Fortier, notre avocat.

M. Humphrey: Je serais très heureux d'en recevoir une si cela m'est permis. Si, après avoir été informé par son avocat le présent Comité est d'avis qu'il y a des choses importantes à régler, son Honneur m'a donné les instructions de dire que nous recommanderions fortement que si à votre avis il s'agissait de régler certains points importants de procédure et certaines questions juridiques, qu'ils pouvaient l'être en étant renvoyées à la Cour suprême du Canada.

Le coprésident M. Laflamme: Je dirai à ce sujet que les règlements qui régissent nos

réunions sont connus des membres. Ils ont été incorporés dans le mémoire de M. Ollivier, et je ne crois pas que nous devions entamer un débat soit avec vous ou avec votre client, M. le juge Landreville, relativement à nos procédures, étant donné que nous sommes nousmêmes liés par les règlements de procédure de la Chambre des communes.

Le sénateur Cook: Monsieur le coprésident, ne devrions-nous pas être informés si oui ou non M. le juge Landreville comparaîtra.

M. Fortier: Il n'est pas ici. On l'a invité, mais il ne s'est pas présenté.

Le sénateur Cook: Alors il ne comparaîtra pas.

Un député: Est-ce que M. Humphrey le représente oui ou non?

M. Fortier: Agissez-vous aujourd'hui en son nom, en qualité d'avocat?

M. Humphrey (avocat de M. le juge Landreville): Je comparais ce matin, messieurs, en ma qualité d'avocat de M. le juge Landreville.

M. Tolmie: Monsieur le président, j'aimerais éclaircir un point. Si le Comité est d'avis qu'il remplit une fonction juridique, qu'il constitue une entité juridique, et que nous avons le pouvoir de procéder, M. le juge Landreville comparaîtra-t-il alors devant le Comité?

M. Humphrey: La seule réponse que je puis apporter à cela monsieur, c'est que M. le juge Landreville ne m'a pas donné d'autres instructions que de présenter les objections qu'il a faites. La position qu'il a prise a été exposée clairement lors de la première réunion, et, autant que je sache, cette position n'a pas changé.

M. Fortier: Vais-je faire ma déclaration?

M. Humphrey: Monsieur, puis-je rester aussi longtemps que je le désire, pour ne pas risquer qu'on dise que j'ai quitté la salle, puis me retirer ensuite?

Le coprésident M. Laflamme: Le greffier m'a fait voir l'article 309 de la procédure parlementaire, qui s'énonce comme il suit:

Tout témoin qui se présente devant la Chambre ou l'un de ses comités peut réclamer la protection de la Chambre au sujet des témoignages qu'il a à rendre et demander aussi l'assistance d'un avocatconseil.

Je crois que si à ce moment-ci, comme il l'a affirmé, M. Humphrey agit en sa qualité d'avocat de M. le juge Landreville, cela devrait recevoir l'approbation du Comité.

Le sénateur MacDonald (Cap-Breton): D'accord.

Le coprésident M. Laflamme: Est-on d'accord que le juge Landreville soit représenté ici par M. l'avocat David G. Humphrey?

Le sénateur Cook: D'après sa déclaration, ce n'est pas clair s'il le représente ou non.

M. McCleave: Pourrions-vous demander à M. Humphrey, relativement à toute cette affaire, si on lui donnera les instructions de rester, ou s'il sait si oui ou non il recevra les instructions de demeurer avec nous. Puis-je lui poser cette question?

Le coprésident M. Laflamme: Je suis avisé par M. Maurice Ollivier que s'il ne représente personne il n'est aucunement autorisé à adresser la parole devant nous.

M. McCleave: C'est la raison pour laquelle je pose cette question.

Le sénateur Cook: Est-ce que oui ou non il représente M. le juge Landreville à titre d'avocat?

Le sénateur Fournier: Son nom figure déjà aux dossiers.

- M. Gilbert: Monsieur le président, ceci nous amène à un autre point au sujet de M. Donnelly. M. Donnelly a été présenté comme conseiller l'autre soir.
- M. Fortier: Nous tenons la déclaration que son Honneur a faite lundi soir, à l'effet que ces deux messieurs, ainsi que M. Guénette, agissaient à titre de conseillers et non à titre d'avocats. Maintenant M. Humphrey affirme qu'il agissait à titre d'avocat pour M. le juge Landreville.
 - M. Humphrey: J'ai été promu.
- M. McCleave: Puis-je poser une autre question à M. Humphrey. En supposant que nous poursuivions, sait-il s'il agira ici comme avocat, non seulement aujourd'hui, après avoir pu quitter la Cour suprême, mais aussi au cours des audiences subséquentes du présent Comité. Je crois que nous avons le droit de savoir cela.

Le sénateur Cook: La situation est la suivante: il est loisible à M. le juge Landreville d'être représenté ou de ne pas l'être. Alors, est-il représenté, oui ou non?

Le coprésident M. Laflamme: Je crois que cette question est très équitable, monsieur McCleave. M. Humphrey devrait l'éclaircir.

- M. Humphrey: D'abord, comme je l'ai mentionné, je comparais ici ce matin à titre d'avocat de M. le juge Landreville. Je comparais en réponse au télégramme courtois que votre avocat m'a envoyé. Je ne suis pas venu ici pour présenter un plaidoyer ou prendre part aux délibérations, mais, par courtoisie pour le présent Comité, pour comparaître et dire avec tout le respect que je dois au présent Comité que la position de M. le juge Landreville n'est pas différente de celle qu'il avait exposée en premier lieu devant le Comité.
- M. McCleave: Très bien. Maintenant pourrions-nous aller plus loin et vous demander si vous serez ici ce soir, et si vous assisterez aux réunions subséquentes, M. Humphrey.
- M. Humphrey: Tout ce que je puis vous dire, monsieur, c'est ceci: j'ai l'intention au moment présent de terminer aujourd'hui l'appel auprès de la Cour suprême du Canada, et j'ai l'intention d'être à Tampa Bay demain pour assister à des régates de bateaux à voiles. Si on me donne d'autres instructions, j'agirai en conséquence.
- M. Gilbert: M. Donnelly n'ira probablement pas à Tampa demain.
- M. Fortier: Allez-vous vous embarquer, monsieur Donnelly?
- M. Donnelly: Non, je ne m'embarquerai pas.
- M. Humphrey: M. Donnelly m'accompagne ici ce matin. Il est en route pour Montréal et il m'aide aujourd'hui, ou, si vous voulez, me conseille. Vous pouvez donc lui conférer le titre que vous voulez.
- M. Fortier: Monsieur le président, messieurs, je voudrais d'abord attirer votre attention sur la lettre que M. David Humphrey a adressée le 5 janvier au ministre de la Justice, au nom de l'honorable juge Léo-A. Landreville, et qui énumérait, comme vous l'aurez remarqué, la plupart des objections formulées lundi dernier par son Honneur, sinon toutes.

Cette lettre fait partie du présent procèsverbal, et elle a été étudiée conjointement par notre comité de direction et M. Maurice Ollivier.

Le mémoire de M. Ollivier, en date du 31 janvier, a été déposé à notre comité, et, à mon avis, il traite de toutes les objections d'une façon plus que satisfaisante.

Je désire faire remarquer que le 14 février j'ai moi-même fait tenir à M. Humphrey une copie de ce mémoire dont nous avons discuté ensemble.

Étant donné que l'honorable juge Léo-A. Landreville a décidé de répéter ces objections devant le Comité lundi dernier, je demande maintenant qu'il me soit permis, à titre d'avo- long de l'enquête Rand. A la page 1254, on cat du Comité, d'exposer mes remarques sur les points qui sont strictement d'ordre juridique et qui ont trait à la procédure, et j'insiste sur ces mots. Mes remarques se limitent aux points qui strictement sont d'ordre juridique et ont trait à la procédure, et qui ont été soulevés par son Honneur. Je vais en traiter un à un.

Le 21 novembre 1966, la Chambre des communes a adopté une motion prévoyant la formation du présent comité mixte. Vous la connaissez tous, mais je crois que le premier alinéa mérite d'être répété. Il se lit comme il

Qu'un comité mixte des deux Chambres du Parlement soit nommé pour enquêter et faire rapport sur l'opportunité de présenter une adresse à Son Excellence la priant de démettre le juge Léo Landreville de sa charge à la Cour suprême d'Ontario, en raison des faits, des considérations et des conclusions que signale ou renferme le rapport de l'honorable juge Ivan C. Rand, au sujet dudit juge Léo Landreville, en date du 11 août 1966, déposé à la Chambre des communes le 29 août 1966:

Comme vous le savez très bien, messieurs, un comité de la Chambre ou un comité mixte ne sont autorisés à considérer que les questions qui leur ont été assignées par la Chambre. Ils sont liés par leur mandat et ne sont pas libres de s'en écarter.

Je viens de vous rappeler la nature du mandat.

A la page 2 de sa déclaration de l'autre soir, M. le juge Landreville a allégué qu'une des raisons pour lesquelles il s'objectait à votre Juridiction était qu'un juge de la Cour suprême ne tombe pas sous l'empire de la Loi sur les enquêtes. Je suis d'avis, messieurs, qu'il n'appartient pas au présent Comité de décider de la légalité de l'enquête relative au cas de l'honorable Léo Landreville et qui a été menée l'an dernier par le commissaire Rand. Comme vous le savez, si les parties en cause avaient cru bon de le faire, ils auraient pu le faire au cours d'une réunion antérieure. Je voudrais simplement en ce moment attirer l'attention du Comité sur le témoignage qui a été recueilli devant le commissaire Rand à Ottawa le 26 avril 1966. Je lis la copie du témoignage depuis la page 1225. A la page 1254, se trouve la question suivante que le commissaire a posée à M. Robinette:

Le coprésident M. Laflamme: Un instant, s'il vous plaît. Qui était ce M. Robinette?

M. Fortier: M. Robinette agissait à titre d'avocat pour M. le juge Landreville tout au

retrouve la question suivante posée par le commissaire Rand à M. Robinette:

Je voudrais vous poser cette question: Est-ce qu'aux termes de la Loi sur les enquêtes on a jamais soulevé quelque objection contre le commissaire»

Puis, après environ une page et demie de questions et de réponses, M. Robinette, parlant au nom de M. le juge Landreville, a prononcé les paroles suivantes rapportées au haut de la page 1255:

. . . Je dois ajouter ceci, monsieur, que lors de l'institution de cette commission, je suis convenu, au nom de M. Landreville, avec l'actuel ministre de la Justice. que je ne soulèverais aucun argument d'ordre constitutionnel. . . et je ne soulève pas cette question.

Aux termes du sous-alinéa (2) de l'alinéa 1 des commentaires faits l'autre soir par le savant juge, celui-ci a allégué que l'enquête Rand, en fait, n'avait pas la juridiction qu'elle essayait de s'attribuer. Eh bien, messieurs, à mon sens, les droits, pouvoirs et privilèges du commissaire I. C. Rand lui ont été conférés par l'ordre en conseil 1966-128, et certainement pas par l'honorable juge Léo-A. Landreville, comme l'a affirmé son Honneur. Comme vous le savez très bien, aux termes de cet ordre en conseil l'honorable I. C. Rand a été nommé commissaire en vertu de la première partie de la Loi sur les enquêtes, avec la tâche suivante:

Faire enquête sur les transactions de M. le juge Léo-A. Landreville avec la compagnie Northern Ontario Gas Limited ou certains de ses directeurs, employés ou représentants ou des transactions relatives aux obligations de ladite compagnie et de déclarer si.

- (1) quelque action de M. le juge Landreville au cours de ces transactions constituait un cas de mauvaise conduite à titre de juge de la Cour suprême de l'Ontario ou si,
- l'honorable juge Landreville a prouvé par de telles transactions qu'il était inapte à exercer convenablement ses fonctions judiciaires.

• (10.00 a.m.)

Messieurs, le juge Landreville n'a pas donné et n'a pas pu donner compétence au commissaire Rand. Mes commentaires à propos de l'article 1 (1) s'appliquent également à l'objection de l'hon. Léo Landreville à propos de l'article 13 de la loi sur les enquêtes.

A la page 3 de sa déclaration, le savant juge a déclaré que la quatrième raison de son objection c'était qu'il avait appris par les nouvelles des journaux que le comité s'était réuni deux fois sans l'avoir averti. Qu'il me soit permis de signaler que depuis la création des comités parlementaires qu'il s'agisse de comités de la Chambre, du Sénat ou de comités mixtes de la Chambre des communes et du Sénat, ils ont eu pour habitude courante de fixer leur propre façon d'agir. Je ne suis pas porté à penser que l'on puisse agir ainsi sans tenir compte des principes élémentaires de justice naturelle. Je m'efforcerai plus tard de démontrer que cela ne s'est pas produit en l'occurrence mais c'est ce que les autorités reconnues déclarent toutes. En fait, tous les comités de notre Parlement ont toujours agi ainsi.

Le comité a tenu une séance d'organisation le 1er février. Le président et le coprésident ont été élus, les membres du comité de direction ont été nommés et ainsi de suite. A la réunion du 9 février, le rapport de l'hon. I. C. Rand a été consigné au compte rendu du comité conformément à ses attributions. Ce rapport renfermait comme appendice A le rapport de la Law Society of Upper Canada. Immédiatement à la suite de cette réunion, l'hon. Léo A. Landreville, par le truchement de l'un de ses conseillers, M. David G. Humphrey, a été convoqué à Ottawa à une réunion à laquelle j'assistais en compagnie du coprésident du comité afin de discuter, notamment, de la marche qu'allait suivre le comité. Cette réunion a eu lieu le 14 février et elle est consignée au compte rendu. A ce moment-là, on a prié le représentant du juge Landreville, de fournir au comité les noms de tous les témoins qu'il désirait convoquer en sa faveur. La demande a été confirmée par une lettre que j'ai adressée le 15 février à M. Humphrey, lettre qui fait également partie du compte rendu des délibérations. Messieurs, l'hon. Léo-A. Landreville n'a jamais été informé que le comité ne convoquerait aucun témoin.

A la page 4, à l'article 4 de sa déclaration, le savant juge, trouve à redire au dépôt du rapport de la Law Society. Comme je l'ai signalé plus tôt, le rapport de la Law Society of Upper Canada est annexé au rapport Rand lequel rentre dans le cadre des attributions du comité. A cet égard, qu'il me soit permis aussi de parler des témoignages rendus devant le commissaire Rand et d'une déclaration de l'avocat du juge Landreville, M. Robinette, à la page 1327. Je cite:

Le Commissaire: Je tiens d'une personne autorisée qu'il importe peu à la Law Society que le ministre ou cette Commission le communique, pourrait-on dire, en appendice à ses délibérations...

M. Robinette: Non je ne pense pas que cela fasse aucune différence.

Ce sont les paroles de M. Robinette parlant pour le compte de son client, le juge Landreville. On remarque aussi à la page 4, sous l'article 2 que le savant juge a déclaré que ce rapport était annexé sans mot f tandis que le rapport du magistrat Marck approuvé par le procureur général était supprimé. Je signalerai, messieurs, qu'à propos du rapport du magistrat Marck, il s'agit exactement du genre de déposition qui pourrait à bon droit avoir été présentée au comité par l'hon. Léo A. Landreville s'il avait voulu accepter votre offre de produire des témoins. Le savant juge invoque comme objection suivante:

Le Parlement lui-même doit agir dans le cadre de la constitution.

Eh bien, messieurs, j'ai essayé de lire entre les lignes et la seule facon dont j'ai pu comprendre cette objection c'était que l'hon. Léo Landreville semble dire qu'en instituant ce comité, et en agissant comme il le fait, le Parlement n'agit pas dans le cadre de la constitution. Nous admettons tous que le Parlement doit assurément agir dans le cadre de sa constitution. Vous le savez, la re ne, le Sénat et la Chambre des communes réunis constituent le Parlement. Le Sénat et la Chambre des communes ont été créés et ils tirent leur existence et détiennent leurs pleins pouvoirs de l'article 17 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Dois-je appeler votre attention sur le paragraphe (1) de l'article 99 de l'Acte doit voici la teneur:

Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Messieurs, je dirai en toute déférence envers le savant juge, que s'il conteste, comme il semble le faire, le droit du Parlement de donner suite au paragraphe (1) de l'article 99, il conteste l'existence même du Parlement. Le juge Landreville a aussi formulé une objection parce que, a-t-il dit:

...c'est la septième audience à laquelle je comparais.

Je les ai comptées et c'est exact. C'est en fait la septième fois qu'il a témoigné. Il a témoigné devant l'Ontario Securities Commission, il a témoigné devant la British Columbia Securities Commission, il a témoigné à l'enquête préliminaire de M. Farris, il a témoigné au procès de M. Farris, il a témoigné devant le commissaire Rand et il a été invité, s'il le voulait, à témoigner devant le comité. Je ne parviens pas cependant à comprendre la raison de cette objection. Selon moi, c'est le devoir de tout citoyen, et d'un juge de la Cour suprême à plus forte raison, de comparaître lors de délibérations lorsqu'il est invité à le faire et à témoigner sur des questions qui peuvent l'intéresser.

La jurisprudence anglaise exige que la motion qui institue le comité présuppose une enquête par une commission royale qui a en fait donné lieu au rapport du commissaire Rand. J'aurais dû souligner les mots «par une commission royale d'enquête» car c'était exactement ce qu'était la Commission Rand. Les faits, les considérations et les conclusions de ce rapport formeront la base de l'enquête du comité et de son rapport ultérieur au Parlement, le plus haut tribunal du pays.

A mon avis, messieurs, les trois conclusions du commissaire Rand, aux pages 107 et 108 de son rapport, constituent les raisons précises qui ont motivé votre enquête quant à l'opportunité de révoquer l'honorable Léo A. Landreville. Je m'abstiendrai de lire ces trois conclusions car je suis certain que vous vous êtes tous documentés et que vous les avez remarquées. Il suffira donc que je vous signale que ce sont les «raisons précises» que le juge a données au bas de la page 4. Permettez-moi à nouveau de citer un passage de la déposition même du juge Landreville, cette fois-ci sans le truchement de son avocat, devant le commissaire Rand. Je cite un extrait de la page 1253:

Le Témoin: Si j'ai réclamé l'institution d'une commission, ce n'est pas pour me défendre contre une accusation de manquement ou de violation de principes moraux; je suis ici pour prouver mon innocence car j'estime que c'est mon devoir, et je veux être jugé d'après les normes les plus sévères car je crois avoir vécu en conformité des principes les plus rigoureux.

Quant aux témoins à convoquer, le comité c'est bien connu est lié par le paragraphe (1) du Règlement de la Chambre des communes dont voici la teneur:

Nul comité ne peut requérir la comparution d'un témoin, à moins qu'un de ses membres n'ait préalablement déposé entre les mains du président, un certificat énonçant que le témoignage à recueillir de la sorte est, d'après lui, essentiellement important.

D'après l'article 6 de sa déclaration, le juge Landreville s'opposait à une décision rendue en son absence selon laquelle il n'y aurait qu'un seul rapport majoritaire du comité. Or il ne s'agissait pas d'une décision rendue par le comité mais celui-ci tenait plutôt compte d'une méthode parlementaire qui a toujours été appliquée. Dois-je mentionner le mémoire de M. Ollivier daté du 30 janvier 1967 où, se reportant à Beauchesne et à May, il disait:

L'usage veut que le président ou, en son absence, un membre du comité, indique la nature du rapport et le fasse déposer. Il s'agit de l'opinion du comité qu'exige la Chambre et non pas les opinions de chacun de ses membres. Une opinion majoritaire signée par le président seul constitue le rapport—aucune opinion contraire ni rapport minoritaire ne devrait être soumis au nom des sénateurs et un autre distinct au nom des députés. Il n'y a qu'un seul comité, un comité mixte des deux Chambres.

Je m'abstiendrai de lire Beauchesne.

Pour terminer, l'honorable Léo Landreville...

L'hon. M. Bell (Carleton): A mon avis il faudrait aussi l'inscrire au compte rendu monsieur le président.

M. Fortier: Voulez-vous que je lise le passage? Au paragraphe 2 du commentaire 318, Beauchesne déclare:

C'est l'avis du comité considéré comme tel, et non l'opinion de chaque membre. que requiert la Chambre et, s'il y a dissidence, les conclusions acceptées par la majorité deviennent celles du comité. C'est pourquoi il ne faut apposer au rapport aucune signature tendant à révéler qu'il y a eu ou non quelque divergence d'opinion au sein du comité. Il ne faut pas non plus faire accompagner le rapport de quelque déclaration contraire, de quelque mémoire de dissidence, de protestation de la part d'un ou plusieurs membres dissidents ou non consentants: ni inclure dans le rapport des observations que la minorité ou quelque membre

en particulier voudrait y consigner mais auxquelles la majorité n'a pas souscrit; ni faire imprimer en annexe au rapport un avant-projet de rapport dont le comité a été saisi mais qu'il n'a pas accepté. Si un membre n'approuve pas certains passages du rapport, ou l'ensemble du rapport, il peut faire consigner sa désapprobation en provoquant un vote du comité sur les passages qui ne lui vont pas, ou sur l'ensemble du rapport, selon le cas. Il peut consigner au compte rendu ses observations et conclusions qui s'opposent à celles de la majorité en proposant un autre projet de rapport ou en proposant un amendement à la motion portant deuxième lecture du projet de rapport.

Pour terminer, messieurs, l'honorable Léo A. Landreville propose aux pages 5, 6 et 7 de sa déclaration que ses objections soient déférées pour jugement devant la Cour suprême du Canada. Les comités tels que celui-ci sont considérés comme faisant partie de la Chambre et leurs délibérations sont régies par le même Règlement qui s'applique à la Chambre et toutes les questions sont réglées au comité de la même manière qu'elles le sont à la Chambre. Comme le fait remarquer May, l'auteur érudit, à la page 641 de son traité:

L'interprétation de l'ordre de renvoi du comité spécial est une question qui relève du comité.

Et non de la Cour suprême du Canada. A vrai dire l'article 99 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique exclut l'autorité de la Cour suprême du Canada dans des délibérations comme celles qui se déroulent devant ce comité. A mon sens, la dernière objection formulée par le savant juge s'applique à la méthode adoptée par le Parlement du Canada. En réponse je ne puis qu'indiquer la pensée du modèle des Parlements alors qu'il devait décider de l'à-propos de révoquer sir Jonah Barrington et je cite un passage de la déclaration du secrétaire Peel:

Il est proposé que les délibérations de la Chambre seront mises de côté afin d'instituer un procès devant un tribunal où la culpabilité ou l'innocence de sir Jonah Barrington devrait être légalement établie; et que, s'il est coupable, la Chambre devra par la suite fonder sa façon d'agir sur ce verdict. Je ne saurais consentir à m'adresser à un tribunal pour juger, au moyen de preuves juridiques, si un juge qui est accusé d'être coupable d'un délit juridique: car selon moi la Chambre doit être parfaitement convaincue de l'action délictueuse d'un juge—et pleinement autorisée à s'adresser à

la Couronne pour obtenir sa révocation -d'après des éléments de preuve qui, aux yeux d'un tribunal, ne seraient pas légaux et en raison d'une conduite qui peut ne pas être un délit légal. L'Acte qui rend nos juges irrévocables par la Couronne, sauf pour mauvaise conduite, a ses inconvénients autant que ses avantages -mais aussi grands que soient ces derniers, nous devrions considérer l'Acte comme une plaie et non comme une bénédiction pour notre pays, si un juge ne pouvait être révoqué que pour un délit légal, prouvé légalement dans un tribunal. On peut facilement imaginer la multitude d'actes d'un juge-actes d'immoralité ou d'indécence, que la loi ne pourrait reconnaître comme des délits légaux-et qui pourtant motiveraient à bon droit la Chambre de présenter une adresse à la Couronne pour sa révocation.

Messieurs, les attributions du comité énoncées ci-dessus constituent la base de ces délibérations et selon moi ses membres sont maintenant libres de passer à ces délibérations dans l'acquittement de leurs plus hautes fonctions.

Le coprésident M. Laflamme: Sénateur Fournier, avez-vous des questions à poser?

Le sénateur Fournier: J'aimerais avoir des éclaircissements sur un point. Dans sa déclaration à la page 4, au paragraphe 2, l'hon. M. Landreville déclare:

Nous formulons des objections au dépôt du rapport de la *Law Society* car...

Et il énonce trois raisons. Or, dans votre mémoire à la page 4, au premier paragraphe, vous déclarez:

• (10.15 a.m.)

Selon moi, les trois conclusions du commissaire Rand, aux pages 107 et 108 de son rapport, constituent les raisons précises motivant votre enquête quant à l'àpropos de révoquer l'hon. Léo A. Landreville.

A mon avis, cela exclut le dépôt du rapport de la Law Society; si l'on doit s'en tenir à ces raisons précises, je ne vois pas pourquoi on devrait déposer ici le rapport de la Law Society. J'aimerais des éclaircissements sur ce point.

M. Fortier: Je dirai très respectueusement au sénateur qu'en ce moment nous parlons de deux choses totalement différentes. D'abord, comme je l'ai signalé, les attributions du comité sont parfaitement nettes. Elles portent sur les faits, les considérations et les conclusions que renferme le rapport de l'hon. I. C. Rand. Lorsque je dis en haut de la page 4,

que selon moi les raisons précises qui ont motivé l'enquête du comité quant à l'opportunité de révoquer l'hon. M. Landreville, étaient les conclusions du commissaire Rand. Je répondais au commentaire du juge Landreville au bas de la page 4 où il dit:

La justice naturelle élémentaire exige que l'on énonce des raisons précises pour motiver ma révocation proposée.

Mais je ne voulais pas laisser entendre que le rapport Rand n'entrait pas dans les attributions du comité. Il s'agit de deux choses entièrement distinctes.

Le sénateur Fournier: Des représentants de la *Law Society* ont-ils été appelés à témoigner devant le juge Rand?

M. Fortier: Non, il n'y en a pas eu.

Le sénateur Fournier: Il s'agissait donc d'un document venant de l'extérieur qui a été consigné au compte rendu.

M. Fortier: Comme je l'ai signalé, on l'a fait avec l'approbation implicite de l'avocat de M. le juge Landreville, M. Robinette. C'est exact. Et il figure en appendice au compte rendu.

Le sénateur Fournier: Je suis toujours d'avis que l'examen de ce rapport n'entre pas dans le cadre de nos fonctions.

M. Fortier: Eh bien . .

L'hon. M. Bell (Carleton): La question porte assurément sur l'importance qui va lui être attribuée. Le rapport fait partie de la liasse des documents du rapport Rand. L'importance que nous lui attribuerons sera déterminée plus tard au moment voulu.

M. Fortier: Les membres du comité n'en seront peut-être pas ravis mais le rapport fait partie du rapport Rand et les attributions du comité comportent l'examen du rapport Rand.

Le sénateur Fournier: Lorsque le moment sera venu de rédiger notre rapport, nous reprendrons peut-être cette objection.

Le coprésident M. Laflamme: Puis-je prier les membres du comité de se reporter à la page 95 du rapport Rand, où on lit au paragraphe 2:

Il est peut-être inutile de dire que la résolution que des membres de la Law Society of Upper Canada ont présentée au ministre de la Justice, n'a pas eu la moindre influence sur les conclusions de fait énoncées dans ce rapport. Sa seule applicabilité c'est que le conseil d'admi-

nistration a jugé bon de demander une enquête au sujet de questions qui depuis plusieurs années inquiètent le grand public: on n'a pas et on ne pourrait pas contester l'à-propos d'une pareille requête de la part d'un organisme qui s'intéresse autant à l'administration de la justice. Un exemplaire de cette résolution est annexé à ce rapport comme appendice A.

M. Fortier: Qu'il me soit permis aussi de signaler la teneur du décret en conseil 1966-128 qui a institué la Commission d'enquête Rand. En partie:

...autorise notre dit commissaire à adopter la façon d'agir et les méthodes qu'il pourra juger à propos de temps à autre...

Il n'était pas lié, pas plus que ne le sont les membres du comité spécial, par les règles techniques de la preuve sauf instruction spéciale. C'est un point que signale M. Maurice Ollivier au bas de la page 4. Le comité n'est pas un tribunal, pas plus que ne l'était la Commission royale d'enquête Rand.

Le sénateur Fournier: Même s'il n'était pas tenu de respecter la loi sur la preuve, il aurait été bien préférable qu'il convoque des témoins qui auraient pu contredire le rapport de la Society. Lorsque nous préparerons un rapport, nous tiendrons compte de cet élément. Selon moi, on devrait le mettre de côté mais ne l'avons-nous pas déjà accepté?

Le coprésident M. Laflamme: Quelque membre du comité a-t-il des questions à poser soit à l'avocat, M. Fortier ou à M. Ollivier pour que nous puissions en terminer de ces questions juridiques et passer à nos délibérations?

M. McCleave: Monsieur le président, le juge lui-même est présent à l'heure actuelle, donc il va peut-être y avoir des questions de ce côté-là.

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur le juge Landreville, il y a quelques moments votre avocat (M. Humphrey), a déclaré devant nous qu'il vous représentait. Dois-je maintenant m'adresser à vous-même ou à votre avocat, en ma qualité de président du comité?

M. le Juge Léo A. Landreville: Monsieur le président, je commencerai d'abord par m'excuser auprès de tous les membres du comité d'être en retard. Je voudrais jouer le rôle de mon propre avocat et mon avocat suppléant a je crois déjà indiqué notre attitude à cet égard. Je ne saurais que répéter que nos objections demeurent toujours. Je n'ai pas eu

l'avantage d'entendre tous les arguments du savant avocat du comité. J'aurais aimé vraiment vous assurer que si en fin de compte il ne partageait pas notre avis—ce que j'ignore pour le moment—il a peut-être admis—et dans le cas contraire je contesterai son argument—la légalité du rapport Rand qui est à mes yeux fondamental à ces délibérations.

Le coprésident M. Laflamme: Je ne veux pas vous interrompre monsieur le juge Landreville, mais je ne pense pas qu'il serait opportun en ce moment que vous répétiez les objections légales que vous nous avez déjà exposées lundi dernier.

M. Landreville: Je ne vais pas les reprendre et je ne vais assurément pas insister sur ce point du tout. Je voudrais cependant accepter les décisions que pourra rendre le comité et consulter mes conseillers, et mon avocat aussi, à la lumière des décisions qu'il aura rendues et l'informer ensuite de ma position. Si vous vous en souvenez, monsieur le président, lorsque j'ai pris la parole l'autre soir, j'ai dit que je ne voulais pas que l'on suggère que j'avais boycotter le comité. Je ne l'ai pas fait. J'ai indiqué mon attitude. On m'a dit que ce n'était pas mon procès et c'est pourquoi je suis parti. C'est aussi simple que cela.

Le point que j'ai fait valoir l'autre soir, et je ne puis que répéter, c'est que selon moi moi c'est une solution. Nous contestons des questions de droit. Selon moi le tribunal le plus compétent pour trancher les questions de droit c'est la Cour suprême du Canada.

Le coprésident M. Laflamme: Je regrette énormément, monsieur le juge Landreville, de vous interrompre maintenant mais en ma qualité de président du comité je suis lié par le règlement de ce dernier et à mon avis vous vous adressez en ce moment au comité. Je dois, tout d'abord, demander aux membres du Comité si c'est leur bon vouloir d'entendre les témoignages.

Cette décision incombe aux membres du comité si c'est leur décision, que nous passions aux audiences comme on nous a enjoints de le faire. Si tous les membres du comité sont d'accord, je vous prierais de bien vouloir comparaître et de témoigner devant nous. Cette décision incombe aux membres du comité. Je ne puis la prendre moi-même.

M. Bell (Carleton): Monsieur le président, étant donné le mandat très clair que nous avons reçu du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que l'opinion juridique très nette que nous a donnée notre avocat, je propose que nous passions à nos délibérations.

Le sénateur Fournier: J'appuie la motion et je tiens à féliciter notre avocat de la clarté du compte rendu qu'il a donné ce matin. Il est bien évident que nous agissons dans le cadre de nos droits tels qu'ils sont définis dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le coprésident M. Laflamme: Je tiens à signaler aux membres du comité que depuis plusieurs jours notre avocat, avec l'aide de M. Ollivier a consacré à ce rapport plusieurs jours et une somme énorme de travail. Il a exigé tout son temps. J'ai une motion.

M. Gilbert: Monsieur le président, à mon avis nous devrions décider si monsieur le juge Landreville répond actuellement à l'opinion légale de l'avocat du comité. Si c'est le cas, on devrait lui permettre de terminer. Sinon et s'il exige du temps pour examiner l'opinion du conseiller juridique du comité, c'est une autre paire de manches et à mon avis on devrait probablement entendre son témoignage à ce sujet.

Le coprésident M. Laflamme: Pensez-vous vraiment qu'il nous faudrait beaucoup de temps pour trancher la question de savoir si nous avons le droit de siéger?

M. Gilbert: Non, je pense seulement qu'il devrait préciser si sa réponse s'adresse en ce moment à l'opinion juridique de l'avoué du Comité.

Le coprésident M. Laflamme: Voulez-vous parler de la motion, car j'en ai une devant moi, proposée par M. Bell (Carleton) et appuyée par le sénateur Fournier, demandant que nous poursuivions nos délibérations et acceptions le rapport de notre avoué, M. Yves Fortier. Ceux qui sont d'accord? Ceux qui s'opposent? Je déclare la motion adoptée à l'unanimité.

La motion est acceptée.

Maintenant qu'il est entendu que nos délibérations continueront, je vous demande de nouveau, monsieur le juge Landreville, comme je l'ai fait lundi soir dernier, si vous avez quelques témoins et si vous voulez comparaître vous-même comme témoin en ce moment.

M. Landreville: Monsieur le président, les objections que j'ai soulevées subsistent. Par malheur, je n'ai pas eu l'occasion d'entendre l'argumentation du savant avoué et d'y répondre. Malgré la motion que vous venez d'adopter, je pourrais demander un ajournement afin d'examiner l'argumentation présentée par l'avoué et consulter quelqu'un.

Le coprésident M. Laflamme: Sauf votre respect, monsieur le juge, je dois vous informer que votre avoué, David Humphrey, s'est présenté en personne et nous a déclaré ce matin, avant nos délibérations, qu'il était votre représentant juridique et il a entendu notre avoué présenter son opinion juridique. Je n'ai pas le droit, sauf erreur, de présenter devant les membres une proposition faite par quelqu'un d'autre. Je crois qu'il faut que ce soit un membre du Comité qui la fasse.

M. McCleave: Je voudrais être clair sur un point. M. le juge Landreville est parfois son propre avocat, mais d'autres fois il se précipite pour aller chercher l'opinion de ses conseillers. C'est là placer le Comité dans une étrange position. Je crois qu'il devrait se résoudre soit à défendre sa cause d'un bout à l'autre, soit à obtenir un défenseur agissant pour lui. Mais toutes ces allées et venues sont fort déplaisantes. Je crois que si l'on essayait d'agir ainsi à la Cour suprême de l'Ontario, on serait rapidement blâmé par le juge qui devrait se résigner à une telle conduite.

Le coprésident M. Laflamme: Je dois le répéter: je ne peux pas accepter une motion venant de quelqu'un d'autre qu'un membre du Comité.

• (10.30 a.m.)

J'ai interrogé M. le juge Landreville: il a dit qu'il n'avait aucun témoin et qu'il ne désirait pas comparaître lui-même comme témoin.

M. Landreville: Puis-je corriger une déclaration, monsieur le président...

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

M. Landreville: Il s'agit de votre dernière déclaration. J'ai entendu imparfaitement la décision prise par le Comité de poursuivre ses délibérations malgré les objections que j'ai soulevées et après l'argumentation de l'avocat, à laquelle je n'ai pas répondu. Je soutiens simplement que je voulais connaître les décisions du Comité. Je voulais me renseigner sur la question de savoir s'il me fallait ou non convoquer des témoins. Il va sans dire qu'en ce moment, si vous voulez continuer, je suis à la merci du Comité. Mon opposition provient aussi de ce que j'ai besoin de temps pour examiner ma position.

M. Fairweather: Je propose que le Comité lève la séance pour un quart d'heure pour permettre à M. Landreville d'étudier les arguments présentés ce matin par l'avocat au Comité, et consulter ses conseillers.

Le sénateur MacDonald (Cap-Breton): Je m'y oppose, monsieur le président. Si nous devons lever la séance, il conviendrait que ce soit pour une durée de bien plus d'un quart d'heure.

Le sénateur Cook: Oui, monsieur le président. Je ne suis peut-être pas en faveur d'une suspension de la séance, mais si nous le faisons, il faudrait que ce soit pour une durée plus longue.

Le coprésident M. Laflamme: Une minute. Je dois informer les membres du Comité que presque toutes les objections faites par M. Landreville lundi dernier ont fait l'objet de réponses par M. Ollivier dans un mémoire du 31 janvier dernier, inséré au compte rendu. J'ai reçu une motion de suspension de la séance, proposée par M. Fairweather et... monsieur Bell, l'avez-vous appuyée?

M. Cashin: M. Fairweather serait-il d'accord que la durée de la suspension soit d'une demi-heure au moins.

M. Fairweather: Oui.

Le sénateur MacDonald (Cap-Breton): A propos de la motion, la position de M. le juge Landreville et celle du Comité sont sauf erreur les suivantes: nous avons accepté les conclusions de notre avocat en matière de compétence et ainsi de suite. Ainsi, il n'y aurait pas de raison pour accorder une suspension destinée simplement à lui permettre de répondre à ces objections, car nous continuons de siéger. Mais il a dit aussi, sauf erreur, désirer avoir un certain temps pour étudier comment il se conduira en face de notre décision de continuer à siéger. Est-ce bien cela?

M. Landreville: Oui, c'est mon attitude. Il n'est que juste à mon avis de m'accorder—aujourd'hui, c'est jeudi—jusqu'à lundi prochain, jour pour lequel le Comité serait convoqué de nouveau.

Le sénateur Cook: Je tiens à être tout à fait équitable. A propos de la motion, je consentirais que la séance soit suspendue jusqu'à 3 heures et demie, ce qui serait plus que généreux.

M. Fairweather: Fort bien, c'est ce que je propose.

M. Bell (Carleton): J'appuie la motion.

La motion est acceptée.

Le coprésident M. Laflamme: La séance est levée afin de permettre à M. le juge Landreville de réfléchir et de consulter ses conseillers, et de prendre une décision sur sa propre ligne de conduite.

M. Bell (Carleton): Il se peut que les délibérations de la Chambre empêchent que certains d'entre nous soient présents à 3 heures et demie. Je suis occupé à la législation des appels en matière d'immigration, mais je ne soulève pas d'objection. Veuillez simplement remarquer que si je ne suis pas ici, je serai en Chambre, où je suis leader de l'opposition. Il se peut que je sois empêché également de venir ici ce soir.

Le coprésident M. Laflamme: La séance est levée jusqu'a 3 heures et demie du soir.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Jeudi le 23 février 1967

• (3.38 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: La séance est vous plaît. Messieurs, je vois que nous sommes en nombre et que nous pouvons reprendre la séance. L'autre coprésident, le sénateur Lang, n'a pu être présent ce matin, parce qu'il avait un discours à débiter à Toronto, mais il est censé être ici dans quelques minutes.

Le secrétaire m'a demandé de vous dire, messieurs, que nous avons en mains toutes les pièces justificatives relatives aux rapports de l'hon. I. C. Rand. Des membres du Comité les ont obtenues pour les consulter à leur gré. Notre secrétaire les gardera et les rendra au secrétaire de la Commission Rand, qui les fera mettre en lieu sûr à la Bibliothèque du Parlement.

En levant la séance ce matin, nous avons voulu permettre à M. Landreville d'étudier à fond les opinions de notre avocat, M. Fortier, pour répondre aux objections juridiques que ce dernier a soulevées au sein du Comité lundi soir. Le Comité est maintenant unanime à demander à M. Landreville s'il a quelques observations à faire sur l'opinion que notre avocat nous a donnée et que nous avons approuvée à l'unanimité ce matin. D'accord?

Quelques députés: D'accord.

Le coprésident M. Laflamme: Juge Landreville, nous vous avons accordé la suspension de séance demandée par vous. Avez-vous eu l'occasion de lire les réponses faites aux questions juridiques soulevées par Avez-vous quelques remarques à faire?

• (3.45 p.m.)

M. le Juge Léo Landreville: Monsieur le

de votre avocat à mes objections déjà consignées au compte rendu. Nous sommes tombés d'accord sur un seul point, pourrait-on dire: ce Comité n'est peut-être pas le lieu voulu pour débattre les points qui font l'objet de contestations entre nous. Cela étant, et étant donné que vous avez consigné votre décision de poursuivre cette audition, sans profiter de l'occasion de renvoyer l'affaire à la Cour suprême du Canada pour en recevoir des conseils, je dois vous répéter, monsieur le président, que je ne peux pas prendre part à ces délibérations, reconnaître publiquement votre compétence et, par là, renoncer à tous mes droits légaux en portant témoignage ou en présentant des témoins.

- M. McCleave: Monsieur le président, il y a une question qu'il nous faudra tôt ou tard débattre: l'idée de M. le juge Ivan Rand sur la charge de la preuve qui incombe à M. le juge Landreville. Ce dernier vient de nous dire qu'il refuse de reconnaître notre compétance et de présenter un témoignage ou des témoins. Mais pourrions-nous lui demander, pour éclaircir les choses, s'il est disposé à discuter la question de savoir si la formule du juge Rand sur les juges, est juste ou non?
- M. Landreville: J'ai déjà manifesté mon opposition là-dessus, qui constitue l'une de mes objections.
- M. McCleave: Ce que je voulais savoir, c'est si M. Landreville ou un porte-parole parlerait ici sur ce point-là, au cas ou le Comité le désire.
- M. Landreville: Il est évident que ce n'est pas ici que je peux me lancer dans une argumentation juridique sur la charge de la
- M. Fortier: Est-il entendu que votre rejet de la compétence du Comité s'appliquera aussi aux raisons qui pourront être alléguées pour ou contre la validité de la ratio decidendi du commissaire Rand?
- M. Landreville: Quelque astucieuse que puisse être votre question, mon cher collègue, je répète que vous ne pourrez pas m'amener à critiquer le rapport Rand ou à en parler.
- M. Fortier: Pour l'édification du Comité, monsieur le juge, vous devriez préciserpermettez-moi de vous demander de le répéter—que vous êtes maintenant bien décidé à ne pas faire venir de témoin en votre faprésident, au cours des quelques heures qui veur, ni à porter vous-même témoignage en m'ont été accordées, j'ai examiné la réponse votre faveur, n'est-ce pas?

M. Landreville: Chaque avocat sait qu'on ne peut pas argumenter, porter témoignage, puis contester la juridiction. C'est un axiome de droit. Je dois donc opter entre le fait de porter témoignage et renoncer à mes droits et aux objections que j'ai soulevées, d'une part, et d'autre part simplement maintenir mes objections, ce que je préfère faire.

M. Fortier: Excusez-moi: je sais ce que tout avocat sait, mais je crois qu'il vaut la peine de le répéter. Allez-vous répéter, pour l'édification du Comité, avant le début des délibérations, que vous vous en tiendrez à votre résolution de ne pas faire venir de témoin en votre faveur, ni de porter vous-même témoignage en votre faveur?

M. McCleave: Je crois que M. Landreville n'a pas besoin de se lever chaque fois qu'il répond.

M. Landreville: Je vous remercie.

Mon objection a été consignée et je crois que je me suis exprimé clairement. De quelle façon désirez-vous que je développe ma déclaration? Bien entendu, le président et le Comité sont libres de modifier leur décision, après quoi je serai libre de modifier mon attitude.

Le coprésident M. Laflamme: Après l'approbation unanime donnée ce matin par le Comité aux opinions de notre avocat, pensiezvous que cette décision pourrait être rejetée par le même Comité?

M. Landreville: Ce n'est pas à moi, monsieur le président, à faire des observations sur la fermeté de vos décisions. Vous avez pris une décision, voilà tout, et moi, j'ai pris position.

M. Tolmie: J'estime qu'il est fort important de s'assurer que la position du Comité soit claire et que les faits soient consignés au compte rendu. Si je comprends bien M. Landreville, il conteste la légalité du Comité et, de ce fait, il ne veut pas comparaître devant lui, ni y faire comparaître des témoins. Nous jugeons avoir été légalement constitués en comité, d'être autorisés à faire une enquête. J'estime donc que notre mesure suivante devrait être de continuer de siéger, en nous fondant sur le mandat donné par la Chambre. Mais il faut le réitérer: M. Landreville a toutes les facilités voulues pour comparaître devant le Comité. Son opinion motivée est que le Comité lui-même n'a pas été dûment constitué, si bien qu'il ne veut pas comparaître devant lui. Je crois que notre position à titre de Comité devrait être nette. Nous sommes constamment disposés à entendre n'importe quel témoignage ou n'importe lequel des témoins de M. Landreville.

Le coprésident M. Laflamme: Actuellement. après avoir longuement discuté la question avec notre avocat, je recommande aux membres d'avoir pour ligne de conduite de ne pas sortir des termes de leur mandat. Nous devrions examiner les conclusions du juge Rand dans son rapport, qui nous a été soumis, voir si elles sont justifiées, avec l'aide de notre avocat et après avoir étudié des chapitres de la transcription des témoignages portés devant ce juge, et faire rapport à la Chambre. comme il nous incombe de le faire. Je demande maintenant à notre avocat. M. Fortier. qui a déjà couché par écrit une étude des témoignages, de corroborer ce point et de constater si les membres sont d'accord pour agir ainsi.

M. Fortier: Pour vous faciliter vos délibérations, monsieur le président...

Le coprésident M. Laflamme: Tout d'abord, est-il vrai que les membres ici présents sont d'accord pour suivre aussitôt une telle ligne de conduite?

M. McCleave: Monsieur le président, il conviendrait, à mon avis, que ce soit notre première mesure, jusqu'à ce que nos délibérations marchent bien, mais en nous laissant libres de décider si nous voulons faire compatraître les témoins en personne.

Le coprésident M. Laflamme: Vraiment?

M. McCleave: Oui, je crois que c'est une bonne façon d'entrer en matière.

M. Fortier: Pour vous faciliter la tâche, je vous fais d'abord remarquer que, si le Comité le juge bon, M. Landreville aurait pleinement porté témoignage s'il changeait d'avis. Est-ce l'occasion, à mesure que le Comité siège, de l'avis du Comité? Je lui conseille de suivre cet avis.

Le coprésident M. Laflamme: D'accord?

Quelques députés: D'accord.

M. Landreville: Pour en appeler au règlement, monsieur le président...

Le coprésident M. Laslamme: Excusez-moi, il n'est pas permis d'en appeler au règlement dans un comité de la Chambre, à moins que

l'un des membres ne le fasse. Tous mes regrets, mais je ne peux vous permettre d'en appeler au règlement.

M. Fortier: Je crois, messieurs, que nos délibérations seraient facilitées si nous commencions par lire les trois conclusions qui se trouvent aux pages 107 et 108 du rapport du commissaire Rand. Comme je l'ai dit ce matin, j'opine que ce sont là les raisons précises qui expliquent votre enquête sur l'opportunité de la révocation de l'hon. Léo A. Landreville. Quelles sont ces trois conclusions subséquentes aux auditions tenues à Vancouver, Sudbury, Toronto et Ottawa, où plusieurs témoins ont été entendus sur l'insistance de la Commission, et interrogés contradictoirement au long par l'avocat de M. le juge Landreville. Soulignons aussi qu'au cours des deux derniers jours de ces auditions, M. Landreville a déposé ici, à Ottawa, devant le commissaire Rand, que ses témoignages remplissent deux volumes de procès-verbaux de la commission d'enquête. M. le juge Rand, qui était alors juge, conclut en ces termes, après avoir entendu les témoignages et après les délibérations, à la page 107 de son rapport:

Les faits et considérations précités nous mènent aux conclusions suivantes:

1. Le mouvement de titres intervenu entre le juge Landreville et Ralph K. Farris, aboutissant à l'acquisition de 7,500 actions de la Northern Ontario Natural Gas Company Ltd., contre lesquelles aucune rémunération valable a été donnée, nonobstant le résultat de l'enquête préliminaire faite en matière des charges imputées contre le juge Landreville, suggère légitimement de sérieux soupçons de conduite malhonnête. Cela étant, le soussigné opine que le juge Landreville aurait dû, de rigueur, écarter ces soupçons et prouver, de façon satisfaisante, son innocence.

Les membres du Comité feraient bien, à ce propos, de se reporter à la page 1253 du procès-verbal de la Commission Rand. Je répéterai la phrase dont j'ai donné lecture ce matin. Voici cette phrase, que M. Landreville a prononcée alors qu'il était tenu sur la sellette par le commissaire:

«Si j'ai demandé la constitution d'une commission, je dis que ce n'était pas dans le but de prendre ma propre défense en matière d'une accusation criminelle ou d'un acte immoral. Non, je suis ici pour prouver mon innocence...comme j'estime devoir le faire, et je tiens à être jugé par les règles les plus rigoureuses, car je crois m'être conformé, dans ma vie, aux règles les plus rigoureuses.

• (4.00 p.m.)

Il vous est permis de vous demander, au cours de vos délibérations, si le commissaire Rand avait raison ou non de conclure que M. le juge Landreville n'avait pas prouvé son innocence.

La deuxième conclusion du commissaire était la suivante:

«Lors de l'enquête subséquente sur le mouvement des titres, devant la Securities Commission de l'Ontario, en 1962, et quand on s'est occupé de l'affaire, directement et accessoirement, lors du procès intenté contre Ralph K. Ferris pour parjure en 1963 et 1964, où le juge Landreville a comparu à titre de témoin pour la couronne, la conduite du juge Landreville en portant témoignage équivalait à un mépris flagrant de ces tribunaux et à une grave infraction à son devoir personnel à titre de juge de la Cour suprême de l'Ontario, conduite qui a affaibli de façon permanente sa valeur comme juge.»

Plus tard, quand je passerai en revue les témoignages, les faits et les considérations, je vous demanderai de trancher la question de savoir si le commissaire Rand a eu raison d'arriver à une telle conclusion.

La troisième conclusion de la Commission est la suivante:

A plus forte raison, la conduite du juge Landreville, à partir du printemps 1956, date où il s'occupa vraiment de la proposition d'accorder un privilège en matière de fourniture de gaz naturel à la ville de Sudbury, jusqu'à la conclusion du marché relatif aux actions en février 1957, y compris les poursuites déjà mentionnées, intentées en 1962, 1963 et 1964, considérées comme une seule action en justice, dont la partie finale, laissant un soupçon de scandale du fait de son début et terminée quand il était juge de la Cour suprême de l'Ontario, cette conduite, (et ici le commissaire cite les propres paroles du juge Landreville), lui a attiré la charge de prouver de façon satisfaisante son innocence, ce qu'il n'est pas arrivé à faire. C'était un manquement à la fois à ses fonctions de haut fonctionnaire civil et à ses fonctions propres de juge, une infraction à cette règle de conduite qu'il était obligé de respecter, ce qui a affaibli de façon permanente sa valeur de juge.

Le commissaire conclut, en fin de compte, qu'à ces trois égards, le juge Landreville s'est révélé indigne d'exercer convenablement ses fonctions judiciaires.

Après avoir commencé par les conclusions du commissaire Rand, j'en reviens aux faits et considérations énumérées dans le rapport et je vous pose des questions y relatives.

D'abord, quel était le mandat contenu dans le décret du Conseil qui accordait au commissaire son pouvoir et ses attributions? Le mandat se rapportait à deux questions. Si vous lisez le décret du Conseil, qui est reproduit au début du rapport, vous verrez que ledit mandat se rapportait à deux points, savoir,

(1) enquêter sur les transactions de l'honorable Léo A. Landreville avec la Northern Ontario Natural Gas Ltd. ou n'importe lequel de ses dirigeants, employés ou représentants, ou sur les actions de ladite société; et

(2) informer si, de l'avis de notre commissaire,—l'avis d'un seul homme, sans doute, mais mandaté par le gouverneur général en conseil—M. le juge Landreville a commis, au cours desdites transactions quelque acte constituant une preuve d'inconduite à son titre officiel de juge de la Cour suprême de l'Ontario, ou si l'honorable juge Landreville s'est révélé par là indigne de s'acquitter convenablement de ses fonctions judiciaires.

Comme vous vous en souviendrez, le commissaire Rand a précisé, à la page 90 de son rapport, que le juge n'était pas accusé d'inconduite en remplissant les devoirs de sa charge. Il n'était pas saisi de cette question de droit, qui faisait cependant partie de son mandat, mais il déclare nettement là-dessus

...que l'enquête ne porte pas sur un cas d'inconduite en remplissant des fonctions judiciaires...

L'enquête se rapporte à une conduite extérieure à ces fonctions. Comment le commissaire Rand a-t-il procédé? Lors de son enquête fort approfondie, il a, comme je l'ai

déjà dit, entendu tous les témoignages portés par le juge Landreville et d'autres personnes. Il a passé en revue les témoignages portés par ce dernier à des occasions précédentes devant la Securities Commission de l'Ontario en 1962, lors des procès intentés en 1963 et 1964 contre Ralph K. Farris pour parjure. De plus, il a lu différents articles publiés dans Maclean et dans le Toronto Star, qui mentionnaient des observations attribuées au juge Landreville et où il était question des interrogatoires auxquels il avait été soumis en septembre 1962, avant l'enquête précitée de la Securities Commission.

Je souligne ici que toutes ces questions ont fait l'objet de pièces justificatives devant la Commission Rand. Je me borne à vous renvoyer à l'annexe E du rapport. De plus, on peut tenir comme établi que tous les témoins ont pu examiner et utiliser les lettres et les interrogatoires, qui font donc partie de la masse des témoignages utilisés devant la Commission. Pour vous faciliter vos délibérations, messieurs, je vous propose de ranger le rapport Rand sous les trois rubriques suivantes:

La première serait celle d'une revue de la situation de fait. A mon humble avis, ceci comprendrait la correspondance, la première, deuxième et troisième lectures des règlements municipaux de Sudbury, les auditions de l'Office fédéral du charbon, et ses ordonnances, les entrevues, les télégrammes, la date de la signature du privilège, entre la municipalité de Sudbury et la Northern Ontario Natural Gas, etc.

La deuxième rubrique serait celle des témoignages, ceux du juge Landreville, quand il a comparu devant le commissaire, relatifs aux susdits faits, y compris son explication des circonstances qui les entouraient chaque fois qu'il portait témoignage ou qu'il était interrogé, ou qu'il était cité, pourvu que ces faits fussent allégués légalement devant la Commission Rand.

La troisième rubrique, après celles des faits et des témoignages, consisterait à exercer vos méninges à saisir la ratio decidendi du commissaire. Je sais que je m'adresse, comme on l'a fait remarquer l'autre soir, à 16 avocats et à un ecclésiastique, et je suis sûr que ce dernier sait qu'on entend, par ratio decidendi, les considérants pertinents et matériels qu'un juge découvre avant d'aboutir à un jugement.

Il vous faudra considérer l'opinion que le commissaire s'est faite de la situation de fait et des explications du juge Landreville, au cours de toutes les occasions mentionnées dans B (qui a trait aux témoignages), pourvu, bien entendu, qu'on reste dans le cadre du mandat. Enfin, il vous faudra considérer, dans une quatrième rubrique, s'il y a ou non, dans le rapport du commissaire Rand, des opinions secondaires (obiter dicta), savoir, des considérations du commissaire sur le caractère du juge et ce qu'on peut appeler, par comparaison avec la ratio decidendi, d'autres à-côtés n'ayant rien à voir avec l'affaire. De par l'autorité dont il était revêtu, le commissaire avait le droit d'étudier tout témoignage qu'il jugerait bon d'étudier et,—je cite l'arrêté en conseil...

d'adopter les procédures et les méthodes qu'il pourrait, de temps à autre, juger opportunes pour la conduite intégrale, convenable et équitable de l'enquête...

Sans être réduit aux règles ordinaires relatives aux témoignages, il ne pouvait cependant pas, je crois, adopter une procédure équivalant à un déni de justice.

La ratio decidendi comporte l'arrêt rendu par le commissaire Rand. C'est alors que, comme un juge d'un procès est tenu de le faire, il passe en revue tous les témoignages et donne son opinion sur la crédibilité des témoins, après quoi, en se fondant sur les témoignages, il rend son arrêt, comme c'est sa prérogative et son devoir. A mon avis, pourvu que cet arrêt se borne à porter sur des choses relatives, directement ou non, au mandat, le commissaire a agi pleinement en vertu de son autorité.

Qu'est-ce qui constitue la ratio decidendi du commissaire Rand? J'ai feuilleté les pages de son rapport qui se rapportent aux témoignages, et je vous y renvoie ainsi qu'à ce qui, à mon avis, constituait la ratio decidendi du commissaire. Peut-être désirez-vous prendre note de ces choses.

En premier lieu, comme il est mentionné au haut de la page 9 et au milieu de la page 10 du rapport, le commissaire a passé en revue les témoignages sur les lenteurs mises par la ville de Sudbury, de janvier 1955 jusqu'au printemps 1956, à s'arranger pour bénéficier de l'amenée de gaz naturel. Il a constaté qu'il y avait bel et bien un retard à Sudbury, d'une date à l'autre, qu'il y avait ce qu'un témoin a appelé, devant le Commission, une attitude d'attente pour voir venir les événements.

En deuxième lieu, à la page 17 du rapport, il est écrit que le commissaire a interprété le télégramme qui a été adressé, le 3 mai 1956, à l'honorable C. D. Howe par M. Landreville, alors maire du Sudbury. A mon humble avis, cela faisait partie de son mandat et cela fait partie de la *ratio decidendi*. Voici la conclusion, mentionnée au bas de la page 17, à laquelle le commissaire est arrivé:

«Le 2 mai, les partisans du maire étaient devenus nombreux: on avait mis fin aux atermoiements...»

et les lenteurs ne se manifestaient plus. A la page 22 de son rapport, le commissaire évalue l'effet, du point de vue juridique, des lettres échangées entre la Northern Ontario Natural Gas et le juge Landreville. Les membres du Comité se souviendront sans doute de la teneur de cette correspondance. Parmi ces lettres, qui figurent aux pages 20 et 21 du rapport, se trouvent d'abord la lettre tout à fait officielle envoyée le 20 juillet à l'adresse du maire Landreville, et une réponse envoyée, le 30 juillet 1956, par le maire Landreville à M. Farris.

• (4.15 p.m.)

Que cette correspondance comporte ou non tous les éléments nécessaires à un contrat, le commissaire averti en étudie tous les effets juridiques et donne son opinion au bas de la page 22. A mon sens, cette opinion est un des éléments de décision.

Je passe maintenant à la page 27 du compte rendu de vos délibérations: les 6 derniers mots de la page 27 et les quatre premières lignes de la page 28. Il s'agit d'un examen du commissaire Rand, et ce dernier utilise ici un mot que M. Landreville a employé lui-même dans son témoignage. Il parle de cette «affinité» qui existait entre le juge Landreville et M. Farris, après une association de quelque quatre mois. A mon avis, messieurs, cela constitue également un élément de décision, qui a aidé le commissaire Rand à en arriver aux conclusions que nous avons vues plus tôt.

Au bas de la page 29 et au début de la page 30, le commissaire Rand examine, ou plutôt signale l'urgence de la situation qui était évidente pour le conseil municipal de Sudbury, et cela avant la troisième lecture du règlement qui approuvait la concession à la Northern

Ontario Natural Gas. Vous pourrez trouver ces commentaires du commissaire Rand au bas de la page 29 et au début de la page 30.

A mon humble avis, c'est à la page 32 que l'on peut trouver l'élément suivant de la décision du commissaire Rand. Il s'agit des doutes qu'il a formulés quant à savoir si M. le juge Landreville avait entendu parler de la Continental Investment ou de la Convesto avant le 22 janvier 1957. Vous trouverez ces commentaires au milieu de la page 32.

Au milieu de la page 34, le commissaire Rand juge la manière dont M. le juge Landreville avait déclaré sous serment, au cours de délibérations antérieures, qu'il avait envoyé par écrit à la Continental des commandes d'actions de la NONG en juillet 1956, alors que le commissaire Rand constate que la Continental n'a pas commencé à distribuer des actions avant décembre 1956.

Aux trois quarts de la page 36, messieurs, le commissaire Rand signale que l'avocat de M. le juge Landreville, M. Robinette, a luimême désigné comme une «dissimulation Outrageante» les dispositions prises pour ne pas faire paraître le nom de M. le juge Landreville dans les livres de la Northern Ontario Natural Gas. M. Rand porte un jugement sur ce geste.

A la page 37, après avoir examiné les témoignages fournis sur ce point particulier, le commissaire Rand en arrive à la conclusion que, jusqu'au 12 février 1957, M. le juge Landreville n'avait pu traiter qu'avec M. Ralph Farris au sujet des 7,500 actions qui lui ont été envoyées par la poste le ou vers le 12 février 1957.

Je passe maintenant à la page 38, et je vous signale le passage qui figure au début de la page où le commissaire examine la déclaration de M. le juge Landreville selon laquelle il aurait commandé des actions par l'entremise de la Continental, commande qui, de l'avis du commissaire, aurait été rejetée vu qu'aucun prix ou aucune commission ne figurent dans les livres.

Au milieu de la page 38, le commissaire Rand traite de cette façade que la Northern Ontario Natural Gas et la Continental ont tenté d'ériger, et il en tire des conclusions.

Au début de la page 39, M. le commissaire Rand, évaluant la crédibilité de M. le juge Landreville, comme tout juge doit le faire, vant la Securities Commission, alors qu'il examine le témoignage de M. le juge Landreville et arrive à la conclusion que ce der-

nier a tenté en diverses occasions de faire dévier l'enquête. Il cite des passages du témoignage du juge jusqu'à la page 45. Vers les trois quarts de la page 43, le commissaire Rand, parlant des témoignages rendus par M. le juge Landreville au cours d'autres délibérations, mentionne la contradiction entre les faits évoqués par M. McGraw et M. le juge Landreville.

Du milieu de la page 45 à la fin du premier paragraphe de la page 47, le commissaire Rand examine les déclarations faites par M. le juge Landreville avant sa propre enquête ainsi qu'au cours d'autres délibérations antérieures, et il les considère comme répréhensi-

Je signale maintenant à votre attention la fin de la page 48 et le début de la page 49, où M. le commissaire Rand conclut que le juge Landreville a fait une déclaration de fait sans nécessairement croire en son exactitude, lorsqu'il a dit que M. Farris, et non la Continental, avait agi comme intermédiaire. C'est une des constatations du commissaire.

Dans le compte rendu de vos délibérations, vous voudrez sans doute consigner que M. le juge Landreville a laissé entendre, comme le fait remarquer le commissaire Rand à la page 53, que lui-même et M. Farris étaient des ennemis à l'époque, c'est-à-dire au printemps de 1956. Au bas de la page 53, il termine ainsi le paragraphe traitant de ce point:

Les mots employés au cours de l'entrevue étaient sans doute exagérés, comme le juge était porté à en employer.

A mon avis, c'est la prérogative de n'importe quel juge, donc d'un commissaire, de déterminer la crédibilité d'un témoin.

Un autre élément de la décision rendue dans son rapport par le commissaire Rand figure au bas de la page 54 et au début de la page 55, où le commissaire commente l'exactitude du témoignage du juge Landreville. Il vous appartient d'évaluer cet élément de décision dans vos délibérations.

Dans le premier paragraphe complet à la page 56, le commissaire traite du comportement d'un témoin. Encore une fois, il était entièrement autorisé à le faire, à mon sens, à titre de commissaire.

Au milieu de la page 57, le commissaire exprime l'avis que M. le juge Landreville a participé à une supercherie. Ce faisant, il examine le témoignage rendu par M. Clark deétait question de la lettre que la NONG a adressée au maire Landreville le 20 juillet.

Au début de la page 61, après avoir examiné les témoignages rendus par M. le juge Landreville au cours de différentes délibérations, le commissaire Rand signale que M. le juge Landreville a changé d'avis sur certaines dates importantes, lors d'audiences différentes.

Du début de la page 65 à la fin de la page 65, le commissaire Rand examine l'attitude du juge Landreville à propos du sens du devoir du juge.

Du début de la page 65 à la fin de la page 66, le commissaire Rand passe en revue les événements survenus entre la NONG et le maire Landreville, nommé juge par la suite, au cours de l'été et de l'automne de 1956, et il émet l'opinion que ces faits sont en partie fictifs et en partie authentiques.

Vers les trois quarts de la page 67, M. le commissaire Rand formule son opinion quant à savoir si le juge Landreville a écrit à la *Continental* en juillet 1956 pour commander des actions de la NONG. Il termine ainsi:

Il n'y a pas le moindre doute que le juge Landreville n'a jamais écrit pareille lettre à la *Continental*.

Dans vos délibérations, messieurs, vous voudrez sans doute parler du passage figurant au début de la page 68, où le commissaire Rand partage l'avis de l'avocat du juge Landreville, qui avait lui-même parlé d'atmosphère secrète.

Vers les trois cinquièmes de la page 70 jusqu'au début de la page 71, se basant sur les témoignages dont il est saisi—en fait, sur le témoignage du juge Landreville lui-même—le commissaire Rand fait observer que Sa Seigneurie n'est pas opposée aux mensonges.

A mon avis, messieurs, le commissaire Rand s'en est tenu rigoureusement jusqu'ici aux faits et aux témoignages, s'en éloignant très peu. Il ajoute au début de la page 69:

• (4.30 p.m.)

Cela signifie qu'on ne saurait établir l'existence d'un accord vicieux intervenu entre M. Farris et M. le juge Landreville en vue d'échanger des actions contre l'exercice d'une influence; on est porté à croire qu'aucun accord de ce genre n'a été conclu.

Il ajoute qu'en filigrane des faits extérieurs se cache une entente, et au cours de ce nouvel examen, il établira que ce qui s'est passé ne constitue pas un crime, mais représente une violation de l'éthique que doit observer un juge de la Cour supérieure. Toutefois, il mentionne également qu'en considérant si d'autres infractions se sont produites, c'est-à-dire des violations qui ne constituent pas un crime, les rapports personnels deviennent importants. A la page 90, comme je l'ai signalé tantôt, il élimine toute mauvaise conduite dans l'exercice, par je juge, de ses fonctions judiciaires et il mentionne que l'enquête devrait alors porter sur sa conduite en dehors de l'exercice de ces fonctions.

Je vous renvoie maintenant, messieurs, au bas de la page 73 et à la conclusion que le commissaire Rand tire de l'allusion que renferme la lettre adressée le 3 mai 1956 à M. Farris par M. Landreville. Cette lettre est reproduite à la page précitée. Il en conclut que l'objet de ce geste était illégitime. Je vous laisse le soin de décider dans vos délibérations si le commissaire a eu ou non raison de tirer cette conclusion.

A la page 75 de son rapport, M. le commissaire Rand signale que M. le juge Landreville a omis de se présenter à l'enquête menée en 1958 par l'Ontario Securities Commission et qui avait notamment pour but de découvrir les noms des clients au nom desquels la Continental avait commandé 14,000 actions à la NONG. M. Farris a déclaré, vous vous en souviendrez, qu'il ignorait pour quels clients ces actions avaient été commandées et, plus tard, il a été reconnu coupable de parjure. Il faudrait remarquer que le nom de M. le juge Landreville n'avait pas encore été mentionne en 1958; ce n'est qu'au moment de l'enquête menée en Colombie-Britannique que son nom a été découvert.

Vous voudrez sans doute voir si les motifs invoqués par M. le juge Landreville devant le commissaire Rand et pour lesquels il ne se serait pas présenté volontairement devant la Securities Commission en 1958 sont valables. M. le commissaire Rand en arrive à la conclusion que la conduite du juge a été extraordinaire et que ses répercussions sont graves.

Au début de la page 77, M. le commissaire Rand conclut à un endroit que le juge Landreville n'est pas une personne à hésiter à favoriser ses propres intérêts.

Dans le premier paragraphe complet de la page 78, le commissaire Rand signale les moyens détournés employés pour que le nom de M. le juge Landreville ne figure pas dans les registres de la NONG, et il indique que les personnes en cause, c'est-à-dire, à son avis, M. le juge Landreville et M. Farris, voyaient avec une certaine appréhension l'implication

dans cette affaire de M. le juge Landreville, alors édile municipal et plus tard membre de la magistrature. Il signale, fait officiel, que M. Landreville a été assermenté comme juge de la Cour supérieure de l'Ontario le 12 octobre 1956.

Puis-je vous renvoyer maintenant au bas de la page 79 et au début de la page 80; ce paragraphe résume, à mon sens, la prérogative que détient le commissaire de déterminer la crédibilité du témoin, M. le juge Landreville.

Au début de la page 81, vous remarquerez, messieurs, j'en suis sûr, que le commissaire Rand en vient à la conclusion que M. le juge Landreville a eu des trous de mémoire sur certains points d'importance vitale, alors qu'il s'est souvenu rapidement et distinctement des points secondaires. Encore une fois, j'estime qu'un commissaire peut tirer une telle conclusion en déterminant la crédibilité d'un témoin qui a comparu devant lui.

Au milieu de la page 81 le commissaire Rand mentionne une rumeur qui aurait impliqué M. le juge Landreville, en 1958, et il en arrive à la conclusion que cet incident aurait dû inciter un juge de la cour suprême à offrir de dévoiler tous les faits. Vous noterez qu'au cours de son témoignage, le juge Landreville, comme je l'ai signalé, avait dit qu'il n'avait pas cru devoir se prêter à cette rumeur.

Si vous le permettez, messieurs, je vous demande de vous reporter maintenant à la page 83 où vous constaterez que le commissaire Rand juge que l'incident, ainsi que M. le juge Landreville l'avait relaté à la Commission de régie des valeurs d'Ontario avait été largement coloré par son imagination.

Au milieu de la page 83 le commissaire Rand examine certaines dépositions qui le Portent à penser que des rapports intimes s'étaient noués entre Farris et le maire Landreville, poste qu'il occupait à l'époque.

Du haut de la page 86 jusqu'au milieu de la page 87 le commissaire Rand fait une récapitulation qui l'amène à sa propre conclusion à l'effet que d'après les premiers témoignages l'affaire était suffisamment fondée pour qu'il mette M. le juge en défense, sans quoi jugement serait rendu contre lui.

Au milieu de la page 87, il porte jugement sur M. le juge Landreville comme témoin. C'est le paragraphe qui débute par ces mots:

Le juge, un témoin de la Couronne, dans la poursuite pour cause de parjure n'a pas hésité à recourir à des propos

vagues pour atténuer, au point de nullifier, ce qu'il avait auparavant affirmé en des termes politifs.

Et le commissaire cite ce qui constitue, à son avis, un exemple à l'appui de son jugement. Messieurs, il se trouve un jugement de M. le juge Landreville comme témoin, rendu par le commissaire Rand, au premier paragraphe de la page 90. A ce point, le commissaire déclare qu'il y a d'abord lieu d'examiner les circonstances qui ont entouré les négociations qui ont abouti à son acceptation de 7,500 actions à la suite de l'octroi de la franchise de gaz par la ville de Sudbury, puis, en second lieu, sa conduite par la suite, dans le contexte de l'enquête sur cette acquisition; c'est-à-dire la conduite de M. le juge Landreville à chaque fois qu'il fut interrogé comme témoin. De prime abord, il me semble que le commissaire ait outrepassé les termes de son mandat, puisque ces occasions ne se rapportent pas directement à des tractations-et je vous prie de vous reporter aux termes du mandat-avec la Northern Ontario Natural Gas. Malgré tout, ces circonstances furent retenues comme pièces à conviction par la Commission et font partie de son dossier; elles pourraient vous porter à conclure qu'elles se rattachent aux mêmes événements que ceux qui ont fait l'objet de l'enquête du commissaire Rand. Les questions posées à ce point sont en général les mêmes que celles qui avaient été posées au cours de l'enquête et forment partie de la documentation relative aux «tractations».

Elles apparaissent au premier paragraphe de la page 91, au point où le commissire Rand considère les événements qui ont conduit à l'acquisition d'actions et il conclut qu'elles prêtent à un grave soupçon d'inexactitude; ces mots se retrouvent dans sa première conclusion.

Puis, du bas de la page 91 au sommet de la page 95, le commissaire Rand examine les observations faites par M. le juge Landreville dans la correspondance déposée devant la Commission. A mon avis ces lettres forment partie de la res gestae et ont fait l'objet d'une investigation minutieuse.

Je dois faire remarquer que le commissaire note au haut de la page 95 que la résolution du corps des doyens de la Law Society of Upper Canada ne l'a d'aucune manière influencé dans les conclusions qu'il a formulées. Ainsi que je l'ai dit ce matin, M. Robinette, au cours de son plaidoyer—je crois qu'il serait probablement utile d'y revenir spécifiquement puisque M. le juge Landreville

n'était pas présent à ce moment-là. J'ai fait allusion à la page 1327 de la preuve. Le commissaire pose à M. Robinette la question suivante:

Je tiens de source autorisée qu'en autant que la société des juristes est concernée, il importe peu que le ministre ou la Commission la fournisse comme document pertinent à ses délibérations, si je puis m'exprimer ainsi. Je crois que cela n'a aucune importance.

Ce à quoi M. Robinette, l'avocat de M. le Juge Landreville, a répondu:

En effet, je crois que cela ne fait aucune différence. Au milieu de la page 95, messieurs, vous noterez que le commissaire Rand déclare que la conduite de M. le juge Landreville constitue un manquement à son devoir. Je cite:

Le fait pour un juge agissant à titre privé d'avoir ainsi entravé le cours de la justice constitue un manquement grave à son devoir, une infraction flagrante du code qui doit régir sa conduite.

Et, enfin, aux pages 107 et 108 vous trouverez les conclusions formelles du commissaire Rand que nous avons examinées plus tôt.

Puis-je me permettre de terminer ce bref résumé, messieurs, en soulignant à votre intention ce qui, à mon sens, constitue de simples obiter dicta ou, comme je l'ai dit plus tôt, des commentaires à côté de la question, dans le rapport du commissaire Rand. Ma prétention, qu'il vous appartient d'évaluer, bien entendu, est que l'ensemble du rapport de M. le commissaire Rand, depuis le milieu de la page 69 jusqu'à la page 71 constitue un obiter dictum. Ce passage comprend un jugement sur la crédibilité de M. le juge Landreville fondé sur des corollaires et à la page 71 vous trouverez des exemples flagrants d'obiter dicta qui ne méritent même pas d'être répétés. Malheureusement certains de ces commentaires sont de ceux qui ont connu la plus grande publicité parmi les observations contenues dans le rapport.

Aux pages 83 et 84, le commissaire Rand fait allusion à une lettre de M. le juge Landreville à M. Farris, en août 1956, où il est question de l'ingénieur de la ville de Sudbury. J'ai en vain tenté de découvrir que cette lettre ait été produite en preuve.

Aux pages 36 et 83, le commissaire Rand mentionne le témoignage de M. Farris à l'enquête de la commission de régie des valeurs d'Ontario, en 1958, et encore une fois, il ne semble pas que ce document ait été produit en preuve, mais le nom de Farris est intimement lié à toutes les «tractations».

A moins que le point de vue à adopter soit que l'ensemble de la déposition faite antérieurement, portant sur l'enquête faite auparavant sur les tractations dont il est question dans l'arrêté-en-conseil devait faire l'objet d'un examen et de commentaires de la part du commissaire Rand, je maintiens que les obiter dicta que j'ai mentionnés ne sont qu'autant d'exemples de digressions de la part du commissaire.

• (4.45 p.m.)

Par contre, si le point de vue qu'il convient d'adopter, celui que vous adopterez, est que la seule preuve que le commissaire aurait du tenir compte pour les fins de son rapport est celle qui avait été faite au cours de l'enquête, dans ce cas certaines parties de son rapport débordent le cadre de son mandat car certains éléments de la preuve auxquels il fait allusion proviennent d'autres sources que de la preuve faite au cours de l'enquête.

Messieurs, je demeure à votre disposition, si vous désirez m'interroger. Les brefs commentaires que je viens de faire ont pour but de vous aider à en arriver à un conclusion.

Le coprésident M. Laflamme: Est-ce que la majorité des membres du Comité consent à ce que nous ajournions pour dix minutes? Je pense qu'un bref répit permettra à notre confrère de se détendre avant que nous reprenions l'interrogatoire ou commencions certains aspects de son exposé. La séance est ajournée pour dix minutes, soit jusqu'à cinq heures.

A la reprise de la séance.

• (5.00 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Messieurs, après avoir consulté le co-président, le sénateur Lang, je me demande si, lorsque nous interrogerons notre conseiller juridique ou que nous délibérerons entre nous quant aux recommandations que nous pourrions formuler, et je vous laisse décider, s'il ne serait pas opportun que nous siégions in camera.

Le sénateur Cook: Je crois qu'il est préférable que nous siégions in camera, M. le président.

Le coprésident M. Laflamme: Je vous pried'exprimer vos vues à cet égard.

M. McQuaid: M. le président, je n'aime pas les délibérations in camera, à moins qu'elles soient justifiées. Pourquoi faites-vous cette suggestion; pourquoi soulevez-vous la question?

Le coprésident M. Laflamme: Eh bien ...

Le coprésident le sénateur Lang: Il me semble que nous nous sentirions plus libres d'exprimer clairement nos vues entre nous in camera qu'autrement; par analogie, un tribunal, après avoir entendu la preuve, délibère in camera.

M. McQuaid: Je n'aurais pas d'objection à cela, mais nous n'avons pas encore terminé la preuve. Nous avons entendu le sommaire des avocats mais je ne puis accepter que la preuve soit complète. Nous aurons l'occasion d'interroger les témoins, n'est-ce pas?

M. Tolmie: C'est précisément là la question. Nous n'avons pas de témoins. Ce sont les avocats.

M. McQuaid: Je vois, mais nous aurons l'occasion d'interroger les avocats sur le sommaire présenté.

Le coprésident le sénateur Lang: Vous serait-il agréable de procéder dès maintenant alors que les choses sont fraîches à notre mémoire? Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de siéger in camera pour cela.

M. McQuaid: Non, pas du tout.

M. Cashin: M. le président, j'allais dire que par le passé, lorsque le Comité en est arrivé à la rédaction de son rapport, la dernière réunion et celles qui ont suivi ont été in camera, de sorte que le précédent existe. Mais je suis d'accord avec M. McQuaid que si l'on doit interroger les avocats nous devrions le faire d'abord, en séance publique.

M. McCleave: Je crois aussi que nous ne devrions pas avoir notre avocat avec nous lorsque nous siégerons in camera, pas plus que M. le juge Landreville, d'ailleurs.

M. Cashin: Je suis d'accord.

Le coprésident M. Laflamme: Eh bien, si vous désirez poser des questions au sujet de l'exposé de notre avocat, je vous demanderais de bien vouloir signifier votre intention soit au sénateur Lang soit à moi-même afin que nous puissions donner la parole d'une façon ordonnée. M. McCleave?

M. McCleave: J'ai une question à poser. Notre avocat a pris connaissance, je suppose, des rapports des six autres tribunaux, y inclus le rapport du commissaire Rand.

M. Fortier: J'ai lu toute la preuve faite devant le commissaire Rand, et lorsque cette preuve contenait des extraits du témoignage rendu par M. le juge Landreville ou M. Farris au cours d'autres procédures, je les ai lus, en effet.

M. McCleave: Vous nous avez donné une bonne idée du rapport Rand, mais au cours de votre examen, M. Fortier, avez-vous découvert quoi que ce soit qui fût à l'avantage de M. le juge Landreville et qui n'ai pas été pris en considération dans le rapport du juge Rand. Je commence d'abord par la preuve documentaire, une lettre quelconque, ou autre document de ce genre.

M. Fortier: A mon avis, je n'ai rencontré aucune preuve documentaire qui fut favorable à M. le juge Landreville et dont M. le commissaire Rand n'ait pas tenu compte. Par ailleurs, je désire expliciter ce que je viens de dire. L'interprétation prêtée par le commissaire Rand à certains éléments de la preuve documentaire n'a pas été aussi favorable qu'elle aurait pu l'être. Mais, en somme, la preuve documentaire dans l'ensemble, a été prise en sonsidération.

Qu'il me soit permis de vous citer un exemple de ce que je viens de dire. Je sollicite votre indulgence car il me faudra quelques secondes pour retrouver le passage en question. J'ai à l'esprit une lettre de M. Farris à l'honorable juge Landreville à la suite de la réception par Farris d'une lettre lui annoncant «Je viens de rentrer du Mexique».

M. McCleave: C'est à la page 84.

M. Fortier: Merci, page 84. Cette lettre vient à la suite d'une amende nominale de \$500 ou \$100 imposée à Farris, je crois, par la commission de régie des valeurs d'Ontario, et M. Landreville qui avait été absent au Mexique, je pense, étant de retour, il écrivit à M. Farris ce qui suit:

A mon retour du Mexique la première nouvelle que m'apportent les journaux est l'imposition d'une amende. Bien sûr, maintenant que vous êtes un repris de justice étant donné le haut (sic) poste que j'occupe, je ne pourrai plus désormais être vu en votre compagnie!!!

J'ai souligné délibérément, l'expression «en public», car dans sa réponse M. Farris déclare:

Je compte être à Toronto le 27 ou le 28 janvier et j'apprécierais pouvoir vous téléphoner afin que nous puissions nous rencontrer «privément».

Or, M. le juge Landreville dans son témoignage à l'enquête devant M. le juge Rand, a apporté ce qui à mon avis—bien que je n'ai pas eu le réel avantage d'entendre son témoignage—est une explication fort plausible de l'emploi du mot «privément». Il a affirmé qu'il s'agissait tout simplement d'une boutade, d'une plaisanterie.

C'était une plaisanterie car, dans sa lettre, il avait dit: «maintenant que vous êtes un condamné, je ne pourrai plus être vu avec vous en public.»

- M. McCleave: Et le mot «privément» est entre guillemets, ce qui donnerait quelque poids à son argument.
- pas retenu cette interprétation favorable, formulées relativement à sa réputation. C'est un exemple.
- M. Maurice Ollivier (conseiller parlementaire): N'est-ce pas là ce dont vous parlez, toutefois, comme un obiter dicta. Je veux dire un autre ratio decidendi.
- M. Fortier: J'ai signalé, dans mes commentaires antérieurs, qu'à mon opinion cet échange de lettres n'avait rien à voir à la présente cause.
- M. McCleave: Mais l'autre aspect de la question concerne les témoignanges donnés de vive voix par des témoins et non pas des témoignages documentaires. Y en a-t-il eu, à votre connaissance, qui paraissaient favorables à M. le juge Landreville et qui n'ont pas été étudiés? Monsieur le Président, je me vois forcé de le demander à notre conseiller car, apparemment, je ne puis le demander à la personne le plus directement intéressée.
- M. Fortier: A mon avis, c'est la sorte d'explication que j'aurais souhaité voir votre Comité entendre de la bouche de M. le juge Landreville, car ce qui, dans son opinion, était avantageux, ce qui, dans son opinion, constituait des témoignages propres à le blanchir, et ce qui, dans votre opinion ou la mienne, après une simple lecture de la transcription, constitue de tels témoignages, et ce qui, dans l'opinion de M. le commissaire Rand, constitue de tels témoignages...nous pouvons avoir quatre points de vue différents. A mon avis, il n'y a pas de témoignage important ou pertinent, favorable à Sa Seigneurie, qui n'ait été étudié par le Commissaire Rand.

• (5.15 p.m.)

M. McCleave: Mais il y a des allusions au juge Cooper et à d'autres, dans certains pages, sur la question de savoir si les faits étaient bien connus selon lesquels M. le juge Landreville avait acquis des actions NONG. Ce genre de témoin pourrait fort bien être invité, en aparté, à porter un jugement sur la réputation de M. le juge Landreville. En fait, y a-t-il eu des témoins ou des questions de ce genre concernant la réputation du juge dans les témoignages dont vous avez pris connaissance?

- M. Fortier: A la première partie de votre question on peut répondre sans équivoque que toutes les personnes qui ont témoigné, à Sudbury, sur le fait de savoir ou non si M. le juge Landreville avait reçu cette optionj'emploie le mot abusivement—ont témoigné qu'elles n'en avaient rien su. Je n'ai aucune hésitation à vous répondre à cet égard. Quelle est votre deuxième question?
- M. McCleave: La deuxième question portait M. Fortier: Exactement, mais M. Rand n'a sur les observations favorables qu'on aurait
 - M. Fortier: Je dirais ceci: Plusieurs de ces témoins, particulièrement ceux qui avaient fait partie du conseil municipal avec M. le juge Landreville, ont rendu des témoignages très favorables au sujet de sa réputation. Quelques-uns de ceux-ci ont été retenus par le Commissaire Rand et quelques autres n'ont pas été mentionnés, mais on peut affirmer sans hésitation que de tels témoignages ont été rendus.
 - M. McCleave: Je vous remercie beaucoup.
 - Le coprésident M. Laflamme: Monsieur McQuaid, avez-vous une question à poser?
 - M. McQuaid: J'ai quelques questions, monsieur le Président, mais je les trouve difficiles à poser au témoin, car je ne crois pas qu'on puisse s'attendre à ce qu'il y répondre. Une chose que je voudrais savoir, c'est si le témoin connaît ...
 - M. Fortier: Ce mot «témoin» me déplaît. Je ne voudrais pas qu'on s'imagine que je suis ici à titre de témoin. Ce que j'ai essayé de faire, à titre de ce que je consisdère ma fonction de conseiller dans ce Comité, c'est de vous aider à prendre une décision, et non pas de témoigner.
 - M. McQuaid: Savez-vous ce que signifie, à la page 22 du Rapport Rand, l'expression «ordonnance finale»? Qu'est-ce que cette ordonnance finale, le savez-vous?
 - M. Fortier: Qu'on me corrige si je me trompe, mais si ma mémoire est bonne il s'agit de l'ordonnance finale rendue par l'Office du combustible. Je ne veux pas compter sur l'approbation de M. le juge Landreville, mais je crois qu'il a indiqué que j'ai raison. C'est l'ordonnance finale rendue par l'Office du combustible après la troisième lecture du règlement de franchise, à Sudbury.
 - M. McQuaid: Il n'aurait jamais été question que de cette ordonnance finale rendue par l'Office du combustible?

M. Fortier: A mon avis, il ne peut être question de cela. M. le juge Landreville l'a signalé dans son témoignage rendu devant le Commissaire Rand, et le Commissaire Rand lui-même, je crois, l'a reconnu dans son rapport. Cette ordonnance finale n'était qu'une simple formalité, d'autant plus que les témoins avaient été entendus bien avant cela. Les témoins de la Northern Ontario Natural Gas ont été entendus le 21 juin 1956, et le droit de contre-interroger ces témoins a été suspendu jusqu'au moment de la troisième lecture du règlement. On s'attendait alors que la troisième lecture aurait lieu avant le 21 Juin, mais à cause de certaines affaires, une telle lettre de l'avocat de la ville, M. Kelly, à tous les membres du Conseil, la troisième lecture fut différée jusqu'au 17 juillet. Après la troisième lecture. l'audience s'est prolongée devant l'Office du combustible et l'ordonnance fut émise, relativement à l'à-propos, la nécessité et l'approbation de la franchise.

M. McQuaid: Mais dans tout le rapport l'insinuation se poursuit selon laquelle le Juge a reçu ces actions en retour de l'influence qu'il pourrait exercer pour obtenir cette franchise. N'est-ce pas exact?

M. Fortier: D'après l'étude que j'ai faite du rapport, je n'ai pas cru que c'était là la considération principale. Je ne vous donne qu'une opinion, et j'espère que vous la prenez comme telle; j'ai compris que ce n'était pas tant le don des actions—pour utiliser votre expression—en vue de faciliter l'adoption du règlement portant sur la franchise, dans l'opinion du Commissaire Rand, que le souci de remercier le maire d'alors pour avoir fait adopter le règlement. Autrement dit, l'intention portait davantage sur un remerciement que sur une collaboration à obtenir.

M. McQuaid: Distinction très subtile. Ce dernier souci aurait dû précéder l'autre.

M. Fortier: Il est certainement fort évident, d'après le rapport du Commissaire Rand, que celui-ci est convaincu qu'il en a été ainsi.

M. McQuaid: Mais ce qui m'intrigue, c'est que la lettre informant vraiment le Juge que les actions allaient lui être destinées n'a été écrite qu'après l'adoption du règlement. Je crois que c'était trois jours après la troisième lecture du règlement et deux jours après la date de l'accord et le jour même où l'accord sur la franchise a été signé.

M. Fortier: C'est exact.

M. McQuaid: Alors, il n'y a pas de preuve qu'on ait offert au Juge, comme proposition alléchante, quoi que ce soit avant l'adoption du règlement, et ainsi de suite?

M. Fortier: Certainement pas, mais il y a des déductions tirées par le Commissaire Rand à cet effet, quoique, à mon avis, il n'en existe pas de preuve tangible, ni documentaire ni sous forme de témoignage verbal.

Le coprésident M. Laflamme: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur McQuaid.

M. McQuaid: Juste un moment, monsieur le président. Je crois que c'est tout, monsieur le président.

M. Tolmie: J'ai quelques questions d'ordre général à poser au conseiller. Je crois que nous nous rendons tous compte du danger manifeste que constitue le fait qu'un seul homme, quel que soit son honorabilité, soit appelé à juger un juge. Nous sommes évidemment tous convaincus de la nécessité de maintenir l'indépendance de la judicature. C'est la raison pour laquelle, il me semble, nous sommes réunis ici. Avant tout, nous sommes à étudier le fond de ses conclusions.

Or, vous avez étudié le rapport peut-être beaucoup mieux que les membres eux-mêmes. Vous l'avez parcouru d'un bout à l'autre, vous avez divisé ce rapport afin que nous puissions en comprendre le contenu plus facilement.

Le coprésident M. Laflamme: Voulez-vous rapprocher votre microphone.

M. Tolmie: Voici mon observation: Vous avez indiqué la raison d'être de ce rapport, ce qui, à mon avis, est évidemment très important, mais vous avez aussi mentionné l'obiter dicta, ce qui est non moins important. Dans un sens, par son obiter le juge Rand a formulé certains commentaires fort peu flatteurs sur la réputation, le comportement et l'attitude générale du Juge Landreville. Il dit, par exemple:

Il est émotif et il est capable de s'épancher avec effusion;

Franchement, je ne vois rien de mal à cela.

... l'éclat du succès et du bien-être matériel le fascine.

M. Fortier: A quelle page lisez-vous cela, monsieur?

M. Tolmie: C'est à la page 75.

Il possède une demeure au Mexique ainsi qu'un domaine à quelques milles du Sudbury.

Je crois que ces allusions sont entièrement hors de propos, et il me semble que la plupart d'entre nous sommes fascinés par l'éclat du succès. M. Fortier: J'espère que cela n'influera pas sur nos délibérations.

M. Tolmie: Non, excepté dans cette mesure. Après avoir parcouru l'ensemble de ce document, est-ce que cet obiter et peut-être d'autres nuances d'opinion qu'on y trouve ne vous révèlent pas une attitude qui n'est peut-être pas commune à la plupart des hommes. Autrement dit, il est possible que le Juge Rand se soumet lui-même à une discipline plus sévère, ou a un sens plus stricte de la morale, et peut-être n'est-il pas aussi attaché aux mondanités que la plupart des hommes. A ce point de vue-là, ne pourrait-on pas songer que peut-être son attitude, à l'égard des choses matérielles, à l'égard de la conduite, se maintient à un niveau beaucoup plus élevé que celui du mortel ordinaire? J'exagère peut-être dans mon exposé, mais si tel est le cas, et s'il a ce sens si élevé de la justice, n'est-il pas possible que sa mentalité se reflète dans son interprétation de divers incidents de différents épisodes qui se trouvent révélés dans ce rapport?

M. Fortier: C'est une question à laquelle il est très difficile de répondre. Vous me demandez de me substituer au Commissaire Rand, d'entrer dans sa mentalité, ce que je ne prétendrais jamais faire. Comme je l'ai déjà dit, je crois que ces considérations ne devraient pas influencer vos délibérations.

D'autre part, puisque nous en sommes à ce niveau de discussion, il peut être intéressant. et c'est certainement plus réaliste que pertinent, de tenir compte de la mentalité du Commissaire Rand dans son rapport où il définit le rôle de la judicature. Je crois que cette attitude de sa part était plus apte à lui faire tirer les conclusions qu'il a formulées que le fait que sa conception de la morale, mettons, aura peut-être dépassé celle de votre humble serviteur ou de M. le juge Landreville. C'est ce que j'ai surtout retenu de la lecture du rapport et des témoignages; sa conception du rôle d'un juge plutôt que de son intérêt ou que de sa répulsion à l'égard des mondanités. Je préférerais franchement ne pas entrer dans ce genre de discussion.

M. Cashin: Je crois que notre conseiller a répondu à M. Tolmie avec tact et sagesse sur ce point, mais je ne suis pas loin de partager le point de vue soulevé par M. Tolmie. Je repousse l'idée que cette question repose sur deux différentes conceptions de la morale. C'est un cas où divergent des conceptions quelque peu différentes de la vie en général et que je vois se refléter ici. Ainsi, l'obiter que M. McCleave a mis en doute, la lettre qui comportait, si vous voulez, quelques aspects de frivolité de la part du juge, mais qui pourrait amuser la mentalité des uns tout en choquant celle des autres. Mais cela n'allait

pas jusqu'à s'attaquer à la véritable question de morale; c'est un de ces modus vivendi ou de ces traits de caractère personnel, et de nouveau, aux pages 69 et 70, où le juge Rand se livre à de longs commentaires plus ou moins pertinents. Il y a là des observations qui, à mon avis, reflètent ce genre de conception différente de la vie et qui ne prouvent pas nécessairement que celui qui a choisi cette attitude possède à un plus haut degré un sens de moralité que l'autre qui a le temps de prendre la vie d'un côté plus frivole.

• (5.30 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. Fortier: Je regrette, mais je ne suis pas en mesure de répondre plus longuement à votre question.

M. Tolmie: A mon avis, vous avez admirablement répondu à cette question, car il n'est pas facile d'y trouver une réponse. Je crois que la situation devrait être exposée en toute justice au Comité. J'aimerais avoir l'occasion, peut-être un peu plus tard, de poser quelques questions spécifiques sur le fond même du litige.

Le coprésident M. Laflamme: Y a-t-il un autre membre du Comité qui voudrait poser une question?

M. Cashin: Le conseiller a cité le témoignage de M. le juge Landreville—il nous a donné une citation à cet égard. Il y était question que son innocence doit être soumise à l'examen le plus rigoureux. Pourriez-vous me rappeler cette citation, car je crois qu'elle pourrait être utile si nous avons l'occasion de revenir au témoignage de M. le juge Landreville un peu plus tard?

M. Fortier: Oui. C'est à la page 1253. Je suis convaincu que M. le juge Landreville aura dû être très fatigué à ce moment-là; il avait été sur la sellette durant deux jours complets à répondre aux questions posées par M. Morrow, l'avocat-conseil de la Commission, et par M. Robinette, son propre avocat-conseil, et il a dit au Commissaire:

En ayant demandé la création d'une Commission, je déclare que ce n'est pas une question de me défendre moi-même contre une accusation de crime ou une infraction à la morale; mais je suis ici pour prouver mon innocence...

Évidemment, comme les membres du Comité l'auront immédiatement remarqué, M. le juge Landreville s'imposait là une tâche qu'aucun accusé, dans notre pays, peut jamais être appelé à assumer. Un accusé, dans notre pays, quand il comparaît devant un tribunal, est présumé innocent jusqu'à ce qu'on le

trouve coupable. Dans le régime français, comme vous le savez, c'est le contraire. M. le juge Landreville, peut-être à cause de sa formation française, qui est aussi la mienne, a décidé qu'en demandant la création d'une Commision qui s'est incarnée dans la personne du juge Rand, un ancien juge de la Cour suprême, il avait l'intention de prouver son innocence. Il a aussi déclaré:

...comme je crois de mon devoir de le faire, et je veux être jugé en vertu de normes les plus sévères, car je crois y avoir vécu sans défaillance.

Quelques membres du Comité peuvent penser que le Commissaire Rand s'en est tenu à des normes très sévères.

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur Cashin, avez-vous d'autres questions à poser?

M. Cashin: Non, je voudrais tout simplement avoir une chance de lire ce témoignage, à la page 1253.

Sénateur McDonald: Monsieur le président, à ce sujet notre avocat-conseil a formulé un exposé. Quand aurons-nous ce texte? Quelle que soit son excellence, il est plutôt difficile de s'en rappeler.

Le coprésident M. Laflamme: Je crois qu'il a déjà été décidé par le Comité que nous n'imprimerions pas la totalité de la transcription, mais si le Comité désire changer d'idée à ce sujet, et si vous désirez avoir l'occasion de lire cet exposé dans un exemplaire que vous aurez en main, alors je suis aux ordres du Comité.

M. Bell (Carleton): Le sénateur McDonald parlait de la transcription des délibérations d'aujourd'hui et demandait dans combien de temps sera-t-elle disponible.

M. Fortier: Mes notes, qui ne sont pas en état d'être distribuées dans leur état actuel, pourraient être communiquées au secrétaire du comité au plus tard lundi. A ce moment-là, vous aurez probablement la transcription, de toute façon.

M. Bell (Carleton): Monsieur le président, nous devrions étudier de quelle manière nous pourrions hâter la transcription des délibérations d'aujourd'hui.

Le coprésident M. Laflamme: Le secrétaire se rend dans la pièce d'en arrière pour s'informer de la transcription et il nous dira au plus tard lundi à quel moment la transcription sera terminée.

Sénateur McDonald: Il pourrait fort bien arriver qu'après avoir relu ce texte, d'autres questions pourront nous venir à l'esprit et que nous aimerions poser à notre avocat-conseil.

M. Fortier: Le texte sera disponible, monsieur. M. McCleave: Monsieur le président, puisque nous discutons de cette question des délibérations, serait-il possible d'aménager une pièce pour une couple de jours, soit dans l'édifice de l'Ouest ou dans l'édifice central, où tous les témoignages rendus devant la Commission seraient à la disposition des membres du Comité afin que ceux-ci en prennent connaissance. Je me rends compte qu'il y a certainement une douzaine de volumes et je crois qu'il y a un bon nombre de membres.

Le coprésident M. Laflamme: La transcription?

M. McCleave: Nous devrions avoir ces documents à notre disposition dans une pièce commode où nous pourrons nous asseoir et les lire tranquillement; non seulement le rapport que nous avons ici...

Le coprésident M. Laflamme: On les trouve dans le bureau de notre secrétaire, M. Despatie, au quatrième étage de l'édifice de l'Ouest. Ils sont à la disposition de tous les membres qui désirent y jeter un coup d'œil.

M. Tolmie: Monsieur le président, si nous devons nous réunir ce soir, nous pourrions peut-être y repenser. Il n'y a pas grand-raison de siéger ce soir à moins d'avoir à notre disposition le mémoire préparé par notre avocat-conseil.

Le coprésident M. Laflamme: Il appartient aux membres de décider si nous allons reprendre nos séances ce soir ou les remettre à plus tard. Y a-t-il quelque membre qui voudrait poser des questions à M. Ollivier ou à M. Fortier?

M. Cashin: Nous sommes à discuter de notre prochaine séance, n'est-ce pas?

Le coprésident M. Laflamme: La question a été soulevée par M. Tolmie et portait sur l'opportunité de nous réunir ce soir...

M. Cashin: Monsieur le président, puis-je ajouter quelque chose? Je pense tout haut, mais je crois qu'il y a lieu. Vu qu'on a entendu des commentaires sur les normes de jugement appliquées par M. le juge Rand dans ce rapport, il me semble que nous devrions étudier davantage les faits et nous entendre, dans nos opinions, sur les faits à l'égard desquels nous pensons la même chose: après quoi nous pourrions étudier et peser ces normes qui constituent un examen exceptionnel pour un homme qui se trouve dans la situation de M. le juge Landreville dans ces circonstances. Nous pourrons alors tirer nos propres conclusions quant aux faits tels qu'ils ont été établis, à notre connaissance, et quant à savoir si les normes appliquées en l'occurrence sont acceptables et conformes à la justice ou si c'est le contraire. A mes yeux, c'est quer à cette tâche.

Le coprésident M. Laflamme: Y a-t-il quelqu'un qui désire formuler des commentaires actuellement?

M. Patterson: Monsieur le président, je me demande s'il y aurait quelque avantage à continuer ce soir, vu les questions qui ont été soulevées et la nécessité de réfléchir à la déclaration formulée par notre avocat-conseil. Même si nous ne pouvions pas nous en souvenir dans son ensemble, il nous a certainement donné quantité de matière que nous aimerions avoir le temps d'étudier. Je suis d'avis qu'il serait souhaitable de différer toute prochaine séance jusqu'au début de la semaine prochaine.

M. Bell (Carleton): Avez-vous quelques renseignements sur le moment où les délibérations d'aujourd'hui seront prêtes?

Le coprésident M. Laflamme: La transcription sera disponible demain, mais le texte imprimé ne sera pas prêt avant lundi.

M. Bell (Carleton): Sera-ce aussitôt que cela?

Le coprésident M. Laflamme: Oui. On travaille fort afin que ces documents soient à la disposition des membres aussitôt que possible. La transcription des témoignages d'aujourd'hui sera disponible aux membres demain.

M. Bell (Carleton): Dans ces circonstances. si nous pouvons obtenir ce texte demain et si

là la question à trancher par le Comité, et à nous avons l'occasion de l'étudier en fin de moins qu'on souhaite ou qu'il y ait lieu d'en- semaine, il pourrait y avoir avantage à ce que tendre des dépositions d'autres témoins, il me nous nous ajournions jusqu'à lundi soir, à 8 semble que nous devrions peut-être nous atta- heures, alors que nous pourrions siéger à huis clos.

> Le coprésident M. Laflamme: Je tiens compte de votre proposition, mais je vous demanderais maintenant une faveur, car lundi soir je ne serai pas disponible. Je crois que le meilleur temps serait mardi matin à 9 heures et demie.

> M. McCleave: Monsieur le président, pourrais-je proposer que cette séance soit publique, au cas où notre étude de fin de semaine nous amène à formuler des observations qui devraient normalement figurer aux documents publics? Je crois que nous ne devrions siéger à huis clos que si nous en venons à nos propres décisions—en tout respect envers M. Bell (Carleton)—seulement quand nous serons prêts à préparer notre rapport.

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

Sénateur Cook: Je me demande si nous n'allons pas trop vite en ayant une séance mardi matin. Êtes-vous sûr que tous les documents seront disponibles? Ce serait dommage de nous réunir sans avoir toute la documentation devant nous. Êtes-vous sûr qu'elle sera disponible?

Le coprésident M. Laflamme: Oui, nous l'aurons au plus tard lundi. Je crois que les membres sont d'avis de nous ajourner jusqu'à mardi à 9 heures et demie. Est-ce entendu?

Des voix: Entendu.

Le coprésident: Il y aura trois réunions

APPENDICE «A»

(Lettre du Conseiller juridique au Comité à M. David G. Humphrey, c.r.)

Le 15 février 1967

M. David G. Humphrey, c.r. Humphrey, Locke Ass., 3 rue Sultan, Toronto, Ontario

Cher monsieur,

Re: Comité spécial mixte: M. le juge Léo Landreville

Je désire vous remercier d'avoir accepté de venir à Ottawa pour rencontrer hier matin M. Ovide Laflamme et le sénateur Lang, coprésidents du Comité spécial mixte, au sujet de votre client M. le juge Landreville, et moimême à titre de Conseiller juridique du Comité. Il a été signalé que vous aviez demandé une telle réunion dans votre lettre datée du 5 janvier et adressée à l'honorable Lucien Cardin, ministre de la Justice.

Comme il en a été question au cours de notre conférence, le Comité a décidé de siéger le lundi 20 février à 8 heures du soir, dans la pièce 209 de l'Édifice de l'Ouest, Édifices du Parlement. Vous et votre client avez été invités à assister à cette réunion et à toute autre qui serait jugée nécessaire et utile par le Comité.

Le 21 novembre 1966 une motion a été adoptée par la Chambre des communes, visant la création de ce Comité. En voici le texte:

"Qu'un comité mixte des deux Chambres du Parlement soit nommé pour enquêter et faire rapport sur l'opportunité de présenter une adresse à Son Excellence la priant de démettre le juge Léo Landreville de sa charge à la Cour suprême d'Ontario, en raison des faits, des considérations et des conclusions que signale ou renferme le rapport de l'honorable juge Ivan C. Rand, au sujet dudit juge Léo Landreville, en date du 11 août 1966, déposé à la Chambre des communes le 29 août 1966;

Que 12 membres de la Chambre des communes à nommer à une date ultérieure fassent partie du Comité mixte et y représentent la Chambre des communes;

Que le Comité ait la faculté de former, parmi ses membres, les sous-comités qu'il estimera opportun ou nécessaire de former, de convoquer des personnes, d'exiger la production de documents et de dossiers et de retenir les services de conseillers juridiques, de siéger pendant les séances de la Chambre et de faire rapport à l'occasion;

Que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il peut ordonner l'impression pour son usage et celui du Parlement et que l'application de l'article 66 du Règlement de la Chambre soit suspendue à cet égard;

Et qu'un message soit adressé au Sénat l'invitant à se joindre à cette Chambre aux fins susdites et à désigner, s'il le juge opportun, certains de ses membres qui feront partie du comité mixte projeté.»

Tenant compte de ces questions spécifiques qui ont été déférées au Comité par cette résolution de la Chambre, les coprésidents ont demandé hier que vous les informiez aussitôt que possible et, de toute façon, au moment de la prochaine séance prévue, des noms de tous les témoins qui, dans votre opinion, devraient être entendus par le Comité, et du sens général de leurs témoignages respectifs. M. le juge Landreville, il va de soi, sera entendu par le Comité s'il désire témoigner.

A l'égard des autres témoins, le Comité, sur demande, décidera s'ils doivent être entendus. Sous réserve de l'approbation du Comité, les dépenses raisonnables de voyage et de séjour de ces témoins leur seront remboursées.

Votre tout dévoué, L.-Yves Fortier

APPENDICE «B»

(Télégramme du conseiller juridique au comité, à M. le Juge Landreville)

Chambre des communes, Ottawa 21 février 1967.

L'hon. Léo-A. Landreville 10 Benvenuto Place, TORONTO Prière de prendre note que le Comité mixte spécial se réunira à 9 heures et demie du matin, le jeudi 23 février, alors que je donnerai mon plaidoyer en réponse à votre déclaration formulée devant le Comité le 20 février dernier.

L.-Yves Fortier, Conseiller juridique au Comité.

APPENDICE «C»

(Télégramme du conseiller juridique au Comité à M. David G. Humphrey, c.r.) Chambre des communes, Ottawa 21 février 1967

M. David G. Humphrey, Q.C. 3 Sultan Street Toronto 5, Ont.

Le télégramme suivant a été envoyé au Juge Landreville.

TEXTE: Prière de prendre note que le Comité mixte spécial se réunira à 9 heures et demie du matin, le jeudi 23 février, alors que je donnerai mon plaidoyer en réponse à votre déclaration formulée devant le Comité le 20 février dernier. TERMINÉ.

L.-Yves Fortier, Conseiller juridique au Comité.

APPENDICE OCA

pricespiblissi reliferatores en emergialitité epécial se réuniral alteratures et deute du mette, le progressionalit. Distracture déclaration par le comité le 20 février declaration par le Comité le 20 février declaration de la comité le 20 février declaration de la comité le 20 février de l

M. David G. Humphrey, Q.C.

Conseiller juridique in O i olivoro I

Le télégramme suivant a été envoyé au Juge Landreville.

TAXITE Hrière de mendre par que la Ormie et demie du matie spéciales réquits à Arbanver et demie du matie, le feudi 27 régrée, alors que je dornorei, man réponse à voire déclaration formulée devant le Comité le 20 Myrier demier, TERMINE.

L.-rves roruer, Conseiller juridique au Comité COMITÉ SPÉCIAL CHAMB

LE JUGE

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction trançaise de l'anglais.

Le public pout se producer des exemplaires ou dos séries compténes en s'abonnent suprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit in bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre, LEGN-I. RAYMOND.

SEANCES DU A

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

> Le greffier de la Chambre, LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature 1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT

LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang

et

M. Ovide Laflamme, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCES DU MARDI 28 FÉVRIER 1967

TÉMOIN:

Le juge Landreville.

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang et M. Ovide Laflamme, député

Représentant le Sénat:

Représentant la Chambre des communes:

Les honorables sénateurs

Messieurs

Cook Fournier (de Lanaudière) Hnatyshyn Langlois

Cashin Fairweather Gilbert Gover Macdonald (Cap-Breton) Guay

Bell (Carleton) McCleave McQuaid Patterson Stafford Tolmie.

> Le secrétaire du comité, Fernand Despatie.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 28 février 1967 (6)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à 9. h. 40 du matin sous la Présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Macdonald (Cap-Breton) (5).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Fairweather, Gilbert, Goyer, Guay, Laflamme, McCleave, McQuaid, Patterson, Tolmie (11).

Autres députés présents: MM. Berger et Stanbury.

Conseillers juridiques présents: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

Aussi présents: Le juge Landreville et Me Terrence Donnelly.

Le Comité accepte la demande du juge Landreville de faire une déclaration. Il dit: «Je veux faire savoir qu'à votre discrétion et à la discrétion du Comité, et sous réserve des objections déjà consignées au compte rendu, je vais donner, sous serment, mon témoignage, me soumettre au contre-interrogatoire du conseiller juridique et de tout membre de ce Comité, puis convoquer témoin et produire des documents devant ce Comité.»

Le coprésident (M. Laflamme) fait remarquer qu'il a déjà été indiqué que le juge Landreville aurait l'autorisation de témoigner devant le Comité. Le certificat requis est déposé auprès des coprésidents du Comité.

La question d'entendre d'autres témoins possibles est discutée et l'article 69 (1) du Règlement de la Chambre est lu par le coprésident (M. Laflamme).

Le secrétaire du Comité fait prêter serment au juge Landreville.

Le juge Landreville s'adresse ensuite au Comité. Il fait l'examen de questions ayant trait au rapport de l'honorable Ivan C. Rand, et il exprime ses opinions là-dessus. Il répond aux questions.

A 10 h. 30 du matin, le Comité convient d'un repos de dix minutes.

A la reprise des délibérations, le juge Landreville reprend son exposé.

A midi et cinq, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 3 h. 30 de l'aprèsmidi

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (7)

Le Comité reprend ses délibérations à 3 h. 35 de l'après-midi, sous la présidence des coprésidents, l'honorable sénateur Lang et M. Laflamme.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton) (6).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Fairweather, Gilbert, Goyer, Guay, Laflamme, McQuaid, Patterson, Tolmie (10).

Conseiller juridique présent: M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

Aussi présents: Le juge Landreville et M° Terrence Donnelly.

Le juge Landreville reprend son exposé. Il répond aux questions.

A 4 h. 45 de l'après-midi, le Comité convient d'un repos de dix minutes.

A le reprise, le juge Landreville poursuit son exposé.

A 5 h. 10 de l'après-midi, à la sonnerie de l'appel au vote à la Chambre des communes, le Comité remet ses délibérations à 8 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR (8)

Le Comité reprend ses délibérations à 8 h. 15 du soir, sous la présidence des coprésidents, l'honorable sénateur Lang et M. Laflamme.

Présents:

Représentant le Sénat: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi.

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Gilbert, Laflamme, McCleave, McQuaid, Patterson, Tolmie (8).

Conseiller juridique présent et aussi présents: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi.

Le juge Landreville reprend son exposé. Il répond aux questions.

A 9 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 1er mars 1967.

Le secrétaire du Comité, Fernand Despatie.

(Traduction)

Le mardi 28 février 1967.

Le coprésident M. Laflamme: Messieurs, nous sommes en nombre.

Je crois que nous pouvons commencer nos délibérations. La semaine dernière—je ne me rappelle pas très bien le nom de cette personne,—un membre du Comité a demandé pourquoi, lorsque nous siégeons à huis clos, nous ne pouvons pas garder notre conseiller juridique avec nous. J'ai essayé d'obtenir la réponse à cette question et j'ai trouvé que rien n'empêche notre conseiller juridique d'être présent à ces réunions.

Je crois que des références au Rapport Rand, préparées par notre avocat, ont été distribuées aux membres. Au moment de l'ajournement jeudi dernier, certains membres du Comité posaient des questions à notre avocat. De concert avec mon coprésident, je dois maintenant informer les membres du Comité que l'objet principal du résumé du Rapport Rand a été d'attirer l'attention des membres sur certaines parties du rapport et seulement dans ce but.

Je veux rappeler aux membres que, bien que notre conseiller juridique va sûrement l'éviter, qu'ils essaient d'éviter de poser au témoin des questions de façon à provoquer l'expression d'opinions personnelles. Nous pourrons solliciter son opinion sur certaines questions, mais les conclusions que nous tirerons devront être les nôtres. C'est là notre devoir à chacun, non le devoir de notre conseiller juridique.

Je demanderai aux membres de manifster leur intention s'ils ont d'autres questions à poser à notre avocat?

Le Juge Landreville: Puis-je vous informer de ma décision, monsieur le président?

Le coprésident M. Laflamme: De votre décision, oui.

M. Landreville: J'ai pris une décision depuis la dernière séance. Puis-je en parler brièvement?

Le coprésident M. Laflamme: C'est convenu?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): S'il à des remarques à faire au Comité, je suis prêt à écouter ce monsieur.

Le coprésident M. Laflamme: Est-ce convenu?

Des voix: D'accord.

M. Landreville: Je veux faire savoir qu'à votre discrétion et à la discrétion du Comité,

et sous réserve des objections déjà consignées au compte rendu, je vais donner, sous serment, mon témoignage, me soumettre au contre-interrogatoire du conseiller juridique et de tout membre de ce Comité, puis convoquer témoin et produire des documents devant ce Comité.

Le coprésident M. Laflamme: M. le juge Landreville, nous avons pris bonne note, et je crois réellement, sans consulter les membres présents, que notre accord vous a été donné. Nous avons maintes fois demandé si vous aviez des témoins ou si vous vouliez témoi-gner vous-même, qu'il vous serait donné de témoigner devant nous. Afin de poursuivre dans l'ordre, je crois qu'il serait approprié de demander aux membres s'ils ont d'autres questions à poser à notre avocat au sujet du court résumé du Rapport Rand.

J'en conclus donc qu'il n'y a pas d'autres questions de la part des membres. Je vais demander à M. le juge Landreville quels sont les témoins qu'il veut convoquer devant nous. Avez-vous une liste de ces personnes?

M. Landreville: Oui, monsieur le président, j'ai un dossier—une liste de témoins—mais en ce moment, tout dépendra de la nature du contre-interrogatoire et des points qui, aux membres du Comité, semblent devoir être éclaircis. Pour commencer, monsieur le président, sur votre proposition, je désire me constituer témoin.

Le coprésident M. Laflamme: Seriez-vous prêt à...

M. McCleave: Je me demande si le juge pourrait nous donner une liste de tous ceux qu'il pourrait vouloir appeler comme témoins. Peut-être que certains d'entre eux ne seront pas jugés nécessaires et nous ne serions pas tenus de faire venir tout ce monde.

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur McCleave, c'est ce que je voudrais souligner en ce moment. Le paragraphe 1 du Règlement 69 se lit comme il suit:

Aucun témoin ne sera sommé de se présenter devant un comité quelconque de la Chambre des communes à moins qu'un certificat n'ait d'abord été déposé chez le président dudit Comité par un membre de ce Comité, stipulant que les témoignages à recueillir de ce témoin sont, à son avis, pertinents et importants.

Le coprésident sénateur Lang: A mon avis, ce que le Comité aimerait entendre, monsieur Landreville, ce sont les noms des témoins que vous vous proposez de convoquer et, de façon générale, la nature du témoignage qu'ils peuvent être appelés à donner. Je crois que, de cette façon, le Comité pourrait juger de la nécessité de convoquer des témoins en application du Règlement invoqué par le président.

M. Landreville: Puis-je intercéder, monsieur le président?

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

M. Landreville: Ma réponse est indiquée par les objections mêmes que j'ai formulées l'autre soir. Si j'avais à faire face aux accusations voulant que j'aie le caractère que décrit M. Rand dans son rapport, et si le Comité croit que ces choses sont importantes et me le dit, alors je ferai venir des témoins susceptibles de décrire mon caractère, pendant mes années au barreau ou hors du barreau, comme maire ou comme ancien avocat.

• (9.45 a.m.)

Le 14 février, le président a rencontré mon avocat et on nous a dit très franchement que le Comité convoquerait des témoins aux frais de la Couronne, pourvu que nous dévoilions au président les noms, la nature du témoignage, après quoi il serait décidé si ce témoin allait être nécessaire.

Je suis prêt à convoquer mes propres témoins, à mes propres frais, qui traiteront des sujets que j'estime nécessaires si le Comité n'est pas satisfait des témoignages que je me propose de rendre. Bref, allons-nous tourner en rond jusqu'à ce que je sache exactement ce dont on m'accuse et dans quel domaine, alors que je ne saurais pas quels témoins convoquer.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Voulez-vous lire encore une fois votre citation de Beauchesne.

Le coprésident M. Laflamme: Voici la citation de Beauchesne, c'est l'article 69, paragraphe 1 du Règlement, qui se lit comme il suit:

Aucun témoin ne sera sommé de se présenter devant un comité quelconque de la Chambre des communes à moins qu'un certificat n'ait d'abord été déposé chez le président dudit Comité par un membre de ce Comité, stipulant que les témoignages à recueillir de ce témoin sont, à son avis, pertinents et importants.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Je ne crois pas que la proposition de monsieur soit conforme à ce règlement. A mon avis, dépens de ce monsieur, mais plutôt à la charge du Comité.

M. Bell (Carleton): Il est tout à fait clair que le Règlement nous lie; nous ne pouvons pas procéder autrement. Le Règlement est clair; quelqu'un doit déposer un certificat auprès du président et tant que cela ne sera pas fait, aucun témoin ne pourra paraître devant le Comité.

M. L.-Yves Fortier (Avocat): Monsieur le président, puis-je aussi faire remarquer aux membres aussi bien qu'à sa Seigneurie, qu'en arrivant à la conclusion, comme vous l'avez fait ce matin, que vous n'aviez pas d'autres questions à me poser comme clarification, je crois que vous avez expliqué très clairement que vous étiez prêts à délibérer, sauf décision contraire de M. le juge Landreville. Il me semble maintenant que si M. le juge Landreville-comme cela a toujours été son privilège-désire témoigner, comme nous l'avons dit à son avocat le 14 février 1967, et apporter des éléments qui tendraient à contredire les faits consignés par le commissaire Rand dans son rapport, ou à ajouter aux témoignages qui ont été recus par le commissaire Rand durant son enquête, il est libre de le faire.

M. Landreville: J'ai compris que je pouvais appeler des témoins. Je suis étonné d'avoir à m'en tenir au Règlement que vous avez lu, monsieur le président.

Le coprésident M. Laflamme: Je crois qu'à présent il doit être clairement établi, M. le juge Landreville, en toute justice et si vous avez des témoins, que les membres du Comité sachent la raison pour laquelle ils sont convoqués.

M. Bell (Carleton): Je crois qu'il faut indiquer clairement que personne ne veut mettre d'obstacle quel qu'il soit; nous voulons seulement nous conformer à la règle. Si M. le juge Landreville veut bien donner la liste et les raisons des convocations, alors je suis sûr que l'intention est légitime. Quant à moi, je signerai un certificat pour le président. Il n'est aucunement question d'empêcher de paraître des témoins qui pourraient avoir des témoingnages pertinents à rendre.

Une voix: C'est vrai.

M. Bell (Carleton): Nous devons simplement nous conformer au Règlement de la monsieur Landreville doit nous dire ce qu'il entend prouver par le témoignage de ses témoins et il nous appartiendra de décider si nous allons les convoquer. Ce ne sera pas aux Chambre que nous devons observer à la lettre.

M. Landreville: Permettez-moi de souligner ici que le mot clé est le mot «pertinent», et c'est là le problème Ainsi, M. Rand m'a appelé un «esprit errant». Dois-je présenter un témoin pour montrer que je le suis ou ne le suis pas? Il a fait toutes espèces de suppositions montrant que je cède à l'appât du gain; dois-je appeler des témoins sur cet aspect du caractère?

M. McCleave: Pourquoi ne pas repasser les points consignés à la page 107? Il y a trois conclusions auxquelles est arrivé M. le juge Rand, et je crois qu'elles constituent la substance de toute la cause. Elles n'ont rien à voir avec les esprits errants ou quoi que ce soit de semblable, ou l'hédonisme ou que sais-je.

Le coprésident M. Laflamme: Voici une question que j'aimerais poser maintenant au juge Landreville. Est-ce que les témoins que vous voulez convoquer sont des témoins de votre réputation?

M. Landreville: Si j'ai l'intention de convoquer des personnes témoignant de ma bonne réputation?

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

M. Landreville: Je crois, monsieur le président, avec tout le respect que je vous dois, que j'ai fait ici une déclaration comme quoi j'ai exprimé le désir de présenter mon témoignage. Si vous me donnez le temps de vous expliquer cette cause de M. Rand, ce que sont mes prétendus achats de valeurs, ou acquisitions de valeurs, ou toutes mes transactions dans la ville de Sudbury, je désire les rattacher au rapport et vous les énumérer.

Au sujet des points qui peuvent ne pas vous satisfaire, naturellement il se peut que des témoins soient nécessaires. Par accord mutuel, j'ai préparé une déclaration de ce que j'appellerais des faits incontrôlables fondés sur le témoignage, et ces témoins ne sont pas néces-

saires sûrement.

Le sénateur Cook: Pourquoi n'entendrionsnous pas M. le juge Landreville d'abord et discuter des témoins ensuite?

Le coprésident M. Laflamme: S'il veut bien témoigner.

M. Landreville: Je le veux, je l'ai bien indiqué. J'aimerais commencer les délibérations de cette façon, après quoi nous saurons où nous allons.

Le coprésident M. Laflamme: Êtes-vous prêt à témoigner?

M. Landreville: Tout de suite.

Le coprésident M. Laflamme: Alors nous devrions commencer.

M. Landreville: Monsieur le président, comme faveur à plusieurs membres—il leur serait très incommode de se retourner—puis-je déplacer M. Ollivier de son bout de la table?

Le secrétaire du comité: Jurez-vous que la preuve que vous allez donner durant cette enquête sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité et que, Dieu vous vienne en aide.

M. Landreville: Je le jure.

Monsieur le président, messieurs, je viens de prêter serment et il faut noter que je n'invoque pas ici la Loi de la preuve du Canada ou de l'Ontario.

Pour commencer, je désire faire des excuses. La première est au nom de M. Humphrey, qui est incapable d'être ici présent ce matin, et il y a celle de M. Robinette, plus particulièrement, qui m'a envoyé une longue lettre, étant sur une cause pour plusieurs semaines, où il m'écrit: «D'autre part, je suis tout à fait disposé à essayer de prendre quelque temps pour vous donner le bénéfice de mes conseils si vous voulez conférer avec moi à n'importe quel moment», et c'est signé John J. Robinette.

Or, je puis dire maintenant que jeudi dernier, monsieur le président, messieurs, étant ici à titre d'observateur, j'ai senti le désir sincère des membres présents du Comité de s'assurer des faits. Il est évident que chacun de vous n'a pas été muni d'une copie de la transcription ni des pièces sur lesquelles repose le rapport Rand.

Votre conseiller juridique a lu ce rapport et il a répondu à vos questions: il a fait quelques commentaires équitables, mais j'ai le regret de dire, respectueusement, qu'ils n'ont pas été complets. Permettez-moi d'examiner cela, à seule fin de montrer l'importance d'analyser ce rapport.

Je relève un passage à la page 69 de votre livre. M. Fortier a attiré votre attention làdessus. Si vous lisez au haut de la page, il y est écrit:

Cela signifie qu'une entente malhonnête conclue à l'origine entre Farris et le juge Landreville pour échanger des actions contre l'exercice d'influence n'est pas jugée comme étant établie; la présomption apparaît qu'il n'y a pas eu de telle entente. Une telle question est une question d'état d'esprit;

Arrêtons là, et je souligne ces mots «une question d'état d'esprit», et il est évident que le savant commissaire veut parler de l'état d'esprit de M. Farris et du mien à l'époque pertinente. Je vous prie maintenant de lire au milieu de la page:

Devant ces considérations, les relations personnelles prennent de l'importance.

Vient ensuite, dans une page qui est une description non seulement de nos relations, mais aussi de nos caractères respectifs. Ainsi, sur cette page même, lorsque l'avocat vous soumet respectueusement que ceci est orbiter dicta, il me semble—et la chose peut être discutée entre vous à savoir si tel est le cas ou non, car lorsque le commissaire dit que des relations personnelles deviennent importantes, alors il va de soi que c'est loin d'être orbita dicta, mais peut très bien être le ratio decidendi.

Je vous prierais de passer à la page 91, qui fait suite, au haut de la page:

L'acquisition est la conclusion de relations...

Cela se rattache par conséquent à ce que je viens de dire, et cela continue:

...qui portent dans leur suite un profond soupçon d'inconvenance. Cela se rattache originairement au juge Landreville lorsqu'il était maire, comme récompense pour son influence à amener l'octroi de la franchise ou à hâter l'octroi...

Voilà mon second exemple. Arrêtons-nous là. Le commissaire semble donc dire que c'est rattaché à une récompense pour exercice d'influence pour l'obtention de la franchise. A ce propos, et j'ai ici la transcription, je vais proposer, et j'ai résumé la base même de ce sujet... Ai-je, en fait, d'après quelque témoin, influencé le conseil municipal, c'est-à-dire les commissaires, quelque fonctionnaire de la ville? M. Fortier a lu la preuve ici, il peut nier s'il le veut, mais j'affirme sous serment que j'ai lu la transcription, 11 livres, et il n'y a pas un seul témoin de la ville de Sudbury, échevin, commissaire, fonctionnaire de la municipalité qui ait dit qu'il ait été influencé. Est-ce vrai, monsieur Fortier?

• (10.00 a.m.)

M. Fortier: C'est absolument exact, oui.

M. Landreville: Il est plutôt établi, bien au contraire, qu'ils ont dit que je n'avais exercé aucune influence sur eux, plusieurs d'entre eux l'ont dit, car l'octroi de la franchise à la Northern Ontario Gas était un fait accompli avant cela. Ceci n'est qu'un exemple.

...ou en hâtant l'octroi ... Si ce n'est pas moi qui ai proposé l'octroi du contrat, je l'ai hâté.

Maintenant, regardons la même page, au milieu à droite:

Mais l'urgence était réelle au printemps de 1956 et les questions en jeu de grande importance. Elles auraient pu être considérées de toutes façons comme ayant assez d'importance pour avoir raison de toute influence contraire du maire...

Je m'arrête ici. Comme je comprends cette phrase, elle signifie pour moi-et elle devrait signifier la même chose pour vous-que d'autres facteurs, tout à fait étrangers à mes actes, ont hâté l'octroi du contrat. Par conséquent, lorsque nous regardons cette phrase et l'affirmation au haut de la page, je prétends qu'il y a là une contradiction évidente. Je souligne cela, messieurs, à titre d'exemple, si je puis m'exprimer ainsi, pour me rendre justice, et je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour mettre en évidence à vos yeux la facon habile, adroite et rusée dont a été préparé ce rapport. Messieurs, il s'agit là de faits importants. Je vais vous démontrer, en me servant du procès-verbal, qu'il y a eu des faits importants, des preuves de faits importants, qui ont été entièrement omis dans le rapport Rand, en vous lisant les témoignages qui y sont consignés.

M. Fortier: Votre Seigneurie, si je puis me permettre, pourriez-vous lire jusqu'à la fin le paragraphe que vous étiez en train de citer. Il se trouve à la page 91; pourriez-vous commenter la dernière phrase du commissaire Rand

M. Landreville: Monsieur le président, je ne sais pas comment nous allons procéder. J'ai bien peur de ne pas pouvoir procéder avec ordre. J'apprécierais beaucoup que le savant conseiller juridique prenne des notes et je lui promets que je lui répondrai. Je voudrais énoncer mes idées à la suite, et si on ne procède pas avec ordre, je serai perdu.

Le coprésident M. Laflamme: Je crois que c'est juste.

M. Landreville: Je vais résumer et être concis mais, messieurs, il y a deux choses que vous devez vous rappeler. Il y a beaucoup de faits et d'actes qui se rapportent à la période de 1955 et 1956 et, par conséquent, nous avons des dossiers volumineux sur lesquels je vais essayer de concentrer, et deuxièmement, il y a la question de la mémoire.

Je demanderais aux membres du Comité d'obtenir une copie du procès-verbal. Je crois qu'il est juste qu'ils l'aient, de sorte qu'ils pourront ainsi me suivre lorsque je m'en référerai à des déclarations importantes faites par des témoins, pour qu'ils puissent se rendre compte que je ne les lis pas mal ou qu'ils soient en mesure de les lire eux-mêmes dans le contexte. Je n'aimerais pas en effet que vous ayez des doutes quant au contexte dans lequel ces témoins ont dit ceci ou cela. En résumé, je voudrais, messieurs, que vous soyez bien au courant de l'essentiel, de l'ensemble des faits, qui est très important.

Deuxièmement, vous comprendrez que pour évaluer mon témoignage oral et celui du témoin que j'appellerai peut-être, vous devrez me faire confiance jusqu'à un certain point. Pour cette raison et pour la continuité et la compréhension de mon exposé, vous devez aussi vous rendre compte des difficultés que J'aurai à présenter ma cause étant donné que la composition du Comité change continuellement. Je ne dis pas cela comme un reproche, mais je songe seulement, en toute justice pour moi, à la continuité de mon exposé pour que vous me compreniez à mesure que je parlerai.

En guise d'introduction, permettez-moi d'abord de vous dire ceci en toute franchise. Vous me poserez des questions plus tard. Vous n'avez pas besoin de me dire que ma réputation dans le public a été atteinte. Je le sais. J'ai un album avec toutes les coupures de journaux me concernant que j'ai conservées depuis longtemps et le but de ce Comité est de découvrir si je suis la cause ou la Victime dans toute cette affaire. Si je suis la cause, messieurs, vous avez le pouvoir et même l'obligation de me déloger de ma position et de mettre fin à ma carrière. C'est votre devoir et aucun Canadien ne pourra vous le reprocher. Mais si je suis la victime, alors cela devient une autre de vos responsabilités de rendre justice à un de vos compatriotes canadiens. Pour moi, cette cause est beaucoup plus importante que s'il s'agissait d'une cause de peine capitale; donc, on cherche à obtenir ma révocation de la Cour suprême. Je vais Vous ouvrir le livre de ma vie. Je ne veux pas être mélodramatique, comme on m'en a déjà accusé. Je m'excuse d'avoir parlé en gesticulant mais il semble que je ne suis pas capable de le faire autrement.

A la page 90, M. Rand a dit, au dernier paragraphe:

Il n'est pas question de mauvaise conduite dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires; l'enquête porte sur sa conduite hors de l'exercice de ses fonc-

Donc, je ne parais pas devant vous en ayant la responsabilité et l'obligation de vous con-

vaincre que je n'ai pas failli à mon devoir officiel. C'est très joli de dire cela en une seule phrase. Mais pour moi, cela signifie, messieurs, 11 ans de ma vie. Cela signifie que pendant 11 ans, je le dis sous serment, même si je n'ai jamais prétendu être le juge le plus brillant de tous, j'ai le droit de dire que j'ai eu la qualité importante qui est la patience pour écouter les avocats et les témoins. Deuxièmement, que j'ai fait tout mon possible pour rendre le meilleur jugement. Depuis 10 ou 11 ans, je n'ai pas manqué une seule journée où je devais siéger à la Cour, grâce à ma bonne santé, je l'admets. Mes jugements ont été rendus rapidement et on peut vérifier d'après les listes à la Cour d'appel le nombre de causes qui avaient été jugées par moi qui sont allées à la Cour d'appel.

Nous traiterons plus tard du Barreau et je résumerai brièvement, en toute justice pour le Barreau mais en toute justice pour moi aussi, l'attitude des membres du Barreau de l'Ontario.

Je n'ai pas à faire face à des accusations au sujet de l'accomplissement de mes fonctions officielles. Je n'ai pas à répondre à un manquement à mon devoir en tant qu'ancien avocat pratiquant dans la ville de Sudbury. Les conclusions qu'on peut tirer du rapport indiquent donc que mes erreurs se rapportent à ma position passée de maire de Sudbury et à ma fonction actuelle comme juge, mais à titre personnel.

Avant d'aller plus loin, je demanderais au secrétaire, dès qu'il le pourra, d'obtenir les pièces à conviction qui sont consignées au

rapport Rand ...

Le co-président M. Laflamme: Nous avons ces documents à notre disposition.

M. Landreville: Merci.

En témoignant devant vous, je pourrais facilement relire tout le témoignage que j'ai rendu devant M. Rand. A l'audience de M. Rand, j'aurais pu relire tout ce que j'avais dit au procès Farris et là, j'aurais pu lire le témoignage que j'avais rendu devant la Commission de l'Ontario sur les valeurs; car, messieurs, c'est la septième fois que je comparais à des enquêtes.

Pour que vous ayez un aperçu des faits, j'aimerais résumer brièvement-et j'en donnerai une copie à M. Fortier—les nombreux témoignages entendus par M. Rand. J'éviterai de vous les lire tous. Je désire, bien sûr, que votre conseiller juridique puisse me suivre et je lui donnerai une copie.

1. En se basant sur tous les documents au dossier et sur les témoignages apportés par tous les témoins, aucun document ou papier écrit d'importance n'a disparu des dossiers de la municipalité de Sudbury et personne ne s'est plaint et il n'y a aucune indication que quiconque en ait détruit.

Cette déclaration que j'ai faite concerne des faits réels et je défie qui que ce soit de prouver le contraire.

Deuxièmement, de mars 1955 jusqu'au 18 juillet 1959, qui est la date de l'octroi du contrat donnée par la ville, il n'a été apporté aucune preuve, écrite ou autre, que la ville de Sudbury, par la voix du Conseil municipal, ou aucune autre association—à l'exception des vendeurs de charbon—se soient objectées à l'utilisation du gaz comme source d'énergie.

En d'autres mots, de mars à juillet, il n'y a pas eu d'opposition. Sudbury voulait avoir le gaz.

Troisièmement, la ville de Sudbury n'a jamais envisagé de posséder son propre système de distribution de gaz, et en fait, aucune municipalité ne possède son propre système dans le nord de l'Ontario.

Quatrièmement, de mars 1955 jusqu'à ce que le contrat de Sudbury soit signé, la compagnie NONG n'avait pas de concurrent dans le nord de l'Ontario comme compagnie distributrice de gaz.

Cinquièmement, les trois membres du Conseil (Fabbro-Dubary-Guimond) qui ont voté contre le règlement octroyant le contrat, ont donné leurs raisons qui étaient les suivantes: retarder la signature du contrat pour obtenir des conditions plus avantageuses et non pas parce qu'ils étaient contre la compagnie NONG ou contre l'octroi du contrat.

Sixièmement, aucun membre du Conseil municipal et aucun fonctionnaire de la ville n'a jamais dit à aucun moment ou n'a jamais déclaré que ses opinions ou ses actes avaient été influencés par le maire Landreville. Et je vais référer aux témoignages de chacun tels que je les ai ici.

Septièmement, il n'y a pas de preuves venant de témoignages ou de documents démontrant ou capables de démontrer que Landreville avait fait quoi que ce soit pour favoriser cette compagnie ou les termes de l'octroi du contrat avec cette compagnie ou qu'il avait manqué à ses devoirs de maire.

Huitièmement, il n'y a pas de preuves indiquant que Landreville a nié ou refusé de révéler à qui que ce soit, et plus particulièrement à quelqu'un ayant qualité pour le lui demander, qu'il avait obtenu une option et des actions de la compagnie NONG.

Neuvièmement, il n'y a pas de preuves à l'effet que quiconque, ayant qualité pour le faire, a interrogé Landreville pour savoir s'il possédait des actions au cours des années 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, jusqu'en septembre 1962.

Dixièmement, il n'y a pas de preuves à l'effet que Landreville, après avoir été nommé juge, a dit ou fait quoi que ce soit, dans l'exercice ou non de ses fonctions de juge, capable d'être interprété comme ayant influencé d'autres personnes du fait qu'il avait une option ou des actions de cette compagnie.

Onzièmement, il n'y a pas de preuve indiquant que Landreville, en tant que maire, en savait plus long que les autres fonctionnaires ou conseillers municipaux sur les finances ou les possibilités de la compagnie NONG et qu'il aurait pu se servir, ou qu'il s'est servi en fait de cette information pour son bénéfice personnel.

Douzièmement, en ce qui concerne le caractère de Landreville, aucun fonctionnaire ou conseiller municipal n'a dit, tel qu'il resort du procès-verbal, quoi que ce soit de défavorable quant à son administration des affaires municipales.

Au contraire des témoins m'ont décrit brièvement comme étant un chef, un homme qui permettait aux membres du Conseil d'exprimer leur opinion, qui leur permettait ils l'entendaient, de voter comme vous dis ceci sous serment, je n'étais je pas le genre de maire qui sollicitait ou demandait aux conseillers municipaux et aux contrôleurs de voter pour ou contre sur une question qui devait être soulevée à l'assemblée, comme c'est souvent le cas dans d'autres conseils.

Treizièmement, en ce qui concerne l'intégrité de Landreville en tant qu'homme, qu'avocat, dans n'importe quelle fonction publique, ou en tant que juge, il n'y a aucune preuve, d'après le procès-verbal, d'après les témoins, d'après ce qu'on a pu dire ou autrement, à l'effet que son intégrité pourrait être mise en doute.

Quatorzièmement, M. Fortier admettra sans doute que: (a) j'ai reçu les actions par la poste à mon nom de la maison de courtage de Van-Continental Investments couver, appelée Company; (b) que j'ai signé un reçu pour ces actions; (c) j'ai envoyé un accusé de réceptions à la compagnie; (d) Landreville a vendu ses actions à des époques différentes et toujours par l'entremise du même courtier, Ross Knowles & Co. (e) Landreville a conservé et a montré tous les bordereaux de vente de valeurs à la Commission sur les valeurs lors de sa première enquête en 1962. (f) Landreville a déposé tous ses revenus à son compte de banque personnel. Les membres de la Commission sur les valeurs m'ont interrogé. Ils ont examiné tous les retraits qui ont été faits et leur conclusion a été qu'il n'y avait aucune preuve que j'avais fait autre chose que d'utiliser le revenu de la vente de ces actions pour

mon bénéfice personnel et celui de ma famille. Je vais souligner pour vous clairement, au moyen des témoignages, ce qui me semble un fait important et que M. Rand semble déterminé à passer sous silence: lorsque j'ai reçu cette option en juillet 1956 de M. Farris, quelle était la valeur de ces actions? Tous les témoignages, y compris le rapport de la Commission sur les valeurs de l'Ontario, démontrent que la valeur des actions était spéculative et problématique. Je vous donnerai la référence exacte plus tard. Je vais vous citer des preuves que l'option que j'ai eue en juillet 1956 sur ces actions avait été offerte à d'autres actionnaires et que 16,599 actions à \$2.50 n'ont pas été achetées, pour des raisons que vous devinez. Les témoignages prouveront que le marché est devenu très actif en décembre et janvier, janvier 1957, après que j'aie été nommé juge, et un bout de papier que j'aurais estimé à une valeur de .10 cents, a soudain explosé, pour employer l'expression du courtier McGraw. Les actions du gaz ont explosé en décembre et janvier et sont montées à \$10, \$12 et \$13. Je vais vous démontrer cela messieurs, à mesure.

Cet état de choses est, à mon avis, incontesté et incontestable. M. Fortier pourra m'interroger là-dessus; il se servira sans doute du procès-verbal et si j'ai oublié quelque chose, je serai le premier à m'en excuser, mais j'ai lu ces dossiers très attentivement, croyez-moi. (Texte)

M. J.-P. Goyer: Vous ne devriez pas considérer le Comité comme un tribunal. Nous étudions nous-mêmes la cause du juge Landreville. Ce n'est pas au conseiller juridique du Comité que nous devons demander la permission de poser des questions. Il ne s'agit pas du tout d'un contre-interrogatoire. Nous sommes ici pour étudier la cause, en tant que Comité. Notre conseiller juridique n'est pas Partie à cette affaire. Il n'est ici que pour nous conseiller. On devrait le comprendre clairement car le juge Landreville y a fait allusion trois fois déjà. Le conseiller juridique a son travail à faire. Le juge Landreville est ici pour témoigner et nous avons notre propre travail à faire.

Le coprésident M. Laflamme: J'aimerais rappeler à notre collègue, M. Goyer, qu'au début de la séance, le juge Landreville a dit qu'il aimerait parler. Il a été assermenté devant notre conseiller juridique et certains autres membres du Comité ont laissé entendre qu'ils aimeraient le questionner. J'espère qu'on le questionnera, non seulement sur les sujets qu'il a soulevés, mais sur n'importe quelle autre question que les membres voudraient soulever. C'est ainsi que nous avons procédé jusqu'à maintenant.

M. Landreville: Je ne vais donc pas m'a-

dresser au conseiller juridique comme tel. Je m'adresserai directement au Comité.

(Traduction)

Le coprésident M. Laflamme: Avez-vous terminé votre déclaration préliminaire, juge Landreville?

M. Landreville: Oui, monsieur le président. J'aimerais maintenant, étant donné que vous connaissez ma vie en tant qu'ex-avocat, exmaire, vous donner quelques notes biographiques, l'année de ma naissance, etc., si cela peut intéresser le moindrement les membres du Comité.

Puis-je procéder de cette façon, monsieur le président?

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

M. Landreville: Je puis ajouter que j'en ai dit davantage devant le commissaire Rand et que vous pouvez vouloir vous référer au procès-verbal.

Puis-je vous dire que je suis né en 1910, à quelques rues de cet édifice même, sur la rue Rideau; j'ai quelques diplômes de l'université d'Ottawa et de l'université de Dalhousie; j'ai été membre du Barreau de l'Ontario et de celui de la Nouvelle-Écosse. En 1934-35-36, j'ai étudié le droit avec J.-S. Plouffe, qui est devenu plus tard le juge de district à North Bay; en 1937, je me suis associé à J. M. Cooper, qui est devenu membre de la législature provinciale et plus tard, en 1950, M. Cooper a été nommé juge de district. J'ai continué à pratiquer le droit avec quelque 15 personnes, y compris mes associés juridiques; je me suis spécialisé dans les affaires contentieuses et j'ai concentré mes efforts dans ce domaine. L'un des témoins, Harry Waisberg, qui siégeait au bureau exécutif de la municipalité de Sudbury, à titre d'avocat aussi, et qui est maintenant juge de tribunal de comté à Toronto, a formulé certaines observations sur l'importance et le volume d'affaires de mon cabinet d'avocat.

o (10.30 a.m.)

Maintenant, messieurs, les premières années durant lesquelles j'ai exercé ma profession me permettent de dire, en toute justice et sans fausse humilité, que j'ai rempli chaque année un emploi public ou un autre dans la municipalité de Sudbury. J'ai été élu membre de la commission scolaire et d'autres commissions. J'ai été échevin pendant 3 ans, peu après avoir ouvert mon cabinet à Sudbury. Pendant la guerre, le conseil municipal m'a nommé vice-président de la défense antiaérienne passive, service important de protection, notamment en ce qui concerne les mines de l'International Nickel Co.

Pendant 7 ans de suite, j'ai été élu commissaire de la commission hydroélectrique. En outre, j'ai fait partie de plusieurs associations de bienfaisance, ayant été «lieutenant-gouverneur» du Kinsmen Club et «lieutenant» du club Richelieu. J'ai été cofondateur de l'école commerciale de Sudbury, où j'ai enseigné chaque jour pendant 7 ans, en plus d'exercer ma profession.

Enfin, j'avoue avoir été constamment amoureux de la politique fédérale et de la politique provinciale, dont je suis maintenant détaché. En 1953 sauf erreur, on m'a pressenti sur mes intentions d'entrer dans la magistrature. J'ai dit alors que j'accepterais une nomination, mais que je ne me porterais pas candidat. Puis, en 1954, j'ai déclaré vouloir abandonner ma profession d'avocat et j'ai consenti à chercher une élection à titre de maire et j'ai été élu, puis réélu en 1955 par acclamation. L'élection est pour une durée d'une année. J'ai dit au peuple de Subdury, comme on l'a publié, que je pourrais consentir à abandonner mon cabinet pendant une ou deux années, mais pas davantage, ce que je me suis mis à faire.

Une question pesait lourdement sur la ville de Sudbury, celle de la pollution de l'eau de notre «aqueduc». Mon programme électoral consistait à demander «l'amalgamation d'une région». J'abandonnai mon cabinet et devins maire à 5,000 dollars par an, sans émoluments. Je laisse à d'autres le soin de parler de mes efforts de maire, du 1° janvier 1955 jusqu'en septembre 1956. Je vous dirais seulement que je me suis constamment consacré corps et âme et au mieux de ma compétence, à tout emploi public que j'ai rempli.

Pourquoi j'ai servi à titre d'homme public pendant toutes ces années, au nombre d'une trentaine probablement, n'importe lequel d'entre vous peut répondre à cette question en se demandant pourquoi l'on entre dans la vie publique. Les événements m'ont fait passer par des années fort douloureuses. Je vous expliquerai comment ils se sont produits, après avoir passé en revue certains des faits pour vous. Bref, je puis affirmer que je pourrais rendre mon propre arrêt à ce sujet, quant aux causes et aux effets. Il est évident, messieurs, que je ne comparaîtrais pas devant vous si, en 1956, j'avais refusé de servir comme magistrat. Il est donc évident aussi que je ne le ferais pas si le prix de ces valeurs n'avait pas monté brusquement et si je n'avais pas fait 117,000 dollars. Il y a longtemps que j'ai plaidé coupable à l'égard de ces deux actes, s'il y a culpabilité.

Il vous est permis de demander, messieurs, comme bien des gens l'ont fait, pourquoi je n'ai pas démissionné. Eh! bien, messieurs, c'est parce j'estime sincèrement devoir à moimême, à ma famille et à la magistrature, de m'en tenir à mes droits et de réfuter les cancans, les rumeurs, les soupçons et les allu-

sions malveillantes. En effet, s'il y avait, ne fût-ce que pour un instant, une ombre de culpabilité dans mon esprit et dans mon cœur, je n'aurais pas l'audace ni la malhonnêteté, sinon l'opiniâtreté, de supporter des tracasseries pendant 5 ans et de me présenter ici pour m'inscrire en faux contre mes accusateurs. Je n'ai pas démissionné pour ces raisons, messieurs.

Je voudrais effleurer maintenant les événements relatifs, d'abord, à la délivrance du privilège donné à la ville de Sudbury par la Northern Ontario Gas. Je vous en ai donné les grandes lignes et je vous renvoie aux pièces à l'appui. Monsieur le président, voudriez-vous me donner quelques moments pour les trouver et pour me reposer la voix?

Le coprésident M. Laflamme: Combien de temps vous faut-il?

M. Landreville: Comme vous voudrez, cinq ou dix minutes.

Le coprésident M. Laflamme: La séance est levée pour dix minutes. (Après l'interruption.)

• (10.50 a.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Messieurs, pouvons-nous reprendre la séance, en continuant l'interrogatoire du juge Landreville?

M. Landreville: Merci, monsieur le président. Je dois déclarer, une fois de plus, que j'espère éviter de vous ennuyer en mentionnant une foule de faits. Tout en me faisant justice à moi-même, il faut que je vous permette de saisir toute la situation. Je vous ramène donc à la date de novembre 1954. J'étais alors président de la commission hydroélectrique de Sudbury. On m'informa qu'une conférence relative au gaz naturel serait tenue au bureau du procureur général de l'Ontario, qui était alors l'honorable Dana Porter. Avec moi se trouvaient le commiscontrôleur et le conseiller juridique de la ville de Sudbury, le député provincial, M. Chaput, le maire de Sudbury, M. Jessup, et le maire de North Bay. Le résultat de cette conférence figure au compte rendu, et je vous en ai donné le résumé.

Le procureur général nous dit que le gouvernement provincial respectait l'autonomie régionale, mais que la délivrance d'une franchise était évidemment à la discrétion de la municipalité. Il déclara aussi que la propriété municipale d'une entreprise d'utilité publique comme celle du gaz n'est pas satisfaisante au point de vue pratique. Il s'est arrêté là, car à titre de président de la Sudbury Hydro, j'avais alors préconisé, dans un journal la propriété publique de cette entreprise, et l'on m'avait fait valoir que la municipalité aurait

dû obtenir l'approbation du ministère des Affaires municipales. Nous n'avions pas les fonds voulus. De plus, un service public du gaz exige des connaissances d'ordre technique que nous n'avions pas.

Il fut désormais fort clair à nos yeux de représentants de la région de North Bay, Sturgeon Falls et Sudbury, que le gouvernement était décidé à rejeter la propriété ou la propriété municipale de l'entreprise.

En troisième lieu, le procureur général nous informe que le gouvernement, disposant de certains moyens d'action et renseignements, aiderait la municipalité à prendre une décision, en lui indiquant quelle était la société de confiance qui pourrait se charger du service de distribution du gaz. Cet excellent service nous serait fourni par l'intermédiaire du Fuel Board de l'Ontario. Nous remerciames le procureur de ses conseils. Il fit remarquer que, comme les députés alors en Chambre s'en souviendront, cette dernière n'avait pas encore décidé si le gazoduc de la société, la Trans-Canada Pipe Line, passerait par la Zone argileuse, celle de Cochrane, ou par la Zone sud, celle de la rive nord du lac Supérieur. D'ailleurs, quelle que fût la décision, li était évident à son avis que les régions de North Bay, de Sturgeon Falls, de Copper Cliff et d'autres, seraient desservies par un gazoduc latéral du pipe-line principal. Il nous conseillla donc de tenir des réunions entre nous pour nous mettre d'accord sur la société que nous choisirions, de façon à n'avoir pas plus d'un pipe-line passant par la région. Il dit que rien ne pressait, car le tracé du gazoduc principal n'avait pas encore été choisi. Il nous fit remarquer que le Fuel Board aurait pour fonctions de nous fournir des conseils, une aide intégrale à ce moment-là, ce qui nous fit plaisir. Des rapports de cette réunion figurent dans les pièces à l'appui. Quiconque doute Peut lire le rapport de M. Monaghan, qui était alors un «gouverneur» de Sudbury et qui devint député provincial, le rapport du commiscontrôleur et dans mon propre rapport, dont j'ai donné lecture au conseil municipal. Dans le registre des procès-verbaux municipaux, il est écrit en marge que le procureur général indiquera quelle société choisir ou quelle société il convient de choisir. Bref, au cours de la conversation, M. Porter ne nous a ni dit ni ordonné de prendre telle ou telle société. Je tiens à le dire nettement. Mais il a mentionné les noms de deux sociétés qui avaient déjà dressé certains plans, la Lakeland Gas et la Northern Ontario Gas. Telle était donc la situation à la fin de 1954 et je suis entré en charge en janvier 1955. J'étais assez occupé par ce qu'on peut appeler mon programme politique, savoir, ma promesse de

poursuivre l'étude de la question de la fusion régionale, celle aussi de savoir quels secteurs il faudrait prendre à cette fin. C'était une chose de haute importance.

Il y a, au dossier, une lettre importante envoyée à la municipalité de Sudbury par le secrétaire de la municipalité de North Bay. La première s'y montrait désireuse et prête à faire cause commune avec nous et à nous rencontrer quand cela nous conviendrait. En février 1955, on tint une réunion à Kirkland Lake et je contribuai à y envoyer le conseiller juridique comme observateur. Je vous rappelle qu'on n'avait pas encore pris de décision sur le gazoduc principal de la Trans-Canada Pipe Line et son tracé. A cette réunion assistaient 17 représentants de municipalités du Nord de l'Ontario. Ces dernières, à lire le procès-verbal de la réunion, s'entendirent d'abord pour rejeter la question de la propriété municipale, puis déclarèrent vouloir s'entendre pour choisir une seule société, après quoi la réunion prit fin.

Le dossier montre qu'ensuite, le 27 février, je me rendis à Toronto, où j'eus une entrevue avec le président du Fuel Board de l'Ontario, M. Archibald Crozier, subordonné direct de l'honorable Dana Porter. Je lui demandai certains renseignements et il me donna un projet de convention de franchise qui, de l'avis du Fuel Board, donnerait satisfaction à la fois aux municipalités et à la Commission.

• (11.00 a.m.)

Le 1er mars, M. Crozier assista en personne. à Timmins, à une réunion des mêmes municipalités présumées qui avaient envoyé des représentants aux réunions précédentes. A cette réunion, dont le procès-verbal est au dossier comme pièce à l'appui, on a répété a) qu'on conseillait de s'opposer à la création d'une entreprise d'utilité publique; b) qu'une seule société suffirait pour distribuer le gaz dans le Nord de l'Ontario; c) que les représentants conseilleraient à leurs conseils municipaux respectifs d'approuver par règlement la demande de la Northern Ontario Natural Gas en faveur du droit de distribuer du gaz dans leurs localités. Les deux propositions furent adoptées à l'unanimité, mais il faut relever que Sudbury s'abstint de voter, par suite de circonstances spéciales, sur lesquelles je reviendrai.

On peut donc considérer comme fait décisif qu'à partir de cette date, savoir, mars 1955, les municipalités du Nord de l'Ontario désiraient choisir comme société la Northern Ontario Natural Gas, avec l'approbation du gouvernement provincial. Je souligne immédiatement, pour ma propre défense, que, d'a-

près les témoignages, c'est seulement 8 mois plus tard, en janvier ou en février 1956, que j'ai rencontré M. Farris et les directeurs de la société, alors qu'une décision avait déjà été prise.

Dans son rapport, M. Rand parle de retards, d'une attitude d'attente pour voir venir les événements. Je crois qu'à cet égard le hansard est explicite: on n'avait pas encore décidé par où passerait le pipe-line de la Trans-Canada et la question principale, celle de savoir si la Trans-Canada Pipe-Line serait constituée en société, continuait d'être débattue. En juillet, des délégués du Nord de l'Ontario comparurent, lors d'une réunion, devant MM. St-Laurent et C. D. Howe, le 22 juillet. Les délégués municipaux y exprimèrent en termes vigoureux leur vif désir d'avoir le chauffage au gaz naturel dans le Nord de la province. M. Howe déclara qu'il était inutile à n'importe quelle municipalité de conclure un marché à ce moment-là. En août 1955, on annonca que le gazoduc passerait par la région du Nord, comme on l'avait prévu au début. A l'automne 1955, rien d'important ne se produisit à ce sujet, autant qu'il m'en souvienne.

En décembre 1955, je reçus la visite, -j'oublie à quel propos exactement-la visite d'un des dirigeants de la Northern Ontario Natural Gas, M. Chester Gray. Je lui expliquai la raison de nos délais. Rien ne pressait quant à la délivrance de la franchise, car le financement de la pose du gazoduc restait une question fort compliquée sur le plan fédéral. Je lui dis que, quand la construction du pipe-line serait décidée, si elle l'était, nous tiendrions compte de sa société. A ce sujet, il y a au dossier une lettre de confirmation, couchée en termes très vigoureux, et une pièce justificative. Comme je l'ai dit, j'ai rencontré M. Farris en janvier ou en février 1956. Je me souviens que M. Bray, vice-président de la Trans-Canada Pipe Line, vint à Sudbury, accompagné de M. Farris, et il fit l'éloge de la NONG. Une lettre mise au dossier montre que, lors d'une autre visite, M. Bray pria la municipalité de Sudbury d'étudier si elle voudrait choisir la NONG comme société de distribution municipale de gaz.

Parmi les pièces à l'appui de février 1956, il y a un télégramme et une lettre de moi à J.G. Monaghan, que je pourrais faire venir plus tard comme témoin, afin de prouver de façon conclusive que je lui avais demandé de parler très fortement en faveur de notre municipalité à l'assemblée législative de Toronto, que nous étions en faveur du gaz, qu'une telle entreprise était désirée par tous et recommandée par certains. Ces lettres, sachez-le, sont mar-

quées d'un L. Les pièces qui portent l'indication «lire L» sont des documents que j'avais l'habitude d'annoter ainsi quand j'en donnais lecture au conseil municipal.

En mars et avril 1956, on ne fit pour ainsi dire rien. J'eus quelques entrevues avec Farris. Je me souviens qu'il se présenta au conseil, où il voulut parler, mais un témoin s'y opposa formellement parce qu'il n'était pas inscrit à l'ordre du jour. Je lui déclarai que l'affaire ne pressait pas, étant donné que la question du gazoduc était toujours discutée à la Chambre. Nous nous approchons maintenant du célèbre débat d'avril et mai 1956. Je me débarrassai poliment de Farris, mais je lui exposai de nouveau la situation qui existait à Sudbury. Je suis sûr, messieurs, que vous avez eu le bonheur de voyager dans cette région et que vous savez que Copper Cliff, ville fermée, est une municipalité distincte de Sudbury. Je fis valoir à Farris que l'International Nickel Company allait sans doute utiliser de grosses quantités de gaz, et que la municipalité en utiliserait aussi, mais que nous étions tous en quelque sorte associés. Il surgirait donc des difficultés pour la municipalité si elle signait une convention de franchise avec l'INCO, puis si cette dernière concluait un marché avec une autre société ou achetait du gaz directement à la Trans-Canada Pipe Line, et il semble bien qu'elle cherchait à en acheter en gros volume, au lieu d'en passer par NONG.

Je ne comprends pas toutes les complexités techniques relatives au gaz naturel, mais je crois savoir que l'une d'entre elles provient du gaz dit de ventes compensées (valley gas): on ferait en sorte qu'une ville comme Sudbury utilise un gros volume de gaz en hiver et presque point en été, tandis qu'à Copper Cliff l'INCO utiliserait un gros volume de gaz en été et un faible volume en hiver, si bien que les ventes s'égaliseraient du fait qu'une société s'engage à acheter une quantité prévue de pieds cubes de gaz. Voilà donc mon explication générale de ma double raison, celle des débats qui avaient lieu à la Chambre et celle de l'INCO, et pourquoi je disais à Farris que rien ne pressait là-dessus. Le compte rendu du registre des procès-verbaux me fait dire «wait and see».

• (11.15 a.m.)

J'ose dire qu'en février ou mars la NONG n'avait pas de concurrent: elle était la seule société disposée à distribuer du gaz dans le Nord de l'Ontario. M. Crozier—et j'en reviendrai à son témoignage—déclare que la question était tranchée. A la fin d'avril—soit dit sans entrer de nouveau dans des détails ennuyeux, messieurs—on me rappela à la Securities Commission, que j'avais reçu un coup de fil important. Il y a une pièce à

l'appui dont le juge Rand ne fait aucun cas, savoir, une note ayant la forme d'un gribouillage automatique, comme j'ai l'habitude d'en faire quand je reçois un coup de fil. Où cette note a-t-elle été prise? Dans un dossier très épais de l'hôtel de ville de Sudbury. La Securities Commission de l'Ontario s'emparra de tout ce dossier, dit du maire, et le compulsa. Cette commission me le présenta et me rappela que M. C. D. Howe m'avait appelé au téléphone et déclaré—je ne peux que donner la teneur des termes énergiques de ce dernier -: «Quel est le retard? Que faites-vous? Tous les autres ont signé. Pourquoi n'allezvous pas de l'avant?» Vous verrez un télégramme que j'ai adressé à M. Howe et une lettre que j'ai reçue de lui. Au téléphone, j'ai donné pour raisons du retard à M. Howe qu'en fait l'INCO n'avait pas pris d'engagement à l'égard de cette société et que, tant que je n'aurais pas reçu d'assurance qu'elle le ferait, je ne prendrais pas non plus d'engagement à son égard au nom de la municipalité de Sudbury. Il me répondit: «Il est certain que l'INCO s'engagera.» C'est ce que prouvent les mots «Trans-Canada Pipe Line», griffonnés automatiquement par moi. Cela devait me rafraîchir la mémoire sur ce fait: comme une comparaison avec le texte des débats parlementaires le montre, ces dates sont celles des années décisives du financement de Trans-Canada Pipe Line. M. Howe me déclara en substance que la délivrance de la franchise à Sudbury et à Copper Cliff rehausserait le crédit de cette société.

Je m'arrête ici, messieurs, pour ne pas empiéter sur votre domaine. A la suite de ces circonstances, j'ai appelé le conseiller juridique municipal et lui ai donné pour instructions de se mettre à étudier la question de la franchise. Un ou deux jours plus tard, M. Farris vient me faire visite—je ne peux pas en trouver la mention au dossier—et il m'assura que l'INCO était prête à conclure un marché avec sa société. Je lui répondis qu'en ce cas, j'irais trouver Jones. J'allai donc, dans mon auto, avec M. Farris, trouver M. Jones, et cette entrevue ne doit pas être confondue avec une autre, mentionnée par le vice-président de l'INCO, M. Parker. Nous leur avons fait visite et l'on nous a dit, ou plutôt on m'a dit: "Oui, nous avons fait nos arrangements avec la NONG, par le vice-président.

M. Bell (Carleton): Nous doutons de cette visite. De qui voulez-vous parler par le mot nous?

M. Landreville: De M. Farris et de moimême. Des documents prouvent que je me trouvais dans ce bureau-là, aux alentours du 27 ou de la date du coup de fil de M. Howe. Telle était la raison de la visite, qui fut très courte. C'est pourquoi j'ai enjoint au conseiller juridique de se mettre en marche, ce qu'il fit. C'était un homme du nom de Calais, qui savait déposer en justice, mais qui était un blanc-bec. Il est évident qu'estimant avoir bien plus d'expérience que lui en matière de droit et de rédaction de projets, j'ai dû parfois critiquer son travail, mais je le laissai libre de se mettre au travail et d'en rédiger un. Il prépara un brouillon et, le 3 mars, il se mit à élaborer le contrat.

Une voix: Le 3 mai.

M. Landreville: Le 3 mai, excusez-moi. Je veux parler d'un télégramme à M. Howe dans lequel je déclarais succinctement:

Heureux vous informer que Commission gouverneurs a approuvé contrat sur gaz à signer avec Northern Ontario Co. Conseil approuvera règlement municipal, première et deuxième lectures, probablement lors réunion mardi prochain. Assuré par hauts fonctionnaires INCO qu'elle signera contrat avec NONG sitôt après lectures. Citoyens et industriels très désireux que projet soit mis à exécution. Nous estimons que meilleure partie du pays, savoir, Nord Ontario, restera non mise en valeur tant qu'elle ne disposera pas de ce combustible bon marché. Sans le Nord, pas d'avenir pour pays.

Tel est le télégramme que j'ai envoyé à M. Howe. Lors de sa réunion du 3 mai, la Commission des gouverneurs, comme le montre le procès-verbal, examine le contrat. La question des heures fait l'objet d'une différence non mentionnée par le juge Rand dans son rapport.

Le 4 mai, je reçus une lettre de M. Howe, qui forme la pièce à l'appui 15 du dossier. J'en extrais seulement cette phrase:

J'espère bien que vous ne tarderez pas à signer votre contrat, une fois l'approbation définitive reçue.

Le 8 mai, le règlement municipal sur la NONG fut présenté au conseil, lors d'une séance où le conseiller juridique conseilla de remettre l'affaire à plus tard, le brouillon du contrat n'ayant pu être dactylographié à temps, à cause d'autres travaux urgents. C'est justement ce jour-là, le 8 mai, que s'ouvrit le débat bien connu à la Chambre. Le hansard du 14 mai 1956 fait dire à M. Howe aux députés:

C'est là aussi douter de l'opportunité d'utiliser l'argent des contribuables pour exploiter un commerce de gaz en concurrence avec des entreprises privées. Bref, il semble que tous les gouvernements ont fini par conclure que le transport du gaz naturel sur de longues distances est du domaine de l'entreprise privée, avec l'aide officielle au besoin... et l'exploitation.

Le 17 mai, l'arrêté municipal fit l'objet de la première et de la deuxième lectures et je me souviens qu'il était alors censé être parachevé. La Commission des gouverneurs était saisie d'une autre motion, la seconde, sachez-le, qui approuvait l'arrêté.

Le 18 mai, le conseiller juridique présenta, par courrier, une copie de la convention au conseil municipal, en s'en déclarant parfaitement satisfait. C'était essentiellement la même convention que celle dont le Fuel Board de l'Ontario nous avait fourni le projet.

Le 22 mai, l'arrêté fit l'objet de la troisième lecture et fut aussi considéré comme lu pour la deuxième fois. Il était destiné à autoriser la conclusion d'une convention de franchise avec le NONG. Il fut adopté presque sans opposition.

Le 24 mai, le *Fuel Board* publia, dans un journal, un avis au public, selon lequel une audition serait tenue sur la question de savoir si la Commission se passerait d'une consultation populaire.

Le 7 juin, la Commission tint une réunion dans la salle de la bibliothèque publique de Sudbury. J'y assistai, avec certains membres du conseil municipal et un public restreint. Comme on peut le lire au procès-verbal de la Commission Rand, M. Crozier, dit qu'il expliqua l'arrêté, article par article, et répondit à toutes les questions qu'on lui posait. Lors de cette réunion, je ne fis rien d'autre que de siéger à côté de lui à la table. Certains citoyens posèrent aussi des questions. Chacun des assistants semblait être satisfait.

Le 11 juin, par un décret, la Commission se passa d'un référendum et il ne resta plus qu'à lire l'arrêté en troisième lecture. Comme certains d'entre vous, je suppose, n'ont pas siégé à un conseil municipal, je vous expliquerai quelle est la façon de procéder au conseil de Sudbury et aux conseils municipaux en général.

Un règlement est présenté en première et en deuxième lecture, et il peut arriver qu'il soit discuté en deuxième lecture. Parfois, il y a discussion en troisième lecture, et une discussion assez étendue, sauf dans le cas d'un règlement exigeant l'approbation d'une commission ou d'un organisme du gouvernement provincial. Donc un règlement où il est question d'argent, ou tout règlement exigeant l'approbation d'une commission, est présenté en première et en deuxième lecture et discuté à fond. Ceci est rapporté dans le procès-verbal et plusieurs personnes ont témoigné en ce sens.

Cette deuxième lecture est en fait la dernière pour les règlements de ce genre, parce qu'ils sont ensuite envoyés à un ministère, à Toronto, où on en fait l'examen. Si le règlement n'est pas satisfaisant, on le retourne avec les amendements suggérés; s'il est satisfaisant, il recoit le timbre d'approbation du gouvernement provincial. Il retourne ensuite à la municipalité et la troisième lecture est une simple formalité car si, en troisième lecture, nous recommençons à en discuter et entreprenons de le modifier, nous devons le retourner au gouvernement provincial pour faire approuver ces changements. Il est donc d'usage, par mesure de commodité, que la discussion approfondie ait lieu lors de la deuxième lecture.

Maintenant, je peux vous dire que le 15 juillet, le conseiller juridique de la ville a écrit une longue lettre...

Le sénateur Hnatyshyn: A quelle date?

M. Landreville: Le 15 juin 1956. L'affaire avait déjà subi beaucoup de retard, à mon avis. Le règlement avait été présenté en deuxième lecture et avait été approuvé par la Commission des combustibles. C'est alors que le conseiller juridique de la ville a écrit une longue lettre. C'est une des pièces...

M. Fortier: Le 19 juin.

M. Landreville: Oh! le 19 juin. Je vous prie de m'excuser.

Le coprésident M. Laflamme: Une pièce.

M. Landreville: La lettre date du 15 juin, mais la réunion eut lieu le 19 juin. Elle a éte présentée à la réunion du conseil, le 19 juin. Donc, le 15 juin, notre conseiller juridique m'a présenté la lettre et je me rappelle, je puis vous le dire, que j'étais contrarié, parce qu'il soulevait un grand nombre de points qui l'avaient déjà été et il demandait que l'affaire soit remise à une date indéterminée. Je songeais à la demande de M. C. D. Howe et à l'importance de mener l'affaire à terme. Sur ma copie de la lettre, qui est déposée comme pièce de preuve, j'ai noté mes réponses aux objections de M. Kelly pour pouvoir, au conseil, demander à M. Kelly d'exposer ses points et lui dire ce que son...

lettre du 19 juin est la pièce numéro 79?

M. Landreville: Oui, elle date du 19 juin, mais je crois me rappeler qu'il y a eu confusion ici, parce qu'il l'a dictée; il se peut qu'il ait mis sur la lettre: «Dictée le 15 juin.» Peut-être pourrions-nous la retracer, bien que cela importe peu, mais j'en doute; l'important, c'est qu'elle fut soumise au conseil; et là, cette lettre mit fin à la lecture du règlement. Je ne m'y opposai pas; je laissai la discussion s'engager sur le sujet et M. Kelly déclara: «Mon examen du contrat ne me satisfait pas entièrement; je ne l'ai pas étudié assez à fond.»

Le sénateur Hnatyshyn: Qui est M. Kelly?

M. Landreville: M. Kelly est le conseiller juridique de la ville.

Je n'ai pas insisté pour qu'on prenne une décision; le registre des délibérations le montre, et il a eu toute la chance d'obtenir satisfaction. Le 20 juin, ainsi que l'atteste le registre des délibérations, j'ai recommandé qu'on me remplace par M. Waisberg, l'administrateur, maintenant le juge Waisberg, à l'audience de la Commission des combustibles qui devait avoir lieu à Toronto. Mais comme M. Waisberg ne put y aller, c'est moi qui le fis. Cette audience avait pour but d'étudier la Possibilité, bref, et j'ai le rapport ici—j'oublie le terme employé...

M. Fortier: La possibilité et la nécessité.

• (11.30 a.m.)

M. Landreville: Et la nécessité d'amener le gaz dans la région. J'ai assisté à l'assemblée. La Commission approuva le contrat, qui fut discuté à cette réunion, et M. Crozier déclara qu'il tenait beaucoup à ce que nous mettions in à tous ces retards. «Il n'y a rien de fautif dans votre contrat.» Ces mots, il les dit à M. Kelly sur un ton autoritaire. Après l'assemblée principale, nous avons eu une réunion dans son bureau privé. Nous sommes revenus, et M. Kelly, alors à Toronto, semblait satisfait; mais de retour à Sudbury, il vint me parler d'un nouveau point qui pourrait, selon lui, être inclus dans le contrat. J'ai dit alors à M. Kelly: «Très bien. Nous allons régler cette affaire une fois pour toutes. Nous allons faire venir M. Crozier ici.» J'ai invité M. Crozier, président de la Commission des combustibles, à venir devant notre conseil, ce qu'il fit le 3 juillet 1956.

fondie. M. Kelly posa toutes les questions des retards subis depuis le début de mai jus-

Le coprésident M. Laflamme: Est-ce que la qu'il put et la réunion prit fin. M. Crozier repartit le soir même; le conseil se montra satisfait. Le registre des délibérations est très complet à cet égard, et rapporte tous les points discutés. Après le départ de M. Crozier, M. Farris est arrivé, au début de juillet. Chaque fois qu'il venait à moi, je lui disais: «Discutez de vos conditions avec M. Hennesy, l'ingénieur de la ville, et avec M. Kelly.» Je ne voulais pas participer directement à la rédaction du contrat. Elle relevait de leurs services.

Je me souviens avoir eu un jour à mon bureau la visite de M. Farris, accompagné de MM. Kelly et Hennesy. M. Farris était alors de fort mauvaise humeur contre eux. Il déclara: «Ces messieurs ne sont absolument pas raisonnables. Ils veulent que j'inscrive dans le contrat une disposition selon laquelle la ville aura le droit de procéder à une expropriation au prix coûtant n'importe quand après cinq ans.» La seule discussion que j'eus, ce fut avec M. Kelly: «Croyez-vous, lui-dis-je, qu'il soit raisonnable d'obliger une compagnie à cette disposition.» Donc, à l'exception de ce léger heurt, il n'y eut, je puis le dire, ni désaccord, ni malentendu. Ils se sont de nouveau réunis. Le 6 juillet, MM. Kelly, Hennesy et Farris se sont rencontrés et ont passé une bonne partie de la journée ensemble à discuter des dispositions du contrat. Ils sont venus me voir; M. Kelly déclara: «Je suis satisfait; tout est parfait." De fait, M. Farris est alors reparti et il était content, lui aussi. Il ne restait plus qu'à procéder à la troisième lecture du règlement devant le conseil.

M. Kelly a écrit à la Commission des combustibles une lettre disant qu'il était satisfait, et ceci peu avant le 15 juillet 1956, date où fut adopté le règlement. La Commission des combustibles...

Le coprésident M. Laflamme: Est-ce que cette lettre est parmi les pièces déposées? Quelle en est la date?

M. Landreville: Il est question de cette lettre dans la preuve testimoniale, et je ne sais pas très bien si elle a été déposée comme pièce de preuve, mais il en est question.

M. Fortier: A la page 1044 de votre témoignage.

M. Landreville: Est-ce qu'on n'en parle pas aussi...

M. Fortier: Cest la pièce 112.

M. Landreville: La pièce 112. Très bien. La lettre a donc été déposée comme pièce de preuve. L'arrêté de la Commission des combustibles date de la veille, soit du 17 juillet 1956. Cet arrêté approuvait le contrat.

A ce stade-ci, messieurs, si quelqu'un veut Il y eut de nouveau une discussion appro- m'interroger à ce sujet, j'ai en main la liste m'interroger à ce sujet, j'ai en main la liste

25650-2

qu'au 15 juillet, avec leur date, le nombre de leur ai dit: «Étudiez la question et faites rapfois que la question a été soulevée, question port au conseil sur le bien-fondé d'une telle qui fut constamment remise à plus tard, et la filiale.» Ce rapport est déposé comme pièce de plupart du temps à cause de M. Kelly. Je ne preuve. C'est ainsi que nous approchons de la lui en fais pas de reproche, mais à la dernière date du 15 juillet. Le nouveau texte du règleminute, il arrivait toujours avec quelque chose pour empêcher l'adoption du règlement. Cependant, il eut toute la latitude voulue. Le registre des délibérations montrerait que durant cette période, personne au conseil n'a exercé de pression sur quiconque. Je présentais la question à débattre, mais si une opposition se manifestait, et une opposition raisonnable, nous retardions la décision. Je puis affirmer ici que quand j'étais maire, j'avais l'habitude, et le registre des délibérations en fait foi, de porter tout sujet de discussion à l'attention du conseil, de l'expliquer, et de laisser tous les membres en discuter à fond. Ensuite, qu'on prenne une décision si la majorité est d'accord, ou bien qu'on reporte la question à la prochaine assemblée, le fait de remettre une affaire à plus tard étant l'un des moindres défauts de tout conseil municipal. Mais dans cette affaire, j'acceptai ce délai pour permettre une discussion approfondie, afin qu'il soit sûr que la question aurait été débattue entièrement, à la satisfaction de tous.

Messieurs, nous voici donc maintenant à cette réunion du 10 juillet. Il y a parmi les pièces déposées en preuve une lettre de M. Farris à la ville de Sudbury; elle porte sur trois points, si vous vous souvenez bien. Il y est question du prolongement maximum de la canalisation, à 66 pieds d'une propriété, mais le point principal concernait la nécessité de procéder, après l'exécution du contrat, à la constitution d'une filiale, avec l'assentiment de la ville. A la dernière minute, M. Kelly déclara: «Je crois que nous devons considérer autre chose, la possibilité que la NONG forme une filiale qui mettrait un exemplaire de ses livres de comptabilité à la disposition de la ville de Sudbury exclusivement.» C'était là le dernier point, la dernière objection, et sur ce j'ai dit à M. Farris: «Vous êtes impatient de voir cette affaire réglée.» Il me répondit: «Oui, je vous en prie. Les événements me pressent.»

«Accepterez-vous (ceci fut dit ouvertement) de vous engager par lettre à former une fil ale si, après vous avoir octroyé la concession, nous examinons la question et trouvons qu'il serait avantageux que cette filiale soit formée.»

Il répondit: «Je m'y engage», et la lettre est là.

M. Kelly, le pro-maire, et M. James, de la casion de me lier d'amitié avec lui; bien en maison Crawley and Company, comptables tendu, je gardais toujours une certaine disagréés au service de la ville de Sudbury. Je tance. Nous savions être gais, mais quand il

ment avait été envoyé à la Commission des combustibles. Il y eut discussion sur la question, le registre des délibérations est complet sur ce point. Trois personnes votèrent contre l'octroi de la concession, le pro-maire, F. Fabbro, un échevin du nom de Dubary, et l'échevin Guimond. Le témoignage de ces trois personnes est ici: elles croyaient, d'après leur témoignage, qu'on pourrait obtenir de meilleurs taux.

Le sénateur Cook: Combien de personnes votaient?

M. Landreville: Le conseil, je crois, comptait 10 membres...

Le sénateur Cook: J'ai trouvé. C'est à la page 1919.

M. Landreville: Ils ont donné leurs raisons. L'une des objections d'un de ceux qui ont voté contre concernait les taux. M. Crozier avait répété maintes fois que le contrat de concession ne pouvait inclure les taux, et que la Commission des combustibles ne permettrait pas à une municipalité de négocier des taux, que c'était strictement à la Commission d'en décider, pour des raisons d'uniformité et de régie. De sorte que cette question était certainement non pertinente.

On doit noter qu'à cette réunion du conseil, je me suis abstenu de voter. Je puis vous dire que ceci n'était pas inusité. Normalement, je demandais à chaque membre d'exprimer son point de vue, ensuite je présentais une motion et demandais le vote, et je ne votais pas, sauf en cas d'égalité des voix. C'était le contraire de ce que faisait mon prédécesseur. Ce der nier votait toujours. Rien n'oblige le maire à le faire. Si j'avais pour ligne de conduite de ne pas voter, c'était pour laisser toute liberté aux membres du conseil à cet égard.

Laissons de côté les négociations qui se poursuivaient dans la ville de Sudbury et parlons de mes relations personnelles avec M; Farris; ce point a manifestement préoccupe M. Rand, je crois. Vous êtes tous hommes du monde. Je peux par conséquent supposer certaines choses. Il vous arrive de rencontrer des gens que vous aimez et des gens que vous n'aimez pas au premier abord.

Premièrement, M. Farris et moi avions un point en commun, du fait que nous sommes du même âge. Notre anniversaire tombe le même jour, ou à quelques jours d'intervalle, je crois. Deuxièmement, c'est un homme ou J'ai nommé un comité spécial comprenant vert et jovial. Ces réunions m'ont donné l'océtait strictement question d'affaires, nous n'avions jamais de tête-à-tête seuls. Les discussions d'affaires se faisaient en présence du conseiller juridique de la ville, de l'ingénieur, et de l'administrateur. Il m'est arrivé un jour de recevoir M. Farris à dîner chez moi, et à cette occasion, j'ai donné une réception dans la salle de jeux pour lui ainsi qu'un certain nombre d'amis intimes et quelques conseillers municipaux. Combien étions-nous? Je ne m'en souviens pas. Je puis vous dire seulement qu'il y avait là quelques membres du conse'l, avec lesquels j'entretenais des relations sociales. Je voudrais commenter, en passant, une remarque très blessante de M. Rand, selon laquelle je suis un peu collet monté socialement parlant, parce que je ne Voulais pas inviter mon propre conseil municipal, sous prétexte que je me considérais socialement supérieur aux membres du conseil.

Le coprésident M. Laflamme: De quelle page du rapport parlez-vous?

M. Landreville: Je me reporte au milieu de la page 70.

Il déclara qu'il ne pouvait recevoir chez-lui le conseil de ville de Sudbury pour favoriser la demande de concession de la compagnie NONG parce qu'il y avait trop de membres du conseil qui n'étaient pas de son rang social et qui ne

seraient pas invités. Je ne répondrai pas à de pareils propos, Sauf pour dire qu'à Sudbury, il y a 28 groupes ethniques. Si quelqu'un est sans cesse réélu, sans jamais connaître la défaite, et s'il se met à faire preuve de snobisme, je vous laisse deviner combien de votes il pourra recueillir. Certes, il y avait au conseil certains membres, je le dis franchement, que je n'aurais pas invité chez moi, non pas parce que je me considère supérieur, mais simplement parce que nous n'avions rien en commun. Ils siégeaient au conseil, et étaient d'excellentes personnes, quelques-uns de bons mineurs. Mon conseil comprenait un court'er, un avocat; j'avais un ingénieur, trois hommes d'affaires, le principal d'une école secondaire, des ouvriers de la construction, tous des hommes de bon jugement, et je ne veux aucunement, par les remarques que j'ai faites, dire qu'ils ne sont pas de bons citoyens, de bonnes personnes, mais ils n'ont pas été invités chez moi. Nous n'avions pas d'affinités sociales.

M. Fairweather: Pourriez-vous nous dire où ceci est mentionné dans le procès-verbal?

Le coprésident M. Laflamme: Je crois que M. Fortier le peut.

M. Fortier: C'est ce que je cherche. Il est question de ce que vous dites dans le témoignage que vous avez rendu devant le commissaire Rand.

M. Landreville: Oui, j'avais fait un commentaire à ce sujet. C'est dans le procès-verbal, et j'aimerais qu'on le lise, simplement comme exemple d'un témoignage...

M. Fortier: Il est à la page 1047, et venait en réponse à une question de M. Morrow:

Je puis vous affirmer en outre que je n'entretenais aucunes relations sociales avec plusieurs des échevins et des chefs de service. Je ne les aurais pas invité

Je crois que c'est le passage auquel vous pen-

M. Landreville: Il y en a un autre.

M. Fortier: Au bas de la page, vous continuez en disant:

Je consulte la liste des échevins, et je puis dire que si j'avais eu à les inviter, il n'y en aurait pas eu plus que deux, ainsi que leurs femmes.

M. Landreville: Messieurs, permettez-moi de dire ceci: il y avait au conseil quelques personnes avec qui j'aimais entretenir des relations sociales, et ma femme s'entendait bien avec leurs femmes. Mais si nous nous mettons ainsi à parler des personnes, il me faudra vous dresser la liste de ceux que ma femme n'aimait pas. Je suis persuadé que nous n'allons pas...

Une voix: Est-ce que ceci est vraiment per-

Le sénateur Hnatyshyn: Il n'en est pas du tinent? tout question dans le rapport du commissaire.

M. Landreville: Je vous remercie, monsieur. Je reviens à mes relations avec M. Farris. Je considère, et je l'affirme ici aujourd'hui, que c'est un homme qui voyait loin, qu'il a fait preuve d'un grand dynamisme et d'une grande détermination. Il suffit de regarder la Northern Ontario Gas et le nombre de filiales qu'elle a aujourd'hui, de regarder son succès, pour voir ce qu'il a réalisé, un peu comme C.D. Howe à cet égard. Je ne dis pas cela pour prendre sa défense contre le faux témoignage dont un jury l'a trouvé coupable. Ce n'est pas mon affaire mais la sienne. Cependant je fournirai quelques explications à ce sujet, car on insiste pour que j'en donne, me trouvant coupable par association. Donc, dans la cadre de ces entretiens, M. Farris est venu chez moi; il était en outre très généreux, envoyait des fleurs à ma femme et d'autres cadeaux. Il venait d'une bonne famille et était très bien de sa personne.

J'ai dit précédemment me rappeler que ma conversation avec lui eut lieu vers la fin de juin, entre le premier et le 15. Et devant M. Rand, j'ai dit le 17. Le rapport signale ces différences de dates. Que je ne me sois pas souvenu la première fois de la date exacte de notre conversation, cela n'a rien de mystérieux, si l'on considère que mon premier témoignage a eu lieu le 3 octobre 1962, environ six ans après l'événement. Mais je savais que c'était à peu près à ce moment-là. Et ce dont j'étais certain, c'est que nos négociations avec M. Farris étaient terminées, que le règlement était adopté, et que je ne le reverrais probablement pas avant un bon bout de temps. Après avoir entendu d'autres témoins, qui m'ont rafraîchi la mémoire après être allés à Sudbury et avoir consulté les dossiers, j'ai naturellement modifié et déplacé certains dates. J'avais totalement oublié certains événements avant que le témoignage de M. Farris devant la commission Rand ne me les remette en mémoire.

Revenons à nos rapports. Le 17 juillet, il y a eu assemblée du conseil. Dans mon esprit, et cela je l'ai toujours dit et je le répète encore, l'affaire était terminée. J'ai invité M. Farris chez moi et à l'assemblée du conseil. Nous étions en été. Ma maison d'été était à quelque cinq milles de la ville et je l'y ai amené pour y prendre un lunch tardif et une tasse de café. Nous avons causé ensemble avec ma famille. Il était en admiration devant mes deux garçons parce qu'ils étaient à l'époque en pleine croissance et qu'il n'avait que trois filles. Je l'ai ramené à l'hôtel et en arrivant près de l'hôtel, à une ou deux rues de là, il m'exposa les difficultés de sa compagnie. Je lui dis à peu près ceci: «Je suppose que nous ne vous reverrons plus maintenant que vous avez votre concession»; il dit: «Oh! non, je vais revenir.» Je lui dit: «Comme vous le savez, je ne serai pas maire l'an prochain et par conséquent, je n'aurai peut-être rien à faire ni l'occasion de vous voir.» Il me dit qu'il n'y avait que M. Spencer Clark (cela s'est passé tel quel, d'autres l'ont corroboré), ainsi que deux sous-directeurs, M. Grey et M. McLean. «Nous vivons tous les Landreville. deux à Vancouver; nous n'avons personne pour s'occuper de cette affaire dans le nord de l'Ontario. Nous avons beaucoup de travail à faire.» Et c'est à ce moment-là, messieurs, et seulement à ce moment-là, je le dis et je le répète, que je lui ai dit: «Eh bien! peut-être que je pourrais vous aider l'an prochain. Je ne serai pas maire; peut-être que j'aimerais travailpour votre compagnie.» Et de plus, j'ai ajouté: «Vous savez que je connais les langues, je connais tous les maires et tous les conseils municipaux du nord de l'Ontario, de la région; je peux vous être utile.» Ce fut là une brève entrée en matière à laquelle j'ajoutai: «Et naturellement, j'ai dans mon étude un bon nombre de jeunes avocats. Ils peuvent rédiger des contrats et s'occuper de vos papiers», car je savais qu'ils ne faisaient affaire avec aucune étude légale dans le nord de l'Ontario. Nous en reparlerons quand il sera question de l'éthique, plus tard.

Il me répondit brièvement: «Bien, Léo, nous ne savons pas où nous en sommes en ce moment; nous n'en sommes qu'au stade de l'organisation. Nous sommes désorganisés; mais nous verrons.» J'ai affirmé déjà, lors de cette première audience en 1962-et je veux ici apporter une correction—que je croyais qu'il m'avait alors parlé du prix des actions ou que je lui en avais parlé. Ce ne fut pas le cas; le fait se produisit plus tard, plus précisément lors d'une réunion à North Bay. J'ai dit à M. Farris—ce n'est pas lui qui me l'a dit—: «Je serais même intéressé à acheter quelques actions de votre compagnie, si on peut s'en procurer, car je me dis toujours que si je suis au service d'une compagnie, je travaillerai avec plus d'enthousiasme si je suis personnellement intéressé dans l'affaire.» Cela n'alla pas plus loin. C'est l'offre que je lui ai faite. Je n'y ai rien ajouté, et ce soir-là, il ne me promit rien d'autre que ceci: «Bien, je verrai ce que je peux faire. Nous attendons des lettres patentes supplémentaires pour accroître le capital, et nous sommes dans un état de désorganisation.»

Messieurs, pendant que je vous parle, vous noterez que j'ai devant moi un manuscrit, si je puis dire; ce sont mes notes. Mais je ne lis rien, et je puis affirmer ce qui précède avec certitude et vous donner avec certitude la teneur de notre conversation. Je ne lui ai promis aucune faveur. Il ne m'a pas fait de promesse précise non plus. On a laissé...

Le sénateur Hnatyshyn: Y a-t-il dans la preuve testimoniale quelque chose indiquant que la conversation a pu se dérouler autrement que comme vous l'avez dit, M. le juge Landreville.

M. Landreville: Pas la moindre preuve, sauf la déclaration de M. Farris et la mienne, qui sont identiques. En outre, permettez-mol ici d'ouvrir une parenthèse. Depuis le moment où, en 1962, mon nom a été cité en public, je ne suis entré en communication—je le déclare sous serment—avec aucun fonctionnaire de la ville de Sudbury, ni aucun dirigeant municipal, pour confronter des notes. Je ne suis pas entré en contact, ni directement ni ind rectement, avec MM. Farris, Spence Clark, ou tout autre dirigeant, pour la bonne et simple raison que ce n'est pas mon habitude d'arranger les faits. Je suis là pour apporter mon témoignage, et je laisserai les autres apporter le leur. Autrement, quelqu'un aurait pu me demander un jour: «Avez-vous discuté de la chose avec M. Untel», en quel cas il m'aurait fallu le dire. M. Farris a comparu devant la commission Rand, il témoignait pour la première fois, et son témoignage est clair; c'est arrivé le 17 juillet, après une réunion du

conseil. J'avais pensé que c'était après une autre réunion, survenue quelques jours auparavant, et qui n'a eu rien à voir de fait. Messieurs, je passe maintenant aux très importantes lettres du 20 juillet 1956. A ce su-

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): A quelle page en est-il question?

Une voix: A la page 20.

M. Landreville: Pièce 114.

Le sénateur Hnatyshyn: Monsieur le président, ne serait-il pas opportun de suspendre la séance? Je sais que nous allons nous réunir de nouveau et la plupart d'entre nous avons quelques affaires à régler.

Le coprésident M. Laflamme: Je crois qu'il serait juste pour le témoin, qui nous a parlé pendant longtemps, que nous suspendions la séance jusqu'à 3 heures et demie cet aprèsmidi, et que nous la reprenions avec la lettre du 20 juillet. La séance est maintenant suspendue jusqu'à 3 heures et demie cet aprèsmidi.

(SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI)

(3.35 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Messieurs, nous sommes en nombre.

Avant de poursuivre l'étude du témoignage du juge Landreville, le sénateur Lang, mon coprésident, et moi-même aimerions avoir votre opinion sur la possibilité de siéger demain après-midi. Sommes-nous d'accord pour siéger demain après-midi à 3 h. 30?

Des voix: D'accord.

Le coprésident M. Laflamme: Nous allons maintenant continuer avec le juge Landreville.

M. Landreville: Monsieur le président...

Le coprésident M. Laflamme: Et nous considérons tous que c'est sous le même serment.

M. Landreville: Il y a une petite correction à faire au sujet du témoignage rendu ce matin, alors que M. Fortier et moi-même n'étions pas d'accord sur la date d'une lettre, car il semble que nous n'avions tort ni l'un ni l'autre. La lettre du procureur municipal qu'il affirmait être datée du 19 juin portait bien cette date. Cependant, il était également mentionné au sommet de la lettre «dictée le 15 juin,; il ne s'agit pas d'une question importante mais c'est pour rectifier les dossiers.

Messieurs, vous avez patiemment écouté lorsque je racontais les événements passés le 17 juillet. Dans ma déclaration générale, j'ai présenté des faits que j'affirme être incontestables et non contestés basés sur des preuves quant à la question d'influence que j'aurais exercé envers des membres du conseil, et quant à la question de gestes que j'aurais fait, même d'une façon indifférente, comportant un conflit d'intérêt.

Maintenant, si vous voulez m'écouter patiemment, je vais tout simplement indiquer brièvement-et j'espère que le légiste qui a un exemplaire va me suivre en ceci-une courte ligne de la part de chaque témoin, en sorte que vous puissiez avoir une idée nette de la situation. Je veux parler du magistrat McDonald, dans le compte rendu des questions posées par M. Rand, en page 414, lorsqu'il était interrogé par M. Morrow, l'avocat de la commission; voici brièvement:

D. A ce moment, en tant que la chose vous concernait, aviez-vous pris une décision au sujet des avantages et des désavantages que comportait une concession?

Voilà la question. Si on la lit en relation avec ce qui précède, le moment en question est le 22 mai 1956 et la réponse est «oui». La question suivante:

Aviez-vous établi si la chose était favorable ou défavorable?

R. J'étais d'avis que la chose était favorable à la ville.

Au bas de la page 415, la question est:

Vous souvenez-vous si, à un moment quelconque vers cette époque...

Il s'agit ici du 3 juin.

...un M. Crozier du Fuel Board a fait un discours ou des remarques relativement à la franchise NONG?

R. Oui, je m'en souviens; M. Crozier s'est présenté à une assemblée du conseil, et je crois que c'était surtout pour assurer le conseil, en ce qui concerne l'établissement des taux et choses semblables, que nous saurions qu'ils seraient contrôlés par le gouvernement. Je crois aussi qu'il a mentionné que l'expérience avait démontré que les taux du gaz avaient ordinairement diminués au cours des années, car nous étions inquiets à ce sujet.

D. Et ses paroles vous ont-elles rassuré, comme magistrat, au sujet de la décision que vous avez prise par la suite concernant la franchise?

R. Oui.

Ceci est en page 416. Voici, brièvement, ce qu'il est dit en page 417:

Pouvez-vous vous rappeler qui semblait le plus vouloir accorder la franchise à ce moment?

R. Je ne pense pas qu'il y avait une ou deux personnes, ou même un groupe de personnes dans le conseil qui étaient trop en faveur de cela; du moins, pas plus qu'il y en avaient contre.

D. Pouvez-vous vous rappeler si le maire Landreville a fait des observations particulières à ce moment?

R. Non, je ne m'en souviens pas.

En page 418, il dit:

Vous a-t-on déjà invité à la maison du maire Landreville au cours de l'été...

Il dit:

Je suis allé à une réunion chez le maire Landreville...

Il dit également, à la ligne 10, au sujet de la franchise pour le gaz:

Non, je ne me souviens pas d'avoir parlé de cela chez M. Landreville.

Un membre du comité a déjà mentionné qu'il n'est pas nécessaire d'insister à ce sujet. La page 422 est importante; il est dit, à la ligne 8:

En d'autres mots, en tant que la chose concernait les conditions de la franchise elle-même, elles étaient apparemment acceptables pour le conseil. Il ne s'agissait que d'attendre pour cet accord correspondant, n'est-ce pas?

R. Oui, c'est ce que je crois, aussi, étant donné le fait que...du moins, il s'agissait d'une troisième lecture. Règle générale, une fois qu'un règlement en est rendu à sa troisième lecture, à peu près tous sont d'accord sur ce qu'il doit être.

A la ligne 22:

Maintenant n'est-il pas vrai qu'en aucun temps, et je dis bien en aucun temps, Il s'agit ici d'une question posée par M. Robinette.

...le maire Landreville n'a essayé...il n'a pas essayé, n'est-ce pas, d'exercer sur vous des pressions ou d'avoir recours à des moyens indus pour vous faire voter en faveur de cette franchise?

R. Oui, cela est vrai.

D. Il ne l'a jamais fait?

R. Jamais.

M. Fortier: Je ne voulais pas vous interrompre ici, monsieur le juge, mais il serait bon de mentionner que la question que vous venez de lire a été posée par M. Robinette à tous les membres du conseil qui avaient siégé dans les années 1955 et 1956. Ils ont tous répondu «non» et ont affirmé que le maire Landreville n'avait jamais essayé de faire des pressions; cela ne serait-il pas exact?

M. Landreville: Eh bien, l'avocat de la commission a en effet posé des questions à certains des membres.

M. Fortier: Mais votre procureur a posé cette question...

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: ... cette même question... comme si la chose était nécessaire, à mon avis...et on a répondu dans chaque cas: Non, le maire Landreville n'a pas exercé de pressions.

M. Landreville: Oui, avec des variantes, dont je voudrais faire mention. Dans le même livre, à la page 434, le magistrat Hartman qui, soit dit en passant, est présentement maire de Sudbury, vous verrez au bas de la page, à la ligne 26:

Vous remarquerez qu'il y a une question d'urgence à partir de maintenant; le maire, ou quelqu'un d'autre, vous a-t-il donné l'impression à peu près à ce moment qu'il commençait d'être urgent d'accorder la franchise?

R. Eh bien, je me souviens que M. Crozier assistait à une assemblée et qu'il semblait quelque peu impatient; d'après lui, nous avions traîné pendant longtemps et il était temps de faire quelque chose; voilà tout ce dont je me souviens.

A la page 436, la première ligne:

Et, encore une fois, je crois que vous avez fait une proposition ou l'avez appuyée. Une fois encore, cela n'était qu'une fonction mécanique, n'est-ce pas?

R. En effet, sauf, comme je l'ai mentionné, j'étais d'avis que c'était avantageux pour la ville sinon je ne l'aurais pas proposé.

A la ligne nº 7:

Eh bien, pendant tout ce temps, vous étiez d'avis que la franchise était une bonne chose et que vous deviez l'approuver?

R. Oui, j'étais d'avis que nous devions avoir cette franchise de gaz

A la page 437, une question de M. Morrow:

Vous souvenez-vous si le maire Landreville a participé aux débats?

R. Non, je ne me souviens pas de l'a voir vu faire cela.

Au sommet de la page 438:

R. Je ne pense pas qu'il ait participé de façon active.

La question posée en page 437 était cel-

Au cours de ces délibérations au conseil ou au comité de direction, Mme Hartman, en particulier au moment où vous pensiez sérieusement à accorder la franchise à la Northern Ontario Natural Gas Company, le maire Landreville a-t-il semblé avoir pris une attitude en faveur ou contre cette franchise?

Cette question a été posée par M. Morrow. La réponse était:

Je ne crois pas qu'il ait participé de façon active. Je suppose qu'il devait être ou bien en faveur, ou bien contre, mais il n'a pas...

D. Que vous rappellez-vous?

M. Robinette: Laissez-le répondre, s'il vous plaît.

Le témoin: Mais je ne pense pas qu'il ait fait exercer des pressions quelconques, si c'est cela que vous voulez dire. Il n'y a pas eu de pressions particulières faites en aucun temps, mais je pense...

M. Morrow: Q. Que voulez-vous dire par pression?

R. Je ne pense pas qu'il ait participé de façon active aux discussions.

Puis, au bas de la page, le témoin fait mention de M. Crozier:

...M. Crozier, je crois, m'a laissé croire qu'il n'y avait certainement pas de risque.

Au bas de la page 440:

D. Et puis-je conclure d'après votre témoignage que le maire Landreville ne vous a en aucun temps fait de suggestion ou de pression indue concernant la franchise NONG?

R. Il n'a exercé aucune pression. La question était posée par M. Robinette. Maintenant, monsieur le magistrat, ici encore très brièvement, en page 449: le magistrat Edgar est devenu maire de Sudbury deux ou trois années après ceci.

•(3.45 p.m.)

D. Vous rappelez-vous si les délibérations étaient faites avec une certaine urgence ce soir-là?

R. Oui, je sentais qu'il y avait une certaine urgence.

D. Savez-vous d'où cela provenait?

R. Non, monsieur, je ne sais pas...Oui, monsieur, si je me souviens bien, je crois que cette note d'urgence provenait de M. Crozier.

Le commissaire: Quoi?

Le témoin: Une note d'urgence; j'ai l'impression que cela venait de M. Crozier.

D. Tandis que j'y pense...

Et nous parlons de l'assemblée du 17 juillet.

Tandis que j'y pense, concernant le règlement de la franchise, il fut adopté en première et deuxième lecture le 22 mai 1956 pour être finalement adopté le 17 juillet; en tant que la chose vous concernait à ce moment, la troisième lecture était-elle considérée généralement comme une simple chose superficielle, ou quoi d'autre?

R. Oui, monsieur. Je dirais que la troisième lecture des règlements est considérée comme une formalité de clôture par laquelle la discussion avait eu lieu avant le temps.

Je saute maintenant à la page 450:

D. Étiez-vous d'avis...

Je dois me reporter à la ligne 11:

D. Maintenant, monsieur, vers le mois de juin 1957 ou après, vous a-t-on donné l'occasion d'acquérir des actions dans la Northern Ontario Natural Gas avant le grand public, mais au même prix que pour le public?

R. On m'a offert des actions en 1958, je crois, au même moment où ces actions étaient vendues au grand public.

D. Pensiez-vous qu'elles vous étaient offertes d'une façon quelconque comme un encouragement pour la façon dont vous aviez voté l'année précédente, ou bien comme cadeau, ou pour vous acheter?

R. Je n'ai pas cru qu'elles m'étaient offertes dans le but de m'acheter bien que j'aie considéré qu'on me les offrait parce que je faisais alors partie du conseil.

D. Je vois; le fait que vous-même et d'autres conseillers avez reçu le droit d'acheter était-il caché?

R. Non, monsieur, je ne pense pas.

A la page 459.

M. Fortier: Page 451. Excusez-moi. Il convient de souligner, je crois, que les actions dont il est question dans ce témoignage de M. Edgar ne sont pas celles qui ont été offertes en 1956, mais plutôt celles qui ont été mises

sur le marché en juin 1957.

M. Landreville: C'est exact. J'ai expliqué cette question, je crois. Après mon départ de Sudbury, mon successeur a été un certain Joe Fabbro dont nous avons ici le témoignage et on prouvera que M. Farris a dit pendant un banquet public qu'il ferait un effort spécial pour s'assurer que les actions de NONG échoient aux Canadiens. Il y a eu, je pourrais dire, un peu de sentiment national dans l'attitude qui a régi la politique de la Trans-Canada Pipe Line en voulant que ce service soit le plus possible de propriété canadienne. Voilà pourquoi, avant que le public en soit informé, M. Farris a donné à M. Fabbro une liste de noms des unités à acheter. Ces unités comprenaient une obligation de \$20 et une action ordinaire de \$10. Elles ont été offertes à tous les membres du conseil. Quelques-uns ont refusé de les acheter et quelques-uns en ont achetées et après quelques jours ceux-ci ont revendu l'action ordinaire et n'ont conservé que l'obligation, et l'action ordinaire était montée à \$14 et à \$15.

M. Fortier: Mais ceci est survenu longtemps après l'échange de lettres entre vous-même et M. Farris en juillet 1956.

M. Landreville: Oui, non pas en juillet. Cela est arrivé—

M. Fortier: C'est longtemps après la correspondance entre vous et la Northern Ontario en juillet 1956.

M. Landreville: Tout à fait d'accord.

M. Fortier: Je voulais simplement que les membres du Comité ne soient pas induits en erreur.

M. Landreville: Exactement. Et pour être honnête, je ne voudrais pas que cela embrouille le Comité, car mes affaires avec Farris ont eu lieu en juillet 1956, tandis que cette affaire d'unités et d'offres étaient environ en mars et avril 1957, quelques mois plus tard. Je ne fais que signaler et les témoignages sont remplis de ces déclarations, qu'on a offert des unités et qu'on a vendu largement dans tout l'Ontario des actions sur cette base.

A la page 451: A la ligne 11, c'est une question que pose M. Morrow, l'avocat-conseil.

D. Eh bien, vous rappelez-vous que quelqu'un dominait ou exerçait des pressions au Conseil pendant la période de 1955 et surtout de 1956?

Et M. Edgar répond:

R. Certes, je crois que M. le maire s'est

conduit en chef, mais il n'a certainement pas insisté particulièrement ni exercé une pression indue sur moi de quelque manière.

D. Il faisait simplement exécuter les choses, n'est-ce pas?

R. C'est exact.

Et à la page 453. Cette référence vise l'explication que donnait M. Murphy, depuis de nombreuses années greffier contrôleur de la ville de Sudbury, lorsqu'on l'a interrogé à cette réunion du 17 juillet lors de la dernière lecture du règlement, si vous vous souvenez. Cela se trouve dans le registre des procès-verbaux déposé comme pièce à conviction.

...le maire a demandé à M. Murphy son opinion sur l'accord de concession, et il a répondu que, selon lui, M. Kelly a fait du bon travail et que cette concession répondait à toutes les exigences municipales.

Dans son témoignage, M. Edgar la cite comme un fait. Maintenant, nous allons passer à l'échevin Jessup à la page 458, ligne 13.

D. Quelle était l'attitude du maire, dans le cas où vous en auriez remarqué une alors?

R. Eh bien, en tant que maire il dirige toujours le Conseil, certes, et je ne voudrais pas dire qu'il y avait quelque chose de spécial concernant la concession de gaz autre que ce qui se présentait dans nos affaires en général.

D. Est-ce exact de dire qu'il était le chef?

R. Pardon?

D. Était-il le chef?

R. C'est exact.

Et je passe au suivant. M. Jessup était, soit dit en passant, courtier. Le témoin suivant est M. Jarrett, ingénieur, à la page 457.

Le coprésident M. Laslamme: Serait-ce possible, monsieur le juge, lorsqu'on invoque le témoignage de quelqu'un et qu'on cite son nom, d'indiquer précisément ses attributions. Vous avez mentionné M. Murphy, M. Morrow et quelques autres et lorsque vous citez des noms apparaissant dans les témoignages, pourriez-vous dire, s'il vous plaît, à quel titre ils interrogeaient ou témoignaient.

M. Landreville: Je vais le faire.

Le coprésident M. Laflamme: Merci.

M. Landreville: M. l'échevin Jarrett, à la un des débats concernant le règlement de page 467, ligne 2, répondait à une demande de concession pendant la période que nous M. Morrow:

D. L'avez-vous déjà rencontré à une réception?

R. Oui.

D. Quand, à peu près?

R. A l'occasion d'une réunion.

D. Était-ce dans une maison particulière; pouvez-vous vous rappeler où?

R. Chez le maire.

Il désigne alors M. Farris. A la ligne 22...

D. Y avait-il des femmes, des épouses, celles des conseillers?

R. Oui.

D. Vous souvenez-vous que M. le maire Landreville y était?

R. Oui.

A la page 470.-Excusez-moi, à la page 469, M. Morrow interroge.

D. Avez-vous déjà eu une réunion privée, ou à huis clos du Conseil, pendant laquelle on a étudié la question ou dans laquelle M. Farris a fait des observations?

R. Je ne me rappelle aucune.

Voilà une des rares questions, messieurs, qui ont été posées, car aucune preuve démontre qu'il y a eu des réunions à huis clos pendant lesquelles nous avons traité de la question du gaz. Elle a toujours été étudiée au Conseil. Le même témoin, M. Jarrett, interrogé par M. Morrow, faisait allusion au 17 juillet à la page 470, ligne 26.

D. Maintenant, vous avez été content d'accorder la concession?

R. Tout à fait exact.

A la page 471, ligne 4.

D. Lorsque vous étiez au conseil, c'est-à-dire de juillet 1956 au 17 juillet 1956, vous rappelez-vous quelqu'un qui aurait fait pression pour obtenir la concession, c'est-à-dire, qui aurait essayé de l'obtenir plus rapidement?

R. Non.

D. Personne en particulier?

R. Personne en particulier.

M. Morrow continue son interrogatoire à la ligne 16.

D. Vous rappelez-vous que M. le maire Landreville ait pris spécialement part à étudions?

R. Seulement comme chef du Conseil, comme maire et chef du Conseil.

D. Cela ne vous évoque rien de particu-

R. Rien de particulier.

Et à la page 472 il mentionne avoir reçu une option pour l'achat d'actions au printemps de 1957, comme M. Fortier l'avait indiqué. A la page 475, il subit le contre-interrogatoire de M. Robinette et à la ligne 13-certes, je puis passer cela sous silence. Au bas de la page, ligne 29:

D. N'est-il pas vrai que le maire Landreville ne vous a jamais fait non plus de proposition inconvenante ni exercé son influence pour vous contraindre de quelque manière, n'est-ce pas?

R. Tout à fait exact.

Et maintenant, passons à la fin, à la page 484, M. l'échevin Cormack. M. Morrow interrogeait.

D. Vous rappelez-vous les remarques que le maire Landreville adressait à la réunion à cette occasion?

R. Oui, je crois qu'en tant que maire, il s'est beaucoup intéressé aux discussions soulevées; il m'a dit ou son attitude m'indiquait qu'il avait hâte que cela fût signé. mais je ne voudrais pas dire que ce fût différent d'une foule d'autres questions qui passent devant le Conseil.

Je vais lire maintenant à la page 485.

M. Landreville a toujours fourni une direction très forte et agressive et je ne voudrais pas dire qu'elle était en cela différente des autres questions traitées.

A la page 486 il mentionne avoir recu une option pour acheter des valeurs et il a dit également dans ce témoignage qu'il n'avait pas été invité chez moi. Il a dit qu'il disposait des actions et je lis à la page 487:

R. Certes, j'y ai pensé un peu, mais j'en ai disposé avec le sentiment qu'on ne pourrait pas l'interpréter comme une sorte de pot-de-vin.

A la page 493, M. l'échevin Cormack répondait à l'interrogatoire de M. Robinette.

D. Non. Maintenant, je suppose, et je vous demande si le maire Landreville n'a jamais essayé de vous contraindre ou zier, je crois, comparaissait devant le de vous inciter d'une manière inconve- Conseil plus tard, vers le 3 juillet 1956? nante au sujet du vote pour la NONG?

R. Non. Comme je l'ai souligné auparavant, M. Landreville a toujours fourni en tout une forte direction et il m'a certes laissé voir qu'il avait grand hâte qu'on adopte le règlement ce soir-là.

D. C'est exact.

R. Mais je ne voudrais pas qu'on interprète cela comme une pression exercée sur moi pour des raisons personnelles dans le but de faire adopter le règlement.

D. Non. Dites-moi. le maire Landreville avait-il l'habitude, tout en s'occupant des affaires de la ville, d'exiger qu'en diverses questions le Conseil prenne une décision d'une facon ou d'une autre et ne la remette pas à plus tard. En avait-il l'habitude?

R. Oh oui, souvent.

Ainsi se terminait l'interrogatoire de cet échevin. A la page 495, ou plutôt page 497, ligne 20, M. l'échevin Thériault répond aux questions de M. Morrow:

- D. Vous souvenez-vous si le maire Landreville a participé à la réunion d'une façon particulière à cette occasion?
- R. Non, il n'a agi que comme chef du Conseil.

Et il mentionne aussi qu'il a accepté une option pour l'achat d'actions qu'il ne considérait pas comme un pot-de-vin. A la page 498, non, ce n'est pas la bonne page, page 499, ligne 7, M. Thériault:

D. En un mot, est-ce juste que M. Crozier presse le Conseil d'étudier la question, par conséquent de déterminer la forme de la concession et de la donner à la NONG?

R. Il l'a fait.

Alors, messieurs, il n'y a plus qu'une ou deux questions. Au livre V de l'enquête, nous allons étudier le témoignage de M. l'échevin Guimond interrogé par M. Morrow, page 508, ligne 1:

R. Je suppose que toutes ces communications provenaient de l'Office des combustibles (Fuel Board) qui nous avait dit en particulier que peut-être Sudbury ou le Nord de l'Ontario serait traversé par le gazoduc.

Voilà la réponse à M. Morrow.

D. Et ceci serait une société—M. Cro-

R. Oui

D. Et il créait une ambiance d'urgence également?

R. C'est exact.

Cela termine l'interrogatoire du témoin. Le second témoin est à la page 509, M. l'échevin Guimond interrogé par M. Morrow, ligne 3:

- D. Pendant la période que nous étudions, vous a-t-il semblé, jusqu'au 17 juillet 1956 que quelqu'un exerçait une pression sur vous au sujet de cette concession?
- R. Non, il ne m'a pas semblé que quelqu'un me contraignait. C'était un mouvement général.

A la page 512, ligne 8:

D. Maintenant, vous avez rappelé, je crois, le 3 juillet 1956 lorsque M. Crozier était là; il a répondu à une foule de questions, n'est-ce pas?

R. Oui, monsieur.

D. A-t-il rassuré les gens comme vous qui étiez au Conseil sur une foule de problèmes que M. Kelly avait soulevés?

R. Oui.

Souvenez-vous que M. Kelly est l'avocat de la ville.

- D. Votre attitude envers le règlement a-t-elle changé à cause de cela?
 - R. Non, elle n'a pas changé.
- D. Vous vouliez encore étudier la situation en ce qui avait trait à l'INCO, n'est-ce pas?

R. Oui monsieur.

Et à la page 513, ligne 23, demande par M. Morrow, même témoin.

Vous souvenez-vous si le maire Landreville a fait des déclarations alors?

Ceci se rapporte au 17 juillet.

R. Non, je ne m'en souviens pas.

Et à la page 514, il dit qu'il n'a pas reçu d'option d'acheter des actions. Oui, il a reçu par le courrier une offre d'acheter des actions au mois d'avril 1957. À la page 520, il est question des taux qui ne devaient pas faire partie de l'entente. À la page 522, ligne 21, une demande de M. Robinette:

D. Le maire n'a pas fait pression sur vous d'une façon malhonnête?

R. Non.

D. «Vous avez fait cela volontairement?»

Réponse: «C'est exact». D. Est-ce vrai?

R. Oui.

A la page 526, il traite de la note ou de l'urgence. Maintenant, voyons rapidement à la page 528-le témoin suivant était M. P. H. Murphy, commis, contrôleur de la ville de Sudbury, puis à la page 538, une demande de M. Morrow:

D. Serait-il juste de dire, monsieur, que le 14 avril 1955, il était établi que la Northern Ontario Natural Gas jouirait de la franchise et que l'on commençait à mettre toute l'affaire en branle en présentant la première copie d'un règlement?

R. Je crois que l'on pouvait dire qu'elle allait obtenir le privilège.

Et il mentionne à la page 539 que plusieurs municipalités avaient déjà signé un contrat.

Le prochain témoin est le juge Cooper mais je ne m'occuperai pas de lui tout de suite Parce que je me rapporterai peut-être à lui plus tard ainsi qu'à son appréciation de mon caractère. Il a été mon associé en droit pendant 14 ans.

Le commis contrôleur à la page 575, au haut, M. Rochette questionne M. Murphy et lui lit une question:

«D. Au cours des discussions, avez-vous vu le maire Landreville faire pression sur quelqu'un afin qu'il fasse contre sa volonté quelque chose d'autre que son devoir?» La réponse a été «Non». Est-ce

siles sont bors du sufet en ce quiuo R. oncer-

Brièvement encore, le prochain témoin est Thomas L. Hennesy, l'ingénieur de la ville et l'ingénieur a eu quelque chose à faire avec la Préparation de l'entente. A la line 11 de la Page 605:

D. Vous avez décrit votre première observation de M. Farris à l'Hôtel de ville, et ce fut lorsqu'il fit son entrée mais ne fut pas entendu; avez-vous communiqué avec M. Farris après cela, peu de temps après cela?

Ce fut M. Morrow qui lui posa la question. Il répondit:

R. Je ne sais pas combien de temps après, mais j'ai certainement parlé avec M. Farris, en collaboration avec M. Kelly;

nous lui avons parlé tous les deux à plusieurs reprises.

D. Ces discussions ont-elles eu lieu dans des réunions du Conseil, dans votre bureau ou ailleurs?

R. Surtout dans le bureau de M. Kelly, le bureau de l'avocat.

D. Et M. Farris venait en fait parler du privilège?

R. C'est exact.

Et nous parlions toujours du privilège. A la ligne 6 de la page 610, M. Hennesy répond à une question que lui posait M. Morrow:

> R. Je n'étais pas contre le fait que la Northern Ontario Natural Gas jouisse d'un privilège de la ville de Sudbury.

Au haut de la page 613, M. Hennesy dit en partie:

> La réaction de M. Farris était telle qu'il était d'avis que nous ne connaissions évidemment rien au sujet du gaz ou de la distribution du gaz parce que nous ne ferions pas ces suggestions ridicules ayant trait à l'inclusion de clauses dans le contrat.

J'inclus ceci seulement pour que nous puissions comprendre la raison des retards de l'acceptation du privilège.

Et à la ligne 6 de la page 616, M. Hennesy répond ceci à une question de M. Morrow:

R. Bien je crois que M. Crozier a suggéré...

• (4.15 p.m.)

Au bas de la page 615, M. Hennesy répond à cette question de M. Morrow:

Je crois qu'il y a eu plusieurs suggestions. Entre autre, une au sujet du privilège voulait que si la ville n'agissait pas assez vite dans ses négociations et ses affaires avec la Northern Ontario et la Trans-Canada elle n'aurait pas de gaz du tout.

D. Savez-vous d'où elle venait? Pouvez-vous nous dire qui a dit cela ou l'a proposé?

Réponse de M. Hennesy:

Je crois que M. Crozier a proposé quelque chose de ce genre lors de sa comparution devant le Conseil.

A la page 622, il traite de cette impression d'urgence créée par M. Crozier.

A la page 623, une question de M. Robinette:

«D. Le maire vous exhortait ainsi que M. Kelly à régler les détails avec M. Farris?»

et votre réponse se lit:

«R. C'est exact».

Messieurs, à moins que vous ne vouliez me questionner à ce sujet, il existe une allusion dans le Rapport Rand voulant que je ne tolère pas les subordonnés; c'est une des caractéristiques que m'a attribuées le Commissaire. La seule chose qui pourrait justifier sa déclaration est le fait que M. Hennesy et moi n'étions pas toujours d'accord et je m'en rapporte à la ligne 14 de la page 624:

D. Le compte rendu de la séance du 7 juillet nous montre que M. Kelly avait fait du beau travail; êtes-vous d'accord?

R. Oui, je crois qu'il avait fait de son mieux.

D. Une différence possible entre vous et le maire est que vous êtes un homme déterminé et il l'est lui aussi?

R. C'est bien possible.

D. Est-ce qu'il s'agirait d'un problème de personnalité?

R. Voulez-vous dire de relations générales entre moi et le maire Landreville?

D. Oui?

R. Je répondrais très certainement que oui.

Je ne fais que dire ceci en passant pour justifier peut-être le fait que le Commissaire m'a traité de subordonné. Mais le sobriquet de M. Hennesy est «Spike» et qu'il soit indiqué comme tel.

M. Fortier: N'a-t-on pas établi, monsieur Landreville qu'il y a eu dispute entre vous et un échevin quelconque, soit Thériault ou Guimond?

M. Landreville: Oui. Il en est question dans le compte rendu de cette cause et dans l'enquête préliminaire de Sudbury. Il est dit que je l'ai réprimandé mais lorsqu'on l'a questionné, il a répondu que cela n'avait rien à faire avec le privilège.

M. Fortier: Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

M. Landreville: Non. C'est tout simplement parce qu'il ne faisait pas son devoir, comme il l'a dit lui-même.

M. Fortier: Est-il possible que selon le Commissaire, cela ait constitué une autre preuve «d'intolérance»?

M. Landreville: C'est possible mais ce n'est pas là la question et j'ai sur ma liste de témoins le nom d'une fille qui a travaillé pendant plusieurs années dans mon bureau...

M. Fortier: Non, non, je n'en parle que parce que vous l'avez désigné dans le rapport du Commissaire Rand.

Le coprésident M. Laflamme: Je ne crois pas que le Comité tiendra compte de cela; cela n'a aucun rapport.

M. Landreville: Monsieur le président, c'est très bien de dire cela, mais c'est un fait qui m'inquiète beaucoup. Ceci est un document officiel qu'étudie le gouvernement du Canada, et ce document, même si on dit qu'il s'agit d'une Commission chargée d'établir les faits, a un semblant de véracité. Il sera accolé à mon nom pour le reste de mes jours.

Est-ce que ceci va être rayé, monsieur le président?

Le coprésident M. Laflamme: Je dois vous rappeler que les pouvoirs et les conclusions du juge Rand dans son rapport seront étudiés très soigneusement par les membres de ce Comité, mais je ne crois pas qu'il sera question de caractère.

Le sénateur Macdonald: Puis-je interrompre?

Je propose qu'on laisse le témoin continuer. Je peux voir pourquoi il désire que l'on inscrive au dossier sa version de certaines des choses mentionnées dans ce rapport même si elles sont hors du sujet en ce qui nous concerne; alors je propose que nous continuions.

Le sénateur Hnatyshyn: Une autre chose qui m'inquète, monsieur le président, et la raison pour laquelle je crois que ce témoignage devrait figurer au dossier, c'est que le Commissaire traite le juge Landreville très sévèrement dans son rapport. Je sais que votre conseiller a dit que ceci était obiter dicta, mais si par exemple, j'étais convaincu qu'il avait exagéré, je ne tiendrais pas compte de ses autres recommandations. Je crois que ce genre de témoignage est important.

Le coprésident M. Laflamme: J'en parle, monsieur, parce que le juge Landreville m'a demandé si nous allions tenir compte de ces choses parce que c'était important pour lui. Le coprésident sénateur Lang: Peut-être le juge ira-t-il un peu plus vite après ces quelques remarques.

M. Landreville: Si je comprends bien, monsieur le président, vous parlez du témoignage du compte rendu?

Le coprésident sénateur Lang: Les remarques du Commissaire en ce qui a trait à votre caractère.

M. Landreville: Je vous suis très reconnaissant; il est très bien de dire que nous ne tiendrons pas compte de cela, mais j'illustrerai mon point plus tard, messieurs, en analysant le rapport Rand et j'expliquerai la façon dont je conçois comment le Commissaire est arrivé à ses conclusions, vu mon caractère, et comment le tout se tient. Si je peux continuer, monsieur le président, cela ne sera pas long; je sais que c'est ennuyeux.

Au bas de la page 633 le contrôleur Fabbro répond:

En général, je crois que l'on était d'avis que le gaz était une bonne chose dans cette région. Il s'agissait simplement d'obtenir la meilleure aubaine possible pour la ville.

J'interromps. Vous vous rappellerez que le contrôleur Fabbro est celui qui s'est opposé et qui a voté contre le privilège le 17 juillet.

Une question de M. Morrow à la page 634:

D. En général, on croyait à l'époque que la *Northern Ontario Company* serait celle qui jouirait du privilège si quelqu'un allait l'obtenir?

R. A un moment donné, je crois que c'était à ce moment-là, nous ne négociions plus qu'avec une compagnie.

D. Et alors, la compagnie Farris était la seule aspirante à ce travail?

R. Je crois que oui.

Ceci se rapporte à mai 1956; M. Morrow questionne M. Fabbro: qui était alors le maire adjoint, ligne 5, page 639:

- D. Et avec le maire Landreville?
 - R. Nous nous entendions très bien.

Puis à la page 642, et ceci se rapporte à la dernière lecture du règlement, ligne 18, question de M. Morrow:

- D. Vous souvenez-vous si on avait beaucoup discuté ce soir-là au sujet du privilège?
 - R. Je crois que l'on en a assez discuté pour couvrir le sujet.
- D. Vous souvenez-vous de qui a pris part à la discussion ou de qui semblait favoriser le plus le privilège ce soir-là?
- R. Je ne crois pas qu'il y ait eu personne en particulier.
 - D. Personne en particulier; vous souvenez-vous si M. Farris a parlé à cette occasion?
 - R. Non, je ne m'en souviens pas.

A la ligne 21 de la page 643, une question de M. Morrow à M. Fabbro:

- D. Au cours de la période dont nous parlons présentement, jusqu'au 17 juillet 1956, avez-vous observé ou vous souve-nez-vous de l'attitude du maire Landre-ville en ce qui a trait à ce privilège du gaz?
- R. Oh, je crois que le maire Landreville prenait ses responsabilités comme maire, qu'il devait se conduire en chef et qu'il le faisait.
- D. C'est ce que vous avez observé et ce dont vous vous souvenez?
 - R. Oui, assurément.

M. Fabbro a été mon successeur en qualité de maire; je ne veux trop insister, mais à la ligne 16 de la page 647, il a dit:

- R. Je crois que c'était 1,600 unités
- D. 1,650, n'est-ce pas?
- R. A. peu près, monsieur.
- D. A peu près. Vous les approuviez? Et il dit qu'il ne pouvait pas considérer cela comme une récompense pour le travail qu'il avait accompli pour la compagnie en guise de faveur et il l'a acheté. On parle de ceci à la page 648.

A la ligne 10 de la page 649, le même témoin, M. Fabbro, contre-interrogé par M. Robinette:

- D. Monsieur Fabbro, vous avez dit très clairement qu'à votre avis, le maire Landreville menait en chef lorsqu'est survenu ce problème du gaz en 1956?
 - R. C'est mon opinion, oui.
- D. M. Landreville a-t-il tenté en aucun temps de faire pression ou de vous influencer d'une façon malhonnête?

R. Non seulement il ne m'a pas influencé, mais je doute qu'il ait influencé un seul membre du Conseil parce que cela aurait été su.

D. Bien. Et au cours de cette période,

M. Crozier a comparu devant le Conseil au moins une fois et peut-être plus souvent. Est-il exact de dire que M. Crozier disait au Conseil que le problème était urgent et que les membres devraient se décider?

R. Oui.

J'insiste sur ce point; la question suivante se trouve à la page 652:

D. D'après votre témoignage, je peux donc dire que M. Landreville n'a rien fait de malhonnête en ce qui vous concerne; il n'a pas fait pression ou cherché à vous influencer, et il n'existe pas de preuve à cet effet; il n'a pas non plus tenté d'influencer d'autres membres du Conseil. Est-ce exact?

R. Oui.

A la page 655, on trouve une discussion entre le Commissaire et M. Fabbro; M. Fabbro favorisait une société affiliée et le Commissaire n'était pas d'accord; il disait que cela n'apporterait aucun profit. Je vous lis la réponse du Commissaire à la ligne 24 de la page 655:

Bien, croyez-vous que vous pourriez atteindre cela tout simplement en créant une société affiliée?

C'est un point qui n'a peut-être pas d'importance.

A la page 658, le commissaire déclare:

«Je dois avouer que je ne comprends pas ce que cela signifie quand vous dites qu'il vous serait avantageux d'avoir une compagnie subsidiaire qui fonctionnerait comme compagnie mère dirigée.»

Le témoin: Bien, peut-être que l'histoire le prouvera.

Le commissaire: Peut-être le prouverat-elle. Comme vous me le faites entendre,

M. Landreville était un homme fort et courageux?

Le témoin: C'est exact.

Le commissaire: Et, comme maire, c'était une figure dominante?

Le témoin: Je crois que c'était un bon chef.

Le commissaire: Je vous ai demandé si c'était une personnalité dominante?

Le témoin: Non, je ne le crois pas.

Le commissaire: Oh, vous n'avez pas ressenti la force de sa personnalité quand vous avez affiché une certaine résistance?

Le témoin: Non.

Le commissaire: Vous ne l'avez pas ressenti?

Le témoin: Non.

Le commissaire: Étiez-vous toujours d'accord avec lui ou généralement d'accord?

Le témoin: Oh, en général nous étions d'accord.

Le commissaire: Et l'on a aucunement suggéré qu'au sein du conseil, il serait mieux vu d'avoir quelque opposition?

Le témoin: Absolument pas.

Le commissaire Waisberg de la cité de Sudbury, à la page 669, ligne 11, a été interrogé par M. Morrow.

D. Vous rappelez-vous, vous-même, quelque incitation ou pression exercée par M. Landreville?

R. Non, aucune, de quelque nature que ce soit.

A la page 675, il réfère à l'époque où ce règlement a été passé et la question de M. Morrow était la suivante:

D. Vous étiez alors rassuré par M. Crozier?

R. Apparemment je l'étais. Comme je l'ai dit tantôt, j'ai quitté l'assemblée avec l'impression que les affaires étaient bien administrées.

Je pourrais faire remarquer, à la page 677, au sujet d'un certain article paru dans une revue qui rapporte que j'ai donné une réception, à mon domicile, spécialement pour la Gas Company de cet endroit. Il y a eu un tel article que j'ai...

• (4.35 p.m.)

Le sénateur Hnatyshyn: C'était dans le Macleans'

M. Landreville: C'est cela.

Le sénateur Hnatyshyn: Et celui auquel vous vous référez a paru dans le Toronto Star.

M. Landreville: Oui et il a été déposé auprès du commissaire comme élément de preuve et sûrement je ne suis pas d'accord avec cela. Je n'y ai pas attaché trop d'importance, mais ici, il n'y a pas de preuve au sujet de la prétendue réunion tenue à ma résidence à laquelle assistaient un nombre assez substantiel ou important des membres du conseil et le commissaire Waisberg, au bas de la page 676.

D. N'avez-vous jamais été invité à une réception ou à une célébration à la rési-

temps avant le 17 juillet 1956?

R. Bien, en une occasion, j'ai été reçu avec d'autres membres du conseil à la résidence du maire Landreville mais je ne me rappelle pas à quelle date. Je ne sais pas si c'est avant ou après l'affaire du Natural Gas mais cette réunion a été tenue après nous avoir bien laissé entendre que c'était dans le but de discuter du problème de l'amalgamation et c'est tout ce qui a fait l'objet de la discussion; rien d'autre n'a été discuté. Il y avait quelques plans d'amalgamation et il y avait le plan Landreville et il y avait les autres plans dont j'ai oublié le nom et chacun avait ses propres lignes en différents endroits qu'il pensait être le meilleur endroit pour la zone d'amalgamation.

J'arrête ici.

Le coprésident M. Laflamme: L'article auquel se réfère le sénateur Hnatyshyn est compilé au dossier comme élément de preuve 73.

M. Bell (Carleton): Par qui cette pièce à conviction a-t-elle été inscrite au dossier?

M. Landreville: Elle a été inscrite par M. Morrow, et je peux dire, je reviendrai sur cela plus tard en analysant le rapport, que je n'ai fait aucun commentaire. Il y a quelque chose dans le rapport qui demande une réponse. A la page 680, le témoin Harry Waisberg, qui est avocat, au haut de la page mentionne simplement qu'en effet j'avais une très bonne clientèle, qu'importe ce que cela signifie. Page 681, interrogé par M. Robinette:

D....Puis-je présumer selon votre témoignage, monsieur le Juge, qu'en aucun temps le maire Landreville ne vous a influencé ou tenté de vous influencer au sujet de la franchise à accorder à la Northern Ontario Natural Gas; est-ce exact?

R. C'est exact.

M. Robinette: Merci.

Le commissaire: En aucun temps, le juge Landreville ne vous a dit qu'il avait acquis un nombre substantiel d'actions de la compagnie Northern Ontario Natural Gas?

Le témoin: Non.

En temps opportun, j'expliquerai à ce comité que la majorité du conseil ne savait pas et n'était pas au courant de la date à laquelle J'ai reçu les actions, en février 1957, et pour quelles raisons. Je désire seulement souligner très longuement la preuve, mais il n'y a qu'un article à la page 693. M. Ralph D. Parker était à cette époque vice-président et gérant géné-

dence du maire Landreville quelque ral de l'Insternational Nickel Co. dont les bureaux se trouvent à Copper Cliff et il est le monsieur que, si vous vous en rappelez, j'ai interviewé avec M. Farris. Je vous ai dit ce matin que nous avions traversé en automobile pour nous rendre au bureau chef et au bureau du vice-président et cette question, page 22, posée par M. Robinette à M. Parker:

> D. Existait-il à cette époque, je veux dire 1956, un choix d'autres compagnies autres que celle de la NONG capables de livrer le gaz?

R. Pas une que je sache.

Témoignage du docteur Harcourt, il est le témoin suivant, nous allons à la page 704, dans lequel il parle d'un mémoire. Monsieur le président, puis-je avoir un court repos et en même temps reposer vos oreilles?

Le coprésident M. Laflamme: Le comité s'ajourne pour dix minutes.

... A la reprise de la séance.

• (5.00 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: A l'ordre s'il vous plaît. Nous reprenons le débat. Monsieur le juge Landreville.

M. Landreville: Monsieur le président, maintenant je me réfère brièvement au témoignage d'un certain docteur George A. Harcourt. Il se décrit comme vivant à Toronto et être assistant du vice-président de l'International Nickel Company.

A la page 704, le docteur Harcourt, assistant du vice-président, donne son témoignage et fait mention d'un mémoire, daté du 2 mars 1952, qu'il a dressé à la suite d'une conversation avec un certain Tomlinson. M. Tomlinson est ingénieur à l'emploi de la NONG. Le docteur Harcourt de l'International Nickel a dit

«Conservation téléphonique avec Tomlinson le 2 mars 1956. Tomlinson a déclaré que le maire de Sudbury, M. Landreville, veut bien amorcer quelques négociations pour reconnaître la NONG à des fins de franchise, entendu que la NONG puisse montrer une lettre de la INCO indiquant que la INCO a reçu une proposition de la NONG qui servirait de base à un contrat. Une telle lettre indiquerait que la INCO traitera avec la NONG et qu'elle ne négocie pas avec quelque compagnie subsidiaire.»

J'arrête ici messieurs pour ajouter un commentaire qui a trait à ce que j'ai dit ce matin: que mon attitude c'était d'attendre et de voir ce que l'INCO allait faire. Le mémoire du docteur Harcourt reflète exactement ceci et corrabore ma déclaration.

Je vais procéder maintenant avec le témoin avocats de bien me suivre. A la page 76, je suivant qui est le commissaire Monaghan qui ne fais que résumer, il affirme qu'en janvier est devenu député provincial de la circons- et en février 1955, et dans les mois qui suivicription de Sudbury. A la page 723, il y a une lettre au dossier qui est la pièce nº 102, c'est une copie d'un télégramme envoyé par le maire Landreville à J. G. Monaghan M.P.P. daté du 20 février 1956. M. Morrow interroge:

D. Aussi, à la même date, une lettre adressée à vous venant du maire Landreville, je comprends. Vous rappelezvous avoir reçu l'original de ceci, monsieur? Vous remarquerez qu'au second paragraphe il mentionne vous avoir envoyé un télégramme.

R. Oui.

D. Vous remarquerez qu'il dit: «La politique que j'ai recommandée au conseil durant les deux dernières années se divise en deux parties: Premièrement, de tout cœur, nous désirons et souhaitons l'établissement d'un service de gaz pour pour cette région. Deuxièmement, si l'International Nickel Company signe un contrat avec une firme distributrice, vraisemblablement nous signerons un contrat avec la même compagnie.»

Ensuite il poursuit sur la question des

coûts.

Le télégramme et la correspondance échangés entre M. Monaghan, comme membre du parlement et moi-même, qui peuvent être de quelque intérêt pour vous, sous ce rapport, font partie des pièces auxquelles j'ai référé.

A la page 727, ligne 12, sur une question de

M. Robinette:

D. Comme je lis cela, monsieur Porter...

Et ceci se rapporte à l'honorable Dana Porter. ... c'était ce qui avait été envisagé aussitôt qu'au commencement de novembre 1954 qu'il ne devrait y avoir qu'une compagnie?

R. C'est exact.

A partir de la ligne 25; et je n'en lirai qu'une partie.

... et de nouveau à Toronto, et il donnait aux dirigeants de la ville de Sudbury l'impression qu'il était assez urgent de conclure l'affaire avec la NONG, n'est-cepas?

R. C'est exact.

A la page 728, M. Robinette dit ceci:

D. C'était le désir du gouvernement, et non celui de M. Crozier seulement, que l'affaire soit conclue, n'est-ce-pas?

R. Oui, c'est exact.

A la page 733, M. John Joseph Kelly, conseiller juridique de la ville, affirme avoir obtenu de M. Crozier des modèles de contrats en vue de la rédaction de l'entente. Messieurs, je sollicite votre attention, et je demande aux

rent, l'affaire ne présentait aucun caractère d'urgence. Je pense que c'est l'attitude de quelqu'un qui attend pour voir ce qui va se passer.

A la page 741, M. Morrow demande à M.

Kelly:

D. Êtes-vous en mesure de préciser quand, par qui, ou comment vous avez été de nouveau stimulé, si je puis employer le terme, à commencer la rédaction de ce contrat?

R. C'est ce que j'ai essayé de me rappeler. Je crois que j'ai reçu oralement des directives de la Commission de Régie, probablement vers le mois d'avril, m'enjoignant de m'occuper de l'affaire...

Je m'arrête ici pour ajouter simplement mon témoignage, qui ressort dans le compte rendu: devant la Commission de Régie, par suite du message de M. Howe et vu le caractère urgent de l'affaire, j'ai affirmé sous serment, et je le répète, que c'est moi... Je crois que devant la Commission de Régie, j'ai dit à M. Kelly de se mettre au travail en vue de la signature de l'accord.

A la page 743, ligne 21, on peut lire ceci:

... jusqu'à cette date, l'affaire n'avait pas tellement fait l'objet de discussions aux réunions du conseil, n'est-ce pas?

A la page 753, M. Kelly est interrogé par M. Morrow. A la quatrième ligne, on lit ceci:

D. Est-ce que le maire Landreville fut en désaccord avec le conseil à cette époque, au sujet de cette lettre et de ses effets?

La lettre dont il parle ici datait de juin. Est-ce exact?

M. Bell (Carleton): La lettre qui a fait l'objet d'une discussion ce matin.

M. Landreville: Oui, c'est bien celle-là. Quand elle nous a été présentée, elle a complètement interrompu notre assemblée, car nous nous apprêtions à procéder à la troisième lecture du règlement. M. Kelly s'est présenté avec cette lettre et une quantité d'objections, et nous avons interrompu notre discussion. Nous sommes partis en train pour Toronto le 21 juin, afin d'en discuter avec M. Crozier, qui formula ses objections.

Je reviens à la page 753:

D. Est-ce que le maire Landreville fut en désaccord avec le conseil à cette époque, au sujet de cette lettre et de ses effets?

R. Je ne me rappelle pas avoir vu son Honneur le maire donner des directives ou des instructions particulières à ce moment-là.

vous interrompre, mais la cloche sonne et je crois qu'il y a peut-être un vote à la Chambre. Nous pourrions reprendre notre séance à 8 heures ce soir.

Le sénateur Hnatyshyn: Il est assez ardu pour un témoin, et même pour les membres du Comité, de rester en réunion toute la journée, et je suggérerais qu'au lieu de nous réunir ce soir, nous nous réunissions demain soir alors que la Chambre ne sera pas en délibérations. Si nou nous réunissons ce soir, cela voudra dire que nous aurons été en assemblée de 9 heures et demie ce matin jusqu'à peutêtre 10 heures ce soir.

M. Bell (Carleton): Quelques-uns d'entre nous ont des rendez-vous pour mercredi soir.

Le sénateur Hnatyshyn: Bien, pourquoi pas alors nous réunir demain matin?

Le coprésident M. Laflamme: Nous avons une réunion prévue pour ce soir à 8 heures, et à moins que la majorité des membres n'en décide autrement, je crois qu'il faudra que cette séance ait lieu.

Le sénateur Hnatyshyn: Je ne fais qu'une suggestion.

Le coprésident M. Laflamme: Nous reprendrons donc à 8 heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

Le mardi 28 février 1967

(8.05 p.m.)

Le président: La séance est ouverte. Je crois que nous avons quorum et nous allons continuer d'entendre le témoignage de M. le juge Landreville.

Le juge Léo A. Landreville: Monsieur le président, messieurs, quand la séance a été suspendue, j'en étais au témoignage du conseiller juridique de la ville, M. J.J. Kelly, et l'avais à peu près terminé avec ce qu'il a dit. Je me reporte maintenant à la page 751 du témoignage de M. Kelly.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît. Il y a du bruit, et deux autres membres viennent d'en-

M. Landreville: Oui, sénateur. J'en étais au témoignage du conseiller juridique de la ville, M. Kelly, qui était interrogé par M. Morrow, avocat de la commission. Je suis maintenant à la page 753 du compte rendu. La question que M. Morrow posait au conseiller juridique de la ville était la suivante:

D. Est-ce que le maire Landreville fut en désaccord avec le conseil à cette époque, au sujet de cette lettre et de ses effets?

Le coprésident M. Laflamme: Je regrette de Je reviens maintenant là où nous en étions quand la séance a été suspendue. Il était question de la lettre du 15 ou du 19 juin qui, en quelque sorte, avait mis fin aux délibérations. La réponse que fit M. Kelly à cette question est la suivante:

R. Je ne me rappelle pas avoir vu son Honneur le maire donner des directives ou des instructions particulières à ce moment-là.

D. Durant cette période de temps, disons jusqu'au 19 juin inclusivement, avez-vous à aucun moment eu une altercation avec le maire, ou avez-vous été l'object de critiques de sa part pour votre façon de procéder dans cette affaire?

R. Je ne peux que lire les journaux se rapportant à cette enquête, et je vois qu'on a employé des termes dont je ne me souviens pas de façon précise. Ce que je sais, c'est que j'ai bien dit que son Honneur le maire pouvait diverger d'opinion sur différents points, non seulement dans cette affaire mais aussi sur d'autres questions. M. le juge Landreville était le maire à cette époque, et je suppose qu'il croyait avoir aussi la formation juridique qui lui permettait d'avoir une opinion différente de la mienne sur différents sujets.

D. Vous souvenez-vous d'avoir été. pourrait-on dire, ...?

R. J'ai lu des comptes rendus à ce sujet, et si M. Hennessy l'a affirmé, je dois être d'accord avec lui. Je ne m'en souviens pas de façon précise.

Ce témoignage est à la page 753. A la page 758, il est question... Vous vous souvenez du rapport relatif à une filiale. Un comité avait été nommé, et il en est question à la page 758. dix-huitième ligne:

D. Maintenant, monsieur, alors que les efforts en vue de l'octroi de la concession étaient près d'aboutir, est-ce que la question d'une filiale a été soulevée?

R. Oui.

D. Vous en souvenez-vous?

R. Oui. M. James, de la maison Crawley and Company, c'était, je crois, l'un des associés de l'affaire à Sudbury et il était aussi l'un des vérificateurs-comptables de la ville, M. James, dis-je, et moi-même, avons eu instruction de rédiger un rapport sur la possibilité de former une compagnie distincte pour la région de Sudbury.

La pièce 56 est ce rapport de Crawley and Company soumis par ce comité spécial, et je puis vous en donner la teneur.

25650-3

On n'y voyait pour la ville de Sudbury aucun avantage à demander à la NONG ou à obliger la NONG de former une filiale et cette décision date du début d'août.

A la page 763, une lettre du 15 juillet 1956 est déposée comme pièce 113; on doit donner cette référence au dos de votre rapport: numéro 113. Il est de nouveau question de cette lettre ici.

Ensuite, M. Morrow...

Le sénateur Hnatyshyn: Est-ce que cela n'est pas dans votre rapport?

M. Landreville: Seulement à titre de pièce déposée en preuve.

Le sénateur Hnatyshyn: Oui, en effet. C'est une des pièces.

M. Landreville: On y réfère à titre de pièce déposée en preuve. Je suis maintenant à la page 763 du compte rendu. Il s'agit d'une question de M. Robinette à M. Kelly:

Ensuite, M. Morrow a bien voulu produire copie d'une lettre que M. Crozier vous a envoyée, M. Kelly, en date du 20 juillet, dans laquelle il dit:

> «En réponse à votre lettre du 14 de ce mois, la présente vous informe que le 16 juillet, la commission a approuvé les termes et conditions du nouveau texte du contrat qui accompagnait votre lettre, sous réserve des amendements suivants:...»

Je vous rappelle que la concession est datée du 17. Elle avait été approuvée à l'assemblée du conseil, mais la Commission des Combustibles avait approuvé le contrat le 16 à Toronto. Vers la fin de la page 765, M. Robinette pose la question suivante:

D. Puis-je tenir pour certain, M. Kelly. qu'en 1956, il ne restait à régler que la question des clauses du contrat?

R. Oui, je le crois. Le conseil avait décidé que la concession serait octroyée à la Northern Ontario Natural Gas.

D. A ce moment-là, il n'était pas question d'une entreprise publique et il n'y avait aucune autre compagnie en vue, n'est-ce pas?

R. Non. Il n'en était pas question pour des raisons économiques.

D. Bien. Même si je ne crois pas que vous l'ayez démentie, j'aimerais lire la réponse que vous me donniez à une question que je vous posais en février, à l'audience préliminaire. C'est à la page 72, question 13: «Est-ce que je fais erreur si je dis que jamais son Honneur le maire suis d'accord avec cela.» Est-ce exact? cite à partir de la ligne 8:

R. Ma réponse serait la même aujourd'hui.

Et ceci termine le témoignage de M. Kelly, le conseiller juridique de la ville. Nous n'allons nous arrêter que très brièvement au témoignage de M. Tomlinson, rapporté à la page 769. M. Tomlinson était l'ingénieur de la Northern Ontario Natural Gas et c'est lui qui était chargé des négociations en cours avec l'International Nickel; c'était son domaine. Il déclare à la page 769:

D. Je crois savoir que le 9 janvier 1956, vous avez obtenu une option sur des actions de la nouvelle compagnie.

R. C'est exact. C'est à la fin... juste avant la fin de l'année précédente, 1956c'est ce que j'essayais de me rappeler —lorsque le changement...

Le point que je veux montrer ici, et j'insisterai davantage plus tard, c'est que je ne fus pas le seul à qui on offrit des actions: M. Farris et M. Spence Clark, le vice-président, ont révélé qu'ils avaient agi de même avec les principaux hauts dirigeants qu'ils comptaient amener à la compagnie. Quand M. Tomlinson est entré au service de la compagnie, on lui a fait cette offre. A la page 780 de ce compte rendu-et je ne voudrais pas m'étendre sur cette partie-M. Tomlinson confirme de nouveau le fait que j'ai invité mon conseil à étudier l'affaire seulement lorsque j'ai eu l'assurance que l'International Nickel avait cessé toute relation d'affaires avec cette compagnie. Et j'ai dit qu'après ce geste de l'INCO, il faudrait probablement un mois que notre règlement soit adopté et que nous en ayons fini avec les formalités. M. Tomlinson, qui avait déjà rencontré M. Hennessey, ce qui peut expliquer certaines attitudes ou certains rapports qu'il a eus avec lui, dit de M. Hennessey à la page 786:

D. C'est alors que se posa le problème de l'intransigeance, je suppose?

R. Oui. M. Hennessey était un homme inébranlable comme le roc. Quand il s'agissait de la ville, c'était un ingérieur inflexible.

A la page 754, il est révélé que la NONG avait rempli antérieurement un contract pour l'International Nickel, à la fin de 1955; les clauses de l'entente, cependant n'étaient pas réglées à ce moment-là. Ceci est consigné à la page 794.

Maintenant, le dernier témoin est M. Crozier. Je vous rappelle que M. Archibald Crozier était le président de l'Ontario Fuel Board. Au livre 7 du compte rendu, il décrit le rôle qu'il a joué dans l'affaire, sa fonction de chef de la Commission des combus-Landreville ne vous a incité à oublier vos tibles agissant d'après les instructions du devoirs?» Vous avez répondu: «Non. Je gouvernement. Il déclare à la page 806, et je

voqué une assemblée publique à Kirkland Lake, et seize ou dix-sept municipalités étaient présentes. J'ai passé en revue tous les détails relatifs...

et M. Morrow pose la question suivante:

Je crois que c'est ce que nous avons appelé la pièce 51: une réunion publique qui eut lieu à Kirkland Lake le 9 mars; et il y fut décidé par voie de résolution que la NONG serait la compagnie choisie et qu'il n'y aurait qu'une seule compagnie choisie. Vous en souvenez-vous?

Il a répondu:

Oui. En réalité, je crois que cela pourrait être déposé comme pièce.

Je souligne ceci, une fois de plus, et j'ajoute qu'en mars 1955, je n'étais encore entré en rapport avec aucun dirigeant de la NONG. A la page 818, M. Morrow interroge M. Crozier, et particulièrement au sujet des audiences, d'une audience tenue à Sudbury. Sa question est la suivante:

Parmi ces personnes, y en eut-il...

Et les personnes en question sont M. Joseph Kelly, M. Murphy, et le maire Landreville.

... qui paraissaient exercer des pressions, ou travailler en coulisse, en faveur d'une compagnie en particulier?

R. Non. Je dirais que dans mes conversations avec eux, ils ne montraient aucun parti pris. Je sais qu'au début, nous avons parlé de la Merchant Gas et de l'Inter County Gas Company. Cependant, je ne me rappelle pas qu'ils aient montré une préférence marquée pour une compagnie en particulier.

A la page 820, interrogé de nouveau par M. Robinette, il répète:

R. Personne n'a exercé de pressions sur moi; peut-être que c'est moi qui les pressait de se décider.

D. C'est ce que je pensais, mais par votre voyage à Sudbury et peut-être par quelques-unes des observations que vous avez faites à l'une des audiences, vous avez pu en quelque sorte communiquer à plusieurs membres du conseil l'idée qu'il était urgent de prendre une décision. Est-ce exact?

R. C'est exact. Et en agissant ainsi, M. Robinette, je ne croyais que me conformer aux désirs du gouvernement.

Messieurs, c'est là une réponse très importante, que je soumets à votre attention. Et

Puis, au printemps de 1955, j'ai con- vous me permettrez de la répéter. M. Crozier. le président de la Commission des Combustibles, affirmait:

> R. C'est exact. Et en agissant ainsi, M. Robinette, je ne croyais que me conformer aux désirs du gouvernement.

Bref, la diligence dont faisait preuve M. Crozier pour que ces concessions soient octroyées était conforme à la ligne de conduite du gouvernement.

A la page 821, ligne 23:

D. Après la réunion de Kirkland Lake, au printemps de 1955 il a dû vous paraître, ainsi qu'au gouvernement, assez évident que la compagnie choisie serait probablement la NONG.

R. Oui, car à l'audience tenue à Kirkland Lake, je crois que c'est l'audience en vue de l'émission du certificat, au moins trois compagnies avaient comparu et témoigné devant nous.

A la page 822, ligne 18:

D. Une fois que les municipalités du nord de l'Ontario eurent décidé de choisir la companie NONG, serait-il juste de dire que dès lors c'était le désir du gouvernement qu'il ait qu'une seule compagnie et que le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il préférait la NONG parce que c'est elle qui était apparemment acceptée par les municipalités?

R. Oui, je suis d'avis que les municipalités de cette région minière, je crois qu'il y en avait 16 ou 17 et c'est la région...

Au bas de la page 822, en parlant de la compagnie NONG, M. Crozier affirme:

R. Ils avaient à leur service d'excellents conseillers juridiques, et avaient mené une très bonne étude sur la possibilité de réaliser le projet. Il semblait plausible de croire que cette compagnie ferait très bien. D'après mes dossiers, et si ma mémoire m'est fidèle, aucune autre compagnie ne nous donnait une étude valable sur la possibilité de réaliser le projet.

Voilà ce que déclare M. Crozier. Ce dernier. si vous vous souvenez, était à Sudbury le 7 juin, à la bibliothèque publique, où se tenait la réunion qu'il avait convoquée au sujet d'un référendum. M. Robinette lui a demandé:

D. A la réunion du 7 juin 1956, en plus des explications qui avaient été données concernant le rôle de la Commission des Combustibles, vous rappelez-vous qu'on avait examiné le projet de contrat article par article, qu'on en avait fait la lecture?

25650-31

R. Oui. Je crois que c'est la façon de procéder que nous avions suivie les premiers temps, celle de demander à l'avocat ou au représentant juridique du requérant de repasser le contrat article par article. emergerevee, it wints were

Je n'insisterai pas sur ce point, mais ailleurs, d'autres témoignages montreraient que le 7 juin, ce contrat a été étudié en détail.

Passons maintenant au Registre des délibérations de la ville de Sudbury, que je demanderais à chacun de lire à titre de pièce déposée en preuve. La page 831 rapporte les délibérations du 3 juin 1956, auxquelles assistait M. Crozier.

Le coprésident M. Laflamme: les délibérations de quoi?

"M. Landreville: Les délibérations du conseil municipal de Sudbury. Ces délibérations sont reproduites ici.

«Au nom des membres du conseil de ville, M. le maire remercia M. Crozier d'être venu de Toronto les guider dans cette affaire, car il était d'avis que la responsabilité du conseil y était engagée de façon très sérieuse.

M. Crozier se dit d'avis que le conseil ne devait pas trop s'en faire au sujet des clauses et des conditions du contrat, car il -in y avait, disait-il, des concessions régies par des contrats n'atteignant pas la qualité de celui de la ville, et qui fonctionnaient très bien.»

Est-ce que cela résume assez bien ce que vous avez dit? Cette question était posée par M. Robinette à M. Crosier.

R. Je me rappelle que c'est exact.

Le coprésident M. Laflamme: A quelle date avait lieu la réunion?

M. Landreville: Le 3 juin 1956. C'était une assemblée spéciale du conseil, à laquelle M. Crozier assistait. J'ai le texte des délibérations, si cela peut vous être utile. L'avez-vous trouvé, monsieur le président?

Le coprésident M. Laflamme: C'est la pièce je cherche.

M. Landreville: Je ne peux me rappeler de quelle pièce il s'agit dans le rapport Rand.

Le coprésident M. Laflamme: Le 3 juin?

M. Landreville: J'ai dit le 3 juin? C'est le 3

1956. Toute ou presque toute l'assemblée du 3 juillet fut consacrée à M. Crozier.

Le coprésident M. Laflamme: C'est la pièce

M. Landreville: Merci.

A la page 835 du compte rendu se poursuit le témoignage de M. Crozier, interrogé par M. Robinette. Je lis à partir de la ligne 16:

D. Est-il exact de dire qu'il était assez peu probable que la NONG n'obtienne pas un certificat de commodité et de nécessité publiques.

R. C'était assez peu probable.

On peut noter en passant que North Bay, qui était, si on peut dire, suivant les ordonnances de la Commission dont une copie... Je ne veux pas me référer à quelque chose qui n'a pas été déposé comme pièce de preuve, mais je donne à titre de témoignage personnel, à partir des renseignements dont je d'spose, ... c'est le 9 août 1955, dans le cas de North Bay. Ils étaient donc très en avance sur

A la page 838 du compte rendu:

D. Si je comprends bien, cela signifie que dans le cas de North Bay, l'ordonnance approuvant la concession était datée du 20 juillet 1955. La concession elle-même porte la date du 9 août 1955. Le certificat date du 20 avril 1956. C'est un permis de nécessité publique.

C'est exact. Cela concorde avec notre dossier.

Messieurs, j'ai fini de porter votre attention sur le témoignage rendu par les échevins, contrôleurs et hauts fonctionnaires de la ville concernant l'octroi de ce privilège. J'ai traité de ces questions principalement pour indiquer le rôle que j'ai joué, en qualité de maire, dans l'octroi de ce privilège à NONG. En somme, il fallait voir si mes actions donneraient à croire que j'avais agi en opposition aux intérêts ou exercé une influence sur tout membre du con-

Ce qui crève les yeux, c'est que ces témoins ne sont pas ici et que vous ne pouvez mettre leur véracité à l'épreuve. Je ne demanderais pas mieux que de les appeler pour les faire parler de ces événements, ces incidents qui figurent dans le procès-verbal et, si l'on a des doutes au sujet de leur véracité, ce qui semble être le cas d'après ces procès-verbaux, je ne sais pas qui en serait responsable. Si vous croyez que c'est moi qui devrais en assumer la responsabilité, j'accepte la décision et suis d'accord pour qu'ils reviennent, si l'on a des juillet, je vous prie de m'excuser. Le 3 juillet doutes concernant un autre, ou si vous l'enquête royale serait à recommencer.

M. Landreville: Pas complètement. Ce serait à recommencer si vous refusez créance à tous ces témoins, mais si vous doutez de la parole d'un d'entre eux ou si vous avez des doutes concernant un autre, ou si vous croyez qu'il manque quelque chose dans cette partie...

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Y en avait-il qui étaient accusés de faux temoigna-863

M. Landreville: Non, monsieur.

M. Fortier: Juge Landreville, la façon de Porter l'attention du comité sur la véracité de ces témoins, dont vous avez examiné une partie du témoingnage, serait de dire au comité si le Commissaire Rand met leur véracité en doute lui-même dans son rapport.

M. Landreville: C'est vrai. Je vous suis reconnaissant, monsieur Fortier, d'avoir porté mon attention sur ce fait. Le commissaire n'a pas mis leur véracité en doute mais je disputerai cela. Où trouve-t-on dans le rapport la question qui, à mon avis et possiblement au vôtre, est décisive, soit si toute personne, tout haut fonctionnaire de la ville a été influencé? Je n'ai lu aucune indication de cela dans ce rapport. A mon avis, il importe avant tout, dans toute accusation de prétendue corruption municipale, de découvrir qui a été influencé. Est-ce que ma question vous paraît si extraordinaire?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Qui a été influencé et par qui?

M. Landreville: Oui. quelque part dans ce rapport, M. Rand a indiqué que dans tout le témoignage de tous ceux que l'on a entendus, il n'y a pas une parcelle d'évidence que le Maire Landreville aurait exercé une influence sur qui que ce soit. J'aurais cru que ce rapport était véridique. Je pourrais citer beaucoup d'exemples mais je ne m'occupe que de celui-ci pour l'instant.

M. Fortier: Voyons la question sous un autre aspect. Est-ce que le Commissaire Rand Prétend dans son rapport que le Maire Landreville, comme il l'était à cette époque, aurait exercé une influence sur un ou plusieurs de ces échevins ou hauts fonctionnaires de la ville?

M. Landreville: Non.

M. Fortier: Je crois que la question est juste.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Je

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Je crois que lorsqu'ils faisaient leur déposition à me permets de remarquer que, dans ce cas, la barre, ils étaient unanimes à dire «non» après les déclarations faites par le témoin cet après-midi.

> M. Fortier: Non, je demande à Monsieur le juge si...je crois que le juge Landreville a compris ma question.

> M. Landreville: J'ai compris votre question. M. Fortier, et je serais très heureux si monsieur Rand avait écrit un rapport d'une page en affirmant que le Maire Landreville n'avait exercé aucune influence sur le conseil municipal et s'il avait terminé sur cette note-la.

> M. Fortier: Mais, pour l'édification des membres du comité, je vous demande si ce n'est pas vrai que l'on ne trouve nulle part dans son rapport une implication que vous auriez exercé une influence sur les membres du conseil?

M. Landreville: Non. Je veux dire...

Le sénateur Cook: Que signifie son affirmation au troisième paragraphe de la page 107? Je pose la question, mais cela ne veut pas dire que je suis d'accord avec cette affirmation. La voici:

III-Qu'a fortiori, la conduite du Juge Landreville, à partir de ses rapports effectifs au printemps de 1956 avec la proposition d'octroyer un privilège d'approvisionner la ville de Sudbury de gaz naturel, jusqu'à l'achèvement de la transaction des actions en février 1957...

Eh bien, est-ce qu'il met en doute la conduite du Maire Landreville en parlant de ses «rapports effectifs au printemps de 1956 avec la proposition d'octroyer un privilège»? D'après le témoignage du juge Landreville, il avait agi correctement dans cette transaction mais ce passage implique qu'il y avait du louche dans cette affaire, n'est-ce pas?

M. Fortier: Si vous me posez cette question en ma qualité de conseil au comité, je dirais que je ne l'ai pas interprétée de cette facon.

Le sénateur Hnatyshyn: Eh bien, comment l'interprétez-vous? J'aimerais le savoir pour ma propre édification.

M. Bell (Carleton): Ne devrions-nous pas réserver cette question à nos délibérations?

Le sénateur Cook: Il faut obtenir tout le témoignage.

Le président M. Laflamme: Si vous avez des questions à poser, il faut les adresser au témoin et non au conseil car il est ici pour être à notre disposition lors de nos délibérations.

M. Landreville: Monsieur le président, en considération de votre suggestion que j'accepte volontiers, je suis ici pour répondre aux questions. En réponse à la question du sénateur, j'ai évidemment succombé à l'interprétation qu'il lui donne. Je veux simplement porter votre attention à la page 74, vers la fin, la toute dernière ligne:

Il y avait également l'appui puissant du Maire Landreville.

Le sénateur Hnatyshyn: A-t-on rendu du témoignage à cet effet à la Commission?

M. Landreville: J'affirme, sous serment, que je n'ai lu aucun témoignage d'un appui puissant de ma part. J'ai donné des conseils et j'ai soumis cette question au conseil, mais si l'on dit que j'ai donné mon appui puissant à l'affaire en impliquant que je l'ai poussée, cela donne une toute autre interprétation à la question.

Le coprésident sénateur Lang: Je me demande si je peux vous poser une question du fauteuil, Juge Landreville. Nous discutons la question de quelqu'un qui exerce une influence outre mesure ou malhonnêtement eu égard à son pouvoir. Eh bien, n'est-il pas vrai que l'on puisse exercer une telle influence outre mesure ou malhonnêtement non seulement à l'égard des autres membres du conseil ou fonctionnaires municipaux avec lesquels la personne en question est associée, mais encore à l'égard de tierces personnes qui ne font pas partie de l'organisation municipale? Est-ce cela que nous cherchons à savoir, peut-être?

Le sénateur Hnatyshyn: J'aimerais entendre cela.

M. Landreville: Permettez-moi. Est-ce une question hypothétique?

Le coprésident sénateur Lang: Non. Je ne crois pas que ce soit hypothétique.

M. Landreville: Ma réponse est que...

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Si vous le permettez, monsieur le président, je regrette, mais je désire invoquer le Règlement. Nous sommes ici pour examiner le rapport du Juge Rand. S'il n'y a rien dans son rapport qui se rattache à votre question, je ne crois pas que nous puissions la discuter simplement par curiosité.

Le coprésident sénateur Lang: Je ne crois pas que ce soit une question de curiosité. Je crois que l'on peut suivre ce cours de pensées dans le rapport de Monsieur Rand et je n'aimerais pas que le comité néglige le fait qu'une question d'influence ne doit pas nécessairement se limiter à une seule

direction mais peut également se diriger dans un autre sens.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Si vous le permettez, monsieur le président, je vous citerai une toute petite phrase de la page 108:

«...suivi d'odeurs de scandale provenant de son initiation et achevé pendant qu'il était juge.»

Vous savez qu'il n'y a aucune preuve de cela. Ce n'est que méchante remarque. Il n'y a aucun fait qui prouverait l'existence de ces odeurs de scandale. Cette phrase sent très mauvais elle-même, à mon avis, et elle est sans preuve. Si vous me permettez, monsieur, je n'ai pas encore terminé... Cette déclaration reste toujours sans preuve. J'ai lu ce rapport et j'ai écouté ce que l'on a dit ici et je ne vois nulle part des odeurs de scandale. Mais ceci mène à la question que vous venez de poser. A mon avis, toutefois, nous ne devrions pas écouter ce genre de méchante implication et allusion malveillante et...eh bien, je terminerai maintenant.

Le coprésident M. Laflamme: Un instant, s'il vous plaît. Désirez-vous invoquer le Règlement aussi car le sénateur Fournier l'a invoqué. Mais je crois vraiment que nous devons nous occuper de cet appel au Règlement, avec la permission du sénateur Lang, nous devrions rappeler à tous les membres honorables que ce matin nous avons commencé d'écouter le témoignage du Juge Landreville et je crois que nous avons essayé de lui donner notre attention. S'il y a des questions à poser, il faut les adresser par l'intermédiaire du président, mais au témoin lui-même car les mem bres du comité peuvent, je crois, lire le témoignage s'ils désirent le faire et je crois que la bonne marche à suivre à présent, en face du témoignage rendu par le Juge Landreville, est soit de lui demander si son témoignage a ajouté quelque chose à l'évidence qui est déjà devant nous, soit de lui poser d'autres questions ayant un rapport avec les membres eux mêmes car je crois que les membres doivent faire leur propre décision. Ils peuvent avoir des questions à poser au sujet des faits pertinents et je crois qu'il faut les adresser à la personne la plus intéressée, soit notre témoin. Je crois que c'est la procédure appropriée. Je porte l'attention des membres sur ce fait parce que, si nous allons nous occuper simplement d'écouter le témoignage, je crois que les membres pourraient le faire seuls.

M. Tolmie: Monsieur le président, au sujet de cet appel au Règlement, j'aimerais établir quelle est la bonne procédure. J'avais compris que le Juge Landreville allait rendre son témoignage et il l'a fait. J'avais aussi compris que lorsqu'il aurait terminé son témoignage, nous pourrions lui poser des questions.

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

M. Tolmie: Et qu'une fois les questions terminées, nous commencerions nos délibérations. Est-ce que le Juge Landreville veut que nous lui adressions des questions maintenant ou veut-il terminer son témoignage. Je préférerais qu'il termine son témoignage maintenant et que l'on pose des questions par la suite. Je crois que, au lieu d'interrompre la continuité, ce serait préférable de le laisser terminer ce qu'il doit terminer et nous pourrons lui poser des questions par la suite, comme nous le ferions normalement dans tout autre comité.

M. Bell: En commençant par les questions du conseil?

Le coprésident sénateur Lang: Oui.

Le sénateur Hnatyshyn: Monsieur le président, je voulais simplement dire qu'en considération des paroles du sénateur Lang, j'aimerais entendre le témoin. Ce n'est pas une question que je pose, mais j'aimerais entendre le témoin à ce sujet, sur ce point particulier. Le point soulevé par le sénateur Lang mettait en question l'influence qu'aurait pu exercer sur un tiers au lieu du conseil de ville; ce que je veux exprimer, c'est que je suis intéressé à entendre le témoin sur ce point.

Le coprésident M. Laflamme: Bien, puisque mon coprésident a posé cette question, je puis passer un jugement sur le point d'ordre qui a été soulevé, mais je pense que la question du sénateur Lang est très à propos. En effet, des questions d'influence, des questions de transactions, sont à mon avis des questions pertinentes et je ne vois pas pourquoi cette question resterait sans réponse si le témoin veut bien y répondre; s'il s'y refuse, il n'en dépend que de lui.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Voici le point en question. Je n'ai aucune Objection à retirer mon point d'ordre. Ce que j'ai pris est entièrement différent.

Le coprésident M. Laflamme: Et je pense que les membres doivent s'abstenir d'avancer des arguments contre le juge Rand vu qu'il a émis son rapport; nous ne sommes pas ici pour faire le procès du juge Rand, mais nous sommes ici pour nous acquitter de nos responsabilités dans les limites de nos pouvoirs et pour en faire à mesure le compte rendu.

Le sénateur Langlois: M. le président, devons-nous admettre les questions qui sortent

du contenu que l'on trouve dans le rapport de M. Rand? Ne sommes-nous pas appelés à traiter exclusivement de ce rapport? Si nous en dépassons les limites, je pense que nous allons au-delà de nos pouvoirs. Nous ne sommes pas ici pour revenir sur cette affaire; nous sommes ici pour faire l'étude d'un rapport et nous devons nous confiner dans les limites de ce rapport. Voilà ce que je pense.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est mon opinion.

Le sénateur Langlois: Autrement, nous serons ici pour Dieu sait combien de temps.

M. Bell (Carleton): Il me semble que selon le mandat du Sénat, et de la Chambre des Communes également, il est clair que nous sommes tenus de nous limiter au Rapport Rand.

Le coprésident sénateur Lang: Je voulais attirer l'attention de M. le juge Landreville et j'espérais qu'il voudrait bien s'étendre sur ce que les transcriptions révèlent peut-être, soit l'évidence ou la possibilité d'une influence qui aurait été ou non exercée contre des personnes qui ne sont peut-être pas des fonctionnaires municipaux. D'une manière ou d'une autre, je ne suggère rien, et je pense qu'il pourrait facilement trancher cette question.

M. Landreville: Monsieur le président, me permettez-vous de répondre à cette question?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Encore une fois, si vous me le permettez, tout le monde est d'accord et je retire mon point d'ordre. Vous avez posé votre question. Je vois que le témoin a accepté d'y répondre; je retire donc mon point d'ordre, mais nous devons avoir soin de rester très près de ce rapport.

M. Landreville: Monsieur le président, pour répondre à votre question, je puis dire qu'en ce domaine, tout est possible. Laissez-moi vous répondre d'une manière très générale. Si vous me demandez s'il y a une preuve dans les transcriptions indiquant que le fait que je me sois procuré une option dans cette compagnie ait pu influencer un tiers et qu'en conséquence ce tiers ait indirectement permis à cette compagnie de jouir de bénéfices, je répondrai que non.

Maintenant, voyons un peu le cas d'un homme comme M. Crozier. Le fait que j'aie obtenu une option dans cette compagnie peut-il suggérer que j'ai influencé M. Crozier du Fuel Board qui agissait sous les ordres du procureur général Dana Porter pour obtenir le service NONG? J'exige que vous soyez plus précis.

Le coprésident sénateur Lang: Je suppose que vous pouvez exiger celà de moi. En réalité, ce que j'avais à l'esprit remonte au point où nous avons rompu notre réunion à que, quand il vous sera possible de le faire, vous nous assisterez volontiers dans sur le point de discuter de la lettre du 20 certaines fonctions, particulièrement en janvier.

Le coprésident M. Laflamme: Le 20 juillet, 1956.

Le coprésident le sénateur Lang: Je m'excuse, oui, le 20 juillet, c'est exact, et j'espérais que durant votre témoignage vous repartiriez à ce point; si j'ai posé cette question, c'est que je voulais indiquer la possibilité qu'un homme détenant un poste municipal peut influencer des gens qui ont affaire à la municipalité. Je pense à M. Farris, par exemple, et de bien d'autres comme lui, qui en vertu de leur position les ont influencés à tort; ce n'était nécessairement pas pour le plus grand bien de la municipalité, ou ce n'était pas conforme aux meilleurs intérêts de la municipalité, et c'était aussi au détriment de la personne qui a subi cette influence. Maintenant, je pense que c'est dans ce domaine bien particulier que le Comité pourrait recevoir une aide bien précieuse si seulement vous nous donniez quelque preuve à cette fin.

M. Landreville: Oui. C'est par une pure coïncidence que j'ai complété tout ce qui a rapport à la transcription et j'ai en main le point précis que vous venez de soulever maintenant, sénateur, et j'ai bien hâte de toucher à ce point; mais si vous me comprenez bien, j'aime à procéder de façon chronologique pour mieux remplir les lacunes. Nous avons terminé les réunions du conseil ainsi que mes rapports avec les membres du conseil. J'entre donc au plein centre de cette agitation. Vous vous souvenez sans doute que je vous ai fait part d'une discussion en passant, improvisée, et sans façon qu'il y a eu entre M. Farris et moi lorsque je le reconduisais à son hôtel dans la soirée du 17 juillet. Le 20 juillet, je recevais la lettre qui est classée comme document à l'appui.

Le coprésident M. Laflamme: Pièce n° 6 du Rapport Rand.

M. Fortier: Ce serait probablement juste de dire, monsieur, qu'elle n'a pas été reçue le 20 juillet.

M. Landreville: En effet ce n'est pas le 20 juillet et je ne suis pas très certain de la date d'arrivée. Sur cette lettre, il n'y a aucun timbre d'arrivée. Quand je l'ai reçue, j'avais l'impression qu'elle me venait de Vancouver, bien qu'elle indique King Street, Toronto, pour la simple raison que M. Farris faisait affaires en grande partie à Vancouver. Lisons toutefois cette lettre car elle mérite un examen minutieux.

Monsieur,

Vous avez récemment montré de l'inté-

rêt dans notre compagnie nous indiquant que, quand il vous sera possible de le faire, vous nous assisterez volontiers dans certaines fonctions, particulièrement en qualité de représentant de notre compagnie au moment où les problèmes se multiplient devant nous dans la région de Sudbury et, en général, dans le Nord de l'Ontario. Vous nous avez fait confiance et manifesté votre intérêt en exprimant le désir d'acheter des actions dans notre compagnie. Nous vous sommes très reconnaissants pour cette double approbation que vous nous avez témoignée.

Lors d'une réunion des directeurs qui eut lieu le 18 juillet au lendemain d'une réunion des actionnaires, nous avons discuté votre participation dans notre compagnie. La réunion des actionnaires avait approuvé un changement dans le capital de telle sorte que le capital nominal s'est accrû jusqu'à 2,000,000 d'actions et les actions effectivement mises en circulation furent scindées en cinq parties pour une, ce qui porta le total des actions mises en circulation à 660,000 environ. Les directeurs décidèrent d'offrir aux actionnaires existants le droit de s'inscrire pour 40,000 actions additionnelles du «nouveau» capital social au prix de \$2.50 par action.

En même temps, il a été résolu de vous offrir 10,000 actions au même prix de \$2.50 chacune. Cette offre demeure valable jusqu'au 18 juillet 1957. Si vous voulez acheter une part de ces actions à différents intervalles, cela restera dans l'ordre.

Aussitôt que cela vous sera commode et quand vous serez libre de le faire, nous accueillerons à bras ouverts l'opportunité de discuter en plus amples détails nos liens pour l'avenir.

• (9.00 p.m.)

Cette lettre est signée par Ralf K. Farris, président, et C. Spencer Clark, vice-président exécutif. Messieurs, je n'en ai pas l'original...si le Greffier voulait bien avoir l'obligeance de trouver l'original...car j'hésite quant au sceau de la compagnie placé sur cette lettre, je n'en suis pas certain, et je voudrais voir l'original.

Le coprésident M. Laflamme: Est-ce que vous contestez le contenu de cette lettre?

M. Landreville: Non, pas du tout.

Le coprésident M. Laflamme: Regardez cette lettre et voyez si elle n'est pas la reproduction photographique de l'original.

M. Landreville: Monsieur le président, c'est la copie exacte de ce que j'ai en main. Je me demande où se trouve l'original. Il n'en sortira peut-être rien! L'original n'indiquera Peut-être pas si oui ou non le sceau de la compagnie se trouve dessus, mais j'aimerais tout de même faire ce commentaire...

Le coprésident M. Laflamme: Que voulezvous dire par le sceau? Est-ce «le sceau de la compagnie»?

M. Landreville: Oui, le sceau de la compagnie.

Le coprésident M. Laflamme: Est-ce qu'on ne le trouve pas dans les procès-verbaux du Conseil d'administration?

M. Landreville: Essayez de comprendre que je ne veux pas rendre la question plus compliquée puisqu'il en résultera probablement rien, mais j'avais cela en tête vu que je ne l'avais pas vu depuis longtemps.

Le coprésident M. Laflamme: Soyons précis sur ce point. Est-ce l'exacte reproduction photographique de la lettre originale qui vous fut envoyée et signée par M. Farris et M. C. Spencer Clark?

M. Landreville: Oui.

Le coprésident M. Laflamme: C'est là un document à l'appui d'une importance majeure, monsieur Landreville.

M. Landreville: Oui, en effet. La seule question qui me préoccupe est de savoir si le soi-disant sceau perforé aurait pu être sur l'original, mais ne serait pas visible sur la reproduction photographique; c'est le seul point que je tiens à souligner. Sans quoi, c'est une copie exacte.

Le sénateur Hnatyshyn: Est-ce une chose impossible que de se procurer l'original?

Le coprésident M. Laflamme: Nous allons tenter de retracer l'original.

Le sénateur Langlois: Cela fut-il présenté au cours du témoignage comme une photocopie de l'original? Cela doit pouvoir se vérifier dans le dossier.

Le président M. Laflamme: Nous pouvons prier notre propre avocat de vérifier ce point à la lumière du dossier. En attendant, il me faut cependant rappeler aux membres qu'à ce moment-là certains administrateurs firent une déposition devant le juge Brennan à l'effet que la chose ne fut jamais discutée au sein du conseil d'administration de cette compagnie.

M. Landreville: Mais ce n'est pas ce point-là que je tiens à soulever, monsieur le président; j'en viendrai à cela dans quelques instants.

Le coprésident M. Laflamme: Vous parliez du sceau de la compagnie et c'est pourquoi je faisais all'usion à une copie conforme des Minutes.

M. Fortier: Du témoignage de M. C. Spencer Clark devant le commissaire Rand, qui fut rendu au moment où cette lettre fut

versée au dossier en qualité de pièce à l'appui, il semble ressortir que c'était bien l'original qui fut soumis à la commission. Et M. Clark identifia la signature. Cependant, je suis d'accord avec vous et je ne comprends pas bien en quoi le sceau—qu'il existe ou qu'il n'existe pas, s'il a jamais existé—puisse être pertinent.

M. Landreville: Le document me parut tout simplement plus officiel et légal, surtout à

cause du fait qu'il portait un sceau.

M. Bell (Carleton): Cela n'affecterait de toute façon que la validité de l'offre; vu que l'offre fut acceptée, je ne crois pas qu'il nous faut encore discuter le sujet de la validité.

M. Landreville: C'est bien vrai. Puis-je maintenant vous soumettre mes commentaires à ce sujet? La première observation d'ordre général que j'aimerais faire, messieurs, est à l'effet que cette lettre du 20 juin qui m'avait été envoyée, ainsi que ma réponse du 30 juillet, furent remises à l'Ontario Securities Commission le 2 octobre 1962, à Toronto. Ces documents n'avaient été vus par personne auparavant, malgré le fait que des recherches avaient été faites en différents endroits. J'ai produit ces documents, je ne les ai pas déils étaient dans une très mince, et lorsqu'on m'a demandé de temoigner, j'apportai avec moi tous les documents en ma possession, y compris ces deux lettres ainsi que les bordereaux de vente.

Le fait sur lequel je désire insister ici, et qui pourrait de prime abord sembler peu pertinent, c'est que selon les commentaires de M. Bray, de l'Ontario Securities Commission, ainsi que selon les témoignages rendus, ces lettres ne furent pas détruites; elles furent conservées. Elles démontrent clairement la date précise à laquelle l'offre que je reçus fut vraiment faite par la Compagnie. Ces lettres indiquaient immédiatement une période de temps pendant laquelle j'exerçais mes fonctions. Cela a fait une certaine impression—et vous allez bientôt entendre des témoignages à cet effet—sur le juge Marck.

Le deuxième point soulevé par le commissaire dans son rapport est à l'effet que cette lettre fut adressée à ma résidence, 250 Elm Street West, et il prend ce fait pour un élément de preuve indiquant une intention de tenir tout cela secret, au lieu de l'avoir expédiée à l'Hôtel de Ville ou à mon domicile.

M. Bell (Carleton): Ou encore à votre cabinet d'avocat.

M. Landreville: Ou à mon cabinet, en effet, excusez-moi; plutôt qu'à mon domicile. Je puis vous faire remarquer tout d'abord que ma réponse fut envoyée de mon cabinet. Les initiales LAL:lmg au bas de la présente copie du 30 juillet, sont celles d'une dame du nom de Gardner qui était alors ma secrétaire.

Ce n'est là que la première partie de la preuve que le commissaire a voulu faire qu'il y avait une atmosphère de dissimulation. Lorsque vous entendez le jugement du magistrat Marck, il est clair qu'il est d'avis que le mêmes faits révèlent tout à fait le contraire; il n'v eut aucune dissimulation.

Deuxièmement, messieurs, vous remarquerez à la première ligne:

Vous avez récemment exprimé un certain intérêt dans notre compagnie...

Ceci se rapporte à ma conversation avec M. Farris d'une facon exacte car c'est moi qui l'exprimai. Remarquez également:

... que lorsque vous serez libre de le faire, vous aimeriez nous assister dans l'une ou l'autre fonction...

Mon commentaire à ce sujet-là, c'est que c'était très exactement le sens de mes paroles adressées à M. Farris lorsque je lui parlai le 17 juillet, à savoir des paroles signifiant que «cette année—vous comprenez bien—cette année je ne puis rien faire pour vous; je suis maire; mais l'année prochaine je ne serai plus maire, vous aurez alors besoin de certains dirigeants et nous en reparlerons alors»; et tout cela fut laissé fortement dans le vague.

Je puis aussi immédiatement placer devant vous un témoignage basé sur des faits et démontrant que rien n'eut lieu en fait de négociations, contrats, ou résolutions du conseil de ville, entre la cité de Sudbury et la Northern Ontario Natural Gas Company entre mon départ et la fin de l'année. Cela faisait environ cinq mois; il n'y eut pas de résolutions du conseil et, si c'est nécessaire, nous appellerons le greffier-contrôleur, car le gazéoduc fut installé à Sudbury en 1958, soit un an et demi plus tard; et, en 1956, sa construction avait à peine commencé, à partir de l'ouest.

Ayant traité la question de ce que cette lettre se rapporte vraiment à la pensée «lorsque je serais libre de le faire», je tiens à souligner le point suivant pour votre gouverne: Juger les événements en rétrospective constitue un talent merveilleux, comme l'a déjà fait remarquer M. Rand. Mais malheureusement, ce talent est quelque peu déprécié par le fait que tout le monde le possède. C'est évidemment très facile pour M. Rand d'insinuer dans son rapport qu'en 1956 nous avons été de connivence afin de composer ces lettres, avec ruse, en prévision du fait que trois ans plus tard, ou deux ans et demi plus tard, trois ministres provinciaux commeneraient une affaire concernant le gaz à Toronto; et les journaux ont crié au scandale.

Il n'y avait personne, à mon avis et dans mon esprit et dans mon dœur, qui aurait pu prévoir en 1956 ce qui allait arriver dix ans plus tard, et surtout ce qui allait se produire

ici ce soir. Je jure que je n'ai rien eu à faire avec la rédaction de cette lettre: qu'elle m'est parvenue suite à une conversation à bâtons rompus avec M. Farris; que je l'ai recue, et que j'en ai accusé réception.

Tout d'abord, il y a le fait que je suis intéressé dans l'avenir de la compagnie. M. Farris a déclaré dans le deuxième paragraphe qu'une réunion des administrateurs eut lieu le 18 juillet. Je déclare ici que c'est de M. Farris et de personne d'autre que j'ai appris à ce moment-là, ou peu après, qu'il n'y avait pas eu de réunion des actionnaires le 18. Ainsi qu'on l'a appris plus tard, le registre des minutes saisi lors de l'enquête, démontra qu'il n'y eut pas de réunion des actionnaires.

M. Bell (Carleton): De réunion des adminis-

trateurs, le 18.

M. Landreville: En effet, c'est ainsi; la réunion des administrateurs tenue le 18. L'assemblée des actionnaires avait approuvé un changement. Apparemment, il n'y a pas de date d'indiquée pour la réunion des actionnaires.

M. Bell (Carleton): La pièce à l'appui nº 7 contient les minutes de l'assemblée générale des actionnaires du 17 juillet.

M. Landreville: Oui. Eh bien, cette question ne fut pas soulevée par M. Farris, et elle ne fut pas mentionnée au registre des minutes; je connais maintenant ce détail car il fut souligné par M. Farris.

Le coprésident M. Laflamme: Puis-je vous poser une question, juge Landreville, si vous le permettez?

M. Landreville: Certainement.

Le coprésident M. Laflamme: Avant le 20 juillet, c'est-à-dire la date apparaissant sur la lettre, qui est au dossier comme pièce à l'appui nº 6 comme vous venez de le dire, aviezvous jamais parlé à M. Farris de la possibilité de souscrire des actions?

Landreville: déclaré devant J'ai l'Ontario Securities Commission—et j'en ai ici une copie conforme-suite à la question si j'avais demandé quel serait le prix et le nombre de ces actions, j'ai répondu par «oui» à ce moment-là. On m'avait interrogé quant au moment auquel j'avais passé cette commande, et j'admets bien franchement qu'il y a une différence entre cette déclaration car lorsque Farris témoigna il déclara que cette conversation eut lieu en septembre, ce qui veut dire qu'à ce moment-là, non.

Le coprésident M. Laflamme: Que voulezvous dire par «à ce moment-là»?

M. Landreville: La nuit du 17 juillet.

Le coprésident M. Laflamme: Vous n'avez jamais demandé à M. Farris...

M. Landreville: Quel serait le nombre exact d'actions?

Le coprésident M. Lailamme: Non, non; simplement de pouvoir souscrire des actions.

M. Landreville: Oui, je lui ai demandé cela.

Le coprésident M. Laflamme: Vous lui avez demandé cela; et quand?

M. Landreville: Le 17 juillet.

Le coprésident M. Laflamme: Le 17 juillet.

M. Bell (Carleton): De quelle année?

M. Landreville: Le 17 juillet 1956, après la séance du conseil de ville ayant eu lieu dans la soirée où nous nous étions parlés. Cette lettre me parvint le 20, suite à notre conversation, et la date était celle du 17 juillet; tout cela est dans le rapport sténographique.

Le coprésident M. Laflamme: Combien d'actions avez-vous demandé à souscrire?

• (9.15 p.m.)

M. Landreville: J'ai déclaré que je croyais qu'il s'agissait de 10,000 actions et il avait mentionné un chiffre tel que 250. Dans cette déclaration—j'ai fait confusion entre cette déclaration et une autre conversation que j'eus avec M. Farris en septembre. Il s'agit là d'une question de mémoire, de confusion causée par une différence dans le temps d'environ deux à trois mois. Monsieur le président, puis-je poursuivre?

Le coprésident sénateur Lang: Oui.

M. Landreville: Je dois insister sur le fait que je les ai produites devant l'Ontario Securities Commission. Il n'y a eu aucune atmosphère de secret ou de dissimulation à ce sujet. Je témoignais en 1962 concernant des événements ayant eu lieu en 1956. Je tiens à souligner le fait que lorsque je reçus cette lettre, j'étais content. Je n'avais aucune idée quant à la valeur réelle des actions, pour la bonne raison que ces titres—j'étais tout à fait sûr d'une chose, c'est que la Northern Ontario Natural Gas (NONG) ne possédait encore aucun morceau de tuyau dans le sol; que la NONG allait emprunter tout son capital. Je savais cela. Cela avait été publié et c'était un fait patent, et c'est pourquoi ce qui me fit plaisir ce fut la simple perspective de l'année suivante, de reprendre la conversation avec M. Farris et de voir comment nous pourrions arranger cela. Aucun poste particulier ne me fut promis, ni designé. Aucun salaire ne fut convenu et cette question fut laissée tout simplement à l'état de projet pour l'année suivante. Ma lettre du 30 juillet, messieurs, dit ceci:

J'ai devant moi votre très aimable lettre du 20 juillet.

J'apprécie pleinement les avantages de l'offre que vous me décrivez et j'ai bien l'intention d'exercer l'option avant le 18 juillet 1957.

Il y a encore la question supplémentaire de l'intérêt personnel que je pourrais prendre dans votre compagnie dans le nord de l'Ontario. Bien que toutes les questions concernant la gestion de votre

compagnie soient actuellement sans aucun doute encore à un stade problématique, je tiens à vous assurer que je suis intéressé à travailler au bien-être de votre compagnie dans l'avenir.

Mes fonctions présentes, en tant que maire, ne me permettent pas de m'engager définitivement, mais au cours des mois suivant le mois de janvier prochain, je suis certain que nous pourrons nous rencontrer et voir si votre compagnie et moi avons des choses que nous pouvons échanger à notre avantage mutuel.

Bien à vous,

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Saviez-vous à ce moment-là que vous deviez devenir juge?

M. Landreville: Je ne le savais pas, mon-

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est ça.

M. Landreville: Je traiterai plus spécialement de cette question car l'événement déterminant fut la mort d'un juge au mois d'août, le juge Edgar Chevrier. Lorsque j'écrivis cette lettre, je rangeai tout simplement la copie dans mes papiers aux fins de renvoi ultérieur. Je ne veux pas vous cacher que le fait de recevoir une option sur des actions d'une nouvelle compagnie possédant les ressources financières qu'elle avait, je ne considérai pas du tout qu'il s'agissait là d'une fortune toute trouvée à ce moment-là. Cela je puis vous l'assurer. En fait, et pour prouver cette assertion, je vais attirer votre attention sur le fait que selon le témoignage des actionnaires disponible ici, il y eut quelque 16,599 de ces actions—ou plutôt de ces droits de souscription—qui ne furent pas exercés. Cela est démontré clairement par les témoignages indépendants. En rétrospective la proposition peut paraître très attrayante, mais le jour même elle ne constituait qu'une simple possibilité pour l'année suivante, une occasion de voir ce qui arriverait.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, pourrais-je poser une question à ce stade de l'interrogatoire? Combien de temps les détenteurs de droits de souscription avaient-ils pour se décider quant à l'exercice de leur option?

M. Landreville: Je pense que les actionnaires disposaient d'environ 18 jours, d'après le dossier. Maintenant, je n'ai jamais demandé à M. Farris d'une façon précise pourquoi il m'avait donné un droit d'option d'une durée d'un an, mais le dossier des témoignages montre bien que cette compagnie n'était pas en position d'enfouir une seule longueur de tuyau dans la région de Sudbury avant au moins une année et pour cette raison on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle accorde du crédit.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Monsieur le président, il me semble de plus en plus évident que le témoin devient tout à fait épuisé. Sa voix a baissé et je me demande si nous allons continuer ou s'il vaudrait mieux suspendre la séance. A mon avis, si le témoin est vraiment surmené, il n'y a aucune raison pour que nous le forcions à témoigner dans ces circonstances.

Le coprésident M. Laflamme: Eh bien, nous

sommes...

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Nous devrions lui donner l'occasion de se remettre, et reprendre la séance demain à 9 heures ou 9 h. et demi.

Le coprésident M. Laflamme: Par exemple, je ne pense pas que les minutes devraient porter la mention que tout le monde est en train de forcer le témoin à témoigner. Il n'y a pas eu beaucoup de questions aujour-d'hui...

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Non, en effet, pas à cause du fait que nous le forçons, mais plutôt à cause des circonstances.

M. Gilbert: Monsieur le président, jusqu'à présent chaque fois que le juge Landreville s'est senti fatigué ou épuisé, il a demandé que nous suspendions la séance, et il ne l'a pas fait à cette occasion-ci.

M. Landreville: Me permettez-vous de continuer? J'aimerais bien pouvoir terminer l'explication de ce point particulier et il entrait dans mes intentions...

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Nous laissons cela à votre appréciation, monsieur Landreville.

Une voix: Allons-nous suspendre la séance?
Le coprésident M. Laflamme: Oui, je propose que nous suspendions la séance pendant dix minutes.

Le sénateur Macdonald (Cap-Breton):
Monsieur le président, il est presque 9 heures
et demi. Combien de temps cela va-t-il durer
ce soir? Je suis d'avis que toute cette idée de
suspensions d'audience est insensée. Qu'il termine le point qu'il désire expliquer, et ensuite
nous pourrons ajourner la séance.

Des voix: D'accord.

Le coprésident sénateur Lang: Combien de temps estimez-vous devoir prendre pour achever, monsieur Landreville?

M. Landreville: Oh, disons jusqu'à 9 heures et demi.

Le coprésident sénateur Lang: Sommesnous d'accord là-dessus?

Le coprésident M. Laflamme: D'accord.

M. Landreville: A présent, je venais d'expliquer que j'avais mis ces deux lettres dans mon dossier. Il n'y avait aucun secret au sujet de ces lettres. Je les ai gardées pendant toutes ces années et je les ai produites aux sins de l'enquête. Cette copie jaune que je tiens en

main est la copie-carbone originale de la lettre que j'ai expédiée. Maintenant, ce qui arriva immédiatement après cela c'est que, si ma mémoire ne me trompe, je fis comprendre à plusieurs de mes amis que je serais intéressé à me joindre à la Northern Ontario Natural Gas l'année suivante; la nature des fonctions demeurait très vague. Je savais que M. Farris et M. Clark étaient momentanément en Colombie-Britannique sur la côte de l'ouest—et ici je tiens à citer, monsieur le président, uniquement afin de démontrer ce point particulier, la raison pour laquelle cette offre me fut faite, et nous n'allons pas consulter M. Farris à ce sujet mais plutôt le viceprésident, M. Clark, dont la parole n'a jamais été mise en doute. M. Clark a dit, et ceci se trouve cité à la page 113 du rapport de l'Enquête Rand, au bas de la page:

M. Morrow: D. A présent, monsieur, aviez-vous considéré, au moment où cette lettre du 25 juillet fut signée, de quelle façon vous, ou votre compagnie, pourriez payer, pourriez livrer ces actions, au cas où ces droits de souscription avaient été exercés immédiatement par M. Landre-ville?

R. Voulez-vous dire par là, si j'ai personnellement ou en tant que dirigeant de la Compagnie pris en considération cette possibilité?

D. Disons, personnellement, en tant que dirigeant de la compagnie?

R. Non, monsieur.

D. Cela ne fut pas, cette lettre et cette occasion ne furent pas données à M. Landreville afin d'obtenir des fonds pour la compagnie, n'est-ce pas?

R. Non, pas à ce moment-là pour la bonne raison qu'elle demeurait valable pendant un an.

Et à la page 114:

D. Le seul but, à votre connaissance, consistait à l'encourager—à susciter son intérêt pour votre compagnie?

R. En tant que futur dirigeant de la

compagnie, oui, monsieur.

D. Avez-vous une idée de la date à laquelle il était supposé entrer en fonctions et agir en tant que futur dirigeant si vous voulez bien vous souvenir de vos conversations avec M. Farris?

R. Pas à une date particulière, non—ainsi que j'ai eu l'occasion de vous l'expliquer auparavant, nous pensions tous—ou du moins il était entendu d'une façon tacite que M. Landreville demeurerait en fonctions comme maire jusqu'à la fin de son mandat, ce qui à ma connaissance serait jusqu'au mois de décembre, et cela coïncidait pas mal avec la date d'échéance des balances de fin d'an-

née tant pour la compagnie Trans-Canada Pipelines que pour la nôtre; et que lorsque nous serions une entreprise viable et que nous serions en état de nous payer des dirigeants bien rémunérés—à ce moment-là je travaillais sans toucher de salaire—qu'alors nous achèverions l'entente d'emploi.

- D. Dites-nous, considériez-vous cette lettre comme un engagement ferme de la part de votre compagnie. Par là je veux dire ceci, auriez-vous été obligés de livrer les actions si l'on vous avait payé la somme de \$2.50 chaque à un moment quelconque précédant le 18 juillet 1957?
- R. Voulez-vous savoir si je considérais cette lettre comme un engagement au moment de la signer, ou subséquemment, ou maintenant?
 - D. Au moment où vous l'avez signée.
- R. Je pense bien que j'ai dû la considérer comme telle car sinon je ne l'aurais pas signée. C'est bien ça ce que dit le texte de la lettre.
- D. Vous aviez l'intention de lier la Compagnie par cette lettre?
- R. La lettre déclare que «cette offre est ferme».

Et quelques mots suivent encore. Puis le commissaire Rand demande:

- D. Selon vous, que signifie le mot «ferme»? le mot «ferme» mentionné dans la lettre.
- R. Je voulais lui donner le sens d'obligatoire.
- M. Morrow: Quelle était la valeur des actions à ce moment-là, en dehors du marché. Je vois qu'elles n'étaient pas cotées, mais à quel prix auraient-elles pu se vendre à ce moment-là?
 - R. Je n'en sais rien.

- D. Vous n'en aviez vendu aucune à ce moment-là?
 - R. Non.

En fait, si vous examinez les dossiers, vous verrez que NONG n'a reçu de financement qu'à la fin de janvier ou en janvier 1957, et depuis ce temps cette société a pu survivre. Si elle n'avait pu être financée en janvier 1957, ces actions de \$2.50 auraient pu baisser jusqu'à 5 cents, ou encore, peut-être n'auraient-ils réussi qu'à vendre leurs papiers, leur droit de propriété.

Le coprésident M. Laflamme: Oui, mais de la façon dont l'option avait été donnée, vous n'auriez rien perdu.

- M. Landreville: En somme, c'est cela. La question, selon moi, était de savoir si cela avait de la valeur? et si ça ne valait rien, alors je n'aurais rien perdu. Je suis tout à fait d'accord. Cette question de donner une option, si vous permettez que j'explique—beaucoup d'entre vous sont avocats; la plupart d'entre vous...
- M. Bell (Carleton): Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'expliquer une option.
- M. Landreville: Je n'ai pas à vous dire que dans les régions minières du Nord de l'Ontario je pourrai vous produire un tas d'options sur les mines et tout ce que vous pourriez vouloir.

La valeur de ces choses est problématique. Je crois que nous sommes tous d'accord.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Je le sais par expérience.

M. Landreville: il y a encore quelques mots que je voudrais dire à ce sujet, Messieurs et M. le Président...

Le coprésident M. Laflamme: Je crois qu'il a été entendu que nous ajournerions jusqu'à demain après-midi à 3.30. tel née, tent, pour, la compagnie Tonnera Canoda Pipeitres que pour la nútre; et la que lorsque nous serions une entreprise en viable et que nous serions en état de sampous payer des dirignants bien rénunée

enes andisentata je travalilna senes donar zuone de salaire qu'algra non action de proposition d'employante d'employante d'employante

D. Dites nous, considerer-vous cette lettre domnie un engagement ferme de la part de votre compagnie. Par la je vedx dire ceel, aurient-vous die abliges de li-vrer les actions si Ton vous mait mos la response de 22.50 chaque à un moment que loconque précedant le 18 inides 18-vre la considérals

The Voulez-vous zerolt si de considérals creeks letter comme un encomment au moment de le signer, ou subséquennent,

offer the moment of bour flower signife.

All the press been query all and in considerate committee tests can sinon to no Paurals

part saides. C'est bien ca ce que dit le
lectie de la lettre.

D. Vous avier l'intention de lier la

of the Hall at the declare decreens offer

Et quelques mots suivent encure. Puis le commissaire Raud demande:

D. Seion vous, eque signific la mot ellesfermet plosimet, sterme, montione dans le la lettrepen seg tresur en notacon

H. Je voulais lui donner le sens d'obli-

galore, massen es a var no A a con mon A a con mon A actions à ce moment-làs es debors du marché. Je vois qu'elles n'étaient pas contées mais à quel prix auraient celles nu se

consists a position of the second

R. So that one tour distress to b

edeipande, out monsteur.

liquelle il trait suppose entrer en touviture et ager en fant que toutre dirigiant il sons voules bien vous acuvenir de voi sonversations avec M. Parriet

Feminal que j'ai en Formation de vois Feminal que j'ai en Formation de vois Feminal que au pensions ten en la companyant nous pensions tem de la companyant de que M. Enndreville demeuro san en foretions comme maire jusqu'il en de son mandat ce qui à ma contratamen serait jusqu'an moie de décembre, et cala crinchiali par mal avec la companyant man de decembre.

En fait, at your examiner he desicts, your vernes que NONG n's roqu de financement qu't la fin de lanvier 1957, et qu't la fin de lanvier 1957, et deput ce temps cete sociolé n pu sarvivre. Si effe n'exat pu cue la sociolé n pu sarvivre de sa sations de 22.50 atrajont pu blaser ces actions de 22.50 atrajont pu blaser leurage la surfacilité reussi qu'à vendre leura plepierre, la facilité propréése.

Le coprécident M. Lellemmer Out, mais de la façun dont l'option avait été dongée, vous n'auxier rien pacitir.

M. Landreville: En somme, c'est cela, La question, selon moi, était de rapoir si ogin avait de la valeur? et si en de velatt pien, alors le n'amels rien percin. le suis tout à fait d'accord. Cette question de donner une option, si vous permettes que l'explique—besnoonp e enure vous sont avocats; la plutart d'entre vous...

M. Bell (Carleton): Jeme crois pas qu'il sell nécessitée déscripque une apilen, no

M. Landreviller de n'er pas à vous dire que dans les régions minières du l'Ontaris je pontrei vous produien un tes d'oplions sun les raines et tout ce que vous pourrier voulois.

La valeur de ces choues est problematique. Je crois que nous sommes tous d'accord,

de afrateur l'ouinier de Lamudièreit de le

M. Lendreville: Il y a omeore quelques miels que je youdreis dire à ce sujet. Messlems et M. le Président...

Le coprisident M. Leffenner Jo doit qu'il se été entenda, quel nech spermerions jusqu'il demaintagnée-midi à 3 30.

The entry Processed.

La repossident serateur Lang: Combleo de ideas dellos e vom devett prendre pour acheies, spenatrit Landreville!

his Landraville. Ch. diseas junga's 2 houses

as contained seminar lang. Somes-

Le countridant M. Laffemnier D'accord.

M. Landsviller A printed, in would free player may a very min one down belong the day months and selected and the control of t

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant

LE JUGE LANDREVILLE

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public pour se procuren des exemplaires lou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine, Lei prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

PROMINE Leigner de la Chambre, PROMONDAGES

Pascicule 4

SEANCES DU MERCREDI 1º MARS 1987 ET DU JEUDI 2 MARS 1967

TEMOIN:

Le juge Landreville.

DOPENSUR DE LA REDIE ST CONTROL SUR DE LA PAPETERES OTTANA, MUI

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

> Le greffier de la Chambre, LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature 1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant

LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang et M. Ovide Laflamme, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCES DU MERCREDI 1er MARS 1967 ET DU JEUDI 2 MARS 1967

TÉMOIN:

Le juge Landreville.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C. IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE OTTAWA, 1967 25773—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang et M. Ovide Laflamme, député

Représentant le Sénat:

Représentant la Chambre des communes:

Les honorable sénateurs

Messieurs

Cook Fournier (de Lanaudière) Hnatyshyn

Langlois

Cashin Fairweather Gilbert Gover Macdonald (Cap-Breton). Guay

Bell (Carleton)

McCleave McQuaid Patterson Stafford Tolmie.

Le secrétaire du comité, Fernand Despatie.

PROCÈS-VERBAUX

(Traduction)

Le MERCREDI 1er mars 1967

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à trois heures et quarante minutes de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton)—(6).

Représentant la Chambre des communes: MM. Cashin, Fairweather, Gilbert, Guay, Laflamme, McCleave, McQuaid, Patterson, Tolmie—(9).

Conseiller juridique présent: M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité. o l'un a compa en rent de tenir une segme à huit el. ètimo

Aussi présents: Le juge Landreville et M° Terrence Donnelly.

Le juge Landreville poursuit son exposé commencé à la réunion du 28 février 1967. Il répond aux questions.

A 4 heures et 25 minutes de l'après-midi, le Comité convient de prendre un repos de dix minutes.

Au retour, à la sonnerie de l'appel au vote de la Chambre des communes, le Comité s'ajourne jusqu'à 5 heures et 15 minutes de l'après-midi, alors que le juge Landreville poursuit son exposé et répond aux questions.

Sur une question de privilège soulevée par un membre du Comité, le témoin retire une expression utilisée au sujet du Commissaire Rand.

A 5 heures et 50 minutes de l'après-midi, la sonnerie de l'appel au vote de la Chambre des communes se faisant entendre de nouveau, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 2 mars 1967.

Le JEUDI 2 mars 1967 id (01) orend sa séance à 3 heures et 35 minutes de l'après-midi, sous

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à neuf heures et quarante minutes du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton)—(6).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Fairweather, Gilbert, Guay, Laflamme, McCleave, McQuaid, Tolmie—(8).

Conseillers juridiques présents: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité. A 4 heures et 15 minutes de l'après-midi, le Comité convient de prendre

111

Aussi présents: Le juge Landreville et M° Terrence Donnelly.

A l'ouverture de la séance, M. Fortier fait allusion à un article de journal qui déclare que les conclusions du Commissaire Rand indiquaient que le juge Landreville était coupable de manquement au devoir tant à titre de juge qu'à celui d'ancien maire de Sudbury. On signale que nulle part dans le rapport de l'honorable Ivan C. Rand ne se trouve une telle allusion. On espère qu'une correction appropriée sera faite par la presse. On mentionne aussi que l'utilisation du mot «impeachment» était erronée, puisque le Comité n'est pas engagé dans de telles procédures.

Le juge Landreville formule une déclaration visant à corriger l'impression laissée par certains journaux et selon laquelle il aurait allégué qu'il comparaissait devant le Comité parce qu'il était Canadien français.

Le juge Landreville poursuit son exposé commencé lors de la réunion du 28 février 1967. Il répond aux questions.

Le juge Landreville propose ensuite que le Comité entende M. John Fisher à titre de témoin de caractère.

Des opinions sont formulées au sujet de la question de témoins; à 10 heures et 25 minutes du matin, le Comité convient de tenir une séance à huit clos pour discuter complètement de cette question.

A 10 heures et 45 minutes du matin, le Comité reprend sa séance régulière.

Le coprésident (l'honorable sénateur Lang) déclare qu'on a étudié la question d'entendre, comme on l'a proposé, des témoins de caractère et qu'à l'unanimité on a décidé que les témoignages de tels témoins ne seraient pas pertinents. Il ajoute que le Comité a décidé de n'entendre aucun témoignage de cette nature au cours de ses délibérations.

Le juge Landreville poursuit son exposé et il est interrogé.

A 11 heures et demie du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures et demie de cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (11)

Le Comité reprend sa séance à 3 heures et 35 minutes de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Macdonald (Cap-Breton)—(5).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Gilbert, Guay, Laflamme, Tolmie—(6).

Conseiller juridique présent: M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

Aussi présents: Le juge Landreville et M° Terrence Donnelly.

Le juge Landreville poursuit son exposé. Il répond aux questions.

A 4 heures et 15 minutes de l'après-midi, le Comité convient de prendre un repos de dix minutes. A la reprise, le juge Landreville poursuit son exposé. Il est interrompu, quelques minutes plus tard, par la sonnerie de l'appel au vote de la Chambre des communes. Le Comité s'ajourne jusqu'à 5 heures et 15 minutes de cet après-midi.

A 5 heures et 15 minutes de l'après-midi, la sonnerie de l'appel au vote se fait entendre de nouveau. A 6 heures et 5 minutes de l'après-midi, la sonnerie continuant son appel, le coprésident (l'honorable sénateur Lang) annonce que le Comité devra demeurer ajourné jusqu'à nouvelle convocation du Président.

Le secrétaire du Comité, Fernand Despatie. A la reprise, le juge Landreville poursuit son expose. Il est interrompu, quelque sminutes plus terd, par la somerfa de l'appel au vote de la Chambre des communes de Momile s'apourne juscul'à à heures et 15 minutes de cet appes ruidh par la minutes de l'appes midi, la sonnerie de l'appel au vote se l'all entendre de nouveau. A 5 heures et 5 minutes de l'appes roid, la sonnerie contendre de nouveau. A 6 heures et 5 minutes de l'appes roid, la sonnerie continuant son appel, la coprésident (l'hoporable sépareur Lang) annonne que le Comité devra demeurer ajourné jusqu'à nouveile copyecation du Praciéent.

noistarqual'i segreto il interio noitaratabb enu sicum Le secrétaire du Comité, siaraquan il'up subélia tiarus il elleupal moles ne second l'up subélia tiarus il elleupal moles ne second il up subélia tiarus il up subélia tiarus il up subèlia tiarus il up subèl

Le juse Le Gregorie poursiet son exposé commencé lors de la réunion du 21 février 7047, le pépiest outé questions.

Le juge Landon sité propose ensuite que la Comité calande M. John Fisher à litre de l'étrois de con estère.

Les existens part larindées au sujet de la quertien de témeins; à 10 heures et 15 minutes du merin, 4 Comité convient de tenir une sames à huit clas pour directes complétement de cette muertion.

A 19 beures et 11 mémoies du motin, le Comité reprend sa séance résultère.

Le represident (l'homorable récateur Lang) décière qu'on a étudié la constitut d'entendre, comme en l'a proposé, des tératins de caractère et qu'à l'organisme en a décidé que les témoignages da tels témoins ne seralent pas partirents il ajoute que le Comité a décidé de n'entendre auque, témoignage de coste nature au mora de ses délibérations.

In fige Inndraville potriuit son exposé et il est interrogé,

A sa hennes et demie du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 3 heures et demis de cet sprés-min.

SEANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Copilié reprend en Mance 2 3 heures et 35 minutes de l'eprès-midi, sour la principace de l'honorable sénatour Lang et de M. Laftamme, exprésidents.

Property

Représentant le Sécuti Les honorables sérateurs Crois, Fournier (de Lanomière), Hantyshyn, Lang, Mecdonald (Cap-Braton)—(3).

Reprincation to Chamber des nommanes: Mil. Bell (Carleton), Cashin, Gilliori, Guay, Lalimanne, Tolmin—(6),

Committee furnitique primati M' Xver Fertier, committee juridique au

dusti presents: Le juge Landrevilla et M' Tasvence Donnelly

Le juge Landreville peursait son expere. Il répand tux questions.

A 4 houres et 15 minutes de l'après-midi, le Comité convient de prendre un sapos de dix minutes.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le mercredi 1er mars 1967

(Traduction)

Le coprésident sénateur Lang: Nous avons le quorum. Je propose de continuer. Monsieur le juge Landreville, voulez-vous reprendre où nous sommes arrêtés hier soir?

Le juge Léo-A. Landreville: Merci.

Monsieur le Président, dans très peu de phrases je pense vous rappeler quel était mon but hier au cours de tout mon témoignage. Vous avez entendu l'histoire de la Northern Ontario Natural Gas, de son origine à Sudbury jusqu'au début de 1955. Je vous ai signalé en particulier la réunion de mars 1955 à Kirkland Lake, où il fut décidé à l'unanimité, sauf en ce qui concerne Sudbury qui ne prit pas part au vote, que la NONG serait la compagnie distributrice dans le nord.

Puis il y eut une solution de continuité, sauf de rares lettres échangées au cours de cette année-là, pendant que le gouvernement fédéral étudiait le pipeline transcanadien. Puis je vous ai amené à janvier 1956, alors que j'ai rencontré M. Farris vers ce temps-là, en janvier ou février. Puis vous avez constaté une autre période de calme; une période d'attente de janvier jusqu'au mois de mai environ.

Il vous a été révélé pourquoi il y eut une soudaine reprise d'activité à ce moment-là, pourquoi le conseil de ville de Sudbury, par l'entremise de son avocat, s'est mis à rédiger un avant-projet d'accord. Je ne vous ai pas donné lecture de la correspondance échangée entre M. C. D. Howe, la ville et moi-même, ou d'autre correspondance échangée à ce moment-là, qui est pertinente mais je ne voulais pas surcharger le tableau.

Puis nous voyons que le conseil de ville est normalement saisi de cette question. Ce fut d'abord le bureau de contrôle, puis le conseil de ville, et la question fut tranchée le 22 mai 1956. Puis nous avons revu le rôle joué par M. Crozier à titre de président de l'Office du combustible d'Ontario qui vint assister, en juin, à une audience tenue à Sudbury. Puis, le 3 juillet, sa présence à une séance du conseil de ville, et là non plus je n'ai pas surchargé le tableau en vous donnant lecture de tout le procès-verbal de cette réunion du conseil, mais les pièces à l'appui sont là à votre disposition.

Je vous ai finalement rappelé que, le 17 juillet, le règlement a été lu pour la troisième fois. J'ai signalé, en passant, qu'un règlement normal est contesté, dirais-je, après la deuxième et la troisième lecture; c'est une question de formalité et elle est établie par des témoins de l'extérieur. Nous en sommes donc là, et je vous ai aussi rappelé hier, point par point, les témoignages de chacun des échevins, contrôleurs et hauts fonctionnaires de la ville, tout cela pour vous montrer qu'ils ont agi en toute indépendance, en toute liberté, et que je n'ai exercé d'influence sur aucun d'entre eux, ni que, dans la transcription du procès-verbal, n'ai-je agi en rien de façon à favoriser cette compagnie, ni qu'il s'est agi pour moi du moindre conflit d'intérêts.

• (3.45 p.m.)

Mais, pour être juste à l'égard de la transcription et, devrais-je dire, envers mon savant ami, je dois vous signaler qu'une question pertinente a été posée à chaque échevin et contrôleur, et l'on peut résumer ces questions en ces mots: Est-ce que M. Landreville. qui était alors maire, vous a révélé qu'il avait recu la lettre du 20 juillet 1956 des bureaux de la NONG? Vous a-t-il fait part de ses futures intentions de s'attacher à cette compagnie ou vous a-t-il informé qu'il obtenait une option? La réponse à ce sujet fut négative. Je ne dis pas cela en faveur de ma cause. Je sais que c'est un fait et il y a des raisons. cependant, et c'est pourquoi je suis ici. Pourquoi ne suis-je pas venu au conseil de ville à la première occasion pour lui faire part de cette question? D'abord, il faut considérer ce que je recevais par cette lettre du 20 juillet. Je me propose maintenant de vous apporter des preuves émanant de cette transcription sur la teneur de cette lettre.

Premièrement, une simple déclaration d'intentions selon laquelle, l'année suivante, quand je serais libre de le faire, je deviendrais associé à cette compagnie. Je pourrais rappeler longuement le témoignage de M. Spence Clark, vice-président, et celui de M. Farris, qui en était alors président, pour vous montrer ce qu'ils entendaient par ma future occupation, par la valeur qu'ils attachaient à mes futurs services. Je pourrais aussi rappeler, d'après la transcription, le témoignage de M. Tomlinson qui a témoigné, à titre d'ingénieur et qui était plus ou moins attiré dans

cette compagnie par des actions et qui était un excellent ingénieur à leur service. Je pourrais aussi rappeler le témoignage d'un M. Ralph Howard qui a aussi témoigné. Il a quitté la Commission du combustible d'Ontario et a recu des actions.

A ce moment vous pouvez demander s'il a reçu une option sur des actions et je vous réponds: non; il a reçu une offre d'acheter ces actions au prix qu'elles valaient à ce moment-là, soit \$2.50, sauf erreur. Il est vrai que dans cette catégorie l'option que j'ai eue est différente de la vente au comptant consentie à ces deux personnes. Il est également vrai que l'offre faite aux autres souscripteurs dont il est question dans cette lettre du 20 juillet. donnant une option de dix ou quinze jours pour acheter, est bien plus courte que celle qu'on m'a proposée. Tout cela exige une explication.

D'abord, étudions ce que je recevais en juillet 1956. Je peux vous révéler que, d'après ce que je savais de l'exposé présenté par la compagnie devant l'Office du combustible, j'avais une idée de ce que valait cette compagnie, soit qu'elle possédait des papiers de franchises mais aucun actif et qu'elle n'était pas encore financièrement appuyée, ce qui ressortit du témoignage rendu en février 1957. Je veux donc vous donner lecture, avant tout, d'un clair exposé des faits dont M. Rand a été saisi et qui a été versé aux pièces justificatives, mais ce n'est que l'extrait qui y figure. J'ai ici toute la transcription de l'enquête menée en 1958 en vertu de l'Ontario Securities Commission Act. Je n'ai versé qu'un extrait à l'enquête Rand. Je peux garantir la totalité de ce document, mais les passages que j'y ai versé peut cependant vous satisfaire. Il est question de cette pièce justificative dans l'original-je dis «original», c'est-à-dire un exemplaire xerox-et c'est ce qu'il contenait dans la pièce justificative versée au rapport Rand.

Le coprésident M. Laflamme: Pouvez-vous nous donner le numéro de la pièce justificative?

M. Landreville: Avec plaisir, c'est la Pièce 159

Dans cet exemplaire complet que j'ai et que M. Fortier peut examiner-et je veux bien le lui laisser après, s'il le désire—, à l'article 19 des conclusions de la Commission de sécurité, on peut lire:

«En ou vers décembre 1956 l'évidence d'un marché actif, coté, des actions de la Northern commence à apparaître. De décembre 1956 à janvier 1957 inclusivement se manifeste un fort mouvement d'intérêt public à l'égard de ces actions sous forme de négociations très actives d'actions non cotées par l'entremise de courtiers enregistrés et patentés dans tout le Canada et est enregistrée:

aux États-Unis. Le prix auquel les actions se vendaient au cours de cette période s'est accru rapidement et continuellement à partir de \$10 en décembre 1956 à un maximum d'environ \$32 juste avant l'émission publique de juin 1957. Une partie de l'intérêt du public peut s'attribuer à l'intérêt spéculatif qu'éveillaient toutes les compagnies de transmission et de distribution de gaz naturel résultant de l'expansion de la Trans-Canada Pipe Lines.

C'était là un des extraits, et l'autre est cette partie de la même pièce justificative, à l'article 16.

De mai 1954.

et veuillez bien noter les dates...

De mai 1954 aux environs de décembre 1956, il ne semble pas y avoir de moyen de déterminer la valeur réelle des actions de la Northern à moins que le prix n'en soit arbitrairement établi par les administrateurs dans les trois occasions où les droits furent émis et peuvent ainsi être enregistrés.

Ce sont là les passages dont je voulais vous donner lecture.

C'est le premier point.

Le deuxième point, évidemment, c'est quand M. Rand parle de M. McGraw à diverses reprises dans son rapport.

Dans le Rapport Rand on trouve avant tout la valeur des actions. M. McGraw est interrogé par M. Robinette, à la page 930 de la

transcription, comme il suit: Q. Or, vous avez mentionné qu'il y avait un marché très actif des actions de compagnies, y compris la NONG, en février 1957, mais je vous rappelle que lorsque M. Farris vous a approché pour la première fois, en novembre 1956, il n'y avait pas de tel marché, et la valeur des actions NONG était pratiquement incon-

R. C'est vrai.

nue.

Au bas ce cette page se trouve une autre allusion à l'audition de ce témoin par M. Sedgwick lors d'un autre procès.

Maintenant, à la page 782, ligne 13, M. Sedgwick vous a posé la question sulvante:

«Q. Et on vous a interrogé, monsieur, sur le commerce des actions de la Northern Ontario Natural Gas à l'automne de 1956, et si je comprends bien il y avait peu ou pas de marché pour ces actions à ce moment-là?

Et votre réponse est enregistrée:

R. C'est exact.»

Et à la page 931 la réponse du même témoin

«R. Oui, car il n'y avait pas le moindre marché, les actions n'étant pas cotées.

R. C'est vrai.

Q. Est-ce exact?

R. Oui.

Q. Puis, à la page 783, lignes 16 et 17, on vous a posé la question suivante:

«Puis, à la fin de janvier 1957, je crois qu'on a dit textuellement: «Le marché des actions du gaz a explosé?»

R. C'est correct.

Q. Et votre réponse fut:

R. Oui.»

Est-ce correct?

R. Oui.

Et ensuite:

«Q. Et les actions ont fluctué entre \$2 et \$10, \$11 et \$12?

Et votre réponse enregistrée fut:

R. C'est correct.»

Alors, j'abandonne ici cette partie du témoignage de M. McGraw. Je reviendrai plus tard sur plusieurs autres parties, mais j'aimerais souligner qu'aussi bien dans le même procès dont nous parlons la question fut posée au témoin, comme je viens de la citer, à la fin de la transcription de la page 1566:

Puis, à la fin de janvier 1957, je crois que cette phrase a été littéralement formulée: «Le marché des actions de gaz a explosé»?

R. Oui.

Et les actions ont fluctué de \$2 à \$10, \$11 et \$12?

R. C'est exact.

Q. Et je présume que personne n'aurait pu l'ignorer en novembre 1956?

R. Certainement pas.

Q. C'était purement par hasard?

R. Oui.

Je vous présente ces deux documents comme des preuves évidentes propres à établir le point suivant: qu'est-ce que je recevais par cette option sur les actions de la NONG en juillet 1956? Je puis vous déclarer sous serment que, lorsque j'ai reçu cette offre, mon impression en a été une évidemment de gratitude à l'égard de M. Farris. Je n'ai pas attaché beaucoup d'importance au prix de \$2.50. Mais j'avais foi en cette compagnie et je l'ai dit en plusieurs occasions. Ma confiance en ladite compagnie, du point de vue financier, est maintenant fort bien justifiée. Le temps a passé et j'ai mis ces lettres de côté. Maintenant donc, messieurs, ce n'est qu'un seul point que je soulève pour vous montrer que je n'ai pas évalué cette prétendue offre autrement que comme une intention de ce que je ferais après l'année de ma mairie.

Le coprésident M. Laflamme: Pardon, monsieur le juge Landreville; sur ce point précis, puis-je vous reporter à la pièce justificative 141 de la Commission Rand, qui est votre témoignage complet devant—non pas devant la Commission Rand mais devant l'Ontario Securities Commission—votre témoignage des 3 et 4 octobre 1962. Selon votre témoignage, à la page 61, vous avez répondu à une question posée par M. Bray:

Q. Eh bien, j'aimerais bien demander à quiconque de se mettre dans mon état d'esprit. A la suite des renseignements que j'avais concernant la question du gaz. renseignements qui étaient à la disposition de tout citoyen de Sudbury, la première conclusion à tirer, c'était que la Northern Ontario Natural Gas était une compagnie sérieuse dont on pouvait raisonnablement prévoir les succès dans son entreprise de distribution du gaz dans le Nord de l'Ontario. Grâce à ces renseignements et à la recommandation de notre Gouvernement, la recommandation de l'Office du combustible d'Ontario, il me parut évident que ce serait là un bon placement. J'étais parfaitement au courant du fait que le contrat ne serait pas réalisé avant l'année suivante et que cet investissement pourrait être capitalisé au cours des années suivantes.

M. Landreville: Oui.

Le coprésident M. Laflamme: N'est-ce pas là votre propre appréciation, votre appréciation personnelle, de la valeur de l'option que yous aviez reçue le 20 juillet?

M. Landreville: Monsieur le président, je vous reporte à ma lettre du 30 juillet. Elle venait d'être passée à quelqu'un, le 30 juillet 1956.

M. Fortier: C'est à la page 21.

M. Landreville: C'est bien cela, monsieur le président.

A la fin de cette lettre, je dis simplement, au deuxième alinéa:

J'apprécie fort les avantages de l'offre que vous m'exposez et j'ai bien l'intention de profiter de cette option avant le 18 juillet 1957.

• (4.00 p.m.)

Ainsi ma lettre du 30 juillet établit le bienfondé de ce témoignage même. Je dis ici aujourd'hui, et non pas en contradiction de tout ce que j'ai dit ailleurs, que, bien que ce fût une entreprise spéculative, elle n'avait pas d'avoir en espèces; les perspectives paraissaient bonnes et c'est pourquoi j'avais l'intention de profiter de cette option. Monsieur le président, est-ce que je m'exprime clairement? En bref, c'est mon opinion, à moins que j'aie mal compris, qu'il n'y a pas de contradiction entre ce que je dis ici aujourd'hui et ce que...et je répète ce que j'ai dit en 1962 aussi.

Le coprésident M. Laflamme: Je n'ai que souligné cette partie du témoignage que vous avez rendu devant l'Onturio Securities Commission seulement parce que je pense réellement que les membres du Comité s'intéressent beaucoup plus à essayer de trouver quelle était la valeur que vous attachiez vousmême à cette option que d'essayer de faire ressortir devant les membres ce qu'aura pu être la valeur réelle de l'option au moment où vous l'avez recue, puisque vous avez déjà témoigné que: «J'étais parfaitement au courant du fait que le contrat ne serait pas réalisé avant l'année suivante et que cet investissement pourrait être capitalisé au cours des années suivantes.» Je crois que ce qui intéresse beaucoup les membres du Comité, c'est de savoir exactement quelle valeur vous attachiez vous-même à l'option, mais non d'écouter ce qu'aurait pu être à ce moment-là sa véritable valeur réelle.

M. Landreville: Laissez-moi vous exposer la question de la façon suivante. Aujourd'hui je fais de la rétrospection, car à ce moment-là je n'avais pas devant moi la transcription et les témoignages des autres et je ne voudrais pas que ce Comité soit mal orienté dans la conviction que j'échafaude une cause rétrospectivement. Vous avez très bien lu, monsieur le président, quelle valeur j'y attachais. En 1962, les perspectives de cette compagnie s'annoncaient très bonnes...

M. Fortier: En 1956.

M. Landreville: Oui, en 1956, excusez-moi. Elles s'annonçaient très bonnes pour cette compagnie, et je vous ai révélé que j'ai reçu des options sur d'autres compagnies à leurs débuts qui sont devenues prodigieusement prospères, mais celle-ci semblait encore plus prometteuse que les autres, et de plus...

(Texte)

Le coprésident M. Laflamme: Je m'excuse, monsieur le Juge, je ne veux pas interrompre votre témoignage ni vous empêcher de communiquer aux membres du Comité, tout ce qui, selon vous, est de valeur certaine pour apprécier les principaux faits qui se rapportent au cas que nous avons à étudier. Je voudrais vous demander simplement ceci: ne croyez-vous pas qu'il serait précisément dans votre intérêt d'attirer l'attention des députés

sur les faits qui vous touchent et non pas sur tous les témoignages qui ont pu avoir été rendus dans toutes les enquêtes qui ont eu lieu. Ne devrions-nous pas nous occuper uniquement des faits précis qui vous touchent ou encore des témoignages que vous-même avez rendus sur l'option du 20 juillet 1956, non pas précisément pour connaître sa valeur réelle au moment de la réception, mais afin de savoir comment vous l'avez recue, pourquoi vous l'avez recue, et ainsi de suite. Je vous le dis en toute franchise et en toute sincérité, je ne crois pas que nous y gagnerions à éclairer les principaux faits en allant chercher à gauche ou à droite dans la preuve pour tenter de déterminer ce qu'un tel a pu dire sur des faits qui ne sont pas tout à fait pertinents à ce que nous avons à étudier. J'attire votre attention là-dessus, parce que, à mon avis, il serait dans l'intérêt réel de tous les membres du Comité de connaître votre attitude, vos témoignages et de savoir d'une façon précise quels sont les faits pertinents que nous avons à étudier et qui vous intéressent. Quelle est votre opinion à ce sujet?

M. Landreville: Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais vous remercier de vos directives. Je sais que vous ne me donnez pas d'ordres. Je les accepte simplement pour aider le Comité à bien saisir les faits et à déterminer quelles sont les questions en jeu. Quant aux suggestions que vous me faites, je suis entièrement désireux de répondre aux membres du Comité et de m'en tenir strictement à l'analyse de la question au point de vue subjectif. C'est ce que vous désirez, n'est-ce-pas?

Le coprésident M. Laflamme: Ma suggestion est la suivante: sans vous empêcher de continuer de la façon dont vous procédez présentement, et avant de parler des faits touchant les autres, je pense qu'il serait de votre intérêt de nous éclairer, si vous le pouvez, sur les faits qui vous intéressent, parce que c'est cela que nous avons à étudier plus particulièrement.

M. Landreville: Préféreriez-vous, monsieur le président,... Ce serait plus facile pour moi, à cause du texte, de poursuivre en anglais.

(Traduction)

Qu'il me soit permis de dire que je vous suis très reconnaissant, comme je l'ai dit en français au président, d'attirer mon attention sur ce à quoi le présent Comité serait le plus intéressé, plutôt que de tenir compte de la valeur que d'autres personnes attachaient à ces actions à l'époque. Comme j'ai reçu cette lecture le 20 juillet, j'ai apprécié ce fait, d'abord dans l'intention, et je ne tiens pas à le dissimuler, de m'associer l'année suivante

avec une compagnie dont l'avenir me semblait prometteur au plus haut point. J'étais tout à fait consentant. Autant que la valeur des actions était en cause, les seuls renseignements que je possédais étaient ceux émanant des diverses audiences et des études effectuées sur les possibilités de la chose et rendues publiques devant la Commission des combustibles. Ce que j'ai fait a été de classer ces deux lettres. Je n'étais pas opposé à cela. Je dois dire que le grand public a l'impression qu'en juillet 1956 j'ai reçu, à titre de maire de Sudbury, un cadeau de \$117,000, et comme j'étais maire, il semblerait à n'importe quel homme logique que cette transaction ne s'est pas effectuée contre espèces, et les soupçons seraient alors très bien fondés qu'il s'est passé quelque chose d'irrégulier. Mais vous et moi, nous ne tenons compte que des personnes bien renseignées. Je ne saurais entamer de discussions avec des personnes mal renseignées, malheureusement. Mais ceux qui désirent connaître les faits savent qu'au moment où j'ai reçu cette offre, elle avait pour moi de la valeur, mais une valeur spéculative, inconnue, et il fallait attendre à l'année suivante. Voilà les arguments que je désire faire valoir.

Le coprésident sénateur Lang: Monsieur le juge Landreville, puis-je vous interrompre ici. N'établissez-vous pas vous-même dans votre lettre du 30 juillet, l'infime valeur que vous attachiez aux droits d'option à ce moment-là? Vous disiez que vous aviez tout à fait l'intention d'exercer cette option avant le 18 juillet 1957. En d'autres termes, vous aviez tout à fait l'intention de verser les \$25,000 le 18 juillet 1957, ou avant cette date. Alors vous avez donné à ces droits une valeur qui serait actuellement rachetable à la valeur présente de \$25,000, ce qui s'établirait aux environs de \$22,000 ou \$23,000, j'imagine.

M. Landreville: Dix mille à \$2.50, cela donnerait \$25.000.

Le coprésident sénateur Lang: La valeur actuelle. Vous dites que vous allez verser la somme un an plus tard, alors vous avez dû évaluer ces obligations à une valeur présente minimum de \$25,000.

M. Landreville: Oh, oui.

Le coprésident sénateur Lang: Payable dans un an; alors cela donnerait quelque chose dans le voisinage de \$22,000 à \$23,000.

M. Landreville: J'ai toujours dit, et je le répète encore une fois ici, que j'ai écrit ma lettre du 30 juillet avec la ferme intention d'acheter ces actions. C'est la raison pour laquelle je dis que je m'engage, que j'ai l'intention de profiter de cette option, parce que j'avais foi en cette compagnie. Je jouissais de la franchise pour tout l'Ontario Nord, et je ne doute pas un seul moment de la possibilité

que cette compagnie aille de l'avant. Est-ce que je réponds à votre question, monsieur?

Le coprésident sénateur Lang: Si je comprends bien, vous n'auriez pas manifesté votre intention de l'acheter un an plus tard à \$25,000 à moins de penser qu'il avait une valeur de rachat présente de \$25,000.

M. Landreville: Eh bien, cela est vrai. Je croyais à ce moment-là que je ne pouvais savoir quelle en serait la valeur par exemple le 18 juillet 1957. Mais en disant au président que je désirais profiter de cette option, je crois à titre d'avocat qu'il s'agissait d'une déclaration d'intention. Pour moi, la chose n'était pas encore obligatoire, mais j'avais donné ma parole d'honneur, et j'avais l'intention de le faire. Ai-je répondu à votre question?

Le coprésident M. Laflamme: Croyez-vous, avec la connaissance que vous possédez du droit, que l'intention de recevoir ou d'obtenir une option est un engagement obligatoire?

M. Landreville: Non, monsieur le président.
Le coprésident M. Laflamme: Si vous êtes consentant?

M. Landreville: Non.

M. Fortier: Vous êtes d'accord, en d'autres termes, avec l'évaluation juridique que M. le juge Rand a donnée à cet échange de lettres...

M. Landreville: Exactement.

M. Fortier: ... que vous n'étiez aucunement lié juridiquement à verser les \$25,000 avant le 18 juillet 1957?

M. Landreville: Exactement.

Le sénateur Langlois: Et même à cette date.

M. Landreville: Même à cette date, oui. Et je désire que cela soit bien clair. Mais si vous étudiez la discussion, quelle qu'en soit la valeur comme témoignage, entre M. Robinette et M. Rand, à la fin de l'enquête, j'ai toujours soutenu que j'avais dit que je ferais l'achat, et je l'ai fait. Nous arriverons à ces événements dans un instant, mais je désire anticiper sur les faits. En deux occasions au moins, à l'automne de 1956 j'ai dit à M. Farris: «Je vais acheter ces actions». Et cela se passait avant que les actions montent. J'ai demandé à M. Farris si je pouvais les acheter, et il m'a dit que je pouvais le faire. Alors résumons. Il ne s'agissait pas là d'un contrat judiciaire, en ce sens qu'en février 1957 si j'avais poursuivi en justice M. Farris pour non exécution, que je désirais acheter les obligations et exercer mon droit d'option, j'admets que j'aurais eu gain de cause en cour de justice.

M. Fortier: Et de plus, si les actions de la NONG avaient été évaluées par exemple à \$1.50 en février 1957, on n'aurait pas pu vous forcer de payer \$25,000.

M. Landreville: C'est exact. Toutefois, je crois que M. Robinette a très bien expliqué la chose à M. Rand. Il a dit: «L'entente entre ces deux hommes était telle que si l'un s'engageait à quelque chose, il devait tenir parole.» M. Rand n'était pas d'accord sur ce point. Cela paraît dans le témoignage, n'est-ce pas?

M. Fortier: Oui.

M. Gilbert: Est-ce que vous poursuivriez M. Farris ou bien la NONG?

M. Landreville: La NONG naturellement, étant donné que la lettre avait été envoyée par la NONG, mais puis-je apporter un dernier argument?

• (4.15 p.m.)

M. Fortier: C'était un engagement d'honneur?

M. Landreville: C'était un engagement d'honneur, et M. Robinette a dit à M. Rand ...et il y eut un peu d'émoi à ce moment-là, et M. Robinette ne voulait pas croire cela. «Eh bien, a-t-il dit, si vous me donniez votre parole aujourd'hui que vous allez faire quelque chose demain, je l'accepterais». Et c'est d'un cas semblable qu'il s'agit. Maintenant, je reviens aux conséquences juridiques qui ont été soulevées. Je n'ai jamais dit nulle part que l'offre avait été faite et acceptée par contrat judiciaire. Pour être de nature judiciaire, ma lettre du 30 juillet aurait pu être conçue différemment, même avec de légers changements, j'aurais pu lui donner un caractère plus officiel. Alors l'option aurait été obligatoire, et c'est le défaut de ce caractère officiel, mais entre humains...

M. Fortier: C'est une chose différente.

M. Landreville: Eh bien, j'ai l'intention, oui, j'accepte votre proposition, et voilà la consécration juridique. Si j'avais fait cela, alors il se serait agi d'un contrat obligatoire.

M. Fortier: Eh bien, ce que vous avez dit c'est «J'ai l'intention d'exercer mon droit.»

M. Landreville: C'est juste. Je me suis laissé...

M. Fortier: Ce fut un droit de choisir unilatéral que vous vous étiez réservé.

M. Landreville: Oui. Et, comme vous pouvez l'imaginer, il existait dans mon esprit une question quant à la position que j'allais occuper au service de la compagnie NONG. Ce point, nous ne l'avions pas même discuté. Après avoir discuté de mon acceptation d'un poste au service de cette compagnie en janvier ou février, je n'aurais peut-être plus été intéressé, et dans une telle occurrence, je n'aurais peut-être pas acheté les actions. Mais à

titre de directeur de cette compagnie, c'eût été à mon avantage de m'intéresser aussi à la compagnie.

M. Fortier: Diriez-vous que vous êtes d'avis que la nature de l'engagement d'honneur entre M. Farris et vous-même, et dont la preuve est contenue dans ces deux lettres, a changé au moment où vous avez été nommé à la Cour suprême de l'Ontario?

M. Landreville: Allons, M. Fortier, sauf votre respect, je veux donner une suite chronologique aux renseignements que je donne au présent Comité. Nous les devançons de trois mois. Puis-je, avec votre permission, monsieur le président...

M. Fortier: Je me devance moi-même.

M. Landreville: Nous nous sommes arrêtés à ce point parce que je voulais vous permettre de me suivre. Alors à la fin de juillet... vous vous demanderez peut-être pourquoi je n'ai pas révélé la chose au conseil. Une autre raison, c'est qu'en août j'avais l'honneur de représenter le Canada au congrès des maires et des municipalités canadiens, à Panama. Et je suis resté à Panama avec mon épouse du 12 au 24 août, je crois.

M. Fortier: A quel hôtel étiez-vous descendu?

M. Landreville: A l'hôtel Panama. Le 29 août M. le juge Chevrier est décédé. Je dois vous avouer, messieurs, qu'on m'avait pressenti, en 1953 je crois, pour me nommer à la Cour suprême-je vous ai fait cette déclaration hier-puis de nouveau mon député a communiqué avec moi, qui d'après des conversations avec d'autres personnes à Ottawa, puis j'ai recu un message. Il m'arriva directement. M. St-Laurent devait se rendre à Sudbury: il me connaissait, et on était d'opinion en hauts lieux qu'il était nécessaire que j'occupe ce poste. Maintenant, je dois vous dire que je n'ai pas l'intention d'apporter comme prétexte que j'ai été sacrifié. Cette invitation est venue. J'ai demandé un délai de dix jours afin de considérer la chose. Je l'ai discutée, naturellement, avec mes amis les plus intimes. Je l'ai discuté avec le juge Waisberg—vous connaissez tous le juge Waisberg, clerc et contrôleur—je lui ai révélé que l'année suivante je continuerais à exploiter mon étude, que je me retirais complètement de la vie publique et que je m'intéresserais à la NONG. Pour être bien franc avec vous, je vous avouerai qu'après vérification auprès du juge Waisberg, j'ai constaté qu'il ne se souvient plus de cela. Au cours de cette période, j'étais à North Bay, assistant à un banquet des Chambres de commerce. M. Farris y assistait avec M. Clark.

Le coprésident M. Laflamme: A quelle date était-ce?

M. Fortier: Le jeudi précédant le 19 septembre 1956.

M. Landreville: Malheureusement j'ai oublié mon journal, mon livret de dates. J'en ai 22, et ils sont en route.

M. Fortier: Cette date peut être établie au jeudi précédant le 19 septembre 1956. Je vais...

M. Landreville: A ce moment-là je n'avais pas encore pris de décision. J'ai discuté avec M. Farris et M. Clark si je devais me rendre à cette proposition. Le message qui est venu me faisant bien comprendre que c'était mon devoir d'accepter le poste de juge. M. Farris était d'avis que je devais accepter cette position. Soit dit en passant, j'avais dit à M. Farris que c'était dommage car j'avais eu l'intention de m'associer à cette compagnie, et que j'étais heureux de vivre à Sudbury. La question de garder les actions ou non avait été mentionnée en passant. J'appréciais cette option dans une certaine mesure, si spéculative qu'elle pût être. S'il avait refusé, je n'en aurais rien fait, et voilà. Mais il a dit: «Oui, il vous est encore loisible de les obtenir.» Alors j'ai en fait envoyé la lettre au gouvernement acceptant la nomination. Maintenant, messieurs, ce n'est pas le moment de faire du sentiment, je me rends pleinement compte qu'il s'agit des faits. Cinq années se sont passées. J'avais le choix à cette époque de demeurer en...

M. Fortier: Donnez-lui de l'eau, s'il vous plaît.

Le coprésident M. Laflamme: Peut-être qu'il serait convenable d'ajourner pour dix minutes.

M. Landreville: Je vous prie tous d'agréer mes excuses, messieurs.

Le coprésident M. Laflamme: Le présent Comité est ajourné pour dix minutes.

Après le repas.

• (4.30 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Puisque les députés doivent aller à la Chambre des communes pour participer au scrutin, je leur demanderai de reprendre la séance à 5 heures, ou plutôt à cinq heures cinq ou cinq heures dix.

Une voix: Nous pourrions être de retour ici à cinq heures dix.

Le coprésident M. Laflamme: Tout le monde est-il d'accord pour reprendre la séance après le scrutin?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Disons cinq heures et quart, puisqu'ils doivent s'y rendre.

Le sénateur Langlois: Ne croyez-vous pas que nous perdrions notre temps là-bas?

Le coprésident M. Laflamme: Très bien, la séance est donc suspendue jusqu'à cinq heures et quart.

A la reprise.

• (5.15 p.m.)

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Monsieur le président... M. Le juge Landreville, voici deux jours que nous vous écoutons...vous devez commencer à vous fatiguer...Si personne n'y voit d'objection, je propose que vous vous expliquiez au sujet de deux ou trois questions, les plus importantes, après quoi nous pourrons vous questionner, si nous voulons des précisions. Nous ne tenons pas à abuser de votre présence parmi nous, et je sais que vous ne tenez pas du tout à abuser de vos forces. Par conséquent, nous ne vous tiendrons pas grief, si vous voulez être un peu plus bref. Toutefois, vous avez le droit de donner toutes les précisions que vous voulez. Comme vous me l'avez dit hier, vous resterez marqué pour la vie, mais nous comprenons la situation dans laquelle vous vous trouvez, et nous ne sommes pas des ogres. Poursuivons donc, comme des hommes, non comme des enfants.

M. Landreville: Je remercie le sénateur de sa commisération.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Ce n'est pas de la commisération, j'essayais tout simplement de vous donner confiance.

M. Landreville: Eh bien, excusez-moi si l'idée m'a donné un haut-le-corps, pendant la pause. Pour en revenir à mon exposé, qui a trait au rapport Rand, où l'on insinue avec persistance qu'en juillet 1956 j'aurais conclu une sorte d'entente à la dérobée avec monsieur Farris. C'est là ce que l'on insinue... que j'aurais fait cela par cupidité, pour m'enrichir. C'est cette insinuation-là qui me fait suffoquer, car après avoir servi ma municipalité pendant des années, sans la moindre rétribution, été membre de commissions et de conseils, abandonné mon étude d'avoué pendant deux ans pour remplir les fonctions de maire, à raison de \$5,000 par an, puis avoir quitté Sudbury pour accepter d'être juge à la Cour suprême, aux appointements de \$18,000. je me demande si tout de même j'aurais pu agir par cupidité. Si j'étais resté dans ma municipalité, où mon étude d'avoué me rapportait plusieurs fois autant que mes honorai-

res de juge, et si, comme l'a dit monsieur dreville avait jugé quelqu'un coupable, et si Farris, j'aurais pu être membre l'année suivante du conseil d'administration à tant par an, avec la possibilité de gagner des honoraires de 250,000 dollars, la somme qu'ils ont payé la première année... Est-ce bien exact monsieur Fortier?

M. Fortier: Je compte bien que l'on ne nommera pas la société.

M. Landreville: Évidemment, nous ne la nommerons pas. J'ai donc laissé tout cela pour accepter le poste de juge à la Cour suprême. Je ne suis pas ici pour exprimer des regrets d'avoir choisi comme je l'ai fait, pas du tout. J'ai fait mon devoir, et je ne vais pas m'étendre là-dessus...je me suis voué corps et âme à la profession que j'aime, afin d'être aussi utile que je le pouvais à mes concitoyens. C'est tout. Maintenant je vais vous citer les tares dont m'affuble monsieur Rand: ambition démesurée, intolérance envers mes subordonnés, arrogance, mensonge mesquin, snobisme, pudibonderie, manigancerie, hédonisme, complicité avec monsieur Farris de considérer les classes moyennes, avec leur moralité mesquine, comme une entrave au bien public et à la libre entreprise, égoïsme, opportunisme, ingéniosité superficielle, et j'en passe!

Sachez, messieurs, que je ne vous présenterai pas de liste de témoins à décharge, afin de vous faire entendre que je ne suis rien de tout cela, pas plus que je ne m'abaisserai à répondre du tac au tac à mon accusateur. Je l'ai toujours respecté comme juriste, mais je dois revenir ...

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Qui est votre accusateur, et en quelle qualité a-t-il agi?

M. Landreville: Il agissait en qualité de commissaire enquêteur. C'est bien de monsieur Rand que vous parlez?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Eh bien, oui, votre accusateur. J'aimerais que vous le nommiez.

M. Landreville: Eh bien, d'après le rapport que j'ai devant moi, il s'agit bien de monsieur Rand.

M. McCleave: Monsieur le président, ce sont là des paroles déplacées, et je prends la parole sur une question de privilège. Il s'agit du rapport d'un homme qui, pour autant que l'on sache, a entrepris sa tâche pour servir la justice et a fait certaines constatations. Si, lorsqu'il siégeait à la Cour, monsieur Lanquelqu'un d'autre avait interjeté appel, celui qui irait en appel ne dirait pas que le juge Landreville est un accusateur; il pourrait dire que le juge se trompe, ou quelque chose dans ce genre-là. A mon avis, ce sont là des paroles extravagantes et déplacées et je prie le juge d'en revenir aux questions qui intéressent le Comité.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Son honneur le juge Rand n'agissait pas en sa qualité de juge, mais en qualité de commissaire, et les paroles de monsieur Landreville sont loin d'être aussi injurieuses que les propos que monsieur Rand a mis dans son rapport.

Le coprésident M. Laflamme: A l'ordre, messieurs, je vous prie. A mon avis, monsieur McCleave a soulevé une question fort pertinente. Donc, si monsieur le coprésident le veut bien, nous interdirons de faire allusion à la personne du juge Rand qui, je crois, a accompli une tâche aussi méritoire que difficile. On l'a prié de le faire, et il a fait de son mieux. Je crois qu'il est temps de reprendre l'étude des constatations, des considérations et des conclusions faites par monsieur le juge Rand; comme je l'ai déjà dit hier soir, nous ne sommes pas ici pour faire le procès du juge Rand. Nous sommes ici pour étudier les constatations, les considérations et les conclusions qui figurent au rapport Rand, preuves à l'appui. A mon avis, nous devrions éviter, autant que possible...

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Monsieur le président, je m'en remets respectueusement à votre décision.

Le coprésident M. Laflamme: Quant aux paroles de M. McCleave, sachez, monsieur le juge Landreville, qu'elles n'influencent nullement ma façon de voir au sujet des traits de caractère dont fait mention le rapport Rand, et que vous venez de citer. Cela m'est complètement indifférent, et je suis persuadé que pour la plupart des membres du Comité, ce ne sont pas ces traits de caractère qui comptent vraiment dans l'affaire qui nous occupe.

M. Fortier: Je crois que monsieur le juge Landreville ne se fera pas prier pour rétracter ce mot-là.

M. Landreville: Le mot est «invité» et je le rétracte volontiers. Je tiens à ne traiter que de la vérité, et je répète ce que je viens de dire; je n'ai pas l'intention d'échanger des gros mots, monsieur le président. Puis-je continuer?

123

Le coprésident M. Laflamme: Je vous remercie, monsieur le juge Landreville.

M. Landreville: Il y a toutefois quelque chose que je voudrais savoir dès maintenant, monsieur le président; vous venez de dire que vous ne tiendrez pas compte de la kyrielle de traits peu flatteurs que m'attribue le rapport Rand, et j'aimerais savoir si oui ou non ils seront biffés du rapport, ou si on n'en tiendra aucun compte. Et qui en décidera?

Le coprésident M. Laflamme: Ce n'est pas à nous de biffer quoi que ce soit du rapport d'enquête remis par M. le juge Rand. Il nous l'a présenté selon les termes du mandat qui lui a été confié par la Chambre des communes, et nous n'avons qu'à en étudier les constatations, les considérations et les conclusions qu'il a faites.

M. Cashin: Monsieur le président, je voudrais dire un mot à ce sujet. Je crois que ce qui compte vraiment pour la plupart d'entre nous, se trouve en page 107... les trois conclusions de M. le juge Rand. La première est celle que le Comité est censé étudier, c'est-àdire d'établir si la transaction dans laquelle monsieur le juge Landreville a été mêlé est répréhensible. Par conséquent, ce que l'avocat a d'ailleurs relevé sur un point de droit, il me semble, après avoir pris connaissance du rap-Port, que les commentaires de M. le juge Rand sont un peu forts et parfaitement inutiles. Je ne crois pas nous accomplirions grand chose à nous attarder au sujet des traits de caractère énoncés par M. Rand. Ils sont indubitablement injurieux pour l'homme à qui ils sont attribués, mais ce qui compte vraiment, c'est de savoir s'il s'agit d'un acte répréhensible. Ce qui, à mon avis, il nous serait utile d'entendre, c'est ce que monsieur le juge Landreville a à dire à cet égard. Vu la nature Particulière du poste qu'il occupait, et compte tenu des circonstances, a-t-il commis un acte répréhensible? Je dis bien un acte répréhensible, pas une infraction à la loi, compte tenu du sens des responsabilités que le public attend des gens haut placés.

Le sénateur Cook: Permettez-moi, monsieur le président, d'appuyer cela sans réserve. Je ne crois pas que le Comité s'intéresse le moins du monde au genre d'homme qu'est monsieur le juge Landreville. Ce qui nous intéresse, c'est ce que monsieur le juge Landreville a fait.

M. Landreville: Monsieur le président, si vous me permettez de poursuivre mon exposé

des faits, je traiterai de ces trois conclusions: c'est là ce que je m'engage à faire. Il s'agit bien de la teneur du document, mais je dois vous mettre au courant des circonstances qui ont entouré les événements de juillet, août et septembre 1956, afin que vous vous rendiez compte si les conclusions se rapportent ou non à l'inconvenance de mes actes. Pour ce qui est des considérations juridiques et autres, je suis disposé à les disputer plus tard, du point de vue juridique. Je retrace donc les événements de septembre; j'ai bien eu une entrevue avec M. Farris à North Bay, au cours de laquelle il a été question des titres. Je lui ai demandé s'il y avait encore des titres à vendre, et il m'a répondu dans l'affirmative. En octobre, veuillez noter qu'il y a à ce sujet une pièce à conviction au dossier du commissaire enquêteur, soit une note de ma main annexée à la lettre du 30 juillet, et datée du 8 octobre. Je ne puis me rappeler si je l'ai écrite le même jour, je l'ai d'ailleurs déjà signalé, mais voici textuellement ce qui s'y trouve:

Farris m'a demandé si je voulais encore acheter les actions, étant donné que j'étais magistrat; je lui ai répondu que je les voulais et que je les achèterais toutes et que j'en avertirais le courtier, que je paierais pour la majeure partie dans deux mois, que j'enverrais un chèque à la Continental.

Il s'agit d'un simple paraphe. C'est un mémorandum. M. Farris m'a en effet téléphoné après que j'eus fait...

• (5.30 p.m.)

Le coprésident sénateur Lang: Je vous demande pardon, monsieur Landreville. Doit-on lire «avertirais le courtier» ou «en avertirais le courtier»? Dans le rapport, on lit «aviserais le courtier».

Le coprésident M. Laflamme: En page 25 du rapport Rand.

M. Landreville: ... «en aviserais»... Les mots «achèterais toutes» puis les mots «en aviserais»....

Le coprésident M. Laflamme: Ceci a été corrigé en page 25 du rapport.

Le sénateur Hnatyshyn: Monsieur le président, dans le document qu'on a lu, c'est bien «en avertirais» n'est-ce pas?

Le coprésident M. Laflamme: C'est bien cela, «en avertirais».

Le sénateur Hnatyshyn: Merci.

M. Landreville: Maintenant, il y a un témoignage dans la transcription, selon lequel en octobre et en novembre 1956, M. McGraw de la Continental est entré en pourparlers avec M. Farris. M. Farris était censé vendre 14,000 actions à la *Continental Investment*, la maison qui employait M. McGraw.

M. Fortier: Cela se trouve-t-il dans le témoignage?

M. Landreville: Cela s'y trouve.

M. Fortier: Avez-vous le numéro de dossier?

M. Landreville: M. Fortier, je ne l'ai pas sous la main; je sais que cela s'y trouve, et je puis le prouver indubitablement. Il ne me faudra qu'une minute...

M. Fortier: Cela pourrait avoir beaucoup d'importance pour les membres du Comité. Il vaut peut-être la peine de le répéter.

M. Landreville: A l'automne de 1966, MM. Farris et McGraw étaient en pourparlers, la maison de McGraw agissant en quelque sorte en qualité de courtier au nom d'un autre courtier, soit en qualité d'agent placeur des actions de la société NONG. Les témoignages de Farris et de McGraw révèlent qu'ils avaient parlé de la vente de 14,000 actions à la Continental, et d'emprunter, vu qu'ils devaient payer leurs employés et acquitter d'autres frais. Vous en souvenez-vous, monsieur Fortier?

M. Fortier: Oui.

M. Landreville:...afin de fournir l'argent nécessaire à l'expansion de la compagnie. Puis, en janvier, on a contracté un engagement ferme de vente.

M. Fortier: Cela se trouve en page 896.

M. Landreville: Daté de novembre...

M. Fortier: Du 14 novembre 1956.

M. Landreville: Oui, d'après ce qu'ils se rappelaient des événements, mais on a la preuve qu'ils n'étaient pas certains si cela avait eu lieu en octobre ou en novembre. Est-ce bien cela, monsieur Fortier?

M. Fortier: Oui, compte tenu de l'explication que vous venez de donner, je me suis demandé.

M. Landreville: Je ne puis donner que cette explication: la note ci-jointe en date d'octobre portant que Farris a alors mentionné le nom de la Continental. Je lui ai dit alors que je prendrais quelques actions. Assurément, j'aurais pu attendre et il est juste que vous vous demandiez pourquoi. A ce moment-là, j'avais mobilisé certains avoirs à Sudbury, car je déménageais. Je suis arrivé à Toronto en septembre. J'ai prêté serment le 12 octobre ou vers cette date et j'ai pris mes fonctions dans la magistrature. Puis, en novembre, décem-

bre et janvier, rien de particulier ne s'est produit. Je ne me souviens pas exactement à quelle date je suis entré en relation avec M. Farris, étant donné que je rendais des jugements dans diverses cours. J'ai déjà dit que vers le début de février 1957, j'avais reçu un appel téléphonique et j'étais presque persuadé qu'il émanait de la Continental ou au moins d'une entreprise de courtage. Je l'ai déjà mentionné à plusieurs reprises et je le répète. On m'a dit que les actions valaient \$10 et j'ai donné des instructions-plutôt on m'a demandé si l'on pouvait vendre 2,500 de ces actions pour rembourser ce que je devais et j'ai donné carte blanche. Comme vous le constaterez d'après son rapport, M. Rand pose une foule de questions au sujet de cet appel téléphonique. J'ai répété et je crois qu'il y a des preuves qui font foi de ma déclaration, qu'il y avait en premier lieu une pièce déposée par la Commission Rand qui fait état d'un compte au nom de Landreville composé de 10,000 actions et un débit de \$25,000 du 12 février 1957. Or, je m'empresse d'ajouter que je n'avais jamais nié que Farris avait transféré ces actions au compte de McGraw à la Continental, actions qu'il avait mises au dossier et qu'il avait donné des instructions à McGraw. Je n'ai jamais nié le rôle qu'avait joué Farris dans cette opération et aussi dans des opérations semblables pour trois autres personnes. C'est peut-être insister là-dessus que de dire que les 14,000 actions dont on a parlé à l'automne et qu'on faisait remonter à novembre 1956 ont été remises à McGraw pour \$35,000. Lorsqu'il a déposé, McGraw a déclaré qu'il se fiait au crédit de Farris. C'est alors que Farris informa McGraw qu'il y aurait des acheteurs pour ces actions et qu'il n'avait pas à avoir de craintes. Or, c'est toujours très dangereux de paraphraser. A la page,-McGraw a dit en réponse à la question de M. Morrow:

Q. Quand avez-vous eu affaire directement à la Northern Ontario Natural Gas pour la première fois?

R. Je dirais à l'automne de 1956.

Cela a été la première déclaration d'ordre général. Puis, à la page 899, ligne 7:

Q. Lorsque nous arrivons à la deuxième déclaration du 28 janvier, vous nommez les coupures, mais vous n'indiquez pas les noms. Dois-je en déduire que vous ne savez pas encore les noms?

R. C'est exact.

Il s'agit des noms de ceux qui devaient acquérir ces 14,000 actions. A la page 904, ligne 11:

Q. Lorsque vous dires que ces actions n'étaient pas payées, comment expliquez-vous la provenance des \$25,000?

R. Nous avons récupéré suffisamment avec les 10,000 actions pour libérer les titres.

Je reviens maintenant aux 10,000 actions Qui figuraient sur le compte du grand livre à mon nom.

- M. Fortier: Les membres du Comité aimeraient peut-être savoir que les 2,500 actions ont été transférées par la suite au compte de M. Farris.
- M. Landreville: En effet. Puis elles sont passées du compte de M. Farris à un autre compte, car il y avait eu une erreur. Est-ce exact?
- M. Fortier: Quelques années plus tard, il y a eu un nouveau transfert. Les actions sont passées du compte de M. Farris à un autre compte, car si je me souviens bien du témoignage de M. McGraw, M. Farris éprouvait alors quelques difficultés relativement à sa déclaration d'impôt sur le revenu en Colombie-Britannique.
- M. Landreville: Je ne le savais pas et je le regrette.
- M. Fortier: Les 2,500 actions sont passées directement de votre compte à celui de M. Farris.

Le sénateur Cook: A ce propos, pour combien a-t-on vendu les actions le 20 février?

- M. Landreville: Je vais justement vous le préciser, monsieur. Les preuves versées au dossier en font nettement état. A la page 912:
 - Q. Et alors, à qui ont échu les 2,500 actions dont on s'est défait le 12 février 1957 pour la somme de \$25,000?
 - R. Notre société les a achetées à raison de \$10 l'action. C'est-à-dire, que la Continental a été l'acquéreur.
- M. Fortier: Aux pages 905 et 906, au bas de la page 905, on lit:

...porter au crédit de M. le juge A. Landreville re. R. K. Farris...la somme de \$25,000 et transférer 2,500 actions de la Northern Ontario.

Et en haut de la page 906:

...R. K. Farris—compte nº 1...

M. Landreville: Or, M. McGraw dit:

R. Monsieur, je ne suis pas comptable, je ne sais pas.

Avez-vous demandé à mon comptable? Cela est dit à la page 908. Il a été confus sur bien des points. Je répondrai tout de suite à votre question, monsieur. Il fait état dans la preuve qu'au cours du mois de février 1957, ces actions n'ont jamais valu moins de \$13—j'ai là le cours. Est-ce exact, monsieur Fortier?

- M. Fortier: En effet, je m'en souviens.
- M. Landreville: A aucun moment...
- M. Fortier: Elles n'ont jamais valu moins de \$13.

Le sénateur Cook: Elles n'ont jamais valu moins.

M. Landreville: Et par conséquent...

Le sénateur Cook: Pourquoi les a-t-on vendues pour \$10?

M. Landreville: On m'avait dit qu'elles valaient \$10 et c'est ce que précise M. Rand. Il n'y avait aucune commission ou frais de courtage. Or, M. McGraw a réalisé un bénéfice de \$3 multiplié par 25,000 actions et cela a été clairement établi dans la preuve.

Le sénateur Cook: Je ne veux pas trop insister, mais tout le monde ne savait-il pas alors que les actions valaient \$13.50?

- M. Landreville: Je puis vous dire que je ne le savais pas, non, je ne le savais pas. Il a été prouvé, et M. Fortier pourrait le dire, qu'il s'agissait de titres non inscrits. Comme c'est alors que leur valeur a fluctué quotidiennement, c'est consigné au dossier, n'est-ce pas monsieur Fortier?
- M. Fortier: C'est exact. Comme vous l'avez découvert, le cours n'a jamais été au-dessous de \$13.
- M. Landreville: Oui, mais le cours variait tous les jours, c'est pourquoi je ne le savais pas.

Le sénateur Hnatyshyn: Que s'est-il passé en février ou en janvier? Je n'ai pas bénéficié de la lecture de la preuve par M. Fortier. Qu'a-t-on consigné, qu'elles ne valaient pas plus de...

- M. Fortier: Elles valaient \$13 à la mi-janvier environ et...
 - M. Landreville: Non, non-plus tard ...
- M. Fortier: A compter du mois de janvier, elles n'ont jamais valu moins de \$13.
- M. McCleave: Monsieur le président, ce n'est pas parce qu'elles n'étaient pas inscrites qu'elles n'étaient pas publiées et je me demande si l'avocat ou le juge pourrait apporter

25773-2

des précisions à ce sujet demain lorsque nous reprendrons la réunion et si l'on pourrait avoir un compte rendu du cours de ces valeurs depuis, admettons, le mois de juillet précédent jusqu'à cette date particulière en février.

M. Gilbert: Monsieur le président, je pense qu'il faudrait aussi que nous ayons les taux d'augmentation durant la période de vente des actions.

Le coprésident M. Laflamme: Messieurs, le signal de l'appareil enregistreur met un terme à votre discussion sur cette question importante et je pense que nous devrions ajourner, puisque la question est mise aux voix à la Chambre. Nous ajournerons donc jusqu'à 9 heures demain matin.

Une voix: Disons 9h. et demie, monsieur le président.

M. Cashin: Monsieur le président, dans quelle salle nous réunirons-nous? La salle 209 est exiguë.

Le coprésident M. Laflamme: Nous nous réunirons dans la salle 307, à 9 h. 30.

Le jeudi 2 mars 1967

• (9.40 a.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Messieurs, silence. Nous sommes en nombre. Je pense que nous allons reprendre nos délibérations au sujet du témoignagne de M. le juge Landreville

M. Fortier: Monsieur le président, si je puis me permettre de le signaler, j'ai lu dans l'Ottawa Journal une dépêche de la Presse canadienne. Je pense qu'il faudrait souligner en toute justice envers M. le juge Landreville que la déclaration que je vais lire ne concorde pas avec les faits qui ont été présentés aux membres du Comité.

Le juge de la Cour suprême d'Ontario est accusé de récusation à la suite des conclusions d'Ivan Rand selon lesquelles il était coupable de manquement au devoir en tant que juge et ancien maire de Sudbury.

Je pense que les membres du Comité conviendront qu'il n'est nullement fait mention dans le rapport Rand que M. le juge Landreville a été coupable de manquement au devoir en tant que juge et je crois qu'il faudrait consigner au compte rendu qu'il n'y a aucune preuve dans le rapport.

Le sénateur Hnatyshyn: Un bien maigre rapport.

blesse de rédaction.

Le sénateur Hnatyshyn: Ces choses sont importantes aux yeux du public et je suis heureux que vous ayez soulevé la question.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): J'espère que cette agence de presse va faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de courage en apportant les corrections qui s'imposent.

M. Bell (Carleton): Monsieur le président, à propos de cette question, je voudrais que les journaux cessent de parler de procédure de mise en accusation. Il ne s'agit évidemment pas de mise en accusation. La mise en accusation est un terme de procédure employé lorsque la chambre basse présente une accusation devant la chambre haute. Cela ne nous concerne absolument pas, il s'agit d'une procédure portant sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et il n'est nullement question de mise en accusation.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Nous ne sommes pas ici pour faire du spectacle à sensation et pour tirer les manchettes dans la presse. Nous sommes ici pour rendre la justice et c'est tout.

M. Landreville: Monsieur le président, puis-je, à titre d'introduction, simplement essayer d'effacer l'impression que les membres du Comité ont peut-être eue et que les journaux de Toronto ont certainement eue, en particulier deux d'entre eux, dans lesquels on affirme, il semble, que lors de la première séance du soir j'ai dit que la raison pour laquelle je comparaissais devant le Comité est que j'étais Canadien français, en résumé, que j'étais persécuté. J'ai sous les yeux la déclaration que j'ai faite et je la répète en français:

(Texte)

... que des trente-deux juges à votre Cour Suprême de l'Ontario, ces événements arrivent à l'unique juge de votre langue.

(Traduction)

J'ai dit cela et à la page suivante:

Le verbe français «ressentir», qui signifie «je le regrette sincèrement» ou «j'en suis très peiné», a été traduit dans la presse torontoise par «to resent», ce qui veut dire «j'en suis fort irrité». Ce n'est pas du tout la même chose et ça laisse supposer...

Le président conjoint M. Laflamme: Je crois comprendre, M. le juge, qu'il s'agit là d'une correction, mais je croyais que vous aviez demandé précisément pourquoi on avait souligné le fait que vous étiez le seul avec un nom français.

M. Landreville: Monsieur le président, per-M. Fortier: Supposons qu'il s'agit d'une fai- mettez-moi de vous dire, en guise d'explication, que je sais, comme tout le monde, que les juges que nomme une province viennent de différentes régions. D'après une coutume de vieille date, ils sont tirés de différents groupes ethniques. Je ne peux qu'exprimer des regrets à cet égard. Pour ce qui est de donner plus ou moins dans le racisme, je n'ajouterai rien à cela, mais ceux qui m'ont connu toute ma vie pourront vous le dire, et en particulier à Sudbury où 28 races coexistent; là, si vous êtes un tant soit peu raciste, vous ne pouvez tenir.

Puis-je clore le débat à ce sujet?

Le coprésident M. Laflamme: Oui, je ne crois pas que nous voulions nous aventurer tellement loin dans ce domaine.

• (9.45 a.m.)

M. Landreville: Merci, monsieur le président. Vous vous souviendrez qu'hier, au moment de nous ajourner, un député a mis en doute la valeur des actions comme elle était établie au mois de février 1957. Il a posé sa question, il me semble, aussi bien à M. Fortier, pour qu'il fasse enquête, qu'à moi-même. Je ne peux que vous donner ce qui, d'après moi, constitue la meilleure preuve disponible, à savoir que le prix des valeurs au mois de février, d'après M. McGraw, a fluctué de \$2, mais s'est fixé à \$13. On a aussi posé une question au sujet des valeurs ne figurant pas sur la liste. Les journaux ont-ils, en fait, reproduit une liste des valeurs ce jour-là. Je n'ai pas fait de recherches à ce sujet, mais peut-être M. Fortier en a-t-il fait?

M. Fortier: Oui, j'en ai fait. Je crois que c'est M. McCleave qui a posé la question, et il n'est pas parmi nous ce matin, monsieur le Président. Je croyais à l'existence d'un dossier Indiquant les fluctuations des valeurs non publiées de la Northern Ontario, pour la période allant du 1er janvier au 1er juin 1957, mais j'étais dans l'erreur: ce dossier n'existe pas. J'ai relu, hier matin, le témoignage de M. Dulian, comptable de M. McGraw. J'ai également relu le propre témoignage de M. Mc-Graw, et tout ce que j'ai pu trouver à ce sujet, c'est d'abord l'extrait du témoignage de M. Dulian, à la page 307. Le commissaire a fait allusion au fait que ces valeurs ont été vendues, pour le compte du juge Landreville, à \$10:

Le Commissaire: C'est très étrange, parce que peu de ventes se font à \$10. On a vu des ventes se faire à \$11.50, à \$12 et à \$13...

Le témoin: Le marché fluctuait.

M. McGraw dit ceci, à la page 897:

Q. Cela débute par «Northern Ontario Natural Gas». Pourriez-vous m'en donner le prix?

R. Je dirais environ \$10.

Q. Quand nous arrivons au 10 janvier, le mémoire mentionne un prix de \$14.25. Est-ce que cela voudrait dire que vous avez, en fait, vendu des valeurs à ce prix-là?

R. Des ventes à ce prix-là? Oui.

Donc, en janvier, il y a eu des ventes à \$14.25. En février, le marché fluctuait entre \$11.50 et \$13. C'est le seul passage que j'aie pu trouver concernant le prix offert et demandé des parts de la Northern Ontario au cours de ces deux mois-là. Il y a un autre passage qui pourrait intéresser les membres, et c'est...

M. Landreville: A la page 897 du témoignage de M. McGraw.

M. Fortier: Oui, celui dont je viens de citer un extrait.

M. Landreville: A la dixième ligne:

R. Les valeurs ne sont pas dans la liste. Q. Qu'est-ce que vous entendez par «ne sont pas dans la liste»?

R. Eh bien, la Bourse ne l'inscrit pas tous les jours, et vous devez accepter ce que vous pouvez en obtenir.

M. Fortier: C'est exact. Et plus bas dans la même page, vous trouverez ce que j'ai cité tantôt:

Q. Quand nous arrivons au 10 janvier, le mémoire mentionne un prix de \$14.25. Est-ce que cela voudrait dire que vous avez, en fait, vendu des valeurs à ce prix-là?

R. Des ventes à ce prix-là? Oui.

Le document n° 147, qui a été déposé à la Commission Rand et qui est intitulé «Analyse de la vente des actions, de Monsieur W. H. Chisholm», constitue en fait une analyse des ventes qu'a faites le juge Landreville de ses actions dans la Northern Ontario. Les membres du Comité seraient peut-être intéressés d'apprendre que, d'après le document, 1,400 actions ont été vendues par Son Honneur le juge au prix de \$14.50. Le 1er mars, il y a eu nouvelle vente au même prix. Une nouvelle vente s'est faite le 26 mars, au prix de \$17.75, et de nouveau le 27 mars.

M. Bell (Carleton): Combien d'actions ont été vendues?

M. Fortier: Je ne veux pas accabler le Comité. Je pourrais lire les deux pages, mais je les mets à la disposition des membres s'ils désirent les parcourir.

M. Tolmie: Monsieur le président, j'aimerais éclaircir un point. Est-ce que le nom du juge Landreville a déjà figuré dans le registre des actionnaires de la société NONG?

25773-21

M. Fortier: Si la question s'adresse à moi, je répondrai carrément non.

M. Landreville: Je suis d'accord avec M. Fortier. Ce qui est arrivé, c'est que la société NONG a vendu 14,000 actions à la Continental Investment de qui elle devait recevoir \$35,000, et les a reçus en fait par chèque. La Continental a alors distribué ces actions entre trois ou quatre intéressés.

M. Fortier: Je crois qu'ils étaient trois.

M. Landreville: Ils étaient quatre, et ont ouvert chacun un compte. Les comptes sont ici, au nom de chaque personne.

M. Tolmie: Et c'est ainsi que vous expliquez pourquoi votre nom ne paraît pas dans le registre de la NONG?

M. Landreville: Oui. Je n'ai jamais démenti la déclaration de M. Farris, et il est presque indén able que M. Farris se soit arrangé pour vendre ces actions à M. McGraw, les réservant en quelque sorte pour les personnes en question.

M. Tolmie: Merci.

M. Landreville: Mais d'après les documents qui ont été déposés, il y a un compte en mon nom.

Puis-je vous proposer maintenant, à la suite de ces prolégomènes, d'aborder la question dont vous êtes saisis, et la seule dont vous soyez saisis, soit le Rapport Rand.

On m'a fait savoir que je devrais peut-être ici faire une revue du témoignage de M. Clark, afin de découvrir pourquoi on m'a accordé un choix. Je croyais en avoir parlé hier. Y en a-t-il qui veulent des éclaircissements?

Le sénateur Cook: J'y avais songé.

M. Landreville: Je vais brièvement...

Le coprésident M. Laflamme: M. Clark est celui, qui de concert avec M. Farris, a signé l'entente du 20 juillet?

M. Fortier: Oui, monsieur C. Spencer Clark.

Le sénateur Hnatyshyn: Était-il vice-président administratif?

M. Landreville: Il est vice-président de la société NONG.

Au bas de la page 113, 26° ligne:

Q. Ce n'était pas la lettre.

Il s'agit ici de la lettre du 20 juillet 1956.

... cette occasion n'a pas été offerte à M.

Landreville dans le but d'amasser des fonds pour sa compagnie, n'est-ce pas?

M. Morrow a demandé:

R. Pas à ce moment-là, parce qu'elle est ouverte pour un an.

Une question, à la page 114:

Le seul but, c'était, autant que je sache, de l'encourager et de l'intéresser dans la société.

R. Comme futur dirigeant.

Q. D'après ce que dont vous vous souvenez de la discussion que vous avez eue avec M. Farris, saviez-vous à peu près quand il devait entrer en fonction et agir comme dirigeant?

R. Aucune date précise n'avait été mentionnée, comme je l'ai expliqué plus tôt. Nous avons tous présumé, ou y avait-il accord tacite que M. Landreville terminerait son mandat à la ma rie, soit jusqu'au mois de décembre, ce qui devait coïncider sensiblement avec la présentation de notre bilan financier et de celui de la société Trans-Canada, et que, bien que nous formions une société viable et que nous puissions verser de fortes sommes à nos administrateurs, je n'ai pas parlé de salaire à ce moment-là. Ensuite, nous devions prendre les derniers arrangements.

M. Clark a aussi pris la parole, à la page 115, 18° ligne:

Q. Et vous. Je suppose que vous ne sauriez dire d'après les discussions que vous auriez eues avec lui parce que vous ne vous souvenez pas lui avoir parlé, mais pourriez-vous dire si M. Farris vous a donné l'assurance, au moment de signer ce document, qu'il avait la promesse de M. Landreville de travailler avec la compagnie plus tard?

R. M. Farris mentionnait de temps à autre, vers cette époque-là, que nous étions vraiment chanceux de pouvoir compter sur M. Landreville pour faire partie du bureau exécutif de notre société, une fois ses engagements civiques terminés. J'étais d'accord que la société en tirerait profit.

Et cela termine ni plus ni moins les débats sur cet aspect de la question.

M. Forfier: Je crois, monsieur le président, afin d'éclairer les membres du Comité, que si M. Landreville veut clore le témoignage de M. Clark à ce point-ci, nous devrions attirer leur attention à la page 57 du rapport Rand où l'on reproduit une partie du témoignage de M. Clark devant l'Ontario Securities Commission, au sujet de la lettre du 20 juillet. Les questions et réponses se trouvent au haut de

la page 57, toujours au sujet de la lettre du 20 juillet. C'est le témoignage que M. Clark a présenté quatre ans avant celui qu'il a fait devant le commissaire Rand.

M. Landreville: Oui, j'ai des observations à faire à ce sujet.

M. Fortier: C'est simplement un tableau global...

M. Landreville: Oui.

La lettre a été rédigée par M. Farris et par M. Landreville... Puisqu'on laisse entendre que M. Farris et moi avons rédigé la lettre, je vais témoigner sur ce point et vous dire qui exactement l'a rédigée.

Pour ce qui est du rapport Rand, en première page, sous le titre officiel, on donne le mandat de la Commission. J'en conclus qu'il vous appartient de l'interpréter. Je vous prie de Vous reporter à la page qui commence par ces mots: «A vous tous qui les présentes verrez», complètement au début. Je vous renvoie aux parties (a) et (b) du mandat:

...enquêter sur les transactions de l'honorable juge Léo-A. Landreville avec la société Northern Ontario Natural Gas...

J'omets ce qui suit.

(b) faire connaître si, de l'avis de notre Commissaire, le juge Landreville a, au cours de ces transactions, commis des écarts de conduite, en sa qualité officielle de juge...

...ou si l'honorable juge Landreville s'est, de par ces transactions, montré indigne...

Je dois dire, pour les besoins de l'enregistrement, que j'ai laissé tomber certains bouts de phrases.

Le coprésident M. Laflamme: Croyez-vous vraiment, M. le juge Landreville, qu'il nous faille aller dans les détails, et décider si le juge Rand a dépassé son mandat ou fixer notre propre mandat.

M. Landreville: Eh bien, il s'agit d'interpréter en quoi consistait le mandat. Vous désirez connaître mon opinion à ce sujet et, sauf erreur, nous ne sommes pas à un procès, mais les présents débats seront reproduits dans un compte rendu dans lequel vous interprétez vos devoirs en fonction de ce mandat.

• (10.00 a.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Oui, mais je croyais, selon la proposition que vous avez faite hier, que vous traiteriez plutôt des faits que de questions de droit. Je vous ai fait connaître mon point de vue, en tant que président conjoint du Comité, à savoir que la plupart des membres du Comité sont grandement intéressés à voir éclaircir certains faits à votre sujet, non pas dans une discussion sur certains points de droit.

M. Landreville: Monsieur le président, permettez-moi de préciser...

Le sénateur Hnatyshyn: Monsieur le président, je crois qu'il devrait parler du rapport Rand; c'est du moins comme ça que je le vois. Le juge Landreville est avant tout un témoin, c'est vrai, mais je crois qu'il devrait nous présenter son point de vue, du côté juridique, pour notre profit et pour qu'on en profite. Supposons, et je ne dis pas qu'il en est ainsi, supposons donc que le rapport dépasse la compétence ou le mandat que le commissaire lui avait assigné. J'aimerais connaître ce qu'en pense le juge Landreville.

Le coprésident M. Laflamme: C'est ce que vous proposez, mais, en tant que président conjoint, je dois dire que malgré tout le respect que j'ai des connaissances de notre savant témoin, je ne crois pas qu'il sied aux témoins de diriger les débats des comités de la Chambre. Il appartient aux membres de décider ce qui en est. Peut-être est-ce là une bonne proposition, si c'est le désir des membres que le juge Landreville nous fasse part de ses vues sur l'aspect juridique du mandat, et sur la question de savoir si le juge Rand en a dépassé les bornes. Il appartient aux membres d'en décider.

Le sénateur Macdonald (Cap-Breton): Monsieur le président, je crois que le juge Landreville, qui est celui le plus directement intéressé et pour qui il s'agit d'une affaire très importante, devrait pouvoir nous présenter la chose comme bon lui semblera, d'autant plus que son mémoire lui a évidemment demandé une longue préparation.

Le coprésident M. Laflamme: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le coprésident M. Laflamme: Poursuivez.

M. Landreville: Monsieur le président, soyez sûr que je ne veux pas abuser de votre

temps, mais c'est important, comme je l'ai fait remarquer, si nous voulons étudier le rapport complet. Les documents officiels de la Chambre, monsieur le président, démontrent que le Comité a été constitué comme une prolongation en tous points du Parlement. Selon la résolution qui vous a été envoyée, si vous l'avez lue, il a déjà été décidé qu'en raison des faits, remarques et conclusions contenus dans le rapport de l'honorable Ivan C. Rand, tout le rapport vous est déféré. On m'a dit, à moins que je n'aie mal compris, qu'il vous faut étudier le rapport globalement et que vous n'avez pas le pouvoir d'en retrancher des parties et de dire, par exemple, «nous allons retourner une partie du rapport ou n'en pas tenir compte». Ce document contient en quelque sorte l'histoire de ma vie. Tout y est rapport à moi, et j'en appelle à la justice la plus élémentaire pour qu'on me permettre de présenter mon point de vue. Est-ce que je suis assez clair, monsieur le président?

M. Bell (Carleton): Personne ne dit le contraire. J'oserais simplement proposer au juge Landreville, qui connaît très bien les règles de la preuve, d'accepter pour son compte les prohibitions qu'il imposerait lui-même s'il présidait un tribunal.

M. Landreville: Je vous en suis reconnaissant. Dans la même veine, monsieur le président, il a été tout à fait juste de dire que M. Rand a inscrit, mal à propos, la description de mon caractère comme propos judiciaires incidents, à la page 69 et suivantes, mais je ne pourrai vivre jusqu'à la mort, cette description suspendue au-dessus de moi. Je ne vous ferai pas subir plusieurs témoins à ce sujet. Monsieur le président, avec votre permission évidemment, j'aimerais vous présenter un témoin qui sera très, très bref et qui ne pourra venir la semaine prochaine: le docteur John W. Fisher. J'aimerais passer cette affaire immédiatement avant que je n'aborde le rapport Rand.

Le coprésident M. Laflamme: Qui est-il, et sur quoi vous appuyez-vous pour le faire témoigner? Je m'excuse, mais je crois qu'il a été clairement établi aux cours des réunions que nous avons eues avant votre arrivée, monsieur le juge, que nous nous conformerions à l'alinéa 1 de l'article 69, que personne n'a le droit de venir témoigner. Je ne dis pas cela parce que nous déciderons ou avons décidé de ne pas entendre votre témoin. C'est vraiment aux membres qu'il appartient d'en décider. Ils veulent savoir à l'appui de quel règlement il va témoigner. C'est une question...

M. Tolmie: Ai-je bien compris que le juge Landreville ne veut pas poursuivre avant que cet autre témoin ne soit disponible?

Une voix: Il est ici.

- M. Tolmie: Oh, il est ici, n'est-ce pas?
- M. Landreville: Il ne pourra revenir plus tard.
- M. Bell (Carleton): Quelle est la nature de son témoignage?
 - M. Landreville: Je veux, je m'attends...
- M. Bell (Carleton): Vous ne savez pas, vraiment...
- M. Landreville: Je m'attends à ce que mon témoin contredise les affirmations du commissaire à l'égard des propensions de la vie, relativement aux secrets, aux collusions, à l'intégrité et au caractère général. Le témoin, monsieur le président, me connaît depuis 33 ans.

Le coprésident M. Laflamme: Si nous devons qualifier ce témoin, nous dirions que c'est un témoin de votre caractère, n'est-ce pas?

M. Landreville: Je...

Le coprésident M. Laflamme: Le témoin va-t-il refuter des faits qui ont été avancés comme preuve devant le juge Rand?

M. Landreville: Monsieur le président, la réponse est non. Il ne connaît rien des transactions réelles, pour employer l'expression du mandat. J'ai procédé à cette enquête croyant que nous ferions la preuve des transactions. A tout prendre, le document est très pertinent. Si vous ne voulez pas l'entendre, monsieur le président, je me soumets volontiers.

Le coprésident M. Laflamme: Je n'ai pas dit que je ne voulais pas...

M. Tolmie: Monsieur le président, je crois qu'il s'agit ici d'un cas où nous devrions entendre ce témoin-là, mais je crois que le Comité devrait savoir s'il y aura d'autres témoins, afin que nous sachions où nous allons. D'après moi, nous devrions entendre son témoin, de sorte que nous ne puissions être accusés plus tard de n'avoir pas accordé au juge Landreville une audition complète et juste. Je crois, par déférence pour le Comité, que nous devrions y procéder de la façon habituelle, afin que nous sachions à quels témoins nous attendre.

M. Landreville: Je suis disposé à me plier à cette exigence, monsieur le président. Encore une fois, je tâte dans le noir, ne sachant pas ce qui pourrait satisfaire le Comité. Je suis prêt à vous donner un aperçu des témoins que je compte vous présenter.

M. Gilbert: Est-ce que le juge Landreville a fait appel à des témoins de caractère à l'audition de Rand?

M. Landreville: Pas du tout. C'est pour cela que...

Le coprésident M. Laflamme: Le problème est le suivant, monsieur le juge Landreville. C'est la première fois, à mon sens, que le comité directeur siège à la réunion générale. Je saisis bien ce que vous avez dit, savoir que ce témoin en est un de moralité qui déposera, à coup sûr en votre faveur et attestera que vous n'êtes pas tel et tel. Cependant, qu'arrivera-t-il, et que pourriez-vous faire comme juge, si d'autres témoins voulaient déposer contre vous?

M. Landreville: Le Comité a le droit de les appeler. Voici. Quelqu'un a dit hier qu'il s'agit d'un document semi-judiciaire et qu'il ne faut pas s'en prendre au commissaire. Si c'est un document semi-judiciaire, il doit revêtir tous les caractères des documents judiciaires. Je répète que, durant toute l'enquête, ma moralité n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et je n'ai pas cité de témoin. Compatriotes, je vous conjure de vous rendre compte que ce document vaudra contre moi durant le reste de ma vie. Il a été distribué à tous les juges; l'Imprimeur de la Reine l'a largement diffusé; et je n'ai pas la chance d'en montrer les vices.

Le coprésident M. Laflamme: Le comité directeur a tenu une réunion qui a justement porté sur la question. Je conseille à M. Fortier de nous indiquer quelles seraient les conséquences du geste que nous poserons si nous acceptons d'entendre des témoins de moralité.

M. Fortier: Monsieur le président, je serai bref. L'article 69(1) du Règlement a été signalé à votre attention. Le Règlement dit qu'un comité ne peut entendre de témoins que lorsqu'il connaît l'objet du témoignage et qu'il a décidé que le témoignage serait important et approprié. En second lieu, si vous vous reportez à la note de M. Ollivier dont M. le juge Landreville a, je crois, copie, vous verrez au bas de la page 17, où il discute l'affaire Barrington intervenue en Angleterre, ce qui suit:

Une voix: Page 18 du compte rendu officiel.

M. Fortier: Page 18 du compte rendu officiel. Je cite:

Barrington voulait citer des témoins pour attester de sa conduite et de sa moralité, mais le Comité a refusé de l'y autoriser et a affirmé que la question ne relevait pas à juste titre de l'enquête ... il pouvait, quant au reste, citer des témoins pour se justifier.

Si M. le juge Landreville n'accepte pas ce que le Comité lui a dit hier, c'est-à-dire que tout ce qui est dit dans le rapport Rand au sujet de sa moralité sera considéré comme opinion judiciaire incidente et n'influencera pas la décision du Comité, et s'il désire aujourd'hui fournir des preuves au sujet de sa moralité, estimant que les parties essentielles du rapport du commissaire Rand touchant sa moralité ont influé sur la décision du savant juriste et pourraient peut-être influer sur les membres du Comité, je dirai que ces preuves pourraient être appropriées et importantes et devraient, partant, être fournies au Comité. Si M. le juge Landreville n'accepte pas ce que les membres du Comité lui ont dit hier, et cela sans réserve aucune, savoir que leur décision ne serait pas influencée par ce que le commissaire Rand a dit au sujet de sa moralité...

M. Tolmie: Monsieur le président, j'estime, à ce sujet, que cette opinion judiciaire incidente est fort importante, c'est-à-dire qu'elle pourrait être fort utile à M. le juge Landreville à bien des égards. C'est donc un point que nous allons tous étudier et peser dans une certaine mesure.

Le sénateur Hnatyshyn: Monsieur le président, sauf erreur, le conseiller dit-il que, si nous considérons la chose comme opinion judiciaire incidente, je n'ai pas le droit, en tant que membre du Comité, d'estimer que, ayant dit tout cela au sujet de la moralité de l'intéressé, le commissaire Rand a pu en être influencé quant aux trois points par lesquels il termine son rapport?

M. Fortier: Oui, d'une part. En second lieu, il y a le point de savoir si, membres du Comité, vous allez être influencés parce que vous avez lu en ce qui concerne la moralité de M. le juge Landreville dans le rapport Rand. Vous avez tous dit hier, il me semble, que vous ne le seriez pas.

Le sénateur Hnatyshyn: Monsieur le président, cela me chiffonne. Quand j'aurai à

décider, je veux pouvoir me demander si, tion et nous en sommes arrivés à une déciétant donné les dires très graves énoncés au sujet de la moralité de M. le juge Landreville, le commissaire Rand n'a pas été influencé dans son jugement par ce qu'il a dit et ce qui est appelé opinion judiciaire incidente.

M. Fortier: Monsieur le sénateur Hnatyshyn, sur ce point...

Le coprésident sénateur Lang: S'il y a d'autres gens qui veulent venir témoigner contre M. le juge Landreville au chapitre de la moralité, quelle sera la position du Comité?

Le sénateur Cook: Ne vous prononcezvous pas, monsieur le président, sur le cas de chaque témoin? Si nous entendons ce monsieur aujourd'hui,-et j'essaie de me montrer des plus avenants-cela, sauf erreur, n'empêchera pas le Comité dans l'avenir de décider d'entendre tel témoin et de ne pas entendre tel autre. Il me semble donc que nous n'empêcherons ni ne gênerons nos délibérations d'aucune façon si nous décidons d'entendre M. Fisher.

Le coprésident M. Laflamme: Je crois, sénateur Cook, que vous soulevez un point très important. Je tiens à bien préciser, devant le public et la presse, que je n'entends aucunement, en tant que coprésident du Comité, empêcher la présentation de preuves pertinentes. Je dois informer et avertir les membres du Comité que, si nous nous engageons dans cette voie, nous allons nous mettre dans une situation fort délicate parce que nous recevrons peut-être cet après-midi ou demain des lettres qui demanderont que des témoins se présentent. Si nous devons décider des témoins à entendre, il existe, je crois, une règle qui régit nos délibérations; il s'agit de l'article 69, paragraphe (1), qui se lit comme il suit:

Aucun témoin...

Je répète:

Aucun témoin n'est convoqué devant un comité de la Chambre, sauf remise préalable d'une attestation au président du comité,...

Cela a été lu la semaine dernière:

...par un membre du comité, attestation portant que les preuves à obtenir du témoin sont, à mon avis, importantes.

L'attestation doit être signée par le membre du comité. Le Comité a approfondi la ques-

sion. Je pense que tous les membres du comité directeur sont présents. Je dois vous signaler que cette importante question, savoir l'opportunité de convoquer des témoins de moralité, devrait se discuter à huis clos.

M. Landreville: Puis-je intervenir?

Le coprésident M. Laflamme: Un petit moment.

Le sénateur Macdonald (Cap-Breton): Monsieur le président, il y a un petit point. A mon sens, ni vous ni le comité directeur n'y êtes en ce qui concerne cette affaire de témoins de moralité. Nous sommes en train d'examiner le rapport Rand. M. Rand y parle du caractère moral du juge Landreville qui veut convoquer des témoins qui contrediront peut-être les dires de M. Rand. Vous semblez vous préoccuper de ce que d'autres gens voudront se présenter comme témoins de moralité contre le juge Landreville. Pour moi, on ne peut s'arrêter à cette idée parce qu'un témoin ne peut venir appuyer le rapport Rand. Voilà le point.

Le coprésident M. Laflamme: Quoi qu'il en soit, je vous signale la question. Nous avons mûrement réfléchi à la décision et je dis de nouveau que nous devrions discuter la question à huis clos, c'est-à-dire suspendre la séance pour mettons 10 ou 15 minutes en ce qui concerne le public, soit jusqu'à ce que le Comité en arrive à une conclusion. Ce serait peut-être juste parce que certains membres n'ont peut-être pas avisé aux conséquences de la convocation de témoins de moralité.

M. Fortier: Nous devrions entendre M. le juge Landreville nous dire d'abord que le témoin, M. Fisher, est un témoin de moralité. Je crois que vous avez déjà répondu à la question.

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Ensuite que...non, cela ne suffit pas.

M. Landreville: Puis-je juste faire valoir mon point au Comité spécial pour récapituler. Le mandat dont le Parlement vous a chargés, c'est d'étudier le rapport à cause des faits, des considérations et des conclusions qu'il renferme. Il y a des faits dans le rapport qui me décrivent. Je veux bien préciser quel est mon but. J'ai analysé à fond le rapport et je vais vous exposer pleinement mon affaire; ensuite, à la lumière de mes propos, vous jugerez si vous voulez entendre le témoin. En premier lieu, si l'on se fonde sur la transcription des témoignages, rien n'indique qu'il y ait eu exercice d'influence sur le conseil, corruption municipale ou délit de nature vénale. Il n'existe pas de faits, mais le commissaire a dit,—je vous renvoie à ce que j'ai dit l'autre jour à la page 60:

Dans ces considérations, la question des relations personnelles revêt de l'importance.

Le commissaire dit que les faits extérieurs ne sont pas établis, mais à cause du caractère moral de ces gens,—ce qui soulève dans mon esprit des doutes,—la question du caractère moral constituait une ratio decidendi très fondamentale qui l'amenait à entretenir des soupçons. Voilà mon point. Je veux présenter un témoin de moralité. Je me conformerai à la décision du Comité, monsieur le président, quelle qu'elle soit...

Le coprésident sénateur Lang: Combien de témoins de moralité entendez-vous demander au Comité d'entendre?

M. Landreville: Je tiens à vous assurer, monsieur le sénateur, que l'opportunité a tou-jours été... Si je puis l'appeler maintenant, j'appellerai peut-être le juge Cooper de Sudbury qui me connaît depuis toujours comme associé et dans la vie. J'appellerai peut-être pour ce qui est de la question de moralité qui est importante...

Le coprésident sénateur Lang: Qui appellerez-vous à cette fin?

M. Landreville: Un prêtre de Sudbury qui me connaît depuis de très nombreuses années. Voilà à peu près l'essence de mes témoins de moralité.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, il peut soumettre ces noms comme ceux de témoins à convoquer.

Le coprésident M. Laflamme: Oui, mais je pense que nous allons un peu plus vite que nous ne devrions.

Une voix: Décidons le point.

Le coprésident M. Laflamme: Décidons d'abord la question de principe à huis clos.

Le sénateur Hnatyshyn: Monsieur le président, nous pourrions peut-être nous en tirer de cette façon. Sauf erreur, le témoin n'est pas disponible la semaine prochaine. Nous ne voulons pas entendre fragmentairement la déposition des témoins; un témoin aujourd'hui et un autre la semaine suivante, et ainsi de suite. Si le témoin est disponible la semaine subséquente à la semaine prochaine...

M. Bell (Carleton): Nous devons en finir avec la question.

Le coprésident sénateur Lang: Je me demande si nous ne pourrions pas siéger maintenant à huis clos.

M. Bell (Carleton): Il n'est pas juste envers M. le juge Landreville de faire traîner les choses des semaines durant.

M. Landreville: Pouvons-nous nous retirer?

Le coprésident sénateur Lang: Oui, messieurs, pouvons-nous faire silence.

(Sur ce, le Comité se constitue en comité siégeant à huit clos.)

Reprise de la séance publique.

• (10.45 a.m.)

Le coprésident sénateur Lang: Nous avons étudié la question d'entendre les témoins de moralité que vous proposez d'appeler à votre décharge. Le Comité a décidé à l'unanimité que des témoignages de cette nature n'intéresseraient pas sa mission. Il a donc décidé qu'il n'en entendra pas.

M. Landreville: Monsieur le président, je veux simplement ajouter un mot. Il va de soi que je me soumets à votre décision. Sauf erreur, donc, je ne puis citer des témoins pour contredire les considérations que mentionne M. Rand et qui figurent dans le mandat du Comité en ce qui concerne ma moralité?

Le coprésident sénateur Lang: En effet.

M. Landreville: Je puis donc renvoyer le témoin. M. John W. Fisher?

Messieurs, le mandat dont il s'agit, soit celui du commissaire, figure dans les premières pages du rapport. Il en est aussi question dans l'en-tête de toutes les transcriptions qui se lit comme il suit:

Enquête sur les transactions de l'honorable juge Léo A. Landreville avec la Northern Ontario Natural Gas Limited.

Je veux bien préciser que mon avocat et moi sommes allés dans cette enquête jusqu'à deux mots: déterminer les faits réels de l'acquisition des actions de la compagnie par rapport à l'ensemble du conseil ainsi que les événements qui ont immédiatement suivi. Plus tard, parce que M. Rand les met en cause, il sera un peu question de mes actes consécutifs à février 1957 alors que j'ai acquis les actions.

la date de la cession, d'abord, d'un gros paquet d'actions, soit autour du 24 février 1957; il y a eu cession d'actions également en mars. J'affirme aujourd'hui comme je l'ai fait d'autres fois que j'ai agi ainsi parce que je craignais dans une certaine mesure que le titre ne connaisse une baisse. J'ai vendu un peu de mes actions et j'en ai mis le produit dans d'autres placements. Il sera significatif, comme je pense que l'avocat, M. Fortier, en conviendra peut-être, que tous les témoins qui ont déposé ont été interrogés par M. Morrow et que le contre-interrogatoire a porté sur les transactions sur des actions. Des témoins n'ont pas été appelés à témoigner sur ma moralité et les témoins n'ont pas été interrogés expressément, sauf incidemment, sur ma moralité ou mon intégrité.

- M. Fortier: Il faudrait peut-être faire exception des échevins dont vous avez repris assez longuement le témoignage, témoignage qui, en grande partie, n'a pas porté sur vos transactions avec la Northern Ontario mais sur la façon dont vous présidiez aux réunions du conseil et sur des choses de cette nature.
- M. Landreville: En effet, sur ma conduite des réunions du conseil, mais aucun des témoins n'a été interrogé sur mon intégrité, ma sincérité et les autres questions. N'est-ce pas exact?

M. Fortier: C'est exact.

- M. Landreville: Sauf un témoin; c'était le juge Cooper qui a présenté un résumé—j'expliquerai plus tard dans quelles circonstances —qui est très important et votre Comité devrait savoir que, lors de l'ouverture de ces audiences dans plusieurs ville, M. Morrow a dit pour ceux qui étaient présents, de la presse et du public et après publication, que quiconque avait des témoignages à rendre quant aux tractations de M. le juge Landreville se rapportant à des actions, ceux-là étaient les bienvenus à venir rendre témoignage c'était pertinent. C'est ce qui a été fait également à Sudbury. Ai-je raison de faire une telle déclaration?
- M. Fortier: Je ne crois pas qu'il en soit question dans la transcription, n'est-ce pas?
- M. Landreville: Oui. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'étendre plus longuement sur ce sujet.
 - M. Fortier: Non, non; c'est suffisant.
- M. Landreville: Donc, M. Robinette et moi avons agi de cette façon et lors de l'enquête,

Le dossier renferme une pièce qui montrera où le rapport commence à la page un, selon des antécédents de la cause et, à la partie II, on y aperçoit l'aspect historique des événements et de la question du gaz naturel dans le nord et le rôle que le gouvernement fédéral y a joué. Au premier alinéa de la page trois, messieurs, si vous me suivez bien, le financement du projet a été assuré par l'achat, le 27 février 1957, de 90 millions de dollars d'obligations de Trans-Canada par la Compagnie d'assurance-vie métropolitaine et ce projet alors, en février 1957, est devenu un titre de tout repos. Vous pouvez, si bon vous semble, conclure que c'était là l'une des caractéristiques qui ont causé une hausse sur le marché des valeurs.

> Pour continuer, à la quatrième ligne, au deuxième alinéa de la page trois:

On a accepté tôt le fait que la distribution aux clients devrait être une fonction à part du transport principal du gaz ...

Ainsi, c'est un fait établi et non contredit.

A la page quatre se trouve une description par M. Clark, industrialiste, et à la page cinq, la première étape semble avoir été franchie à Sudbury, en septembre 1954, par le procureur juridique de la ville. Il est dit que j'étais alors président de l'Hydro-Sudbury, portant que l'Hydro devait faire une déclaration, en tant que président de l'Hydro-Sudbury. Je puis dire que j'ai bien être un service d'utilité publique et que nous devions aviser à doter notre ville d'un service de gaz. En novembre, il y a eu la réunion au bureau du procureur général à Toronto; à cette époque, il a été dit que l'appartenance publique était hors de question.

- M. Bell (Carleton): Sauf votre respect, monsieur le juge Landreville, n'avons-nous pas déjà vu tout cela? Ajoutons-nous du nouveau aux témoignages déjà entendus?
- M. Landreville: Je ne veux pas insister, mais je crains les oublis, monsieur Bell. Je vais m'appliquer à éviter les répétitions. A la page 6, ligne 4 il est question d'une agence de distribution, selon M. Rand, et il est dit qu'il était question que la NONG soit approuvée à cette fin. Page 7, il est question de la distribution d'actions; en novembre 1955, il y a eu fractionnement des actions; en juillet 1956, il se fait un autre fractionnement,-c'est dit au bas de la page 7,—de cinq actions. Puis, page 8, c'est l'historique des obligations, de même qu'à la page 9, au haut.

Le coprésident sénateur Lang: Excusez-moi, monsieur le juge Landreville, quelle est l'a date du fractionnement?

M. Landreville: Suivant le rapport, le second est intervenu en juillet 1956.

Le coprésident sénateur Lang: Quelle est la date du premier?

M. Landreville: Au bas de la page 7, on lit novembre 1955.

M. Fortier: Le 19 novembre.

Le coprésident sénateur Lang: Quelle date portait la lettre de *NONG* à *Convesto* relative à la répartition des parts?

M. Fortier: Le 14 novembre 1956, postdatée, toutefois, du 22 janvier 1957.

M. Landreville: A une date; et d'après les dépositions, la conversation aurait eu lieu à l'automne de 1954 et ils l'antidatèrent, mais ils inscrivirent novembre.

M. Fortier: Ce fut remis à novembre.

Le coprésident sénateur Lang: Il n'y eut pas de fractionnement de titres aux alentours de novembre 1956, non, il n'y eut aucun fractionnement de titres aux environs de nomvembre.

M. Landreville: Puis, au haut de la page 9, le commissaire déclare: il n'y a aucun doute qu'à Sudbury, les choses furent tenues en suspens de janvier 1955 jusqu'au printemps de 1956.

M. Fortier: Admettez-vous que cette assertion est exacte, monsieur le juge Landreville?

M. Landreville: Quant à soumettre l'affaire au conseil et à en disposer, c'est juste, mais les documents sont là montrant que North Bay écrivit à Sudbury et que nous, de Sudbury, avons répondu en 1955 que nous étions favorables aux projets de cette compagnie et autres choses à cet effet.

M. Fortier: Il y a également votre lettre de décembre 1955 qui dit en somme «attendons, voir».

M. Landreville: En effet; je rappelle que nous estimions prématuré de faire quoi que ce soit avant que le fédéral décide où passer la ligne.

M. Fortier: Votre déclaration me semble juste.

M. Landreville: La question fut, pourrais-je dire, laissée plus ou moins en suspens, mais suscita des débats intermittents, mais il faut se rappeler qu'en mars 1955 il y eut ces réunions importantes à Kirkland Lake.

M. Fortier: Où Sudbury se contenta d'envoyer des observateurs.

M. Landreville: Nous y avions délégué le conseiller juridique de la ville, je m'en souviens fort bien, à titre d'observateur, à cause, dois-je le souligner, de l'International Nickel. Au bas de la page 9, au début du dernier paragraphe, on remarque que la Commission des combustibles ne permettait l'installation que d'un embranchement en partance de North Bay parce que nous ne sommes pas sur la grande ligne. Et au bas:

C'était un bien pauvre prétexte pour le retard; en somme, chacun agissait à sa guise et il n'existait vraiment pas de concurrence relativement à la distribution dans ce secteur: le succès obtenu par NONG dans ses recherches, ainsi que ses ressources dans le domaine de la technologie et des finances se révélaient supérieurs à ce que pouvaient offrir ses concurrents, c'est-à-dire ceux qui avaient manifesté leur intérêt de façon tangible.

Je ne suis pas de l'avis du commissaire quand il dit:

C'était un bien pauvre prétexte pour le retard;

Il cherche évidemment à critiquer ma décision politique de l'époque à l'effet d'attendre la décision d'INCO, et ceci est représenté comme prétexte.

M. Fortier: Pourrait-on dire que cette opinion du commissaire était justement fondée sur votre déclaration à la Commission des valeurs en 1962, tel que reproduit à la page 10, monsieur le juge Landreville? Je cite de nouveau le rapport Rand, parce qu'après avoir déclaré: c'était un bien pauvre prétexte pour le retard, il clôt le paragraphe; et puis la Commission Rand, après une allusion à votre témoignage présenté à la Commission des valeurs à ce sujet, ajoute que vous avez fait serment devant la Commission des valeurs, et je cite:

Au meilleur de mes souvenirs, jamais notre contrat n'a dépendu d'INCO ou INCO de nous.

Ne pourrait-on pas dire que la déclaration du commissaire Rand «C'était un bien pauvre prétexte pour le retard» était fondée sur votre témoignage rendu devant la Commission des valeurs qui fut par la suite reproduit? • (11.00 a.m.)

M. Landreville: Je ne sais comment interpréter votre commentaire, si ce n'est de répondre ceci (nous avons abordé ce sujet les derniers jours): il était d'extrême importance pour nous, pour Sudbury, à cause du gaz de la vallée.

M. Fortier: Oui, en effet, vous avez appuyé là-dessus. Je cherche simplement à aider les membres du Comité à évaluer cette phrase:

«C'était un bien pauvre prétexte pour le retard.»

Vous dites que vous vous y objectez; je pose donc tout bonnement la question.

M. Landreville: C'était une bonne raison pour le retard; c'est bien ce que je dis, c'était une bonne raison.

A la page 10, la deuxième phrase du second paragraphe:

Dès le début NONG avait déposé la preuve de sa compétence à exécuter le projet, une particularité que le maire Landreville avait tôt fait de reconnaître;...

«Une particularité que le maire Landreville avait tôt fait de reconnaître.» Je ne vois rien dans mon témoignage où j'avoue l'avoir considérée comme un fait accompli dès le début. Je comptais que NONG ferait la distribution. J'ai été sensible à cet aspect jusqu'à un certain point. Puis, au milieu du paragraphe:

Le maire Landreville donna l'impression de marquer le pas afin de connaître en premier lieu les intentions d'INCO;...

Il aurait été plus juste de dire: «Le maire Landreville refusa d'aller de l'avant»; c'est là mon témoignage. J'ai dit «attendons, voir». Puis la dernière phrase de ce paragraphe, commençant à la droite de la page 10:

...la raison de ce retard semble n'être qu'une excuse de tenir la dragée haute pour, ensuite, précipiter les choses au printemps de 1956.

Messieurs, je me dispenserai de passer des remarques sur ce genre de langage, mais je vous prie de vous reporter au bas de la page 74 et de comparer les dires du commissaire qui a dit:

...tel que mentionné précédemment, plusieurs facteurs contribuaient à créer un état d'urgence;

Et il les nomme. A ce point, j'attire votre attention en particulier sur ceci:

Il y avait également le ferme appui du maire Landreville.

Nous reparlerons de ceci en temps opportun. Je vous laisse le soin d'apprécier ce langage. Il continue en passant des commentaires

sur le témoignage que j'ai rendu à la Commission des valeurs et je souligne à votre attention la dernière phrase, page 10:

...aucune compagnie, sauf la Northern Ontario Natural Gas, n'avait fait d'instances auprès de notre municipalité en vue d'obtenir sa franchise.

A la page 11, il examine les progrès accomplis par *Trans-Canada*, et j'attire de nouveau votre attention sur la fin de ce long paragraphe 2:

Un an plus tard, la Metropolitan Life Insurance Company investissait une énorme somme d'obligations, écartant ainsi les obstacles financiers barrant la route et à Trans-Canada et à NONG, et dès lors les progrès des deux entreprises s'accélérèrent.

Au printemps de 1956, les franchises avaient presque toutes été accordées et les dernières commandes de la Commission avaient été effectuées.

Puis:

Au début d'avril la nouvelle se répandit que NONG et International Nickel en étaient venus à une entente sur un certain nombre de points au sujet de l'approvisionnement en gaz; si ceci en était une, toute autre raison légitime de retard, sauf les termes de la franchise, avait disparu, et cependant, ce ne fut que vers la fin d'avril que le changement devint évident, un fait que le témoignage de Hennessey, l'ingénieur municipal, et celui de Kelly, le conseiller juridique, établissent de façon irréfutable.

Je ne donnerai pas les raisons qui ont motivé cette urgence, pour la bonne raison qu'il en parle lui-même à la page 74, à savoir la pression fédérale, la pression provinciale de la part de M. Crozier.

A la page 12, les derniers mots du premier paragraphe, le commissaire note:

...il avait appelé le bureau de NONG et avait annoncé que son voyage à Sudbury avait été «fructueux».

J'ai déjà témoigné que j'étais allé, en compagnie de M. Farris, aux bureaux de l'International Nickel afin de savoir si INCO en était venu à une entente avec cette compagnie. Je désirais le savoir; quant à savoir si c'est pour cette raison que M. Farris envoya un télégramme à Toronto, je l'ignore.

M. Fortier: M. Parker n'a-t-il pas témoigné que la date de cette visite que vous aviez rendue, en compagnie de M. Farris, ne se situait pas à la fin d'avril, mais plus tard, ce que vous avez démenti en vous référant à votre journal personnel?

M. Landreville: En effet, mon journal contient la date de notre visite aux bureaux de

M. Parker. M. Parker, M. Harcourt avaient un mémoire, le régistre attestant le rendez-vous. Il faisait allusion à un autre rendez-vous qu'ils eurent avec M. Farris et M. Tomlinson relatif à des pourparlers au sujet du contrat.

M. Fortier: Et il n'était fait aucune mention dans ce journal de cette visite particulière?

M. Landreville: C'est juste.

M. Bell (Carleton): De quel télégramme parliez-vous?

M. Landreville: M. Farris envoya un télégramme comme il quittait Sudbury ou en arrivant à Vancouver.

M. Fortier: Un appel téléphonique.

M. Landreville: Vraiment?

M. Fortier: Si, d'après le témoignage de M. Grey, souvenez-vous, M. Grey, un employé de NONG, qui avoua avoir reçu un appel téléphonique de M. Farris disant: «mon voyage à Sudbury a été fructueux».

M. Landreville: En effet.

M. Bell (Carleton): Un appel téléphonique et non un télégramme.

M. Landreville: Un appel téléphonique. Je vous remercie de la rectification.

M. Fortier: Nous sommes tous à la recherche de la vérité.

M. Landreville: Puis:

D'après son propre témoignage, le 3 mai ou à une date antérieure le maire Landreville avait reçu un appel téléphonique de l'honorable C. D. Howe, ministre du Commerce, recommandant fortement de prendre une décision au sujet de la demande de franchise de NONG.

M. Rand, plus tard, semblait douter que j'aie reçu un tel appel téléphonique. Il ne le dit pas en termes propres, mais j'estime qu'il n'accorde pas à l'échange de correspondance et au télégramme l'importance qui leur revient

M. Fortier: N'attribuez-vous pas au fait de douter de l'existence même de cet appel téléphonique la raison du silence que vous avez gardé lors de votre témoignage jusqu'à ce qu'il entreprenne son enquête? Jusque-là vous...

M. Landreville: Oh non, non.

Le coprésident M. Laflamme: Relativement au doute exprimé par le juge Rand à propos de cet appel téléphonique, je renverrais les honorables membres au témoignage rendu par le juge Landreville, et qui constitue l'Annexe 141 de la Commission Rand, à la page 143: Cela est assez significatif. Vous vous souvenez avoir fait cet appel téléphonique et avoir échangé cette correspondance?

Réponse du juge Landreville:

Monsieur le président, tout ce que je puis dire, c'est qu'il y a quelques minutes et avant que vous me montriez ceci, je vous ai dit que je me souvenais vaguement d'un appel téléphonique de M. C. D. Howe, en personne, concernant cette question, et cette correspondance, que j'avais complètement oubliée, ind querait en effet que j'ai reçu cet appel de M. Howe.

M. Landreville: Puis-je continuer, monsieur le président?

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

M. Landreville: Je pense que, pour bien comprendre l'Annexe 141, vous devez savoir que je me suis présenté cette fois-là avec un dossier qui contenait une couple de lettres et la liste de mes ventes. M. Bray, membre du Comité, avait fait enquête jusqu'à ce moment-là et il avait en sa possession tout mon dossier intitulé «Le dossier du maire» qui contenait tous les documents. Je veux que les dossiers indiquent que, jusqu'à ce moment-là, je ne suis pas retourné à l'hôtel de ville et que je n'ai pris aucun document quelconque dans le dossier du maire et, par conséquent, M. Bray retirait certains de mes documents et il a présenté le télégramme; il a présenté la lettre et, finalement, il a présenté une note griffonnée, ce que j'appelle un griffonnage, et qui constitue une annexe. Est-ce que vous vous souvenez de cette annexe, monsieur Fortier?

M. Fortier: Vous en avez parlé hier, ou le jour précédent.

M. Landreville: Je l'ai justement mise à côté afin que le coprésident puisse la voir. Un télégramme a été envoyé ce jour-là à M. Ralph K. Farris et à la Northern Ontario Bank.

Heureux d'informer que le Conseil de direction a approuvé les accords visant...

Il n'y a pas de date d'indiquée, mais il semble que ce soit le 3 ou le 4 mai 1956. Puis, au bas du mémoire, il y a ceci d'écrit:

Craig, TransCanada; Cabinet. C. D. Howe, premier et second à retenir; Inco doit signer.

Ce ne sont que des mots. C'est moi-même qui les ai copiés à la main du dossier du maire de Sudbury.

M. Fortier: Cela est la substance de votre télégramme en date du 3 mai.

M. Landreville: Oui; quand la chose me fut montrée, cela m'a rappelé que M. C. D. Howe avait téléphoné et la question de «Cabinet» m'a rappelé qu'il y avait une réunion du Cabinet pour établir l'importance du crédit de Trans Canada Pipe Line; il voulait que la chose soit passée parce qu'il s'agissait de la Trans Canada. Tel était le but de l'appel téléphonique, et il a été suivi d'un certain télégramme que j'ai envoyé à M. Howe, et qui forme une annexe; voilà ce qui en est.

Mais revenons à notre rapport.

M. McCleave: Je pensais que nous avions déjà repassé tous les événements. Il me semble que nous revenons en arrière une seconde fois. Je me demande si c'est afin de discuter certains points particuliers du rapport et, si tel est le cas, je propose de continuer avec nos questions et de demander à notre conseiller de poser des questions et ensuite le juge pourra présenter son argumentation plus tard. Je ne vois pas qu'il soit utile de revenir là-dessus.

Le coprésident M. Laflamme: On en a parlé hier. Encore ce matin, j'ai fait une déclaration à ce propos. M. Bell a soulevé la question, mais il doit témoigner. Si vous avez des questions à lui poser, je crois qu'il appartient aux membres de le faire. Je permets à n'importe quel membre de poser des questions.

• (11.15 a.m.)

M. Tolmie: Je me demandais, monsieur le président, si nous allions voir tout le rapport de cette manière-là?

Le coprésident M. Laflamme: Je suppose que tous les membres ont déjà lu le rapport et que nous perdrons notre temps si nous le lisons de nouveau. Monsieur le juge a-t-il des remarques à faire...

M. Landreville: Nous sommes maintenant à la page 13.

M. McCleave: Nous étions à la page 13 il y a une couple de jours.

M. Landreville: Je dirai avec le respect voulu que le membre qui vient de parler vient tout juste d'entrer et j'ai bien déclaré que je ne répéterais pas ma déposition. Je tâcherai de m'en tenir absolument à mon engagement. Veuillez m'interrompre si je répète.

Le coprésident M. Laflamme: Une question toute simple, monsieur le juge Landreville.

M. Landreville: Oui.

Le coprésident M. Laflamme: Vous avez déjà lu le rapport Rand, j'en suis certain, et monsieur le juge Rand donne la transcription de la déposition faite dans ce rapport. Quand il parle des questions posées et aux réponses données par vous durant l'enquête Rand, et si les mêmes questions vous étaient posées aujourd'hui de la même façon, donneriez-vous les mêmes réponses?

M. Landreville: Vous voulez dire pendant l'enquête Rand?

Le coprésident M. Laflamme: L'enquête Rand de même que tout ceci est imprimé dans le rapport Rand. Lorsqu'il parle de votre témoignage, si les mêmes questions vous étaient posées, est-ce que vous donneriez les mêmes réponses?

M. Landreville: Je déclare, monsieur le président, qu'il importe d'apporter plus d'explications au conflit apparent que M. Rand semble voir entre une déposition et une autre.

Le coprésident M. Laflamme: Ce n'est pas ce que j'ai demandé. J'ai simplement demandé si vous répondriez de la même façon si les mêmes questions vous étaient posées, car nous pouvons lire vos réponses.

M. Landreville: J'ai témoigné en octobre 1962. Reportez-moi à octobre 1962 et dans les mêmes circonstances, et je répondrai de la même manière.

Le coprésident M. Laflamme: Merci.

M. Landreville: Je vais continuer à répondre, mais j'ai reçu de nouveaux renseignements, et j'ai reçu de nouvelles preuves, par certains documents ou d'ailleurs et, par conséquent, il y a eu des modifications et des changements. Je ne sais pas si, à la page 13, il y a une référence au milieu de la page:

Q. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que vous la lisiez. Vous avez été soumis à des pressions de plus haut.

M. Fortier: Plus bas, il y a cette réponse qui a été soulignée par M. Rand, membre du Comité:

C'est ce qu'il a écrit, et j'ai une copie de sa lettre ici.

C'est vrai que vous n'avez pas une telle lettre? Vous n'avez pas reçu de lettre de M. Howe.

M. Landreville:

Q. Donc M. Howe tenait à ce que le pipe-line soit entièrement canadien et, pour qu'il en soit ainsi, il voulait que la

distribution se fasse dans tout le nord de l'Ontario, n'est-ce pas, monsieur?

R. Exactement. C'est ce qu'il a écrit; j'ai une copie de sa lettre ici.

C'est ce qu'a écrit M. Howe, oui. Non, c'était un télégramme. En un mot, la correction doit être faite ici. M. Howe m'a envoyé un télégramme et non une lettre.

Le commissaire dit au bas de la page 13 que «les événements se sont succédé rapidement...» en Ontario entre le 23 et le 27 avril.

M. Bell (Carleton): Vous dites qu'il vous a envoyé un télégramme, mais ce télégramme n'était-il pas subséquent à celui que vous lui avez envoyé?

M. Fortier: C'était une lettre. La suite des événements est comme ceci. Il y a un télégramme que vous avez envoyé le 3 mai à l'honorable C. D. Howe...

M. Landreville: C'est cela.

M. Fortier:...reproduit à la page 15, puis une lettre que M. Howe vous a écrite le 4 mai et qui est reproduite à la page 16, mais la portée de votre réponse, l'idée qu'il me semble que vous vouliez donner par votre réponse à l'audition de la Commission des valeurs, à la page 13 du rapport Rand, c'est qu'avant d'envoyer un télégramme à M. Howe le 3 mai, vous aviez reçu une lettre de M. Howe. Et, comme vous venez de le dire, tel n'est pas le cas. Vous n'aviez pas reçu une lettre de M. Howe.

M. Bell (Carleton): Vous avez dit que vous aviez reçu un télégramme et j'attire l'attention sur la réponse, «Et je lui ai répondu que nous avions eu là, le 4, la première et la seconde lectures...

M. Landreville: C'est le télégramme.

M. Bell (Carleton): Mais le télégramme n'est pas la réponse à une lettre ou à un télégramme. Ce n'est pas une réponse du tout.

Le sénateur Cook: Est-ce que c'était une réponse à une conversation téléphonique?

M. Landreville: «J'ai répondu»—c'est la réponse—«Je lui ai répondu que nous avions fait là, le 4, les première et seconde lectures de cet arrêté»...oui, j'ai répondu. C'est mon télégramme du 3 mai.

M. Bell (Carleton): En réponse à quoi?

M. Landreville: A l'appel téléphonique de M. Howe. Et ici plus haut, «comme il a écrit,

j'ai une copie de sa lettre ici.» Il a écrit. C'est la lettre du 4 mai, et c'est une annexe. M. Howe a bien écrit. Dois-je indiquer le contenu de la lettre de M. Howe?

Une voix: Non.

M. Landreville: Alors...

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur le juge, puisque nous parlons de ce télégramme, vous avez également envoyé une copie du télégramme à M. Howe; vous l'avez envoyée à M. Farris.

M. Landreville: Oui.

Le coprésident M. Laflamme: Une copie.

M. Landreville: Oui, je l'ai envoyée à M. Farris et à M. Gray, de Toronto, le 3 mai, et j'ai indiqué sur la copie «pour votre gouverne».

Le coprésident M. Laflamme: Vous avez reçu une réponse de cette copie du télégramme à M. Farris?

M. Landreville: Oui. Si vous voulez le voir ainsi, je dis oui. Voulez-vous que je vous donne lecture de la réponse de M. Farris? Il exprime en quelque sorte sa gratitude...

M. Bell (Carleton): Non, acceptons-le comme si on en avait donné lecture. C'est à la page 16.

M. Fortier: Vous y arriviez.

M. Landreville: Oh! vous me précédez. On remarque ce qui suit, au milieu du premier paragraphe de la page 14:

Aux fins présentes, il importe de remarquer qu'on a accordé à Trans-Canada jusqu'au 1er mai 1956 pour démontrer, à la satisfaction des gouvernements du Canada et de l'Ontario, qu'elle avait pris les dispositions nécessaires concernant ses finances et ses engagements...

Au deuxième paragraphe:

Des circonstances sont venues s'ajouter aux facteurs qui ont donné naissance à des pressions entre le 20 avril et le 1° mai... Dans le milieu du paragraphe, il dit: Outre les témoignages cités, nous n'avons aucune preuve directe qui puisse admettre ou nier un tel appel téléphonique.

J'ai fait allusion à cette note griffonnée et c'est la seule chose qui peut corroborer le téléphone que j'ai reçu de M. Howe. Je vous ai démontré comment elle est intervenue, d'après les faits. A la page 15, messieurs, vous trouvez des documents qui n'exigent aucune explication, c'est une reproduction. A la page 16...

- M. Fortier: Il se peut . . .
- M. Landreville: Oui.
- M. Fortier: Que les membres du Comité aimeraient entendre vos explications au sujet des mots soulignés que contient votre lettre à M. Farris.
 - M. Landreville: Évidemment.

Le coprésident M. Laflamme: Voulez-vous en donner lecture, monsieur Fortier, s'il vous plaît?

- M. Fortier: Je crois . . .
- M. Landreville: Je peux vous donner lecture de toute la lettre du 3 mai:

Cher Ralph:

J'inclus copie du télégramme que j'ai fait parvenir à M. Howe ce matin avant la réunion concernant la Trans-Canada Pipe Lines. Je peux présumer que ce geste de notre part ne te déplaira pas.

Parlant à M. Gray ce matin, je lui en ai fait part.

Cela signifie simplement ce que les mots donnent à entendre. Je ne peux élaborer. Je savais qu'il était anxieux d'obtenir la franchise de la ville de Sudbury.

- M. Fortier: En fait, il s'était rendu à Sudbury peu de jours auparavant.
- M. Landreville: Oui et c'est alors que nous avons visité l'International Nickel.
- M. Fortier: En outre, c'est à cette occasion, —fait que vous n'avez pas signalé il y a deux jours,—que vous l'avez reçu à dîner chez vous pour la première fois, si je ne m'abuse?
 - M. Landreville: Je crois que oui.

Puis à la page 16 se trouve la reproduction d'une lettre de M. Howe. J'attire votre attention sur le deuxième paragraphe de cette lettre seulement.

J'espère qu'une fois obtenue l'autorisation finale, aucun retard n'interviendra dans la signature du contrat.

La prochaine lettre, en date du 8 mai, contient un passage que le commissaire a jugé bon de souligner:

Télégramme ci-joint, de même que votre note amicale.

J'ajoute en toute franchise que je ne me souviens pas du contenu de cette note amicale.

- M. Fortier: Le rapport Rand la reproduit à la page 73, monsieur le juge.
- M. Landreville: Oui. Un instant. Oui, il en est bien ainsi.
- M. Fortier: Voudriez-vous l'expliquer? En d'autres mots, une copie de votre télégramme à M. Howe accompagnait la lettre du 3 mai écrite à M. Farris?
 - M. Landreville: Oui.
- M. Fortier: Et la note était écrite à la main?
- M. Landreville: Oui. J'en parlerai lorsque j'y arriverai.
- M. Fortier: Je croyais qu'il conviendrait de le faire maintenant puisque vous procédez par ordre chronologique.
- M. Landreville: J'ajoute simplement—chose qui constitue mon témoignage,—que M. Farris est venu chez moi dîner et M. Rand a souligné:

Je vais délibérément saborder le contrat pour t'obliger à revenir.

Prière de ne pas vous méprendre sur mon sens d'humour à rebours car j'aimais cet homme et je l'ai dit en riant.

Deuxièmement:

De plus, nous avons tous les deux des choses importantes à discuter—concernant

La franchise était alors au stade de la rédaction et il devenait opportun que cette chose soit étudiée. J'affirme sous serment qu'alors, il n'était pas question que j'aille lui demander une faveur spéciale ou que j'allais lui en accorder une.

- M. Fortier: Vous parlez du libellé de la franchise, M. le juge Landreville, mais n'avez-vous pas dit mardi que les dispositions de la franchise relevaient de MM. Kelly et Farris, que vous ne vouliez pas y voir?
- M. Landreville: Oui. Il en est bien ainsi. Mais j'y ai été mélé. Parfois, lorsque l'avocat de la ville, M. Farris et l'ingénieur ne s'entendaient pas, je discutais du problème avec eux. Le témoignage de M. Kelly à cet égard est précis et ne démontre aucune ingérence de ma part ou, devrais-je dire, aucune pression.

Puis-je poursuivre à la page 17, messieurs, où le commissaire a souligné:

Comme tu dis, nous avons des choses importantes à discuter.

A ce jour, je ne sais pas—Cela se rapporte à autres choses, au texte de la franchise et à son adoption. Je vous dis...

M. Fortier: Que

M. Landreville: Oui, c'est bien ça. M. Rand a souligné ces mots et je ne m'en excuse pas. Ce sont là mes propres mots et je vous assure que je n'avais à l'esprit aucune intention impropre.

Le coprésident sénateur Lang: Messieurs, un autre comité doit occuper cette salle à 11 heures; alors, le temps est peut-être venu de nous ajourner pour nous réunir de nouveau à 3 h. 30 cet après-midi et 8 h. ce soir.

• (11.30 a.m.)

M. McQuaid: Devons-nous siéger demain? Certains d'entre nous pourraient avoir d'autres projets.

Le coprésident sénateur Lang: Je suis bien aise que vous ayez posé cette question puisque la même chose peut nous arriver à nous tous, M. McQuaid. Je crois que nous devrons en décider plus tard.

Le coprésident M. Laflamme: Nous prendrons une décision et nous vous la communiquerons à 3 h. 30.

M. McQuaid: A 3 h. 30, ici?

Le coprésident M. Laflamme: A 3 h. 30 dans cette même salle.

Le Comité s'ajourne.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le jeudi 2 mars 1967

• (3.35 p.m.) brauoV (ships in elem of and and

Le coprésident M. Laflamme: Messieurs, la séance est ouverte. Voulez-vous continuer monsieur Landreville?

M. Landreville: Certains membres du Comité ont manifesté un désir d'abréger, alors je sauterai quelques pages. A la page 17, on ne trouve que . . .

M. Bell (Carleton): Il ne s'agit pas d'abréger, mais de ne pas répéter.

M. Landreville: Très bien, je m'y conformerai. A la page 17, seule une note mérite votre attention, à la cinquième ligne de la fin. Les

mots, en eux-mêmes, ne peuvent signifier grand-chose:

Au 2 mai, le maire s'évertuait à appuyer...

C'est ajouter une certaine saveur à la prétention.

A la page 18, au milieu, on trouve:

Il avait été plus ou moins convenu que le conseil serait saisi du règlement en troisième lecture le 19 juin.

J'ajoute ici que la lettre de M. Kelly est arrivée à la dernière minute, ce qui a retardé l'adoption du règlement. Au bas de la page:

A la demande de la ville, le président de l'Office du combustible . . .

Autant que je me le rappelle, c'est moi qui ai invité M. Crozier. La page 19 mentionne la réunion du 3 juillet à laquelle assistait M. Crozier. La commission omet à cet égard un détail important, à moins qu'on ne le mentionne ailleurs. Il s'agit de la réunion du 6 juillet entre M. Farris, M. Hennessey, l'ingénieur municipal, et M. Kelly. La preuve mentionne qu'ils sont venus à mon bureau le matin. Je leur ai demandé de régler le problème de la franchise. Après avoir déjeuné ensemble, M. Kelly, je crois, m'a appris dans l'après-midi, à mon bureau, que tout allait bien. Suis-je exact?

M. Fortier: C'est exact.

M. Landreville: Je me demande si je ne suis pas trop imprécis; mais tel est bien le sens de l'affaire. Le détail est important puisque, alors, on m'a appris que la franchise était un fait accompli, sauf pour son adoption. Rien de bien important suit à la page 17, sauf qu'au milieu, il y est mentionné: «Avec le maire». Je devrais peut-être donner lecture de la phrase au complet.

M. Fortier: Une erreur s'est glissée antérieurement. Il s'agit du 10 juillet, non pas du 10 juin. C'est une erreur de frappe ou . . .

M. Landreville: Il s'agit du 10 juillet.

Un autre détail doit être ici mentionné. M. Kelly a écrit à l'Office du combustible disant que la franchise et les dispositions qui en faisaient l'objet avaient été approuvées. En conséquence, le 16 juillet, l'Office émit une ordonnance, une journée avant que nous adoptions le projet. Ce détail n'est pas inscrit

dans l'ordre qui lui convient. Je donne lecture de ce qui suit:

Le 17 juillet fut adopté en troisième lecture le règlement par un vote de 7 contre 3, le maire s'étant abstenu de voter, selon la coutume.

Je m'inscris en faux contre une telle déclaration parce qu'on aurait dû dire «selon sa coutume»; le maire précédent, lui, se prononçait. Encore que le détail n'ait pas trop d'importance! C'est, comme le dirait M. Rand, l'accumulation de ces choses qui compte. Vous avez lu la page 20. A la page 21 se trouve mon accusé de réception. Je ne peux expliquer ici un délai de 10 jours. Ordinairement, j'aurais répondu plus tôt. Je souligne le fait, au milieu de la page 22, après l'interrogatoire.

Des déclarations de même nature ont été formulées au cours de séances antérieures.

Et ces déclarations sont corroborées par une correspondance. J'attire votre attention sur le haut de la page 23:

Même si le maire Landreville n'avait pas changé d'état, NONG aurait, en toute probabilité, effectué le transfert des actions de la même façon que celle qui eut lieu. Mais tel n'était pas la signification que conviait la lettre qui était une requête envers une répartition.

Je ne suis pas trop familier avec ces choses, sauf pour ajouter que la première partie de la déclaration ne saurait être contredite. Nous serions-nous entendus sur les conditions, je serais devenu affilié à cette compagnie. Quant à la deuxième partie, je ne sais trop ce que veut dire le commissaire lorsqu'il parle de requête envers une répartition. Rien dans les témoignages n'en parle. Vous en souvenezvous monsieur Fortier?

M. Fortier: Ne veut-on pas, juge Landreville, faire allusion à votre témoignage voulant que le 17 juillet, dans une conversation avec M. Farris, vous lui avez demandé qu'on vous accorde un lot d'actions?

M. Landreville: C'est peut-être là l'explica-

Mais la livraison des actions n'était aucunement liée à une obligation de sa part de rendre des services . . .

En vérité, il faut lire la lettre littéralement. Au milieu de la page 23, se glisse une erreur. On y dit que le 26 août M. le juge Chevrier décédait.

Il avait été nommé en 1951.

M. le juge Chevrier avait été nommé longtemps auparavant.

Alors, le nom du maire Landreville avait été hautement mentionné comme successeur en puissance... • (3.45 p.m.) Pued tuetanes inebleerque ed

Si je ne m'abuse, il s'agit du décès du juge Genest. Mon nom avait été alors mentionné. Par la suite M. Chevrier a été nommé à la Cour d'appel. J'ai en quelque sorte remplacé M. Chevrier à la cour de circuit et M. le juge LeBel, juge de circuit, a remplacé M. le juge Chevrier à la Cour d'appel. Rien dans cette page ne mérite d'autres commentaires, à moins qu'on veuille m'interroger.

A la page 24, la fin du deuxième paragraphe. Je dois observer que le commissaire juge à propos de souligner les choses qui lui semblent importantes. Il souligne les mots

... Exclusivement isolé... trons une decision et nous vous la communite

Je garde votre lettre du 20 juillet précieusement dans mon fichier.

Quant à «exclusivement isolé», je ne peux qu'ajouter évidemment que je n'allais pas commencer à promouvoir les intérêts de cette compagnie, à devenir son employé ou à faire autre chose. Je m'intéresserais à son avancement et à son progrès, c'est la signification que j'attache à cette lettre.

Le coprésident M. Laflamme: Qu'entendezvous par «je resterai actif»? Vous dites:

... Exclusivement isolé, je resterai quand même actif.

M. Landreville: Je surveillerai avec un intérêt vivant les progrès de la compagnie. En résumé, je surveillerai ses progrès, rien de plus. «Actif», mot qui n'est pas souligné ici, ne veut pas dire que je m'engage à faire publiquement quelque chose pour la compagnie.

M. Tolmie: Je regrette d'interrompre le juge Landreville. Mais à la page 92, le juge Rand a des mots fort sévères quant à l'interprétation de cette lettre. Cela étant, je me demande si vous ne pourriez pas nous expliquer cette interprétation, si la procédure nous le permet.

M. Landreville: Oui, avec plaisir.

M. McCleave: A quelle page?

M. Tolmie: A la page 92. Le juge donne ici une interprétation préjudiciable au sujet de la lettre; il conviendrait que vous-même nous en donniez des précisions et nous expliquiez ce que vous avez déjà dit.

M. Fortier: Ces commentaires commencent au bas de la page 91, aux deux dernières lignes.

M. Landreville: Assurément, j'expliquerai ce que l'on trouve à la page 91, mais auparavant, qu'on me permette de répondre aux questions des honorables députés concernant la page 92. On y lit au bas:

«Mon intérêt dans votre compagnie demeurera exclusivement isolé.» «Votre compagnie» pourrait facilement être mêlée à des différends. Déjà, deux explosions de gaz ont eu lieu à Sudbury, dont l'une a blessé sérieusement une personne et endommagé une demeure. Des litiges pourraient intervenir quant aux taux ou autres aspects du service et atteindre les tribunaux. De telles éventualités sont nombreuses.

Prenons ces allégations une à une. Il déclare en premier lieu:

«Votre compagnie» pourrait facilement être mêlée à des différends...

Ce sont là les mots de M. le juge Rand. Je présume qu'il veut dire que dans l'exécution de mes fonctions de juge si une cause dans laquelle figure la Northern Ontario Natural Gas m'était déférée, je manquerai de savoirfaire et ne me récuserait pas. Ou inversement, dans mes 11 ans sur le banc, NONG n'a jamais été mêlée à un litige judiciaire, directement ou indirectement. Pourtant, je me suis récusé à plusieurs reprises dans le passé en raison de connaissances personnelles des parties, chose normale et courante.

Le sénateur Hnatyshyn: N'est-ce pas monsieur le président, que les juges ont coutume de se récuser lorsqu'il doive juger une cause de leurs anciens clients ou à laquelle ils ont déjà été mêlés? Le sénateur Fournier (de Lanaudière): C'est la récusation.

M. Fortier: «Disqualifies himself?»

Le sénateur Hnatyshyn: Oui.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Se récuser.

Le sénateur Hnatyshyn: C'est une chose simple.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Oh! oui. Lorsqu'un juge constate qu'il s'agit d'un ami ou d'un parent, il dit: «Je dois me récuser».

M. Landreville: Le prochain commentaire déclare: «Déjà, deux explosions de gaz ont eu lieu à Sudbury». Bon, voilà M. Rand plus au courant que moi-même. Cela n'est pas consigné dans la preuve. N'est-ce pas M. Fortier?

M. Fortier: Je note cela.

M. Landreville: La preuve n'en fait nullement mention. J'ai entendu parler d'explosions à Sudbury. Et puisque l'on a bien voulu parler de Sudbury, j'en profite pour souligner qu'une fois nommé juge, j'avais hâte de siéger à Sudbury. Et quelques mois plus tard, j'y suis allé et j'ai trouvé la chose embarrassante. J'ai dû rendre inapte mon propre beau-frère à siéger comme juré et formuler des décisions semblables. En conséquence, je ne suis pas allé siéger à Sudbury pour les prochains huit ans à cause des nombreuses attaches qui me restaient. Donc, l'allusion au fait que je pourrais être en mesure d'aider la compagnie va beaucoup trop loin.

Et puis, «des litiges pourraient intervenir quant aux taux»... Assurément, si le commissaire a tenu compte des témoignages de M. Crozier et de ceux d'autres personnes, il doit savoir que la Commission du combustible de l'Ontario détermine les taux, après consultation populaire. Je ne pouvais donc exercer aucune influence sur les taux. Est-ce là répondre à votre question, Monsieur?

M. Tolmie: Oui.

M. Fortier: J'aurais cru, Votre Seigneurie, que...

M. Landreville: Appellez-moi monsieur Landreville.

M. Fortier: M. le juge Landreville, dans le contexte actuel, je crois que les membres du Comité ne sont pas trop impressionnés par les exemples que cite le commissaire Rand quant aux explosions, aux blessures, aux taux et

25773-31

aux autres problèmes; ce qui les intéresse surtout, c'est sa déclaration de principes dont l'une se trouve à la fin du premier paragraphe de la page 92,

Une condition absolue qu'il faut à un juge c'est une liberté de pensée, libre dans son action de tout intérêt étranger, de sujets ou matières propres à teinter ou dénaturer son jugement.

Puis, à la fin du paragraphe suivant, au haut de la page 93:

Pour celui dont les relations avec d'autres sont facilement remplies d'émotion et immodérément influencées par libéralité, comme ce nous semble être le cas qui nous préoccupe, c'est démontrer une inhabilité à remplir la fonction qu'il occupe. Lorsque son influence a pu percer dans un cas, elle pourra également se faire sentir dans un autre.

Vu la lettre et vos déclarations à l'effet que «mon intérêt dans votre compagnie demeurera exclusivement isolé», pourriez-vous exposer aux membres du Comité vos vues sur le principe qu'a énoncé le commissaire Rand?

M. Landreville: Vous me demandez un énoncé de principe. Nous devenons subjectifs et je vous assure que je connais la loi sur les juges. En premier lieu, un juge ne doit pas être administrateur d'une société. Il n'est dit nulle part que je sache qu'un juge ne doit pas conserver de placements.

M. Fortier: Je crois, M. le juge Landreville, que vous n'avez pas saisi le sens de ma question...

M. Landreville: N'est-ce pas ce à quoi vous faites allusion?

M. Fortier: Non. Je ne cherche pas à faire ressortir le fait de votre placement dans la Northern Ontario, mais surtout le fait, qu'au mois de septembre, après avoir été nommé juge, vous avez écrit à M. Farris: «Mon intérêt dans votre compagnie demeurera quand même exclusivement isolé». Peu importe le fait que vous ayez été actionnaire de la société ABC ou...

M. Landreville: Je me suis déjà expliqué sous ce rapport. Ce sont là des mots que vous pouvez critiquer si vous le jugez à propos. Mais mon intention était de suivre les progrès de la compagnie sans aller plus loin.

Le sénateur Hnatyshyn: Et cela à titre d'ac-

M. Landreville: Oui, peut-être à titre d'actionnaire. Je peux me tromper, mais je crois qu'un juge a le droit de placer son argent dans des actions de diverses compagnies aussi longtemps qu'il s'abstiendra de se prononcer à leur égard.

M. Fortier: Mais le 19 septembre 1956, vous n'aviez investi aucune somme d'argent?

M. Landreville: Non.

M. Fortier: Vous n'étiez pas non plus actionnaire?

M. Landreville: Non.

M. Fortier: Je me limite à le faire ressortir pour les membres du comité.

sénateur Macdonald (Cap-Breton): Le Puis-je poser une question au conseiller juridique à l'égard de la page 93. Dans toute la preuve que nous avons étudiée, a-t-on trouvé quelque chose qui puisse corroborer la déclaration de M. Rand?

Pour celui dont les relations avec d'autres sont facilement remplies d'émotion et immodérément influencées par une libéralité, comme ce nous semble être le

M. Fortier: Je crois que Sa Seigneurie reconnaîtra que ses relations avec les autres sont remplies d'émotion. N'est-ce pas, M. le juge Landreville? Juge ub stoogas sortus

M. Landreville: Je crois... mais vous n'allez pas me faire subir un interrogatoire psychiatrique, n'est-ce pas?

M. Fortier: Non. Je crois que les membres eux-mêmes du Comité ont été en mesure d'en juger. Je veux dire par là que nous ne nous occupons pas d'expressions exagérées d'émotion. Nous nous en tenons tout simplement à la manifestation ordinaire d'émotion.

Le sénateur Hnatyshyn: On a prétendu que c'était mauvais pour un juge d'en posséder....

M. Fortier: Oh! je dois souligner, sénateur, si telle est votre interprétation, ce n'est pas la mienne.

Le sénateur Macdonald (Cap-Breton): C'est la dernière partie qui m'intéresse surtout, où il est dit et immodérément influencé par une libéralité...

M. Fortier: Je ne sais pas ce à quoi le commissaire Rand pensait quand il a écrit ces mots.

M. Landreville: Voulez-vous que je réponde aux questions, monsieur Fortier, ou allonstionnaire... nous nous arrêter ici?

M. Fortier: Comme vous pouvez en juger, je ne cherche qu'à renseigner les membres du Comité.

M. Landreville: Qu'on me permette de préciser que durant toutes mes années de service—c'est ma réponse—j'ai conservé l'équilibre de la justice, d'un côté le cœur et de l'autre l'esprit, bien équilibrés, ce qui est la lex; le juge doit non seulement juger par la raison, mais aussi par le sentiment, l'émotion et les impressions, toutes des manifestations humaines. Voilà le principe et voilà ma réponse. C'est ainsi que je suis. Nous sommes à la page 24...

Puis-je poursuivre, messieurs?

Le coprésident sénateur Lang: Dans la lettre, vous dites, M. Landreville:

Je garde votre lettre du 20 juillet précleusement dans mon fichier.

Pourquoi dire «précieusement»? Vous auriez pu écrire «Je garde votre lettre dans mon casier». Attachez-vous une signification spéciale au fait qu'elle ait été placée précieusement ou non?

M. Landreville: Je voulais lui montrer que j'attachais une certaine valeur à cette lettre; bref, je ne voulais pas oublier la lettre qu'il m'avait envoyée et que je prisais. Il faut se rappeler que la lettre—je ne cherche pas à éluder votre question—commence en ces termes:

Tôt le mardi matin, à la suite de notre rencontre à North Bay

J'ai rencontré—selon mon journal, c'était le lundi 10 septembre 1956—la Chambre de commerce de North Bay. Nous avons alors eu cette conversation et nous avons parlé de NONG. Tous se montraient enthousiastes, c'est alors que j'ai parlé à M. Farris, comme les témoignages en font foi, et c'est pourquoi j'ai encore confirmé, en quelque sorte, mon intention de prendre ces actions, comme je le lui avais dit à North Bay. En a-t-on terminé avec moi à ce sujet? Merci.

• (4.00 p.m.)

Au bas de la page 24, je ne vois rien que je puisse commenter, sauf la forme dans laquelle les choses sont dites lorsqu'il est question de la suppression des services futurs. Au haut de la page 25, je vous signale le passage suivant, à la deuxième ligne:

...ont été jugés utiles, afin de donner à une acquisition non-contractuelle une apparence contractuelle.

Messieurs, je ne peux que répéter, comme je l'ai fait à maintes reprises, que j'ai reçu la lettre sans avoir la moindre idée que nous étions de connivence pour donner une apparence contractuelle à une affaire non contractuelle. Je crois avoir exposé cela bien clairement. Je ne me considérais pas comme lié moi-même, mais j'estimais que la société, elle, était liée à cet égard.

Le coprésident M. Laflamme: Vous avez bien dit que vous aviez donné votre parole et que vous achèteriez sans faute à ce moment-là.

M. Landreville: Oui, je l'ai dit.

Le coprésident M. Laflamme: Même si les mots exacts employés dans la lettre ne pouvaient pas constituer par eux-mêmes un engagement ferme, vous avez bien déclaré que vous l'envisageriez, et vous l'avez envisagée comme un engagement ferme.

M. Landreville: Oui, monsieur.

Le coprésident M. Laflamme: Car vous avez déclaré que vous aviez donné votre parole.

M. Landreville: Oui, monsieur. Il est établi aussi que je l'ai déclaré à ce moment-là; or, à ce moment-là, j'avais les ressources financières voulues pour effectuer l'achat de ces actions. Aussi, à moins qu'il ne se pose d'autres questions sur le reste de la page, je n'ai pas besoin, je crois, d'y insister beaucoup.

M. Fortier: Allez-vous revenir à la note manuscrite du 8 octobre?

M. Landreville: Oh, où est-elle?

M. Fortier: Au milieu de la page 25.

M. Landreville: Je m'excuse. Oui, j'en parlerai tout de suite. J'ai cité cette note hier, je crois; j'y ai fait un renvoi; elle est annexée à la lettre.

M. Fortier: Monsieur le juge Landreville, je comprends que cette question vous a déjà été posée à maintes reprises, mais j'aimerais vous demander, au nom des membres, comment vous avez pu connaître, le 8 octobre 1956, l'existence de la Continental, alors que Farris et McGraw ont déclaré que ce n'est que le 14 novembre 1956 qu'ils ont discuté entre eux pour la première fois du rôle de la Continental en tant que courtier agissant pour le compte de NONG?

M. Landreville: Oui, je suis content d'entendre la question, car, comme en font foi les témoignages recueillis—cela se trouve, en effet, dans la déposition de McGraw—ce dernier a dit que la chose était arrivée à l'automne. Puis, dans l'autre partie des témoigna-

ges, il est question soit d'octobre ou de novembre. Quoi qu'il en soit, la lettre a sûrement été rédigée en janvier. Est-ce exact? Elle a été postdatée jusqu'en novembre.

M. Fortier: Les deux personnages, en réfléchissant à l'époque où ils en auraient discuté pour la première fois, ont abouti à la date du 14 novembre?

M. Landreville: Oui, c'est exact.

M. Fortier: Ils étaient les seuls en cause dans cette conversation, les deux seuls participants à cette réunion?

M. Landreville: Comment cela se fait-il? Vous savez, d'après les témoignages, que MM. Farris et McGraw étaient liés d'amitié depuis trente ans. M. Farris a dit qu'il allait faire affaires avec la Continental; tel est, du reste, le renseignement que Farris m'a communiqué par téléphone, en octobre. L'appel téléphonique, comme il a déjà été dit, visait à présenter des félicitations. Ces gens se fiaient à leur mémoire, comme je me fie moi-même à ma mémoire, à cet égard; je suis, toutefois, sûr d'une chose: si j'ai rédigé une note, je ne l'ai pas forgée...

Le sénateur Hnatyshyn: Le 8 octobre?

M. Landreville: Oui. C'était, aux environs de cette date—je ne sais trop si c'était le 8 ou le 9—mais je suis assez sûr de ces dates car, d'habitude, je n'inscris pas une date différente une semaine plus tôt. Ce peut être vers cette époque. Ce n'est certes pas en décembre, ni en janvier que j'ai écrit cette note. Avez-vous des questions à poser?

M. Fortier: Non. Je lis en ce moment un passage du témoignage rendu par M. McGraw; à la page 909, M. Morrow demande ceci:

Q. Très bien. Nous parlons donc de cette date, le ou vers le 14 novembre 1956; c'est là que, pour la première fois, si je vous comprends bien, il vous a dit qu'il avait mentionné NONG. Est-ce exact?

R. Non, c'est plus tard que cela, monsieur.

Q. Parlons-nous des quatorze mille actions que vous avez demandées à la Northern Ontario Natural Gas?

R. Non, je croyais que vous...

Q. Y a-t-il alors eu deux occasions à l'automne de 1956?

R. Non.

Q. Reprenons dès le début. A l'automne de 1956—nous avons établi, je crois, que c'est vers le 14 novembre 1956—vous avez eu un entretien avec M. Farris; celui-ci vous a dit alors qu'il voulait que vous demandiez des actions. Est-ce exact?

R. C'est exact, monsieur.

Q. Est-ce là la première demande que vous avez eue?

R. Oui.

M. Landreville: C'est juste.

M. Hnatyshyn: Monsieur le président, y a-t-il un passage quelconque des témoignages selon lequel M. Farris nie qu'il ait pu mentionner le mot Continental auparavant?

M. Fortier: Non, monsieur.

M. Landreville: Ce qu'il faut souligner, c'est que j'ai rédigé une note, mais que j'i-gnore ce qui s'est passé entre M. McGraw et M. Farris. Tout ce que je sais—et si l'on m'en donne le temps, je tâcherai de le démontrer—c'est que, à un moment donné de sa déposition, M. McGraw dit que la chose est arrivée à l'automne de 1956.

M. Fortier: C'est exact, mais il a donné la date précise du 14 novembre.

M. Landreville: Mais ils ont écrit une autre lettre en janvier et, s'étant consultés, ils ont établi la date du 14 novembre. Il ne m'appartient pas de dire comment ils en sont venus à cela. Cette réponse vous satisfait-elle?

M. Fortier: Oui, si les membres du comité sont satisfaits. J'essaie seulement de tirer ce point au clair, afin qu'ils puissent en venir à une décision.

M. Landreville: Certes, je ne demande pas un vote concluant—si l'on me permet ce commentaire—mais je me prête, au contraire, aux questions complémentaires qu'on voudra poser.

M. Fortier: Que vous a dit M. Farris lorsqu'il vous a appelé?

M. Landreville: Il a dit: «Mes félicitations» -ou quelque chose comme cela- «c'est magnifique; je regrette, toutefois, que vous ne veniez pas». Je me souviens qu'il a dit: «Vous ne vous joignez pas à notre société, parce que vous préférez le droit, et je vous comprends. Voilà le langage qu'il m'a tenu, et lorsqu'il a dit quelque chose au sujet de la société, j'al répondu: «Oh, à propos, qu'en est-il de ces actions dont vous avez parlé? La situation s'en trouve-t-elle changée?». Il a répondu: «Non». J'ai ajouté: «Écoutez, je serai en mesure d'accepter, car je me défais de certains titres, en quittant Sudbury, en vue d'acheter un certain nombre de ces actions. Veuillez donc m'en garder». Il a répondu: «C'est la Continental qui agira en qualité de courtier». J'ai répondu: «Dites à ce bureau de courtier qu'il m'en réserve».

Monsieur, je ne peux que paraphraser ces propos. Vous me demandez, en 1966, de reproduire exactement une conversation qui a eu lieu en 1956. Je m'y applique de mon mieux.

- M. Fortier: D'où M. Farris vous appelait-il?
- M. Landreville: J'ai l'impression qu'il m'appelait de Vancouver.
- M. Fortier: Les membres du comité doivent-ils comprendre que vous lui avez parlé, le 10 septembre, de votre élévation éventuelle à la magistrature? Vous lui avez communiqué votre décision par écrit le 19 septembre.
 - M. Landreville: Oui.
- M. Fortier: Il a répondu en vous adressant par écrit des félicitations le 1° octobre, et il vous a récrit le 8 octobre pour vous féliciter. Est-ce exact?
- M. Landreville: Non, il n'a pas écrit, il a téléphoné.
- M. Fortier: Et il a téléphoné après vous avoir adressé, le 1° octobre, une lettre de félicitations. Je veux seulement saisir la suite des événements. Le 19 septembre, vous l'informiez de votre décision.
- M. Landreville: Nous nous sommes rencontrés à North Bay.
- M. Fortier: Le 10?
- M. Landreville: Oui, à l'occasion du banquet, nous avons discuté de la question et du choix que je devais faire.
- M. Fortier: C'est ensuite que vous lui avez adressé une lettre l'informant de votre décision d'accepter la nomination le 19; à quoi il a répondu par une lettre de félicitations datée du 1° octobre et qui ne fait aucune allusion aux actions.
 - M. Landreville: Non.
- M. Fortier: Puis vint un autre message de félicitations, cette fois par téléphone?
 - M. Landreville: Oui.
 - M. Fortier: Le 8?
 - M. Landreville: Oui.
- M. Fortier: Il y eut donc deux occasions distinctes où M. Farris vous a offert ses félicitations, soit au moyen d'une lettre et, ensuite, par voie téléphonique?
- M. Landreville: Il avait, je crois, une raison pour m'appeler; j'oublie en ce moment pourquoi. A tout événement, il devait y avoir une cérémonie d'assermentation, un peu plus tard. La chose a du reste été publiée. D'après mon journal, la chose a eu lieu le 10; or, c'est à peu près à ce temps-là que j'ai reçu cet appel téléphonique.

- M. Fortier: Il est probable que M. Farris vous a écrit pour vous féliciter, et il vous aurait téléphoné par la suite dans le même but. Voilà ce que je cherche à établir...
- M. Landreville: Vous voulez dire le double message de félicitations? Je ne sais au juste. Ce qui est certain, c'est que ces choses ont eu lieu.
- Le coprésident M. Laflamme: En ce qui concerne le nom Continental, vous souvenez-vous exactement à quel moment vous avez entendu parler de la Continental Company?
- M. Landreville: Oui. Vous me demandez maintenant ce que je sais aujourd'hui. Je sais maintenant que c'est en septembre ou en octobre 1956 que j'ai entendu M. Farris prononcer ce nom, que j'entendais alors pour la première fois. Le déclaration que j'ai faite devant l'Ontario Securities Commission semble contradictoire, mais je n'étais pas sûr, à ce moment-là, des faits exacts. Si vous étudiez le ton de ma lettre vous verrez que, comme je l'affirme, la commande a été donnée à M. Farris ou a été transmise à la Continental; or, cela n'est pas exact.
- Le coprésident M. Laflamme: Quand donc étiez-vous dans l'erreur? Lorsque vous avez déposé devant l'Ontario Securities Commission, en 1962.
- M. Landreville: J'étais dans l'erreur en 1962, car j'ai dit alors que la commande est passée par la Continental, soit par lettre ou par l'intermédiaire de M. Farris, en 1962. Mon témoignage à ce sujet est très clair.
- Le coprésident M. Laflamme: Il est clair, mais il diffère du témoignage que vous donnez aujourd'hui.
- M. Landreville: Très bien. Voulez-vous me le citer? Voulez-vous parler, monsieur, de ce qui est dit à la 23° ligne?
- Le coprésident M. Laflamme: A la page 81. Dans l'intérêt des membres du comité, il serait bon, je crois, que vous lisiez toute la page.
 - M. Landreville: Très bien.
 - Q. Et vous avez votre note manuscrite du 8 octobre 1956, qui indique soit une entrevue personnelle ou une conversation téléphonique avec M. Farris?
 - R. Oui.
- Q. Où l'on vous demande si vous voulez toujours les actions, à quoi vous avez répondu que vous les vouliez et que, s'il voulait que vous en preniez livraison, vous feriez le nécessaire pour en payer un bon nombre dans un délai de deux mois. Or, le nom Continental apparaît sur cette note pour la première fois; vous avez dit, néanmoins, que ce nom a été

juillet?

R. Oui.

Q. Je crains que—peut-être est-ce à cause de mon rhume, qui me gêne le cerveau-je ne comprends toujours pas pourquoi il fallait commander par l'intermédiaire de la Continental, alors que, d'après la lettre, la résolution est en votre faveur?

R. Bien...

Q. Je n'arrive pas à comprendre cela.

R. Il ne m'appartient pas de l'expliquer. Je ne saurais l'expliquer de manière satisfaisante, si ce n'est en vous disant que le nom Continental a été mentionné comme étant celui des courtiers et que l'option m'a été communiquée par la Northern Ontario Natural Gas. Cela est exact. Quant à savoir si les actions provenaient toutes de ce bureau...

Q. Voilà ce qui me semble incompréhensible. La Continental n'avait encore aucune action, absolument aucune.

R. En octobre...

Q. Très bien, cela doit s'expliquer tout seul.

• (4.15 p.m.)

Puis-je repérer dans les témoignages le passage relatif à ce que je viens de dire, monsieur?

M. Fortier: Oui.

M. Landreville: Je puis maintenant expliquer les circonstances qui ont entouré cette audience qui a eu lieu en 1962. Monsieur le président, voulez-vous m'accorder cinq minutes, afin que je puisse repérer ce passage des témoignages? Pouvez-vous m'accorder cinq minutes?

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

M. Landreville: ...et que je puisse me reposer la gorge. Je voudrais voir ce qui est consigné à cet endroit.

(Le comité prend un répit.)

• (4.30 p.m.)

Le coprésident sénateur Lang: Messieurs, je vois que nous avons le quorum. Monsieur le juge Landreville, veuillez continuer.

M. Landreville: Monsieur, je voudrais simplement signaler au comité le compte rendu consigné en octobre 1962, lorsque cette question a été abordée pour la première fois par l'Ontario Securities Commission. Je puis dire que j'ai reçu, à cette époque, un appel téléphonique par lequel on me demandait si je voulais me présenter et témoigner; j'ai répondu oui. On me servit alors une assignation et je me suis présenté en compagnie de mon avocat. Or, à la dernière minute, j'ai fait un

mentionné à la fin de juin ou au début de appel téléphonique à Sudbury, en vue d'obtenir quelques renseignements au sujet du registre du procès-verbal et d'autres documents. Je veux parler, encore ici, des témoignages relatifs à la note jointe à la lettre.

> A la page 5, on peut voir la question suivante:

> Q. Vous avez donc placé une commande par l'entremise de M. Farris au début de juillet 1956?

> Il s'agit ici, évidemment, de la conversation que j'ai eue avec M. Farris, en juillet.

R. Soit par l'entremise de M. Farris ou au moyen d'une lettre adressée à la Continental, car j'ai découvert alors que c'était la Continental Investment Corporation qui avait en main les actions des réserves de cette société,

...les réserves de la société, à cette époque...

et M. Farris me dit alors que je pouvais me rendre à cet endroit et me renseigner. Or, je savais, ou tout au moins soupçonnais, que je ne pourrais peut-être pas me procurer des actions si M. Farris ne révélait mon identité à la société de placement.

M. Fortier: Cela se passait en juillet 1956?

M. Landreville: Oui, ces choses se sont passées en juillet.

M. Fortier: Maintenez-vous toujours ces déclarations?

M. Landreville: Oui. Nous en viendrons à cette partie, car M. Rand prétend que jamais lettre pareille n'a été adressée à la Continental. Il avance ce fait comme un argument probant, mais lorsque j'ai rendu mon témoignage, j'ai dit: «Soit par l'entremise de M. Farris ou au moyen d'une lettre adressée à la Continental».

Il s'agit, je le répète, du témoignage que j'ai donné en 1962. Je vais, du reste, en exposer les raisons. Ce sont des raisons d'ordre humain. Je pensais que le nom de la Continental m'avait été donné en juillet 1956; mais j'admets volontiers qu'il n'en est pas ainsi, car à compter de cette époque, la Continental ne transigeait pas d'affaires de courtage avec NONG.

M. Fortier: Etait-ce en octobre, monsieur?

M. Landreville: J'ignore les transactions qui se sont effectuées, en octobre, entre McGraw, la Continental et Jarvis. Je sais que j'ai reçu un appel téléphonique de M. Farris vous renvoie aussi à la page 76.

M. Fortier: Soixante-seize?

M. Landreville: Page 76, oui. Ici, je vous parle en toute franchise. Je ne lis pas ce passage parce qu'il est à mon avantage; il joue contre moi. Peu après avoir fait ma demande à M. Farris, j'ai écrit à la Continental. Vous avez peut-être une lettre provenant de cette société et attestant que j'ai placé une commande.

Q. Venons-en à ce point: pourquoi vouliez-vous écrire à la Continental lorsque la société avait accordé l'option? Pourquoi ne vouliez-vous pas lui écrire comme la plupart, ou plutôt la totalité des acheteurs l'ont fait?

R. Parce que M. Farris m'avait dit que c'était la Continental qui détenait les valeurs.

Q. Oui, mais vous déteniez une option de la Northern Ontario Natural Gas?

Messieurs, je tiens à souligner ce point. Le président avait raison de le signaler à propos de ma note d'octobre. Le nom Continental ne m'est pas venu en juillet, comme je l'ai déclaré. J'ai confondu avec juillet; or, ma note d'octobre dit... On peut prétendre, monsieur le président, que cette note... n'est pas authentique.

Le coprésident M. Laflamme: Oui, mais pourquoi avez-vous déclaré avec tant d'insistance que vous aviez vraiment adressé une lettre à la Continental en juillet? Vous avez însisté en l'affirmant. Si vous avez adressé une lettre, quelle en était la date?

M. Landreville: Je n'ai pas insisté là-dessus, sauf le respect que je vous dois, monsieur le président. Je dis que ma commande est passée par les mains de M. Farris ou qu'elle est parvenue par le courrier à la Continental. A ce sujet, je n'étais pas très sûr. Je sais aujourd'hui, évidemment, qu'il n'en a pas été ainsi, car on a fouillé le dossier et l'on n'a pu trouver une telle lettre.

M. Fortier: De fait, vous n'étiez pas en rapport avec la Continental, et cette société n'est pas venue en contact avec vous avant le

où il a été fait mention de la Continental. Je 12 février 1957, alors que vous avez reçu les 7,500 actions de NONG?

> M. Landreville: Et j'ai écrit à la Continental, dont j'ai reçu une réponse; mais en 1962, j'ai confondu cette correspondance avec celle de l'année précédente, peut-être. Je ne saurais expliquer cette confusion.

> M. Fortier: Mais il est exact que vous n'étiez pas en rapport avec cette société jusqu'au jour où vous avez reçu au début de février 1957, la lettre qui contenait les certificats des actions?

> M. Landreville: Sauf que j'ai recu un appel téléphonique le 12 février, avant de recevoir la lettre.

> M. Fortier: Pour être juste, il faut dire que personne, parmi le personnel de la Continental, ne se souvient de cet appel téléphonique.

> M. Landreville: Je vous citerai, à cet égard. le témoignage donné par McGraw; il ne figure pas au compte rendu de la présente enquête, mais il a été consigné lors des audiences où M. Farris a comparu.

> Le coprésident M. Laflamme: Aucune lettre n'a été recue.

> M. Fortier: La lettre du 12 février, à laquelle étaient joints les certificats relatifs aux actions et les reçus.

M. Landreville: Oui.

Le coprésident sénateur Lang: Messieurs, nous allons lever la séance jusqu'à 5 heures 15. ce soir.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): La séance reprendra-t-elle à 8 heures ou 8 heures et demie, ce soir, ou bien si nous...

Le coprésident sénateur Lang: Que préférez-vous, messieurs, à cet égard?

Je proposerais que nous revenions ici à 5 heures 15, à moins que les membres du comité ne s'y opposent.

Des voix: D'accord. (La séance est levée.)

où di a éto tait mention de la Continuitat. Je vous renvole taussi à la page 75.

M. Landreviller Page 76, out 1et, je vous Darle en doutel franchise, de de lis pas ce passage parce qu'il est à mon avantage si jouce contre-moi. Peu après avoir fuit ma demandel à Moi-Farita, j'ai feorit à la Continental. Vous avez peut-fore une de la terrant que j'ai venant de cette société et attestant que j'ai problète une commande.

Q. Venons-en à ce point pourquoi voule altes vous écrire à la Commentai lorsque
la société avait accorde l'option? Pourquel ne voulier-vons pas lui écrire
comme la plupart, ou plutot la totalité
des achateurs l'out foir?

R. Parce que' M. Farr's m'avait dit que c'était la Continental qui détenait les va-

Q. Oui, mais yous déteniez une option

Messieurs, je tiens à soulisner ce point. Le brésident avait raisen de le signaler à propos de tra note d'octobre. Le nom Continental ne m'est, pas venu en juillet, comme je l'ai déclaré. J'ai confondu avec juillett en ma note d'octobre dit... On peut prétendre, monsileur le président, que rette nelle ce note président, que rette nelle ce note président, que rette nelle ce note président au président au subsentieure.

M. Landreviller Ja n'ai par insiste là-dessus, saur le respect que je vous dois monsieur la president Je dis que ma commande est passes par les mains de M. Éarris ou qu'elle est parvenue par le courrier à la Continental. A ce sujet, je n'étais pas très sûr. Je sais autourd'hui, évidemment, qu'il n'en a pas été lourd'hui, évidemment, qu'il n'en a pas été touver une telle lettre.

M. Fortiere Einte-ce un actobre, monsieur?

M. Lander Him Pignore les transactions qui se sont générales, en octobre, entre McGraw, la Constaental et Jarvis. Je sais que l'ai reçu un appel téléphonique de M. Farris

12 fevrier 1957, mors que vous avez recu les 7,500 actions de NONG?

. M. Landreviller, Et j'al écrit à la Continental, dont j'ai reou une répunse mais en 1962, j'al confondu cette correspondance avec celle de l'année précédente, peut-étrer le ne saurais expliquer cette contasion.

M. Fortier: Mais il est exact que vous n'édez pas en rapport avec cette société jusqu'au jour on vous avez reçu au début de février 1937, la leure qui contenzit les certificats des actions?

M. Landreviller Saul que j'al recu un appol téléphonique le 12 février, avant de recevoir la lettre.

M. Fortier: Pour fure juste, il faut dire que personne, parmi le personnet de la Continental, ne se sosvient de cer appet téléphonique,

M. Landreville: Je vous citerai, à cet égard, le témolgnage donné par McGraw; il ne figure pas au compte rendu de la présente enquête, mais il a été consigné lors des audiences où M. Farris a comparu.

Le coprésident M. Laflammer Aucune lettre n'a été reçue.

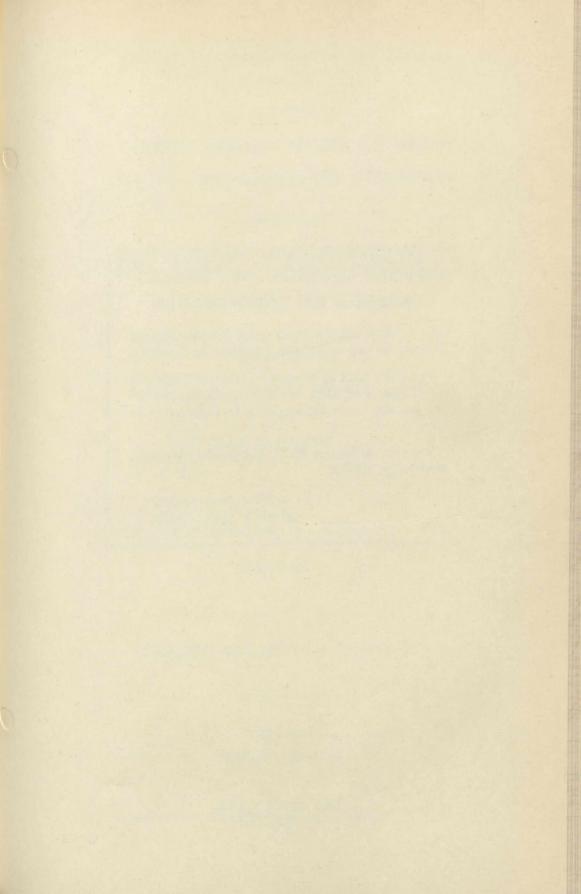
M. Fortiert La lettre du 120 février, à laquelle étaient joints les certificals relatifs aux
actions et les recus, commanders en reup
M. Landreviller Out, mail us a lury sonaibus
able coprésident senateur Lengt Messieurs,
nous allons lever la seance jusqu'à 5 heures

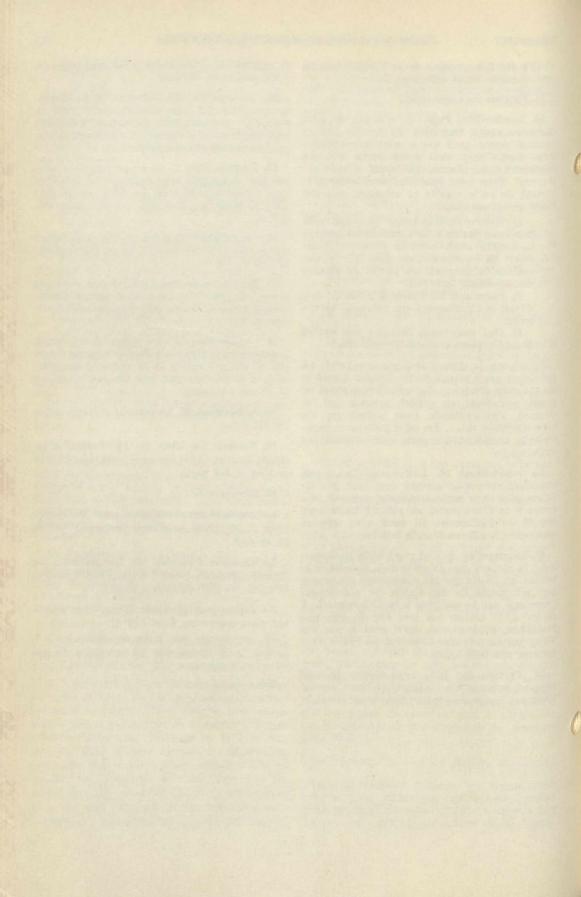
Le sensieur Fournier (de Lanaudière): La seance reprendra-t-elle à 6 heures ou 5 heures et demie, ce soir, ou bien si nous...

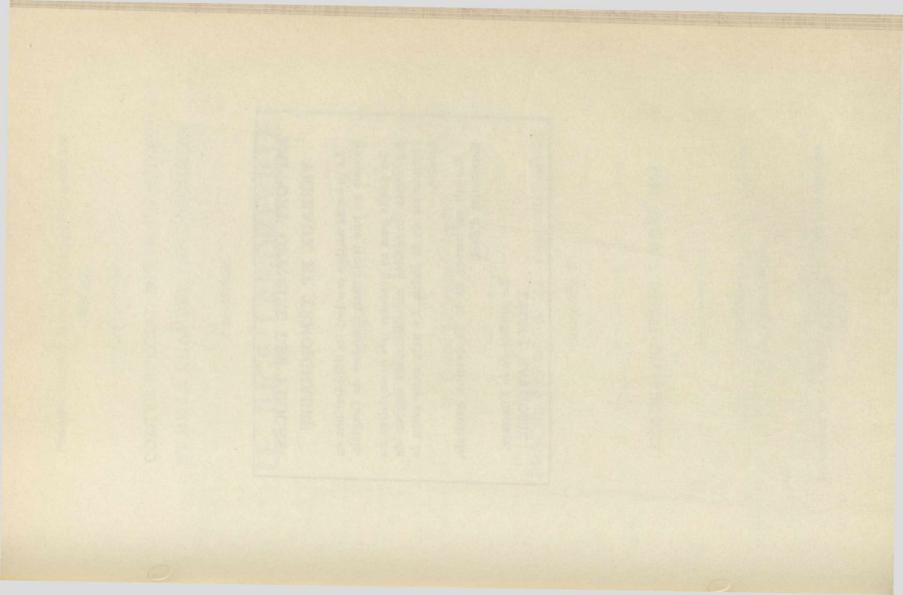
Le coprésident sénateur Lang: Que prélérez-vous, messieurs, à cet égard?

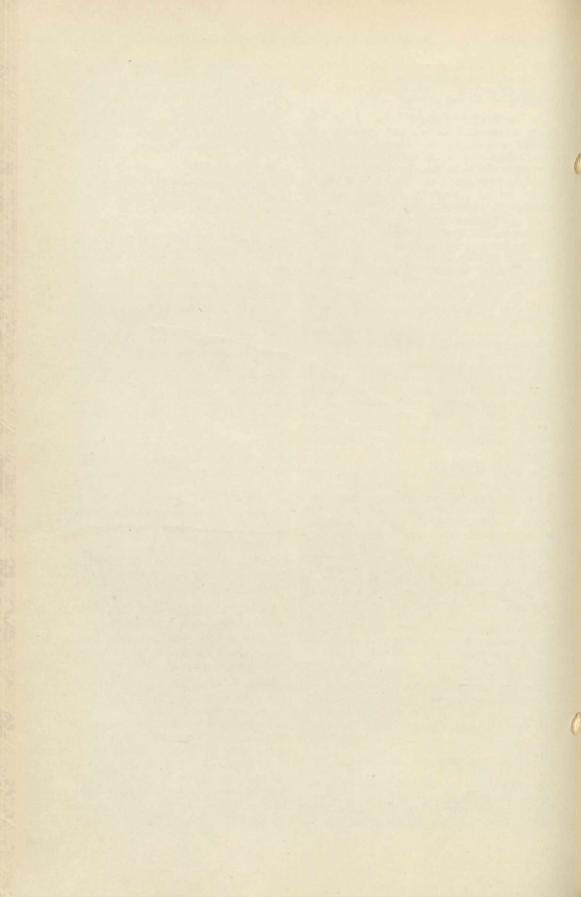
Le proposerais que nous revenions (ci à 5 heures 15, à moins que les membres du comité ne s'y opposent relines observées en

plement aqualer au constraigas considerativa consigns on cetobre 1962. Ioseque cette question a été abactée pour le première fois par l'Ontario Securities Commission. Je plus dire que l'al reçu, à cette époque, un appet téléphonique par lequel en me demandait et je voulois me présenter et umolaner. J'ai repondr out. On me servit alors une assignation et je me suit présenté en compagnia du mon avocai. Or, à la servière minute, i'ai fuit un









COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre, LEON-J. RAYMOND.

Passicule 5

SEANCE DU JEUDI 9 MARS 1967

TREE OLD

Le juge Landreville

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

> Le greffier de la Chambre, LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature 1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant

LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang

M. Ovide Laflamme, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 9 MARS 1967

TÉMOIN:

Le juge Landreville

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C. IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE OTTAWA, 1967 25775—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang et M. Ovide Laflamme, député

Représentant le Sénat:

Représentant la Chambre des communes:

Les honorable sénateurs Messieurs

Cook	Bell (Carleton)	McCleave
Fournier	Cashin	McQuaid
(de Lanaudière)	Fairweather	Patterson
Hnatyshyn	Gilbert	Stafford
Langlois	Goyer	Tolmie.
	, ~	

Macdonald (Cap-Breton). Guay

Le secrétaire du comité, Fernand Despatie.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 9 mars 1967 (12)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des Communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à 3 h. 35 de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton)—(5).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Fairweather, Goyer, Laflamme, McCleave, McQuaid, Patterson—(8).

Conseillers juridiques présents: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

Aussi présents: Le juge Landreville, M° David Humphrey, c.r., et M° Terrence Donnelly.

A l'ouverture de la séance, M. Humphrey propose que certaines personnes soient invitées à témoigner devant le Comité. Après l'expression de certaines opinions, il est convenu que M. Humphrey soumettra une liste de témoins en puissance à M. Fortier pour que le Comité puisse trancher la question.

Le juge Landreville poursuit l'exposé qu'il a commencé le 28 février 1967. Le témoin est interrogé.

Après discussion, sur proposition de l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière), appuyé par M. McQuaid,

Il est décidé—Que le jugement du magistrat Albert Marck, prononcé le 8 octobre 1964 à Sudbury, Ontario, soit publié en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (Voir l'appendice D).

A 4 h. 45 de l'après-midi, le Comité convient de prendre un repos de 10 minutes.

A la reprise de la séance, le juge Landreville poursuit son exposé et est interrogé.

A 6 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 8 h. du soir ce jour.

SÉANCE DU SOIR (13)

La séance reprend à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi.

Représentant la Chambre des communes: MM. Cashin, Fairweather, Gilbert, Goyer, Laflamme, McCleave, Patterson—(7).

Conseiller juridique présent: M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi.

Le juge Landreville poursuit son exposé et est interrogé.

Il est décidé qu'un communiqué de presse qu'a émis l'honorable A. A. Wishart, c.r., procureur général de l'Ontario, en octobre 1964, soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (Voir l'appendice E).

A 9 h. 30 du soir, le Comité convient de prendre un repos de 10 minutes.

A la reprise de la séance, le juge Landreville poursuit son exposé et répond aux questions.

A 10 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 10 mars 1967.

Le secrétaire du Comité, Fernand Despatie.

A l'ouverture de la séance, M. Humphrey propose que certaines personnes soient invitées à ténioigner devant la Comité, Après l'expression de certaines opinions, il est convendque M. Humphrey soumettra une liste de témoius en puissance à M. Entier pour que le Comité puisse trancher la question, l'obj

Le juge Landreville poursuit l'exposé qu'il a commence le 28 février 1967. e témoin est interrogé.

Après discussion, sur proposition de l'honorable sénateur Fournier (de Lanchdière), appuyé par M. McQuaid,

Il est décide—Que le jugement du magistrat Albert Marck, prononcé le l'octobre 1964 à Sudbury, Ontario, soit publié en appendice au compte rendu les délibérations d'aujourd'hui. (Voir l'appendice D).

A 4 h. 45 de l'après-midi, le Comité convient de prendre un repos de 10 minutes.

A la reprise de la séance, le juge Landreville poursuit son exposé et est interrogé.

A 6 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 6 h. du soir ce jour.

SÉANCE DU SOIR

La séance reprend à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Presents:

Représentant le Sénat: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi.

TÉMOIGNAGES APRESENTATION DE LA TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le jeudi 9 mars 1967.

Le coprésident sénateur Lang: Messieurs, nous sommes en nombre. La séance est donc ouverte. La semaine dernière, au moment d'être interrompu par de nombreux sons de cloche, le juge Landreville nous parlait du rapport Rand et, si tel est votre bon plaisir, je l'invite à reprendre son exposé là où il en était.

Le juge Léo-A. Landreville: Monsieur le président, j'attends l'arrivée de M. Humphrey qui s'entretient vraisemblablement avec le conseiller juridique du Comité, Me Fortier. Seriez-vous assez gentil de l'attendre?

M. David G. Humphrey (conseiller juridique de M. le juge Landreville): Monsieur le président, puis-je en cette occasion...

Le coprésident M. Laflamme: Pour les fins du dossier, je vous demande, monsieur Humphrey, si vous représentez le juge Landreville?

M. Humphrey: Oui. Je me demande, monsieur le président, s'il convient de saisir le Comité du désir que nous entretenons d'inviter des témoins afin de savoir si leurs témoignages seraient appropriés.

Le coprésident M. Laflamme: Nous avons entendu un seul témoin la semaine dernière, M. Fisher, que nous a présenté le juge Landreville. Ce dernier nous a dit qu'il s'agissait d'un témoin de moralité. Le Comité, à l'unanimité, a convenu de ne plus inviter de témoin de moralité.

M. Humphrey: Je le comprends, monsieur. Mais en guise de précision, je veux que notre position soit bien comprise: ce n'est pas par crainte d'inviter des témoins hostiles à une telle moralité que la décision a été prise. Tant que nous aurons cette assurance...

Le coprésident M. Laflamme: Nous nous sommes tous entendus là-dessus.

M. Humphrey: Mais il est d'autres sujets sur lesquels, du consentement du Comité,

nous aimerions inviter des témoins. Et vu que certains témoins en puissance demeurent assez loin, je me demande si nous ne pourrions pas dès à présent vous résumer les sujets...

Le coprésident M. Laflamme: Auriez-vous une liste de ces témoins et les sujets sur lesquels ils témoigneraient?

M. Humphrey: Je n'ai pas de texte imprimé, seulement des notes que je voudrais vous communiquer.

Le coprésident M. Laflamme: Ce problème pourrait faire l'objet de discussion par le sous-comité directeur qui pourrait juger si les témoins seraient utiles...

M. Yves Fortier (conseiller juridique du Comité): Je pourrais m'entretenir avec M. Humphrey après la séance de cet après-midi, obtenir le nom des témoins et les sujets sur lesquels porteraient leurs témoignages. Sur la foi de mon rapport, le sous-comité directeur pourrait subséquemment rendre sa décision. Cette manière de procéder vous convient-elle?

M. Humphrey: Je voudrais continuer d'expliquer que l'objet de mon entretien avec le président vise à tenter de clarifier les problèmes qui, de l'avis du Comité, sont importants. Par exemple, si la compétence du juge Landreville dans l'exécution de ses fonctions était mise en doute, alors nous saurions quels témoins nous pourrions inviter.

M. Fortier: Nous avons tout à fait expliqué à M. le juge Landreville la semaine dernière qu'une telle considération n'entrait pas en ligne de compte.

M. Humphrey: Voilà qui précise la situation. Après l'enquête préliminaire, il a rempli ses fonctions sur le banc durant 14 mois. Le Barreau, la direction de la cour ou les plaideurs trouvent-ils qu'il devrait continuer de siéger? Est-ce là un problème qu'on se pose?

M. Fortier: Personnellement, je ne crois pas que c'en est un. Sujet aux désirs du Comité, je crois que le problème soulevé n'entre pas dans nos attributions. Qu'en pensez-vous, monsieur le président?

Le coprésident sénateur Lang: Je crois que le Comité pense ainsi. Mais je ne veux pas me prononcer à ce sujet au nom du Comité et si quelques membres s'opposaient aux observations précitées, ils nous rendraient service en nous le disant. Les deux sujets que M. Humphrey mentionne ne comportent pas, à mon avis, un intérêt particulier en ce qui nous concerne.

- M. Humphrey: Cela nous aide beaucoup et nous en sommes reconnaissants. Mais il est une autre question, celle, par exemple, qui consiste à savoir si, lorsqu'il était maire, M. le juge Landreville a exercé une influence indue sur les conseillers.
- M. Fortier: Nous avons étudié à fond cette question avec le juge Landreville la semaine dernière et je me rappelle que les membres du Comité qui ont porté la parole ont été d'avis sans réserve que M. le juge Landreville n'avait jamais exercé une telle influence. En fait, j'ai demandé à M. le juge Landreville si le rapport Rand le mentionne et Sa Seigneurie a reconnu que le rapport ne le mentionne pas. La seule fois qu'il parle d'influence, il le fait au sujet d'une influence légitime.
- M. Landreville: Non, je précise que dans son rapport, M. Rand prétend que j'ai exercé une influence. Vous vous souvenez, j'ai attiré votre attention là-dessus. Il est dit à la page 74:

Il y eut aussi le puissant appui du maire Landreville.

Également à la page 91, messieurs, à la deuxième phrase, on y trouve:

On le rattache au début au juge Landreville dans sa qualité de maire, à titre de récompense pour l'influence qu'il a exercée dans l'octroi de la franchise ou en hâtant une telle attribution...

Je crois en conséquence que nous pouvons nous entendre là-dessus, sans qu'il soit besoin de convoquer les échevins et les commissaires.

- M. Fortier: J'ai voulu faire ressortir que nulle part dans son rapport M. Rand trouve en fait que...
- M. Humphrey: Il indique que c'est là un sous-entendu original.
 - M. Fortier: Oui, c'est exact.

Le coprésident sénateur Lang: Ce qui nous préoccupe à l'heure actuelle, ce n'est pas l'influence en soi, mais une influence impropre. A mon avis, les deux déclarations précitées ne comportent pas d'influence indue. A la page 74, «le puissant appui du maire Landreville» convient à la pensée qu'il s'agissait là de l'intérêt public. Lorsque, à la page 94, on parle «de récompense pour l'influence qu'il a exercée dans l'octroi de la franchise ou en hâtant une telle attribution» ne signifie pas nécessairement une influence impropre, pas du tout. Je ne crois pas qu'une telle implication puisse tenir, à moins que le Comité le juge autrement.

- M. Bell (Carleton): Je ne crois pas que nous pouvons ajouter aux témoignages déjà déposés devant la commission Rand par tous les échevins et les commissaires. Nous pouvons nous-mêmes lire ces témoignages.
- M. Humphrey: Au risque d'être opportun, puis-je, messieurs, soulever un autre point? Le Comité doute-t-il de l'auteur du soi-disant rapport de l'ordre du Barreau? Le Comité chercherait-il à connaître les circonstances qui ont entouré ce rapport? M. le juge Landreville m'a laissé entendre que le Comité serait peut-être intéressé. Je ne sais trop comment m'exprimer; mais je vous pose la question: un tel sujet pourrait-il aider le Comité?

Le coprésident sénateur Lang: M. le juge Rand ne présente le rapport de l'ordre du Barreau qu'à des fins documentaires, je crois que cela pourrait soulever des questions dans la pensée des membres du Comité.

Le coprésident M. Laflamme: Avec votre autorisation, sénateur Lang, le juge Rand dit à la page 95 de son rapport:

Il n'est peut-être pas nécessaire de dire que la résolution adoptée par les membres de l'ordre du Barreau du Haut-Canada et soumise au ministre de la Justice a joué quelque rôle que ce soit dans l'énoncé des conclusions du présent rapport.

M. Humphrey: Je sais qu'il a dit ces choses, mais je cherchais à savoir si le Comité croyait que l'étude du rapport de l'ordre des avocats pourrait en quelque sorte lui être utile, quant à savoir comment il a pris naissance et quelle procédure a été suivie.

Le coprésident sénateur Lang: Je voudrais là-dessus exprimer mes vues et peut-être également celles de certains membres du Comité en énonçant notre doute quant à l'à-propos du rapport de l'ordre du Barreau du Haut-Canada de se prononcer comme il l'a fait. Cette seule considération suffit à éliminer l'étude que le Comité pourrait faire du rapport.

M. Landreville: Puis-je expliquer, M. le président, qu'il est d'ores et déjà admis que le rapport du Barreau n'a ni été publié, ni diffusé par l'ordre des avocats, ni, en dépit de plusieurs requêtes, communiqué par le ministre de la Justice. C'est M. Rand qui l'a annexé à son rapport. Je peux ajouter,-les témoignages le prouvent,—que ledit rapport n'a pas fait l'objet d'étude au cours de l'enquête. On en a simplement fait mention et le juge Rand a semblé indiquer qu'il s'en souciait peu. Autrement, j'aurais voulu m'expliquer quant à la façon dont le rapport prit naissance et quant aux renseignements que je possède à cet égard. J'aurais invité le magistrat Marck à témoigner dans la veine de la lettre qu'il a adressée au Barreau. Je m'inquiète énormément que ce rapport ex parte ait été fait. Je n'entends pas m'élever contre l'ordre du Barreau en entier; je suis autre chose qu'une femme de peine. Je vous assure que les critiques que je pourrais formuler se limiteraient à l'intention de certains avocats de l'Ordre, dont je tais les noms. Toutefois, le temps venu je me réserve le droit de commenter largement le rapport dans le dessein de me justifier.

M. Fortier: Le rapport, sans être légalement déposé comme pièce juridique a été quand même annexé au rapport Rand avec l'acquiescement de votre avocat, comme je l'ai souligné la semaine dernière durant la plaidoirie.

M. Landreville: On n'y a pas acquiescé. C'est un rapport.

M. Fortier: Le commissaire a soulevé la question ainsi qu'il suit, à la page 1327:

est concerné, peu nous importe que le ministre ou la Commission veuille en disposer, si vous voulez, comme appendice au compte rendu...

M. Robinette: Je crois que cela ne fait aucune différence.

• (3.45 p.m.)

Le juge Rand prétend que le rapport ne l'a pas influencé. Les membres du Comité seuls peuvent résoudre si le rapport peut ou non les influencer.

M. Humphrey: Si vous me le permettez, monsieur, j'aimerais que le Comité puisse nous indiquer s'il attacherait foi au rapport, de façon à pouvoir orienter notre action et, peut-être, apporter certains éclaircissements.

M. Fortier: Je crois que le Comité se tromperait gravement s'il allait fonder sa décision et faire du rapport de l'ordre des avocats une ratio decidendi. A mon avis, son mandat ne le lui demande pas.

Le coprésident sénateur Lang: Certains membres du Comité veulent-ils se prononcer là-dessus? M. McCleave?

M. McCleave: Je crois, monsieur le président, que nous devrions nous en tenir aux trois conclusions énoncées aux pages 107 et 108 et nous dissocier de l'appendice où le rapport de l'ordre des avocats est consigné. C'est ainsi que je pense et c'est la ligne de conduite que je suivrai.

M. Fournier (de Lanaudière): A mon avis, on ne devrait pas étudier le rapport de l'ordre des avocats.

Le coprésident sénateur Lang: Je crois pouvoir dire monsieur Humphrey que le Comité ne s'intéresse pas aux circonstances qui ont entouré le rapport, ni à son contenu.

M. Humphrey: Il est certains points que j'aimerais soulever, mais ayant assez pris le temps du Comité, je m'entretiendrai avec M. Fortier et en saisirai peut-être plus tard le Comité.

Le sénateur Cook: Ne cherchons-nous pas, monsieur le président, des preuves nouvelles et récentes? Il convient, à mon avis, de ne recevoir que des preuves «fraîches» et récentes.

M. Humphrey: J'allais, à cet égard, soulever un autre point, celui de convoquer Me Robinette, qui fut conseiller juridique du juge Landreville et qui pourrait indiquer dans quel état d'esprit se trouvait monsieur le juge Landreville avant l'audition de la Commission quant à la correspondance que tous deux ont eue avec le ministre de la Justice. Cela indiquerait que ni l'un ni l'autre envisageait la portée réelle de l'enquête et du rapport de M. le juge Rand. Eussent-ils anticipé une telle chose que, contrairement à ce que leur a laissé entendre la correspondance, leur attitude devant M. le juge Rand aurait été différente. Mais c'est là une chose au sujet de laquelle je m'entretiendrai avec M. Fortier, si le Comité y consent.

Le sénateur Cook: Voulez-vous dire qu'on les a pris par surprise?

M. Humphrey: Oui, en vérité. J'en parlerai à M. Fortier.

M. Bell (Carleton): Je crois qu'il convient, monsieur le président, de préciser ma position. Je n'ai pas l'intention de me servir du rapport de l'ordre des avocats. Mais nous apporterait-on des preuves qui porteraient à des conclusions analogues à celles du rapport en question, alors je devrai en tenir compte.

Le coprésident sénateur Lang: Je crois en conséquence, si tel est bien le vœu du Comité, que je dois inviter M. le juge Landreville à reprendre son témoignage à l'endroit où il l'avait terminé la semaine dernière.

Le juge Léo-A. Landreville: Oui, monsieur le président. Nous en étions à la page 23 et j'allais citer certains extraits que le Comité pourrait étudier. Au haut de la page 23, il est dit:

...si aucun changement n'était intervenu dans l'êtat du maire Landreville, NONG, tout probablement, aurait quand même exécuté le transfert...

Je ne sais trop quoi ce que je peux ajouter à cela, sauf pour préciser que même si je n'étais pas devenu juge, j'aurais quend même recu les actions.

M. Fortier: Où cela se trouve-t-il?

M. Landreville: Au haut de la page 23.

M. Fortier: Oh! oui.

M. Landreville: A la page 24, au haut, voyez le deuxième paragraphe. Il s'agit d'une lettre que j'ai écrite à M. Farris, en date du 19 septembre. Vous y verrez dans quel dilemme je me trouvais, surtout puisque l'avenir s'annonçait prospère si je restais à Sudbury. M. Rand a jugé bon de souligner les mots suivants:

votre lettre du 20 juillet précieusement dans mon fichier.

Je voudrais simplement préciser que les mots «exclusivement isolé», à mon esprit et comme je les entends, ne comportent aucune importance sinistre, comme si j'allais travailler à l'arrière-plan au profit de la compagnie. Le même paragraphe de la lettre mentionne l'option et le fait que je surveillerai les progrès de la compagnie. C'est tout ce que la lettre veut dire.

Quant à la réunion de septembre, je confesse que lors de mon témoignage devant la commission des valeurs mobilières de l'Ontario, j'ai complètement oublié la rencontre que j'ai tenue en septembre à North Bay avec MM. Farris et McGraw. Je n'avais pas dans mes dossiers la feuille du grand livre du 19 septembre. Elle fut extrait des dossiers de M. Farris à Vancouver. Notre conversation de North Bay, en septembre, a porté sur la décision que je devais prendre et mon interlocuteur a vaguement mentionné l'option en disant: «Tu peux certainement avoir les actions, d'une façon ou d'une autre». Souvenez-vous que la preuve est très précise sur ce point: la compagnie, ayant demandé l'émission de lettres patentes supplémentaires, n'avait aucune action en disponibilité à l'automne. C'est pourquoi les actions n'ont été portées au compte de la Continental qu'en janvier ou février suivant.

Le bas de la page 25 fait mention une autre fois de mon témoignage.

Le coprésident sénateur Lang: Puis-je intervenir. Je m'excuse, monsieur Landreville, mais à la page 24...

M. Landreville: Oui.

Le coprésident sénateur Lang: Dans sa lettre du 1er octobre, M. Farris vous dit:

Je compte te revoir dans quelques jours à Ottawa ou à Sudbury...

Pourquoi mentionne-t-il Ottawa dans sa lettre, le savez-vous?

M. Landreville: Si je me souviens bien, je crois que je me trouvais alors à Ottawa; je peux le vérifier...

Le coprésident sénateur Lang: Cela peut vouloir dire quelque chose.

M. Landreville: Je ne saurais dire, sauf que mes parents demeurent tous à Ottawa. Il sait que je venais ici et je regrette, Monsieur le président, de ne pas pouvoir mieux vous renseigner à ce sujet.

Le coprésident sénateur Lang: Prière d'oublier cette question.

M. Landreville: Je sais que les 10 et 11 j'étais à Toronto et j'ai assisté à l'assermentation en octobre.

Nous arrivons maintenant au haut de la page 25!

Comme il est apparu plus tard, il est une autre raison pour laquelle les lettres des 20 et 30 juillet auraient pu servir: créer une fiction de contrat pour une considération non contractuelle.

Il est difficile de se prononcer sur ce point en particulier, sauf pour celui qui pourrait retourner au mois de juillet 1956. Je ne peux rien ajouter au sens que comportent les lettres. Le commissaire semble laisser sousentendre une conspiration ou quelque chose du genre qui pourrait créer un semblant de contrat. Assurément, ne perdons pas de vue le fait qu'en 1956, je ne savais pas que j'allais être ici en 1967. Je ne connaissais aucun des événements qui allaient se produire en 1958, 1959 et 1960. A cela, j'oppose le jugement du magistrat Marck, dont l'avis est diamétralement opposé à celui du commissaire à cet égard. Je vous donne lecture d'un passage de ce jugement:

La preuve a démontré que l'accusé en tant que maire ne s'est jamais prononcé au sujet d'un règlement. Comment alors aurait-il pu exercer une influence? Quel délit de nature pénale aurait commis le maire accusé? En vertu de la preuve soumise, je n'en trouve aucun. Au cours de l'enquête qu'a dirigée la commission des valeurs mobilières, de l'enquête préliminaire de M. Ralph K. Farris, de même qu'au cours du procès de ce dernier, dont tous les comptes rendus sont à la disposition du tribunal, l'accusé a procuré à chaque fois les mêmes explications, à savoir: «M'étant lié d'amitié avec Ralph Farris, j'ai pu me procurer certaines actions d'une valeur fictive parce qu'alors la Northern Ontario Natural Gas n'était rien d'autre qu'une entité sur papier possédant quelques franchises.

Je vous prie de bien vouloir me garder votre attention. Je cherche un certain extrait. En auriez-vous une copie?

M. Fortier: Non, pas ici.

M. Landreville: Puis-je poursuivre? Je continue au même paragraphe.

Dans son témoignage, M. McGraw dit qu'au moment de l'octroi de «l'option» à l'accusé, on ne pouvait absolument pas prévoir que le prix de l'action allait grimper aussi rapidement, ajoutant: «Une explosion de gas s'est produite à la Bourse».

M. Fortier: Monsieur le président, on a soulevé le rapport de l'ordre des avocats, du moins M. le juge Landreville l'a fait. Je me demande si copie du jugement du magistrat Marck a été déposée comme pièce justificative devant la commission Rand? L'a-t-elle été?

M. Landreville: Je crois que oui.

M. Fortier: Je crois que non. Non plus ne l'a-t-elle été devant le Comité. En conséquence, il me semble que si M. le juge Landreville doit poursuivre la lecture de ce document, le Comité devrait décider s'il convient de l'étudier. Autrement, l'étude dépasse le cadre des attributions.

M. Landreville: Ceci nous rapporte à la question qu' posée M. Humphrey concernant les témoins qu'il conviendrait d'entendre.

M. Fortier: Je me limite à indiquer ces choses pour la gouverne du Comité.

M. Landreville: J'aimerais que le magistrat Marck comparaisse et qu'il puisse, comme il me l'a laissé entendre, non seulement vous donner lecture de son jugement mais aussi vous expliquer la lettre qu'il a adressée à l'ordre des avocats.

Le sénateur Cook: A des fins de documentation, pourquoi n'en aurions-nous pas une copie?

M. Fortier: Jusqu'à ce qu'on ait déposé-

Le sénateur Cook: Je le sais. Il s'agit de documentation.

M. Bell (Carleton): Tout jugement est un document public. Une lettre adressée à l'ordre des avocats ne diffère nullement du rapport de l'ordre des avocats. Tous deux sont dans la même catégorie.

M. Landreville: En voici une copie que vous pouvez déposer. Mais j'aimerais en obtenir une autre.

Le coprésident M. Laflamme: Le Comité consent-il à ce que le jugement du magistrat Marck soit ajouté en appendice au compte rendu des délibérations?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Je le propose.

M. McQuaid: J'appuie.

La motion est acceptée.

été déposée. Je voudrais maintenant faire ressortir les différentes interprétations du commissaire Rand et du magistrat, lesquels pourtant ont recueilli la même preuve. Je le souli-

Quant aux actions proprement dites rien de douteux ou d'oblique n'a présidé à leur livraison. Une feuille du grand livre a été inscrite au nom de M. le juge L.-A. Landreville, Osgoode Hall, Toronto, Ontario» dans les livres de la Continental Investments (Voir pièce n° 13). Les actions ont été mallées par la Continental Investment Corporation Limited à «M. le juge L.-A. Landreville, Osgoode Hall, Toronto, Ontario» (Voir pièce nº 2). L'accusé a écrit à Continental Investment Corporation Limited sur le papier à lettre de la Cour Suprême de l'Ontario (Voir pièce n° 3). L'accusé a par la suite vendu ses actions par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs bien en vue de Toronto et le produit de la vente a été déposé dans son compte de banque personnel. Assurément, un homme de cette qualité n'aurait pas agi de la sorte s'il eût été coupable d'un délit pénal.

• (4.00 p.m.)

C'est également là l'avis d'un autre magistrat. Au soutien de son jugement, il ajoute ce qui suit dans la lettre qu'il a fait parvenir à l'ordre des avocats:

Dans le cas Landreville, non seulement y a-t-il absence totale de preuve qu'il ait été coupable de corruption d'ordre municipal, mais de plus ma décision fait état de conclusions qui établissent l'inexistence de cette possibilité ou d'une telle nécessité.

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur le juge Landreville, je ne crois pas que le rapport Rand contienne quoi que ce soit indiquant que vous avez été coupable de délit criminel.

M. Fortier: C'est tout le contraire.

M. Landreville: Ce n'est pas là où je veux en venir, monsieur le président. Je veux dire que M. Rand a dit que j'avais employé des moyens détournés et que c'était des méthodes de cape et d'épée,-telle était l'expression employés, par mon propre avocat malheureusement, je dois le dire en passant. C'était là les actions de Convesto telles que racontées à Farris à Vancouver. Et il n'y a rien dans les témoignages qui me rattache à cela et je n'ai eu absolument rien à faire avec leurs livres à Vancouver.

En tous cas, à l'appui également de l'élément de secret, voici la pièce nº 17 qui a été

M. Landreville: En outre, une lettre a déjà déposée devant M. Rand, montrant que le compte dans Convesto est dans Continental Investment. «Livre du client M. le juge L. A. Landreville, Osgoode Hall, Toronto», et l'inscription «Northern Ontario Natural Gaz \$250», m'imputait 25,000 et vendit ensuite 2,500 et livra ensuite 7,500. Et ce document est le compte au grand livre de Continental Investment.

> Je puis entrer davantage dans les détails si vous désirez de plus amples informations, en expliquant comment il se fait que M. McGraw n'a jamais été convoqué par la Commission des titres de l'Ontario. Bien, je pourrais citer la transcription que M. Bray, de la Commission des titres de l'Ontario, lorsqu'il a fait son enquête en 1958... souvenez-vous la date en mai 1948, a déclaré: «Aucune lettre n'a été écrite à Continental Investment pour découvrir où les 14,000 actions», ils n'avaient même pas écrit de lettre... il y eut un appel téléphonique par un des fonctionnaires du ministère à un homme du nom de Smith à Vancouver, mais ils n'ont jamais retracé en 1958 où étaient allées les 14,000. Des 14,000 actions, il est évident que j'en ai eu 10,000 et que certaines actions ont été à d'autres. Je ne fais que souligner ici que...

M. Fortier: J'aurais cru qu'il aurait appartenu à M. Farris et à d'autres représentants de la Northern Ontario d'apporter ce genre de preuve devant la Commission des titres, car ils ont témoigné devant la Commission des titres de la Colombie-Britannique, n'est-ce pas, M. McGraw et aussi son comptable?

M. Landreville: Je ne suis pas au courant de cela. Je n'ai pas du tout suivi ces témoignages. Tout ce que je sais, . . . et je vais continuer et expliquer les événements de 1958 avec un plus de clarté.

Le coprésident sénateur Lang: Mais, monsieur le juge Landreville, ces actions vous ont été délivrées au porteur, n'est-ce pas?

M. Landreville: Elles l'étaient, si je me rappelle bien, sous le nom de Convesto sur la face. Elles étaient endossées et cela en faisait des actions au porteur.

Le coprésident sénateur Lang: Avez-vous donné instruction à quelqu'un de vous les livrer sous cette forme plutôt que sous la forme nominative?

M. Landreville: Non, monsieur. Ma conversation téléphonique avec cet homme, et je croyais que l'appel venait de Continental, et M. Rand monte la chose en épingle... M. Fortier: Tous les représentants de Convesto le nient, monsieur le juge.

M. Landreville: Je vais répondre à ce témoignage dans un instant si je puis.

Je n'ai pas demandé des titres au porteur; ils m'ont été envoyés par courrier recommandé et j'ai reçu 7,500 parts.

M. Fortier: Leur transport n'aurait donc jamais paru dans les livres de NONG?

M. Landreville: Dans les livres de NONG? Non. Je ne le savais pas, j'en ai eu connaissance par l'enquête, mais lorsque NONG eut publié son prospectus, il y avait des actions, Convesto, c'est-à-dire Continental Investment, 14,000 actions, et ensuite il y avait un certain nombre d'autres actionnaires. De sorte que ces 14,000 actions n'ont jamais été retracées par la Commission des titres de l'Ontario quant à leur destination.

M. Fortier: Mais vous savez quelle réponse lui a faite M. Farris.

M. Landreville: Non. Je vais aussi répondre à cela. La question était: Êtes-vous au courant de la disposition des 14,000 actions, et Farris a répondu non. Telle a été sa réponse. Il y a là aussi une hypothèse à tirer.

Le coprésident M. Laflamme: C'est pour cela qu'il a été accusé de parjure.

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Cette même question?

M. Landreville: Oui, cette même question. Cependant, je vais lire ce qu'était l'opinion de M. le juge Wells dans cette cause lorsqu'il s'est adressé aux jurés; ce qu'était l'opinion de M. le juge Wells au sujet de McGraw, et il peut être de quelque assistance à ce Comité d'examiner cela comme question d'opinion, d'un juriste à un autre.

Messieurs, je vais trop vite. Au bas de la page 25,—je ne vois pas beaucoup d'importance dans les commentaires du Commissaire. Aux pages 26 et 27, il ne fait que relater le témoignage que j'ai donné en d'autres occasions. Au bas de la page 27 également, il raconte mon témoignage, que je me sentais libre de parler à Farris vers l'année suivante.

La page 28 traite de...J'ai réellement employé les mots «mon affinité»; c'est-à-dire mon amitié pour M. Farris. Au milieu de la page 25, la question était:

D. Dois-je comprendre ceci (?), que ce qui avait été une relation d'affaires avait en mai 1956 atteint l'état, comment dire, du respect mutuel et de l'admiration?

R. Je crois que vous expliquez très bien la chose.

A la page 28, au bas, le Commissaire souligne les mots et dit:

...que j'avais rencontré Farris à la suite d'une visite de Grey au cours de laquelle il était à supposer que M. Grey ne faisait aucun progrès...

Bien, à considérer l'ensemble du témoignage, il est sans contredit que mon attitude en janvier de 1956, une attitude d'attente, il n'y a pas lieu de se presser avec cette affaire et jusqu'à ce que j'aie reçu un appel téléphonique. Je voulais seulement que vous sachiez qu'à la page 29,—je le répète encore aujourd'hui, à la fin du premier paragraphe, on y lit:

Je n'ai pas discuté de l'affaire avec M. Farris.

Je n'ai pas discuté cette question avec M. Farris. Et j'ai déclaré à diverses occasions déjà, à quatre séances, que je n'ai pas comparé les témoignages avec Farris. Il est certain que l'insinuation qui apparaît à travers tout ceci, c'est que j'aurais dit à Farris: «de toute façon ne mêle pas mon nom à tout ceci, même s'il faut se parjurer», et s'il en est qui veulent croire cela, je ne peux que le nier. Jamais, directement ou indirectement, je n'ai demandé à Farris de dire quoi que ce soit et je n'ai pas discuté avec lui de cette question. J'aurai à revenir là-dessus de façon un peu plus concluante, lorsque M. Rand dit que j'étais intéressé à protéger Farris comme Farris m'avait protégé.

Au procès de Regina c. Farris...

Le coprésident M. Laflamme: Pourriez-vous me dire, monsieur le juge, si vous connaissez quelqu'un que Farris voulait protéger lorsqu'il a répondu «non» à la question qui lui a été posée, à savoir s'il connaissait la personne à qui les actions devaient être livrées?

M. Landreville: Je veux comprendre votre question comme il faut.

Le coprésident M. Laflamme: La réponse précise qu'il avait donnée à la Commission des titres de l'Ontario, lorsqu'il a témoigné et qu'il a dit qu'il ne savait pas à qui les actions avaient été...

M. Landreville: Puis-je traiter de cela après; je ne le puis pas présentement.

Le coprésident M. Laflamme: Savez-vous si, à ce moment-là, il voudrait protéger quel-qu'un?

M. Landreville: Je ne savais pas cela et je n'avais aucun rapport avec lui, ni lui ai-je jamais demandé, et cela je l'affirme.

Le sénateur Cook: Voulait-il se protéger lui-même?

M. Landreville: Bien, sous ce rapport, j'ai mes propres soupçons et savez-vous ce que sont ces soupçons, l'atmosphère de 1958, à cause de la presse et du prétendu scandale du gaz en Ontario.

Le coprésident M. Laflamme: Non, mais sûrement, monsieur le juge Landreville, à cette époque Farris savait très bien que ces actions vous seraient livrées, 10,000 actions sur 14,000, et à trois autres maires, oui.

M. Landreville: Bien, tout ce que je puis dire c'est ce que je sais, monsieur le président. Si vous désirez affirmer que Farris savait, allez-y c'est très intéressant de lire le procès de Farris, c'est intéressant et je vais vous citer ce que M. le juge Wells a dit à propos de cela. Si l'on avait demandé à M. Farris: Êtes-vous au courant du fait que M. le juge Landreville a reçu 10,000 actions et si concluant. Mais l'accusation déposée contre Farris se lisait comme suit: Êtes-vous au courant de la façon dont on a disposé des 14,000 actions, à quoi il a répondu «non».

Le coprésident M. Laflamme: Bien, cela ne fait pas grande différence.

M. Landreville: J'y reviendrai, en citant des passages du procès de Farris, si vous voulez, sur la preuve présentée. Je ne puis que répéter ici ce que j'ai dit. J'ai répété cela sous serment et je l'ai dit sept fois. Je n'ai jamais communiqué avec Farris, directement ou indirectement, aux fins de lui demander de me protéger contre quoi que ce soit, car je n'avais aucune raison d'être protégé. J'avais pris ces actions en mon nom, c'est-à-dire reçues en mon propre nom, j'ai correspondu et traité avec eux.

M. Fortier: Le 14 février 1957 ou vers cette date, vous avez reçu gratuitement,—je crois que c'est là l'expression du métier,—7,500 actions de la Northern Ontario. Avez-vous déjà eu l'occasion, après cette date, de remercier M. Farris pour ces actions.

M. Landreville: Oui. Et dans mon témoignage, vous vous rappellerez, j'étais à New-York.

M. Fortier: Peu après?

M. Landreville: Peu après; c'était une fête anniversaire. M. Fortier: Le même mois.

M. Landreville: Le même mois, vers le 23 ou le 24 ou à peu près. Ma femme était là, sa femme était là et il y en avait d'autres, le sénateur Farris, Leonard Dickson et sa femme qui célébrait son anniversaire le même jour elle aussi, et c'était un dîner privé.

• (4.15 p.m.)

M. Fortier: Et vous avez eu l'occasion de mentionner à M. Farris que vous aviez reçu le certificat.

M. Landreville: Oui, je lui ai dit que j'avais recu les actions.

M. Fortier: Et cela en février 1957?

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: De sorte qu'un an plus tard, lorsque M. Farris dit à la Commission des titres de l'Ontario qu'il ne savait pas comment on avait disposé des 14,000 actions—bien je laisse au Comité...

M. Landreville: Je le laisse également au Comité.

Le sénateur Macdonald (Cap-Breton): Monsieur le président, est-ce qu'il ne demande pas au témoin ce que M. Farris pensait ou ressentait, non pas ce qui a été dit, une façon très incorrecte d'arriver au témoignage de M. Farris?

M. Fortier: Je demandais à M. le juge Landreville ce qu'il a dit à M. Farris.

Le sénateur Macdonald (Cap-Breton): Oui, c'est peut-être votre avis, mais pourquoi demander au juge Landreville pourquoi Farris a fait certaines choses; il me semble que cela n'a aucun rapport.

M. Bell (Carleton): Je crois qu'il n'y a pas eu de lettre à Farris; est-ce exact? Simplement un remerciement verbal exprimé alors que vous étiez à New York?

M. Landreville: Oui.

M. Bell (Carleton): Pas de lettre?

M. Landreville: Je ne crois pas, monsieur, avoir écrit une lettre de remerciement alors. Ce n'était qu'un fait accompli. Voici le tout en deux mots: d'après ma connaissance de la loi, je savais que si Farris voulait se retirer de cette affaire au mois de février, je ne pouvais pas le poursuivre et gagner parce qu'il ne s'agissait que d'une option, même si d'après moi elle était déjà assurée par la compagnie, il ne fallait même pas y penser, puisque c'était peut-être mon emploi de l'avenir. Farris a

tenu parole parce que je lui rappelais toujours son entente avec moi et je m'attendais de recevoir les actions. S'il avait dit «non», je l'ai déjà dit et je le répète, je n'avais pas l'ombre d'une chance de collecter.

Le coprésident M. Laflamme: L'option n'était pas sur parole; c'était un document écrit.

M. Landreville: Oh, c'était un document écrit.

Le coprésident M. Laflamme: Et vous aviez l'option.

M. Landreville: Oui, mais on ne considérait pas l'option et c'est là le point. Donc, je ne pouvais pas collecter si je l'avais poursuivi ne peut se discuter.

M. Fortier: A ce sujet, que pensiez-vous de l'entreprise de Farris ou de la NONG envers vous, telle que justifiée par la lettre du 20 juillet, après que vous aviez été nommé juge et que la possibilité eut disparu?

M. Landreville: Même quand j'ai été nommé juge, je me fiais sur sa parole et je croyais qu'il me laisserait avoir les actions. C'était à l'automne de 1956, alors que les actions valaient encore \$2.50. J'ai le témoignage de M. Clark disant pourquoi l'option m'a été donnée. Nous n'avons pas traité longuement de cela et je crois—le trouveriezvous pour moi—je veux simplement vous citer une page en particulier, elle établit ce fait.

M. Fortier: Puisque vous reconnaissez qu'il n'y avait pas de possibilité à ce stage-là, je ne vous demande pas ce que pensait Farris, mais je crois que le Comité aimerait savoir ce que vous aviez dans la tête lorsque vous avez dit: "Je veux quand même ces actions".

M. Landreville: Ce que j'avais dans la tête? Je croyais que ces actions constituaient un bon achat. Franchement, en connaissant les possibilités de distribution de gaz de cette compagnie, je m'attendais de voir les actions augmenter à \$2.75, \$3.00, et un peu plus. Mais je ne m'attendais jamais de les voir augmenter à \$10 et \$12 en deçà de quelques mois. M. Clark, si vous voulez bien écouter ce petit bout de témoignage à la page 101, vous verrez pourquoi on offrait cette option:

Et que comme avocat pratiquant dans la région de Sudbury, et ayant une bonne

connaissance des affaires du nord de l'Ontario et finalement une éducation totalement bilingue, il faut se souvenir qu'une grande partie de la région que nous allions desservir est de langue française. M. Farris et moi-même avions indiqué cela lorsque la société eut obtenu des fonds et se fut lancée en affaires, nous ne croyions pas que cela allait se produire avant une autre année environ. et aussi que nous pouvions nous permettre d'offrir un avenir à M. Landreville dans cette société, nous aimerions qu'il se joigne à nous en qualité d'employé. C'est ce qui a conduit à cette lettre et puisque nous avions déjà offert à M. Tomlinson l'occasion d'acheter des actions en quantité semblable, ainsi qu'à M. Chester Gray...

D. Combien d'actions, environ? R. Environ 10,000.

D. A quel prix?—R. Évidemment nous croyions que—je ne me souviens pas quelle était notre opinion à cette époque mais on a fait le même genre d'offre à M. Landreville à l'époque avant que les actions haussées n'aient de bon sens, et c'est ce que nous avions fait pour nos autres employés importants.

D. On leur a donné le droit d'acheter à \$2.50?—R. On leur a donné le droit d'acheter à moins, non je crois que c'était exact, \$2.50.

Ceci nous amène au point de départ, à savoir pourquoi on m'a donné cela. D'après M. Rand, c'est une possibilité qui a disparu lorsque j'ai décidé d'accepter un autre poste.

Le coprésident sénateur Lang: Vous seriez d'accord avec cela, n'est-ce pas?

M. Landreville: Oui. Je crois comme M. Rand, que M. Farris aurait bien pu dire: «Vous n'acceptez pas notre offre et vous n'aurez donc pas ces 10,000 actions». Mais ma correspondance du 18 septembre indique—«Je conserve précieusement votre lettre du 20 juillet»—ceci montre aussi que je communiquais avec lui en septembre 1956. Ne perdons pas ce fait de vue quand les actions ont augmenté. Il a tenu parole et c'est tout.

Le coprésident sénateur Lang: Puisque cette considération était disparue, le 19 septembre, date de votre lettre à M. Farris dans laquelle vous dites: «Je conserve précieusement votre lettre du 20 juillet dans mes

dossiers», pourquoi cette lettre était-elle si importante?

M. Landreville: Pour moi, c'était la base de la citation du marché, 10,000 actions à \$2.50. Il y a eu une conversation en septembre à North Bay. Cette lettre du 19 septembre était à la suite de cette rencontre.

Le coprésident sénateur Lang: Pourquoi ne diriez-vous pas: «Je vous rappelle notre conversation dans laquelle vous avez dit que je pouvais avoir les actions», plutôt que de vous reporter à la lettre du 20 juillet.

- M. Landreville: J'aurais bien pu dire cela, mais je croyais qu'elle venait du président et du vice-président et qu'elle aurait plus de poids que des paroles.
- M. Bell (Carleton): En étudiant votre témoignage des dernières minutes, juge Landreville, permettez-moi de vous faire remarquer le témoignage au bas de la page 30. Peut-être voudriez-vous expliquer ce que vous aviez en tête. C'est un témoignage de la Commission sur les Sécurités. Vous répondez:

«Je dois admettre que votre question relève partiellement de la loi et partiellement des faits. Que ce document soit une offre garantie ou non, je ne répondrai pas. J'étais d'avis que la compagnie avait une obligation envers moi parce qu'elle avait consenti à une offre ferme, et quand on dit le mot «ferme», cela veut dire «ferme». Le mot «ferme» est-il là?

D. Oui.—R. Quand on emploie le mot «ferme», pour moi cela veut dire «fermé».

Je trouve cela un peu difficile à concevoir, vu votre témoignage de cet après-midi.

- M. Landreville: Laissez-moi expliquer; pour moi, le mot «ferme» signifie une offre sérieuse. Il ne veut pas dire «absolument garanti», c'est une offre ferme que l'on vous fait.
- M. Bell (Carleton): Nous sommes tous deux des avocats, juge Landreville, et comme avocat, le mot «ferme» doit certainement avoir une signification plus sérieuse que cela pour vous?
- M. Landreville: Je l'ai prise pour une offre sérieuse et je l'ai acceptée comme telle.
- M. Bell (Carleton): Et elle serait quand même ferme, même si la possibilité pour laquelle elle avait été faite était disparue?

- M. Landreville: Je dirais qu'après ma décision de septembre, il n'était plus question que j'aille travailler pour la compagnie et M. Farris l'avait dit. D'après lui, il m'avait dit à l'époque qu'il m'obtiendrait les 10,000 actions et il a tenu parole. C'est son témoignage.
- Le coprésident sénateur Lang: Mais après votre engagement à devenir magistrat, vous vous basiez encore sur la lettre du 20 juillet même si vous n'aviez plus de raison pour le faire?
- M. Landreville: Bien, c'est plutôt—en fait, c'est ce que je dis dans la lettre: «Je conserve précieusement votre lettre du 20 juillet», ce qui veut dire: «N'oubliez pas la promesse que vous m'avez faite dans cette lettre du 20 juillet et en voilà les termes».
- M. Fortier: A votre avis, juge Landreville, après votre ascension à la magistrature, qu'est ce qui vous donnait droit à un traitement préférentiel du même genre que celui des employés de la compagnie?
- M. Landreville: Premièrement, je peux vous dire que c'est parce que j'avais une option d'une année. Est-ce cela que vous voulez entendre?
- M. Fortier: Non, après votre ascension à la magistrature, vous n'y songiez plus, comme on l'a déjà mentionné. Vous jouissiez encore de cette option qui était semblable à celle qui était accordée à des personnes comme Tomlinson et Gray qui travaillaient vraiment au compte de la compagnie. Vous jouissiez d'un traitement semblable au leur qui était préférentiel. Dans votre esprit, après que vous étiez devenu magistrat et qu'il vous était impossible de remplir votre obligation, c'est à dire de travailler au compte de la Northern Ontario Natural Gas, comment expliquiez-vous ce traitement préférentiel?
- M. Landreville: Sur le simple fait que M. Farris a tenu parole, tout comme je l'aurais fait. Si ces actions avaient valu \$2.50 en juillet ou février 1957, je les aurais achetées si j'avais dit à Farris que je les achèterais.

Le coprésident sénateur Lang: Que voulezvous dire par «parole», «tenir parole» et «où il est dit»?

M. Landreville: Cela m'a été dit en septembre à North Bay, et lors d'un appel téléphonique, en octobre, lorsqu'il m'a félicité. Il a dit alors: «Voulez-vous encore ces actions?»; j'ai répondu: «Oui, je vais les prendre». Je ne puis en faire plus, messieurs. M. Farris a

déposé. Il a témoigné devant M. Rand et il dit que c'est cela, il a tenu parole. C'est tout ce qu'il y a là. Et remarquez bien, au sujet des ordres de la Continental, et je ne veux rien mal interpréter ici, mais je n'ai jamais dit nulle part que Farris n'a pas donné de directives à la Continental, à McGraw, Bien au contraire...

M. Fortier: La lettre que vous a fait parvenir McGraw démontre clairement que le 12 février «agissant d'après des directives...

M. Lendrville: Oui, cela le démontre parfaitement et la question ici...passez-moi le témoignage de McGraw.

M. Fortier: Volume 8.

• (4.30 p.m.) of mlamab esode suplate cris

M. McQuaid: Monsieur le président, pourrais-je poser une question à l'avocat-conseil pendant que M. le juge Landreville consulte ce document. Y a-t-il quelque chose dans la transcription qui indique que Farris ait essayé de retirer son offre? Y a-t-il quelque chose qui indique que le juge Landreville ait fait autre chose que simplement lui demander de livrer les actions?

M. Fortier: Non.

Le coprésident sénateur Lang: Je me demande si je pourrais poser une question à notre avocat-conseil sur le même sujet. Y a-t-il des preuves dans la déposition de M. Farris qu'il se serait engagé envers M. le juge Landreville au sujet des actions après avoir su qu'il serait nommé à la magistrature, c'est-à-dire, comme M. le juge Landreville a déclaré qu'il l'avait fait lors de la réunion de North Bay et ensuite lors d'une conversation téléphonique subséquente. Y a-t-il une preuve corroborative de ce fait dans le témoignage de M. Farris?

M. Fortier: Que M. Farris aurait conclu son deuxième engagement?

Le coprésident sénateur Lang: Oui.

M. Fortier: Non.

Le coprésident sénateur Lang: Et au sujet du témoignage de M Clark?

M. Fortier: On a posé la question au sujet de M. Farris à savoir si oui ou non il a déclaré devant le commissaire Rand que le premier engagement du 20 juillet ayant disparu, un deuxième engagement envers vous a été conclu à North Bay, et l'on me répond non. Dans le témoignage de M. Farris les deux sont mêlés comme s'il ne s'agissait que d'un. Il s'agissait du même engagement.

M. Landreville: Laissons cette question en suspens, M. Fortier, parce que je ne voudrais pas vous contredire avant de me rafraîchir la mémoire. Je crois cependant que M. Farris a déclaré que vu que j'étais nommé à la magistrature, il voulait renouveler l'engagement; qu'il a déclaré: vous pouvez obtenir ces actions...c'était à l'automne de...

M. Fortier: Oh, il a déclaré, je me souviens qu'il a déclaré: vous pouvez obtenir ces actions, mais il n'a pas dit: nous allons conclure un nouvel engagement ou arrangement, ou quelque chose du genre.

Le coprésident sénateur Lang: Je crois qu'il serait utile pour le Comité de voir le texte de ce témoignage.

M. Goyer: Auriez-vous accepté l'offre de 10,000 actions de la part de M. Farris s'il n'avait pas été question en même temps de vous joindre à la société?

M. Landreville: En juillet.

M. Goyer: En juillet, oui.

M. Landreville: Acheter les actions seulement sans me joindre à la société?

M. Goyer: Oui. Day at do with a straig M.

M. Landreville: C'est assez difficile de répondre. Vous me posez une question aujourd'hui au sujet d'une hypothèse qui se place en 1956. Je ne sais pas ce que... Si je regarde en arrière aujourd'hui, je dirais oui, naturellement sachant que la valeur s'est accrue mais je n'ai pas été aussi pressé. J'ai pensé que la valeur croîtrait et c'est pourquoi, et c'est dans mon intérêt, lorsque je fais partie d'une société, cela fait aussi partie de mon modus vivendi si vous voulez, j'aime posséder des intérêts dans la société si je dois en être directeur.

Le coprésident M. Laflamme: Mais à ce moment, M. le juge Landreville, vous n'avez pas acheté les actions. Vous avez eu option gratuite pour un an.

M. Landreville: C'est exact. Je puis vous dire que j'ai demandé à acheter les actions et ce qui vint par le courrier parce que Farris n'a rien promis le soir où nous en avons parlé. Il n'a pas dit de façon définitive que j'aurais les actions ou que j'aurais une option. Il n'a

pas promis cela. Il a déclaré: «Je verrai ce que je peux faire. Nous avons une affaire très embrouillée mais je verrai ce que je peux faire» et il l'a fait. Quelques jours après, j'ai reçu la lettre.

Le coprésident sénateur Lang: Le lendemain, je pense, n'est-ce pas?

M. Landreville: Le 20... la lettre était datée du 20 et nous nous sommes rencontrés le 17... trois jours.

Le sénateur Cook: Il devait y avoir une réunion des administrateurs le 18 juillet et elle n'a pas eu lieu.

M. Landreville: Oui.

Le sénateur Cook: Le 17 il était vague, il ne savait pas exactement quelle était la situation. Ensuite il se rendit directement à Toronto. Le 18 il y a eu réunion des administrateurs et il vous a offert 10,000 actions.

M. Landreville: Oui, monsieur, c'est son témoignage.

Le coprésident M. Laflamme: Mais, monsieur le sénateur, selon le témoignage cela n'a pas été discuté à la réunion du 18.

M. Landreville: Cela n'a pas été mentionné.

Le coprésident M. Laflamme: Il n'y a pas eu de réunion.

M. Landreville: Dans son témoignage aussi M. Farris a dit, et je pense que M. Fortier peut le vérifier, qu'au niveau de l'administration de cette société il n'y aurait que Clark, lui-même et un autre qui seraient consultés. Ils ont arrangé les choses et adopté les résolutions. Il me semble qu'une fois il a dit qu'il y avait eu réunion dans un ascenseur du Château-Laurier.

M. Fortier: Du Ritz Carleton.

M. Landreville: Il a déclaré: «Nous n'avions pas de secrétaire. Notre avocat devait rédiger le procès-verbal». Et à la page 107 du témoignage de M. Clark on lit:

«Vous n'aviez de secrétaire officiel à ce moment?»

Il répond:

«Non, mon Dieu, non.»

M. Bell (Carleton): Puis-je demander quelques éclaircissements. Vous avez beaucoup parlé cet après-midi de M. Farris et de sa fidélité à sa parole, M. le juge Landreville. Il y a quelque chose qui n'est pas clair pour moi. Pourquoi Farris se serait-il cru obligé

moralement ou légalement de tenir sa parole lorsque la cause pour laquelle la parole avait été nommée n'existait plus du tout.

M. Landreville: Moralement? Je dirais que tout dépend de l'homme. Si vous donnez votre parole et si vous revoyez la discussion entre M. Robinette et le Commissaire, vous verrez que le Commissaire souleva exactement la même question. Il dit à M. Robinette qu'il n'y avait plus de raison et M. Farris n'était pas obligé ni moralement, ni légalement ni autrement. Il a répondu, parce que le témoignage est clair, que M. Farris avait promis, avait dit à M. Landreville qu'il pouvait obtenir les actions et il a tenu parole. Et M. Rand a répondu: «Eh bien, je ne le crois pas». M. Robinette a ajouté, voyez M. Fortier si je me trompe: M. Rand, si vous me disiez que vous avez fait quelque chose ou que vous voudriez faire quelque chose demain, je vous croirais sans qu'il soit nécessaire d'y apposer un sceau.

M. McQuaid: Puis-je vous poser une question, M. Landreville? Lorsque M. Farris a su que la cause n'existait plus, c'est-à-dire après votre nomination à la législature, n'a-t-il jamais essayé de se dégager de cette promesse qui en était plus ou moins une?

M. Landreville: Non, monsieur.

M. McQuaid: Il n'a jamais essayé.

M. Landreville: Il ne m'en a jamais parlé. Je n'ai jamais reçu de . . . Il n'y a eu que cet appel téléphonique d'octobre 1956 et depuis je ne me souviens pas. Je me consacrais à mon travail, à ma nouvelle tâche et je ne me souviens pas avoir jamais parlé à Farris. Il se peut qu'il n'ait jamais demandé.

M. Fortier: Voici la réponse à votre question précédente, sénateur Lang. Je cite le témoignage de M. Farris à la page 360, volume n° 3.

D. Maintenant, monsieur, je vous questionnais au sujet de cette lettre du 20 juillet et au cours de l'une de vos réponses je pense que vous avez dit que vous avez eu une conversation avec M. Landreville plus tard au moment où il pensait être nommé à la magistrature. Vous ai-je bien entendu?—R. C'est exact.

D. Pourriez-vous me dire où et approximativement quand elle a eu lieu, ou quelles en sont les circonstances?

Viennent ensuite des réponses qui fixent cette conversation en septembre 1956 à North Bay. Vient ensuite une réponse de M. Farris.

Oui il y a eu évidemment plusieurs conversations mais je pense que l'essence de la première était qu'il avait reçu un appel du premier ministre ou du ministre de la Justice et que lui, le maire Landreville avait téléphoné à plusieurs autres personnes dont il appréciait le jugement, et il me comprenait parmi elles. Et j'ai pensé naturellement à la suite de nos conversations précédentes et de ses projets d'association avec notre compagnie, qu'il n'était que naturel qu'il me téléphonât.

D. A-t-il exprimé quelque inquétude à savoir s'il pourrait toujours acheter les actions dont il avait été question dans la lettre précédente?—R. Je pense que oui, M. Morrow, mais je ne me souviens pas si c'est au cours de cette conversation. C'est au cours d'une conservation ultérieure qu'il a dit que maintenant qu'il allait être nommé juge il se demandait s'il pourrait toujours acheter des actions de notre société.

D. Pourriez-vous m'indiquer la date de cette conversation?—R. Encore en septembre je pense ou au début d'octobre.

D. De 1956?—R. Oui, et à ce moment selon moi, en y repensant, ce qui avait été une proposition d'option à un administrateur devenait un engagement d'acheter, de sa part, et de la nôtre, de vendre, dans la mesure où nous pouvions prendre un pareil engagement.

Je pense que c'est là la réponse à votre question, sénateur Lang. Elle est à la page 362, volume n° 3.

Il y a une autre question au bas de la page 363.

Le 19 septembre 1956. A ce moment avez-vous eu des entrevues avec M. Landreville et aurait-il été assuré ou non s'il pourrait toujours se porter acquéreur des actions?—R. Je crois que c'est après qu'il m'a demandé s'il pouvait toujours acheter les actions parce qu'évidemment, au moment ou il a accepté d'être nommé juge, la lettre du 20 juillet, l'entente antérieure n'existait plus.

Le coprésident sénateur Lang: Je me demande si vous vous considériez obligé d'acheter ces actions au prix de \$2.50, selon la conversation téléphonique que vous avez eue avec M. Farris vers la fin de septembre ou au début d'octobre?

M. Landreville: Oui, moralement mais non légalement.

Le coprésident sénateur Lang: Non légalement?

M. Landreville: Je lui avais donné ma parole. Je lui avais dit que je la tiendrais. C'est dans ma lettre de juillet, parce que j'avais confiance dans la société. Je pensais que cela ne pouvait pas aller très loin.

Le coprésident sénateur Lang: En d'autres mots vous n'avez pas considéré que vous aviez un contrat d'achat et de vente au moment de cette conversation avec M. Farris?

M. Landreville: Un contrat susceptible de poursuite mais que l'on pourrait faire valoir en cour? C'est bien ce que vous entendez?

Le coprésident sénateur Lang: Ce que je veux savoir, M. le juge Landreville, c'est si cette option était devenue un contrat solide selon la conversation que vous avez eue avec M. Farris.

M. Landreville: Je penserais que non parce qu'il n'y avait pas encore de condition. En résumé je ne me suis pas engagé par écrit. C'était une entente verbale...en septembre ou en octobre.

Le coprésident M. Laflamme: Nous allons nous retirer pour dix minutes.

• (4.45 p.m.)

REPRISE DE LA SÉANCE

Le coprésident sénateur Lang: Messieurs, nous sommes en nombre. Pouvons-nous commencer?

M. Landreville: Monsieur le président, j'aimerais développer la dernière question qui m'a été faite dans le passage. J'ai été assez franc et j'en ai discuté avec mes deux avocats qui ne sont pas de mon avis au sujet de l'opinion légale que j'ai donnée. Je ne l'ai pas considérée comme une obligation légale; c'était une offre, une acceptation, qui manquait de réflection à ce moment-là. D'après eux, c'est toujours une offre mutuelle et elle est exécutoire.

Le coprésident M. Laflamme: L'offre, l'option?

M. Landreville: Lorsqu'elle a été renouvelée en septembre; pas l'option, cette dernière a été abandonnée. En d'autres termes, notre conversation en septembre et en octobre «Prendrez-vous ces actions?», «Oui». Cette conversation est en soi, à leur avis, malheureusement,—vos propres avocats peuvent être d'accord ou non,—mais à mon avis, et j'ai toujours affirmé ceci, il ne s'agit pas d'une obligation légale qui me permettrait de l'emporter devant le tribunal, faute de considération, une offre et un consentement seulement. Le coprésident sénateur Lang: Ce qui importe, c'est la façon dont vous l'envisagiez...

- M. Landreville: Je la considérais comme obligatoire.
- M. Cashin: Obligatoire au point de vue légal?
- M. Landreville: Non. Au point de vue moral.
- M. Cashin: Vous nous avez laissé entendre que vos avocats n'étaient pas d'accord avec vous.
- M. Landreville: Ils ne sont pas de mon avis. D'après eux, j'aurais pu intenter une poursuite à Farris et gagner le procès, s'il avait renoncé à me donner les actions, en février.
- M. Cashin: Si vous voulez bien, M. le président, j'aimerais revenir à une question que M. Goyer a posée à M. le juge Landreville. Je m'exprimerai probablement en d'autres termes. Il vous a demandé si vous auriez accepté une offre, le 20 juillet, même sans motif? Autrement dit, si la lettre de NONG avait dit simplement. Nous vous offrons X actions à raison de \$2.50 chacune. D'après votre réponse, il m'a semblé que vous songiez à l'accepter ou à ne pas l'accepter suivant la valeur des actions. Je me demande à quelles autres préoccupations vous auriez songé à ce moment-là, avant de décider d'accepter ou non une offre pareille qui n'avait pour vous aucun autre motif que l'achat à \$2.50 chacune.
- M. Landreville: Si je vous comprends bien, vous me demandez quelle réponse j'aurais donnée si Farris m'avait demandé en juillet—toute autre chose mise à part,— «Désirez-vous acheter 10,000 actions à \$2.50?» Je vous dirai ceci: j'avais une grande confiance en cette compagnie et ma réponse aurait probablement été la suivante: «Je vais apprendre la façon dont le prix a été établi à \$2.50 et qui l'a établi. Ensuite je vous ferai connaître ma réponse», mais j'ajoute que j'aurais probablement acheté les actions en juillet à \$2.50 chacune car, je le répète, j'avais confiance.
- M. Cashin: En d'autres termes, votre décision d'acheter ou de ne pas acheter se serait fondée simplement sur le côté spéculatif, ou sur la validité du placement.

M. Landreville: Oui.

M. Cashin: Vous n'auriez pas songé à la convenance d'être privilégié par la compagnie, vu que cette offre n'avait pas encore été faite au grand public?

- M. Landreville: Parlez-vous d'éthique de ma part, en tant que maire?
 - M. Cashin: Oui.
- M. Landreville: Oui, je savais, à ce moment-là, que l'affaire était terminée en ce qui concerne la municipalité. Je n'aurais pas jugé inconvenant d'acheter les actions, sachant que les négociations avec NONG étaient finies.
- M. Cashin: Auriez-vous songé qu'une autre personne, voyant cette transaction de l'extérieur, aurait pu la considérer comme inconvenante en tenant compte du fait que vous auriez profité de votre office pour accepter un traitement préférentiel de cette compagnie?
- M. Landreville: Non, je n'aurais pas pensé à cela. Vous parlez de morale; ma morale n'est pas entrée en conflit avec mes fonctions de maire et si Farris voulait me donner un traitement préférentiel c'est parce que j'étais son ami et non parce que j'étais maire. Le fait d'être maire ne m'avantageait d'aucune façon. Ai-je répondu à votre question?
- M. Cashin: Je pourrais poursuivre un peu plus, mais...

M. Landreville: Allez-y.

- M. Cashin: Je reviens à cette idée qu'un autre étant témoin de cette transaction, dans des conditions semblables, aurait pu juger inconvenant pour un fonctionnaire municipal de recevoir un traitement privilégié. Vu tout ce qui est arrivé et tenant compte de toutes les circonstances, n'y a-t-il rien qui vous suggère que certaines personnes, par exemple un homme raisonnable ou d'autres individus, se demanderaient la raison du traitement préférentiel qui vous aurait été accordé, et non à un autre, et que cela pourrait les amener à donner à la transaction une toute autre interprétation que la vôtre ou celle d'un autre?
- M. Landreville: Autrement dit, vous insinuez que cela pourrait peut-être donner lieu à des soupçons?
 - M. Cashin: C'est exact.

M. Landreville: Oui. Le fait est—on ne peut répondre qu'en présentant des faits—en ce qui concerne les soupçons, je crois que M. Douglas Fisher l'a dit dernièrement dans son article, qu'une simple accusation soulève des soupçons, et que les soupçons deviennent ancrés et indissolubles.

M. Cashin: Êtes-vous d'accord qu'une certaine condition vous mettait tout à fait à part de tous les gens qui se trouvaient dans les régions desservies par cette compagnie ou qui faisaient affaires avec elle?

M. Landreville: Tout ce que je puis dire, c'est que si j'ai reçu un traitement préférentiel, c'est en guise d'amitié, et rien d'autre. Je ne saurais l'expliquer autrement. Le fait est en faisant encore une fois un regard sur le passé—que 16,599 actions n'ont même pas été achetées par ceux qui avaient le droit de les acheter.

Le coprésident sénateur Lang: Voulez-vous dire à ce moment-là, en juillet?

M. Landreville: En juillet.

Le coprésident sénateur Lang: Il y a eu, en juillet, une offre d'achat à ceux qui en avaient le droit, n'est-ce pas?

M. Landreville: En effet, à tous les actionnaires.

M. Fortier: Elle a duré 18 jours?

M. Landreville: Dix-huit jours.

M. Fortier: Vous avez eu 12 mois.

M. Landreville: J'ai eu 12 mois. Vous me demanderez peut-être comment il se fait que j'aie eu si longtemps. Je n'en ai jamais parlé à Farris, mais l'affaire est assez logique; le gaz ne devait pas arriver à Sudbury avant au moins un an; on n'avait pas encore commencé la construction du pipe-line dans l'Ouest. L'affaire n'était pas financée.

Le coprésident M. Laflamme: C'est vrai, mais le 20 juillet vous étiez très confiant du succès de cette compagnie.

M. Landreville: J'avais confiance, c'est vrai. Un bon nombre d'autres aussi. La preuve, c'est que tous les Américains ont accouru à la Bourse, ce qui a fait hausser considérablement le prix.

M. Fortier: Les actionnaires ont eu le choix d'exercer leur droit, et cela n'a duré que deux semaines?

M. Landreville: Vous avez raison.

M. Fortier: Vous n'étiez pas actionnaire, mais pour vous la période de l'option a été de 12 mois.

M. Landreville: C'est exact.

M. Fortier: Encore une fois, cela fait ressortir le traitement préférentiel dont a parlé M. Cashin.

M. Landreville: Quand on m'a accordé ce traitement privilégié, on croyait, comme le disent MM. Clark et Farris, que je me joindrais à eux l'année suivante.

M. Cashin: Vous dites privilégié...

M. Landreville: Je vous demande pardon; n'oubliez pas que cela s'est répété. Après le mois de juillet, on a procédé de la même façon avec Tomlinson, Ralph Howard, qui est devenu le vice-président, etc....

M. Fortier: Ils étaient tous à l'emploi de cette compagnie?

M. Landreville: Ils le sont tous devenus éventuellement.

M. Cashin: J'aimerais faire un retour, encore une fois, sur le passé. Je veux en venir à ceci: y a-t-il différents degrés de responsabilité et de convenance? Depuis le début de l'interrogatoire, mes questions se rapportent au temps où vous étiez maire de Sudbury. Voici un autre exemple d'une personne recevant un traitement préférentiel. Supposons qu'à ce temps-là je m'étais rendu à Sudbury et que, sans être mêlé dans l'affaire, j'aurais fait la connaissance d'une personne qui était mêlée dans l'affaire et que j'aurais noué d'amitié avec elle. Est-il possible qu'en vertu de cette amitié on aurait pu me faire la même offre, ou qu'un autre aurait pu recevoir la même offre pour la même raison; encore une fois, un traitement préférentiel. Voilà une série de circonstances. L'autre, c'est le cas actuel, dont vous avez discuté la convenance et sur lequel vous nous avez fait connaître vos vues. Le troisième, c'est le suivant: alors que vous étiez juge de la Cour suprême de l'Ontario, vous aurait-il semblé qu'à cause de votre position il vous aurait fallu être plus prudent, de manière que rien ne fasse naître des soupçons d'un traitement préférentiel, ou vous seriez-vous conduit de manière à ne faire rien qui puisse vous nuire?

M. Landreville: Non, car à l'automne l'affaire n'était qu'une spéculation. Je répète

que je m'étais engagé à acheter ces actions. Farris m'a dit que je pouvais les avoir. Je ne considère pas cela comme une inconvenance. A mon avis, quiconque accède au rang de juge doit, bien entendu, surveiller avec qui il fait des relations et il ne doit pas s'attacher—si je devais juger des affaires de NONG ou si je devenais lié directement avec NONG, en ma qualité de juge, il pourrait y avoir bien sûr quelque apparence d'inconvenance.

Le sénateur Cook: Vous nous avez dit que vous vous étiez engagé à acheter les actions?

M. Landreville: C'est exact. Au point de vue moral.

Le sénateur Cook: Ce n'était par la suite, qu'une question de les payer.

M. Landreville: En effet.

Le sénateur Cook: Pourquoi n'avez-vous pas exigé les \$3.50 supplémentaires au moment de la vente? Vous savez que 2,500 actions ont été vendues environ \$13.50 chacune le 12 février? Pourquoi n'avez-vous pas exigé la différence du prix d'achat?

M. Landreville: Parce que je ne l'ai appris qu'au moment où McGraw l'a déclaré lors du procès de Farris. Je n'ai jamais su que le prix était de \$13; McGraw l'a même dit dans sa déposition. McGraw s'est fait \$3 sur ces actions, soit les 2,500 qu'il a prises des 10,000.

Le sénateur Cook: Aux fins du dossier, n'était-il pas un fait notoire que ces actions se vendaient, à ce moment-là dans tous les journaux financiers, comme valeurs non cotées?

M. Landreville: Je puis vous dire que ce n'était pas un fait notoire; moi, je n'en savais rien. Je n'ai jamais vu d'article ou de liste à ce sujet.

Le coprésident M. Laflamme: Si ce n'était pas un fait notoire, pourquoi avez-vous déclaré avoir demandé que les actions soient vendues, sans en connaître le prix, leur valeur?

M. Landreville: On m'avait dit que les actions valaient \$10; j'étais heureux d'en vendre suffisamment pour payer ce que je devais.

Le coprésident M. Laflamme: Qui vous a dit que les actions valaient \$10?

M. Landreville: J'ai cru que c'était Continental.

Le coprésident M. Laflamme: Mais vous n'en avez pas la certitude?

M. Landreville: Parlons de ce point-là. J'ai dit avoir eu une forte impression,—veuillez

m'écouter un moment. A la page 1563, M. Joe Sedgewick interroge contradictoirement Mc-Graw dans l'affaire Regina versus Farris, et il dit:

Monsieur, je sais combien il est difficile de se rappeler des choses qui se sont produites il y a six ou sept, ou huit ans, mais je puis vous dire que M. le juge Landreville avait l'impression, une très forte impression, que vers la fin de janvier ou de février 1957 une personne l'a appelé de votre bureau de Vancouver, et lui a dit que les actions étaient là et lui a demandé s'il voulait en vendre 2,500. Vous dites ne pas l'avoir appelé, et il n'a pas dit que c'était vous; est-il possible qu'une autre personne de votre bureau ait fait un appel semblable? Je sais qu'à ce moment-là, vous vouliez obtenir des actions.-R. Je ne crois pas qu'une personne ait pu le faire sans que je le sache.

D. Est-ce qu'on aurait pu le faire? Un M. McPhail travaillait avec vous à ce moment-là—n'aurait-il pas pu appeler M. le juge Landreville et lui dire: «Voulez-vous vendre 2,500 actions?».—R. Je ne crois pas.

D. Vous ne le croyez pas, mais vous ne pouvez pas dire que la chose est impossible?—R. Non.

D. Alors dois-je comprendre qu'à l'égard de M. le juge Landreville, de McLean, de Smith, de Graff et de Levy, et de chacune de ces personnes, vous avez ouvert un compte au nom de chacun quand les actions sont parvenues à votre bureau au cours de février?—R. Oui.

D. J'en ai vu un au nom de Landreville.—R. Oui.

D. Par la suite, leur compte leur resterait?—R. Oui.

D. Et le sort de ces actions devait être sous réserve de leur approbation et de leur contrôle?—R. C'est exact.

Dans son résumé qu'il a fait au jury, M. le juge Wells ne fait que des observations.

Il avait dit précédemment que tout avait été fait sous la gouverne de Farris, et voilà que vous dites que c'est faux.

Voilà l'évaluation du juge Wells, et d'autres parties pertinentes aussi.

Mr. Fortier: Sur la même question, bien entendu, M. McGraw, devant le commissaire Rand, a fait la déclaration suivante, à la page 944:

Vous mentionnez l'appel téléphonique qui a eu lieu au cours de janvier. Croyez-vous qu'une personne de votre bureau aurait appelé un homme à Sud-

bury pour lui demander s'il voulait au moment même vendre une partie de ses soi-disant actions, sans d'abord vous en parler?

Le Témoin: Comme je l'ai déjà affirmé, non.

Le Commissaire: Je sais, mais d'après ce que vous avez dit d'abord, je conclus que cela pouvait se faire. Croyez-vous que cela pouvait se faire?

Le Témoin: Monsieur, je n'affirmerais pas que la chose ne pourrait pas arriver, mais, autant que je sache, elle est impos-

sible.

Le Commissaire: Vous voulez dire qu'elle était physiquement possible?

Le Témoin: Tout est possible.

Le Commissaire: Il y avait un homme et un appareil téléphonique.

Le Témoin: Oui.

Le Commissaire: Et vous aviez un numéro?

Le Témoin: Oui.

Le Commissaire: Allez-vous plus loin? Le Témoin: Non, monsieur.

Le sénateur Cook: Voulez-vous lire le passage des témoignages où l'on donne le prix des actions? La valeur des actions, en janvier, n'est pas tombée au-dessous de \$13.

M. Fortier: Oui, j'y suis.

M. Landreville: En réponse à cela, sénateur, puis-je citer le passage suivant tiré de la page 1566?

D. Puis, en fin de janvier 1957, selon l'expression employée, sauf erreur, le marché des titres des sociétés de gaz a explosé.—R. Oui.

C'est M. McGraw qui parle.

D. Et les actions sont montées en flèche de \$2 à \$10, \$11 et \$12?—R. C'est exact.

D. Et je suppose que personne n'aurait pu prévoir cela en novembre 1956?—R. Certes, non.

Q. La chose s'est produite tout à fait par hasard?—R. Oui.

En voilà une partie, et c'est le même témoignage qu'on retrouve dans l'autre?

Le sénateur Cook: La citation est exacte.

M. Fortier: Au sujet de la valeur des actions.

Le sénateur Cook: Merci.

M. Fortier: Monsieur McGraw, ceci ne se rapporte pas tout à fait au sujet, sénateur, mais mon regard tombe justement sur une autre série de questions et de réponses de M. McGraw, à la page 915. Il s'agit d'une question posée à M. McGraw, qui était directeur de la Continental.

D. Lorsque vous vous êtes défait de

Ces 2,500 actions.

dans ce livre, le 12 février 1957, qui vous a dit de vous en défaire à dix dollars, ou qui vous y a autorisé?—R. M. Farris.

D. Avez-vous eu un entretien, à cette époque, avec M. le juge Landreville, en vue de décider si le prix de dix dollars était convenable?—R. Non, monsieur.

Le sénateur Cook: Dans un autre passage, on dit que le prix s'était abaissé, à cette époque, jusqu'à \$13.50.

M. Landreville: Oui, il existe un témoignage de ce genre.

Le sénateur Cook: Le prix n'était pas descendu plus bas que \$13?

M. Fortier: A la page 914.

Est-ce exact? II s'agit sûrement, ici, du 12 février 1957. Vous obteniez alors sur le marché au moins \$13 par action.—R. Je dirais: entre \$10 et \$12 par action.

M. Landreville: Il faut remarquer aussi que M. McGraw gardait la différence pour lui.

M. Fortier: Oui.

M. Landreville: Il n'y a aucun doute là-dessus. Selon le commissaire Rand, qui s'appuie sur des preuves concluantes, aucuns frais de courtage n'ont été exigés. Si donc il a réalisé \$3 à l'égard de 2,500 actions, cela signifie qu'il a encaissé à mes dépens \$7,500. Puis-je maintenant vous citer, à ce sujet, le témoignage qui figure à la page 1571, là où M. le juge Wells parle du contre-interrogatoire auquel était soumis M. McGraw?

Le contre-interrogatoire a révélé que McGraw n'a demandé aucune soumission. Il semble qu'il existe une coutume, chez les courtiers, selon laquelle on ne demande pas de commission lorsque les titres ne figurent pas sur la liste. De fait, McGraw remplissait le rôle d'agent de liquidation pour le compte d'autres courtiers, de sorte que chaque fois qu'il pouvait obtenir de tels titres, il les achetait pour son propre compte et les vendait \$11, \$12 et \$13, réalisant, chaque fois qu'il vendait une action, \$1, \$2 et \$3; et c'est ainsi qu'il encaissait des bénéfices. Il n'y avait là rien d'incorrect.

Voilà ce qu'a dit M. le juge Wells.

C'était une manière d'aider à financer la Northern Ontario Natural Gas, en même temps qu'une manière de réailser lui-même un bénéfice. Je tiens simplement à faire remarquer que, lors de ce procès, on a rendu un témoignage selon lequel c'est la coutume de ne demander aucuns frais de courtage; c'est ainsi qu'il réalisait des profits.

Le coprésident M. Laflamme: Pour rester dans la même veine de questions amorcée par M. Cashin, vous devez convenir, je crois, que selon les témoignages relatifs à la vente des actions, comme l'a mentionné le sénateur Cook, vous avez dit, à un moment donné, que vous avez donné ordre, que vous avez donné des directives, mais vous ne dites pas à qui; vous ne vous souvenez pas à qui vous avez donné ces directives; mais vous avez appelé au bureau de la Continental Investment Co. et vous n'avez pas donné ordre de vendre les actions, parce qu'on vous a dit-et vous avez donné le nom de cette personnequ'elles valaient \$10 et que vous aviez donné des directives concernant la vente de 2,500 actions, soit une valeur de \$25,000; or, vous ne vous souvenez pas à qui vous avez parlé et vous ne connaissiez pas la valeur réelle de ces actions.

Ne trouvez-vous pas que, à la page 107 du rapport Rand, le juge Rand n'a pas raison de déclarer qu'on vous a fourni l'occasion de dissiper les doutes graves qui persistent? Croyez-vous vraiment que vous pouvez ajouter quelque chose au témoignage que vous avez déjà rendu au sujet de ce doute suscité par le fait qu'un homme de votre expérience et de votre niveau de formation a déclaré que. à un moment donné, il a vendu des actions, donné des directives, mais ignore à qui il a vendu ces actions, sans en savoir le prix réel, et les a vendues, pourtant, au prix de \$25,000? Pourriez-vous éclairer le comité sur ces faits et dissiper ainsi ce que je considère comme un doute grave en ce qui a trait au secret dont parle le juge Rand et qui enveloppe toute cette affaire?

M. Landreville: Je répondrai de la façon suivante. En ce qui concerne les faits que vous venez de citer, j'aimerais apporter des explications qui tireront les choses au clair. J'ai toujours dit que, à la fin de janvier ou au début de février, j'ai reçu un appel téléphonique de Vancouver; j'avais alors l'impression que c'était le Continental Investment Office qui m'appelait. J'ai déjà déclaré cela.

Le coprésident M. Laflamme: Je comprends, mais à ce sujet, ne peut-on éprouver un doute lorsqu'un homme raisonnable donne des directives concernant la vente d'actions, au montant de \$25,000, et ne se souvient pas à qui il a donné ces directives ni à qui celles-ci ont été transmises?

M. Landreville: Je le répète, j'avais l'impression qu'on m'avait dit que la transaction devait être confirmée; j'attendais une lettre à cet égard; or, la lettre qui m'est parvenue le 12 février a certes une provenance. J'attendais de recevoir un avis que je comptais recevoir quelques jours plus tôt. Que voulez-vous que je vous dise?

Le coprésident M. Laflamme: Continuez car j'estime que ce point a une importance primordiale.

M. Landreville: Le témoignage de McGraw est utilisé pour démentir mon témoignage. M. Rand a accepté le témoignage de McGraw comme une déposition véridique. Quant à la crédibilité, je vous ai donné, dans l'autre cas, le jugement du juge Welles qui n'a pas accepté le témoignage de McGraw. Ce qui est certain, c'est que cette lettre n'est pas tombée des nues; du reste, je n'ai jamais dit que Farris n'avait pas donné à McGraw des directives; Farris lui en a probablement parlé. Je ne me souviens pas très bien, mais j'ai l'impression qu'il s'agissait de la Continental Investment Co.

Le coprésident M. Laflamme: Vous sembliez, toutefois, vous en souvenir très bien lorsque vous avez déclaré, dans votre témoignage, que ce n'est pas à Farris que vous avez donné des directives concernant la vente des actions.

M. Landreville: J'ai dit que ce n'était pas à M. Farris. J'oublie le témoignage qu'il a rendu à cet égard.

Le coprésident M. Laflamme: Je voudrais vous renvoyer à la page 84 du compte rendu du témoignage que vous avez donné devant l'Ontario Securities Commission. On vous a demandé:

D. Avez-vous jamais demandé à quelqu'un de vendre 2,500 actions à \$10, afin de payer les titres?

A quoi vous avez répondu:

R. J'ai envie de dire, d'emblée, oui, simplement par logique, car, comme je vous l'ai dit, je me souviens qu'on m'a dit, au téléphone, que le prix était de \$10; or, si tel était le prix et si j'ai payé \$2.50, ou si l'on m'a demandé \$2.50, je trouve que ce serait là une marge de bénéfice considérable. Mais je ne saurais vous affirmer que j'ai donné une commande; que je me souviens d'avoir dit: «Voici une commande ferme...» En d'autres termes, je ne saurais dire que je puis blâmer une personne quelconque pour n'avoir pas exécuté une commande.

Voici l'autre question.

D. Ce n'est pas une question de blâme, mais n'a-t-on pas placé une telle commande, et si oui, qui l'a placée?—R. Un ordre de vente?

D. Au sujet de 2,500 actions au prix de \$10.—R. Autant que je puisse dire, d'après mes souvenirs, j'ai dû donner cet ordre, car la marge de bénéfice, à mon sens, aurait alors été raisonnable.

(Texte)

Si je vous pose ces questions, c'est simplement pour tenter d'établir le fait suivant. Il y a quelques minutes, vous avez parlé des doutes et du secret mentionnés dans le rapport Rand. C'est pourquoi je vous repose la question. A votre avis, est-il raisonnable qu'un homme déclare qu'il a donné des directives, à un moment donné, sans savoir à qui il les a données, qu'il lui a demandée de vendre des actions, alors qu'il ne connaissait pas la valeur exacte de ces actions, et qu'il a donné ordre de vendre ces actions sans savoir à qui ces directives sont données?

M. Landreville: Je ne puis que répéter la réponse que j'ai déjà donnée et qui figure à la page 84. Je témoignais au meilleur de ma connaissance; aussi, j'affirme de nouveau que je ne me souviens plus si le nom de McGraw a été mentionné au téléphone; j'ai néanmoins l'impression que l'appel téléphonique m'est parvenu. Monsieur le président, puis-je continuer en anglais?

(Traduction)

Le coprésident M. Laflamme: Oui, continuez en anglais, s'il vous plaît.

M. Landreville: Je tiens simplement à signaler que ce témoignage date de 1962 et qu'il a trait à des événements survenus en 1957. J'aimerais d'abord vous renvoyer, notamment, à la page 54 du compte rendu du témoignage que vous avez sous les yeux et que j'ai donné devant l'Ontario Securities Commission.

J'ai reçu de cette dernière un appel téléphonique par lequel on me demandait de venir témoigner; j'ai répondu alors que je me présenterais à l'audience afin de témoigner. On m'a fait ensuite signifier une assignation, pour la forme. Je me suis présenté à l'audience muni d'un dossier contenant la facture relative à la vente de mes titres, les deux lettres datant de juillet—comme je l'ai déjà déclaré. Ces lettres, M. Bray a dit ne les avoir jamais vues. C'est moi qui les ai produites. M. Bray avait alors sous les yeux mon dossier complet de maire de Sudbury. On avait fouillé l'hôtel de ville et l'on avait saisi tous les documents, y compris les procès-verbaux et que sais-je encore. Cela vous montre, messieurs, combien de renseignements je possédais en 1962; vous pouvez en juger par les questions que me Posait M. Grey, notamment la suivante, qu'on relève à la 12° ligne, à la page 54:

D. Il y avait eu une réunion publique le 7 juin?—R. Ceci me rappelle que j'ai reçu un appel téléphonique selon lequel la *Trans-Canada* elle-même en dépendait. De quelle façon? Je l'ignore. A tout événement, la chose était très importante.

D. Vous souvenez-vous de qui vous venait cet appel téléphonique?—R. Je n'oserais pas dire de qui il venait. A ce moment-là, j'avais l'impression qu'il venait d'un directeur, d'un personnage important. Je ne saurais dire si ce haut personnage était quelqu'un d'Ottawa ou de Toronto.

D. Vous aviez été en rapport avec l'honorable C. D. Howe, n'est-ce pas?—R. Oui. Je me souviens maintenant, monsieur le président.

Je vous signale ce passage à titre d'exemple, afin de vous montrer que, en 1962, j'avais oublié que M. C. D. Howe m'avait téléphoné. M. Bray avait en main mon dossier; il produisit alors les lettres, les dépêches; ces documents m'ont rafraîchi la mémoire. Je ne saurais expliquer cette affaire autrement, pour ce qui est de savoir qui a appelé McGraw. J'ai nettement l'impression que ces titres ne sont pas tombés des nues, que c'est peut-être Farris qui a émis aussi les ordres destinés à McGraw—je n'ai jamais nié cela—et que le témoignage de McGraw, dans la cause La Reine versus Farris, est fortement mis en doute par M. le juge Wells.

M. Fortier: Dans cette lettre du 12 février que McGraw vous a adressée, et qui figure à la page 48 du rapport, on remarque ce qui suit:

Il y a quelque temps, M. R. K. Farris nous a donné des directives concernant une vente pour votre compte...

La phrase se continue, puis la deuxième phrase commence ainsi:

Nous avons, à ce jour, vendu 2,500 actions pour votre compte...

sans préciser aucunement qui avait donné des directives concernant la vente des actions. Si vous aviez réellement donné des directives à McGraw, n'aurions-nous par normalement vu, dans la lettre de McGraw, la mention suivante: «Nous avons, à cette date, vendu, d'après vos directives, 2,500 actions en votre nom», tout comme il dit que ces actions ont été achetées sur les directives de Farris?

M. Landreville: Il a pu en être ainsi, mais avez-vous vu la lettre adressée à McLean à la même date, le 12 février?

M. Fortier: Oui.

M. Landreville: Monsieur Fortier, vous souvenez-vous de la teneur de cette lettre?

M. Fortier: Oui, elle était un peu différente.

- M. Landreville: Elle disait: «Nous avons reçu des directives portant de vous expédier gratuitement—gratuitement—n'est-il pas vrai?
- M. Fortier: Oui. M. Robinette a déjà souligné ce point.
- M. Landreville: Les deux lettres ont été rédigées par McGraw le même jour, l'une étant destinée à McLean et l'autre, à moi. Pourquoi alors McGraw n'a-t-il pas tenu le même langage envers moi et n'a-t-il pas dit qu'il avait reçu des directives portant de m'expédier gratuitement 7,500 actions, comme il l'a fait pour McLean? Voilà le point qu'a souligné M. Robinette.

Le coprésident M. Laflamme: Qui était M. McLean?

M. Landreville: M. McLean était un employé de la société NONG.

Le sénateur Cook: N'est-il pas un peu extraordinaire d'expédier gratuitement des actions à un juge de la Cour suprême de l'Ontario?

- M. Landreville: Je l'ignore, monsieur. Je ne saurais répondre à cette question.
 - M. Fortier: Vous avez souligné...
- M. Landreville: Je ne proteste pas au sujet du langage qu'on a utilisé; je veux simplement signaler ici que cette lettre témoigne du fait que les 2,500 actions ont été vendues. Le seul point qui fait difficulté, c'est que, selon McGraw, Farris lui a dit de vendre, tandis que, je le répète, j'ai reçu un appel téléphonique qui visait à confirmer le fait. S'est-on arrêté à penser que, en qualité de courtier, M. McGraw s'en est tenu à ce qu'on lui avait demandé et que cette conduite peut s'expliquer logiquement?

Le coprésident M. Laflamme: Vous n'en avez pas moins donné ordre de vendre ces actions.

M. Landreville: J'ai donné ordre de vendre ces actions à \$10.

Le coprésident M. Laflamme: En janvier?

M. Landreville: Ou au début de févrierquelques jours avant de recevoir la lettre. Si M. McGraw, en qualité de courtier, m'a dit au téléphone que les actions valaient \$10 et si, ensuite, il s'adresse ailleurs et les vend \$13, en gardant la différence, on peut se demander si une telle pratique est conforme aux règles d'éthique des courtiers. On peut se demander si McGraw avait un motif pour dire qu'il n'a rien eu à voir avec cela. • (5.30 p.m.)

M. Fortier: N'est-ce pas vers cette époque, soit à la fin de janvier 1957, que M. Farris a expédié une dépêche qui a été déposée devant la Commission Rand, dépêche provenant de Vancouver et adressée aux bureaux de la Northern Ontario, à Toronto? Elle est reproduite à la page 32 du rapport et se lit comme suit:

Veuillez retracer les allées et venues de M. le juge Landreville et communiquer avec moi, de manière que je puisse lui téléphoner. Amitiés.

La dépêche était signée Ralph K. Farris. N'est-ce pas sur cette dépêche que le commissaire Rand s'est fondé pour dire que...

- M. Landreville: Que Farris voulait entrer en contact avec moi pour me parler du cadeau?
 - M. Fortier: Oui.
- M. Landreville: Il a conclu ainsi d'après la dépêche. Il m'a demandé si j'avais reçu un tel appel téléphonique. J'ai dit que je ne me souvenais pas d'en avoir reçu, mais je sais que j'ai été invité à me rendre à New York le mois suivant. Je ne saurais dire si cela avait quelque chose à voir avec cette affaire, avec cet appel téléphonique. Il ne faut pas non plus oublier que, même si la Continental m'a adressé une lettre, le 12 février, elle m'a demandé de signer un reçu pour fins de confirmation; je l'ai signé et je l'ai renvoyé avec la lettre, comme le montre la lettre du 16 février.

Le sénateur Cook: Je veux simplement établir un point, que j'ai déjà abordé, au sujet de la valeur des actions. A la page 37 du rapport Rand, on lit:

Le marché, à cette époque, était très actif; le 12 février, les actions se vendaient \$13.50, et le printemps n'était pas encore passé qu'elles avaient atteint le maximum de \$28.

Le juge Rand doit s'être renseigné, puisqu'il savait que les actions se vendaient \$13.50. Je vous avoue franchement que je trouve extraordinaire qu'un homme de votre niveau d'instruction et de compétence, possédant 10,000 actions de ces titres, ignorait qu'elles valaient \$13.50 en date du 12 février, alors que 2,500 actions qui vous appartenaient ont été vendues \$10 chacune.

M. Landreville: Monsieur, j'aimerais qu'on me montre une liste, un tableau des cotes ayant paru dans un journal ou tout autre document de ce genre. Je n'avais rien vu de tel, et j'étais dans l'ignorance. Et je pourrais vous dire que j'ai misé plus sur les biensfonds que sur les titres, comme je l'ai déclaré dans mon témoignage.

M. McQuaid: Y a-t-il quelque passage du compte rendu qui indiquerait de quelle source le juge Rand a obtenu les renseignements qu'il inscrit dans son rapport et selon lesquels les actions avaient cette valeur?

M. Landreville: Je puis vous citer, à cet égard, divers témoignages empruntés à divers procès. D'aucuns disaient que le prix était de \$12 ou de \$13; je ne saurais donc dire où il a pris ce prix de \$13.50; j'ignore sur qui il s'est fondé exactement.

M. Fortier: A ce sujet, monsieur McQuaid, nous avons le témoignage de McGraw. A la page 897, McGraw a admis que, même à la date du 10 janvier, il s'est effectué des ventes au prix de \$14.25.

M. Landreville: Également à la page 932, monsieur Fortier. A un endroit quelconque de cette réponse, on a un témoignage selon lequel le prix de ces titres a varié de jour en jour. On prenait le prix qu'on en pouvait obtenir, prix qui différait parfois de \$2.

M. Fortier: Il s'est bel et bien effectué des ventes au prix de \$13 et de \$13.50 au début de février 1957. C'est ce que révèle nettement le témoignage de McGraw.

M. Landreville: Il a dit que le prix des actions, au cours de février, n'a jamais été inférieur à \$13. C'est McGraw...

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, est-il à propos de savoir si l'on a réalisé ou non un bénéfice avec la vente des actions? Je ne vois pas le rapport. Nous perdons notre temps en explorant cet aspect de la question. Si l'on n'a réalisé que \$3 de bénéfice, quelle importance cela a-t-il? Cela n'a rien à voir avec la cause à étudier.

Le coprésident le sénateur Lang: Je crois qu'il s'agit, en ce cas, de savoir si la chose est conforme à l'exécution normale d'une transaction conclue entre un courtier et son client.

Le sénateur Langlois: Nous n'avons pas à juger la pratique suivie par les courtiers.

Le coprésident M. Laflamme: Je comprends parfaitement qu'il est sans rapport de nous assurer si McGraw a réalisé un bénéfice par suite de la vente; cela n'entre pas, je crois, dans nos attributions.

M. Landreville: Si ce n'est, monsieur le président, qu'il faut noter que le commissaire répète à plusieurs reprises qu'il voit là la sorte de témoignage qui me condamne, car McGraw n'a demandé aucune commission; aussi, est-il très important, à mon avis, de montrer de quelle façon McGraw a réalisé son bénéfice.

M. Fortier: Inconnu de vous.

M. Landreville: Inconnu de moi.

M. Fortier: Le sénateur Cook n'a-t-il pas demandé comment vous auriez pu l'ignorer?

M. Landreville: Voilà encore cette question. Comment aurais-je pu le savoir puisqu'il s'agit de titres non inscrits sur les listes et dont la valeur variait? Il a, de plus, été démontré que ces titres ont été transigés par un courtier de Vancouver; ils ne figuraient pas sur les listes de tous les courtiers de la province ou du Canada.

M. Cashin: Monsieur le président, j'aimerais revenir en arrière, si vous me le permettez, car je me demande sérieusement si nous sommes sur la même longueur d'ondes, si nous partons du même point de vue pour juger de cette question, étant donné les déclarations de monsieur le juge Landreville, en particulier cet après-midi, et certains des sujets abordés. J'aimerais poser la question suivante: Dans les circonstances, estimez-vous que vous êtes dans la même situation qu'une personne ordinaire accusée d'une action répréhensible? Si l'on me le permet, j'aimerais en finir avec ce point avant que nous poursuivions l'interrogatoire, car il me semble que, en explorant cet aspect de la question, nous avons convenu qu'on avait accordé un traitement spécial à Votre Seigneurie; aussi, ai-je déjà posé la question suivante: Cet ensemble de circonstances motive-t-il des doutes? Il me semble donc que la question à l'étude ne concerne pas la culpabilité ou l'innocence relativement à des accusations liées à un acte criminel; il s'agit plutôt de savoir si cette transaction a effectivement donné lieu à un doute, vu les circonstances particulières qui l'ont entourée; notre tâche ne consiste donc pas à essayer de prouver ou de nier la culpabilité ou l'innocence quant aux raisons qui ont dicté le don des actions.

M. Landreville: Bref, s'agit-il d'éthique? Est-ce là ce que vous...

M. Cashin: Dans un sens, oui. C'est de cela qu'il s'agit. Il me semble qu'il incombe à Votre Seigneurie de dissiper ce doute, qui est discutable, et à cette fin, il me semble qu'il vous faut démontrer que ce qui a transpiré, de fait, ne constituait pas un traitement spécial, puisque, une fois qu'il a transpiré, ce traitement spécial a suscité un doute. Or, allons-nous nous demander si c'est là une question en litige? Cela n'en serait certes pas une dans des circonstances ordinaires, s'il s'agissait d'un individu ordinaire; mais vu la situation spéciale que détient Votre Seigneurie, la question, il me semble, prend un autre aspect, de sorte qu'elle autorise un doute.

M. Landreville: J'ai dans l'idée un plan de présentation; or, je n'ai pu l'exposer...il figure à la page 35. J'estime, néanmoins, que ces observations sont justes; aussi, ai-je l'intention d'y répondre au long.

M. Cashin: C'est pourquoi, lorsque j'ai abordé ce sujet plus tôt, j'ai dit que je ne voudrais peut-être pas continuer à ce moment-ci; il me semble, néanmoins, que là est le cœur de la question dont le comité est saisi, à savoir s'il existait un soupçon aux yeux d'un homme raisonnable; et si cela est établi, il en découle, à mon avis, une très lourde charge contre vous.

M. Landreville: Je vous répondrai en quelques mots seulement, car je me propose de revenir là-dessus. Après avoir analysé les faits, M. Rand estime qu'il existe un doute sérieux d'inconvenance, comme on peut le voir, du reste, à la page 69. Pardon, à la page 91. Toutefois, à la page 69, il dit qu'en l'absence de faits, on peut se demander sur quoi le doute porte. Sur l'inconvenance? Sur l'inconvenance à l'égard de quoi? Et l'on revient alors à la question de savoir si mes tractations avec Farris étaient autre chose que des marchés privés entre deux hommes liés par l'amitié, ou avaient quelque rapport avec ma charge de maire. Quelqu'un pourrait-il conclure que je me suis servi de mon influence. que j'ai agi d'une manière inacceptable, en raison de cette amitié, pour qu'on puisse parler de doute. Doute de quoi? D'incovenance? A quel égard? Et nous nous retrouvons encore au point de départ. Voilà à quoi je veux en venir.

Je le répète, certaines gens-vous diriez: I'homme ordinaire-n'auront-ils pas un doute? J'ai déjà répondu à cela. Parlez-vous des gens informés ou de ceux qui sont mal informés? S'il s'agit de gens informés, qui connaissent entièrement les faits, je suis disposé à discuter avec eux au sujet des faits; si, par contre, l'on me dit: j'ai encore un doute, en dépit de l'absence de faits, je ne puis alors que répondre, impuissant: je ne peux rien faire pour dissiper votre doute. Suivez-vous mon raisonnement à ce sujet? Pour ma part, peu m'importe. Les journaux ont répété tant et plus: «Landreville a réalisé \$117,000 sur des actions durant le mois même où il était maire, au moment même où la franchise a été accordée». C'est là une couverture, une jolie déclaration, mais les gens bien informés, comme vous à l'heure actuelle, savent que les actions en question représentaient des titres fort risqués; or, ce fait n'a jamais été souligné bien fortement; aussi, est-ce là le genre d'opinion mal informée qui donne lieu au doute.

M. Cashin: La pertinence d'une opinion mal informée entre-t-elle en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'interroger quelqu'un? Peut-être le comité aura-t-il le temps, plus tard, pour étudier ce point.

M. Landreville: Si vous me le permettez, j'aimerais émettre une opinion à ce sujet.

M. Cashin: Voilà un sujet qu'il faudra étudier. C'est pourquoi je l'ai soulevé, car Votre Seigneurie aimerait formuler des commentaires à cet égard.

• (5.45 p.m.)

M. Landreville: Je veux simplement dire que M. Rand a accepté la version donnée dans un article de la revue Maclean's et dans un article du journal Star de Toronto: il soulève là un point qui me porte à penser que j'aurais dû poursuivre la revue Macleans ou que j'aurais dû lui demander une rétractation. Or, à cet égard, le dossier contient, aux termes de la Libel and Slander Act, une pièce, soit une lettre expédiée par M. Pepper, mon avocat à l'époque où l'avis de poursuite a été servi à la revue Maclean's. Aurais-je donc dû poursuivre cette revue? Je vous assure, si vous regardez cette pièce, l'article de Macleans il y est dit que je donnais des fêtes chez moi; or, ces affirmations ont été mises en doute lors de la présentation des témoignages. Rien ne prouve une chose pareille; rien ne prouve que je faisais ressortir les avantages et que je m'efforçais d'accélérer l'octroi de la franchise. D'après les témoignages rendus,—où sontils?-j'ai réussi, en dépit des obstacles posés, à faire décerner la franchise. Or, je ne le pouvais pas, en tant que juge-c'est là mon opinion personnelle; c'est, du reste, le conseil que m'ont donné mon avocat et mes collègues: «Ne poursuivez pas Maclean's». De-vrais-je instituer une cause et comparaître devant un de mes collègues?

M. Cashin: En d'autres termes, votre qualité de juge vous plaçait dans une situation différente vis-à-vis l'article de Maclean's. Il en aurait été autrement si la revue avait publié la même chose au sujet de Tommy Toe, qui se livre à la vente illicite de boissons alcooliques.

M. Landreville: C'est exact. Soyons francs à ce sujet, messieurs. Vous me demandez quels efforts j'ai tentés, alors que je possède une grande quantité de notes. Je tiens à régler ce point dès le départ. Que devrait faire un juge...quand il est attaqué par des journaux qui le calomnient? Doit-il intenter une poursuite? Doit-il écrire aux rédacteurs pour vous voir? Permettez-moi de préciser ma pensée, je ne dis pas ça de tous les journaux, loin de là. Je puis dire que le Globe and Mail a donné des renseignements exacts. Je peux mentionner que le Hamilton Spectator a publié de merveilleux articles en ma faveur. Le Sudbury Star en a publié contre moi.

Le coprésident M. Laflamme: Oui, mais auparavant, je crois que l'article de Maclean's a été publié en 1963. Est-ce exact?

M. Landreville: Si, monsieur.

Le coprésident M. Laflamme: Mais en 1962, signale-t-on à la page 94 du rapport Rand, monsieur le juge Landreville, vous avez vousmême dit:

Je suis conscient de ma situation. Je suis conscient de l'atteinte à la magistrature et je suis conscient également de la publicité qui est donnée dans toute la province. Ma femme reçoit des appels téléphoniques, par l'interurbain, d'amis qui lui disent: «Nous sommes peinés d'entendre ce qu'on dit de Léo, mais nous n'en croyons rien». Autrement dit, le public en général a tenté, contrairement à la règle de la loi, d'estimer un homme coupable jusqu'à ce qu'il prouve luimême son innocence.

Je crois vraiment, monsieur le juge, qu'en 1962, avant la publication de l'article de *Maclean's*, vous vous rendiez compte que, étant juge, vous étiez dans une situation difficile.

M. Landreville: Monsieur le président, je dois répondre oui. Maintenant, si vous voulez, je vais essayer de vous indiquer chaque démarche, depuis le commencement. Me permettez-vous de le faire?

Le coprésident M. Laflamme: Je désire simplement vous suivre. Telle était votre attitude concernant la situation que vous occupiez alors en 1962, mais ensuite nous avons eu la Commission Rand. Pensez-vous ou croyez-vous vraiment, monsieur le Juge Landreville, que votre déposition devant le juge Rand est assez claire pour élucider tous les éléments des affaires traitées avec Farris, de sorte que tout le monde puisse dire après avoir lu votre déposition devant le juge Rand, que tous les soupçons ont été dissipés?

M. Landreville: Je crois qu'après avoir lu toute ma déposition devant le juge Rand, toute personne raisonnable, qui a de la logique et est impartiale, arriverait à la conclusion que je vous ai présentée jusqu'à maintenant. De quoi traitons-nous? Je ne veux pas m'éloigner du sujet et je désire répondre à vos questions. Un manquement à l'étique...

Le sénateur Cook: De toutes les dépositions faites devant le juge Rand, n'y en a-t-il pas de nouvelles?

M. Landreville: Il y a les preuves qui n'ont pas été déposées devant M. Rand. Il y a tous les renseignements que j'estimais hors de la compétence de la Commission, c.-à-d. les événements qui ont suivi le temps où j'ai été nommé juge. Nous nous sommes occupés de marchés, de mes actions de gaz naturel du Nord de l'Ontario. Nous nous sommes occupés (M. Fortier peut vérifier ça) de nombreux

sujets et M. Rand ne m'a pas questionné làdessus. Il n'a pas posé de questions sur mes raisons, en 1958, de ne pas me présenter à la Ontario Securities Commission. Je puis répondre et il y a des raisons à cet égard. Qu'aurais-je dû faire? Je vous prie d'être indulgents, je suis fatigué de parler mais j'aimerais vous indiquer étape par étape si vous désirez. Je crois avoir pris toutes les mesures possibles, à part d'intenter un procès, de poursuivre des gens, d'entamer une discussion publique ou de me présenter à l'émission «This Hour Has Seven Days» où on m'a invité plusieurs fois. J'ai refusé toute publicité à cet égard. Permettez-moi de vous demander: que doit faire un juge dans ma situation quand il est attaqué? J'avais autour de moi des collègues qui m'ont conseillé. Dois-je engager une discussion avec les politiciens du Parlement provincial, de faire ranger les uns contre les autres? La seule chose que pouvait faire un homme dans ma situation (c'est aussi le conseil qu'on m'a donné et que j'ai suivi), c'était de m'adresser à mes supérieurs administratifs. La première fois que les journaux de Toronto ont mentionné mon nom, je me suis adressé à l'honorable Lionel Chevrier. Je lui ai dit qu'on avait pris mon nom en vain et qu'à cause de ma situation, je demandais son aide et son assistance pour me protéger. Ensuite je me suis adressé au procureur général de l'Ontario. Désirez-vous savoir combien de visites je lui ai faites? Je vais vous montrer la correspondance que j'ai échangée avec M. Favreau (M. Favreau a été très sympathique) pour lui demander dès juin 1964, une enquête sur cette affaire. Je suis revenu, puis-je vous donner des détails à cet égard?

Le coprésident M. Laflamme: Oui, allez-y.

M. Landreville: J'ai dans mes dossiers la lettre par laquelle j'ai demandé à M. Favreau de nommer un commissaire pour faire enquête et de tirer l'affaire au clair une fois pour toutes. La province d'Ontario (montrez-moi le gros rapport de 1962, le volumineux rapport) a demandé une enquête en 1962. Il y en avait eu une en 1958 concernant NONG (Sic). Il s'agissait d'une enquête en 1962. J'ai la liste complète et je puis énoncer les fois où mon nom a été mentionné. M. Rand dit que mon nom a été beaucoup mentionné et que j'aurais dû aller à la Ontario Securities Commission en 1958. Je dis tout simplement que tel n'est pas le cas. En 1958, on ne s'entendait pas au Parlement de l'Ontario. Il y avait trois ministres dont un avait démissionné et les deux autres ont commencé la tempête. Ils avaient des parts dans NONG (Sic). Le fait que la province d'Ontario avait adopté une loi pour prêter 30 millions de dollars à NONG, somme qui n'a jamais été prêtée a déclenché la tempête. Alors chaque

député était soupçonné selon ce député de avait porté des accusations contre moi et les l'opposition. Puis ç'a commencé. Alors on a constaté qu'un député conservateur en vue avait des parts, ce qui a jeté de l'huile sur le feu. En 1958, la Securities Commission s'est concentrée là-dessus. Combien de députés avaient des parts dans NONG et c'est sur ca qu'était orientée l'enquête de 1958. Vraiment, les attributions de la Commission portaient aussi sur des membres de l'administration municipale en 1958. S'il y avait eu de la corruption municipale.

M. Fortier: Quelques-uns ont consenti à témoigner.

M. Landreville: C'est faux.

M. Fortier: Le maire de Huntsville.

M. Landreville: Faux. Parce que je tiens ça de M. Gray qui m'a dit: Pourquoi n'êtes-vous pas allé à la Securities Commission et il a offert de témoigner en 1958 et 1959. Alors je lui ai dit très bien. Il a mentionné le maire de Huntsville à qui j'ai téléphoné. J'ai pris note de ma conversation et nous pouvons le faire venir ici. Il ne s'est jamais adressé à la Securities Commission, mais il a été prié de le faire. Un des commissaires de l'Ontario Securities dans sa municipalité lui a demandé s'il avait des parts, c'est vrai. Mais en 1958 on ne s'en est jamais informé.

En 1962, au moment où cela a commencé, vous savez, Messieurs, qu'en vertu de l'article 24 de la Loi sur la Commission de sécurité, il est interdit à quiconque qui témoigne pour la Commission de sécurité de parler. Lisez cet article. Je ne pouvais rien déclarer au public sauf dans un procès. Par conséquent, je ne pouvais me défendre quand a commencé l'enquête de 1962. On a beaucoup parlé de moi et, comme je vous l'ai dit, ma réputation en a souffert. Depuis lors j'ai continué à aller chez le procureur général pour lui demander quand il allait publier le fameux rapport de la Securities Commission de 1962, si on peut dire. Savez-vous, Messieurs, quand je l'ai obtenu? Le 25 novembre 1966 par cette lettre du procureur général suppléant. C'est sur ce rapport de 1962 qu'on s'est fondé pour accuser quatre maires. Ainsi, je vous reporte aux événements de 1964 lorsque cela a éclaté. J'ai parlé à M. Favreau, je l'ai visité et j'estime qu'il a été très sympathique. «Je comprends votre embarras, lui ai-je dit, vous êtes mon supérieur administratif, je vous prie de nommer un commissaire et tirons cette affaire au clair». Je me suis absenté en juin et juillet et on m'a téléphoné au Mexique de revenir dans les 48 heures, parce que la province d'Ontario

trois autres maires. Je suis revenu faire face à ces accusations à l'automne (en septembre ou octobre 1964). J'ai témoigné et le juge Marck a rendu son jugement. Qu'ai-je fait après? Selon ce que je prétends être un bon conseil, je suis retourné chez le procureur général et j'ai dit: voyez ces accusations portées contre moi, je tiens à vous assurer que je ne tiens rigueur à personne, que je ne songe pas à la vengeance ni à autre chose. C'est fini, l'affaire a été tirée au clair. Vous savez quoi... (passez-moi la correspondance, Arthur).

Le coprésident M. Laflamme: Seriez-vous d'accord que nous levions la séance, monsieur le juge Landreville?

M. Landreville: Je désire terminer cet argument. Après l'audition préliminaire les journaux de Toronto ont redemandé au procureur général de porter une accusation contre moi. Alors le procureur général a examiné toute la preuve et donné un communiqué de presse dans lequel il disait: «Si le juge Landreville avait été traduit en cour, il aurait été acquitté. Il n'y a pas de preuve contre lui. S'il avait choisi de subir un procès devant le juge Marck, les accusations portées contre lui auraient été renvoyées.» C'est ce qu'a dit le procureur général le 24 octobre 1964. Le procureur général a été assez bienveillant à mon égard, parce que je lui ai parlé. Je lui ai dit: «Vous savez, j'espère que vous avez une preuve contre moi et les trois autres maires, parce que vous savez ce que le public va penser de moi comme juge de la cour suprême». Il a dit: «Il nous faut porter des accusations. C'est nécessaire». Il a ajouté: «Vous n'avez pas besoin de démissionner». Je ne fais que citer un paragraphe, après que la cause eût été terminée, M. Wishart a eu la bonté de m'écrire: «Vous vous rappelez de notre conversation avant que je prenne une décision quand je vous ai recommandé de ne pas démissionner si nous trouvions nécessaire de vous intenter un procès». Il estimait qu'il avait fait son devoir et que j'avais fait le mien. L'affaire avait été tirée au clair. Aussi, me suis-je arrêté là, messieurs? Non, je me suis adressé à M. Favreau. Maintenant, je veux bien vous dire que M. Favreau, mon supérieur administratif immédiat m'a bien accueilli. Je lui ai fait part de mon idée. Je lui ai dit: «Monsieur Favreau (je rattache ça à M. Rand également), cela embrasse ce que l'on pourrait appeler la criminalité des choses. Mais je suis d'une catégorie différente. Il peut y avoir une question d'étique, de propriété ou d'autre chose. Voulez-vous m'interroger à ce sujet? S'il y a des doutes à cet égard, je désire que vous nommiez une commission mainte-

nant, même si j'ai subi un procès.» Ainsi, M. Favreau a dit: «Insistez-vous pour que j'en nomme une?» J'ai dit: «Vous savez très bien que, si nous avons aussi une commission, ma réputation a déjà été atteinte par ce procès de Sudbury. Mais c'est à vous d'en décider.» M. Favreau a décidé qu'il n'y aurait pas de commission. C'était en octobre 1964. (Donnez-moi le hansard qui est à votre côté). Je vous apporte trois preuves. Je ne me plains pas de M. Favreau. Il m'a traité avec beaucoup de bienveillance, très franchement, mais je l'ai cru. Je lui ai dit: «Pourquoi n'avez-vous pas nommé un commissaire quand je vous en ai prié en juin au lieu de me laisser traîner en cour à Sudbury alors que le juge a rejeté la cause pour absence totale de preuve? M. Favreau a dit tout simplement: «je vais vous dire que nous étions pour faire quelque chose à cet égard mais l'Ontario ne nous a pas informés des mesures qu'elle prenait. La première chose que j'ai sue, j'ai lu dans les journaux que vous étiez poursuivi.»

M. Fortier: Vous ne supposez certainement pas que le procureur général de l'Ontario devait obtenir l'approbation du ministre fédéral de la Justice pour porter des accusations?

M. Landreville: Pas du tout, mais les deux ne s'entendaient pas quant à celui qui devait prendre une décision à mon égard. L'un prétendait...(puis-je continuer pendant quelques minutes?)

Le coprésident M. Laflamme: Une minute.

M. Landreville: Je termine cet argument. Le procureur général de l'Ontario a dit s'il a mal agi, c'est quand il était maire de Sudbury, par conséquent, c'est un de nos justiciables. M. Favreau soutenait que s'il a fait quelque chose d'incorrect, c'est quand il a reçu des parts alors qu'il était juge. Il relève donc de notre autorité. En tous les cas, cela a continué. A M. Favreau, j'avais trois preuves à indiquer. Il m'a dit de retourner siéger au tribunal, que l'affaire était close, que tout était terminé. A la Chambre des communes il a dit...

• (6.00 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur le juge Landreville, nous n'avez pas besoin de donner des détails à ce sujet, puisque après ça nous avons eu la Commission Rand et que vous avez comparu devant la Commission Rand. Mais je voudrais qu'à huit heures vous répondiez à la simple question que je vous ai posée. A la lumière du témoignage que vous avez donné devant M. le juge Rand, êtes-vous

personnellement convaincu d'avoir tiré au clair tous les éléments de l'affaire que vous avez traitée avec Farris?

(Texte)

Autrement dit, monsieur, je crois qu'il est important pour nous d'établir tout simplement ceci. A la lumière du témoignage que vous avez donné devant le juge Rand, êtesvous convaincu qu'en tous points vous avez tiré au clair tous les éléments des situations qui peuvent avoir donné lieu à des soupçons?

M. le juge Landreville: monsieur le président, puis-je vous répondre ce soir?

Le coprésident M. Laflamme: Certainement.

M. Goyer: Je veux élucider un point qui a trait aux questions posées par M. Bell cet après-midi concernant l'expression «offre ferme» qui se trouvait dans la lettre du 20 juillet 1956. Je vous prie de vous reporter à la page 40 du rapport du juge Rand, à la troisième réponse à partir du bas de la page, soit au milieu de la troisième réponse.

(Traduction)

Pour vous affirmer formellement que j'ai donné un ordre (sic), que je me rappelle avoir dit que c'est un ordre ferme. Autrement dit, je ne peux dire si je puis blâmer quelqu'un de ne pas avoir donné suite à un ordre.

(Texte)

Devons-nous établir un rapport entre *firm offer* et *firm order* et leur prêter la même signification? Un *firm order* signifie que l'on peut tenir responsable celui qui ne se rend pas à cet ordre. Voulez-vous vous en tenir à la même définition qu'à la page 40, lorsque vous avez témoigné devant le juge Rand, ou voulez-vous revenir à la définition que vous lui prêtiez cet après-midi, lorsque *firm offer* aurait un sens très imprécis.

M. Landreville: Il s'agit de quelque chose de positif et d'affirmatif. Je réponds que «firm» signifie une chose précise, claire et positive. C'est là la définition du mot «firm».

(Traduction)

M. Fortier: Avant de lever la séance, permettez-moi de tirer au clair un autre point. Vous avez de nouveau soutenu cet après-midi, monsieur Landreville, que vous aviez vous-même produit devant l'Ontario Securities Commission en 1962 les lettres du 20 juillet et du 30 juillet que ces lettres n'avaient pas été déposées au préalable devant la Commission. D'accord?

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: D'autre part, ils avaient votre dossier de maire. Est-ce toujours bien exact?

M. Landreville: Oui.

M. Forfier: Où gardiez-vous ces deux lettres?

M. Landreville. Quant à la lettre de Farris, du 20 juillet, je l'ai reçue chez moi, elle y était adressée.

M. Fortier: D'accord.

M. Landreville: La copie de ma réponse, que j'ai avec, les initiales de la secrétaire m'indiquent que j'ai dicté cette réponse à mon étude.

M. Fortier: Vous auriez donc eu une copie de la lettre du 30 juillet?

M. Landreville: Oui. De sorte que la lettre de NONG et ma copie, la copie jaune, seraient classées à mon étude. Au bureau du maire, à l'hôtel de ville, il y avait d'autres documents qui formaient un épais dossier.

M. Fortier: Mais en 1962, vous aviez donc siégé au tribunal depuis bientôt six ans.

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Je répète la question. Où aviezvous gardé, pendant ces six années, la lettre du 20 juillet?

M. Landreville: J'ai déménagé de Sudbury à Toronto. En fermant mon étude, j'ai apporté à Toronto tous les documents importants ou du moins ceux qui me semblaient importants.

M. Fortier: Vous auriez donc pris cette lettre de votre étude en l'automne de 1956 et l'auriez apportée à Toronto. Est-ce exact?

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Où la gardiez-vous à Toronto?

M. Landreville: A Osgoode Hall, dans mon registre.

M. Fortier: Ainsi que la copie de votre réponse du 30 juillet?

M. Landreville: Oui. Je gardais aussi dans ce dossier la facture d'achat que j'avais conservée et c'est ce que j'ai apporté à la «Securities Commission».

Le coprésident M. Laflamme: La séance est suspendue jusqu'à huit heures ce soir.

SÉANCE DU SOIR

Le jeudi 9 mars 1967.

• (8.15 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Messieurs, la séance est ouverte. Je vois un quorum.

Procédons donc avec le témoignage de M. Landreville.

M. Landreville: Monsieur le président, au moment de l'interruption vous m'avez demandé si je me souviens bien, si je croyais m'être justifié aux yeux de M. Rand et avoir présenté toute la preuve, ou du moins des paroles en ce sens. Est-ce bien cela, monsieur le président?

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

M. Landreville: Je vous ai dit alors que je répondrais à cette question lors de la reprise. J'ai accepté de paraître devant M. Rand, selon l'entente que j'avais avec le ministre de la Justice, croyant qu'on s'en tiendrait aux faits, c'est-à-dire une enquête au sujet de mes relations d'affaires avec la Northern Gas. Je crois que M. Fortin peut confirmer que la question de réputation n'a pas été soulevée et je n'ai pas tenté d'analyser ces dépositions que j'ai faites lors d'audiences subséquentes. Il y a bien eu quelques questions de posées, mais nous ne nous sommes pas attardés sur ce sujet. S'il le faut, mon avocat pourra discuter de ceci avec celui du Comité, et peut-être M. Robinette pourrait-il venir témoigner au sujet de la portée de l'enquête. Lorsque parut le rapport Rand, je dois avouer, sénateur, en réponse à votre question, que j'ai été surpris et bouleversé de voir que tout d'abord on y traitait des faits d'une façon incomplète. Ensuite, l'analyse de mon caractère m'a surpris; en second lieu, se reportant à mon témoignage lors d'autres enquêtes sur des questions qui ne m'avaient vraiment pas été posées, telles que: «Pourquoi avez-vous dit telle chose en telle occasion, et pourquoi avez-vous changé votre témoignage? » Je vous assure, messieurs, que certaines variations peuvent se glisser dans un témoignage présenté sept fois. Mais mon témoignage reste essentiellement le même.

Je suis en mesure de vous citer plusieurs exemples de ceci: A un certain moment, j'ai témoigné avoir parlé à Farris entre le 1° et le 15 juillet. M. Rand soutient maintenant que j'ai dit devant lui que cette conversation avait eu lieu le 17 juillet, ce qui est vrai. Voici l'explication: d'une audience à l'autre, je continuais à faire des recherches et j'obtenais de nouveaux renseignements.

A ce sujet, monsieur le président, je m'aperçois que là où je n'ai pas encore fait de recherches, je suis accusé par M. Rand au sujet de certains faits sur lesquels on ne m'avait pas questionné, et dont je n'avais pas été averti avant la parution du rapport. Je répète ma conclusion de cet après-midi en affirmant que ce que j'ai fait après 1957, 1958 et 1959, alors que toute l'affaire est entrée dans le domaine public, je puis le justifier et vous assurer que j'ai pris toutes les mesures appropriées que je pouvais prendre, dans ma position.

Par exemple, je vous ai indiqué cet aprèsmidi que le procureur général de l'Ontario avait revisé la lettre du 12 juin du magistrat Marck—je vous demande pardon, avait revisé la preuve après l'audience préliminaire, et je ne crois pas que ceci ait été déposé devant le commissaire Rand. Je n'en suis pas très certain. C'est la déclaration du procureur général de l'Ontario, en date du 24 octobre 1964. Ai-je la permission de déposer cet exemplaire? C'est un communiqué de presse émis par le procureur général et je vous jure qu'il est exact.

Le communiqué se termine ainsi:

«A la suite d'une étude approfondie du rapport NONG, trois accusations ont été formulées pour infractions au Code criminel. Une enquête complète qui dura six jours eut lieu à Sudbury au cours de laquelle tous les témoignages pertinents furent entendus.

On a suggéré que le procureur général devrait chercher à obtenir une mise en accusation devant le grand jury. Cette action ne serait qu'une répétition de l'enquête faite par le magistrat.

Ayant porté la cause, comme la loi l'exige, devant la cour qui en a disposé, le procureur général n'a pas l'intention de prendre d'autres mesures.

M. Fortier: Le Comité ne se réunit pas pour décider s'il a été commis ou non un acte criminel.

M. Landreville: Non, j'essaie de montrer au Comité les étapes que j'ai suivies, dans l'effort que je fais pour supporter, je dirais, l'ignominie d'être traduit devant un tribunal de même que trois autres ex-maires. Ce rapport de la Commission de sécurité de l'Ontario montre qu'il n'y a aucun témoignage sur lequel puissent reposer les accusations.

M. Fortier: Voulez-vous dire par là, monsieur le juge Landreville, qu'un juge, un membre de l'appareil judiciaire, dans le cas où le procureur général penserait qu'un délit a été commis, ne pourrait être accusé?

M. Landreville: Eh bien, s'il ne l'avait pas été?

M. Fortier: Si le procureur général pensait...

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: ...qu'un délit avait été commis, il n'aurait pas fallu vous accuser sous prétexte que vous êtes juge?

M. Landreville: Oh non, tout au contraire. Je peux vous avouer qu'au cours d'une entrevue avec le procureur général et M. William Common qui comme par hasard est un membre du conseil de l'Ordre, nous avons discuté de ce problème. J'ai dit «voyez, cela fait deux ans que durent ces menaces,» rappelez-vous cela se passait en 1962, la commission de securité de l'Ontario, «et nous voici en 1964, et je suis toujours assailli par les attaques de la presse. Quand comptez-vous oublier cela.» Cela ne s'est pas fait. J'ai dit «Si vous connaissez des faits, il est de votre devoir de m'accuser ainsi que les trois autres maires.»

Maintenant, ce rapport qui est sorti en novembre 1966—et qui est d'après ce que je comprends un document public—que, par exemple, je puis citer dans le cas de deux autres maires, de Wanda, Millar et Coates:

Contrairement à Orillia, il n'est pas prouvé que ces individus exercent la moindre influence sur leurs conseils contrairement au cas de Sudbury. Ces trois maires ont été accusés et tous les trois acquittés.

Maintenant je tiens à dire, et je ne veux pas que l'on me comprenne mal, qu'il n'y avait aucun ressentiment de la part du procureur général; je dirais qu'il a été mal informé par les autres. Il était nouveau dans cette place. Je pensais que si l'on portait des accusations à mon égard, elles seraient basées sur quelque chose de réel. Je dis en fait que je n'ai pas été à Sudbury demander à chaque échevin et chaque contrôleur quels témoignages ils avaient fournis à la commission de sécurité; je n'ai contacté personne. Peut-on verser cela au dossier, monsieur le président?

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière) propose que ce document soit inclus au procèsverbal d'aujourd'hui, en appendice. Êtes-vous d'accord? Des voix: D'accord.

M. Fortier: Maintenant monsieur le juge Landreville, si je puis me le permettre, vous avez parlé de ce que vous appelez des «variantes», que dans votre esprit vous qualifiez probablement de minimes, dans vos différents témoignages. Je me suis moi-même demandé, si je sais que certains membres du Comité y ont pensé, pourquoi en 1962, lorsque vous avez été cité devant la commission de sécurité cette occasion étant la première que vous aviez de purifier l'atmosphère, pour ainsi dire, pourquoi cette fois-là; n'avez-vous pas essayé de rassembler tous vos dossiers et papiers et de présenter un tableau complet de l'affaire; ceci étant pour vous la première occasion de purifier l'atmosphère?

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Pourquoi donc avez-vous complété le témoignage que vous aviez commencé à fournir en 1962, seulement lorsque vous avez comparu devant Rand, quatre ans plus tard?

M. Landreville: Je peux vous montrer dans ce témoignage où et pourquoi, et je pourrais dire, quand j'ai été prêt à me présenter devant la commission de sécurité de l'Ontario. La Loi sur la sécurité est un règlement qui, selon moi, est destiné à contrôler le commerce des stocks, et vérifier que le public n'est pas lésé par un acte commercial illégal. Je me suis présenté devant la commission de sécurité, armé du mince dossier dont je vous ai parlé, et là, on commença à me questionner, m'accusant de corruption municipale. Puis cela s'arrêta. Je vais vous montrer l'endroit où j'ai dit: «Eh bien j'espère que ceci n'est pas la commission sur les crimes.» Dans l'opinion de mon avocat, et c'est encore aujourd'hui ma propre opinion, la loi sur la sécurité ne devrait pas servir à déterminer s'il existe d'autres délits dépendant du code criminel. S'il y a une activité commerciale illégale, ou quoi que ce soit qui se rapporte à la Loi sur la sécurité, très bien. Néanmoins après avoir consulté mon avocat, j'avais décidé de faire de mon mieux pour fournir tout le témoignage possible. Mais je n'avais aucun renseignement. La nuit précédente, monsieur Fortier, il est montré dans mon témoignage que j'avais téléphoné à Sudbury et demandé au secrétaire de mairie de m'expédier des copies des décisions ayant paru dans le journal, puisque je n'avais rien. Je n'avais sûrement pas l'intention d'user de mon influence municipale ou de commettre aucun délit intéressé. J'avais l'intention d'avouer l'existence d'un stock de ventes, et ainsi de suite.

M. Fortier: Mais vous avez voulu montrer ce qu'il en était, vous avez voulu éclaircir des faits qui ont fait l'objet de discussions à voix basse dans de nombreux cercles. Comme je l'ai dit, je me suis posé la question que se sont posée d'autres membres du Comité, de savoir pourquoi vous n'avez pas entrepris les recherches nécessaires dans vos propres dossiers et ceux du conseil municipal, qui vous auraient permis, une fois pour toute, de montrer les choses telles qu'elles étaient?

M. Landreville: Eh bien, tout d'abord, laissez-moi vous dire que je n'ai eu ni le temps ni l'occasion de le faire. Ensuite, après avoir téléphoné à Sudbury j'ai constaté que tous les dossiers étaient partis. Il me vint seulement à l'idée, rappelez-vous—cette affaire—dans une banque de Bay Street, mon compte personnel y avait subi une inspection afin de voir s'il n'y avait pas eu des retours de manivelle à l'argent que j'avais reçu. Tous mes comptes, chèques et autres avaient été enregistrés. Il fut constaté que tout l'argent avait été déposé à mon compte personnel, et que tous les chèques émis en provenance de là étaient pour ma propre famille et moi-même.

M. Fortier: Vous avez donc su que la commission de sécurité cherchait plus que...

M. Landreville: Oh oui, en octobre, oui je l'ai su. En fait à partir de ce moment j'ai eu la bouche cousue en raison de l'article 24 de la Loi sur la sécurité.

Le coprésident M. Laflamme: L'article 24 qui «m'interdit», n'est-ce pas monsieur Fortier?

M. Fortier: Oh oui, c'est exact.

M. Landreville: Il m'était interdit de faire aucune déclaration publique car le renseignement venait de la commission de sécurité, ce qui fait que j'aurais pu contrevenir un article de cette loi. Je n'ai pas été libéré de ce secret avant la parution de ce rapport en novembre, sauf dans les comptes rendus publics.

M. Fortier: Si bien que si vous aviez diffamé, par exemple Maclean's ou le Toronto Star, vous auriez été relevé de votre...

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Comme l'a fait remarque! Rand.

M. Landreville: Oui. Certains peuvent ne pas être d'accord avec moi, mais il m'avait été conseillé, et c'était mon opinion, que comme juge je ne pouvais poursuivre des journaux ou des magazines.

M. Fortier: La question que M. Cashin vous a posée cet après-midi sur ce point précis, et à laquelle vous n'avez pas répondu, je crois, était de savoir si oui ou non, dans ce cas particulier vous considériez que vous, un quasi-juge, vous trouviez dans une position différente de celle de tout autre être humain. C'est un cas, autrement, dit, où vous reconnaissiez que...

M. Landreville: Oh je reconnais que c'est très populaire d'attaquer un juge, c'est très populaire et fait de très beaux titres.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Pas seulement un juge, vous pouvez me croire.

M. Landreville: N'importe qui haut placé.

M. McCleave: Puis-je poser une question au juge?

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

M. McCleave: L'ordonnance royale qui a créé la commission Rand lui a donné deux domaines à étudier, cela a-t-il été lu par M. Robinette, par le juge Landreville, ou tous les deux?

M. Landreville: Cela a été lu par M. Robinette, et m'a été communiqué.

M. McCleave: La seconde question, la seule trouvaille du juge que l'on puisse considérer comme discutable en dehors de ces termes particuliers est ce qu'il appelle la conduite du témoin devant ces différents tribunaux enquêtant sur cette affaire. Est-ce de cela que notre témoin se plaint, que le juge ait été trop loin en s'occupant de son attitude au cours de ces enquêtes?

M. Landreville: C'est exact; c'est une chose. De plus, il y a description de caractère. On ne peut admettre d'être dépeint de cette manière.

(8.30 p.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Voulez-vous dire, monsieur le juge Landreville, que le juge Rand en est arrivé à ses conclusions en raison de votre caractère?

M. Landreville: C'est ce qu'il dit, et je tiens à dire que s'il a considéré comme important nos relations et notre caractère, puisqu'il a dit "les relations personnelles sont importantes" j'aimerais que vous vous reportiez à la page 69, au milieu de la page, monsieur le président.

M. McCleave: «A ce point de vue, les relations personnelles ont de l'importance.»

M. Landreville: Maintenant relisons ce qui précède. Vous vous rappelez, messieurs, que c'est là que j'ai commencé il y a deux semaines. Je disais que d'après les faits M. Rand avait trouvé qu'il n'y avait pas d'accord de corruption. Mais il prétend qu'il nous faut considérer qu'il s'agit d'une question d'état d'esprit. Maintenant que pensait Farris et que pensais-je? Maintenant pour y arriver il dit alors: je dois m'occuper des relations de ces hommes et de leur caractère, et c'est là qu'il me dépeint. Je dois dire qu'il est bien évident que M. Rand ne m'aimait pas. Je dois dire qu'il est évident aussi, sur le document. qu'aucun témoin n'a donné de preuve justifiant la discription qui a été faite de moi. Cela répond-il à la question de M. McCleave?

M. Fortier: Cependant d'un autre côté, monsieur le juge Landreville, en jugeant de votre conduite, en tant que témoin ayant paru devant lui, ce qu'il fait plusieurs fois dans son rapport, ne faisait-il pas ce que vous-même, en tant que juge, avez fait de nombreuses fois depuis l'automne 1956?

M. Landreville: Oui, mais ce que je ferais étant au barreau depuis 10 ans, je dirais «Maintenant témoin, j'ai cette impression au sujet de votre personnalité, qu'avez-vous à dire à ce sujet?» Bref, je lui donnerais la possibilité de répondre. S'il me traitait de cupide, je dirais «Eh bien, j'en ai des preuves, j'en appellerai aux témoins, monsieur Rand.» S'il me traite de tout autre chose, je fais une déposition. Il doute de ma crédibilité par exemple. Il n'y a aucun doute, il la met en doute. Comment pouvez-vous croire un homme décrit comme il m'a décrit? Ce n'est pas surprenant—il n'aurait pas pu croire un mot de ce que j'ai dit si je suis ainsi, ce que je nie.

M. Fortier: N'avez-vous jamais douté de la crédibilité de témoins qui aient paru devant vous?

M. Landreville: Oh oui, de nombreuses fois, mais à juste titre. Je ne me fabrique pas ma propre image de ce que peut être cet homme, pour ensuite douter de lui. Ce n'est pas ainsi qu'il faut agir en toute justice, en analysant le témoignage de quelqu'un. Cela répond-il à la question, monsieur Fortier?

Messieurs, j'étais sur le point de vous dire cet après-midi que je m'étais adressé à M. Faveau, que le sujet avait été complété en novembre, et qu'il y avait trois problèmes, une déclaration faite à la chambre par M. Faveau, un relâchement de la presse; «Je n'ai pas dit au juge qu'il ne devrait pas continuer.»

25775-3

Le coprésident M. Laflamme: J'aimerais vous questionner sur ce point, monsieur le juge; qu'apportez-vous en expliquant ce qui s'est passé avant la création de la commission Rand? Les membres du Comité en ont-ils réellement besoin pour se faire une idée définitive.

M. Landreville: Eh bien, je dirai simplement ceci: Si mon attitude, avant la création de la commission Rand, a été de ne pas chercher l'appui de mon supérieur administratif, si j'avais éludé une question, caché quelque chose, je dirais que cela laisserait croire à un soupçon remontant à 1956.

Le coprésident M. Laflamme: Oui, mais après ces visites rendues soit à M. Favreau soit à quelqu'un d'autre, il y a eu la commission Rand, et vous avez déposé devant le juge pendant plus de deux jours, et je vous ai posé cette question, au moment de lever la séance à 6 heures, de savoir si vous considérez que tous les points que l'on pouvait encore considérer comme obscurs avaient été éclaircis par votre déposition devant le juge Rand?

M. Landreville: Ma réponse à cela se trouve dans le stock NONG, et nous en avons onze volumes, et je puis dire que je suis satisfait du document. Il pourrait être amplifié comme le témoignage de McGraw, par exemple, mais à part cela je suis satisfait du document, dans mes activités relatives à ce stock, en été et automne, traitant d'influence ou d'acte de corruption.

Le coprésident M. Laflamme: Quelle est donc la réponse précise que vous aviez déjà donnée, si vous en avez donné une, pour justifier votre option du 20 juillet 1956? Y a-t-il aucune réponse claire en justification de cette option reçue le 20 juillet 1956.

M. Landreville: Dans la déposition de M. Clark que j'ai lue, pourquoi cette option m'a été donnée, la déposition de M. Farris, et ma propre déposition, et ceci est bien clair sur le document.

Le coprésident M. Laflamme: Et vous estimez que votre témoignage éclaircit la situation et ne laisse subsister aucun doute?

M. Landreville: Je suis convaincu que la raison pour laquelle cette option m'a été donnée est le fait qu'il était question en 56 que je sois attaché à cette compagnie l'année suivante. Ce fait n'est pas nié.

Le coprésident M. Laflamme: Et lorsque vous avez accepté la prime le problème n'existait plus?

M. Landreville: Lorsqu'en automne, à la suite de notre accord mutuel entre M. Farris et moi-même, il déclara: «ces actions seront pour vous», j'étais très heureux de les recevoir, je l'ai cru sur parole. Il aurait pu se reprendre, à mon avis.

Monsieur le président puis-je parler de quelques aspects du rapport qui ont été remis en question?

Le coprésident sénateur Lang: Ce qui me gêne à ce propos monsieur le juge Landreville, est qu'à cette époque M. Farris était un officier de la NONG, je crois, n'est-ce pas?

M. Landreville: Il était le président.

Le coprésident sénateur Lang: Le président. Je ne vois pas comment un officier d'une compagnie peut prendre un engagement de la part de la compagnie d'émettre des valeurs qui n'aient pas été envisagées?

M. Landreville: Eh bien, pour donner une option...

Le coprésident sénateur Lang: Pour donner une option de valeur trésorière.

M. Landreville: Oui. Eh bien, dans la déposition, je trouve, M. Fortier peut me reprendre si je fais erreur, qu'il est bien évident que seuls Spencer, Clark et Farris procédaient à toutes les opérations. Ils formaient à ce moment-là la compagnie. Est-ce exact?

M. Fortier: Tout à fait.

M. Landreville: Il n'y avait personne d'autre. Ils avaient un courtier à New-York, Leonard Dickson, qui commençait à avoir quelques intérêts. Ils s'occupaient de tout.

Le coprésident sénateur Lang: Il n'y avait pas d'autres actionnaires que les deux parmi eux?

M. Landreville: Eh bien, il y en avait quelques-uns mais ils prenaient conseil, si l'on considère la distance, certains à New-York et...

M. Fortier: La liste des actionnaires est donnée à la page 7.

M. Landreville: Oui. Vous trouvez là, je ne sais pas qui sont ces gens, une liste correspondant à octobre 55. Je vois quelques noms que je reconnais là au bas.

M. Fournier (de Lanaudière): J'y vois les noms de deux Fournier. Puis-je faire remar-

quer que je ne les connais pas et que je ne crois pas avoir quelque parenté.

Le coprésident M. Laflamme: Il n'y a rien de mal à cela, sénateur.

M. Landreville: Je puis vous parler de cette liste de—c'est une compagnie pétrolière à charte. M. Farris en est le président. Il contacta ma femme. Il lui dit «vous devriez demander à votre mari d'acheter des actions». Je l'ai fait, à \$2.90 et elles sont descendues je crois à 90 cents et y sont demeurées pendant un bon moment, mais j'en ai acheté une partie avec l'argent que j'ai retiré de la vente des actions de la NONG. Je suis toujours perdant à ce propos, entre autres.

Maintenant je vais me référer à nouveau car cette page est importante pour moi, je vous fais respectueusement remarquer, page 69, comment le commissaire traite de la question. Il admet qu'il n'y a rien d'établi, mais déclare c'est un «état d'esprit», et je ne discute pas avec lui sur l'un des points, à savoir que pour me destituer en tant que juge de la cour Suprême il faudrait un cas criminel cerclé de fer prouvé à mon encontre. Je ne le discuterais jamais. J'ai déclaré à la commission Rand qu'à mon avis—et j'irai aussi loin—si le juge de paix Marck avait trouvé assez de preuves pour me passer en jugement cela aurait signifié qu'il y avait des preuves, et par conséquent, c'est une question de peser les preuves, et je puis vous assurer que je ne serais alors pas ici cette nuit. C'est sûr.

M. Fortier: Sur cette même page 69, au second paragraphe, le commissaire Rand se pose lui-même la question qui, je pense, était la principale question à laquelle il avait à répondre.

à savoir si ce qui s'est passé relativement à ces faits n'a enfreint aucune autre loi ou n'a violé aucune obligation essentielle de cette norme de conduite que doit observer tout membre de la cour Suprême d'une province.

M. Landreville: Exactement. Maintenant c'est ce dont nous allons parler. J'aimerais garder...cette question a été soulevée cette après-midi et je suis intéressé de traiter de moralité, comme j'ai...

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur le juge Landreville, je ne voudrais pas vous interrompre mais depuis que nous en sommes à la page 69 dans le but d'essayer d'expliquer la déclaration du juge Rand lorsqu'il dit:

«Un tel problème est une question d'état d'esprit» N'avez-vous pas témoigné, je vous cite la page 88 de votre déposition devant la commission de sécurité de l'Ontario, lorsque la question a été posée, c'est à la page 6,

R. Lorsque l'on emploie les mots «offre ferme,» cela signifie pour moi, ferme.

D. Le seul autre point dont j'aimerais parler, monsieur le juge Landreville, est l'offre de \$2.50 l'action. Je pense que vous admettrez que ceci est une offre spéciale; ce n'est pas une offre faite au grand public.—R. Vous me posez cette question retrospectivement ou vous me questionnez sur mon opinion d'alors?

M. Landreville: Oui.

Le coprésident M. Laflamme: Lorsque le juge Rand dit «c'est une question d'état d'esprit,» ne vous êtes-vous pas qualifié vousmême en disant:

Vous me posez cette question rétrospectivement ou vous me questionnez sur mon opinion d'alors?

M. Landreville: Eh bien, j'essaie de saisir ce que cela signifie exactement. Je prends un état d'esprit, naturellement, comme ne se communiquant pas, le vieux dicton dit «Le diable lui-même ne sait pas ce que l'homme a en tête», et le fait est que même si Farris avait les plus mauvaises pensées, les pensées les plus sinistres, même si j'avais les pensées les plus sinistres, doit-on être puni pour les actes ou pour des pensées? Cela est une distinction de taille. S'il y a un acte de commis on peut alors le rattacher à un état d'esprit comme ayant pensé cet acte, mais condamner d'après l'abstrait des pensées est étranger à notre loi.

Maintenant, je laisse simplement de côté la question des normes de conduite qu'il faut observer. Là-dessus je serai prêt à discuter plus tard, si je puis continuer de...

Le coprésident M. Laflamme: Je suis persuadé, monsieur le juge Landreville, que le principal point qui dans l'esprit du juge Rand demeure obscur, est votre explication des raisons pour lesquelles vous avez reçu l'offre du 20 juillet et de celles pour lesquelles vous avez reçu par la suite les actions sans aucun motif? Serait-il honnête de dire que c'est ce dont le juge Rand avait à s'occuper?

M. Landreville: Je dirai que le juge Rand a ignoré complètement le témoignage de M. Clark relatif aux raisons pour lesquelles me fut donnée cette option, celui de M. Farris et le mien. Il l'ignora, et en vint à la conclusion

que nous avons simplement posé une façade postiche. Nous avons donné une apparence contractuelle à un sujet non contractuel, comme il le dit.

Il l'a trouvé par lui-même. M'a-t-il demandé, vous avez gagné beaucoup d'argent dans cette affaire. Vous dites vous-même que vous avez poussé Kresge à l'acheter. M. Rand a consi-

M. Fortier: Il me semble qu'il n'en tient pas compte parce que lorsque l'option fut honorée la raison avait disparu.

M. Landreville: Oui, c'est vrai.

M. Fortier: C'est pourquoi il était normal qu'il n'en tienne pas compte.

• (8.45 p.m.)

M. Landreville: Oui, et ceci a été discuté avec M. Robinette...

M. Fortier: Oui.

M. Landreville: Vous le rappelez dans le témoignage.

M. Fortier: Je pensais que cela pourrait devenir intéressant.

M. Landreville: M. Robinette a bien discuté de la question avec M. Rand, mais M. Rand n'accepterait pas qu'un homme tienne parole, et il a prétendu qu'il n'y était pas obligé, et c'est tout ce qu'il y a eu.

M. Fortier: Parce que c'est là qu'apparaît le soupçon d'inconvenance, la manière dont j'interprète les conclusions de Rand—puisque vous ne pouvez respecter votre part du marché d'aller travailler pour la compagnie.

M. Landreville: Eh bien, il y a là, naturellement, un changement de statut, vous savez que cela est admis, M. Farris me l'a expliqué, et nous en avons discuté très ouvertement. La question de la page 70, il est très bien de la laisser de côté, mais je voudrais simplement attirer votre attention et faire une remarque à ce sujet, au haut de la page, il est dit être Obiter dicta—vous voyez la partie où:

En 1955-1956, alors que prenait place le développement pétrolier il représentait une part d'égal intérêt avec un précédent partenaire, maintenant juge à la cour du Comté, dans la vente d'une terre à Sudbury, acquise par eux en 1949 pour \$173,000 et vendu en 1956 pour \$325,000. Qu'il ne soit pas considéré comme innocent dans des affaires de ce genre, est démontré par le langage tenu à la Commission d'appel de l'impôt au cours d'un appel d'une taxe de cadeau venant de cette vente;

Eh bien, je m'arrête ici. Messieurs, M. Fortier peut être d'accord avec moi, il n'a pas été question de ce marché devant M. Rand.

vous avez gagné beaucoup d'argent dans cette affaire. Vous dites vous-même que vous avez poussé Kresge à l'acheter. M. Rand a considéré le témoignage de cette affaire de \$173,-000 que mon partenaire et moi avons achetée, mais il oublie de dire que le bâtiment a été dévasté par le feu. Ce fut une destruction presque totale. Cependant mon partenaire et moi-même l'avons reconstruit, et sur cette même taxe, deux ou trois ans avant de le vendre, la commission d'appel sur les taxes l'imposa sur la base de \$295,000 si bien qu'il désire donner l'impression que nous aimons gagner rapidement beaucoup d'argent. Ce n'est pas le cas, et s'il vous intéresse de faire venir le juge Cooper, mon partenaire dans cette affaire, je suis d'accord pour le faire venir ici, amener nos livres, et nous expliquer. C'est un petit problème, c'est vrai, mais cela fait partie de ce que je considère—il a déclaré qu'il ne pourrait y avoir de rassemblement social chez lui-comme ayant été déjà discuté. Maintenant il «regrette que les actions aient été vendues». Eh bien, messieurs, j'ai expédié ce télégramme et c'était un mensonge. Je l'ai dit, il y a eu—c'est au bas de la page 70-j'ai expédié ce télégramme et je ne peux que vous dire qu'à ce propos je mens souvent. Je puis dire à une femme vous avez un beau chapeau ou demander à ma secrétaire de prétendre que je n'y suis pas, ou même conseiller à d'autres de mentir, mais laisser quelqu'un m'attaquer sur une matière sérieuse—ceci est une chose différente.

Le coprésident M. Laflamme: Et à la page 71, monsieur le juge Landreville, lorsque le juge Rand dit:

Il a aussi déclaré à la police montée qu'il avait acheté ces actions NONG par l'intermédiaire d'un courtier de Sudbury, déclaration tout à fait fausse.

Est-ce le genre de déclaration dont vous parliez?

M. Landreville: Oui. Maintenant si vous voulez que je discute de cela...

Le coprésident M. Laflamme: Je l'aimerais beaucoup, car les questions à la page 51...

M. Landreville: Oui.

Le coprésident M. Laflamme: ... que le RCMP vous avait posées n'ont jamais reçues de réponse.

M. Landreville: Oui, eh bien—disons qu'à la commission Rand, M. Rand en quelque sorte blâma M. Robinette pour ne pas vérifier les dires de Bates. Vous en souvenez-vous, monsieur Fortier? Il disait—pourquoi ne vé-

rifiez-vous pas? Robinette répondait, «Eh bien, lorsque je rencontre un témoin comme cela» et dans ce cas il le dit «je préfère ne pas y toucher.» Eh bien, M. Rand considéra comme fausse la pratique de contre-examen de M. Robinette. M. Robinette déclara: Ce sont mes principes.

Eh bien, regardons cela. Je vais essayer de résumer ce qui s'est passé.

M. McCleave: Eh bien, juste avant que vous ne quittiez cela...

M. Landreville: Oui.

M. McCleave: Mais Robinette vérifia les dires de l'autre officier de la police montée au sujet de la question que vous venez de soulever. Il a dit qu'il ne voulait pas le faire, mais il l'a fait pour l'autre.

M. Landreville: Oui.

M. McCleave: C'est écrit.

M. Landreville: Oui. Oui, c'est vrai, mais il ne l'a pas fait complètement sur les points que je suis—n'est-ce pas vrai?

M. McCleave: Oui, je crois que c'est vrai.

M. Landreville: Oui, ce fut plutôt une rapide vérification.

M. Fortier: Il ne pensait pas pouvoir en tirer de conclusion.

M. Landreville: Non. A ce sujet, messieurs, il y a trente ans que je suis avocat et j'estime qu'en ma qualité d'avocat, et ensuite de juge, il était de mon devoir de collaborer entièrement avec les organismes du gouvernement et la police.

Le 11 septembre 1962, c'est-à-dire avant les audiences de la commission d'enquête sur les titres d'Ontario j'ai reçu une lettre du sergent Wonnacott; c'est la pièce 131. Il est commandant de la sous-division de Toronto, ils étaient en civil, lui et un nommé Bates, un sergent de la Gendarmerie royale qui est maintenant à la retraite...

M. McCleave: Je crois que l'autre est inspecteur, monsieur le juge. Vous parlez du sergent Wonnacott mais je crois qu'il est inspecteur.

M. Landreville: Je ne sais pas. Je me trompe peut-être mais j'ai toujours pensé qu'il était sergent.

M. Fortier: Le surintendant en chef de la division «O», Ontario, R.W. Wonnacott.

M. Landreville: Wonnacott, mais...voyons la déclaration; le 12 septembre 1962 le sergent Bates et moi avons vu le juge comme prévu...c'est la déclaration de M. Wonnacott, donc l'autre est le sergent Bates. Ah! vous parlez de Wonnacott, monsieur?

M. McCleave: Oui. Vous parliez du sergent Wonnacott mais il est...

M. Landreville: Commandant...

M. McCleave: Oui.

M. Landreville: ...de la division de Toronto. Je disais donc que ces messieurs m'ont écrit le 10 septembre et j'ai chargé ma secrétaire de les appeler et de leur dire que j'avais reçu leur lettre et que je serais heureux de les recevoir le lendemain à l'heure qui leur conviendrait. Ils ont convenu de venir après l'ajournement de la cour, soit vers quatre heures et demie. Ces messieurs sont donc arrivés et...voici la déclaration du sergent Wonnacott, pardon, du...

M. McCleave: Vous le privez encore de son grade.

M. Landreville: ...commandant Wonnacott, excusez-moi. Je vais vous lire sa déclaration:

Pendant les premières cinq minutes le juge a parlé de la journée fatigante qu'il avait passée en cour et a dit que la cause durerait de quatre à sept semaines.

Il raconte ensuite certaines choses que je leur ai expliquées et puis il dit ceci:

J'ai expliqué au juge que notre service en Colombie-Britannique avait fait enquête d'ordre du procureur général de la province et que certains documents et noms de personnes avaient retenu votre attention. Le sergent Bates, assigné au poste de Vancouver (C.-B.), a reçu ordre en sa qualité d'enquêteur principal d'interroger les différentes personnes qui avaient retenu notre attention et comme le nom du juge figurait sur la liste il s'est rendu à Toronto à cette fin.

A cette fin...

J'ai expliqué qu'il serait préférable à mon avis de lui écrire pour lui demander un rendez-vous. Le juge avait ma lettre sous les yeux pendant notre conversation. Je vous cite la lettre que je lui ai adressée pour lui demander un rendez-vous afin qu'elle figure au dossier:...

Je ne vais pas vous lire la lettre.

A ce moment-là le juge se montra quelque peu préoccupé, parla de manière décousue d'entretiens qu'il avait eus autrefois avec certaines autorités et dit: «Je suppose que vous êtes venus me voir au sujet de la Northern Ontario Gas». Le sergent Bates a répondu: «Oui, entre autres», sur quoi le juge a dit qu'il connaissait plusieurs personnes.

Je vous signale, messieurs, que ni Wonnacott ni le sergent Bates ne prenait des notes. Je vais vous raconter ce qui s'est passé, dans la mesure où je m'en souviens, ce que j'ai dit et ce que j'ai toujours déclaré. Je les ai reçus aimablement et poliment j'estime, et nous avons parlé de choses et d'autres. Il m'a parlé de la Colombie-Britannique et ainsi de suite.

Au bout de quelques minutes il m'a demandé: «Puis-je vous poser quelques questions au sujet de cette lettre». Il m'a montré la lettre du 12 février 1957 que Continental Investments m'avait adressée demandé: «Avez-vous reçu cette lettre et avez-vous reçu ces actions?» J'ai répondu: «Oui». Ensuite il a dit: «Voici votre lettre ou votre reçu»...non«...l'accusé de réception que vous avez adressé à Continental...est-ce votre lettre?» J'ai répondu «oui». Il m'a alors montré un troisième document, c'était un genre de recu, et m'a demandé: «Avez-vous déjà vu ce document?» et j'ai répondu «non». Sur ce il a dit: «Attendez un instant» et il a tiré un avertissement de sa poche. Il a dit «Excusez-moi, je ne connais pas les avertissements d'Ontario». Il m'a donc lu l'avertissement et j'ai dit: «Et bien, je vois qu'on m'avertit». Je dois vous avouer très franchement que j'en ai été très surpris, et même vexé jusqu'à un certain point, mais cela ne l'a pas arrêté. Il allait me signifier un avertissement et je lui ai expliqué, et Wonnacott a expliqué pourquoi j'ai refusé, et il y a une lettre...la lettre que je leur ai adressée qui explique pourquoi. Je suis allé chercher mon dictaphone. J'ai dit: «Vous ne prenez pas de notes. Je tiens à ce que vous compreniez bien les faits pour qu'on ne m'attribue pas des paroles que je n'ai pas prononcées, pour qu'il n'y ait pas de malentendu. J'ai pris mon dictaphone et c'est enregistré. Il était assis devant moi et il a commencé. Il m'a demandé: «Dois-je répéter les questions que je vous ai posées avant l'avertissement?» J'ai répondu: «Pas du tout, vous n'avez pas besoin de répéter ces questions». Maintenant, quelles étaient ces questions? Il a commencé à me poser une autre question et je me suis penché vers lui. Je lui ai demandé: «Avez-vous beaucoup de questions à me poser» «Mais oui» me répondit-il, il y en a pas mal». C'est dans sa déclaration. J'avais une feuille longue comme ça.

Maintenant, je n'avais pas apporté mes dossiers. Cette visite est tombée du ciel, pour ainsi dire. Je ne savais pas à ce moment-là que le gouvernement recommençait l'enquête et personne ne prenait de notes. Par conséquent, j'ai dit: «Je tiens évidemment à collaborer avec vous sergent, et à vous fournir tous les renseignements dont vous avez besoin mais vous avez préparé vos questions: laissezmoi au moins un peu de temps pour y répondre. Je vais consulter mes dossiers et je devrai sans doute téléphoner à Sudbury, je ferai de mon mieux pour vous renseigner. Cela s'est passé très poliment. Il est parti en disant qu'il apporterait les questions le lendemain matin et je lui ai dit de les glisser sous ma porte. Le lendemain, je suis allé au tribunal, à l'Hôtel de Ville et je suis arrivé à Osgoode Hall vers cinq heures moins quart. Wonnacott le confirme. C'est la vérité. Quand j'ai ouvert ma porte en arrivant les questions étaient là sur le plancher. Ce qui s'est passé à midi...je parlais à un collègue, à un de mes amis, et il m'a dit: «J'ai entendu des rumeurs, il en est question dans les journaux et on dit qu'on relance l'enquête sur l'affaire.» J'ai téléphoné au bureau du procureur général et je leur ai posé la question. On m'a répondu: «Nous vous donnerons une réponse plus tard». Ils voulaient sans doute obtenir la permission d'en parler. Lorsqu'ils sont revenus le lendemain, je n'ai pas regardé les questions. Je lui ai dit: la déclaration de Wonnacott est assez claire à ce sujet, «le juge nous a dit qu'il estimait qu'il ne devait pas répondre aux questions par écrit et qu'il ne voulait pas en discuter davantage avec nous. Nous lui avons dit que nous comprenions. Je lui ai expliqué pourquoi, comme Wonnacott le dit, «et je l'ai remercié de nous avoir reçus tout en me préparant à partir. Le juge semblait préoccupé. J'ai demandé au sergent»... c'est Wonnacott qui parle, «saviez-vous que la commission d'enquête sur les titres d'Ontario enquêtait sur cette affaire», et Wonnacott dit que Bates a répondu: «Oui, je le savais».

• (9.00 p.m.)

Maintenant, quelques instants plus tôt le téléphone avait sonné et les deux agents étaient là, et c'est indiqué que j'ai répondu «Oui Bill» et il m'a dit que le procureur général avait donné ordre de faire une nouvelle enquête sur NONG. Je leur ai dit bien clairement: «Ne soyez pas offensés, messieurs, je vais témoigner sous serment devant la commission et je vais rassembler toutes mes preuves.»

Là-dessus, pour montrer ma bonne volonté, j'ai écrit une lettre au sergent pour qu'il puisse expliquer à ses supérieurs pourquoi il n'avait pas obtenu ma déclaration. Je vous signale que le sergent Bates dit ici, toutes les choses que nous avons mises l'ont embrouillé, il n'a pas pris de notes, il, le sergent Bates, a rédigé son rapport à dix heures et demie du soir. Je voudrais vous montrer où les choses sont embrouillées. Je ne l'accuse pas d'être malhonnête, mais Wonnacott a dit que le sergent Bates a répondu: «Oui, je ne savais pas qu'on avait recommencé l'enquête» et le sergent Bates a dit: «Je ne savais pas que c'était vrai». Je tiens à vous dire que je suis d'accord avec Wonnacott et c'est pourquoi j'étais vexé.

Le sénateur Cook: Qu'est-ce que cela peut bien faire que l'enquête ait été recommencé ou non?

M. Landreville: Ce qui importe c'est que j'avais très peu de renseignements au sujet de l'affaire, je n'avais que très peu de documents, comme je vous l'ai dit, je suis allé à la commission d'enquête. Je ne voulais pas donner des renseignements erronés, je voulais d'abord aller à la mairie de Sudbury consulter les dossiers.

M. Fortier: Mais ils savaient qu'on faisait enquête en Colombie-Britannique.

M. Landreville: Il m'a dit: «Je suis venu parce qu'une enquête est en voie en Colombie-Britannique.

Le coprésident M. Laflamme: Un instant, je Vous prie, la pièce n° 131 renferme un rapport de la Gendarmerie royale où il y a ceci, au bas de la première page:

A ce moment-là le juge se montra quelque peu préoccupé et parla de manière décousue d'entretiens qu'il avait eus autrefois avec certaines autorités et dit sans que nous en ayons parlé: «Je suppose que vous êtes venus me voir au sujet de la Northern Ontario Gas».

M. Landreville: On a parlé avec le sergent Bates d'une enquête...

Le coprésident M. Laflamme: Lorsque les agents de la Gendarmerie royale étaient dans votre bureau vous saviez qu'une enquête était en voie.

M. Landreville: En Colombie-Britannique oui, parce qu'il me l'a dit. C'est dans le rapport. «J'ai expliqué au juge que nos services avaient lancé une enquête en Colombie-Britannique sur ordre du procureur général de la province». Par conséquent j'ai cru qu'il s'agissait d'une affaire qui avait eu lieu en Colombie-Britannique. J'étais prêt à donner

des renseignements à ce sujet mais quand il m'a remis l'avertissement je me suis rendu compte qu'il s'agissait d'une enquête en Ontario. Maintenant, je voudrais vous signaler certaines contradictions. Dans la déclaration du sergent Bates, comme il l'était à l'époque. il a dit: «Il a déclaré qu'il avait certainement usé de son influence pour que NONG obtienne la concession de Sudbury, et il a parlé de la réunion convoquée par le procureur général de l'époque», Dana Porter, «qui a convoqué les maires de plusieurs municipalités», et un peu plus loin: «Il a déclaré qu'il avait eu plusieurs entretiens avec les sociétés NONG et Consumers Gas, faisant valoir à l'un ce qu'il pouvait obtenir de l'autre afin d'obtenir les meilleures conditions possibles pour sa ville.» Maintenant, messieurs, il se peut que nous ayons parlé de Consumers Gas, mais je n'ai certainement jamais, rien ne laisse supposer qu'il ait été question de Consumer à Sudbury.

M. Fortier: A la page 52 de son rapport M. Rand dit ceci à ce sujet:

(circonstance qui ne paraît ni dans les documents ni au compte rendu des témoignages devant la Commission)

M. Landreville: C'est vrai.

M. Fortier: Mais M. Rand a étudié la question de façon équitable.

M. Landreville: Eh bien, il fallait bien qu'il prenne position, il ne pouvait tout de même pas tourner tout à l'envers, non, cela ne paraît nulle part.

Seulement, messieurs, en disant «il avait certainement usé de son influence», vous verrez à la transcription des témoignages que le lendemain M. Morrow, l'avocat de la Commission s'est montré très juste envers moi. Il a dit au commissaire: «Je tiens à formuler une objection au sujet du communiqué de presse qui a paru en vedette dans deux journaux», on y prétendait que j'admettais avoir usé de mon influence auprès du conseil. M. Morrow a dit que ce n'était sûrement pas ce qu'on a voulu dire dans le communiqué, et que j'avais usé de mon influence honnêtement.

M. Fortier: Le commissaire Rand exprime aussi cette opinion à la page 52 de son rapport.

M. Landreville: Ah! M. Rand était très ennuyé, il a dit: «Ah! mais non, il n'est nullement question de malhonneteté...

M. Fortier: C'était légitime.

M. Landreville: ...il a usé de son influence légitimement, et on a rectifié l'erreur. Mais

 $25775 - 4\frac{1}{2}$

M. Robinette a dit à M. Rand: «Si un échevin avait déclaré que j'avais usé de mon influence pour le faire voter en faveur de NONG, ceci ajouté à la preuve» ... M. Robinette cherchait à convaincre M. Rand que ceci aurait corroboré les faits et qu'il fallait me juger coupable. Fort heureusement aucun témoin n'a allégué qu'il y avait eu abus de ma part et par conséquent son raisonnement n'a pas abouti.

Je dois vous dire que...

Le coprésident M. Laflamme: Estimez-vous que votre attitude envers les agents de la Gendarmerie royale en 1962 indiquait que vous refusiez de répondre à leurs questions, monsieur Landreville?

M. Landreville: J'estime que mon attitude indiquait bien nettement que je refusais de leur répondre.

Le coprésident M. Laflamme: Et que pensez-vous d'un juge qui refuse de répondre aux questions que la police lui pose au sujet d'une importante affaire d'intérêt public?

M. Landreville: Dans les circonstances que je vous ai expliquées j'estime que j'avais raison. Je leur ai dit très poliment que j'allais comparaître devant la commission d'enquête, que je ferais une déposition et que j'allais me procurer les renseignements.

Maintenant, les questions que le sergent Bates voulait me poser sont parmi les pièces au dossier, elles sont écrites sur papier ministre, il n'y a que 12 questions.

M. Fortier: Il y en a 14.

M. Landreville: Quatorze? Je m'excuse. Dans un de ces rapports il est indiqué que...oui, le sergent Bates a dit: «J'ai pas mal de questions». C'est indiqué ici. A vrai dire il avait beaucoup de questions mais quand il les eut tapées à la machine et glissées sous ma porte il n'y en avait que 14. Autre chose que je voudrais vous signaler, messieurs, on a dit que Farris et moi étions ennemis à mort. Or, comme je l'ai dit et répété au cours de mon témoignage nous n'avons jamais été ennemis à mort. Nous ne nous connaissions pas au début; pourquoi aurais-je dit chose pareille? Je crois que le sergent s'est trompé d'adjectif, on nous a peut-être trompés, ça c'est vrai.

Maintenant, autre chose en passant. Oui, «il a répondu qu'au cours de 1956 il a passé une commande d'actions à un courtier de Sudbury. Je lui ai demandé le nom du courtier». Maintenant, messieurs, vous vous souvenez de ma déposition et je crois que les deux agents la confirment; ce qu'ils m'ont montré c'était la

lettre de Continental du 12 février 1957 disant «nous avons reçu les instructions de Farris au sujet des actions en question». Je trouve que c'est assez embrouillant de dire ici que j'aurais eu l'audace de dire: «J'ai passé commande à Sudbury» alors qu'il m'avait montré la lettre. Je l'avais sous les yeux. Ensuite: «J'ai demandé son nom et il a répondu qu'il y avait deux courtiers et qu'il ne se souvenait plus duquel». Maintenant, par coïncidence il n'y a que deux courtiers à Sudbury, I'un d'eux, Ross Knowles & Co., a ses bureaux de l'autre côté de la rue, juste en face du cabinet que j'ai occupé pendant des années, et il a une insigne en grosses lettres. En outre, M. Ross est un de mes camarades de classe de Dalhousie, et on voudrait que le nom de Ross Knowles me soit inconnu? Et l'autre, la maison Draper Dobie et Cie., est gérée par un nommé Jessup qui était contrôleur et faisait partie de mon conseil, et j'aurais l'audace de dire que je ne connais pas le nom de ces établissements pour essayer de cacher quelque chose? Je n'estime pas que le motif soit indigne.

Le coprésident M. Laflamme: Ceci n'a peutêtre aucune importance, mais avez-vous dit que c'était par un courtier de Sudbury?

M. Landreville: J'ai dit que j'avais acheté des actions à des courtiers de Sudbury, oui.

Le coprésident M. Laflamme: Pourquoi avez-vous dit Sudbury quand vous saviez que ce n'était pas à Sudbury

M. Landreville: Ah! je parlais d'autres actions, monsieur le président.

Le coprésident M. Laflamme: Ah bon!

M. Landreville: Je parlais d'autres actions, j'ai traité avec Ross Knowles de Sudbury et j'ai acheté des actions, et ensuite avec Draper Dobie.

Le coprésident M. Laflamme: Mais c'est ce que vous avez répondu aux agents de la Gendarmerie royale quand ils vous ont posé des questions au sujet des actions NONG.

M. Landreville: II, Bates, a déclaré que j'avais dit ceci: «II a répondu qu'au cours de 1956 il avait passé une commande d'actions à un courtier de Sudbury».

Le coprésident M. Laflamme: En réponse à quelle question?

M. Landreville: «Je lui ai ensuite demandé quand il avait passé commande pour les ac-

tions de NONG. Il a répondu qu'il avait passé commande à un courtier de Sudbury» soit pour des actions.

Le coprésident M. Laflamme: Avez-vous jamais acheté des actions de la NONG par l'entremise d'un courtier de Sudbury?

M. Landreville: Absolument pas.

Le coprésident M. Laflamme: Absolument quoi?

M. Landreville: Non. Et de fait, le premier document qu'il m'a montré était une lettre de la Continental datée du 12 février au sujet des instructions de M. Farris et ainsi de suite. Je ne m'y arrêterai pas, à moins que vous ne vouliez m'interroger là-dessus. Je dirai simplement que je me suis cru en quelque sorte trompé. S'il était venu me voir en me disant franchement «L'Ontario Securities Commission va tenir une audience et nous avons besoin de renseignements de vous», je l'aurais aidé; je lui aurais dit: «Eh bien, quand l'audience a-t-elle lieu? Je m'y présenterai avec mon procureur et fournirai les renseignements que j'ai.»

M. Fortier: Il me semble, monsieur le juge Landreville, que, comme vous venez de le déclarer vous-même, c'est exactement ce qu'y dit M. Bates, soit qu'il y avait une enquête en Colombie-Britannique et qu'on voulait vous poser certaines questions dans le cadre de cette enquête.

M. Landreville: J'aimerais savoir si cette enquête a donné lieu à des poursuites en Colombie-Britannique.

M. Fortier: Non, mais n'est-il pas vrai que c'est ce qu'a dit M. Bates, savoir qu'il y avait une enquête en Colombie-Britannique?

M. Landreville: M. Wonnacott a dit qu'il y avait une enquête en Colombie-Britannique, de sorte que j'étais bien consentant à lui donner tous renseignements que je connaissais sur la Colombie-Britannique. Mais quand il me prévient et que je découvre alors qu'il va y avoir une audience de l'Ontario Securities Commission.

Le coprésident M. Laflamme: Quelle différence y avait-il entre la Colombie-Britannique et l'Ontario?

M. Landreville: La différence était assez nette.

Le coprésident M. Laflamme: Nous sommes toujours au Canada.

M. Landreville: C'est vrai, mais il y a toute une différence entre témoigner et être accusé. Je n'allais pas—il ne rédigeait pas de notes; c'est très important. Je fais confiance aux

constables; je reçois leurs dépositions; cela entre dans mes attributions.

• (9.15 p.m.)

M. Fortier: Je pense que je devrais faire remarquer aux membres du Comité que, selon la preuve, M. Bates a préparé ses notes sur ces deux entrevues au cours de la soirée suivant chacune d'elles; que M. Wonnacott lui-même a préparé sa déclaration sur les deux entrevues seulement une semaine plus tard environ, lorsqu'il a reçu votre lettre, et que vous-même n'avez pas rédigé d'autres notes, si on exclut la lettre que vous avez adressée à M. Wonnacott. Cela reflète-t-il bien la situation?

M. Landreville: Ai-je rédigé d'autres notes que cette lettre?

M. Fortier: Oui? Non; la lettre que vous avez envoyée à M. Wonnacott. Ce dernier a préparé ses notes après avoir reçu votre lettre?

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: C'est-à-dire une semaine après les entrevues?

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: M. Bates a préparé ses notes, soit les pièces 125 et 128, quelques heures après vous avoir quitté.

M. Landreville: Si je puis m'exprimer ainsi...

M. Fortier: Telle est la preuve.

M. Landreville: C'est vrai. Il s'est dit bien des choses là. M. Bates ne parle pas des questions, des choses dont il a discuté avec moi; il ne précise pas comment ces questions sont venues sur le tapis. Il a simplement fait une déclaration à dix heures et demie et, encore une fois, remarquez bien que je ne l'accuse de rien, si ce n'est d'avoir rédigé un rapport qui n'est pas clair sur les faits.

Ce que je trouve particulièrement tiré par les cheveux dans le rapport du juge Rand, c'est son affirmation selon laquelle ma curiosité naturelle m'aurait porté à aller lire les questions. Si cela importe, nous pouvons nous reporter au témoignage du sergent Wonnacott, selon qui on m'attendait dans le couloir. Ils étaient là à quatre heures et demie et j'arrive à cinq heures moins quart. C'est là que j'ai pris les questions et je les ai déposées sur le bureau, après quoi nous avons commencé la discussion.

Le coprésident M. Laflamme: La veille, lorsqu'ils sont allés vous voir à votre bureau, vous leur avez dit de coucher leurs questions sur papier et de les placer dans la boîte aux lettres de votre cabinet?

M. Landreville: Ce qu'ils ont fait; puis je suis arrivé. Je suis allé à la cour le matin et je suis revenu à cinq heures moins quart. C'est alors que je l'ai vu. Je n'étais pas revenu à mon cabinet. Les documents étaient là. Messieurs, je veux bien parler de ces détails, mais je tiens seulement à vous assurer que je lui aurais donné toutes les réponses voulues si j'avais été au courant de ce que je ne savais pas à ce moment-là. Et de plus, si je n'avais pas su et si on ne m'avait pas informé que l'Ontario Securities Commission allait rouvrir son enquête. J'aimerais attirer votre attention sur un article, qui se trouve à la page 75.

On n'oublie pas ce genre de renseignements, surtout lorsque circulent des rumeurs comme celles qui circulaient en 1957-1958 laissant deviner des scandales et associant le juge à ces personnes...

Donnez-moi donc ce dossier. Si vous le voulez—j'examine le dossier. C'est un mémoire sur les événements de 1957-1958. Non, c'est là, tiens ici.

M. Rand dit qu'on a souvent mentionné mon nom en 1958. «Pourquoi ne suis-je pas allé à la Securities Commission? J'ai manqué à mon devoir, alors que c'était bien connu.» Je vous ai déjà dit, premièrement, que c'est ledit scandale à l'Assemblée législative provinciale qui était essentiellement en cause. Il est vrai que le mandat de l'Ontario Securities Commission s'étendait aussi aux municipalités. Le procureur général a dit-M. Frost plutôt a dit: «Si les municipalités veulent instituer leurs propres enquêtes, libre à elles.» Je vous dis que mon nom n'a pas été mentionné en 1958. J'ai fait des recherches. Quelqu'un pourrait peut-être le trouver, mais moi pas. J'ai fouillé les débats de l'Assemblée législative provinciale de l'époque. J'ai fouillé les archives du Star de Toronto. J'ai demandé à un nommé Ralph Hyman du Globe and Mail quand cette présumée corruption au niveau municipal était venue sur le tapis à la Chambre. C'est en 1959. L'Ontario Securities Commission a tenu son enquête en mai 1958 et ce n'est qu'en 1959 qu'on m'a nommé à l'Assemblée législative provinciale.

Le sénateur Cook: Quelle date?

M. Landreville: En mars 1959, un député a prononcé mon nom au cours du débat. Messieurs, vous dites—il était évidemment trop tard pour faire mon entrée en scène. J'ai consulté d'autres personnes. C'était une question plutôt brûlante à l'Assemblée législative provinciale. On le verra facilement, à la lecture des journaux de l'époque. On m'a dit

qu'il serait malavisé de ma part d'aller faire des déclarations ou de prendre parti pour un homme politique ou pour au autre. Aucun fonctionnaire du gouvernement, aucune personne autorisée, ne m'a jamais demandé—qu'on le note bien—en 1958, 1959, 1960, 1961 ou 1962, si je détenais des actions de la Northern Ontario Gas.

Je dirai que si le gouvernement ou la Securities Commission avaient voulu le savoir, il aurait suffi de me donner un simple coup de téléphone, chose facile puisque j'étais maire de la plus grande municipalité du Nord de l'Ontario. Je vous jure que personne ne peut affirmer m'avoir téléphoné, ou écrit ou encore m'avoir interrogé pour savoir si je détenais des actions. Je dirai «non». Personne ne le peut.

M. Fortier: Il a été question de vous à l'Assemblée législative en 1959?

M. Landreville: On a mentionné mon nom en 1959.

M. Fortier: 1959, oui.

M. Landreville: Oui. L'enquête a eu lieu en 1958 et on a parlé de moi lors du débat qui s'est élevé lorsqu'on a déposé le rapport de 1958 un an plus tard.

M. Fortier: Je présume que vous avez suivi les séances de l'*Ontario Securities Commis*sion en 1958, n'est-ce pas?

M. Landreville: Pas avec tellement d'intérêt. Je lisais les journaux, car il y était question d'un homme et d'une société pour lesquels j'avais une certaine considération. Mais on voulait établir s'il y avait d'autres ministres ou d'autres députés en cause.

M. Fortier: Mais, à titre d'ancien maire de Sudbury, monsieur le juge Landreville, en 1958, au mois de mai 1958, lorsque vous lisiez les journaux, les noms de NONG, Continental, Farris et McGraw ne vous disaient pour ainsi dire rien?

M. Landreville: Oh oui, bien sûr. Je me disais qu'on allait chercher à établir quels membres de la Chambre provinciale avaient plus d'actions. Mais l'accusation de «sucrage» n'est venue qu'en 1959. Un député a déclaré: «Non seulement des membres de cette Chambre, comme le chef de l'opposition et d'autres, ont eu des actions, mais j'ai découvert qu'on a «sucré» d'actions des dirigeants de certaines villes du Nord. «Voulez-vous la référence? Cela a été dit le 18 mars 1959.

Le sénateur Cook: Au bas de la page 81 du rapport de la Commission Rand, vous répondez ce qui suit:

R. Permettez-moi de dire que vous ne lisez pas suffisamment les journaux, car le *Star* de Sudbury et le *Star* de Toronto ont, lors de l'enquête de 1958 ou 1959, peu importe la date, eu connaissance de mes intérêts dans la *Northern Ontario Gas*; le *Star* de Toronto déclarait, dans une légende sous ma photo, que je travaillais avec Kelly—M. Kelly, M. Fabbro, mon successeur à la mairie, et d'autres.

M. Landreville: Oui, monsieur, en 1959. J'ai dit 1958 ou 1959, car je n'étais pas sûr.

Le sénateur Cook: L'enquête a eu lieu en 1958, n'est-ce pas?

M. Landreville: Oui, mais dans cette déclaration ici, je disais, si je lis bien: «lors de l'enquête de 1958 ou 1959».

Le sénateur Cook: Puis vous ajoutez:

J'aurais souhaité que la Commission m'invite, si elle avait lu le Star de Toronto, et qu'elle me demande: «Avez-vous des actions...

Et ainsi de suite. Autrement dit, cela ne semble pas conforme à ce que vous dites maintenant, soit que c'est en 1959 qu'on a mentionné votre nom pour la première fois.

M. Landreville: J'avais l'impression, monsieur, devant la Securities Commission, qu'on avait mentionné mon nom à cette époque. Je suis allé à l'Assemblée législative provinciale, où je me suis procuré le rapport et je constate qu'il n'a pas été question de moi avant 1959.

Le sénateur Cook: Oui, monsieur, mais je parle du Star de Sudbury et du Star de Toronto, et non pas de l'Assemblée législative; les journaux ont-ils parlé de vous?

M. Landreville: J'ai également fait des recherches dans les journaux, sénateur, et je n'ai rien trouvé en 1958 ou avant 1959.

Le sénateur Cook: Cette réponse à la page est donc erronée?

M. Landreville: La réponse donnée devant l'Ontario Securities Commission, monsieur, est inexacte. Oui?

M. Fortier: Je me pose encore à haute voix la question suivante: lorsqu'au mois de mai 1958, alors que vous étiez au courant de la tenue de l'enquête de l'Ontario Securities Commission, vous avez lu, par exemple, le témoignage de M. Farris quant à la disposition de 14,000 actions, vous ne vous êtes pas senti obligé, monsieur, de vous présenter de-

vant l'Ontario Securities Commission pour dire...

M. Landreville: Monsieur Fortier, permettez-moi une correction. Vous supposez que je savais qu'on avait interrogé M. Farris à ce sujet. Je ne le savais pas.

M. Fortier: Je vous ai simplement demandé, monsieur, si vous aviez ou non suivi l'enquête dans les journaux.

M. Landreville: Non. Cette enquête avait un double objet, sauf erreur. Elle avait pour but de déterminer si des députés détenaient des actions dans ce pipe-line, puis si la société s'était conformée à la Securities Act relativement au prospectus, et à combien d'autres questions encore. On a découvert que oui. Je pense qu'une société peut avoir jusqu'à 50 actionnaires, si elle n'a pas de prospectus. En fin de compte, j'étais occupé à autre chose. mais je suivais quand même la question de loin. En novembre, lorsque M. Farris et la société ont été mis à l'amende, je lui ai écrit une lettre. Mais je ne pense pas qu'elle visait ce qu'on appelait la corruption au niveau municipal.

M. Fortier: Vous ne pensiez pas que le fait que vous ayez reçu 10,000 actions peu après avoir abandonné la mairie de Sudbury aurait pu intéresser l'Ontario Securities Commission?

M. Landreville: J'imagine, ma foi, que si la question l'avait intéressée, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario se serait enquise auprès du maire de la principale municipalité. On peut voir dans les journaux tout le retentissement qu'a eu cette affaire. Franchement, j'ai été conseillé—fortement conseillé; j'ai suivi ces conseils, qui correspondaient à ma propre opinion, et je me suis abstenu de me mêler de l'affaire. Je puis vous démontrer que la conclusion du gouvernement Frost portait qu'il n'y avait eu de corruption municipale d'aucune sorte; l'opposition discutait et il fallait que je me prononce. Puis-je demander qu'on suspende la séance?

Le coprésident M. Laflamme: La séance est suspendue pour dix minutes.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Jusqu'à quelle heure se propose-t-on de siéger?

Le coprésident M. Laflamme: C'est au Comité à en décider. Il conviendrait, je pense, que nous levions la séance vers 10 heures ou 10 heures 10, pour siéger de nouveau demain. La séance est suspendue pour dix minutes.

—Suspension de la séance.

• (9.40 p.m.) Reprise de la séance.

Le coprésident sénateur Lang: Nous reprenons la séance, messieurs. M. Landreville: Messieurs, je ne sais pas jusqu'à quel point je dois entrer dans les détails du rapport; j'étais rendu aux pages 81, 82, et 83. Le troisième alinéa, au milieu de la page, appelle certains commentaires.

Les communications suivantes se rattachent aux relations étroites qui s'étaient établies entre M. le juge Landreville et M. Farris. Elles coïncident avec l'appui plus énergique, accordé entre avril et juillet, à l'idée d'une franchise pour la NONG...

Je ne sais pas quel est le sens que le Commissaire veut donner à ce passage de la page 83. S'il veut dire par là que je préconisais la délivrance de cette franchise par intérêt personnel, je suis en mesure de démontrer, par des faits, qu'il se trompe. On a clairement établi pourquoi la question était urgente. Un peu plus loin, il ajoute:

L'allusion qu'on fait dans la lettre d'août 1956 (le quantième n'y est pas) aux reproches que le maire de l'époque a adressés verbalement à l'ingénieur de la ville, M. Hennessy, est très significative...

Nous avons la transcription et M. Fortier peut s'y reporter. On a demandé à M. Hennessy si je lui avais fait des reproches et il a répondu qu'il ne s'en souvenait pas. Il a dit qu'il y avait eu assurément des désaccords entre le maire et lui. M. Joe Fabro, qui m'a succédé à la mairie, a déclaré que c'est avec M. Hennessy qu'il avait éprouvé le plus de difficultés. M. Hennessy, en dépit de son nom, m'avait demandé, comme je l'ai déjà dit, ce que j'en pensais; pour certains directeurs de services, il suffit de leur demander quelque chose et ils le font. Mais l'ingénieur, lui, n'était pas si facile à convaincre; je crois que c'est ce qui ressort des témoignages.

A la page 84...

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, on a mentionné une lettre du mois d'août 1956. De qui venait-elle? Qui l'a écrite?

M. Landreville: On veut parler, je pense, de la lettre que j'ai écrite à M. Farris, où je lui dis—cela se trouve au haut de la page 84:

Vous auriez dû être ici quand j'ai dit à Hennessy ce que je pensais de son intervention!

Le sénateur Langlois: Merci.

M. Landreville: Cette lettre ne porte pas de date. Je ne saurais dire pourquoi.

• (9.45 p.m.)

L'avocat de la Commission a été parfaitement juste lorsqu'il est intervenu il y a deux semaines pour vous signaler qu'il y a lieu de comparer la lettre qui figure au bas de la page 84 à celle qui se trouve au haut de la page 85 et où le Commissaire a jugé bon de souligner le mot «privément». Ce mot n'est pas souligné dans l'original, il est simplement entre guillemets.

On voit dans quel état d'esprit le Commissaire a abordé l'analyse de cette correspondance. Il aurait pu souligner également le passage de ma propre lettre où je dis: «Je ne pourrai pas paraître en public avec vous». Ne m'en voulez pas si je me permets un peu d'humour; c'est peut-être de l'humour qui porte à faux, j'en conviens. A ce moment-là, cependant, j'étais loin de savoir que j'apprendrais un jour que Farris était allé en prison; autrement, je n'aurais jamais écrit cela.

Les autres communications sont des lettres personnelles qu'on a tirées des dossiers de M. Farris à Vancouver; elles ne font que confirmer que nous étions amis, ce qui, à mon avis, explique pourquoi, à l'automne, Farris continuait à me donner à entendre que je recevrais des actions.

A la page 86, on passe sans transition d'un sujet à un autre:

...lorsque l'examen des faits nous amène à l'étude de points délicats...

Cela se trouve à la quatrième ligne. Ma foi, cela est conforme aux pouvoirs discrétionnaires du Commissaire. Si vous estimez que cela peut s'appuyer sur des faits, je réponds que je n'ai certainement pas agi de propos délibéré.

On aurait dû chercher à préciser immédiatement quelles étaient mes intentions et m'indiquer que je m'écartais du sujet. Il ajoute:

...il met effrontément l'accent sur des points sans importance...

Ma foi, je ne sais pas ce qu'il entend par là. Au sujet du sergent Bates, il dit:

...comme dans le témoignage du sergent Bates au sujet de l'avertissement qui devait être donné...

Pour moi—pour vous aussi peut-être—ce point peut avoir de l'importance. Il a commencé par me poser des questions; après qu'il m'en eut posé trois ou quatre, j'étais prévenu.

...les efforts évidents pour dissocier Farris de tout lien personnel avec l'acquisition d'actions...

Ici encore, messieurs, voilà un passage ou une phrase qui semble démontrer que, ce que le Commissaire voulait prouver, c'est qu'il existait entre Farris et moi une sorte d'alliance louche, illégitime et sinistre. Nous verrons plus loin qu'il avait l'impression que je protégeais Farris, que je m'efforçais de l'aider tout comme Farris avait voulu me protéger.

Une voix: Au même alinéa?

M. Landreville: Oui.

M. McCleave: Pour ce qui est des 2,500 actions initiales qui ont été vendues, juge Landreville, le prix du marché ce jour-là, si je comprends bien, était de \$13.50 mais ces actions ont été vendues \$10. Cela ne veut-il pas dire qu'une somme de \$7,500 se trouvait effectivement aux mains de Farris car j'imagine que la différence a été portée à son compte ou au crédit de Convest? C'est un joli cadeau.

M. Landreville: Non, les faits démontrent de façon concluante, monsieur McCleave, —M. Fortier en conviendra, je crois, car nous avons lu certaines parties des témoignages, et votre absence peut-être—que c'est M. McGraw qui en a profité. C'est sa compagnie, la Continental, qui a reçu cet argent. Ses bénéfices sont venus de là, et non pas de commissions.

M. McCleave: Dans ce cas, vous pourrez peut-être me dire pourquoi on a vendu ces actions \$10 plutôt qu'au prix du marché ce jour-là?

M. Landreville: J'aimerais bien pouvoir répondre. Tout ce qu'on m'a dit c'est que le prix était de \$10; c'est ce que j'accepte et c'est là-dessus que je m'appuie car, le prix étant passé de \$2.50 à \$10, j'étais très heureux de liquider ma dette; les comptes sont là pour démontrer que cela figure à mon nom. C'est la Continental qui a réalisé les \$3 ou \$3.50. Je parlais de l'association entre Farris et moi et Je voudrais vous lire un passage du plaidoyer du procureur de la Couronne, M. McCullough, dans la cause de la Reine contre Farris. Il a adopté une attitude très catégorique quant à la valeur de mon témoignage. En résumé, il a dit que ma déposition corroborait celles de Bates et de McGraw et avait abouti à la condamnation de Farris. C'est l'avis qu'a exprimé le procureur de la Couronne. A la page 1161, Son Honneur demande à M. McCullough:

D. Quelle part, selon vous, de la déposition de Landreville, confirme les autres témoignages? R. La totalité de la déposition de M. le juge Landreville.

On a soutenu au procès que c'est mon témoignage qui a entraîné la condamnation de Farris. Je mentionne ce fait uniquement parce que le Commissaire a donné à entendre que je cherchais à protéger Farris. J'ai déposé les lettres, celles-là même qui, du moins de l'avis de M. McCullough, ont abouti à la condamnation de Farris. C'est là-dessus qu'il s'est appuyé pour démontrer qu'il y avait eu parjure.

Je me suis déjà reporté à la page 87, où il est dit:

Il a souvent manifesté le désir de «remettre les choses au point» mais il ne l'a jamais fait.

A cet égard, je puis vous rafraîchir la mémoire. L'enquête préliminaire terminée, à Sudbury, je suis allé voir le ministre de la Justice. Personne n'en parlait plus. M. Rand. dans son rapport, dit: «Vous êtes donc remonté sur le banc?». J'ai répondu: «Oui, j'ai repris mes fonctions et j'ai été bien accueilli. Les avocats se sont montrés courtois». C'est un point qui me tracassait; je me demandais si les avocats proposeraient des ajournements, sous un prétexte ou sous un autre, pour ne pas comparaître devant moi; je me souciais de la réaction du public. J'ai dit sous serment que d'après les renseignements que j'ai re-cueilils et les observations que j'ai faites au cours d'une période de près de treize mois, je pouvais affirmer que j'avais été très bien accueilli par tous les membres du Barreau. On n'avait aucune raison d'avoir des soupçons. De fait, j'aurais été embarrassé si quelqu'un, au tribunal, avait formulé quelque remarque désobligeante à mon endroit. Mais jamais une parole blessante n'a été prononcée et j'ai continué à exercer mes fonctions, le ministre de la Justice, dans sa lettre, m'ayant donné instruction de remonter sur le banc à partir de novembre. Puis, l'affaire a rebondi par suite du rapprot de la Law Society. Si ce rapport n'avait pas été publié, je suis sûr que ni vous ni moi ne serions ici ce soir. C'est ce que dit en quelque sorte M. Rand: «Oh! c'est ce qui a fait rebondir l'affaire».

Pour remettre les choses au point, je me reporte à la page 88—je reviendrai plus tard sur le rapport de la *Law Society*. Je ne sais pas s'il y a des points importants sur lesquels le Commissaire s'est attardé. Il y en a peut-être un à la page 89. Il me dit—il s'agit de ma déposition devant M. Rand, un peu plus bas que le milieu de la page:

Quant à moi j'ai l'impression d'avoir donné ordre de vendre.

D. Vous voyez, votre mémoire, je crois, vous joue de mauvais tours. En fait, j'ai bien l'impression que, ce que M. Farris vous a dit, portait sur ce que le bureau de direction avait fait à New-York cinq jours auparavant, n'est-ce pas?— R. Si votre Honneur m'accuse de manquer de mémoire sur ce point, je ne puis que m'incliner.

D. Cela me paraît fort probable.—R.

C'est bien possible.

Rien n'est plus impersonnel qu'une transcription; tout ce que je puis dire sur ce point, c'est que si vous relisez la série de questions

que m'a posées le Commissaire, et si vous les mettez en regard des autres questions, vous verrez qu'il voulait me faire dire que c'était Farris. J'ai répété plusieurs fois que ce n'était pas Farris. Il commençait à s'impatienter; je ne veux pas commenter l'attitude du Commissaire à mon endroit ni le ton qu'il a pris mais mon témoignage est textuel et c'est ce que j'ai dit.

Pour ce qui est de l'autre point mentionné au bas de la page, je ne crois pas qu'on doive y attacher beaucoup d'importance. A la page 90, encore une fois, il parle d'un message; selon lui, je répète continuellement que j'ai l'impression d'avoir reçu un message. Il dit:

Ici sa loyauté envers Farris devient de la déloyauté envers la Loi et les tribunaux de sa province.

Messieurs, nous sommes parvenus à peu près à la fin de la première partie. Ici, je m'inscris en faux; en tout temps j'ai témoigné au mieux de ma connaissance. J'aurais certainement pu commencer par mon témoignage devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et passer ensuite à toutes les différentes audiences pour répéter continuellement la même chose. On aurait pu je pense, m'accuser d'outrage au tribunal, surtout si j'avais relu tous les témoignages en laissant de côté les nouveaux renseignements qui me sont parvenus. Il y a eu des variations, i'en conviens mais pas par loyauté envers Farris ni par déloyauté envers un tribunal: en tout temps, j'ai témoigné au mieux de ma connaissance.

Messieurs, nous sommes à la page 91, partie du rapport que nous avons déjà analysée. Au dernier alinéa, à propos d'un don, il déclare:

...dans ce contexte, un cadeau comme celui-là, à un membre du plus haut tribunal d'une province, représente-t-il un acte ou une transaction dont le but est d'exercer une contrainte? Il tend à miner l'indépendance de celui qui le recoit.

C'est l'avis du Commissaire, voilà tout. Je ne me suis jamais senti lié et je n'ai favorisé d'aucune façon, par un acte extérieur, cette compagnie; il n'y a rien dans les témoignages qui permette de le supposer. Il déclare, au bas de la page 91, que les observations que je fais dans ma lettre du 19 septembre, sont pertinentes. Je dis:

«Une classe de gens édifiants, indéfectibles et équilibrés»; son souci de l'ave-

Le coprésident M. Laflamme: Auriez-vous l'obligeance de rester jusqu'à la fin, monsieur McCleave, autrement il n'y aura pas quorum.

M. McCleave: Je m'excuse.

Une voix: Nous voulons lever la séance maintenant.

M. Landreville: Je suis sur le point de passer à une autre partie de ma déposition; c'est peut-être le bon moment pour ajourner.

Le coprésident sénateur Lang: Non, il faut continuer.

(Texte) 95 818 objects about about about a

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur Goyer?

• (10.00 p.m.) M. Goyer: Monsieur le président, je ne veux pas empêcher le juge Landreville de commenter le rapport du Juge Rand mais je ne crois pas que nous soyons ici pour corriger ou commenter ce document. En réalité, ce que nous voulons entendre, c'est l'exposé de faits nouveaux ou les commentaires de nouveaux témoins à propos de la lettre du 20 juillet dans laquelle une offre ferme était faite à M. le juge Landreville. Une offre ferme, à mon avis, est une offre inconditionnelle, la seule réserve étant que l'option doit être exercée dans un sens ou dans l'autre au cours d'une période limitée. Mais cette offre ferme n'est liée à aucun autre fait; dans le cas qui nous occupe par exemple, elle n'est pas liée au fait que le juge Landreville était en pourparlers avec la compagnie en vue de déterminer s'il en deviendrait membre ou s'il lui offrirait ses services professionnels. Une offre ferme ne comporte pas de conditions; le droit d'option peut être exercé indépendamment de toute autre considération. Cette offre a été faite par M. Farris; nous en avons la preuve et M. le juge Landreville convient que M. Farris était le représentant attiré de la compagnie et qu'il pouvait prendre des décisions quant à la ligne de conduite à suivre; il était donc habilité à faire cette offre ferme le 20 juillet 1956. Cette offre a été faite à un maire, par un représentant attitré de la compagnie, après l'adoption de règlements municipaux favorables à la compagnie. Et cette offre ferme a été proposée par un représentant attitré et a été acceptée par quelqu'un qui plus tard est devenu juge.

A mon avis, nos débats doivent se limiter à ces points fondamentaux. C'est perdre notre temps que de nous aventurer plus loin. Certaines choses peuvent sembler désagréables pour le juge Landreville mais nous ne sommes pas ici pour refaire le rapport du Juge Rand mais pour nous prononcer sur ces quatre éléments; si nous continuons dans la voie où nous sommes engagés, et s'il faut repasser le rapport depuis la page 91 jusqu'à la fin, nous ne ferons que recueillir des faits portant sur des éléments qui n'ont rien à voir à notre travail. J'espère donc que nous allons nous en tenir au nœud de la question car, en ce moment, nous n'avançons à rien.

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur Goyer, avant de lever la séance, je voudrais exprimer une opinion, qui est aussi celle du co-président. La lecture des documents que nous avons en main ne nous est pas d'une grande utilité. Les faits essentiels qui ressortent des témoignages que nous avons sous les yeux doivent être confirmés ou modifiés par des témoignages supplémentaires, s'il en est. Le sénateur Lang et moi-même l'avons répété maintes fois. Pour ce qui est de la façon de procéder, nous nous en remettons entièrement au Comité.

Cependant, même si M. le juge Landreville n'apporte pas de faits nouveaux en commentant les dépositions qu'il a déjà faites, il peut donner des éclaircissements, expliquer certaines attitudes et certains événements. C'est le vœu qu'ont exprimé la semaine dernière la plupart des membres du Comité, à savoir que le juge Landreville soit autoriser à parcourir le rapport et à exposer ses vues.

De toute évidence, le Comité devra décider si ses commentaires, sur des points où il est mis en cause, complètent ou modifient de quelque façon le rapport Rand. C'est un point que les membres du Comité devront considérer au cours de leurs délibérations.

M. Goyer: Il n'en reste pas moins, monsieur le président, que si nous continuons à accepter des témoignages qui ne portent pas directement sur les points que nous avons à trancher, nous perdrons notre temps, il me semble. Qu'on accorde un certain temps à un témoin pour rectifier certaines allégations du rapport Rand qui lui sont désagréables, passe encore, mais si cette réfutation s'éternise, elle n'a plus sa raison d'être.

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur le sénateur Langlois?

Le sénateur Langlois: Sur ce point, je dois appuyer M. Goyer. Cependant, il ne faudrait pas verser dans l'excès contraire en contre-interrogeant monsieur le juge Landreville sur des points qui ne se rattachent pas à la question que nous devons examiner et trancher. Nous ne voulons pas prêter le flanc à cette critique. Il serait donc opportun que, dans notre contre-interrogatoire, nous nous en tenions aux points que mentionne M. Goyer, avec qui je suis parfaitement d'accord.

Ainsi, le comportement du juge Landreville Vis-à-vis de la Gendarmerie royale ou de la Commission des valeurs mobilières n'est pas une question qui nous intéresse directement mais nous voulons savoir comment il en est arrivé à prendre les mesures qu'il a prises; ce qui est arrivé par la suite ne nous intéresse pas et n'entre pas dans les cadres de notre enquête.

Le coprésident M. Laflamme: Vos commentaires sont certainement très intéressants et très pertinents. Une chose est certaine, cependant: les membres du Comité doivent fournir à monsieur le juge Landreville l'occasion de se défendre; pendant toutes les séances du comité où nous l'avons entendu, il a pu apporter des faits nouveaux ou des éléments de preuve qui peuvent modifier les faits déjà connus. On s'est demandé si les réponses aux questions déjà posées pendant l'enquête seraient les mêmes aujourd'hui. Je crois que vous avez répondu, monsieur le juge-je ne voudrais pas vous citer de travers—que si les mêmes questions vous étaient posées aujourd'hui, vous donneriez les mêmes réponses.

M. Landreville: De quelle transcription voulez-vous parler?

Le coprésident M. Laflamme: De la transcription des témoignages entendus par la Commission d'enquête et par la Commission des valeurs mobilières, et aussi de la transcription des dépositions faites devant le juge Rand.

M. Landreville: Oui, sur les faits, je suis d'accord.

Le coprésident M. Laflamme: Sur les faits essentiels.

M. Landreville: Merci, monsieur le président, de vos commentaires. Puis-je ajouter simplement que j'aurai bientôt terminé mes remarques car j'en suis à la page 107, où trois questions de principe se posent.

(Traduction)

En conséquence, monsieur le président,...

Le coprésident M. Laflamme: Oui, vous pourrez revenir à la page 91, après la page 107. Avez-vous quelque chose à modifier ou à présenter ou voulez-vous simplement commenter certaines déclarations?

M. Landreville: Ce sont des commentaires, si vous le permettez.

Le coprésident M. Laflamme: Allez-y.

M. Landreville: J'espérais un ajournement pour ce soir, ou le plus tôt possible, de façon que je puisse repasser ces documents pour pouvoir m'en tenir à ces trois raisons et m'attaquer, comme le dit l'honorable député, au nœud de la question. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais me contenter de donner un bref résumé du code d'éthique,

puisque cela peut venir sur le tapis, étant donné que M. Rand a soulevé la question; sur le plan de la moralité, il convient de déterminer quels sont les actes qui sont jugés répréhensibles. Cela serait conforme à vos commentaires car nous aborderons ce sujet plus tard. Je suis tout à fait à votre disposition, mais j'aimerais que vous sachiez mon point de vue avant vos délibérations, si vous me le permettez.

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, j'aimerais dire à M. le Juge Landreville que nous ne le poussons pas à terminer son témoignage. Nous ne faisons qu'essayer d'indiquer les points qui, d'après nous, sont pertinents. C'est tout. Nous ne le forçons pas à le terminer. Nous désirons que vous ayiez une chance d'exprimer votre point de vue et de nous soumettre toute nouvelle preuve que vous puissiez avoir. Nous l'espérons. Nous ne voulons pas vous restreindre en aucune façon. Nous désirons vous en assurer, Monsieur.

Le coprésident M. Laflamme: Il n'est pas question de vous restreindre, il est question de vous rassurer.

Le sénateur Langlois: Oui, mais il a dit que le temps allait lui manquer.

M. Landreville: Aujourd'hui—c'est la première fois ce soir que j'ai été—cela a été souligné par le député, précisément ce qui est au cœur du problème. C'est là ce dont nous allons nous préoccuper, ce que nous allons étudier—bien, très bien, je vais toucher au cœur du problème, mais je l'ai demandé lors de ma première présence devant le Comité, de quoi m'accuse-t-on? Eh! bien, si l'on m'avait dit, on vous soupçonne de ceci ou de cela, alors j'aurais eu quelque chose pour commencer.

Le coprésident M. Laflamme: On vous a dit à la première réunion que vous n'étiez pas accusé de quoi que ce soit. M. Landreville: C'est là mon problème. Je ne sais pas quoi répondre.

M. Cahin: Encore une fois, le problème est, comme nous l'avons dit plus tôt aujourd'hui, que du point de vue criminel, il n'y a pas d'accusation, mais sûrement...

Un député: Non, pas d'accusation criminelle.

M. Cashin: ... l'affaire sur lequelle nous avons eu un échange de vues cet après-midi, quant à ce qui constitue une inconvenance, à savoir si en fait les actes de Son Honneur à l'époque en question constituaient une inconvenance assez sérieuse pour justifier les conclusions du Juge Rand.

M. Landreville: Oui, je suis tout à fait—je ne dirai pas capable mais en fait désireux de discuter de cela.

Le sénateur Cook: Dois-je comprendre que nous allons commencer à la page 107? Est-ce exact?

M. Landreville: J'allais faire simplement quelques brefs commentaires, Sénateur, sur les pages suivantes, mais ils seront très brefs étant donné qu'on y fait une analyse des cas historiques et que je n'en discuterai pas du tout.

Le coprésident M. Laflamme: Nous avons donné avis que nous nous réunirions demain à 11 heures et demie. Nous nous réunirons ici...

Un député: Nous réunirons-nous dans la même pièce?

Le coprésident M. Laflamme: Nous allons nous réunir ici dans cette pièce à 11. heures et demie demain matin. Je crois que maintenant, comme il est 10 heures et quart, nous allons ajourner jusqu'à demain.

Seq Promise out the se retteched to

APPENDICE «D» Surronno soulequellem xus read

Léo Albert Landreville, est accusé d'avoir, dans les deux ans précédant le 1er février 1957, alors qu'il détenait des charges municipales, offert ou avoir été d'accord pour accepter d'une personne, un profit, à savoir des actions dans la Northern Ontario Natural Gas Company Limited, en paiement de son aide pour obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution de la ville de Sudbury, laquelle visait à l'octroi d'une concession par ladite Corporation à la Northern Ontario Natural Gas Company Limited en 1956, contrairement aux stipulations de l'article 104 (1) (b) et (e) du Code criminel, et de plus:

Que Léo Albert Landreville, dans les deux ans précédant le 1er février 1957, pendant qu'il détenait des charges municipales, offrit ou fut d'accord pour accepter d'une personne un profit, à savoir des actions de la Northern Ontario Natural Gas Company Limited, en paiement d'un acte officiel posé par lui, c'est-à-dire la signature d'un accord pour une concession entre la Northern Ontario Natural Gas Company Limited et la ville de Sudbury en juillet 1956, contrairement aux prescriptions de l'article 104 (1) (b) et (f) du Code criminel, et de plus:

Que Léo Albert Landreville et Ralph Keirstead Farris, en la ville de Sudbury, dans les deux ans précédant le 1er février 1957, ont conspiré ensemble pour commettre des délits, en ce qui concerne Léo Albert Landreville, fonctionnaire municipal de ladite Ville de Sudbury, d'offrir ou de consentir à accepter, et en ce qui concerne Ralph Keirstead Farris d'offrir ou de consentir à donner ou offrir, un profit, à savoir des actions dans la Northern Ontario Natural Gas Company Limited, premièrement, en paiement pour ledit fonctionnaire, Léo Albert Landreville, pour aider à Obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution de la Corporation de la Ville de Sudbury visant à un accord de franchise entre ladite Corporation et la Northern Ontario Natural Gas Company Limited en 1956, et deuxièment, en paiement pour ledit fonctionnaire, la signature dudit accord de concession, contrairement aux prescriptions des articles 408 et 104 du Code criminel.

Quant à ces accusations, la Couronne a fourni à cette cour de très nombreux témoignages qui démontraient l'évolution de la Northern edopia le règlement autorisant la franchise 701 outremunt. In desiment Corporation Lifetibe

Ontario Natural Gas Company Limited et ses transactions avec la ville de Sudbury et l'accu-

D'après la preuve devant moi, j'en suis arrivé à certaines conclusions que je me dois d'esquisser le plus brièvement possible.

Premièrement, la question du gaz naturel dans les régions nord de l'Ontario devint apparente à tous les citoyens de l'Ontario-Nord lorsque fut créé l'Oléoduc Trans-Canadien -on craignit que la partie nord de l'Ontario ne fût pas inclue dans le projet de distribution, dès 1954 lorsqu'il y eut une rencontre avec l'Honorable Dana Porter, à Toronto, le 9 novembre 1954 (V. Exhibit nº 18)-et même avant l'International Nickel Company avait étudié la question du gaz naturel en juin 1953 (V. Exhibit nº 64).

En février 1955, il y eut une réunion des Municipalités de l'Ontario-Nord à Kirkland Lake dont le but était d'établir des mesures qui permettraient la distribution la plus économique du gaz naturel dans le Nord de l'Ontario. A cette réunion, dix-sept municipalités étaient représentées par des délégations et trois invités étaient également présents. A cette réunion, les délégués dûment élus résolurent entre autres choses que: «la propriété publique d'un système de gaz naturel n'est pas possible à l'heure actuelle au niveau municipal à cause des lourdes charges financières impliquées et des graves problêmes de génie et de gestion, et, que la question de distribution du gaz naturel soit laissée entre les mains de compagnies privées, et que des accords de franchise soient négociés avec une compagnie privée pour desservir toutes les municipalités de l'Ontario-Nord et que toutes les municipalités du Nord aient à endosser cette résolution». V. Exhibit n° 19. A la suite de la réunion du 9 mars 1955, (V. Exhinit n° 20), différentes motions de la Kirkland Lake Natura Gas Conference furent envoyées au Maire et au Conseil de la Ville de Sudbury par J. J. Kelly, alors Procureur de la Ville. entre autres, la motion suivante fut adoptée:

Vu qu'il est impératif pour s'assurer que le Bureau des Commissaires du Transport donne son approbation à la Route du nord que la demanderesse, la Trans Canada Pipe Lines Limited, ait un engagement bien défini à l'effet que les municipalités le long de la Route du nord ur la suite, en 1956, le Conseil de Sudbur

ont désigné un ou des distributeurs qui devra acheter le gaz naturel de la Trans Canada Pipe Lines Limited et le distribuer aux municipalités concernées: il est par conséquent résolu que les représentants des Municipalités qui appuient cette résolution recommandent à leurs Conseils respectifs l'approbation, par règlement, de la demande de la Northern Ontario Natural Gas Limited pour le droit de distribuer le gas naturel dans leurs municipalités respectives...»

Par la suite, le 25 juillet 1955, des représentants de:

Keewatin North Bay Dryden

Timmins Fort Williams Kirkland Lake Kapuskasing Fort Frances Geralton Sturgeon Falls Port Arthur Sudbury

se présentèrent au bureau du Premier ministre à Ottawa (V. Exhibit nº 57). Le point principal de la réunion fut que les Municipalités du Nord s'alarmaient à la possibilité que l'Oléoduc Trans-canadien ne passe pas par l'Ontario-Nord mais par les États-Unis-elles désiraient que le Gouvernement les assure que tout oléoduc amenant du gaz de l'Alberta serait entièrement canadien. Le front commun présenté par les Municipalités du Nord de l'Ontario impressionna le Premier ministre et M. Howe.

Je dois d'après cette preuve conclure que le gaz naturel et la Northern Ontario Natural Gas Limited étaient très bien connus et un grand sujet de discussion au cours de ces premières années. A la lumière de ces témoignages, aucune personne ne pouvait certainement conclure à autre chose que:

- (1) le gaz naturel était souhaitable.
 - (2) La Northern Ontario Natural Gas était la Compagnie qui deviendrait le distributeur du Nord.

A Sudbury, la question du gaz naturel semble avoir été étudiée complètement et à fond -comme preuve, nous en avons les procèsverbaux du Conseil, le rapport de Arthur A. Crowley & Co. (V. Exhibit nº 61) où la question de propriété publique et privée a été étudiée. Les procès-verbaux du Conseil du 15 février 1955 de la Ville de Sudbury font état des craintes quant à la route de l'Oléoduc Trans-canadien et de l'avis de l'Honorable C. D. Howe à l'effet qu'à la suite de la publicité donnée à l'affaire la route «puisse» être détournée vers le nord pour desservir les municipalités du nord.

Par la suite, en 1956, le Conseil de Sudbury

pour la Northern Ontario Natural Gas en deuxième et troisième lectures et finalement en troisième lecture le 17 juillet 1956.

Avant la troisième lecture du règlement, M. Croizier, le président du Fuel Board s'était présenté devant le Conseil de la Ville et avait suggéré qu'il y avait urgence à ce que le règlement sur la franchise soit adopté-l'accord de franchise fut expliqué en détail. M. C. D. Howe à cette époque exprima lui aussi l'idée qu'il était urgent d'adopter le règlement. A la suite des efforts de M. Crozier et de M. Howe, il était certainement évident qu'il y avait une certaine urgence à adopter le règlement.

Des témoignages de vive voix furent donnés par John J. Kelly, Patrick Henry Murphy et Thomas L. Hennesy, James Cromack et Peter Guimond, qui étaient tous des employés de la Ville de Sudbury ou des membres élus du Conseil. Aucun d'entre eux n'a dit ou laissé entendre que l'accusé avait tenté de l'influencer directement ou indirectement, de façon subtile ou autrement. Tous ont fait serment qu'ils ont agi indépendamment de l'accusé et n'ont jamais été subordonnés à l'accusé en tant que Maire ou dirigés de quelque façon que ce soit par l'accusé.

La preuve a été faite que l'accusé en tant que Maire n'a exprimé son vote sur aucun règlement. Où se trouve l'influence exercée par le Maire accusé? Où l'accusé a-t-il commis un acte criminel? D'après les témoignages qui sont devant moi, je ne peux découvrir aucun acte criminel. Pendant toutes les enquêtes de la Commission sur les valeurs mobilières, à l'enquête préliminaire de Ralph K. Farris et au procès subséquent de Ralph K. Farris, toutes preuves qui sont devant cette cour, l'accusé a donné la même explication—je me liai d'amitié avec Ralph Farris et en conséquence de cette amitié je fus en mesure d'acheter des actions qui n'avaient à l'époque qu'une valeur nominale parce qu'à l'époque la Northern Ontario Natural Gas n'était rien de plus qu'une compagnie sur papier possédait certaines franchises. M. McGraw, dans son témoignage, déclare qu'à l'époque où l'«option» fut donnée à l'accusé, il était absolument imprévisible que le prix des actions s'accroisse aussi rapidement-comme il le dit «Une explosion de gaz frappa soudainement le marché».

Quant aux actions elles-mêmes, il n'y eut rien de détourné ou de sinueux en ce qui regarde leur livraison et leur propriété. Un compte fut ouvert au nom de «M. le Juge L. Osgoode Hall, Toronto, Landreville, Ontario» dans les livres de la Continental Investments (V. Exhibit no 13). Les actions furent envoyées par la poste par la adopta le règlement autorisant la franchise Continental Investment Corporation Limited à «M. le Juge L. A. Landreville, Osgoode Hall, Toronto, Ontario» (V. Exhibit no 2). L'accusé écrivit à la Continental Investment Corporation Limited sur le papier de la Cour suprême de l'Ontario (V. Exhibit n° 3).

L'accusé vendit par la suite ses actions par l'entremise d'une maison de courtage bien connue de Toronto et les profits de cette vente furent déposés dans son compte de banque personnel. Un homme de son intelligence n'agirait certainement pas de cette façon s'il était coupable d'un crime.

L'examen des livres de la Continental Investment Corporation Limited (V. Exhibit no 12) a démontré que d'autres ont reçu des

actions de la même façon, pas seulement l'accusé, ce qui renforce, à mon avis, l'explication fournie par l'accusé à toutes les enquêtes.

A mon avis, un jury bien averti ne pourrait trouver l'accusé coupable et je ne peux découvrir suffisamment de preuves pour le soumettre à un procès.

J'acquitte l'accusé sous tous les chefs d'accusation.

Fait à Sudbury, Ontario, le 8 octobre 1964

> Albert Marck, Magistrat.

APPENDICE «E»

Gouvernement de l'Ontario Communiqué de presse

Émis par l'honorable A. A. Wishart, c.r. procureur général de l'Ontario

Sujet: Reg. v. Landreville

Le procureur général a annoncé aujourd'hui qu'il ne soumettra pas d'acte d'accusation devant un Grand Jury en ce qui concerne M. le Juge Landreville. En autant que le Département du Procureur-général est concerné, la poursuite contre le Juge Landreville est terminée.

Après une étude approfondie du rapport N.O.N.G., trois accusations furent portées en vertu du Code criminel. Une enquête complète et entière qui a duré six jours s'est tenue à Sudbury devant un Magistrat compétent et expérimenté et avec un procureur agissant pour la Couronne. Tous les témoigna-

ges pertinents ont été présentés et à la fin de l'enquête le magistrat a conclu que la preuve n'était pas suffisante pour justifier son renvoi pour procès.

On a suggéré que le procureur général porte maintenant un acte d'accusation devant un grand jury. Cela équivaudrait à une répétition des procédures prises devant le magistrat. C'est là une procédure extraordinaire qui ne doit être employée que dans les cas où il y a eu défaut ou omission lors de l'enquête tenue par le Magistrat.

On doit noter que si le Juge Landreville avait choisi un procès devant le Magistrat Mack, les accusations portées contre lui auraient été rejetées.

Après avoir soumis l'affaire comme il se doit à la Cour où il en a été disposé, le Procureur-général n'y donnera aucune autre suite.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

about at a to the

sanvob politer of -bear outs of the

stones of inarela-

luo talanibion

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

in Anda Goungoole it and and

Le greffier de la Chambre. LÉON-I. RAYMOND. ocureur-genéral n'in donners

Première session de la vingt-septième législature 1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT

LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang

et

M. Ovide Laflamme, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 6

SÉANCES DU VENDREDI 10 MARS 1967
DU MARDI 14 MARS 1967
DU MERCREDI 15 MARS 1967
ET DU JEUDI 16 MARS 1967

TÉMOIN:

Le juge Landreville.

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang et M. Ovide Laflamme, député

Représentant le Sénat:

Représentant le Chambre des communes:

Les honorables senateurs

Cook Fournier

(de Lanaudière) Hnatyshyn

Langlois Macdonald (Cap-Breton) Goyer

Bell (Carleton)

Cashin Fairweather Gilbert

Guay

Messieurs

McCleave McQuaid Patterson Stafford Tolmie.

> Le secrétaire du Comité, Fernand Despatie

MPRIMEUR DE LA BEINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE OTTAWA, 1967

PROCÈS-VERBAUX

Le vendredi 10 mars 1967 (14)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à 11 h. 45 du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton) (4).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Fairweather, Goyer, Laflamme (5).

Conseillers juridiques présents: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

Aussi présents: Le juge Landreville, M° David Humphrey, c.r. et M° Terrence Donnelly.

La séance débute par une discussion générale de la proposition faite à la douzième séance du Comité concernant la comparution de certaines personnes.

A midi et quart, le Comité décide de poursuivre ses délibérations à huis clos afin de débattre la question à fond.

A midi et 45 minutes, le Comité reprend sa séance régulière.

Sur la motion de l'honorable sénateur Cook, appuyé par M. Cashin,

Il est résolu,—Que la lettre du magistrat Marck, datée du 12 juin 1965 et adressée à M. W. Earl Smith, secrétaire de The Law Society of Upper Canada, Osgoode Hall, à Toronto, Ontario, soit imprimée en appendice aux Procèsverbaux et témoignages d'aujourd'hui. (Voir appendice F.)

Le coprésident (l'honorable sénateur Lang) déclare que le Comité a décidé de ne pas entendre les témoins dont les noms ont été soumis car ils auraient témoigné en tant que spécialistes ou en tant que témoins sur le caractère. Il ajoute que le Comité serait bien aise d'entendre des témoins qui apporteraient de nouvelles preuves sur les faits et sur les circonstances entourant l'achat et la vente d'actions de la Northern Ontario Natural Gas Company, Limited, par le juge Landreville.

A midi et 55 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 14 mars 1967.

e l'eprés-midi, le Comité convient de prendre un repos de dix Le MARDI 14 mars 1967

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Lang, Macdonald (Cap-Breton) (4).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Fairweather, Gilbert, Goyer, Guay, Laflamme, McCleave, McQuaid, Patterson, Tolmie (11).

Autres députés présents: MM. Alkenbrack, Cantin et Forest.

Conseillers juridiques présents: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

Aussi présents: Le juge Landreville, M° David Humphrey, c.r. et M° Terrence Donnelly.

A l'ouverture de la séance, M. Cashin s'en prend vivement à un éditorial paru dans le *Telegram* de Toronto le samedi 11 mars 1967. Les membres du Comité abondent dans le même sens que M. Cashin.

Le juge Landreville poursuit son exposé et est interrogé.

A 11 h. 05, le Comité convient de prendre un repos de dix minutes.

A la reprise de la séance, le juge Landreville poursuit son exposé. On l'interroge.

Un document intitulé «Mémoire sur la procédure et les précédents parlementaires» et présenté par MM. David Humphrey, c.r. et T. J. Donnelly est distribué aux membres du Comité, à la demande du juge Landreville.

A midi et 5 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à trois heures et demie de cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 3 h. 50 de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Macdonald (Cap-Breton) (5).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Goyer, Guay, Laflamme, Patterson, Tolmie (8).

Autres députés présents: MM. Stanbury et Whelan.

Conseillers juridiques et aussi présents: Les mêmes que ce matin.

Le juge Landreville est interrogé.

A 5 h. 15 de l'après-midi, le Comité convient de prendre un repos de dix minutes.

A la reprise de la séance, l'interrogatoire se poursuit.

Sur la motion de M. Bell (Carleton), appuyé par l'honorable sénateur Fournier (de Lanaudière),

Il est résolu,— Que le document daté du 8 mars 1967 intitulé «Mémoire sur la procédure et les précédents parlementaires» et présenté par MM. David

Humphrey, c.r. et T. J. Donnelly soit imprimé en appendice aux Procèsverbaux et témoignages d'aujourd'hui. (Voir appendice G).

A la fin de l'interrogatoire, le juge Landreville exprime sa gratitude aux membres du Comité et fait certains commentaires.

Le coprésident (M. Laflamme) remercie le juge Landreville au nom de tous les membres du Comité.

A 6 h. 40 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à huit heures et demie ce soir.

SÉANCE DU SOIR (17)

Le Comité se réunit à huis clos, à 8 h. 35 du soir, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton) (6).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin. Fairweather, Gilbert, Goyer, Guay, Laflamme, McCleave, Patterson, Tolmie

Conseillers juridiques présents: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; Me Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

La question dont le Comité est saisi fait l'objet d'une discussion générale. Les membres font des observations préliminaires sur la teneur du rapport devant être présenté aux deux Chambres du Parlement.

Il est convenu que le sous-comité directeur établira un projet de rapport en s'inspirant des avis exprimés au cours de cette séance et qu'il le présentera au Comité pour étude.

A 10 h. 20 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 15 mars 1967.

Le MERCREDI 15 mars 1967 (18)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à huis clos à cinq heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Réprésentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton) (6).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Fairweather, Gilbert, Goyer, Guay, Laflamme, McCleave, Patterson, Tolmie (10).

Conseillers juridiques présents: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité.

On poursuit l'étude de la question dont le Comité est saisi et le projet d'un rapport devant être présenté aux deux Chambres du Parlement est soumis par le sous-comité directeur. Des avis sont exprimés et des modifications proposées.

Une motion sur la teneur du rapport est adoptée, sur division.

Il est convenu qu'un nouveau projet de rapport soit préparé par le souscomité directeur en s'inspirant des avis exprimés au cours de la séance et qu'il soit présenté au Comité pour étude.

A 6 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 16 mars 1967.

Le JEUDI 16 mars 1967

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à huis clos, à 8 h. 40 du soir, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatshyn, Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton) (6).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Guay, Laflamme, McCleave, McQuaid, Patterson, Tolmie (8).

Conseiller juridique présent: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

Le sous-comité directeur présente un nouveau projet de rapport que le Comité étudie paragraphe par paragraphe.

Ledit projet de rapport est modifié, puis adopté à l'unanimité, exception faite d'un paragraphe approuvé sur division.

On demande aux coprésidents de présenter le projet de rapport, modifié, aux deux Chambres du Parlement, à titre de Deuxième rapport du Comité.

Les membres remercient M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, et M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité, de l'aide qu'ils ont fournie au Comité.

A 10 h. 40 du soir, le Comité s'ajourne sine die.

Le secrétaire du Comité, Fernand Despatie.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le vendredi 10 mars 1967

Le coprésident senateur Lang: Messieurs, nous sommes en nombre.

Notre conseiller juridique s'est entretenu avoc l'avocat de M. le juge Landreville au sujet de la convocation d'autres témoins. Notre conseiller juridique devrait peut-être nous faire part de cet entretien, car nous estimons que la question doit être réglée par le Comité plénier plutôt que par le comité de direction.

M. Y. Fortier (conseiller juridique): Eh bien, monsieur le président, conformément aux directives du Comité, j'ai eu un entretien avec M. Humphrey hier soir. Il m'a communiqué les noms des témoins que M. le juge Landreville voulait faire comparaître devant le Comité, après sa déposition, et les grandes lignes des sujets dont ils traiteraient.

Selon M. Humphrey, on demanderait d'abord à l'honorable Favreau et à l'honorable Cardin, ministres successifs de la Justice, de témoigner au sujet des nombreuses visites que M. le juge Landreville leur a faites, afin de tirer au clair la situation qui régnait en 1964 et après, lorsqu'on mentionnait son nom à l'Assemblée législative d'Ontario, dans des articles de journal, et ainsi de suite et afin de montrer qu'il avait demandé l'institution d'une commission d'enquête sur ses transaction avec la Northern Ontario Natural Gas Limited.

Or, M. le juge Landreville a traité sommairement de ce point dans sa déposition hier après-midi. A mon avis, il a énoncé nettement l'objet de ses démarches à ce sujet auprès de M. Favreau et de M. Cardin. Hier soir, parcourant la déposition qu'il a faite le deuxième jour qu'il témoignait devant le commissaire Rand, j'ai noté que vers la fin de son exposé le commissaire Rand lui a demandé s'il avait autre chose à dire avant la fin de l'enquête proprement dite et le début des plaidoyers. M. le juge Landreville a alors précisé ces événements et a déposé des copies des lettres qu'il avait adressées aux ministres de la Justice qui se sont succédés. Il a relaté les entretiens de son avocat, M. Robinette, traité de la position du procureur général d'Ontario, et le reste. Tous ces témoignages fournis devant la Commission Rand constituent une preuve non contredite et, à ce titre, font partie des éléments dont le Comité doit tenir compte.

Selon M. Humphrey, l'autre témoin que son client voulait faire comparaître est M. Robinette, avocat de M. le juge Landreville lors de l'enquête Rand. Je crois comprendre, d'après les propos de M. Humphrey, que M. Robinette serait appelé à témoigner, comme l'a si bien dit M. Humphrey, sur la façon dont lui et son client sont allés comparaître devant la Commission Rand, c'est-à-dire «disposés à jouer au tennis mais contraints de jouer au rugby». Voilà l'expression qu'il a employée. Il appartient, bien entendu, au président et aux membres du Comité de décider s'il convient et s'il serait utile au Comité de faire comparaître une personne dont les services ont été retenus comme avocat et qui, évidemment, à ce titre, est tenu au secret-et dont les questions dont il a traitées, dans cette affaire, n'étaient, si je puis m'exprimer ainsi, que ex post facto et ne relèvent pas directement du mandat du Comité.

Finalement, M. Humphrey a demandé si le juge Marck pouvait être appelé comme témoin. Tout le monde sait que le juge Marck a présidé l'enquête préliminaire concernant le juge Landreville et qu'au début de l'enquête -qui a duré cinq ou six jours-il a déclaré. en somme, que la preuve était insuffisante. qu'il se rendait compte d'avoir commis une erreur juridique,-et qu'il avait expliqué sa déclaration dans une lettre au procureur général d'Ontario et à la Law Society précisant qu'il ne s'agissait pas d'une insuffisance de preuve-cela devant être décidé par un juge de première instance-mais du fait qu'il n'v avait absolument aucune preuve sur laquelle un jury pourrait se fonder pour rendre un verdict de culpabilité.

Hier, le jugement rendu par le juge Marck a été déposé au Comité. Il constitue un élément dont le Comité doit tenir compte. Sa lettre à la Law Society et le rapport ultérieur de cette dernière au ministre de la Justice, ont également été déposés au Comité. On peut se demander à ce sujet—et je vois M. Donnelly hocher la tête—s'il était légal de les déposer. Ils étaient annexés au texte de la déclaration faite au Comité par M. le juge Landreville le premier jour des audiences, mais Son Honneur n'en a pas donné lecture. Lorsque le texte de sa déclaration a été transmis aux journaux, cette lettre de deux pages y était annexée.

A mon humble avis, le Comité devrait attacher autant d'importance au jugement du juge Marck et à sa lettre à la Law Society qu'il en attache au rapport de cette dernière. Comme ces documents ont été déposés, vous pouvez vous y reporter n'importe quand au cours de vos délibérations. Je ne vois donc pas ce que le juge Marck, à qui l'on a demandé de présider un procès au criminel, pourrait ajouter au jugement très précis qu'il a rendu et, à mon avis, à sa lettre encore plus précise à la Law Society.

Voilà, monsieur le président, les témoins que, selon M. Humphrey, Son Honneur vou-lait faire comparaître. Je crois devoir signaler aux membres du Comité que je leur ai fourni ces noms hier soir et que, à leur avis, il appartenait au Comité plénier et non au comité de direction de décider en dernière analyse si ces personnes devraient témoigner.

Le coprésident M. Laflamme: La parole est à M. Humphrey.

M. David Humphrey (conseiller juridique de M. le juge Landreville): Tout d'abord, monsieur le président, j'estime que M. Fortier a très clairement exprimé devant ce comité la proposition que je lui ai faite. Je voudrais ajouter une ou deux choses.

A propos des anciens ministres de la Justice, MM. Favreau et Cardin, il ne s'agirait pas seulement des témoignages que M. Fortier a déjà exposés. A leur avis, fondé sur la connaissance complète des faits ayant transpiré, il était parfaitement normal que M. le Juge Landreville continue d'exercer ses fonctions. Selon moi, le Comité apprécierait cette opinion.

Quant à M. Robinette, la substance de son témoignage, comme l'a exposé M. Fortier, est la suivante: quand M. le juge Landreville a comparu devant l'honorable M. Rand, on a envisagé, à cause de la correspondance échangée entre M. Robinette et le ministre responsable, de faire en sorte que l'enquête traite uniquement des faits concernant l'acquisition

des actions NONG. Comme vous pouvez le constater par le rapport, ce fait joue un rôle négligeable dans ses conclusions. Celle qu'il a émise à l'égard de ce problème était plutôt inoffensive.

Quant au juge Marck, il n'est pas seulement . . .

• (11.55 a.m.)

Le coprésident sénateur Lang: A ce titre, monsieur Humphrey, si j'agissais en qualité d'avocat, je ne voudrais guère paraître comme témoin devant un autre tribunal. Il y a là le problème du privilège client-avocat et toutes sortes de complications.

M. Humphrey: Je ne crois pas. Tout d'abord, ce n'est pas le privilège de M. Robinette. C'est le privilège du juge, qu'il a le droit d'écarter s'il le désire. Le domaine de l'enquête concernerait seulement la correspondance entre le ministre responsable et M. Robinette, et ce dernier pourrait ensuite indiquer à ce comité son opinion, en tant qu'avocat du Juge Landreville, quand il comparaîtra devant M. le juge Rand. S'ils avaient soupconné que les limites de l'enquête étaient tout à fait différentes de celles qu'ils supposaient, ils auraient peut-être participé à l'enquête d'une manière tout à fait différente, et présenté à M. Rand certaines des réponses aux questions qu'il pose dans son rapport. M. Robinette et M. Landreville ne les ont pas toutes traitées ni considérées comme importantes.

Le coprésident M. Laflamme: Ce témoin, M. Robinette, vous a-t-il proposé d'être appelé à témoigner du fait qu'il ne comprenait pas très clairement les attributions de Monsieur le Juge Rand?

M. Humphrey: Je regrette, monsieur. A-t-il demandé à le faire?

Le coprésident M. Laflamme: Oui?

M. Humphrey: Non.

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur Robinette s'est-il plaint auprès de Monsieur le Juge Rand de ne pas pouvoir comprendre clairement ces attributions?

M. Humphrey: Il ne pouvait y avoir aucune plainte avant la parution du rapport, et le rapport n'était pas conforme à leur accord. A ce moment il était trop tard.

Bien entendu, c'est un autre point de ce rapport. La loi sur les enquêtes, sur laquelle l'action de M. Rand était basée, lui enjoint de dire, avant de porter une accusation: «J'ai entendu les témoignages et je vais vous accuser d'être bilingue, riche, d'avoir l'humeur vagabonde, de posséder une villa à Mexico et le reste. Voici maintenant votre dernière chance de réfuter toutes ces assertions». On ne l'a pas fait, comme nous l'avons mentionné dans notre objection initiale.

Maintenant, à l'égard du juge Marck, il y a seulement deux personnes indépendantes qui ont entendu les témoignages concernant l'achat d'actions par M. Landreville. Le juge Marck a pratiquement entendu les mêmes témoignages que M. Rand. Or, il n'a pas seulement traité l'affaire de façon juridique, comme un fonctionnaire responsable de la justice, et déclaré qu'à son avis, il n'y avait aucune preuve de méfait, mais il a commencé d'agir en entendant parler du rapport imminent de la Law Society. Il a écrit et fixé la lettre qu'on n'a pas encore consignée au dossier. Cette lettre indique, à son avis, les faits qui répondent à une question posée auparavant par l'un des membres au juge Landreville. Quand réfutez-vous l'accusation? Selon le juge Marck qui a entendu tous les témoignages, il n'y avait pas d'accusation. Les faits eux-mêmes réfutent l'accusation et le soupcon. Il est impatient de venir ici, et, si cela lui est possible, de présenter aux membres de ce comité ses opinions en tant que fonctionnaire de la justice et comme magistrat siégeant. Il est disposé à discuter les soupçons qui, à son avis, pourraient découler des faits prouvés.

Le coprésident M. Laflamme: Mais les témoins en venant ici se proposent-ils de donner leurs opinions personnelles?

- M. Humphrey: En l'absence de M. Rand, nous n'avons que son opinion que nous ne pouvons même pas soumettre à un examen contradictoire.
- M. Fortier: Comment ces témoins, monsieur Humphrey, traiteraient, à votre avis, des faits, des considérations et des conclusions du rapport Rand dont ce comité est saisi?
- M. Humphrey: Monsieur, je dirais pour commencer, avec tout le respect dû, qu'il s'agit de l'opinion d'un homme. Nous ne pouvons pas lui demander: comment parvenez-vous à cette conclusion? Pourquoi dites-vous cela? Sur quels témoignages avez-vous basé vos assertions? Le document est donc là. C'est un morceau de papier. Nous ne pouvons pas faire subir un examen contradictoire à un morceau de papier. Comment pouvons-nous aider ce comité ou quelle interprétation pouvons-nous donner des faits? Nous avons l'opinion d'un homme que nous ne pouvons pas vérifier. Nous pouvons présenter un autre fonctionnaire de la justice qui a entendu les mêmes témoignages, qui est complètement indépen-

dant du juge et qui a des opinions entièrement différentes, qu'elle soient justes ou fausses. Elles peuvent différer de celles de ce comité, mais ce comité s'intéresse peut-être à ses opinions. Or, ce comité à une occasion de lui demander: Comment parvenez-vous à cette conclusion? Que dites-vous à ce sujet?

L'hon. M. Bell (Carleton): Monsieur le président, puis-je demander à M. Humphrey s'il peut nous citer le précédent d'un fonctionnaire de la justice, qu'il s'agisse d'un juge ou d'un magistrat, appelé à comparaître devant un comité parlementaire pour expliquer les raisons sur les lesquelles repose une décision qu'il a remise et qu'on a rendue publique.

• (Midi)

M. Humphrey: Non, monsieur, on ne le convoquerait pas pour expliquer sa décision. On l'a rendue et elle n'intéresse pas ce comité. Je comprends cela ainsi. Mais il est en mesure, en tant que membre responsable de l'autorité judiciaire, de vous faire part de ses opinions au sens large.

Parlant d'autorité, je possède l'autorité nécessaire, mais je sais que ce comité ne cherche pas à entendre d'autres arguments juridiques. Je possède bien des pouvoirs concernant l'absence de la personne dont l'opinion nous préoccupe, mais c'est là une autre question. Nous avons déjà soulevé cet argument.

M. Bell (Carleton): Monsieur le président, je m'inquiéterais du précédent consistant à faire comparaître devant un comité parlementaire n'importe quel fonctionnaire de la justice. Un autre comité parlementaire s'occupant des transports pourrait convoquer M. le juge Landreville pour obtenir son opinion sur la question de savoir pourquoi il a rendu un certain arrêt dans une affaire. Ne serait-ce pas alors le plus déplorable exemple d'immixtion du Parlement dans les affaires judiciaires?

M. Humphrey: Monsieur le président, je ne trouve rien à redire à cela. Quand un juge rend son arrêt, il est alors functus officio. Je ne vois pas d'objection à ce qu'il discute la situation avec des personnes compétentes.

En fait, ce magistrat est presque poussé à demander et à vouloir être ici. Il ne pense pas qu'on s'immisce dans ses fonctions judiciaires, par exemple. Il s'est même adressé au procureur général de l'Ontario pour lui dire: je suis profondément choqué des agissements de la Law Society et je veux écrire cette lettre. Me permettez-vous de l'envoyer? Le procureur général a répondu par l'affirmative.

Le sénateur Cook: Vous avez mis vousmême le doigt dessus, en disant qu'il était functus officio. Il nous faut une décision irrévocable. Allez-vous appeler le magistrat? Allez-vous appeler le Juge Rand? Allez-vous continuer d'appeler celui-ci et celui-là? Nous avons l'opinion du magistrat? Nous avons l'opinion du juge Rand. Il nous faut une décision irrévocable. Ils sont tous deux functus officio, comme je vois.

M. Humphrey: Relativement à leurs fonctions, le magistrat Marck est functus officio à l'égard de sa décision, mais il est toujours une partie intéressée: non pas du point de vue d'un fonctionnaire de la justice, mais en tant que citoyen, comme membre de la Law Society.

Le sénateur Cook: C'est un magistrat.

M. Humphrey: Il est également un membre de la Law Society, monsieur.

(Texte)

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur Goyer?

M. Goyer: Si MM. Favreau et Cardin jugent nécessaire de venir témoigner, de venir éclaircir certains points soulevés devant nous, je n'y m'oppose pas. Mais si leur témoignage tend surtout à corroborer le fait que le juge Landreville a fait des démarches pour obtenir une enquête, je crois que c'est superflu. Sur ce point, personne ne met en doute ce que le juge Landreville a dit, personne n'a exprimé de doute à cet effet. Donc, ils n'ajouteraient rien aux faits qui nous occupent.

D'autre part, le Comité est saisi de la question, et je pense que le ministre de la Justice actuel est lié autant que l'ancien ministre par la décision prise. En tant que députés, ils sont exactement au même palier que n'importe quel autre député. S'ils veulent venir ici, ce n'est pas en tant que ministre de la Justice ou ancien ministre de la Justice, c'est simplement comme députés; ou s'ils étaient sénateurs, ce serait en tant que sénateurs.

En ce qui a trait au juge Marck, personne n'a mis en doute son jugement à l'effet qu'il n'y a pas eu acte criminel. Alors, que veut-on ajouter? Quant à M° Robinette, je ne vois pas de quelle façon un procureur peut ajouter des faits nouveaux à une cause. Toutes ces personnes, si elles venaient témoigner, donneraient donc des opinions très personnelles. Pour le moment, et jusqu'à la fin de notre travail, les opinions personnelles ne nous intéressent pas. Ce qui nous préoccupe, c'est d'avoir des faits nouveaux. Existe-t-il des faits nouveaux? Des gens peuvent-ils venir témoigner au sujet des questions qui nous préoccupent, soit la lettre du 13 juillet et ses conséquences?

Je pense que la preuve doit se restreindre à ce point-là. Aller plus loin est simplement créer une image quelconque. Nous ne sommes pas ici pour voir une image se créer ou se défaire; nous ne sommes ici que pour nous prononcer sur les faits qui sont survenus.

(Traduction)

Le coprésident M. Laflamme: Avant d'aller plus loin, je crois qu'il serait bon maintenant de demander à M. Humphrey s'il désire faire d'autres commentaires sur l'idée d'appeler ces témoins. Sinon, l'opportunié de faire venir ces témoins devrait, je crois, être discutée à huisclos par les membres.

M. Cashin: J'allais faire quelques commentaires là-dessus. Est-ce que à huis clos, cela veut dire que je suis compris?

Le coprésident M. Laflamme: Non. Je vous ai demandé si vous aviez encore d'autres commentaires à faire au sujet de...

M. Humphrey: Nous sommes en train de parler d'opinions. Je ne dis pas cela dans un sens critique, mais il est physiquement et virtuellement impossible pour les membres de ce Comité d'examiner en détail le témoignage qui a été donné devant le juge Rand. C'est tout simplement une question d'impossibilité physique. M. Fortier a assisté ce Comité avec beaucoup de compétence et de justesse à propos du témoignage qui a été donné devant le juge Rand. En la personne du juge Marck, nous avons la seule autre personne qui soit réellement indépendante et qui ait examiné exactement les mêmes faits. Il est vrai qu'il a des opinions, non en tant qu'officier de la justice évidemment, mais en tant que membre de la Law Society of Upper Canada, en tant que personne expérimentée et versée dans le droit, qui a entendu le témoignage, qui a une tout autre opinion et qui est disposée à venir ici pour la défendre sous serment. Ces opinions, telles qu'il les a exprimées dans la lettre qu'il a adressée à la Law Society, touchent de très près le point soulevé auparavant au sujet de la question de convenance. Je crois que c'est une bonne question, et difficile à traiter pour le Comité. Nous lui demandons simplement de prêter son assistance à ce Comité.

M. Cashin: Monsieur le président, vous avez suggéré que nous discutions de l'opportunité de faire venir le juge Marck en séance à huis clos. Je voudrais dire quelque chose à ce sujet, et la raison de mon intervention, avec votre permission, est que cela pourrait peut-être donner à M. Landreville une occasion de la développer comme argument pour faire venir M. Marck devant le Comité. Est-ce que ce serait dans l'ordre?

Je ne suis pas sûr de la validité de l'argument. Je fais tout simplement remarquer que M. Mark a été saisi de la question de criminalité. Nous ne le sommes pas. Nous sommes saisis de la question de convenance. Par conséquent, dans ce cas, est-ce que le juge Marck peut nous assister de quelque façon dans l'examen de la question de convenance? Est-ce que cela pourrait être traité séparément des objections qui ont été soulevées par le sénateur Cook et M. Bell eu égard à la situation du juge dans la Justice?

M. Humphrey: Si, en tant qu'officier de la justice, il peut venir et dire: «Je suis l'une des deux personnes informées et indépendantes parmi le public, j'en ai terminé avec ma fonction de juge. En ma qualité de membre informé du public et de personne responsable possédant une formation juridique, je vous dis qu'il n'y a à répondre d'aucune accusation, qu'il n'y a aucun fait qui puisse faire suspecter une personne raisonnable.» Si, contrairement à ce point de vue, les gens veulent dire: *En effet, je sais qu'il n'y a aucun fondement à cela, mais je le crois.» Nous savons tous combien les préjugés peuvent être profondément ancrés et combien de fois ils ne s'avèrent aucunement fondés sur des faits prouvés. En réponse à la question que vous avez posée hier, monsieur, «est-ce que le juge Landreville a prouvé qu'il est innocent?», le juge Marck dira: «Quand j'ai examiné les faits, les faits eux-mêmes ont prouvé qu'il était innocent. Il n'avait pas à ouvrir la bouche.»

M. Fortier: Que diriez-vous alors, monsieur, des autres membres de la Law Society of Ontario qui désireraient être convoqués devant ce Comité pour dire que selon leur opinion, il y avait nul doute d'inconvenance? Est-ce que le Comité devrait alors entendre.

M. Humphrey: Je crois que ce serait très utile si nous avions une occasion de les contre-examiner.

(Texte)

M. Goyer: Monsieur le président, certains faits peuvent quelquefois donner prise à l'illégalité, à l'indécence. Il n'est pas question ici d'illégalité, jusqu'à maintenant, du moins, mais il peut y avoir une question d'indécence, au simple point de vue de la probité professionnelle, etc. Et des faits peuvent amener cela, pas seulement des opinions, pas seulement ce qu'on pense des circonstances. C'est là-dessus que nous avons à décider.

(Traduction)

Le coprésident M. Laflamme: Si vous n'avez rien à dire, M. Humphrey, je suggérerais aux membres de ce Comité que nous nous réunissions à huis clos pour discuter de l'opbortunité de faire venir ces témoins. M. Humphrey: Il y a encore un autre point, et j'essaierai d'être bref.

Selon le proverbe, c'est au pied du mur qu'on reconnaît le maçon. Est-ce que les actes du juge Landreville l'ont rendu indigne? Comme vous savez, après l'enquête préliminaire, il retourna au tribunal pour une période de plus d'un an, quelque treize ou quatorze mois. Il y a à Toronto un officier de la Cour, le greffier adjoint qui a à faire avec le public, avec le barreau et avec le tribunal. et qui prépare les listes de la Cour. Serait-il d'aucune assistance s'il devait dire à ce Comité que malgré le bruit répandu à la suite de cette affaire, le juge Landreville était bien reçu par tous et que le commencement, ou la reprise, de ses fonctions n'a pas été affecté en aucune façon par le bruit qui avait été répan-

M. Fortier: C'était avant la soumission du rapport Rand?

M. Humphrey: C'est ça.

M. Fortier: Bien, cela, d'après moi...

Sénateur Cook: Quand vous dites «bien reçu par tous», est-ce que cela comprend le tribunal qui a fait ce rapport?

M. Humphrey: Bien, maintenant, il y a une autre question. Nous avons indiqué dans notre argument original que ce rapport est d'authencité douteuse, si vous me permettez d'employer cette expression. Aucune confiance ne peut être placée dans ce rapport, sauf votre respect, Monsieur, à moins que vous ne sachiez comment ce rapport est né.

M. Bell (Carleion): Je crois que nous savons tous que le juge Landreville est retourné au tribunal. Si nous appelons un officier de la Cour, nous serons ensuite conduits à faire venir l'ancien juge en chef de la Cour suprême pour lui demander ce qu'il a dit au juge Landreville, et l'actuel juge en chef de la Cour suprême pour lui demander quelles recommandations il a faites au juge Landreville, et ce sera ainsi indéfiniment.

M. Humphrey: Bien, est-ce que cela ne serait d'aucun secours, Monsieur, sur la question de la convenance? Nous devrions avoir l'opinion experte des personnes qui occupent des postes de responsabilité telles que l'ancien ministre de la Justice. J'aurais pensé que si eux, en tant qu'officiers responsables, avaient pensé qu'il fût inconvenant pour lui de continuer à occuper ses fonctions, ils lui auraient demandé de démissionner.

M. Fortier: Mais, M. Humphrey, ce Comité est confronté avec la situation telle qu'elle

existe depuis que le rapport Rand a été sou- ter un nouveau témoignage-et j'insiste mis, et non pas avec la situation qui existait avant le rapport Rand. Il m'apparaît que votre argument serait très valable, en effet, si ce Comité devait décider si oui ou non, avant l'enquête Rand, le juge Landreville aurait dû être relevé de ses fonctions, mais maintenant, le Comité a pour tâche de décider si oui ou non, en considération du rapport Rand, il devrait être destitué.

Le coprésident sénateur Lang: Peut-être devrions-nous siéger à huis clos, messieurs, si tel est votre bon plaisir.

Des voix: Entendu.

La-dessus, le Comité siège à huis clos.

-A la reprise de l'audience publique.

• (12.45 p.m.)

Le coprésident sénateur Lang: Pouvonsnous reprendre, messieurs? Est-ce qu'il y a une motion?

Le sénateur Cook: Je propose que la lettre du juge Marck soit imprimée en appendice au compte rendu de ce Comité.

M. Cashin: Je seconde la motion.

Le coprésident sénateur Lang: Il est proposé par le sénateur Cook et secondé par M. Cashin que la lettre du juge Marck soit imprimée en appendice au compte rendu de ce Comité. Est-ce que vous êtes d'accord?

Des voix: D'accord.

Motion acceptée.

Le coprésident sénateur Lang: M. le juge Landreville et M. Humphrey, vous vous serez rendu compte, d'après le temps que vous avez passé dans les couloirs que nous avons délibéré pendant un certain temps au sujet d'éventuels témoins additionnels. Nous avons fait ainsi parce que nous désirons tous que justice non seulement soit faite, mais aussi qu'elle apparaisse comme telle, et aucun de nous n'a l'intention, ni ne désire donner l'impression de chercher à écarter toute nouvelle preuve pertinente qui pourrait être à la portée de ce Comité. Cependant, le Comité a décidé que dans les conditions dans lesquelles nous nous trouvons, nous ne sommes pas préparés à entendre des témoignages d'opinion ou des témoignages d'experts, et dans cette catégorie, nous plaçons le témoignage que nous croyons pouvoir obtenir des quatre témoins que vous avez mentionnés. Ce Comité sera disposé à entendre tout témoin que vous désireriez appeler et qui pourrait nous appor«nouveau témoignage»—sur les faits et les circonstances entourant l'acquisition et la disposition de vos actions dans la Northern Ontario Natural Gas.

En ce qui concerne votre proposition que M. Robinette soit cité comme témoin, le Comité m'a chargé d'ajouter que M. Robinette jouit du privilège et continuera à jouir du privilège de paraître ici devant ce Comité en tant que votre conseiller à tout moment où vous désireriez le faire venir et où il sera disposé à apparaître en cette qualité.

Nous sommes d'avis que tout témoignage qu'il ne rendrait pas en cette qualité tomberait dans la catégorie de ceux qui ont été rendus par les trois autres témoins que vous avez mentionnés.

M. Landreville: C'est là votre décision, monsieur le président. Puis-je dire à ce sujet, comme vous l'avez mentionné vous-même, que M. Robinette serait bienvenu s'il voulait comparaître ici, c'est un fait connu qu'il est actuellement retenu par une longue cause devant le juge en chef à Toronto et n'a pu se présenter ici. Autrement il serait en train de m'assister.

Quant aux nouveaux témoignages dont vous avez parlé, si vous avez l'intention d'attacher quelque importance ou si vous attachez quelque importance à la supposée dissimulation de mon intention de m'associer l'année suivante à la NONG, ou à la dissimulation de ce même fait à l'égard de personnes que j'ai mentionnées dans ce rapport, M. Rand rapporte dans ce rapport que ces personnes avaient bien dit que je n'avais pas fait cela. La chose est exacte, et je puis vous le démontrer par de nouvelles preuves.

M. Fortier: Ces personnes étaient toutes présentes à l'interrogatoire.

M. Landreville: Si vous permettez, le juge Cooper ...

M. Fortier: Je pense d'une façon toute particulière au juge Cooper en ce moment.

M. Landreville: Oui. Il dit à la page 548...si vous me permettez d'ajouter cela. Il figure parmi les témoins. M. Morrow lui a demandé relativement à mon acquisition des actions:

D. Il se peut qu'il vous l'ait dit?—R. Il se peut. Je ne puis affirmer sous serment qu'il ne l'a pas fait, mais je n'attachais pas d'importance à cela, ni aucune signification, pas plus que s'il m'avait dit qu'il détenait des actions de l'International Nickel par exemple, ou encore qu'il n'en détenait pas.

Au cas où vous désireriez discuter de cela plus tard, je voudrais vous exposer les faits relatifs aux événements de juillet et d'août. En août, si vous vous en souvenez, je vous ai dit que j'avais été hors du Canada pour deux semaines. Cette affaire ou cette proposition est venue en septembre. J'étais alors occupé à mettre de l'ordre dans mon étude et dans le bureau du maire. Je me suis interrompu le 30 et j'ai quitté Sudbury pour Toronto. Cela peut expliquer en quelque façon pourquoi d'autres personnes. .. mais en aucun moment n'ai-je gardé cela en secret. Je considérais la chose comme personnelle. J'ai présenté cette preuve à M. Rand.

Monsieur le président, puis-je vous poser une question? Serait-il impertinent de ma part de demander à quelle heure le présent Comité a l'intention d'ajourner, étant donné que j'ai l'intention de vous communiquer quelque chose dans une forme succinte?

Le coprésident sénateur Lang: Messieurs, il s'agit de savoir si nous devons siéger cet après-midi. L'assistance est plutôt restreinte en ce moment, et ceci pourrait présenter un problème plus tard dans la journée. Je désirerais connaître votre opinion là-dessus.

Le sénateur Cook: Pourrions-nous demander au juge s'il a quelque idée du temps qu'il lui faudra encore pour présenter...

M. Landreville: Nous allons maintenant aborder le domaine—si nous en jugeons par exemple par les questions posées hier par M. Cashin et M. Goyer—des convenances et de la morale. Cela dépendra donc des questions qui seront posées et de la longueur des réponses qui seront données. J'estimerais...

Le sénateur Cook: Puis-je vous demander si vous avez vous-même terminé votre étude du rapport?

M. Landreville: Pour ce qui est du rapport, il me reste à analyser les conclusions, à les rattacher à la preuve et à tirer des conclusions de ce rapport. Je désire aborder le domaine précis qui a été mentionné—les convenances, l'éthique ou la morale.

M. Fortier: S'il ne se posait pas de questions, est-ce que votre témoignage...

M. Landreville: Je souhaiterais qu'on pose des questions.

M. Fortier: Je présume qu'on en posera mais... M. Landreville: Je crois qu'elles dureront une heure et demie environ.

Le sénateur Cook: En d'autres termes, si les questions permettaient d'éclaireir votre exposé, une autre séance vous permettraitelle de la terminer?

M. Landreville: Une autre séance me suffirait vraisemblablement pour finir. Je suis à votre disposition cependant, si vous désirez ajourner jusqu'à mardi.

M. Cashin: Je voudrais simplement vous faire remarquer, si cela peut vous être utile, monsieur le président, que je pourrais certainement être présent cet après-midi.

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur Bell?

M. Bell: Oui.

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur Fairweather?

M. Fairweather: Je regrette, mais je suis en train d'essayer de terminer le rapport du comité de la radiodiffusion dont je suis le coauteur.

M. Goyer: Je regrette, mais je fais partie d'un autre comité que j'ai négligé jusqu'ici.

Le coprésident M. Laflamme: Dans ces circonstances, je crois que nous devrions ajourner jusqu'à mardi, à 9h. 30.

Une voix: Est-ce que nous aurons trois séances mardi?

Le coprésident M. Laflamme: Nous espérons pouvoir tenir trois séances mardi.

Le mardi 14 mars 1967

• (9.41 a.m.)

Le coprésident sénateur Lang: Messieurs, nous avons quorum.

Je crois que nous pourrions reprendre notre séance, et M. McCleave va arriver dans un moment. Oui, monsieur Cashin?

M. Cashin: J'aimerais soulever devant le présent Comité une question à laquelle a donné lieu un article éditorial paru dans le Telegram de Toronto le samedi, 11 mars. J'ai distribué aux membres du Comité des exemplaires de l'article en question. Peut-être que quelques-uns ont déjà eu l'occasion de le lire.

Je suis d'avis que ce journal a témoigné une la chose. Je crois que nous déplorons tous ce grande légèreté en publiant un article de ce genre et je crois qu'il a agi d'une façon très inconvenante. Je ne crois pas être en mesure de dire si cela était d'une inconvenance égale à celle du sujet qu'on prétend avoir été traité dans cet article. Je crois que dans des circonstances ordinaires, si le présent Comité était une cour, ce qu'il n'est pas évidemment, bien qu'il remplisse des fonctions d'une nature semblable, cet article constituerait un outrage au tribunal. J'ai cru bon de porter cela à l'attention du présent Comité. Pour ma part je déplore qu'on publie de tels articles. Il semblerait, si ma mémoire est fidèle, et d'après mes lectures et des conversations que j'ai eues avec d'autres députés au sujet du témoignage rendu par M. Landreville ce jour-là, qu'ils ont été injustes envers lui et qu'ils ont considéré cette affaire et les mots de M. Landreville tout à fait en dehors de leur contexte. Même si cela n'était pas le cas, même si les faits rapportés dans l'article en question étaient vrais en substance, je suis encore d'avis que la publication d'un tel article eût été le fait d'un esprit très léger. Ce qui est encore plus ennuyeux et, je crois plus déplorable, c'est le fait-et du moins comme je m'en souviens très bien-je croyais que je comprenais très bien ce que disait le juge-que les faits qu'ils rapportent ne sont pas authentiques et qu'ils avaient été pris dans un article de journal. Ce dont je me souviens des paroles de M. le juge Landreville à ce moment-là. et je résume, c'est qu'il a, en fait, dit des mensonges sans importance. Je me souviens des deux exemples qu'il a donnés. L'un était celui d'une dame qu'il aurait dit être coiffée d'un joli chapeau, alors que, comme je le présume, son chapeau n'aurait pas été joli. Il me semble que je serais fort embarrassé d'affirmer que je n'ai jamais moi-même commis une faute semblable. J'ignore s'il en est de même des autres membres du Comité. L'autre cas c'est celui où il affirme qu'il n'était pas dans son bureau alors qu'en fait il y était. Alors, il me semble qu'ils ont interprété d'une façon tout à fait erronée les paroles qu'a prononcées M. Landreville, ce qui rend la chose encore plus répréhensible, à mon sens. Comme je l'ai dit, si les faits étaient authentiques, le seul fait d'en discuter de cette façon constituerait une inconvenance grave. Étant donné que les faits sont, à mon avis, très différents de ceux qui sont rapportés comme vrais dans cet article, ce qui donne un caractère très grave à cette affaire, et je crois que le Comité aurait dû être saisi de

fait qui pourrait bien constituer l'équivalent d'un outrage au Comité.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Monsieur le président, je crois que je puis soulever la même question de privilège; je viens de jeter un coup d'œil sur l'article éditorial. Je n'ai pas l'intention de discuter des faits. Je serais peut-être trop sévère pour ceux qui l'ont écrit. En principe, toutefois, nous agissons en quelque sorte ici à titre d'autorité judiciaire. Comme nous agissons à titre de juges d'un citoyen canadien, je ne saurais voir comment une personne de l'extérieur, quelle qu'elle soit, peut être autorisée à nous dicter ce que nous devons faire, ou quand nous devons le faire. Les écrits de ce genre ne me plaisent pas. A mon sens, il s'agit là d'une forme de conspiration contre un citoyen canadien. Merci, monsieur le président.

• (9.45 a.m.)

Le coprésident le sénateur Lang: Je vous remercie, monsieur le sénateur Fournier. Y a-t-il quelqu'un d'autre qui désire adresser la parole sur ce sujet?

Je crois savoir que les deux membres du Comité qui ont adressé la parole ont probablement exprimé l'opinion du président, et je pense, celle du Comité tout entier. Pour résumer l'article lui-même écrit sur monsieur le juge Landreville—je pourrais citer le Telegram de Toronto qui s'exprimait en ces termes: «Il démontre un manque de jugement.»

M. Cashin: Je crois que c'est plus qu'un simple manque de jugement de la part du journal. Je crois qu'il y a une certaine responsabilité de justice naturelle et relative à d'autres aspects de la vie publique dont doit tenir compte le personnel de rédaction d'un journal canadien important ou de tout autre journal à cet égard. Je crois qu'il s'agit là du pire article éditorial qu'il m'ait jamais été donné de lire dans un journal canadien.

Le coprésident le sénateur Lang: Je vous remercie, messieurs. Je crois qu'il conviendrait que nous reprenions les délibérations là où nous les avions abandonnées la semaine dernière. A ce moment-là, je crois, monsieur le juge Landreville, vous vous prépariez a étudier les conclusions du rapport lui-même et à faire vos commentaires sur ce rapport et la façon dont ceux-ci se relient à la question de fond du rapport.

M. le juge Landreville: Cela est exact, monsieur le président et messieurs. Je me proposais d'aborder les conclusions qui figurent à la page 107 de ce rapport. J'ai l'intention d'analyser ces conclusions à la lumière des faits que je vous ai exposés, puis de discuter avec

des observations supplémentaires sur la procédure et les précédents parlementaires dont M. tel n'est pas le cas. Ollivier vous a distribué une copie au début. J'ai extrait ceux-ci des mêmes auteurs en général pour que vous en preniez connaissance et pour qu'ils vous guident dans vos délibérations. J'en ai des copies que je vais vous distribuer. Puis je me propose de demander à mon avocat de faire quelques observations d'ordre général à votre intention. Je crois que cela devrait conclure mes reprétations auprès de vous.

Messieurs, si vous permettez, la page 107 se lit comme il suit:

1-La transaction relative aux actions négociées entre le juge Landreville et M. Ralph K. Farris, réalisant l'acquisition de 7,500 actions dans la Northern Ontario Gas Company, Limited, à laquelle aucune considération valable n'a été donnée...

Je m'arrête ici, et veuillez vous rafraîchir la mémoire. Les lettres de juillet sont là. Puis la conversation que j'ai tenue avec M. Farris en septembre, puis l'appel téléphonique ultérieur tenue en octobre. La question de ma participation à titre de directeur et mon entrée au service de la compagnie n'est plus mentionnée. Puis je lui ai demandé si je pouvais compter pouvoir obtenir ces actions, il a répondu affirmativement.

Maintenant, vous devez vous rappeler ce que nous connaissions à ce moment-là au su-Jet de la valeur de ces actions. En bref, quelles étaient les chances de succès? J'étais consentant et j'avais confiance. J'ai affirmé cela à toutes les séances. J'avais confiance en M. Farris, et c'était comme un engagement. M. Rand a discuté cela avec M. Robinette et il a dit que «ce n'était certainement pas là un contrat obligatoire. Je dois dire qu'à mon avis je ne l'aurais pas poursuivi en justice parce que je ne disposais d'aucune preuve écrite. L'intention première de me donner l'option n'existait plus. Vous dites aussi que possiblement c'était un traitement de faveur. A compter de juillet cette offre m'était faite parce que j'allais entrer au service de la com-Pagnie et en septembre ou octobre, si vous acceptez l'expression «de faveur» comme signifiant simple promesse, c'est exact. Si au contraire ce terme est interprété comme voulant dire qu'il était possible de prévoir que ces actions monteraient en février, cela est autre chose. Je crois que si nous avons l'intention de discuter de principes au sujet de la Validité de la considération, il faut se rappeler que si ces actions avaient monté de \$2.50 à

vous de la morale, de l'éthique et des conve- \$2.65-\$2.70 et étaient demeurées à ce niveau nances. Je serai à votre disposition pour ré- pour un an, probablement que nous ne serions pondre à vos questions et entendre vos opi- pas ici. Alors, est-ce la différence entre 10 nions à cet égard. Je me propose de vous faire cents et \$10 qui influe sur le principe? Je soutiens respectueusement devant vous que

> Il fait aucun doute que je n'avais aucun contrôle sur l'augmentation de la valeur des actions. J'admets que j'ai réalisé un profit de \$117,000. En fait, les dossiers indiquent que j'ai vendu mes actions en mars. Veuillez m'apporter les dossiers de la correspondance. J'aimerais vous citer la date exacte, si cela est à-propos, et vous dire exactement ce que j'ai fait de ces actions et pourquoi je les ai vendues. Certaines conclusions du rapport laissent entendre que j'en avais disposé. Je veux vous faire prendre connaissance des dates relatives à ces faits, et qui figurent au dossier. de sorte que personne ne puisse entretenir la pensée que je voulais m'en débarrasser afin de ne pas être pris avec des actions brûlantes. cela est évident. Cela n'était certainement pas le cas, et je vais vous donner la date où j'ai effectué la vente. Le 26 février 1957, j'ai vendu 3,500 actions pour réaliser un profit net de \$49,840. Pourquoi ai-je fait cela? J'ai vendu ces actions le 26 février, les bordereaux sont disponibles, et je crois que je pourrais estimer le prix de vente à \$13. Et n'oubliez pas qu'elles ont monté à \$28, et j'aurais pu tout aussi bien les conserver. Mais la raison pour laquelle je les ai vendues, c'est que j'estimais que c'était là une évaluation exagérée de ces actions. Quelqu'un avait fait monter les prix, et par conséquent ils pouvaient baisser vite, alors j'ai transféré ce placement à d'autres actions. Un mois plus tard. le 26 mars, j'en ai vendu 1,000. En mai...

Le coprésident sénateur Lang: Quel en était le prix alors?

M. Landreville: Eh bien, monsieur le président, j'aimerais pouvoir vous le dire. J'en ai vendu 1,000 pour \$17,440. Cela donnerait quoi. \$17?

Une voix: Approximativement.

M. Landreville: Puis le 15 mai 1957, j'ai vendu 1,000 autres actions pour \$22,590, ce qui donnerait \$22. Alors le reste, qui était de 1,500 actions, je les ai gardées jusqu'au 5 mai 1958, et les ai vendues \$17,685. Je vous avoue que la raison de ces ventes c'est que j'étais enchanté de cette augmentation du prix, mais. je sentais que cela n'allait pas tenir. Quand j'ai fait la vente le 5 mai, il n'y eut aucune commotion, aucun scandale, rien. En d'autres termes, ce ne furent ni les rumeurs ni rien

autre de semblable qui m'ont pressé de disposer de ces actions pour dissimuler quoi que ce soit. Je les ai vendues au prix auquel elles étaient cotées.

M. Bell (Carleton): Puis-je vous interrompre ici, monsieur le juge Landreville?

M. Landreville: Oui.

M. Bell (Carleton): Après le 5 mai 1958, vous ne déteniez absolument aucune action de la NONG?

M. Landreville: Non, monsieur.

M. Bell (Carleton): Relativement à votre lettre, datée du 19 septembre 1956, pourriezvous nous expliquer la phrase «demeurant actif au sein de la compagnie» comme signifiant votre volonté de demeurer un actionnaire de la compagnie? De quelle façon avezvous alors proposé de demeurer actif au sein de la compagnie après le 5 mai 1958.

M. Landreville: Eh bien, le mot «actif» qui apparaît là signifie tout simplement: je vais continuer de suivre les progrès de cette compagnie parce que j'ai eu des intérêts dans cette dernière.

M. Bell (Carleton): Mais vous n'aviez aucun intérêt après le 5 mai.

M. Landreville: Eh bien, à quelle lettre faites-vous allusion, monsieur?

M. Bell (Carleton): Je fais allusion à l'explication contenue dans votre lettre du 19 septembre 1956, selon laquelle vous dites que rester actif signifiait suivre avec un grand intérêt le progrès de la compagnie.

M. Landreville: Oui.

M. Bell (Carleton): Je vous demande comment vous vous proposiez de demeurer actif, pour employer votre propre expression, dans la compagnie après avoir vendu finalement toutes vos actions?

M. Landreville: Oui, bien sûr, en septembre 1956, n'oublions pas qu'il est difficile de remonter aussi loin, je ne savais pas que la valeur des parts augmenterait en février 1957. Toutefois, j'ai disposé de mes valeurs en mai 1957 et je n'ai plus rien fait du genre par la suite. J'approuvais de temps à autre que la valeur augmentait pour atteindre \$28, mais tout c'est arrêté là. Je ne pouvais rien faire de plus.

M. Bell (Carleton): Alors, à cette date vous aviez changé de résolution, soit celle que vous aviez prise lorsque vous avez écrit cette lettre, le 19 septembre 1956.

M. Landreville: Oui, monsieur. En septembre 1956, j'avais l'intention de surveiller la montée et le progrès de cette compagnie.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Où en sont rendues ces valeurs aujourd'hui?

M. Landreville: Je ne sais pas.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Est-ce que quelqu'un le sait? J'aimerais bien le savoir.

M. Fortier (conseiller juridique): C'est dans les nouvelles, ces jours-ci; j'ai lu quelque chose à ce sujet mais cela n'a aucun rapport avec l'enquête. Si vous consultez la page financière du *Montréal Star* de la semaine dernière, vous verrez ce à quoi je fais allusion.

M. Landreville: Ce doit être...mon estimation la plus précise établirait la valeur de ces actions entre \$25 et \$28, ce qui peut toutefois déroger.

M. Fortier: Monsieur le juge Landreville, vous avez commencé, si je peux me permettre, à nous expliquer ce qui selon vous était la compensation valable que vous avez donnée pour faire l'acquisition de ces actions. Vous venez de nous parler de la vente des mêmes actions. Je crois que le comité devrait être éclairé sur ce que vous prétendez être «la compensation valable» que vous avez donnée en février 1957 et en échange de laquelle vous avez reçu gratuitement 7,500 actions de NONG.

• (10.00 a.m.)

M. Landreville: En février 1957, c'était la tenue d'une promesse entre M. Farris à mon égard et de ma promesse à son égard. Il s'agissait de notre engagement pris en septembre et confirmé à compter d'octobre.

M. Fortier: Mais le mot compensation, monsieur le juge Landreville, comme nous le savons tous, et comme vous le savez encore mieux que nous, est un terme juridique. Je pense que le comité devrait savoir en quoi consistait dans votre esprit cette compensation par rapport à l'acquisition des actions.

M. Landreville: Eh bien, par comparaison l'on peut discuter d'un procès intenté pour rupture de promesse, où il y a un échange mutuel de promesses entre les parties, alors il peut y avoir compensation.

M. Fortier: Ici, par ailleurs, il y a une compensation évidente—si je peux employer ce mot—soit 7,500 parts qui à un moment ou l'autre valaient X dollars. Je vous demande de la part du comité, pour voir l'autre côté de la médaille, qu'avez-vous donné en échange? Quelle compensation avez-vous donnée pour faire de ceci une transaction qui vous liait, un contrat que vous deviez respecter?

M. Landreville: Eh bien, vous vous rappelez très bien les événements de la semaine dernière; j'espère, M. Fortier, que vous n'essayez pas par vos questions, de me faire contredire mes affirmations passées, à savoir que selon moi, je ne pouvais pas faire exécuter ce contrat. En premier lieu, il n'avait pas été fait par écrit et la compensation apparente pour laquelle il avait été donné, avait disparu, il faut le reconnaître. C'était la parole d'un homme contre celle d'un autre.

M. Fortier: Lorsque vous avez lu la première conclusion, vous vous êtes arrêté, monsieur, à «pour lequel aucune compensation valable n'a été donnée»...

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: ...Il y a quelques instants et vous avez commencé à nous expliquer et je crois que les membres...vous avez semblé, comme M. Bell le souligne, faire abstraction du fait que le juge Rand dit: «Aucune compensation valable n'a été fournie». J'étais très curieux de savoir, et je crois que les membres de ce comité aussi, en quoi consistait dans votre esprit cette compensation valable qui a été donnée et qui était à l'origine du contrat.

Le sénateur Cook: Dites-nous ce qui «cloche» dans cet énoncé?

M. Bell (Carleton): Tout le problème, en effet, est ici. Vous objectez-vous à cette phrase «pour lequel aucune compensation valable n'a été donnée»?

M. Landreville: En ce sens, monsieur, je vous l'ai dit, je l'ai dit la semaine dernière, qu'il n'y avait à mon avis aucune entente qui m'engageait parce qu'il n'y avait pas de compensation. N'ai-je pas dit cela?

M. Bell (Carleton): Vous objectez-vous à cette phrase «pour lequel aucune compensation valable n'a été donnée»?

M. Landreville: Non, non. C'est clair. Je l'ai dit à maintes reprises et je l'ai répété, l'arrangement que j'avais fait avec Farris est tel que s'il n'avait pas tenu parole, je n'aurais pas pu gagner mon point en Cour mais la question est après tout, messieurs, que si un contrat peut s'avérer difficile à faire exécuter du point de vue de la preuve, cela ne nie pas son existence.

M. Fortier: Mais diriez-vous qu'il s'agissait d'un contrat de cadeau?

M. Landreville: Non, pas dans ce sens. Si vous promettez de faire quelque chose demain en échange de ma promesse de faire aussi quelque chose demain, alors je dirais que nos promesses réciproques tiennent lieu de compensation.

Le coprésident sénateur Lang: Quelle était cette promesse faite dans ces circonstances?

M. Landreville: D'acheter. J'avais promis d'acheter ces actions en février ou mars ou juillet; si les actions avaient été de \$2.50, j'aurais alors tenu parole avec Farris.

M. Bell (Carleton): Mais, monsieur Landreville, puis-je faire remarquer que ce en quoi nous sommes intéressés, ce sont ces parties du rapport Rand auxquelles vous vous objectez. A l'heure actuelle, vous nous avez dit que vous ne vous objectiez pas à cette phrase «pour lequel aucune compensation valable n'a été donnée» et je vous suggère de continuer à parler de ces parties du rapport auxquelles vous vous objectez.

M. Landreville: Bien, messieurs, M. Rand considère qu'il n'existe pas de compensation valable qui soit exécutoire du point de vue de la loi et je suis d'accord avec lui. Je répète que j'aurais respecté l'entente de mon côté et qu'il aurait fait de même de son côté: telle est la situation.

«Malgré le résultat de l'enquête préliminaire à propos des accusations faites à l'endroit du juge Landreville, qui engendrent de graves soupçons justifiables d'inconduite». Maintenant, je vous demande, messieurs...

Le coprésident sénateur Lang: Puis-je vous interrompre pour vous poser une question?

M. Landreville: Oui.

Le coprésident sénateur Lang: Il y a quelques jours, au cours d'une réunion de ce comité, je vous ai demandé si l'option qui découle de votre lettre du 28 juillet est devenue un contrat, un contrat exécutoire, en vertu de votre conversation avec M. Farris au mois de septembre. A ce moment, vous avez dit: «Non, ce n'est pas cela». Maintenant, il me semble que ce témoignage ne concorde pas tout à fait avec ce que vous venez tout juste de dire au comité, soit qu'il y eut un échange mutuel de promesses donnant lieu à un contrat verbal d'achat et de vente.

M. Landreville: Mon conseiller et moimême ne sommes pas d'accord sur ce point. Il s'agit de possibilité, monsieur, si je saisis bien votre question, et nous considérons ici abstraitement l'existence d'un contrat ou la matière d'une preuve, qui permettrait de prouver l'existence d'un contrat? Le coprésident sénateur Lang: Je crois que nous ne sommes pas intéressés en ce dernier point, soit la question de preuve.

M. Landreville: Abstraitement, si vous considérez un échange mutuel de promesses, soit une poignée de main ou une entente avec une autre personne et que ceci engage, on peut parler d'obligation en ce sens. Il n'y a pas d'échange sur le dollar; le quid pro quo comme le dit l'expression, porte sur l'échange mutuel de promesse.

Le coprésident sénateur Lang: Vous nous dites alors que vous étiez obligé d'acheter ces actions au moment de votre conversation avec M. Farris en septembre. Vous étiez sous obligation, bien qu'il se fut agi d'une obligation morale, d'acheter ces actions à cette époque?

M. Landreville: Je considère personnellement qu'il en était ainsi. J'ai dit tout au long des délibérations que j'aurais respecté de mon côté l'entente et qu'il a respecté la sienne. Est-ce que cela répond à votre question?

M. Fortier: Je crois que la question ancillaire se poserait, monsieur le président, à savoir pourquoi la promesse aurait-elle été faite par M. Farris au nom de NONG, d'abord à M. le juge Landreville. Je ne veux pas remettre en question le témoignage que vous nous avez donné mais si...

M. Landreville: Je l'ai déjà lu.

M. Fortier: Oui.

M. Landreville: Voulez-vous que je lise...

M. Fortier: Non, ça va.

M. Landreville: ...ce que Clark, par exemple a dit.

M. Fortier: Non, non, non. Je ne veux pas me placer...ma question ne se rapporte pas à juillet 1956 mais plutôt à la période après que vous avez été nommé juge.

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Pourquoi M. Farris au nom de NONG, à ce moment, aurait-il fait cette offre spéciale au juge Landreville, considérant ce qu'il était alors?

M. Landreville: Eh bien, vous appelez cela spécial. Était-ce spécial?

M. Fortier: Spécial dans le sens suivant, à savoir que les seuls autres bénéficiaires de telles offres, étaient les officiers ou les employés de NONG.

Le sénateur Cook: Ou les autres maires.

M. Fortier: Aucun autre maire, je pense, M. Landreville doit être d'accord avec moi, n'ont eu d'offre aussi substantielle que M. Landreville en a reçu. C'est pourquoi...

Le sénateur Cook: Ils ont eu une offre.

M. Fortier: Quelques-uns d'entre eux ont souscrit en juin 1957, au moment où les actions ont été mises sur le marché, je crois.

M. Landreville: Les options ont été accordées en mai, je crois, avant que les valeurs ne soient offertes publiquement, à toute une liste de maires, aux maires et aux officiers municipaux.

M. Fortier: Tout ceci, en rapport avec la mise en marché. On leur a offert le premier choix.

M. Landreville: Oui, on leur a donné une option, une option à court terme.

M. Fortier: Mais aucun d'entre eux n'a reçu une option de 10,000 actions.

M. Landreville: Non. Et la raison en est ...vous utilisez à nouveau la rétrospective. Replacez-vous en octobre. Quelle était la valeur de ces actions en octobre? Qu'est-ce qu'il me donnait? Il ne lui est jamais venu à l'idée que leur valeur monterait. M. Farris n'a jamais pensé qu'elles monterait jusqu'à \$10 et \$12. Personne n'y avait pensé. Et cela est consigné dans le rapport de l'Ontario Securities.

M. Fortier: Négociait-il avec la Metropolitan Life à cette époque?

M. Landreville: Oh non, c'était en février.

M. Fortier: C'était arrêté en février, mais c'est devant la commission de l'Ontario Securities qu'il a déclaré que les discussions avaient débuté avec la Metropolitan Life tôt en automne.

M. Landreville: Je ne suis pas au courant, je n'étais pas au courant de cela. Il est certain qu'il négociait à cette époque, essayant d'avoir son argent.

M. McCleave: Si la valeur était descendue à \$1, vous seriez-vous senti obligé d'acheter aux prix de \$2.50?

M. Landreville: Je me sentais obligé d'acheter même si la valeur avait baissé. J'aurais été désolé pour moi-même mais j'aurais tenu ma promesse. J'ai fait plusieurs affaires de cette façon. Je peux vous dire que vous pouvez acheter quelque chose du genre et que la valeur augmente peu après et puis voilà que subitement elle descend. Cela arrive avec les meilleurs «tuyaux». D'autres questions à ce sujet?

Bon, j'en arrivais justement à «qui engendrent de graves soupçons d'inconduite». Je peux répéter à nouveau, et cela me semble clair jusqu'à l'évidence, que la base des rapports qui existaient entre M. Farris et moimême, en était une d'amitié. Je considérais ceci alors et je le considère de la même façon aujourd'hui, comme étant un acte qui relève de ma vie privée. Il s'agit là d'une affaire personnelle. L'inconduite, puisque quelqu'un

a mentionné ce mot, soupçon d'inconduite, je Vous le demande, chaque fois que vous voyez ce mot, il s'agit d'inconduite à quel sujet? Et à cet effet, vous direz qu'il y a eu inconduite en rapport avec une influence illégitime ou d'une influence sur le conseil, en insistant sur l'urgence ou en donnant une considération spéciale que j'aurais affiché de fait; mais de fait, aucun fait n'indique cela. Je n'ai posé aucun geste à aucun moment qui ait pu démontrer quelque favoritisme envers cette compagnie. Je pense, M. Fortier, que vous serez d'accord sur ce point. N'est-ce pas monsieur Fortier? Je ne veux pas qu'il y ait de confusions à ce sujet. Rien ne s'étant produit et plus particulièrement dans ce domaine, même lorsque j'étais maire, je considère ceci comme un placement personnel fait à titre privé.

M. Fortier: Vous avez parlé de doute. Je suis d'accord avec Votre Honneur, et il n'y a, en effet, aucune mention dans le rapport Rand que de telles influences auraient été exercées.

M. Landreville: Ce n'est pas ce qu'il dit.

M. Fortier: Non, ce n'est pas ce qu'il dit.

M. Landreville: Pourquoi ne le dit-il pas?

M. Fortier: Vous dites «inconduite à quel sujet»? Vous dites «inconduite en matière d'influence». Je vous pose la question, peut-il y avoir des doutes d'inconduite dans le sens d'une récompense?

M. Landreville: Très bien, récompense pour ce que j'aurais pu demander? Soit que Sudbury accorderait une franchise à NONG? Je crois qu'il a été prouvé dans les faits que NONG desservait Sudbury huit mois avant que je sois au courant de ces faits, soit en mars 1955, c'est prouvé. C'est un fait établi sans l'ombre d'un doute, que j'aie eu cette option ou non, que la ville de Sudbury serait desservie en gaz par NONG aujourd'hui même si je n'avais jamais été maire.

Le coprésident sénateur Lang: Mais l'aurait-elle été aussi promptement que cela fut, monsieur Landreville.

M. Landreville: Je peux dire, monsieur, que les faits montrent la raison de cette promptitude et la raison en est que la Trans-Canada Pipeline était en service et que le message de C. D. Howe était assez clair. La correspondance est toujours là et rien ne fut brusqué, incidemment, parce que nous avons commencé en mai, et rappelez-vous que M. Crozier est venu vous dire «dépêchez-vous. Rappelez-vous que M. Crozier était désappointé des délais rencontrés à cause du solliciteur de la ville qui, de réunion en réunion, remettait la lecture du projet de loi. Ce dernier fut adopté le 17 juillet, monsieur.

Le coprésident sénateur Lang: Je crois que le juge Rand sous-entend que vous auriez retardé l'échéance de cette transaction et, qu'en ralentissant les délibérations du conseil de votre municipalité, plaçant de ce fait tout le projet en danger, et que les 7,500 actions qui ont pu vous être données afin que vous cessiez de freiner ou de ralentir le progrès de cette affaire.

M. Landreville: M'auraient été données pour ralentir...

• (10.15 a.m.)

Le coprésident sénateur Lang: Pour vous porter à cesser de freiner ou de ralentir la bonne marche de cette affaire.

M. Landreville: La réponse à cette question, monsieur le président, se trouve à la page 91, juste au milieu de la page. Si vous regardez à droite:

«Mais cette urgence, au printemps 1956, était réelle et les considérations impliquées étaient importantes. On peut les considérer comme étant des événements qui échappent à toute influence indue du maire, mais ceci n'affecterait en rien le caractère d'une entente, s'il y en a une, qui ferait progresser l'intérêt de NONG.

De sorte que c'est ce qu'il dit là, les événements eux-mêmes dépasseraient toute influence que moi-même j'aurais pu utiliser.

Le coprésident sénateur Lang: Il en arrive à dire ceci:

«Nonobstant le fait que vous auriez pu créer dans l'esprit de Farris l'idée que votre influence contraire allait affecter dans ce sens toute l'affaire.»

C'est ce que je lirais à partir du mot «mais» dans cette phrase.

M. Landreville: Je peux seulement faire appel à M. Fortier pour rendre évidente la raison pour laquelle la franchise a été retardée. J'ai un dossier à ce sujet qui indique tout, jour pour jour: d'abord le solicitor de la ville a dit qu'il n'était pas prêt; alors, il demande des explications supplémentaires; et puis, nous avons siégé le 7 juin; alors, nous nous référons à Toronto, est-ce exact?

M. Fortier: Les choses qui sont responsables du délai et qui ne sont pas de votre ressort, sont innombrables; il en est ainsi. Mais je ne crois pas que la question du président se rapporte à cela. Je ne veux pas la paraphraser.

M. Landreville: J'essaie de comprendre votre question. Pour être concret, dans la transcription, rien ne s'y rapporte. N'est-ce pas M. Fortier?

M. Fortier: C'est une affirmation exacte, en effet.

25777-21

M. Landreville: Aucun fait ne démontre qu'à un moment donné j'essayais de faire suspendre le cours des choses. Bien au contraire, c'est moi qui ai donné le coup de pouce à l'affaire. Juste après le coup de téléphone de C. D. Howe, j'ai dit au solicitor de la ville «mettez-vous au travail sur cette franchise», mais il y a eu des délais et des délais. Nous sommes allés à Toronto; nous avons vu M. Crozier; il s'est rendu à Sudbury, a expliqué toute l'affaire au conseil: «Rien n'empêche que vous donniez votre accord; signez» et cela a tout de même pris encore deux semaines après cette intervention.

M. Fortier: Je crois que la question du président consistait en ceci: est-ce que tous ces facteurs n'auraient pas porté Ferris à penser que vous ne leur étiez pas étranger; n'était-ce pas ce que vous vouliez dire, sénateur?

Le coprésident sénateur Lang: Peut-être davantage. Je vais essayer d'exprimer mon idée plus clairement. Je prendrais pour acquis que le juge Rand sous-entend que, nonobstant le fait que tous ces événements échapperaient à toutes ces considérations, et nonobstant le fait que NONG desservirait Sudbury en gaz, qu'alors le maire de Sudbury aurait pu créer dans l'esprit de Farris l'impression certaine qu'il tenterait de changer en s'y opposant, le cours des événements. La preuve de ceci, bien sûr, ne pourrait nous venir que de M. Farris lui-même lors des audiences.

M. Fortier: Il n'a jamais témoigné de cette façon.

M. Landreville: Il n'existe pas de preuve à ce sujet, qui proviendrait ou de Farris ou de moi. La suite des événements est assez claire, et M. Fortier me soutiendra sur ce point, comme sur le sujet de la personne qui menait les négociations au sujet de la franchise; moi, mêlé à celles-ci, non. J'ai renvoyé M. Farris au solicitor de la ville et à l'ingénieur civil: «Vous, messieurs, rediscutez les termes de la franchise». Et moi, de mon côté, je n'y suis pas intervenu. N'est-ce pas exact, M. Fortier? Mon énoncé n'est-il pas exact?

M. Fortier: Oui, en effet, votre énoncé est juste. A l'occasion, les problèmes vous étaient renvoyé, en vue d'une éventuelle décision...

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: ...lorsqu'une impasse se présentait.

M. Landreville: Oui. Une fois je me souviens qu'ils sont sortis et M. Farris se désolait. Il a dit: «Le solicitor municipal exige une clause où on spécifierait un droit d'expropriation valide pour cinq ans.» M. Farris a alors dit: «C'est absolument irraisonnable et cela manque de réalisme» et il se désolait. Alors, j'ai dit au solicitor municipal: «Croyez-vous

que c'est raisonnable? Nous allons en discuter avec M. Crozier». M. Crozier a dit de son côté: «C'est intenable, aucune compagnie n'installera le gaz.»

Maintenant, messieurs, nous en sommes encore à la question, dis-je, du soupçon grave d'inconduite; s'il y a eu des actes d'inconduite à cette époque, je dirais, il y a matière a soupçon. Mais en autant que cela me concerne, je me référerai toujours à un soupçon d'inconduite à quel sujet? Et nous nous arrêtons là.

M. Fortier: Est-ce qu'un homme raisonnable-peut-être mal informé, pour employer le mot dont vous vous êtes servi vous-même la semaine dernière, et c'est là une question que M. Cashin vous a posée—ex post facto, qui considérerait les démarches de NONG auprès de la ville de Sudbury en vue d'obtenir la franchise, qui verrait ces démarches atteindre leur sommet le soir du 17 juin lors de la troisième lecture du règlement municipal, ce même homme raisonnable vous apercevant en compagnie de M. Farris, vous, qui étiez maire de Sudbury, après cette troisième lecture, être en train de discuter, quelques heures plus tard, d'une possibilité d'emploi dans cette compagnie et de vos intérêts financiers au sein de cette même compagnie, ce même homme raisonnable qui vous verrait accuser réception, quelques jours plus tard, d'une lettre de la part du président de NONG qui vous faisait part d'une offre spéciale, laquelle était habituellement réservée aux employés et aux officiers de NONG, ce même homme raisonnable vous voyant-selon votre propre expression—offrir et accepter, trois mois plus tard après votre nomination à la Cour Suprême d'Ontario, ce traitement préférentiel, cet homme raisonnable ne pourrait-il pas entreterir des doutes quant à la nature de la transaction en question? Je crois que c'est là le nœud de l'affaire, monsieur Landreville.

M. Landreville: Vous avez commencé, M. Fortier, par dire—et vous avez employé mes propres mots—qu'il s'agissait d'un homme mal informé. Sincèrement, j'admettrai—je suis d'accord avec vous—je peux tout au plus dire que je ne m'intéresse aucunement aux gens mal informés. Ce matin, un député a eu la gentillesse de rapporter un éditorial. Je peux vous en montrer des éditoriaux: «Le maire se trouvait là, et deux ou trois jours après que la franchise fut acceptée, il a fait \$117,000.» Il s'agit des fais dans toute leur nudité. Mettez de côté cette hausse non prévue de la valeur des actions, mettez de côté tous les autres faits, alors tout devient pure imagination.

M. Fortier: Mais, monsieur, est-ce qu'un tel homme, mal informé pourrait demain se retrouver à titre de plaignant ou de défendeur devant votre Cour? Dans l'éventualité d'un jugement qui lui serait défavorable, quelle serait sa réaction à votre égard, aussi mal informé qu'il pourrait l'être, s'il avait ces faits devant lui?

M. Landreville: Maintenant, vous attaquez le sujet de la réputation, n'est-ce pas?

M. Fortier: Je veux parler d'un soupçon de conduite répréhensible.

M. Landreville: C'est-à-dire...est-ce qu'un juge, au cours de sa vie passée, s'est livré à ce qui serait, dans l'esprit de gens mal informés, des tractations? N'est-ce pas ce à quoi vous voulez en venir? En ce qui concerne la réputation...

M. Fortier: Pas seulement durant sa vie passée cependant, monsieur le juge Landre-ville, n'est-ce pas? Vous étiez déjà juge, ou saviez que vous alliez être nommé à ce poste, lorsque se déroula la deuxième phase de la transaction, c'est-à-dire l'achat et la vente des actions à \$2.50.

Le coprésident sénateur Lang: Se peut-il que je me suis trompé lorsque j'ai émis cette hypothèse?

M. Fortier: Non, vous ne vous trompez pas.

M. Cashin: Monsieur le président, j'allais soulever une question de procédure concer-nant l'interrogatoire de M. Landreville, mais je n'ai pu obtenir la parole. Je m'apprêtais aussi à poser une autre question en rapport avec la question de M. Fortier, mais effectivement, M. Fortier l'a posée, bien qu'on pourrait approfondir le sujet. Cela soulève dans mon esprit la question de procédure suivante: devrions-nous permettre à M. Landreville de poursuivre sans qu'il soit interrompu? Et si nous avons des questions à poser, nous pourrions les poser après, afin qu'il y ait un peu plus d'ordre, de discipline, dans notre interrogatoire. La question que notre procureur a soulevée, je la considère comme de la plus haute importance, et peut-être exigerait-elle un interrogatoire plus poussé. Devrions-nous passer tout de suite à cet interrogatoire et y consacrer beaucoup de temps? J'en doute. J'aimerais donc savoir si le Comité serait d'accord pour qu'on laisse M. Landreville terminer son exposé; et si nous avons quelques questions, nous pourrions les noter pour plus tard. Je pense que cela aiderait aussi M. Landreville, vu qu'il pourrait ainsi poursuivre ses explications de la façon qui lui paraît la plus logique.

M. Landreville: J'aimerais, monsieur le président, qu'on me permette de continuer. Je reviendrai sur ces questions plus tard.

Le coprésident M. Laflamme: En ce qui concerne votre point de procédure, monsieur Cashin, je crois vraiment qu'il serait logique

de permettre à M. le juge Landreville de nous livrer tous ses commentaires sur les conclusions du rapport. Ensuite, il conviendrait, je pense, de demander aux membres de poser leurs questions, s'il y en a, en prenant les conclusions l'une après l'autre.

Quant au soupçon de conduite répréhensible, je crois vraiment que c'est une question qui touche de près au point principal sur lequel nous devrons statuer nous-mêmes. Nous nous engageons non pas dans l'étude des faits, mais dans des questions d'opinion. Je crois que si nous demandons à M. le juge Landreville s'il y a lieu de soupçonner une conduite répréhensible, il ne pourra répondre qu'en donnant son opinion personnelle; mais c'est à nous qu'il appartient de porter un jugement sur ce soupçon de conduite répréhensible. Il me semble que si nous poursuivons la discussion sur ce terrain, nous allons empiéter sur le champ de nos propres délibérations. C'est ce que je pense pour l'instant. Mais si les membres sont d'accord, nous devrions laisser M. le juge Landreville commenter la deuxième et la troisième conclusions de M. le juge Rand. Ensuite, si des membres ont des questions à poser, ils pourront le faire à tour de rôle.

M. Landreville: J'aime cette façon de procéder. Elle va me faciliter la tâche.

J'en viens maintenant au passage où il est question d'un «grave soupçon de conduite répréhensible»; c'est en haut de la page 91. Auriez-vous l'obligeance de regarder à cet endroit?

L'acquisition des actions fut l'aboutissement de relations qui donnent prise à un fort soupçon de conduite répréhensible.

Pour ce qui est des relations, s'il parle de relations d'amitié, je suis d'accord.

A l'origine, cette acquisition est reliée à la charge de maire qu'occupait le juge Landreville; c'était dans le but de le récompenser d'avoir usé de son influence pour favoriser l'octroi de la concession...

Tous, vous connaissez maintenant les faits: il n'y a rien qui vienne prouver que je me suis servi de mon influence.

...ou pour hâter l'octroi de la concession...

Cela non plus n'est pas démontré. De fait, si on se rappelle ce que j'ai lu au milieu de la page, il y a quelques minutes, il fallait d'abord tenir compte du caractère urgent de l'affaire, et cette urgence ne fut pas aussi prononcée de mai à juillet; c'est tout le temps qu'il nous a fallu. Il n'y a rien qui démontre que j'aie soit entravé l'octroi de la concession soit accéléré les choses, sauf que je m'en suis occupé.

• (10.30 a.m.)

Passons maintenant à une autre observation du commissaire, à la page 107:

...M. le juge Landreville avait le devoir de dissiper ce soupçon...

Messieurs, quand on parle de soupcons, on parle de croyance, et on touche au domaine de la foi, au domaine de la moralité. Et je soutiens que cela varie selon les individus. Il existe-et je ne veux pas ici plaisanter -certaines sortes de femmes qui sans raison aucune soupçonnent leur mari d'infidélité. Il y en a d'autres qui à la vue d'une tache rouge au collet de leur mari resteront logiques et diront: «Une femme s'est approchée de toi.» Celles-là sont très raisonnables. Mais il y en a d'autres qui à la vue d'une tache rouge soupconneront la plus grave des infidélités. Non seulement leurs soupçons sont non fondés mais elles manquent aussi de réalisme en pensant que leur mari a pu se mettre au lit avec sa chemise. C'est illogique. Voilà les différentes sortes de soupçons.

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur le juge, je crois que vous plaisantez, mais est-ce que nous ne nous éloignons pas un peu du sujet?

M. Landreville: Oui, en effet. Peut-être que je suis influencé par les causes de divorce que j'ai eu à entendre.

C'est une question sérieuse, car il s'agit ici de croyances, et je dis ceci, messieurs: qu'on relie le soupçon à un fait réel, et si ce fait existe, je veux bien en discuter. Il y a alors une bonne raison d'entretenir un soupçon. Si un des échevins avait déclaré: «Le maire m'a dit un jour telle chose à propos de la NONG», ou encore: «Il a fait telle chose...» Si petit que soit le fait, du moment qu'on peut s'en servir pour étayer ce qu'on a en tête...le soupçon est justifiable. Mais on ne peut entretenir aucun soupçon ici.

Messieurs, permettez-moi de vous donner un exemple à ce propos...c'est une question de conviction personnelle. Nous touchons de près à la religion, nous touchons de près à la foi. Chacun a ses convictions, et je n'accepterais certainement pas que quelqu'un m'impose sa foi, ses croyances, ses soupçons quant à l'existence de telle ou telle chose, et je ne voudrais pas lui imposer les miens non plus. C'est là une des qualités de tout bon Canadien. Voici donc cet exemple, et je voudrais qu'on n'y voie aucune méchanceté. Nous parlons de moralité et de conduite. En Ontario, il y a plusieurs années, le juge en chef était un homme du nom de M. MacAuley. On peut voir à Osgoode Hall une peinture à l'huile le représentant. J'ai lu qu'après avoir atteint l'âge de la retraite, il fut appelé à faire partie d'une commission du gouvernement fédéral. Lorsqu'on lui demanda quels devraient être ses honoraires, il répondit: «Je recois déjà une pension du gouvernement fédéral et je crois qu'il est de mon devoir de servir mon pays et je le ferai gratuitement.» De fait, il ne voulut pas accepter un sou. Il y a un autre commissaire qui a demandé \$24,100 pour onze jours d'audiences; c'est son affaire. Si je pouvais mettre le juge en chef MacAuley en présence de cet autre commissaire, et les amener tous deux à discuter de leur moralité, de leur sens du devoir, nous aurions peut-être un intéressant débat. Mais quand il s'agit de conscience—d'affaires de conscience—je ne pense pas qu'on doive chercher à imposer ses croyances à l'autre. C'est ma philosophie. Je l'ai pratiquée toute ma vie.

Si vous aviez entendu M. John Fisher—je ne voudrais pas donner l'impression de faire un discours, mais c'est peut-être mon dernier, Monsieur le président, c'est pourquoi je sollicite votre attention—M. Fisher aurait pu vous dire quelle sorte de Canadien je suis, où j'ai vécu la majeure partie de ma vie au milieu de 28 groupes ethniques: voilà le genre de Canadien que je suis. J'aime tous les Canadiens. Je n'ai pas encore rencontré un Canadien que je n'aime pas, mais quelqu'un peut avoir des convictions, des croyances et un sens du devoir très différents des miens.

Je voudrais résumer de la façon suivante ce commentaire sur la conclusion de M. Rand. Revenons au mois de juillet 1956, alors que l'octroi de la concession est chose faite. Vous savez que vous avez une famille à élever, que l'an prochain, vous ne serez plus maire, vous aimez travailler avec cet homme, et vous avez foi et confiance dans la compagnie—qui m'aurait dit, ou avais-je alors une boule de crystal pour me dire—messieurs, c'est là le nœud de la question—que ces actions prendraient de la valeur en février?

Est-ce que je savais qu'en 1958, trois ministres du gouvernement de l'Ontario démissionneraient pour avoir eu des actions en leur possession? Est-ce que je savais qu'en 1962, une commission serait instituée, et que je serais traduit devant un tribunal sous des accusations non fondées. Voici un point intéressant. Pensons un instant à ce qu'un homme peut ressentir-à ce que représente le fait d'être traduit devant un tribunal et de constater ensuite qu'il n'y a rien qui vous incrimine. Je ne savais rien de tout cela, absolument rien, et je ne suis pas non plus allé sonder les échevins et les chefs de service pour savoir s'ils témoigneraient pour ou contre moi-rien de tel. Je n'appartiens pas à cette sorte d'hommes. Est-ce que je savais qu'à la suite de cette enquête préliminaire tenue à Sudbury, le ministre de la Justice me dirait de retourner à mon poste que je continuerais à siéger pendant 13 mois, que la Law Society produirait un rapport unilatéral—sans aucunement m'avoir consulté—et notez que je ne suis pas membre de cette société. Je ne vais pas m'attarder au rapport de la Law Society sauf sur un point. Je vais simplement vous lire le premier paragraphe du rapport: regardons ce premier paragraphe, à la page 110:

A la réunion du 15 janvier 1965, il fut proposé et décidé que le trésorier nommerait un comité spécial qui, après étude de la question, soumettrait un rapport sur les mesures que devrait prendre le Conseil, s'il y a lieu par suite de la décision de M. le juge Landreville de continuer à siéger comme juge de la Cour suprême de l'Ontario.

Où en étaient alors les événements? A ce moment-là, messieurs, mon enquête préliminaire étant terminée le magistrat avait déclaré qu'il n'y avait pas de faits pouvant m'incriminer; il avait affirmé mon innocence et j'étais retourné à mon travail avec la permission et sur les instructions du ministre de la Justice. Et j'aurais dû démissionner! Donc, on inférait ici—doit-on conclure qu'il suffit qu'un juge soit accusé d'un délit criminel, que l'accusation soit fondée ou non, pour qu'il doive démissionner? Endossez-vous ce principe? Admettez-Vous le principe sur lequel la Law Society a posé son geste, que le seul fait de comparaître en cour est suffisant? Peut-on imaginer, messieurs, quel danger représenterait pour la magistrature l'admission d'un tel principe? Je ne Veux pas faire de l'éloquence-mais que dire des menaces, du chantage, et autres choses du genre, dont un juge pourrait être victime? Certes, un juge en ce domaine demeure un simple citoyen. S'il a commis un crime, si le fait est prouvé, il doit naturellement démissionner. Je dirais même plus. Si le juge Mark m'avait envoyé en jugement, messieurs, cela aurait signifié qu'il y avait quelque indice de ma culpabilité, bien que j'aurais pu être acquitté au procès. Mais il n'y en avait pas. Tant qu'il y aurait quelque apparence de culpabilité, si celle-ci était fondée sur la crédibilité d'un témoin, alors mon témoignage ne serait pas valable car je dirais que le citoyen a le droit de ne pas accepter mon témoignage. J'irais donc jusque-là. Mais je comprends qu'on ait soumis l'affaire à un tribunal. Cette mesure, pour une raison ou pour une autre, fut prise pour rétablir les faits au sujet de quatre personnes—pas l'ombre d'une preuve, dit le juge.

Voilà pour ce point. Examinez vous-même simplement les sous-titres du rapport de la Law Society. Les auteurs du rapport se posent des questions, et parce que ces questions restent sans réponse, disent-ils, nous en dé-

duisons telle chose. Voilà le genre de raisonnement qu'ils font.

Pour terminer cette partie de la discussion, vous avez devant vous, déposée comme pièce à correction la lettre du juge Marck. J'aurais aimé que le juge Marck soit ici, mais vu que nous ne sommes pas en cour, je suppose que vous me permettrez—car je suis toujours sous serment—de vous donner les renseignements que j'ai. Cette lettre a été envoyée à la Law Society—on en a accusé réception, mais elle ne fut jamais invitée à fournir quelque renseignement que ce soit. Elle ne fut jamais invitée à répondre aux questions—aux questions restées sans réponses.

On ne me l'a jamais demandé non plus, et les réponses à ces questions, au dire du juge. sont précisément dans la preuve testimoniale. Et la Law Society n'a désavoué aucune partie de ce rapport soumis au ministre, comme je leur ai demandé et comme le juge le leur a demandé. Je ne veux pas donner ici, messieurs, l'impression que je combats toute la Law Society. Non. Je puis vous assurer que dans l'ensemble, j'ai une très haute opinion de chaque membre du barreau de la province. Mais dans le groupe, il y en a 14 qui ont voté en faveur de cette mesure-huit ont voté contre, et six ont dit: «Nous refusons absolument de nous en mêler.» Quatre ne se sont pas présentés, étant reliés directement à l'affaire. parmi lesquels mon propre avocat, M. Robinette.

Messieurs, je n'ajouterai rien sur la Société juridique à moins que vous ne vouliez m'interroger. En ce qui a trait aux conclusions de la page 107 qui déclarent que j'ai (et je cite):

«...porté gravement atteinte...»

M. Fortier: Excusez-moi. Vous lisez la première conclusion?

M. Landreville: Je lis la deuxième.

M. Fortier: Monsieur le président, me permettez-vous...et je ne veux pas poser une question mais...

Le coprésident M. Laflamme: Très bien.

M. Fortier: Comme Votre Honneur vient de faire allusion à la dernière phrase de la première conclusion, puis-je rappeler à Votre Honneur et au Comité une phrase que j'ai déjà citée et qui est extraite de votre témoignage devant le commissaire Rand à la page 1253 et qui, à mon avis, a trait à la déclaration Rand selon laquelle il revenait à M. Landreville de prouver son innocence?

En demandant une commission...
Vous avez dit devant le commissaire Rand:

«...il ne s'agit pas que je me défende d'une accusation de crime ou d'atteinte à la morale; je suis ici pour prouver mon innocence...» Ces paroles peuvent certes corroborer ce que le commissaire Rand a déclaré:

«...je suis persuadé que c'est mon devoir et je veux qu'on me juge sévèrement parce que j'ai vécu conformément aux normes les plus austères.»

• (10.45 a.m.)

M. Landreville: Oui. Comprenons-nous. Je suis prêt à prouver mon innocence en ce qui a trait à mes relations avec la Northern Ontario Gas. Je me refuse à effacer dans l'esprit des gens un soupçon que j'affirme non fondé. Je ne peux rien y faire. Vous me suivez? J'endosse cette responsabilité. J'ai tout fait...

Le sénateur Macdonald (Cap-Breton): Avant que nous laissions la première conclusion, puis-je poser une question? Au cours des audiences, le commissaire Rand vous a-t-il laissé entendre qu'il était convaincu que vous étiez soupçonné de conduite inconvenante et que vous deviez prouver votre innocence à cet égard?

M. Landreville: Non, monsieur à aucun moment. De fait, permettez-moi d'ajouter des détails. C'est pourquoi j'avais demandé au ministre de la Justice d'être présent, car j'ai abordé cette enquête en toute ouverture, avec mes dossiers et j'étais prêt à parler de mes rapports avec la Northern Ontario Natural Gas. Voilà à quoi je limitais mon témoignage. Les onze livres qui sont ici en témoignent. On pouvait mettre en doute la parole de tous les échevins, toute l'histoire, mais il n'y a pas de preuve de conduite inconvenante. Je n'ai pas débattu avec M. Rand la question de la convenance ou de l'inconvenance. On aurait pu en traiter si M. Robinette avait été présent, car en se fondant sur la lettre du ministre, le commissaire aurait pu traiter de mes relations et aurait pu exclure l'inconvenance. Voulez-vous que je vous lise...le 28 décembre...: «...le commissaire n'a pas la compétence voulue pour passer un jugement ou une ordonnance. Son unique rôle consiste à établir et rapporter les faits.» Pour le citer encore, il m'a dit que si je ne voulais pas d'un commissaire, on établirait un Comité de la Chambre. Il a alors dit «pareille enquête se fonderait sur des accusations d'inconvenance». Oui, non, fonderait, voilà l'enquête que ferait le Comité de la Chambre. J'aurais pensé qu'un juge aurait préféré une enquête ouverte sous l'empire de la Loi sur les enquêtes, qui ne se fonderait pas sur une accusation d'inconvenance et se bornerait simplement à rétablir les faits. Ce qui suit, plus bas est sans intérêt. Voilà une lettre qu'a écrite le ministre de la Justice à M. Robinette le 28 décembre.

Le coprésident M. Laflamme: Est-ce avant l'arrêté...

M. Landreville: Ceci avant l'arrêté en conseil et mon télégramme: «Nous vous autorisons à faire enquête sur les agissements de monsieur le juge Landreville».

Une voix: En quelle année?

M. Landreville: En 1965, et l'arrêté visant M. Rand en janvier, je crois.

M. Fortier: Suivant?

M. Landreville: Oui. Je ne suis pas...Ce sont des événements du passé. Bien franchement, monsieur le président, je puis vous assurer que lorsque j'ai lu le mandat, j'ai cru qu'il ne s'agissait que de mes rapports avec la société et des titres. Il n'y en a qu'un ici, mais il s'agit «des agissements du juge Landreville»; faire enquête sur «les agissements de l'honorable juge Landreville à l'égard de la Northern Ontario Natural Gas».

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur le juge Landreville, je veux que tout soit bien clair. Voulez-vous laisser entendre qu'à votre avis, l'arrêté en conseil et la porté du mandat ne sont pas assez clairs?

M. Landreville: En effet, monsieur. Un instant...j'ai lu l'arrêté en conseil à la lumière de la lettre du ministre et je l'ai mal interprété.

Le coprésident M. Laflamme: Alors si le mandat avait été plus clair, à votre satisfaction, est-ce que cela aurait modifié votre témoignage devant le juge Rand?

M. Landreville: Bien sûr, monsieur.

Le coprésident M. Laflamme: De quelle façon?

M. Landreville: S'il avait été question de convenance ou du code de morale, j'aurais fait comparaître des témoins devant M. Rand-

M. Bell (Carleton): Puis-je savoir si on a présenté la lettre à M. Rand? En était-il au courant?

M. Landreville: Je l'ignore, monsieur.

M. Bell (Carleton): L'a-t-on présenté au cours de l'enquête?

M. Landreville: Non.

M. Bell (Carleton): Ainsi, il semblerait que M. Rand n'aurait pas eu connaissance de cette correspondance.

M. Fortier: Il est certain qu'une lettre écrite à titre privé quelque temps auparavant n'aurait pu modifier le mandat de l'arrêté en conseil. Le sénateur Cook: Je voudrais savoir comment la lettre que vous avez reçue...quelle preuve auriez-vous apportée au juge Rand?

M. Landreville: Des témoignages de caractère, car dans son rapport, M. Rand me décrit en des termes...Monsieur le sénateur, j'aurais fait comparaître plusieurs témoins attestant de mes mœurs. Nous aurions ensuite discuté de la convenance, de la moralité des responsables municipaux. Rien de cela n'a été débattu.

Le sénateur Cook: Vous vous faites une idée personnelle de la moralité. Chacun se fait une idée personnelle de la moralité. Vous n'avez pas besoin du juge Rand ou de quiconque d'autre pour vous dire ce qui est bien ou mal.

M. Landreville: Bien entendu, dans le domaine de la morale, il y a certaines choses, certains principes de base qui réunissent l'unanimité, comme les conflits d'intérêts quand on sert deux maîtres, disons, si l'on sert ses propres intérêts en soutirant des faveurs des gens quand on détient un poste municipal ou un poste élu. Voilà, à mon avis, une chose inconvenante. J'aurais aimé en discuter avec M. Rand.

M. McCleave: Monsieur le juge Landreville, ne pourrait-on lire la lettre ou l'interpréter dans le sens que monsieur le juge Rand aurait tout simplement le pouvoir de faire enquête sans toutefois pouvoir ordonner de punition spéciale? N'est-ce pas vraiment le sens de la lettre?

M. Landreville: Non, le vrai sens et comprenez, monsieur, que M. Fortier ne rapporte pas tout à fait exactement. Je répondrai de cette façon pour que vous puissiez bien me comprendre. En 1963 ou 1962, j'ai téléphoné à Lionel Chevrier, ministre de la Justice. Plus tard, j'ai ensuite visité M. Favreau. Dans le dossier, il y a une lettre pour demander la nomination d'un commissaire. Ceci en juin 1964. Alors...

Le coprésident M. Laflamme: Je voudrais simplement faire obsever aux membres du Comité et à monsieur le juge Landreville que nous n'avançons nullement en discutant de la légalité de la Commission Rand. Nous avons sous les yeux le mandat qui est très clair et le rapport Rand. Je ne pense pas qu'il soit utile à personne de discuter de l'aspect judiciaire du mandat tel que l'avait compris M. Landreville. Je pense que nous devrions nous en tenir aux conclusions. Nous n'avons pas à

prendre de décisions quant à la légalité du rapport Rand.

M. McLeave: Monsieur le président, ma question se rapporte simplement à celle que monsieur le juge Landreville a soulevée ce matin et que je crois pertinente quant aux perspectives auxquelles il devait faire face. selon lui, avant l'enquête. D'après les extraits qu'il nous a lus, je crois comprendre que le ministre de la Justice les informait que l'enquête n'aurait pas, par elle-même, le pouvoir d'imposer une punition ou des mesures disciplinaires, mais se bornerait à rétablir les faits. Voilà le seul motif qui m'a fait poser la question. Il me semble que peut-être le juge Landreville a mal interprété la lettre mais je puis me tromper. Voilà le point que je voudrais éclaircir.

(Texte)

M. Goyer: En permettant des questions de cet ordre nous faisons, à mon avis, indirectement ce que nous avons décidé de ne pas faire directement. Nous avons décidé qu'il n'était d'aucun intérêt pour le Comité d'entendre le témoignage de l'ancien ministre de la Justice ou celui du présent ministre. Mais à la facon dont les questions sont maintenant posées, nous ouvrons la porte à une possibilité d'être obligés d'entendre lesdits ministres alors que nous avons bien laissé voir que le débat n'avancerait pas en les invitant à témoigner. L'ordre de renvoi est clair et s'il faut l'interpréter, nous n'avons pas besoin, je pense, d'être éclairés là-dessus. Nous avons besoin d'être éclairés cependant sur les conclusions. Venons-en donc à la fin du rapport vu qu'il avait été décidé, lors de la dernière séance, de discuter des faits nouveaux se rapportant aux conclusions du Juge Rand. Cessons donc de tergiverser.

Le coprésident M. Laflamme: J'ai fait remarquer aux membres du Comité qu'il fallait précisément éviter un débat sur le mandat de la commission Rand.

M. Goyer: Et ce ne sera pas un ministre de la Justice, ancien ou présent, qui nous éclairera là-dessus. A mon avis, le juge Landre-ville peut très bien faire appel à ses capacités de juge pour savoir quel est le mandat de la commission Rand, sans avoir à l'interpréter par des documents qui n'ont aucune valeur juridique eu égard à des questions de cet ordre-là.

M. Landreville: Puis-je répondre monsieur le président.

Le coprésident M. Laflamme: Il s'agit d'un appel au Règlement, formulé par un des membres du Comité et je voudrais simple-

ment vous suggérer, monsieur le juge, d'éviter d'entrer dans le débat pour savoir si votre procureur, M. Robinette ou vous-même avez suffisamment interprété ou compris le mandat de la Commission Rand. De fait, tout à l'heure, lorsque je vous ai posé une question, vous avez répondu en disant que vous n'aviez pas compris le sens et que vous n'aviez pas prévu que le juge Rand tirerait les conclusions auxquelles il en est arrivé dans son rapport, et que si tel en avait été le cas, ou si vous l'aviez prévu, vous auriez probablement procédé d'une autre manière devant lui. Alors, à ce propos, je vous ai demandé sur quel point vous désiriez parler. Nous constituons ici un comité chargé, précisément, de faire rapport à la Chambre; mous disposons du rapport Rand, et depuis le début, nous vous avons fourni l'occasion, de témoigner ou de produire d'autres témoins disponibles qui pourraient venir ajouter à la preuve, aux faits qui ont déjà été établis devant le juge Rand. Mais quant à la question de la légalité, ou quant à la question de l'interprétation du mandat de la commission Rand, vous pouvez, je pense, nous dire ce que vous n'auriez pas pu dire devant la commission Rand. Nous sommes ici pour vous entendre à ce sujet afin que vous puissiez nous présenter des faits que nous allons trouver pertinents.

M. Landreville: Très bien. Monsieur le président, les arguments que j'avance comme «arrière-plan» à la commission Rand, constituent des arguments qui sont, à mon avis, des droits naturels de justice. De plus, M. Rand, dans son rapport, m'accuse de—je ne sais trop si le terme est français—«d'impropriété» ou de malfaisance, et je dis que ce n'était pas mon entente, ni celle de mon avocat...

• (11 a.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur le juge, vous devez facilement comprendre je pense, que le juge Rand, conformément à l'ordre qui le nommait commissaire, n'avait pas à vous demander comment il devait procéder. Lui seul devait fixer, d'après le mandat qui lui a été donné, les règles de l'enquête.

Vous deviez, je pense, à ce moment-là, devant la commission Rand, soulever tous les points et, en aucun temps, vous n'avez été empêché, devant le Juge Rand, de présenter des faits que vous auriez pu mettre en preuve. Vous avez eu l'occasion de témoigner. Vous étiez représenté par un procureur, et je ne voudrais pas—enfin, à moins que vous nous le prouviez pas des faits—que vous nous donniez l'impression que vous avez été mal compris, qu'on a mal interprété votre pensée et que le Juge Rand ne vous aurait pas donné toute la facilité, que vous avez eue, je pense, d'établir devant lui tous les faits pertinents qu'il fallait, clairement et simplement.

(Traduction)

M. Landreville: Monsieur le président, me permettez-vous de répondre en anglais?

Voilà exactement ce que je soutiens. M. Rand me juge coupable d'actes inconvenants ou de soupçons, de conduite supposée inconvenante. Je vous assure que si ceci avait été le sujet de l'enquête, avec l'historique qu'on m'en avait faite, je n'aurais jamais remis mon sort entre les mains d'un homme comme M. Rand, plus exactement entre les mains d'un seul homme parce que ses normes morales, ses croyances sont tout à fait différentes des miennes. J'aurais choisi 12 hommes comme c'est la coutume.

M. Fortier: Vous en avez maintenant 18.

M. Landreville: Oui, mais je veux que vous sachiez que M. Rand ne m'a jamais laissé entendre au cours de l'interrogatoire qu'il aborderait le problème des normes morales. N'est-ce pas exact, monsieur Fortier? Il n'y a pas un seul mot touchant les normes morales ou l'inconvenance, pas un seul mot au cours de tout le témoignage. Et il fonde son jugement ou sa décision précisément sur cette chose. Si vous voulez connaître des témoignages (et je sais que ce sont des témoignages personnels) j'ai eu un long entretien avec M. Robinette et je lui ai écrit trois jours après l'enquête Rand pour lui dire que je soupçonnais qu'il adopterait une tangente. Je n'ai pas peur des faits. Je suis ici pour répondre des événements. Maintenant revenons en arrière et, si vous le voulez, je répéterai que je n'ai pas mal interprété cette lettre. Toutefois, le premier but du jugement c'était d'établir les faits, ce que j'étais prêt à faire.

(Texte)

Le coprésident M. Laflamme: Je m'excuse, encore une fois, monsieur le Juge, mais qu'est-ce que cela change, véritablement, si le ministre de la Justice, à un moment donné, vous ait écrit une lettre vous indiquant quels seraient les buts principaux de cette commission Rand? Qu'est-ce que cela change, véritablement, puisque vous avez témoigné pendant plus de deux jours devant le Juge Rand. L'enquête a été publique, le mandat était précis, et vous étiez accompagné d'un procureur. Je voudrais encore vous demander ceci: y a-t-il quelque chose, que vous auriez voulu dire devant le Juge Rand, et que vous n'avez pas dit? Vous avez, ici, l'occasion de le faire.

M. Landreville: Oui. Ma réponse, monsieur le président, est la suivante: j'aurais produit des témoins, d'autres témoins. des témoins experts en lois municipales, en éthique, en moralité, et nous aurions discuté. Cela aurait été une tout autre affaire. J'aurais produit des

Vue durant l'enquête.

(Traduction)

M. Bell (Carleton): Il me semble, monsieur le président, que nous tournons en rond. Nous sommes revenus là-dessus plusieurs fois et je ne crois pas que nous avancions tellement. Je n'en sais pas plus long quant au motif et au moment où l'arrêté en conseil charge M. Rand de faire enquête sur la conduite de M. Landreville, si vraiment on a limité l'enquête à la question de l'inconvenance. Il ne me semble pas que mauvaise conduite soit tellement différente de conduite inconvenante. Il y a peut-être une distinction à faire, mais il me semble que nous y sommes revenus plusieurs fois et que nous n'avançons pas tellement.

Le coprésident sénateur Lang: Le Comité voudrait terminer...

M. Landreville: J'y arrive. Je voudrais simplement ajouter un dernier mot à ce sujet ... quant au mandat d'enquête sur mes agissements. Le mot «agissements», voilà le fond de la question et si on avait constaté que j'avais mal agi, alors très bien. Mais pas sur l'éthique professionnelle, par sur l'inconvenance car autrement j'aurais fait comparaître...Vous parlez de réputation, monsieur. J'aurais fait comparaître plusieurs témoins, mais permettez-moi d'ajouter au sujet du rapport Rand que tout était bien au début et il est heureux qu'il ait ajouté à la page 69, au milieu, plutôt au haut:

«...c'est une question de disposition d'esprit;»

Par conséquent, il s'agissait des dispositions de M. Farris ou des miennes, non pas des événements extérieurs.

(Texte)

M. Goyer: Monsieur le président, pourrionsnous arrêter cinq minutes afin de permettre à monsieur Landreville de se reposer. Il témoigne déjà depuis une heure et demie.

(Traduction)

Le coprésident M. Laflamme: Nous nous reposerons jusqu'à 11 heures 15. Nous nous ajournerons pour 10 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

• (11.15 a.m.)

Le coprésident M. Laflamme: Messieurs, nous allons maintenant continuer à entendre

témoins de moralité. Je n'ai pas eu cela en le juge Landreville. Je demande à Monsieur Landreville de poursuivre ses commentaires sur les conclusions du rapport.

> M. Landreville: Monsieur le président, il y avait ici deux sénateurs, et je croyais avoir réussi à les convaincre...Je les avais presque convaincus d'un point en particulier, et ils ne sont pas là.

> Le coprésident M. Laflamme: Peut-être pourriez-vous laisser ces points de côté jusqu'à leur retour. Nous allons les chercher.

> M. Landreville: Nous étions à la page 69 du rapport Rand, et j'essaie de vous éclairer sur la facon dont M. Rand termine son rapport. Vous constatez qu'on parle, à la page 69, d'un «état d'esprit», mais regardez ensuite au milieu de la page, où l'on dit:

Devant ces considérations, les relations personnelles prennent une importance significative.

En somme, à partir de là, selon ce que l'avocat a affirmé, les opinions incidentes du juge ont joué un rôle. Mais M. Rand fait de ma personne une description qui est loin d'être élogieuse. Si ma personne avait été en cause, M. Robinette et moi aurions fait en sorte que tous les échevins et chefs de service interrogés aient à répondre à des questions du genre de celles-ci: «Que pensez-vous...? Soupconneriez-vous...? Connaissant cet homme depuis longtemps, auriez-vous un motif de...?», et M. Robinette aurait exploité à fond ce genre de questions. Mais de fait nous avons écarté ce procédé, parce qu'il n'était pas question de ma personne mais de mes transactions.

Donc, après avoir fait cette description de ma personne...M. Rand me décrit, mais il ne s'appuie pas sur des faits: ce monsieur me paraît avoir telle personnalité, j'ai donc des raisons de le soupçonner.

Maintenant, je voudrais, messieurs, extraire des témoignages un court passage qui s'y est glissé sans que je l'aie cherché...C'est à la page 549 du volume 5. Je crois que je manquerai à l'humilité en le lisant moi-même. mais il arrive parfois qu'un tel geste s'impose. Ce monsieur Cooper est juge de comté, et il siégeait le jour de l'enquête préliminaire. Il fut invité à témoigner sans préparation. Le juge Cooper n'avait pas reçu d'assignation et je ne lui avais pas parlé, j'en témoigne formellement. Je ne l'avais pas préparé, et je n'avais pas abordé ces questions avec lui. Je vais simplement souligner ce qu'il pense de moi. au regard de ce que M. Rand pense de moi, Je lis à partir de la page 549:

- D. «Auparavant, vous aviez été l'associé de M. Landreville dans une étude légale à Sudbury, n'est-ce pas?»—R. C'est exact.
- D. «Depuis 1936, je crois.» Est-ce exact? R. C'est exact.
- D. «D. Depuis 1936. Cela ferait quelque chose comme 14 ans?»—«R. C'est exact.» Est-ce bien cela? R. C'est exact.
- D. *D. N'est-il pas vrai que dans vos rapports avec lui, vous l'avez toujours considéré comme un homme intègre?»
 *R. Je ne pourrais mieux dire de lui, cela, je puis vous l'affirmer.»

Est-ce exact?—R. Je le répète aujourd'hui.

- D. «D'après ses souvenirs, je parle de son intégrité, de son honnêteté,...» Je ne suis pas sûr que cette phrase soit très bien construite.—R. Non.
- D. «D. ...lorsque vous affirmez que vous ne pourriez mieux dire de lui, c'est à cela que je pense...,»—«R. A Sudbury, c'est moi, je crois, qui fus le mieux placé pour juger de son intégrité, de ses capacités et de son honnêteté, et je peux dire que c'est le meilleur homme que j'aie connu durant ces 14 années.»

Est-ce exact?— R. C'est exact.

D. Et répéteriez-vous cela aujourd'hui.—R. Certainement.

Je suis mal à l'aise en lisant ceci, mais le juge Cooper n'est pas un homme porté à la flatterie. Cependant, voilà un homme qui m'a bien connu. Je ne cite que ce passage sur ma personne car pour le reste, nous n'avons pas procédé à une analyse de personnalité comme le fait M. Rand en me décrivant. Et M. Rand dit lui-même: parce que M. Landreville a, selon moi, telle personnalité, j'ai lieu d'entretenir des soupçons à son égard; en somme, c'est un homme à l'esprit instable.... Je ne vais pas énumérer tous les traits qu'il m'attribue.

- M. Fortier: Monsieur le juge Landreville, avec cette conception du mandat de la commission, comment se fait-il que vous et votre avocat, M. Robinette, avez décidé de produire un témoignage sur votre personne devant le commissaire Rand?
- M. Landreville: C'est parce que nous examinions les transactions de M. le juge Landreville avec la Northern Ontario Gas.
- M. Fortier: Ma question est celle-ci: pourquoi vous et M. Robinette avez-vous décidé, dans le cas qui nous occupe ici, de présenter par l'entremise du juge Cooper un témoignage favorable sur votre personne?

- M. Landreville: Ce témoignage, M. Robinette en a donné lecture et il était tiré du compte rendu de l'enquête préliminaire.
 - M. Fortier: C'est exact.
- M. Landreville: Je dois dire—et je crois que M. Fortier le confirmera—qu'on n'a demandé à aucun des échevins: «Que pensezvous de M. Landreville en ce qui concerne son caractère, et ainsi de suite?» Il n'y a pas eu de question en ce sens. Quelques-uns se sont avancés jusqu'à dire que j'avais un tempérament de chef et que je savais diriger le conseil, et ainsi de suite, mais...
- M. Fortier: Oui, mais voilà un homme qui vous a très bien connu à Sudbury pendant ces 14 ans, et par l'entremise de M. Robinette, vous avez tiré parti de ce fait pour présenter un témoignage favorable sur votre personne.
- M. Landreville: M. Robinette a lu ce témoignage dans le compte rendu. C'est exact, mais c'est le seul témoin; il y en a plusieurs autres qui sont partis. En d'autres mots, pour dissiper...Et la façon dont procède M. Rand ici est très évidente: il scrute des faits et donne un certain poids à des parties de témoignage, à partir de quoi, je pense, vous pouvez constater de quel côté penchent ses opinions. Et ensuite il dit: parce que cet homme a telle personnalité, et parce que M. Farris a telle personnalité, j'ai des soupçons à leur égard, ils devaient avoir quelque chose en tête; aucun fait extérieur ne le prouve, mais j'ai des soupçons. C'est l'une des raisons pour lesquelles, monsieur le président, j'ai demandé l'autre jour de pouvoir présenter un témoignage sur ma personne, mais cela a été déclaré irrecevable et je me soumets à votre décision.
- M. Tolmie: Monsieur le président, puis-je poser une très courte question? Je comprends très bien que vous vouliez réfuter quelques unes des affirmations que M. Rand a insérées dans son jugement relativement à votre personnalité, mais d'autre part, n'est-il pas concevable que le fait même qu'il ait parlé de votre personne puisse jouer en votre faveur? Poussons ce raisonnement un peu plus loin: cela ne signifie-t-il pas que dans ce domaine en particulier, M. Rand s'est éloigné du sujet? Si tel est le cas, en poursuivant le raisonnement, vous pourriez peut-être en conclure logiquement qu'il s'est éloigné du sujet et s'est trompé dans d'autres parties du rapport aussi-

M. Landreville: Oui.

M. Tolmie: Donc, que cela soit dans le rapport, je ne pense pas que ce soit pour vous un désastre irrémédiable. N'est-il pas juste de voir les choses ainsi?

M. Landreville: Voulez-vous dire que si M. Rand m'avait décrit d'une façon tout à fait opposée, il aurait pu quand même arriver à la conclusion qu'il se devait d'entretenir des soupçons? Est-ce là ce que vous...Ah! oui: s'il s'est trompé sur ce point, il se peut qu'il se trompe sur d'autres aussi.

• (11.30 a.m.)

M. Tolmie: Ce que j'essaie de dire, c'est que vous semblez vous arrêter au fait qu'il s'agit d'une opinion incidente, et à un moment donné, je m'en souviens, vous vouliez que le Comité s'abstienne d'en faire lecture et l'exclue de ses délibérations. Je ne fais que soumettre à votre considération cette idée que, peut-être, le fait même qu'elle soit dans le rapport pourrait se tourner à votre avantage, du moins en ce qui concerne les délibérations du Comité.

M. Landreville: Cela, je l'admets, monsieur. Je veux dire que c'est la base de ses conclusions. C'est de cela qu'il se sert, et je dis qu'il ne faut pas en tenir compte; si j'avais présenté un témoignage sur ma personne, cette base sur laquelle il fonde sa cause et son jugement n'existerait pas. Les faits, je crois, sont très clairs, de façon générale.

Maintenant, en ce qui concerne la raison du numéro 2, donnée à la page 107, il en est question ici à la page 79. Je crois que la base est là. C'est peut-être au bas de la page 79 que se trouve la base de la conclusion numéro 2, à savoir, qu'aux autres audiences je me suis montré «vague, imprécis, faisant preuve de réserve, refusant de m'engager, ne ménageant pas les demi-vérités, les comptes rendus trop détaillés de faits sans importance, les digressions hors de propos, insistant sur des choses évidentes, m'en prenant avec indignation à une sorte d'adversaire invisible, protestant de mon désir de me justifier et prenant des libertés avec la vérité dans les petites choses». Voilà, je vous l'affirme, les raisons qui l'ont fait s'en tenir à sa conclusion que je m'étais rendu coupable d'outrage au tribunal. Tout ce que je puis vous dire, c'est que j'ai assisté à toutes les audiences, et que j'ai témoigné le mieux que j'ai pu. Je sais bien que les avocats et les juges font de très mauvais témoins; je le pense. Car parfois ils voient...ou bien ils Veulent une trop grande certitude, ou bien ils trouvent leurs témoignages trop incertains.

Sur les points dont j'étais certain, j'ai témoigné avec certitude. A mesure que se succédaient les séances, je faisais des recherches, et en entendant de nouveaux témoignages ou en faisant de nouvelles recherches, j'ai été amené à modifier mon témoignage. Cela, je l'ai admis devant M. Rand.

(Texte)

M. Goyer: Monsieur le président, si vous me le permettez, j'aimerais soulever une question d'ordre technique: cinq ou six membres du Comité doivent aller siéger au Comité de la Justice et questions juridiques à 11 heures 30 parce que ses membres ne sont pas en nombre. Alors, étant donné que, déjà, le Comité de la Justice et questions juridiques n'a pas pu siéger à cause de notre Comité, peut-être y aurait-il lieu d'ajourner à 3 heures 30, si vous voulez continuer les débats. Cependant, cinq membres devront nous quitter et je me demande s'il n'est pas important à ce moment-ci d'être éclairés sur les conclusions du rapport Rand?

Le coprésident M. Laflamme: Je ne sais pas si nous pouvons faire un compromis. Siégerons-nous jusqu'à midi?

(Traduction)

Je crois que nous devrions poursuivre notre réunion.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Si les autres comités doivent se réunir cet aprèsmidi, nous devons le faire aussi.

Le coprésident M. Laflamme: Eh bien, notre réunion se poursuit.

M. Bell (Carleton): Il nous faut donner la priorité à certaines questions. Pour ma part, je sais que je devrais être à deux autres séances de comité en ce moment, mais vu que ce Comité touche au domaine judiciaire, j'ai pensé qu'il était très important que je sois ici.

M. Landreville: En ce qui me concerne, M. le président, vous pouvez suspendre la séance; la voix me manque. Vous pouvez reporter la séance à une date indéterminée.

Une voix: Non, pas à une date indéterminée.

M. Cashin: M. le président, je regrette de n'avoir pu saisir tout ce qu'a dit M. Goyer. Je n'ai compris que la dernière partie, où il suggérait que nous devrions suspendre la séance.

Le coprésident M. Laflamme: Non, parce que M. Goyer a dit...

M. Goyer: J'ai dit que le Comité de la justice attend après son quorum, et il y a cinq membres de ce Comité qui sont aussi membres de l'autre comité.

M. Cashin: Je suis plutôt d'avis qu'ils continuent d'attendre après leur quorum.

M. Patterson: M. le président, vu que quelques-uns d'entre nous étaient supposés être à d'autres comités ce matin et qu'ils ont choisi d'être ici, je suggère que nous devrions peutêtre continuer la réunion au moins jusqu'à midi.

Le coprésident M. Laflamme: C'est ce que j'allais proposer. Nous pourrions poursuivre nos délibérations jusqu'à midi.

M. Cashin: Si le Comité de la justice n'obtient pas son quorum, ce ne sera pas une grande catastrophe. Ce ne sera pas la première fois.

Le sénateur Cook: Je crois que nous devrions poursuivre, si possible, tant que nous n'aurons pas terminé. Je pense qu'il est préférable d'entendre un témoignage interrompu, comme c'est le cas présentement. Si c'est possible, bien entendu.

Le coprésident M. Laflamme: Bien. M. le juge Landreville...

M. Landreville: Merci. Je vous disais qu'au bas de la page 79, j'ai donné des explications et des exemples de témoignages à ce sujet, relativement au fait que je me suis montré imprécis à partir d'octobre 1962. C'est que je n'étais pas au courant de tous les faits. Que j'aie fait montre de réserve dans des déclarations antérieures, cela est vrai aussi. Mais je vous dis, messieurs, que cela ne mérite pas—je le déclare très respectueusement -que mon comportement à aucune des audiences ne mérite d'être qualifié d'outrage au tribunal. Je crois qu'à cet égard, tout avocat qui m'a vu à l'œuvre en cour sait quel respect je porte aux tribunaux, comme citoyen et comme juge.

Au numéro trois, on dit, à fortiori...

M. Fortier: Avant que vous ne passiez à la troisième conclusion .. M. le président... Il appartient naturellement au Comité, tout comme il appartenait à M. Rand, de décider si les variations apportées à vos différents témoignages constituent un outrage au tribunal. D'autre part, contestez-vous la façon dont M. Morrow a procédé à votre interrogatoire devant le commissaire Rand? Quand vous témoigniez sur un point sur lequel vous aviez antérieurement témoigné devant la Commission des valeurs mobilières, ou à l'enquête préliminaire de M. Farris, ou à son procès, et quand il y avait divergences dans vos témoignages, M. Morrow vous présentait toujours le texte de votre témoignage précédent et vous donnait amplement l'occasion d'expliquer ces divergences ou ces omissions. Avez-vous des objections contre cette façon de procéder?

M. Landreville: Pour répondre à cela, j'aimerais me reporter au compte rendu...De nouveau, il me rafraîchissait la mémoire. Je suis en ce moment d'avis que je ne comparaissais pas devant M. Rand pour dire ou expliquer pourquoi il y avait eu des divergences dans mon témoignage. Je n'ai pas orienté ... nous allons trouver le compte rendu de ceci. M. Morrow m'a posé quelques questions.

M. Fortier: Oh, je dirais plusieurs, monsieur.

M. Landreville: Nous allons examiner cela, et nous les compterons, car à la reprise de la séance, cet après-midi, j'aurai ce renseignement pour vous.

Le sénateur MacDonald (Cap-Breton): Je me demande, M. le président, si quelque part dans son rapport M. Rand relie cette deuxième conclusion aux termes de son mandat, ou comment il parvient à la rattacher aux termes de son mandat.

Le coprésident M. Laflamme: Pourriez-vous parler plus près du microphone, pour être enregistré?

Le sénateur MacDonald (Cap-Breton): Oui. Je m'excuse. Si je comprends bien le mandat de M. le commissaire Rand, il se rapporte uniquement aux transactions de M. le juge Landreville relatives à ces actions. Je ne vois pas très bien comment il relie aux termes de son mandat sa deuxième conclusion.

M. Fortier: Puis-je répondre à cette question, M. le président? Il me semble qu'en enquêtant sur les transactions effectuées par M. le juge Landreville avec les actions de la NONG, il était tout à fait normal que le commissaire Rand scrute ces mêmes faits dont M. le juge Landreville avait parlé dans ses témoignages antérieurs. Je ne vois pas comment on peut dissocier les deux aspects, monsieur. J'entends par là que cela se rapporte vraiment aux transactions en ce sens qu'en expliquant sous serment ses transactions, M. le juge Landreville a dit telle chose à tel moment, et en expliquant les mêmes transactions devant le commissaire Rand, il a pu dire, avec les explications qu'il a apportées, telle autre chose. Je crois qu'il était tout à fait normal, à mon humble avis, que le commissaire Rand considère cela comme entrant dans le cadre de son enquête, comme faisant partie de son mandat.

M. Tolmie: Je crois aussi que cette conclusion est très importante et, peut-être, conditionne tout le rapport. Or, le juge Rand, en termes non équivoques, accuse M. le juge Landreville de s'être servi de faux-fuyants et d'avoir rendu un témoignage fallacieux. A mon avis, c'est là certes une accusation très préjudiciable, en autant qu'elle concerne le comportement d'un juge devant un tribunal. Maintenant, à la page 49-si vous voulez bien vous y reporter, M. Landreville-le juge formule des commentaires au sujet de votre enmon attention de ce côté. J'aimerais que vous trevue avec le sergent Bates, de la G.R.C. En fait, il affrme que le sergent Bates—au bas de la page—a déclaré que vous avez dit:

...à un certain moment, en 1956, il a commandé des actions par l'entremise d'un courtier en valeurs de Sudbury.

Or, les témoignages montrent que la transaction eut lieu en Colombie-Britannique. Pourriez-vous clarifier cette affirmation?

M. Landreville: Oui, volontiers, M. Tolmie. Nous avons abordé cette question en détails la semaine dernière.

M. Tolmie: Je vous prie de m'excuser.

M. Landreville: Je vais reprendre l'explication. J'ai rencontré ces deux agents à deux reprises, le 11 et le 12 septembre. Nous avons parlé de choses et d'autres. Après m'avoir posé deux ou trois questions, l'un des agents m'a mis en garde, et on m'a informé que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario allait tenir une audience concernant cette affaire. J'ai dit à ces deux messieurs que je témoignerais devant la Commission des valeurs mobilières. Ceci est consigné dans le rapport. Donc, à partir de ce moment, ils sont restés, et ont continué à m'interroger, et nous avons conversé à bâtons rompus, entre nous Pour ainsi dire. Il m'a demandé si je jouais à la Bourse. J'ai répondu: «Oui, à Sudbury, j'ai acheté quelques actions.» Ce soir là, il nota qu' «à un certain moment, en 1956, il a commandé des actions par l'entremise d'un courtier en valeurs de Sudbury». Or, il parle ici des actions de la NONG. Cependant, les notes du sergent attestent qu'il me montra luimême une lettre de la Continental disant que, conformément aux instructions de M. Farris en date du 12 février 1957, on mettait à ma disposition 10,000 actions, et qu'on en avait écoulé 2.500. Il m'avait montré cette lettre. Je ne fais que signaler l'incompatibilité du fait qu'il m'a montré la lettre pour ensuite me retourner et dire ensuite que j'ai acheté les actions de Sudbury. Je serais tout simplement idiot de faire une telle déclaration.

M. Tolmie: En fait, ce que vous déclarez est qu'il y avait une certaine confusion.

M. Patterson: Monsieur le président, j'ai compris que nous avions conclu un accord selon lequel le juge Landreville compléterait ses allusions et ses observations en ce qui concerne ces considérations, et toutes les questions seraient retenues jusqu'à ce qu'il ait terminé sa déclaration. Vu le fait que nous nous sommes en quelque sorte entendus pour lever la séance autour de midi, je me demande s'il serait possible pour le juge Landreville de terminer son argumentation avant cette heure et alors les questions pourraient être posées à la session suivante.

M. Tolmie: Monsieur le président, j'ai demandé qu'on en vienne à une conclusion ici.

Le coprésident M. Laflamme: Je n'ai pas discuté de cette question, M. Tolmie, avec mon coprésident. Mais en revisant les conclusions, je crois qu'il y a quelques questions qui peuvent attendre jusqu'à ce que nous délibérions à huis clos parce que si nous établissons personnellement, en tant que membres de ce Comité, les conclusions du rapport Rand avec notre témoin, je crois que nous allons délibérer publiquement. Je veux seulement suggérer aux membres que peut-être, bien...

Le coprésident sénateur Lang: Je crois qu'il appartient probablement encore à l'unanimité du Comité de retenir les questions jusqu'à ce que monsieur le juge Landreville ait terminé. Je crois que nous devrions peut-être poursuivre dans cet ordre d'idées si ceci est satisfaisant, M. Tolmie?

M. Tolmie: D'accord.

• (11.45 a.m.)

M. Landreville: Dans la conclusion numéro trois, à la page 107, il dit:

Que, à fortiori la conduite du juge Landreville, depuis le début des transactions au printemps 1956, comprenant la soumission d'un octroi pour l'approvisionnement de gaz naturel à la ville de Subdury jusqu'à la conclusion du marché en février 1957, y compris les déroulements de 1962, 1963 et 1964, mentionnés. le tout considéré comme un seul marché. dont la partie finale, imprégnée d'odeurs de scandale émergeant de cette initiative et confirmé durant son mandat de Juge à la Cour Suprême de l'ontario, s'obligeant par le fait même à démontrer son innoncence de façon satisfaisante, ce qu'il n'a pas fait, était un manquement à la fois à son devoir de fonctionnaire public et à son devoir personnel en tant que Juge, une rupture de cette norme de conduite obligatoire pour lui, qui a supprimé de façon permanente son utilité en tant que Juge.

Messieurs, ceci est un résumé des deux autres points, un et deux, qu'il établit et je dis ici que je n'ai pas dirigé mes preuves vers personne. On m'a interrogé; il y avait certaines questions, comme dit M. Fortier, mais mes preuves n'avaient pas l'intention d'attaquer les raisons des changements dans les démarches de 1962, 1963 et 1964. Je m'occupais de mes négociations de stock. Il dit qu'il y a des «odeurs de scandale». Bien, ceci est son opinion. Et j'ai pris la responsabilité d'établir mon innocence». J'ai expliqué cela ce matin, que j'ai refusé d'accepter la charge d'écarter les soupçons de tous les Canadiens

du pays parce qu'il y aura toujours quelqu'un qui aura des soupçons. J'ai seulement pris la responsabilité d'écarter les soupçons que l'on prétend être fondés sur des faits, et pas plus.

Je peux affirmer qu'à aucun moment je n'ai refusé de témoigner. Je suis venu délibérément et j'ai donné mes preuves et les meilleures preuves. A ce sujet, si l'expression est vraie, pour prouver qu'un pudding est bon, il faut en manger, j'ai siégé pendant 13 mois au Banc suivant l'audition préliminaire, et, comme je vous l'ai montré pour le bénéfice de ceux qui n'étaient pas ici, j'ai été bien reçu par le public en général et par le conseil. Il n'y a pas eu de critique nulle part à cet égard. J'ai été très prudent. J'étais sensible à la chose. Ainsi, si un conseil était venu à la cour ou n'importe lequel des partis même en ne mentionnant cette affaire qu'indirectement, messieurs, j'aurais été non seulement troublé mais troublé au point que je n'aurais probablement pas pu paraître devant vous. C'est mon sens du devoir. Et je ne poursuis pas sur ce sujet.

Ma réelle présence devant vous aujourd'hui, ma réelle présence devant vous, n'aide certainement pas l'image que le public se fait de moi. Je suis parfaitement d'accord et cela, depuis l'audition préliminaire de Sudbury, les écrits de la presse, les nouveaux articles et quoi encore. Mais je me suis tu, j'ai gardé un silence forcé par ce que j'appelle propriété en tant que juge, je ne me suis jamais obstiné, je ne suis jamais engagé dans des discussions avec quiconque sur ces sujets. Jusqu'à ces derniers temps, je ne suis apparu à aucun programme. Messieurs, ceci en résumé est le rapport Rand.

Pour moi c'est un document officiel du gouvernement du Canada qui a été présenté à la suite d'une enquête que j'ai permise parce que, selon la Loi des Enquêtes, je crois que cela ne s'applique pas à un juge. Je crois que le Ministre de la Justice est d'accord avec cette idée et c'est pourquoi j'ai donné mon consentement.

J'ai résisté pendant quelques temps, en affirmant que j'avais déjà eu un procès à Sudbury et aussi tôt que le 13 mai 1965, j'ai dit, et j'en suis très sincère, j'ai dit: je ne veux pas de comité parlementaire d'enquête plutôt à cause de ma seule parution devant un tel comité, même en ne tenant pas compte des décisions prises, une enquête et des démarches entourées d'une publicité constante seraient préjudiciables et irrémédiables pour ma réputation. Ainsi je vous dis cela très sincèrement. Ma seule présence ici fait du tort à l'image que le public se fait de moi.

J'aurais cru qu'un juge aurait reçu la protection de ses législateurs. Il y a toujours eu une tradition selon laquelle les législateurs

protègent le judiciaire de l'attaque. De plus un juge du Banc respecte la législation adoptée, ne tourne en dérision aucune loi qui peut être adoptée, mais ne fait que les interpréter. C'est généralement ce qui se passe. Aux États-Unis, en Californie, vous avez-ces choses sont en voie d'être adoptées—(a) l'assistance civile, une commission du service juridique déjà en existence. Lorsque des plaintes sont portées contre un juge, quelle que soit leur origine, ces plaintes sont considérées par ce conseil qui tient une réunion à huit clos et si ces plaintes sont vraiment fondées, le juge démissionne et c'est la fin. Mais si on découvre que ces plaintes ne sont pas justifiées, le juge reprend ses fonctions. A New-York c'est la même chose. Au Canada je crois que la seule protection qu'un juge puisse demander est d'aller voir ses supérieurs administratifs. Il fut un temps où le nom d'un juge n'était jamais mentionné ni à la Chambre provinciale ni à la Chambre fédérale. Il y a une loi dans Beauchesne qui dit qu'à moins qu'une motin positive ne soit émise, le nom du juge ne devrait pas être mentionné sans raison. On ne m'a pas accordé cette protection même à la chambre de l'Ontario. J'ai été la victime d'un homme en particulier dans la chambre de l'Ontario. Il m'accuse des actes les plus abominables. Il parlait sous immunité et j'étais sans défense. Je sens vraiment qu'à cet égard messieurs--comme mes compatriotes-je veux seulement qu'on m'accorde l'impartialité et la justice, pas plus.

Maintenant, vous pouvez vous demander quelles ont été les conséquences de tout cela sur ma vie. A l'âge de 57 ans, je me trouve maintenant sans profession. Je ne m'obstinerai pas avec la décision de la Société juridique. Elle peut avoir des raisons. Mais un mois après le rapport de la Société juridique dans mon cas, ils ont remis en vigueur une étude de la pratique des anciens juges ou des juges retirés paraissant en cour. La résolution apparait dans les Ontario Weekly Notes du 8 juillet 1966. Elle déclare simplement, si je peux paraphraser cette décision, que je ne peux agir comme avocat-conseil ou défenseur dans aucune cour ou chambre ou devant aucun conseil administratif ou tribunal.

M. Fortier: Sans l'approbation expresse de la commission?

M. Landreville: Oui, monsieur. Je vous le concède, et ayant une idée de ce qu'ils pensent de moi, je paraîtrais devant eux avec un certain trac. Mais je soutiens que le résultat global est que je suis sans profession.

M. Bell (Carleton): Avec tout le respect que je vous dois, cela n'est pas vrai.

M. Landreville: Sauf que, et j'ajoute ceci pour votre bénéfice, certes je peux accomplir

le travail de notaire, de solicitor, domaine dans lequel je suis entraîné car j'y ai accordé 30 ans de ma vie; c'est mon domaine. Je ne suis pas un solliciteur de corporation. En second lieu, il se peut que—je ne le suis pas—je déclare ceci comme un fait accompli que si vous revenez en arrière jusqu'en 1956, où je vous ai laissés plusieurs fois, si j'avais su tous les événements qui allaient avoir lieu dans l'avenir, croyez-vous un instant, messieurs, que j'aurais accepté le stock du Nord de l'Ontario même à \$117,000. Croyez-vous un instant que j'échangerais la carrière de ma vie pour une somme d'argent? Une personne n'agit pas ainsi si elle est une personne honorable. Je suis ici devant vous pour défendre mon honneur, principalement, c'est pourquoi je suis ici.

Je prétends, messieurs, que la norme que M. Rand impose à un juge est trop élevée. Je crois qu'un juge a droit à une vie privée, particulièrement que les actes de sa vie passée soient rapportés, je répète encore, que ces actes privés qui ne touchent pas son travail, soient rapportés et utilisés non seulement pour dire qu'il y a des inconvenances mais pour dire qu'il y a des soupçons d'inconvenances. Ceci va un peu trop loin. Je crois qu'un juge doit donner l'apparence en tout temps, ce sur quoi je suis d'accord, d'être impartial et juste et dans une large mesure au-dessus de tout reproche dans sa conduite. Je me suis soumis à cette norme mais les juges sont désignés, et non sacrés. Par conséquent, ils ne sont pas estimés être des saints à Partir du jour où ils sont nommés.

Je n'aime pas la pensée que je serai appelé le pire juge de l'histoire du Canada. Je crois que cette étiquette,-me reportant en 1956, pourquoi aie-je choisi ce travail? Etait-ce pour un profit personnel, messieurs, à \$18,000? Laissez-moi vous dire que ce \$117,-000 fut dépensé, a été dépensé à maintenir le niveau de vie auquel ma famille était habituée avant que je ne devienne juge. J'ai conservé ce niveau. Cet argent est disparu. Je me trouve dans les circonstances affreuses d'avoir à travailler pour vivre et élever une famille. Maintenant, ceci peut sembler à quelques-uns d'entre vous de la pitié ou de la sympathie. C'est un fait. C'est un fait de sentir le pincement de l'injustice. Je sens une injustice, une injustice grave dont j'ai été victime. Je n'accuse personne en particulier. Cela a été une suite de circonstances. Je peux vous nommer un journal, vous dire pourquoi il a été dirigé contre moi. Ce n'est pas important. Je veux insister devant vous sur le fait que M. Rand me considère comme un homme très riche. Pourquoi dit-il cela? Y avait-il des preuves? Est-ce significatif? Évidemment, ce ne l'est Pas. C'est sans importance. Mais lorsque je lis

ceci ou qu'un étranger le lit, on dirait: bien, le juge n'a pas besoin de son travail de toute façon. C'est un homme très riche et il y a des gens qui sont venus à moi et qui m'ont dit: «au lieu de traverser tout ceci, pourquoi ne donnez-vous pas votre démission»? J'ai toujours considéré la démission comme une admission de culpabilité et j'ai maintenu que je suis totalement innocent de toute infraction, sachant ce que je savais en 1956.»

• (Midi)

M. Rand dit « il a un chalet dans le nord de l'Ontario et une maison au Mexique. C'est sans rapport encore une fois, à mon avis. Vous voulez voir mon chalet? C'est une cabane que j'ai construite, un garage pour canots. Elle fut vendue en septembre dernier. Est-ce significatif? J'ai une maison au Mexique, pure imagination. Quel genre d'homme a une maison au Mexique? Je suis le genre qui en aurait une! J'ai vendu un chalet d'été dans le nord de l'Ontario pour \$12,500 et acheté cette maison à \$11,600. Ridicule!

Mais ne laissons pas notre imagination l'emporter. Un bon jour, messieurs, avec la tendance que nous avons à attaquer tous ceux que l'on appelle les leaders de la société, et vous êtes du nombre, à entrer dans leur vie privée, à démolir leur personnage, nous aurons la surprise de nous retrouver sans chefs. M. John Fisher aurait pu vous dire combien de discours j'ai prononcés, gratuitement, partout au Canada et aux États-Unis, une fois devenu juge, pour inviter tout le monde à participer à la vie publique. J'ai mené cette vie pendant trente ans, tout près de trente ans au sein de la collectivité minière, au conseil municipal et à la cour. Et je me vois remercié sans un sou de pension. Je n'en appelle pas à la pitié ou à la sympathie. Je déclare tout simplement que justice doit être rendue.

J'aimerais, Messieurs, vous remettre un autre mémoire après ce que M. Ollivier vous a fourni l'autre jour. Pourrais-je distribuer ceci et faire deux remarques sur le sujet?

Le coprésident M. Laflamme: C'est bien, vous pouvez distribuer.

M. Landreville: Vous pourrez l'étudier durant l'heure du déjeuner et nous pourrons en discuter ensuite. Aviez-vous l'intention de lever la séance, monsieur le Président?

Le coprésident M. Laflamme: Pourriez-vous nous donner un bref résumé et nous remettrons la séance à cet après-midi, trois heures trente.

M. Landreville: J'aimerais encore étudier ceci rapidement et ce sera tout. Je serai à la disposition des membres s'ils veulent m'inter-roger

Le coprésident M. Laflamme: Le comité se réunira à nouveau à trois heures trente cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le mardi 14 mars 1967

• (3.53 p.m.)

Le coprésident sénateur Lang: Messieurs, nous avons le quorum. A la clôture de la séance, ce matin, je crois, M. Landreville, que vous aviez l'intention de passer en revue les contradictions qui ont été relevées dans vos témoignages devant différents tribunaux. Est-ce toujours votre intention?

M. Landreville: Monsieur le président, je pense que je pourrais résumer cela, plutôt que d'en faire la lecture en long et en large. Dans le mémoire, à la page 1126, il y a une question, et à la ligne 14, je réponds ceci:

La première fois, non, monsieur. En autant que ma mémoire est bonne, je dis comme j'ai dit à l'époque, que je croyais l'avoir fait.

Et ainsi de suite jusqu'à la page 1136 environ. Ces pages contiennent des questions ayant trait à mon témoignage devant la Commission de sécurité de l'Ontario. Mon témoignage devant le commissaire Rand est à peu près ce que je vous en ai dit aujourd'hui. J'ai fait de mon mieux et j'ai donné tous les renseignements que je connaissais à l'époque. Depuis, j'ai vérifié les documents municipaux, comme je le dis à la page 1136, et j'ai entendu d'autres témoignages. J'ai dit, par exemple, que ma conversation avec M. Farris avait eu lieu entre le premier et le quinze juillet; j'ai ensuite dit non, qu'elle avait eu lieu le dixsept; je confondais la date et l'événement. J'admets ces variations. Je résume tout simplement en disant, et vous pouvez me contreinterroger dans un moment si vous le désirez. que l'on m'a interrogé en 1962 sur des événements qui avaient eu lieu en 1956. Je le répète, je n'ai jamais eu l'intention d'abuser, de tromper ou de cacher des faits essentiels. Mon interprétation a été fondamentalement la même pendant sept ans. Encore une fois, M. le Président, vous pouvez me contre-interroger là-dessus. Si cela est nécessaire, nous entrerons dans les détails. Je vous ai laissé ce matin un mémoire que je ne vais pas lire.

(Texte)

Le coprésident M. Laflamme: Cela a été distribué après votre départ, mais des copies sont encore disponibles.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): J'aimerais en avoir une.

(Traduction)

M. Landreville: Messieurs, ce mémoire a été mis au point pour vous servir de guide; il contient tout d'abord des extraits supplémen-

vier en a été saisi et je ne conteste pas ce qu'il a écrit dans son mémoire. Il explique la position et les devoirs des juges à l'égard du parlement et contient des précédents d'ordre historique. Je ne vais pas vous le lire. J'ai confiance que vous le lirez, parce que ce mémoire et celui de M. Ollivier sont des documents de prime importance qui vous serviront de guide. En résumé, je tiens à vous faire comprendre la gravité de cette affaire. C'est le point le plus important.

Il y a plusieurs autres secteurs de mon témoignage que je n'ai pas fouillés à fond et dont je n'ai pas discuté avec vous. Je vous considère non pas tant comme mon jury que comme mon ombudsman; s'il vous vient des questions à l'esprit, je vous prie de me les poser. Je m'en remets donc maintenant à M. Fortier, s'il y a des points sur lesquels il désire me contre-interroger.

M. Fortier: Je n'aime pas le terme «contre-interroger».

M. Landreville: Je le retire donc très rapidement, monsieur.

M. Fortier: Je répète que mon rôle en tant que conseiller auprès du comité n'est pas celui d'un avocat habitué au système de l'adversaire. Je ne suis pas ici pour défendre ou poursuivre, mais plutôt pour venir en aide aux membres du comité et leur fournir de mon mieux des conseils afin d'aboutir à une décision. En partant de ce principe, je me demande, monsieur le président, si les membres du comité ne devraient pas mieux poser eux-mêmes au témoin les questions dont ils ont pu prendre note, et une fois qu'ils auront terminé, je reviendrai sur les points qui n'auront pas été suffisamment touchés. Il est malheureux que nous ayons tout juste présentement le quorum.

Le coprésident sénateur Lang: Êtes-vous prêt à procéder maintenant?

M. Fortier: Je suis prêt à procéder tout de suite et à poser des question, bien sûr, monsieur le président. J'ai tenté, comme vous le savez, d'évaluer mon rôle à sa juste valeur, et j'ai l'impression que les membres du comité ont des questions à poser. Une fois qu'ils auront terminé, si, à mon avis, il reste des questions à poser afin qu'ils puissent comme il se doit exercer le rôle qu'ils ont à jouer, alors je les poserai.

M. Bell (Carleton): Il s'agit, je suppose, de déterminer qui parlera le premier. Il me semble, monsieur le président, que nous procéderions mieux selon les règles si M. Fortier commençait. Je crois qu'avec l'étude qu'il a taires tirés des autorités reconnues. M. Olli- faite du témoignage et du rapport, il serait plus en mesure que n'importe qui d'autre de tirer les choses au clair, et le procès-verbal sera mieux ordonné.

Le coprésident M. Laflamme: Eh bien, M. Fortier, je suis d'accord.

M. Landreville: Puis-je faire une remarque avant que M. Fortier débute?

Le coprésident M. Laflamme: Oui.

M. Landreville: J'ai été troublé à midi du fait que dans le bulletin de nouvelles à la radio, on a mal interprété ma référence au commissaire dont je n'ai pas révélé le nom et qui aurait reçu 24,100 dollars. On m'a immédiatement donné le rôle d'accusateur contre cette personne anonyme. Vous, messieurs, comprenez vraiment pourquoi j'ai fait cette référence: c'était pour faire voir la différence dans la morale, l'éthique et les croyances, et sans aucun autre but. Je ne veux pas que l'on se méprenne. Ceci dit, je suis à vous, M. Fortier.

M. Fortier: Bien, monsieur. J'ai très peu de questions à vous poser. Je devrais commencer, je crois, monsieur le juge, en disant que les membres du comité ont remarqué que Vous avez à certaines reprises pendant plusieurs jours, lu longuement à partir du témoignage que vous aviez déjà fait au cours de l'enquête Rand. Voici ma première question: vous avez sans doute lu et relu très attentivement votre témoignage devant le commissaire Rand, et je me demande si présentement, tout Juste avant que les membres du comité ne commencent leurs délibérations, vous aimeriez corriger ou ajouter quelque chose à votre témoignage et à votre déposition, que ce soit en réponse à M. Morrow, à M. Robinette ou au commissaire Rand? Voilà pour ma première question.

M. Landreville: Oui. Je dois d'abord dire que votre question me prend au dépourvu parce que j'ai ici ma déclaration et que je l'ai lue. Je dis au dépourvu parce qu'il me faudrait la revoir. A prime abord, il y a évidemment la référence au rapport de la Société de droit, par M. Robinette. Il a fait la déclaration, si vous vous rappelez bien.

• (4.00 p.m.)

M. Fortier: Oui.

Ma question se rapportait à votre témoignage, monsieur le juge, et non pas au témoignage, aux arguments ou aux remarques de qui que ce soit.

M. Landreville: Oui. En ce qui touche mes rapports avec les actions de la compagnie de gaz Northern Ontario, je dirais non.

M. Fortier: Je vais faire ma question plus générale, monsieur, et je dirai: en ce qui touche tous vos témoignages devant la commission Rand. Je n'ai pas l'intention, je ne crois que ce soit ma fonction ni mon rôle, de vous demander mot pour mot les questions qu'on vous a posées à l'enquête de la commission Rand. Les témoignages ont été déposés devant les membres du comité et ceux-ci, du moins un certain nombre, les ont lus et ont lu des extraits des autres témoignages. Ils vont évidemment s'y reporter dans leurs délibérations, mais avant qu'ils ouvrent les délibérations, je pense qu'il faudrait savoir clairement si oui ou non vous avez des corrections à apporter au témoignage que vous avez fait sous serment l'année dernière. Avez-vous quelque chose a ajouter ou à retirer?

M. Landreville: Je n'ai rien à ajouter en ce qui touche mes transactions avec la compagnie Northern Ontario. Je n'ai rien à ajouter en ce qui touche mon témoignage devant la commission Rand. Quant à la comparaison entre les témoignages donnés ailleurs, lors de l'enquête Farris ou devant la commission de sécurité, j'aurais bien des choses à ajouter. En ce qui touche ma personne, je pourrais ajouter beaucoup, il y a bien des preuves que je pourrait invoquer en ma faveur.

M. Fortier: Vous pourriez invoquer d'autres preuves, mais il n'y a rien dans ce que vous avez dit au commissaire Rand que vous aimeriez corriger?

M. Landreville: Rien que je voudrais amoindrir.

M. Fortier: Amoindrir, corriger, changer? Je pense que c'est une question juste.

M. Landreville: C'est une question plutôt générale.

M. Fortier: En effet, Monsieur, mais vous comprenez bien qu'en répondant, comme je crois que vous allez le faire, que vous avez répondu en bonne foi et au meilleur de votre connaissance, cela m'évitera de reprendre toutes vos questions et réponses.

M. Landreville: Puis-je commencer maintenant?

M. Fortier: Oui.

M. Landreville: Voici ma réponse: j'ai témoigné du mieux que j'ai pu devant M. Rand, donnant tout ce que je savais à l'époque sur les différents points qui ont été touchés.

M. Fortier: Vous dites «à l'époque», il me faut donc poursuivre et dire que depuis cette

25777-31

époque, vous avez changé ou varié votre ver, après que vous eussiez reçu, au début de témoignage d'alors. Maintenant, près d'un an ce mois-là, 7,500 actions de la Northern Onplus tard, désirez-vous apporter des changements ou des modifications à votre témoignage devant la commission Rand?

- M. Landreville: Non, je m'en tiens à cela.
- M. Fortier: Monsieur le juge Landreville, en revisant...
- M. Landreville: S'il-vous-plaît-bien que ce ne soit pas le bon moment-puis-je vous demander s'il y a inférence ou parjure...
 - M. Fortier: Absolument pas, monsieur.
 - M. Landreville: J'espère que non.
- M. Fortier: Non. En préface à ma question, j'ai dit qu'au cours de votre témoignage devant le comité, vous aviez lu longuement des extraits de votre témoignage devant la commission Rand. Plutôt que de vous harasser, de même que les membres du comité, pour aboutir à un interrogatoire qui en arriverait essentiellement au même que celui que vous ont fait subir MM. Morrow et Robinette et le commissaire Rand...c'était le seul but de ma question, Monsieur. Il n'y a aucun piège, je vous assure.
- M. Landreville: Non, alors, sauf en ce qui touche ma personne.
- M. Fortier: Cela ne change pas votre réponse, n'est-ce pas?
- M. Landreville: Non, cela ne modifie en rien ma réponse, sauf en ce qui concerne le caractère et ce qui convient ou ne convient
- M. Fortier: Il ne s'agit pas de rectifications, mais d'additions.
 - M. Landreville: Il y aurait des additions.
- M. Fortier: Que vous avez communiquées au Comité?
- M. Landreville: Oui, sauf en ce qui concerne les témoins.
- M. Fortier: C'est juste. Maintenant, en passant en revue la correspondance qui a été produite lors de l'enquête Rand, vous avez malheureusement négligé d'expliquer votre lettre qui figure à la page 48 du rapport Rand. C'est peut-être en raison des nombreuses questions que les membres vous ont posées à brûle-pourpoint et auxquelles vous deviez répondre plus tard, mais cela a probablement interrompu le fil de vos idées. Pour la gouverne des membres du Comité, je vais donner lecture de votre lettre du 16 février 1957 adressée à Continental Investment, à Vancou-

tario; je cite:

J'ai bien reçu votre lettre du 12, accompagnée des certificats d'actions et pour lesquels je vous remercie. Je vous envoie un reçu pour ces actions.

Si je puis être de quelque utilité afin de favoriser et d'avancer les intérêts de votre société dans l'Ontario, n'hésitez pas, je vous prie, à communiquer avec moi.

J'estime que les membres du Comité aimeraient à entendre votre explication au sujet du second paragraphe...

- M. Landreville: Au sujet de ce que j'avais à l'esprit?
- M. Fortier: Oui, au sujet de ce que vous aviez à l'esprit et de ce que vous vouliez dire par là.
- M. Landreville: Oui. Premièrement, je voulais témoigner ma bienveillance à la société. Deuxièmement, il ne faut pas supposer que je me proposais de travailler pour le compte de la société ou de lui donner des conseils juridiques gratuits; ce serait m'imputer des mobiles sinistres. Vers cette époque, ou un peu plus tard—je n'en suis pas sûr—j'étais membre du conseil d'administration de l'Association canadienne du tourisme et, à ce titre, j'étais invité comme orateur de circonstance à prononcer des allocutions ici et là. J'ai assisté à certains banquets, en fait j'étais présent à un banquet de la Chambre de commerce, mais ma photo n'a pas été prise en compagnie de M. Farris. Je n'avais pas l'intention de faire de faveurs spéciales à la société, même si ma lettre peut le donner à entendre. En fait, je n'ai jamais rien fait pour la société.
- M. Fortier: Qu'il en soit ainsi ou non-et il n'est pas allégué que vous l'ayez fait—de quelle façon un juge de la Cour suprême de l'Ontario aurait-il pu favoriser ou faire mousser les intérêts de la société?
- M. Landreville: Eh bien, il m'est difficile de me rappeler au juste ce que j'avais à l'esprit; mais je sais que je n'avais aucune intention de faire quelque chose de répréhensible ou d'inconvenant. Je puis l'affirmer. Dans ma profession, en tant que juge et aussi en tant qu'orateur de circonstance, il m'était possible de dire un bon mot pour une société comme Northern Ontario lorsque je prenais la parole devant certaines organisations Sudbury. En fait, un journal en a fait mention dans son compte rendu. Je crois que c'est à l'automne, monsieur Fortier, n'est-ce pas? N'avez-vous pas vu cette pièce?
 - M. Fortier: Non, je ne l'ai pas vue.

M. Landreville: La seule chose que j'ai dite à l'époque, c'est qu'il s'agissait d'une compagnie responsable. Je n'en ai pas dit plus long.

M. Fortier: A votre avis, monsieur le juge Landreville, le commissaire Rand était-il motivé à déclarer, à la page 93 de son rapport, après avoir cité ce paragraphe de votre lettre adressée à la Continental que:

...c'était de nature et propre à amoindrir sinon à détruire la confiance publique essentielle à l'administration de la justice sous le règne du droit.

Vous vous souvenez que le commissaire Rand a établi un rapport entre ce paragraphe de votre lettre et le paragraphe de votre lettre du 19 septembre à M. Farris où vous avez dit ceci:

Je puis vous fournir l'assurance que même s'il peut vous sembler que je me désintéresse de votre société, il n'en est rien; je m'y intéresse activement.

et ainsi de suite.

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Le commissaire Rand a conclu que ces deux passages étaient:

...de nature et propre à amoindrir sinon à détruire la confiance publique...

M. Landreville: En réponse, je dois dire que M. Rand a interprété ces deux paragraphes à sa façon; je puis fournir au Comité l'assurance que je n'avais aucunement l'intention de faire rien de répréhensible afin de favoriser la société.

M. Fortier: C'est votre explication au sujet de ce paragraphe?

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Vous dites que le commissaire Rand a interprété ces passages à sa façon; Vous avez dit en outre ce matin—et j'ai le texte de vos propos sous les yeux—que les normes du commissaire Rand en ce qui concerne la conduite des juges étaient trop élevées. Pourriez-vous définir ce qui, à votre avis, constitue le code de morale d'un juge?

M. Landreville: Je me reporte à la page 106 du rapport où M. Rand mentionne...le dernier paragraphe, les cinq dernières lignes:

...et la raison pour laquelle ces deux cas étaient astreints à la règle de prudence énoncée par le premier ministre, c'est la preuve irréfutable que les intéressés n'avaient rien fait de mal.

Il parle de la règle de prudence et j'y souscris; par sa conduite, un juge ne doit pas même laisser supposer au public qu'il favorise une partie plutôt qu'une autre. En outre, le public doit être convaincu de son intégrité. Voilà une vérité fondamentale, mais il est parfois impossible de prévoir les événements.

• (4.15 p.m.)

M. Fortier: Êtes-vous d'avis qu'il était imprudent de votre part d'écrire à la Continental la lettre du 16 février, car il y avait danger qu'elle fût interprétée de cette façon, c'est-à-dire de façon à donner aux gens l'impression que vous favorisiez une partie au détriment de l'autre?

M. Landreville: Eh bien, si j'avais su, en février 1957, ce que je sais aujourd'hui, je n'aurais pas écrit cette lettre.

M. Fortier: Êtes-vous d'avis que c'était commettre une «imprudence».

M. Landreville: Je ne dirais pas que c'était une «imprudence». C'était, si je puis dire, ma façon gaélique d'exprimer mes remerciements à quelqu'un, rien de plus.

M. Fortier: Mais qu'avait-on fait pour vous, monsieur?

M. Landreville: On m'avait envoyé les actions.

M. Fortier: Rien de plus?

M. Landreville: Rien de plus.

M. Fortier: Vous avez reporté le Comité à cette phrase du rapport du commissaire Rand, à la page 106; afin de poursuivre cet interrogatoire, puis-je vous reporter à la dernière phrase du second paragraphe à la page 97 où le commissaire Rand insiste sur le principe d'après lequel, à son avis, une personne serait inapte à exercer convenablement des fonctions judiciaires, principe qu'il définit ainsi qu'il suit:

Ce principe serait le suivant: cette conduite, équitablement déterminée à la lumière de toutes les circonstances, porterait-elle ces personnes à mettre en doute le caractère moral de façon que par la suite l'accomplissement des fonctions de l'office devienne suspect? A-t-elle détruit la confiance sans borne dans la droiture, l'intégrité morale, l'honnêté en ce qui concerne les décisions, les éléments dont se compose l'honneur public? Si oui, cela constitue une preuve d'inaptitude.

Approuvez-vous ce principe en général, qu'il viserait quelqu'un d'autre?

- M. Landreville: A mon avis, les mots «équitablement déterminée» sont importants et j'insiste à cet égard. Comme M. Rand l'a signalé en exposant son principe, si le juge agit ouvertement, cela est de nature à détruire la confiance du public. Cela est vrai et je souscris à ce principe dans cette mesure. Le juge doit avoir des normes élevées, je l'avoue.
- M. Fortier: Dites-vous que vous approuvez cette partie du principe et non pas le reste? Ou bien approuvez-vous ce noble principe en général?
- M. Landreville: A mon avis, voici ce que signifie ce principe: si une personne bien renseignée, se fondant sur des faits et non sur des ouï-dire, des racontars, déclare: «Je n'ai plus confiance dans ce juge»; alors, j'approuverais le principe.
- M. Fortier: Une personne bien renseignée qui examine les faits se rapportant à vos transactions concernant les actions de la NONG ne pourrait-elle pas avoir certains soupçons?
- M. Landreville: A mon avis, non. C'est la raison pour laquelle je suis ici.
- M. Fortier: Alors, à votre avis, M. Rand n'était pas renseigné?
- M. Landreville: Je dis ceci, et rien de plus, que M. Rand a interprété tous les faits de facon à corroborer ses soupcons.
- M. Fortier: Croyez-vous que «renseigné» et «raisonnable» signifient la même chose, pour employer des termes juridiques? Un homme raisonnable, après avoir étudié toutes les circonstances, ne serait-il pas fondé à avoir de tels soupçons?
- M. Landreville: On pose une telle question à douze hommes qui font partie du jury. On parle d'hommes raisonnables et l'on suppose qu'ils sont raisonnables et que leur décision sera unanime. Prenez douze hommes de n'importe quelle classe de la société, communiquez-leur tous les faits dans le présent cas et si ce sont des hommes raisonnables, j'accepterai leur décision pourvu qu'elle soit motivée.
- M. Fortier: Dans cette mesure, vous êtes d'avis que «renseigné» équivaut à «raisonnable»?

- M. Landreville: Eh bien, celui qui n'est pas sans admettre que vous vous sentiez visé ou renseigné et qui rend un jugement n'est pas raisonnable.
 - M. Fortier: Puis-je reprendre l'exemple que j'ai cité ce matin à propos du plaideur raisonnable qui comparaît devant votre tribunal à titre de demandeur ou de défendeur et qui est mis au courant des faits concernant votre transaction relative aux actions de la NONG. Or, comme vous le faites depuis onze ans, il vous faut à un certain moment rendre une décision en faveur de l'une ou l'autre partie. Il y a alors un gagnant et un perdant. Alors, le perdant, qui est raisonnablement bien renseigné, ne pourrait-il pas, par suite de la décision que vous auriez rendu contre lui, exprimer des doutes quant à la légitimité de votre transaction concernant les actions de la NONG?
 - M. Landreville: Il est très difficile de répondre à cette question, monsieur Fortier, car j'ai déjà entendu le perdant dans une cause attribuer la décision du juge aux motifs les plus vils. Je dirais ceci: s'il est au courant des faits et s'il a lu le compte rendu des témoignages en tenant compte de ce que j'appellerais 57 ans de vie exemplaire, pourquoi aurait-il des doutes?
 - M. Fortier: N'est-il pas possible qu'il puisse exprimer un tel doute?
 - M. Landreville: Je ne saurais répondre d'autre façon, mais s'il est raisonnable, au courant de tous les faits, il ne devrait avoir aucun doute, parce que tout soupçon doit être fondé sur un fait concret. En l'absence de faits concrets, alors un soupçon n'est qu'une insinuation, qu'une fiction, qu'un produit de son imagination.

Qu'il me soit permis de signaler encore une fois que j'ai demandé au sous-registraire s'il y avait eu des commentaires, si certains avocats ou certains plaideurs avaient dit qu'ils refuseraient de comparaître devant moi à cause de ce qui s'était passé, mais il n'y en a pas eu. Et puis, comment détermine-t-on l'opinion publique à l'égard de telles questions? Au moyen d'un sondage Gallup? A coup sûr, de tels sondages se sont souvent révélés faux. On ne saurait non plus déterminer l'opinion publique en lisant les éditoriaux de journaux, car les opinions varient là aussi. Je puis affirmer que je n'ai jamais vu de lettres en tribune libre à mon sujet, critiquant ma conduite et je puis vous montrer une liasse de lettres reçues de gens sympathiques; je puis vous en montrer une seule laquelle, à en juger par le jargon employé, provenait d'un cerveau fêlé,

démissionner ou quitter le banc. Voilà les Commission des fonds publics. preuves à décharge que je voulais présenter, monsieur Fortier.

- M. Fortier: Monsieur, passons maintenant à un autre sujet. Vous avez rapporté devant le Comité que, en 1962, lorsque vous avez comparu devant la Commission des fonds publics de l'Ontario, vous avez exhibé vous-même parmi d'autres documents cette lettre du 20 juillet 1956, adressée à vous-même par NONG. Antérieurement à cela, c'est maintenant un fait enregistré que les dossiers de NONG avaient été saisis et apportés devant la Commission des fonds publics d'Ontario. Pouvez-yous expliquer pour quelle raison on n'a pas trouvé, parmi ces dossiers, une copie de la lettre que NONG vous a adressée en date du 20 juillet 1956?
- M. Landreville: Je réponds non; je ne puis expliquer ce fait. M. Rand parle de culpabilité par association. Je puis vous dire ceci: je sais pourtant qu'ils ont trouvé plus tard ma lettre du 30 juillet, vous en souvenez-vous? Ma lettre du 30 juillet, après que je l'eus exhibée devant la Commission des fonds publics.
- M. Fortier: Après votre déposition devant la Commission des fonds publics d'Ontario?
- M. Landreville: Oui, ils ont fait des recherches et ils l'ont retrouvée.
- M. Fortier: Savez-vous vous-même, personnellement, à quel moment a été effectivement rédigée la lettre que NONG vous a adressée en date du 20 juillet 1956?
- M. Landreville: Je n'en sais rien. Comme je l'ai déclaré. M. Farris ne m'a rien promis au cours de la conversation que j'ai eue avec lui; il m'a dit: «Je verrai ce que je puis faire et nous en discuterons plus tard.» J'ai probablement recu la lettre un jour ou deux après le 20 juillet, date indiquée sur la lettre, si elle a été postée le même jour; je n'ai pas l'enveloppe.
- M. Fortier: Vous ne savez pas qui l'a rédi-
- M. Landreville: Je ne le sais pas. Il y a une conclusion qui se dégage de certains mots de M. Spencer Clark. Il a dit qu'il n'avait rien à voir avec cette lettre, Je ne puis que jurer, et M. Farris, je crois, a dit la même chose: c'est lui qui a rédigé la lettre. Cette lettre est datée du 20 juillet en provenance de Toronto.
- M. Fortier: Cet exposé de M. Clark est celui qui est reproduit en page 57 dans le rapport,

et où le correspondant disait que je devais et qui traite de son témoignage devant la

Parlant de la lettre du 20 juillet, M. Clark dit:

- R. Cette lettre fut rédigée par MM. Farris et Landreville, et par la suite on m'a demandé de la signer. Je n'ai rien eu à faire avec sa rédaction.
- D. Pourtant, on vous a demandé de la signer?-R. Oui.
- D. Et vous dites que les auteurs de la lettre seraient M. Farris et M. Landreville?-R. Je n'ai aucune idée des auteurs de cette lettre.

En toute justice, l'on devrait signaler que le témoignage de M. Clark devant le Commissaire Rand ne fut pas du tout dans ce sens. mais plutôt dans le sens que M. Farris l'avait composée.

- M. Landreville: Oui. C'est Farris qui a composé la lettre. Je vous dirai, et je l'ai affirmé auparavant, qu'elle est apparue de manière inattendue. Quand j'ai reçu cette lettre, je ne l'attendais pas.
- M. Fortier: Avez-vous déjà interrogé M. Farris en ce qui concerne le fait qu'il n'y eût pas d'assemblée des directeurs le 18 juillet 1956.
- M. Landreville: Non, je ne l'ai jamais interrogé. À vrai dire, quand j'ai recu la lettre, je l'ai prise pour sa valeur nominale et son langage.
- M. Fortier: Non, je m'en réfère à un temps plus proche de nous, quand on vous a averti, quand yous avez découvert qu'il y avait eu...
- M. Landreville: Non. Je dois dire que je me suis montré très prudent, et j'affirme devant ce Comité qu'à partir de 1958, je n'ai pas communiqué avec M. Farris. Je l'ai dit, directement ou indirectement, j'ai vu M. Farris et conversé avec lui après l'enquête Rand.
- (4.30 p.m.)
- M. Fortier: Savez-vous pourquoi cette lettre a été rédigée en termes aussi formels, alors que vous vous appeliez par vos prénoms à cette époque?
- M. Landreville: Je ne le sais pas, monsieur. Vous vous rappelez pourtant que M. Farris a donné en exemple trois autres personnes avec lesquelles il a négocié sur la même base. Il était anxieux d'avoir ces hommes dans sa compagnie et l'un d'eux était Ralph Howard de la commission du combustible.

M. Fortier: Dans votre première lettre enregistrée à M. Farris, en date du 3 mai 1956, lettre reproduite en page 15 du rapport Rand, vous informiez en fait M. Farris de l'envoi d'un télégramme à M. Howe. Vous l'informiez qu'une assemblée concernant la Trans-Canada Pipe Lines devait avoir lieu. En bref, dans le premier paragraphe, vous traitiez de la demande d'une franchise par NONG à la ville de Sudbury, n'est-ce pas?

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Comment se fait-il que vous ayez jugé bon de joindre à cette lettre dacty-lographiée un mémorandum, lequel est reproduit en page 73, où vous exprimez le désir d'une prochaine visite de M. Farris et où il est dit en terminant:

En plus, vous et moi avons quelques points importants à discuter concernant la Cie.

Vous avez expliqué au Comité, il y a quelques semaines, que vous vous référiez simplement par là à la négociation de la franchise; je vous demande pourquoi vous avez jugé bon de le faire dans une note manuscrite, lorsqu'à la même occasion vous dictiez une lettre qui traitait de la même question.

- M. Landreville: Je ne peux répondre à votre question. Vous traitez d'une affaire qui date de 1956. Maintenant, en ce qui concerne la première partie de la lettre: «Je présume que cettte démarche venant de nous ne vous déplaira pas», ce n'était pas souligné.
- M. Fortier: Non, non, ma question ne porte pas sur le soulignement, monsieur, mais bien sur la phrase elle-même.
- M. Landreville: J'ai ajouté ce mémorandum, peut-être comme un mot personnel se rapportant à ma femme et aux roses; cela a pu être un postscriptum ou une feuille additionnelle. Je crois que cela a pu être une feuille additionnelle.
 - M. Fortier: C'était une feuille additionnelle.
- M. Landreville: A-t-il dit qu'elle était datée? Non, elle ne l'était pas.
- M. Fortier: Elle était jointe à la lettre du 3 mai et, en fait, il en est question dans la réponse que M. Farris vous a adressée le 8 mai et qui apparaît en page 16. En conclusion, M. Farris y dit, dans une note non manuscrite:

Comme vous le dites, nous devons discuter de questions importantes.

M. Landreville: Oui, et cela ne concernait que l'obtention de la franchise.

- M. Fortier: Laquelle franchise, bien entendu et selon votre témoignage, n'était pas discutée avec vous mais plutôt avec le représentant et l'ingénieur de la ville.
- M. Landreville: Oh non! Je ne cache pas le fait que j'ai participé à cela. Le témoignage de M. Kelly justifie le fait qu'ils ont délibéré avec moi; mais on avait donné carte blanche à M. Kelly. C'est le témoignage du conseiller juridique de la ville.
- M. Fortier: Maintenant, dans votre échange de lettres avec NONG en juillet 1956, vous avez affirmé, M. le juge Landreville, n'avoir pas révélé à vos collègues du Conseil l'existence de cette «promesse», dirons-nous. Est-ce exact?
- M. Landreville: J'étais sous l'impression de l'avoir révélée, d'avoir dit à quelques personnes que l'année suivante, je m'entendrais avec la compagnie.
- M. Fortier: Mais ils ont tous déclaré que tel n'en était pas le cas.
- M. Landreville: Et, par exemple, je le dis ici aujourd'hui, un témoin, le juge Cooper, a affirmé qu'il pouvait très bien me l'avoir dit, mais que je n'y avais attaché aucune importance.
- M. Fortier: Était-il membre du Conseil en 1956?
 - M. Landreville: Non.
- M. Fortier: Ma question, monsieur, concerne vos collègues du conseil à cette époque.
- M. Landreville: Oui . . Eh! bien, l'un deux est Waisberg. Ce fut Waisberg qui me rappela une discussion que nous avions eue au sujet de l'avenir que j'aurais avec NONG l'année suivante. C'était en septembre.
- M. Fortier: Après que votre nomination à la magistrature fut annoncée?
- M. Landreville: Non. A cette époque, je réfléchissais; et j'ai consulté Waisberg, parce qu'il était un des hommes de mon conseil en qui j'avais eu confiance. Je n'étais pas certain si je devais demeurer là ou j'étais, ou accepter le poste avec NONG ou demeurer dans mon étude légale, ou encore accepter la nomination.
- M. Fortier: N'est-ce pas un fait, monsieur, même si je ne veux pas m'acharner sur le sujet, que tous ceux qui étaient membres du Conseil en juillet 1956 ont été interrogés par M. Morrow, à savoir si, oui ou non, vous leur aviez révélé l'existence, disons, de cet emploi proposé chez NONG, et qu'ils ont tous sans équivoque répondu non?
- M. Landreville: Non.

M. Fortier: Alors, monsieur, je voudrais savoir si vous n'auriez pas dû considérer de votre devoir de maire, en ce mois de juillet 1956, de révéler cet avantage possible à vos collègues du Conseil, cet avantage effectif que vous auriez eu avec NONG à l'expiration de votre terme comme maire?

M. Landreville: J'aurais considéré comme une obligation rigoureuse de révéler ce fait à tout le Conseil s'il y avait eu quelque chose de plus à faire avec NONG durant le reste de l'année. Mais je considérais cela comme une affaire privée, que je n'avais pas à raconter à tout le monde. Mais je n'en faisais pas une affaire secrète, c'est encore mon impression. Je veux simplement finir sur cela. C'est un genre d'affaire où l'on vendrait la peau de l'ours avant de l'avoir tué...; parce que c'était seulement une rumeur qui circulait, il valait mieux attendre à l'année suivante pour en parler.

M. Fortier: C'était une rumeur à la fin de juillet 1956, que vous pouviez prendre une option n'importe quand d'ici la fin de l'année?

M. Landreville: Oui; mais je n'attachais pas beaucoup d'importance à ce fait. Il avait quelque importance...définitivement, il avait quelque importance.

M. Fortier: En effet, vous étiez et, j'en suis certain, vous êtes encore un officier municipal qualifié et expérimenté. Vous saviez parfaitement bien que la simple signature d'une franchise avec NONG en juillet 1956 ne mettait pas fin aux relations entre NONG et la ville de Sudbury; qu'en fait, c'était seulement le commencement d'une longue association, n'est-ce pas?

M. Landreville: Ayez l'amabilité de vous reporter au fac-similé des pièces; je pense qu'on y montre quelque part que rien d'important, qu'aucune décision du conseil, n'a eu lieu après cette date, et mon mandat se terminait à la fin de l'année. C'est une chose définitivement établie. Quelle est la question? Je l'ai oubliée.

M. Fortier: Ma question est de savoir si oui ou non, vous avez pu considérer de votre devoir, en tant que maire de la municipalité de Sudbury, de révéler à vos collègues membres du conseil, ce possible conflit d'intérêt qui pouvait surgir des négociations suivies de la ville avec NONG?

M. Landreville: Un conflit possible, vous avez dit «possible». Et j'ajoute que les événements montrent qu'il ne s'est pas produit. Il y a un autre côté à l'affaire, si vous considérez le temps très court où je suis resté à Sudbury par la suite, le moment où je suis entré en fonction, et où j'étais au mois d'août de la même année. La question des circonstances de

temps peut se poser ici, mais je n'y ai pas accordé tellement d'attention.

M. Fortier: Est-ce qu'une question de convenance, monsieur, ne pouvait pas venir à l'esprit d'un homme avisé, pendant ce temps très court des deux ou trois heures qui ont suivi la troisième lecture de l'arrêté accordant la franchise, si oui ou non, il était convenable pour vous de faire cette demande et d'acquérir des intérêts financiers dans la NONG, vous souvenant que vous étiez maire de la ville de Sudbury.

M. Landreville: Si vous lisez mon témoignage de la façon dont je l'ai exprimé, je ne pense pas qu'il y ait rien eu d'incorrect. La vérité, c'est que M. Farris me représenta les difficultés qu'il aurait eues à trouver des administrateurs pour sa compagnie, et il m'arriva de lui proposer mes services pour l'année suivante. Et la correspondance, s'il vous plaît, ne l'oublions pas. Il semble qu'aujourd'hui, personne ne se reporte au texte lui-même, et particulièrement pour juillet 1956, quand Farris m'écrivait:

Vous avez récemment montré de l'intérêt pour notre compagnie, indiquant que, lorsque vous seriez libre...

Et voyez ma réponse:

Ma charge actuelle de maire ne me permet pas un accord précis...

Ceci, c'était en juillet. Rétrospectivement, tout est d'une grande simplicité. Croyez-vous que j'ai pensé, alors, avec dix ans, ou cinq ans, ou trois ans d'avance; ma réponse entendait signifier strictement, qu'il n'avait rien à attendre de moi, comme maire, cette année-là; je n'avais rien à accorder, je l'ai exprimé verbalement, et cela est sous-entendu dans cette lettre.

Arrivé là-puisque vous mentionnez le domaine des convenances et autres choses de ce genre—je voudrais croire, si je puis, qu'il est hautement incorrect, en effet, pour officier municipal en train de traiter avec les dirigeants d'une compagnie, d'essayer d'obtenir des faveurs, n'importe quelles faveurs. parce qu'alors, il se lie lui-même à leurs intérêts en acceptant des faveurs. Cela, je le reconnais. Permettez-moi un exemple, si je puis. Comme tout bon politicien le sait, pendant une campagne électorale, les gens offrent de l'argent. Aux mois de novembre et décembre 1955, beaucoup de gens, des amis, m'appelèrent et m'offrirent de l'argent. Je ne leur ai pas pris un seul dollar. J'ai moi-même financé ma propre campagne, et je leur ai dit-et ceci est enregistré: «votre argent, je vais l'employer pour un programme de télévision, et j'ai l'intention de faire appel à vous pour payer la facture». Je l'ai mis dans le programme de télévision «Your Mayor Reports». Voilà où allèrent les fonds de la campagne. Et je suis arrivé à cela de n'être lié envers personne. S'il vous plaît, monsieur Fortier, empêchez-moi de faire un discours.

M. Fortier: Mais non, mais non, monsieur; Dieu m'en garde. C'est votre réponse complète à ma question si oui ou non un homme avisé pouvait, dans cet ensemble de circonstances particulières, se permettre de donner lieu à la suspicion. Vous, comme maire de Sudbury, ayant encore près de six mois de mandat à courir, chargé officiellement des relations d'affaires possibles entre la ville de Sudbury et NONG—et je suppose que, après la signature de la franchise, il a dû y avoir des relations ininterrompues—vous ne pensez pas qu'un homme sensé puisse laisser courir des doutes, en ce qui concerne l'inconvenance d'accepter cette offre de 10,000 actions.

M. Landreville: Votre état des faits, en disant que les rapports ont continué de façon ininterrompue, n'est pas tout à fait juste, monsieur Fortier. Ce qui est vrai, c'est que le pipeline est arrivé à Sudbury en 1958,, mais il n'y a rien eu de fait pendant des mois entiers, pendant des mois sans interruption, après que la franchise ait été accordée.

M. Fortier: Mais comme vous le disiez récemment, vous ne pouviez pas le savoir au mois de juillet 1956?

M. Landreville: Mais si, je le savais; j'ai pu le savoir parce que le pipeline n'avait pas encore démarré à l'ouest. C'était une question de finance. La Trans-Canada n'était pas encore établie, aussi je savais que rien n'allait se faire, et c'est la raison pour laquelle Farris—du moins je le pense, je ne le lui ai jamais demandé—a pu me permettre d'attendre un an.

M. Fortier: Au début de votre témoignage, Monsieur, vous m'avez aimablement remis...

M. Landreville: Il y a un autre point que je pourrais faire remarquer. Dans le rapport—et c'est simplement pour y attirer votre attention—vous verrez que le statut municipal de l'Ontario, au chapître 35,...

M. Fortier: J'ai lu cela.

M. Landreville: ... autorise un membre du conseil à avoir des parts dans une compagnie. Ainsi, dis-je, même si j'avais eu réellement des parts dans la Northern Ontario Natural Gas, je n'avais pas à être privé de mes droits de conseiller ou de maire, sauf pour deux choses: d'abord ne pas voter, et deuxièmement, n'influencer personne. Ainsi, quand une législation accorde certains droits, comme je le soutiens, qui peut dire alors que c'est contraire à la morale? D'après la loi, il n'y a pas obligation de le déclarer.

M. McCleave: Cela se fait couramment dans les conseils municipaux, cependant, n'est-ce pas, monsieur Landreville?

M. Landreville: Précisément, et je dois dire que si M. Farris était venu me trouver le lendemain, me disant: «Voici des actions à 2.70 dollars, en voulez-vous?» et que je les eusse achetées, et que j'eusse des liens avec cette compagnie, j'aurais tenu à le déclarer. Cela aurait été convenable, ou même une obligation, car pour moi, c'est une question de moralité.

M. Fortier: Comme j'ai commencé à le dire, vous m'avez aimablement remis, Monsieur, au début de votre témoignage, une copie de certaines concessions sur des choses que par la suite vous avez lues dans le rapport. Votre première concession porte que tous les documents afférant ont, à un moment ou à un autre, été présentés, devant la commission Rand, ou auparavant, devant des tribunaux administratifs. J'aimerais attirer votre attention sur votre témoignage devant l'Ontario Securities Commission, en 1962, qu'on trouve à la page 67 du rapport Rand, et où vous parlez d'une lettre de vous à la Continental, datée du mois de juillet 1956, et dans laquelle vous auriez formulé la demande de ces 10,000 parts. Vous avez par la suite corrigé ce témoignage porté devant Rand, et j'aimerais simplement vous voir déclarer ici, devant ce Comité, que cette lettre n'a jamais existé.

• (4.15 p.m.)

M. Landreville: Eh bien, M. Rand a réellement fait...a réellement souligné cette question-là qu'il n'y avait pas de lettre. Messieurs, je vous reporte au texte, uniquement pour vous montrer de quelle façon cela fut dit devant cette commission de l'Ontario. A la page 5—vous vous souvenez pourquoi j'ai comparu devant la Securities Commission, pour faire état de mes démarches:

D. Ainsi, au début de juillet 1956, vous avez fait passer un ordre par M. Farris.—R. Je dis, par M. Farris ou par une lettre envoyée à la Continental, parce que j'ai découvert alors que la Continental Investment Corporation était la firme qui gérait les actions du capital de cette compagnie, et que M. Farris aussi m'avait informé que je pouvais m'y présenter et me renseigner. Cependant je savais, ou du moins je sentais, que je ne pouvais acquérir des parts à moins que M. Farris ne dise à l'Investment Company qui j'étais.

Il y a un autre passage relatif à ceci en haut de la même page:

J'ai pu en avoir acheté, ou M. Farris peut avoir transmis à la Continental mon message disant que je voulais 10,000 parts.

Et pour être juste envers moi, monsieur Fortier, je pense que vous verrez qu'il ressort de tout ceci...

M. Fortier: Mais oui.

M. Landreville: ...comme je l'ai déclaré ensuite, que j'avais fait erreur. J'avais confondu, Continental n'étant pas encore entré en scène.

M. Fortier: Je voulais justement que vous éclairiez la scène.

M. Landreville: Il n'y a pas eu une telle lettre; cela, je l'admets, mais vous voyez...

M. Fortier: Mais non, mais non, encore une fois, ceci n'était pas un piège; je désirais seulement découvrir ce qui a pu vous porter à croire en 1962, que réellement une telle lettre à la Continental, sollicitant des parts, pouvait avoir existé?

M. Landreville: Eh bien, en 1962, on me parla de la *Continental*, et j'ai probablement associé cela avec le message d'octobre, fait par téléphone, sur lequel il y a une note.

M. Fortier: Également, je me souviens bien, et le Comité devrait se souvenir, que vous avez témoigné devant l'Ontario Securities Commission, quelques semaines seulement après que le sergent Bates vous eut présenté la copie d'une lettre de la Continental, adressée à vous, et datée de juillet...du 12 février 1957, et contenant les actions.

M. Landreville: Oui; où voulez-vous en venir?

M. Fortier: A une opinion, au sujet du temps; vous comparaissez devant l'Ontario Securities Commission dans le but d'expliquer votre conduite au sujet des actions de NONG, est-ce vrai?

M. Landreville: Oui, oui.

M. Fortier: Peu de temps auparavant, le sergent Bates vous a montré, comme vous en avez témoigné très honnêtement et très candidement, la lettre de la Continental, à vous adressée et contenant les actions. Ainsi saviez-vous alors, quand vous êtes venu devant l'Ontario Securities Commission pour témoigner sous serment, que vous aviez eu des tractations avec la Continental.

M. Landreville: Eh bien oui, quand je m'y suis présenté, oui. Je le savais, mais la difficulté est que j'ai déclaré là que j'avais écrit une lettre. Monsieur Rand s'en est emparé; mais consultez les copies des pièces où je dis que j'ai émis un ordre, soit par le moyen d'une lettre, soit par une conversation avec Farris; et de lettre il n'y en a pas. J'ai donc réalisé que c'était par Farris.

M. Fortier: Quelle a été la date, encore une fois, de votre témoignage devant l'Ontario Securities Commission?

M. Landreville: 3 et 4 octobre 1962.

M. Fortier: Ceci est le point important de ma question. C'est-à-dire trois petites semaines après que le sergent Bates vous eut présenté une copie de la lettre de leur Continental, adressée à vous et contenant les actions. C'est l'un des deux documents qu'on vous montra, en septembre 1962, quand Bates et Wannacot pénétrèrent dans vos bureaux, est-ce exact?

M. Landreville: Eh bien, l'un ne contredit pas l'autre?

M. Fortier: Non, mais je me demande si oui ou non, Monsieur, le fait de voir cette lettre, le 11 septembre 1962, n'a pas éveillé dans votre esprit la transaction tout entière, telle qu'elle s'était passée quatre ans auparavant?

M. Landreville: Non. La lettre du 12 février, reçue de la Continental, suffit à ellemême. Lorsque je me suis présenté à la Securities Commission, je croyais que j'avais écrit une lettre, ou que c'était Farris. Je ne me souvenais plus exactement. Ceci ressort tout à fait clairement des copies de documents.

M. Fortier: Mais vous aviez dans vos dossiers, à ce moment, l'original de la lettre du 12 février, envoyée à vous par la Continental.

M. Landreville: Oui, je ne l'ai jamais nié.

M. Fortier: Non, mais c'étaient des documents propres à vous rafraîchir la mémoire avant de commencer les audiences devant l'Ontario Securities Commission. C'étaient des documents...

M. Landreville: Si c'est la question qui vous occupe, j'aimerais y répondre. Ma réponse se trouve là, à la page 5, comme vous le verrez, et M. Rand la trouve à son goût, en fait un extrait, et proclame que j'ai dit avoir envoyé une lettre.

M. Fortier: Oui, je ne discute pas là-dessus. Ma question est seulement ceci—en réalité, ce n'est probablement pas une question, mais une déclaration, avec un point d'exclamation. Vous comparaissez devant l'Ontario Securities Commission, armé, comme vous l'avez dit plus tôt, de vos dossiers au complet, de vos propres dossiers personnels. Vous aviez dans ces dossiers cette lettre de la Continental, celle qu'on vous a montrée quelque trois semaines plus tôt, qui renferme les 7,500 actions, est-ce juste? Et je dis alors, comment se peut-il que trois semaines plus tard, vous puissiez dire à l'Ontario Securities Commission, sous serment, qu'il était possible que

cette lettre de la Continental ait été précédée d'une lettre de vous pour demander les actions.

- M. Landreville: La lettre de la Continental débute ainsi: «Conformément aux instructions...»
- M. Fortier: Exactement; cela est clair, c'est ce à quoi j'essayais de parvenir, monsieur.
- M. Landreville: J'avais l'impression, au moment où j'ai témoigné, que j'avais passé une commande par lettre ou par l'intermédiaire de Farris, ce que j'ai dit. J'ai découvert ensuite qu'il n'existait pas de lettre datée de juillet 1956 et que c'est Farris qui a donné des instructions à Continental tel qu'en fait preuve la lettre du 12 février.
- M. Fortier: C'est donc dire qu'à ce moment là, au début d'octobre 1962, vous aviez en main la lettre du 16 juillet 1956 provenant de la NONG...
 - M. Landreville: Le 20 juillet.
- M. Fortier: Vous aviez donc, le 20 juillet 1956, la lettre de la société Continental accompagnant vos actions achetées le 12 février 1957, et vous persistez à laisser croire que vous pensez avoir pu vraisemblablement avoir écrit à la société Continental lui demandant ces actions?
 - M. Landreville: Oui.
 - M. Fortier: D'accord. Mais l'avez-vous...
- M. Landreville: Mais à quel moment, ditesmoi.
- M. Fortier: Au début d'octobre 1962, avant l'enquête de la OSC?
- M. Landreville: Non, non, dites-moi à quel moment j'aurais écrit...
 - M. Fortier: Ah.
 - M. Landreville: ...cette lettre.
- M. Fortier: On trouve la chose rapportée au bas de la page 75 et au début de la page 76 de votre témoignage. «Ceci se passait peu après», ce qui suivait la lettre du 20 juillet que vous aviez reçue, «la demande que j'avais faite auprès de Farris, alors j'ai écrit à la société Continental; vous avez peut-être en main une lettre provenant de la société Continental, disant que j'avais passé ma commande.»
- M. Landreville: Oui, ils avaient en main mon dossier, le commissaire Bray de l'OSC l'avait en main. J'ai dit: «Vous avez peut-être une lettre» et il a répondu: «Non, nous n'en avons pas trouvé». J'ai donc ajouté: «par le moyen de M. Farris ou celui de lettre que j'ai écrite à la société Continental». On a tendance à confondre cet événement avec ce qui s'est passé à l'automne.

- M. Fortier: Monsieur le juge Landreville, avez-vous reçu de la société Continental, une attestation de vente confirmant la vente de 2,500 actions de la NONG?
- M. Landreville: Vous disposez des pièces et il y a longtemps que je les ai vues. Je ne me la rappelle pas, il y en a tellement...
- M. Fortier: Les dossiers montrent bien, monsieur, qu'on ne l'y a pas inscrit comme pièce. Si vous croyiez devoir me contredire, je vous inviterais à fouiller les pièces mais je vous dirai que je l'ai déjà fait et on trouvera même au bas de la page 78 de son rapport cette déclaration du commissaire Rand où il dit:

Il nous a laissé entendre qu'il aurait pu avoir reçu de la société *Continental* des attestations ou des confirmations attestant la vente de ces 2,500 actions;

Vous ne nous avez jamais montré de telle attestation de vente. Si elle existait, monsieur, je crois qu'elle aurait du se trouver avec la lettre de la société *Continental...*

- M. Landreville: Je l'aurais conservée.
- M. Fortier: Vous l'auriez conservée et elle se serait trouvée jointe à la lettre que vous écrivait la société *Continental* le 12 février 1957.
 - M. Landreville: Je le croirais.
- M. Bell (Carleton): La réponse à cela est-elle: Non, vous ne l'avez pas reçue?
- M. Landreville: La réponse se résout à ceci: j'ai donné l'ordre de vendre 2,500 actions et le bordereau de vente dont parle M. Fortier, j'ignore l'avoir reçu ou non. Le sergent Bates m'a bien montré un bordereau de vente lors de sa visite chez moi et je lui ai dit: «Eh bien, je ne l'avais pas vu.»
- M. Fortier: Pardon, monsieur, mais il s'agissait bien de celui que vous aviez signé et retourné à la société Continental au moment où les 7,500 actions vous ont été délivrées?
- M. Landreville: Non, il s'agissait d'une autre.
 - M. Fortier: D'un autre?
- M. Landreville: Oui, et j'étais incapable de l'identifier, un bordereau de vente qu'il avait obtenu d'un courtier. Il m'a demandé: «Reconnaissez-vous ce bordereau de vente?» Je lui ai répondu: Je ne l'ai pas vu.»
- M. Fortier: Au bas de la page 82, et au haut de la page 83 vous parlez, monsieur, de la gentille publicité des journaux que vous rendez responsable de ce que le fisc vous tombe dessus. Voulez-vous me dire à quel moment les agents du fisc vous avaient pressenti à la suite de cette réclame?

M. Landreville: Je n'ai pas en main le dossier qui me permette de vous répondre. J'ai conservé un dossier de cette affaire. Je me suis rendu à leur bureau à Toronto.

M. Fortier: Vous n'avez pas cette lettre?

M. Landreville: Si elle est essentielle, je vous l'apporterai.

M. Fortier: Je vous répète qu'il ne s'agit pas d'un piège. Je pense, monsieur, à votre déclaration voulant que ce ne soit pas avant 1959 que fut d'abord mentionné publiquement votre nom, sur le parquet de la Chambre. Dites-moi si c'est bien en 1958 ou en 1959 que les agents du fisc se sont rendus vous voir, mon insinuation étant que, si la chose a eu lieu en 1958, votre nom avait déjà été prononcé ayant...

M. Landreville: Je vous prierais de bien vouloir ne pas vous fier au fisc. Je puis vous présenter, j'ai en main un dossier au sujet de la publicité qui s'est faite devant la Chambre provinciale...

M. Fortier: Mais non, non.

M. Landreville: ... et ce dossier donne bien la date où mon nom s'est trouvé impliqué mais je suis incapable de vous la donner ainsi à brûle-pourpoint. Je puis vous dire que l'incident a suivi la parution de mon nom dans les journaux et que cela s'est produit après 1959.

M. Fortier: Vous avez déclaré, monsieur, à maintes reprises devant ce Comité, que vous vous rendrez compte que votre figure publique en tant que juge s'en était trouvée souillée, mutilée. C'est juste?

M. Landreville: Oui, je l'ai admis.

M. Fortier: Persistez-vous à dire, tel que vous l'avez fait devant la commission Rand et même avant en 1962, lors de votre comparution devant la Commission ontarienne des valeurs mobilières, que vous avez été victime de cet état de choses et que vous ne l'avez pas créé. Les membres du Comité voudront bien supposer, pour les fins de ma question, que vous avez en effet été victime des circonstances et je vous demande si, à votre avis, votre efficacité en tant que juge s'en est trouvée ou non annulée à jamais?

• (5.00 p.m.)

M. Landreville: Voilà une réponse qui relève vraiment de la compétence de ce Comité. Revenons à la question telle qu'elle apparaît aux yeux des gens renseignés ou des mal renseignés. Je suis redevable à M. Cashin, par exemple, d'avoir fait mention d'un article. J'ai un album rempli de coupures et comme Voltaire le disait, mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose. Je suis le premier à reconnaître que mon image pu-

blique a beaucoup souffert. Le fait de ma présence ici en est que la preuve. Mais reste à savoir jusqu'à quel point?

M. Fortier: J'ai cru, monsieur, que les membres de ce Comité auraient pu tirer profit de l'opinion d'un juge à ce propos.

M. Landreville: Laissez-moi vous dire ce que je ressens. Est-ce là ce que vous voulez? Permettez-moi de dire que tout l'éclat et toutes les satisfactions propres à cet office, m'ont laissé abandonné.

Dans tous les postes publics que j'ai occupés, jamais ne me suis-je laissé absorber par ma tâche parce que je crois que la fonction tend à mouler l'homme. Disons simplement qu'il s'agit d'une question d'intérêt personnel. Je pourrais retourner à la Cour et me trouver tout à fait malheureux au bout de deux mois. Je pourrais retourner à la magistrature et y refaire mon image publique en ne cessant pas de travailler. Si vous êtes d'avis que je suis la victime, vous avez deux solutions possibles. Vous pourriez décider que ma réputation s'est trouvée affectée au point de me rendre incompétent. Un tel jugement relève de votre compétence, de votre juridiction. J'en demeurerais néanmoins la victime. Ou, en dépit de certains journaux, que je puisse continuer. Je vous affirme et vous répète que mes collègues et le public en général m'ont fait bon accueil. Voilà tout ce que je puis dire. Cela répond-il à votre question?

M. Fortier: Oui, monsieur, je vous remercie. Je n'ai plus de questions à poser.

Le coprésident M. Laflamme: Si quelqu'un désirait maintenant poser une question, je le prierais de nous le signifier afin que nous procédions en ordre.

M. Cashin: L'interrogatoire de M. Fortier cherchait à établir la nécessité où vous étiez, M. Landreville, de dévoiler l'intérêt ou l'option que vous aviez quant à l'achat d'actions dans la NONG au cours de la période où l'offre vous avait été faite et que vous considériez comme une acceptation de votre part. On a cherché à découvrir le rapport qu'il y aurait eu entre le conseil et la NONG. Pour ce qui est de la lettre, je ne me souviens de rien parce que j'ai dû quitter la salle pour faire un appel. Y a-t-il eu des questions se rapportant à la lettre sans date du mois d'août que le maire d'alors, M. Landreville, écrivait à Farris? Avez-vous interrogé le témoin à ce sujet?

M. Fortier: A propos de celle...

M. Cashin: Celle qui se rapportait à Hennessy.

M. Fortier: Pardon?

M. Cashin: Vous l'avez interrogé à propos de celle-là, n'est-ce pas?

M. Fortier: Laquelle, M. Cashin?

M. Cashin: Ceci se trouve aux pages 83 et 84.

M. Fortier: Non, je ne l'ai pas fait.

M. Cashin: Vous avez fait quelque mention de cette page, je me souviens, mais je quittais la salle à ce moment-là. On trouve à la page 84 une lettre à M. Farris provenant de M. Landreville, où il y est question de l'ingérence de la part de M. Hennessy. Je conclus de ce rapport qu'il y a eu des transactions avec NONG ou que la chose, dans l'esprit de certains fonctionnaires, M. Hennessy du moins, restait encore à régler. Je ne désirais que des éclaircissement au sujet des relations qui existaient entre ces gens à ce moment-là.

M. Landreville: Puis-je vous aider?

M. Cashin: Oui.

M. Landreville: D'abord, on a interrogé M. Hennessy à propos de cette lettre qu'il faisait remonter au mois d'août, ce qui laisse supposer qu'elle est sans date.

M. Fortier: Vous pourriez peut-être en préciser la date exacte à cause de la mention qu'il y est faite d'un voyage à New York.

M. Landreville: C'est juste, c'est vrai. On lui a demandé: «Vous souvenez-vous que le maire Landreville vous ait semoncé ou blâmé d'une quelconque façon», à quoi M. Hennessy a répondu: «Non, je ne me souviens pas du tout de ce qui en était». On a continué en disant: «Vous rappelez-vous avoir discuté avec le maire Landreville?» à quoi il a répondu: «Oui, à plusieurs reprises». En fait, le maire Fabbro, celui qui m'a succédé, a témoigné du fait que c'est avec M. Hennessy qu'il avait eu les plus chaudes disputes. Je dirais que M. Hennessy est un ingénieur très compétent, un jeune homme très, très entêté. M. Rand a interrogé M. Hennessy sur ce point: Pourquoi y aurait-il une telle disparité d'opinion entre M. Landreville et vous?» «Eh bien,» a-t-il répondu, «nous avons tous les deux la tête dure.»

M. Cashin: S'agissait-il d'une discussion touchant à une situation qui s'était créée au mois d'août?

M. Landreville: Ce n'avait pas trait au gaz, ou à quoi que ce soit, parce que M. Hennessy ne se mêlait pas de chose telle que le gaz. Cela ne se rapportait aucunement au gaz.

Le sénateur Cook: Page 83.

M. Cashin: Mais j'allais dire que le juge Rand déclare:

La mention que fait la lettre du mois d'août 1956 (sans date) du châtiment oral de M. Hennessy, l'ingénieur municipal, de la part du Maire d'alors, constitue un fait d'importance; le premier, quel que fût son jugement, agissait en toute honnêteté, cherchant, de concert avec le Conseiller juridique de la ville, à assurer à cette dernière des conditions plus avantageuses; quelque justifié qu'ait pu être le Maire de critiquer les modalités de la concession, qu'il l'ait confée à une personne du calibre de Farris demeure un geste injustifiable.

Je cherche à établir la nécessité où vous vous trouviez, et M. Fortier vous interrogeait là-dessus, la responsabilité qui vous incombait de déclarer au conseil l'intérêt que vous aviez dans la société NONG, vu que le conseil devait continuer à transiger avec la NONG, et je me souviens que ces transactions devaient avoir lieu plus tard. Je me demande s'il s'agit ici, en fait, d'une illustration des transactions qui se sont faites entre le conseil et la NONG.

M. Landreville: Puis-je répondre à cela?

M. Cashin: Oui.

M. Landreville: Rappelons-nous que la concession fut signée le 15 juillet et que nous nous trouvons à ce point-ci en août. La concession avait déjà été ratifiée...voilà un premier point. Le seul point qui restait en suspens était celui d'une lettre à la ville relative à l'entreprise des travaux par la NONG, que si la ville désirait que le travail dans sa région soit accompli par une compagnie filiale, que la NONG se chargerait de la créer. Mais, pour ce qui est de la NONG, voilà où se terminait son engagement. Est-ce juste M. Fortier?

M. Fortier: Oui, ce l'est, mais je cherche aussi à me rappeler à quand remonte la dernière décision de la Commission des combustibles, parce qu'elle suivait le 17 juillet. Vous vous souviendrez qu'en contre-interrogeant...

M. Landreville: La Commission des combustibles a signé...tiens, je l'ai, le 16 juillet, le jour précédent notre signature de la concession.

M. Fortier: Ne l'a-t-on pas antidatée, du fait qu'on avait retenu le contre-interrogatoi-

M. Landreville: Mais oui. Mais il n'en a rien résulté.

M. Fortier: Non, non mais cette audience a bel et bien eu lieu après le 17 juillet.

M. Landreville: Oui, mais elle...

M. Fortier: Non, d'accord, monsieur, elle n'influençait rien, d'après le témoignage, mais il n'en reste pas moins que l'audience a eu lieu devant la Commission des combustibles, séance à laquelle vous et le greffier de la ville assistiez.

M. Landreville: Oui.

- M. Bell (Carleton): N'ai-je pas raison d'affirmer que la dernière décision de la Commission des combustibles s'est faite le 15 août?
- M. Landreville: Ils l'ont datée du mois d'août et sont partis en vacances... je suis incapable de vous l'expliquer, j'ai en main un dossier d'où je tire la date précise. Permettez, monsieur. Ça ne sera pas long.

Voici la déclaration de ... que vous trouvez inscrite dans les dossiers de ce Comité comme étant la pièce 119. M. Bell, si vous permettez, je répondrai directement à votre question. Le 7 juin, audience relative à la demande d'approbation des modalités et conditions de la concession.

Le 11 juin, une ordonnance approuvant les termes et conditions tels que proposés originellement, avec quelques légères modifications notées sur la copie de M. Howard.

Le 14 juillet, une lettre du conseiller-légiste de la ville transmettant le texte revisé de l'autorisation, tel qu'il avait été discuté par les membres du conseil, le 3 juillet, et avec M. Harris, le 6 juillet.

Le 16 juillet, une ordonnance modifiant celle qui avait modifié les amendements apportés le 11 juin, au sujet des termes et conditions.

Le 17 juillet, troisième lecture du règlement portant sur l'autorisation.

Le 18 juillet ratification de l'accord.

Je ne sais à quel point l'ordonnance de l'Office a pu intervenir.

M. Bell (Carleton): Si vous vous reportez à la page du rapport Rand vous constaterez qu'il y est dit:

A la suite de cela, l'ordonnance définitive de l'Office des combustibles statuant sur la validité du service d'intérêt public fut rendue le 15 août.

M. Landreville: Eh bien, j'ai par-devers

M. Bell (Carleton): Telle est la pratique suivie par l'Office des combustibles, ou, du moins, ce l'était à l'époque. L'ordonnance définitive était rendue après la troisième lecture.

M. Landreville: En effet, je pense que c'est ce qui s'est produit, mais je tiens à me reporter au dossier. Voulez-vous nous accorder quelques minutes d'ajournement, monsieur le président. Je tiens à répondre à la question de M. Bell.

Le coprésident M. Laflamme: Bien entendu, monsieur le juge. Je crois que nous devrions suspendre la séance pour 10 minutes.

M. Landreville: Je vous remercie.

REPRISE DE LA SÉANCE

• (5.15 p.m.)

... Après l'ajournement.

Le coprésident M. Laflamme: M. Landreville, êtes-vous prêt à poursuivre, maintenant?

M. Landreville: En réponse à la question posée par M. Bell, j'ai sous les yeux une documentation portant sur le déroulement de l'octroi de l'autorisation, jour par jour; cette documentation émane de l'Office des combustibles, mais je ne suis pas sûr qu'une copie en ait été déposée devant la Commission Rand. mais je crois que tel est le cas. Toutefois, je tiens à déposer ce document pour plus de sécurité, et il répondra à cette question. La date pertinente est le 16 juillet. L'Office signa ce jour-là l'ordonnance approuvant les modifications sur lesquelles les deux parties étaient tombées d'accord. C'était la veille de la signature, l'adoption du règlement en troisième lecture, et le 15 août l'Office émit le certificat de service d'utilité publique.

M. Fortier: De quelle année?

M. Landreville: Le 15 août 1956. Et vous constaterez que l'ordonnance de l'Office était une ordonnance courante.

M. Fortier: Elle apparaît comme pièce au dossier n° 121, à la page 815 de la transcription et fut déposée par M. Crozier.

M. Bell (Carleton): Si je puis continuer encore un moment, j'ai en mains la pièce n° 93, ou une copie, qui est, semble-t-il, l'ordonnance de l'Office des combustibles portant la date du 15 août 1956, de laquelle j'aimerais citer un extrait, si vous me le permettez. Enfin, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de remonter au début, mais elle indique qu'il y eut une réunion le 21 juin 1956, et le texte ajoute:

...et cette réunion ayant été ajournée, puis reprise le 31 juillet 1956, lors d'une séance publique en présence de l'avocat du postulant et en présence de Son Honneur le maire Landreville et l'avocat de la corporation de la ville de Sudbury, après avoir pris connaissance de la preuve...

et ainsi de suite, l'Office ordonne qu'un certificat de service d'utilité publique soit décerné à la NONG. M. Landreville: C'est juste.

M. Bell (Carleton): Ce qui indique, d'après le texte, que la dernière séance eut lieu le 31 juillet et que vous, monsieur, étiez présent.

M. Landreville: D'accord. Désirez-vous une explication de ce qui s'y est passé, d'après la preuve?

M. Bell (Carleton): Oui.

M. Landreville: Le 31 juillet, l'audition par l'Office avait pour but principal de donner l'approbation définitive à la compagnie comme rendant un service d'utilité publique, et il n'y fut pas question de notre autorisation ni de quoi que ce fût qui nous impliquait: elle avait uniquement pour objet de décider si cette comagnie devait être approuvée par l'Office. L'Office avait déjà indiqué clairement en juin qu'elle donnait son approbation. Il s'est agi d'une courte audition et—

M. Bell (Carleton): Je suis parfaitement au courant de ces auditions, car, à vrai dire, j'ai moi-même négocié un bon nombre d'autorisation pour des compagnies de gaz à l'époque, sans à avoir à offrir un déjeûner ou même un verre à qui que ce soit. Je tiens à être bien compris, vous étiez présent lors de la séance de l'Office des combustibles le 31 juillet, n'est-ce pas?

M. Landreville: Oh, bien sûr. J'étais présent.

M. Bell (Carleton): Vous étiez présent en personne?

M. Landreville: Oui.

M. Bell (Carleton): M. le juge Landreville, le 31 juillet, avez-vous déclaré à l'Office des combustibles que la veille, le 30 juillet, vous aviez accepté une option sur 10,000 actions de la compagnie?

M. Landreville: Non, monsieur.

M. Bell Carleton): Et pourquoi pas?

M. Landreville: La raison en est que l'audition de l'Office des combustibles ne saurait être interprétéé comme ayant eu à juger quoi que ce soit de litigieux entre la ville de Sudbury et la compagnie. L'Office des combustibles, depuis le mois de juin, avait laissé clairement entendre qu'il approuverait la compagnie. L'audition avait été tout ajournée par simple formalité, si l'on peut dire. Aucun différend n'était en cause.

M. Bell Carleton): Mais lorsque vous avez comparu pour le compte de la ville de Sudbury, le 31 juillet, vous n'avez pas dévoilé à l'Office des combustibles ou à aucun membre du conseil de la ville de Sudbury que vous déteniez une option sur 10,000 actions?

M. Landreville: Non, monsieur.

M. Cashin: Je n'ai pas trop bien saisi ce qui a pu se passer, mais avant d'aborder ce point, peut-être une ou deux questions permettront-elles de m'éclairer. Pour revenir aux pourparlers avec M. Hennessy, en août, j'aimerais que M. le juge Landreville nous dise si, lorsqu'il écrivit dans sa lettre du 30 juillet:

J'apprécie pleinement l'avantage que vous m'offrez et j'ai la ferme intention de m'en prévaloir.

s'il considérait cette offre comme ferme et comportant pour lui un engagement.

M. Landreville: Légalement, non. Je lui ai fait savoir, par ailleurs, que j'avais la ferme intention de—

M. Cashin: Vous aviez bien indiqué votre ferme intention, n'est-ce pas? D'accord. Je vous demande maintenant si vous eussiez accepté cette offre avant que le conseil de Sudbury n'ait donné son autorisation à la compagnie? Si cette lettre portait la date du 20 juin et que la question d'autorisation soit encore en suspens, de façon formelle, auriez-vous accepté cette offre?

M. Landreville: Je tiens à déclarer que je ne l'aurais sûrement pas acceptée. J'aurais considéré comme hautement inconvenant de parler à Farris ou d'enter en négociation avec cette compagnie, même en fonction de l'avenir, alors qu'un conflit d'intérêts eût pu se produire.

M. Cashin: Je me demande quand même s'il existe une différence réelle entre la période qui a précédé la troisième lecture, ou ce qui correspondait à la troisième lecture par le conseil, le 17 juillet, et la période qui suivit, compte tenu que vous étiez toujours en mesure de maintenir des relations avec le conseil et la compagnie au sujet de certaines questions qui auraient pu n'être pas encore résolues, ainsi que vous l'avez affirmé.

• (5.30 p.m.)

M. Landreville: Je crois avoir dit qu'il n'existait aucune question qui n'ait été résolue.

M. Cashin: Vous avez déclaré qu'il n'existait aucune question qui ait retenu l'attention du conseil ou impliquant le conseil par rapport à la NONG au cours de la période restante de votre terme d'office comme maire.

M. Landreville: Il n'y eut à peu près aucune question de quelque importance...en fait je dis, aucune. J'attire votre attention sur le fait que dans cette déclaration que j'ai consignée au dossier, que le 5 juin 1958 il y avait eu réunion au cours de laquelle la permission avait été accordée de construire un pipe-line à Sudbury. Ceci fixe l'étape importante qui suivit dans l'exécution de l'ouvrage: 1958.

- M. Cashin: Deux choses me viennent à l'esprit. D'abord qu'il se peut qu'il n'y ait eu aucun rapport entre le conseil et la NONG impliquant des pourparlers; est-ce que vous admettez, par ailleurs, qu'il aurait pu arriver que certaines questions se posent?
- M. Landreville: Non. Je crois que lorsque j'ai parlé à Farris la question avait été décidée et j'ai donné dans ma déposition la raison pour laquelle j'avais parlé à Farris, et voici le texte:

Je suppose que maintenant que vous avez obtenu l'autorisation recherchée on ne vous verra plus à Sudbury pour un bon moment puisque le pipe-line n'y pénétrera pas pour une bonne part.

- M. Cashin: Mais, enfin, les relations entre la NONG et le conseil de Sudbury n'ont pas cessé avec la signature de l'autorisation. Manifestement il devait y avoir d'autres rapports dans l'avenir.
- M. Landreville: C'est juste. Il était possible d'envisager d'autres rapports dans le futur, mais non au cours de la période de mon terme d'office.
- M. Cashin: Je vois; si vous aviez cru qu'il pût y avoir quelque rapport au cours de votre terme d'office, est-ce que ce fait vous eût inspiré une autre attitude à l'égard de l'offre qui vous avait été faite?
- M. Landreville: Oui, je n'aurais pas eu de conversations avec Farris car j'aurais senti la possibilité d'un conflit d'intérêts et je n'aurais ni accepté sa lettre ni lui aurais fait tenir une réponse.
- M. Cashin: Je vous demande alors comment pouviez-vous déterminer toutes les possibilités de rapports entre la NONG et le conseil au cours des six mois que devait encore durer votre terme d'office? N'existait-il aucune possibilité que ces questions imprévues puissent surgir? N'était-il pas possible que le financement de la compagnie puisse donner lieu à certaines difficultés qui auraient exigé que la question soit reportée devant le conseil, ou encore, que la compagnie puisse parvenir à financer le projet plus tôt que prévu et anticiper ses échéances; en d'autres termes, n'y a-t-il pas toute une gamme de questions qui eussent pu prêter à contestation entre la NONG et le conseil?
- M. Landreville: Ma réponse doit s'insérer dans le champ de l'hypothèse, car on pourrait faire un nombre infini de conjectures, mais à mon esprit, dans l'état de ce que je savais et de ce que tout le monde savait dans le temps, les négociations étaient closes avec la NONG et rien ne restait à décider.

- M. Cashin: Je me rends compte qu'il est difficile de répondre à des questions hypothétiques, mais il me semble que dans le cas présent c'est un facteur dont il faut...
 - M. Landreville: Citez-moi des faits.
- M. Cashin: Parce que vous avez admis que vous n'auriez pas accepté cette offre si vous aviez su, ou pu raisonnablement prévoir, qu'il puisse y avoir quelque rapport avec la compagnie.
 - M. Landreville: En effet, monsieur.
- M. Cashin: De sorte que, en tenant compte du fait que votre terme d'office était pour une durée de quatre ans, comme c'est le cas de certaines villes, au lieu de deux ans, cet élément eût pu affecter votre décision d'accepter cette offre ou non.
- M. Landreville: Je ne l'aurais sûrement pas acceptée.
- M. Cashin: L'autre point que je ne saisis pas clairement est de savoir ce qui s'est passé au cours du mois d'août. A quoi M. le juge Rand fait-il allusion à la page 83 de son rapport, lors qu'il affirme que M. Hennessy
 - ...a agi de bonne foi, en coopération avec l'avocat de la ville en vue d'obtenir ce qu'il jugeait être des conditions plus favorables...
- M. Landreville: Je ne sais à quoi M. le juge Rand fait allusion par l'expression «de meilleures conditions»: l'autorisation avait été accordée en juillet.
- M. Cashin: Puis-je poser cette question: y eut-il des pourparlers subséquemment, existe-il une déposition de M. Hennessy? Se trouve-t-il quelque témoignage dans la preuve qui puisse indiquer comment M. Rand ait pu juger que ces pourparlers aient eu pour objet d'obtenir de meilleures conditions? L'avocat du Comité pourrait-il nous éclairer sur ce point?
- M. Fortier: Il y avait le témoignage de M. le juge Landreville.
- M. Landreville: A vrai dire, j'ai eu maille à partir à plusieurs reprises avec M. Hennessy au sujet de diverses questions. Mais il ne s'est souvenu d'aucune remontrance de ma part au sujet de la compagnie de gaz, et M. Kelly, l'avocat de la ville a déclaré de son côté que je n'étais jamais intervenu et que je lui avais laissé toute liberté.
 - M. Cashin: La lettre où vous dites:
 - Vous auriez dû entendre ce que j'ai dit à Hennessy, au sujet de son intervention!

Vous rappelez-vous ce dont il s'agissait?

25777-4

- M. Landreville: J'essaie. Il semble que l'on ait précisé août, en raison de la dernière partie de la lettre, comme date de mon départ pour New York, mais je regrette de ne pouvoir vous aider à trouver ce dont il s'agissait.
- M. Cashin: Je me demandais simplement si je pouvais demander à l'avocat-conseil de voir...
 - M. Fortier: Je le trouverai.
- Le coprésident M. Laflamme: Pendant que vous cherchez ce renseignement, avez-vous d'autres questions, ou bien puis-je passer à...
- M. Cashin: J'aurais peut-être dû poser la question, je ne sais pas, concernant la différence qui existe entre acheter des actions et accepter une offre de vente.

Je crois que M. le juge Landreville a dit que si, en fait, il avait acheté les actions, il se serait senti obligé de le révéler au Conseil; c'est pourquoi, je me demande quelle est la différence réelle entre acheter les actions et sa réponse du 30 juillet, par laquelle il exprime son intention d'accepter l'offre.

M. Landreville: D'acheter les actions?

- M. Cashin: Je crois, si je vous ai bien compris, que vous avez déclaré plus tôt que si vous aviez acheté les actions, vous auriez déclaré votre intérêt.
- M. Landreville: Oh, je comprends. Au fond de moi-même, j'aurais considéré cela et j'espère que c'est ce que vous désirez savoir: ma conscience aurait considéré cela comme une opération douteuse, si un jour nous adoptions le règlement et si le lendemain j'obtenais un paquet d'actions de NONG.
- M. Cashin: Si je puis m'exprimer ainsi, monsieur le juge, vous avez dit qu'en votre for intérieur, vous l'auriez considéré de cette manière si vous aviez acheté les actions. Je peux vous assurer qu'il est en tout cas difficile d'établir la distinction entre acheter vraiment les actions et manifester l'intention d'accepter une offre.
- M. Landreville: La différence est que l'une est une option qui doit s'exercer après que j'ai été maire, après que j'ai cessé d'être maire.
- M. Cashin: Quelle est l'idée qui vous a empêché, au fond de vous-même de les acheter, à cette époque?
- M. Landreville: Est-ce une question hypothétique ou...
- M. Cashin: Vous avez déclaré que vous pensiez, à l'époque, que vous n'auriez pas

- acheté les actions, et j'en déduis que c'était parce que vous estimiez que ce ne serait pas convenable que vous les achetiez.
- M. Landreville: Je dis simplement qu'au fond de moi-même j'aurais peut-être eu —j'aurais peut-être eu l'impression qu'il était malhonnête d'acheter ces actions. Reportezvous encore une fois à cette conversationmême dont nous parlons, à savoir que nous ne traitons pas de juillet à décembre avec cette société, et que nous parlions uniquement de l'avenir; et je considérais cela comme un acte privé, je le répète monsieur Cashin.
- M. Cashin: C'est donc pour cette raison que vous avez reconnu, et nous en avons discuté avec vous ce que vous aviez à l'esprit. C'est pourquoi, selon votre pensée et votre opinion, et selon les critères que vous vous imposez de suivre vous estimeriez que l'achat des actions pourrait éveiller des soupçons de malhonnéteté.
- M. Landreville: Oui si c'était une faveur très spéciale, certainement; qui en douterait. Je ne serais pas ici aujourd'hui si cela s'était produit.
- M. Cashin: Donc le critère de la ligne de conduite à suivre, que vous vous imposiez, correspondait essentiellement à ce que votre propre réaction serait.
- M. Landreville: Bon, nous y revoilà—exactement, selon ma propre conscience.
- M. Cashin: Autrement dit, si vous ne ressentiez pas de sentiment de culpabilité à cet égard, cela vous justifierait—ce n'est peut-étre pas la bonne manière de l'exprimer—vous permettrait de le faire; dans ce cas, d'accepter l'option.
- M. Landreville: En d'autres termes, nous sommes en train de discuter un sens de la moralité ou de l'éthique, n'est-ce pas?
- M. Cashin: Ce que j'essaie d'expliquer, c'est que vous avez reconnu devant nous que vous estimez qu'il serait inconvenant d'acheter les actions, et je vous fait remarquer qu'il est très difficile d'établir la distinction entre acheter et accepter une offre; et que beaucoup d'autres gens dans la même situation auraient pu dire que c'est exactement la même chose; mais ce qu'il est, en fait, important de savoir c'est ce que dirait, en général, un groupe de personnes sensées qui étudieraient le cas, et que c'est à mon avis, la raison pour laquelle vous ne l'auriez pas fait-vous êtes complètement innocent. Je présente les choses dans ce sens. Il n'y a pas eu de conversations préalables ou autre chose du même style. L'offre

d'achat, ou la vente directe des actions est venue soudainement en raison de votre amitié avec M. Farris?

- M. Landreville: Ne mettez pas l'accent uniquement sur cet aspect; mettez-le sur mon association future.
 - M. Cashin: Et de votre future association.
- M. Landreville: C'est la chose importante à l'époque.
- M. Cashin: Mais dans votre esprit vous établissez une différence entre acheter les actions sur-le-champ et accepter une offre d'achat.
- M. Landreville: Eh bien, laissez-moi présenter les choses de cette manière. Vous allez examiner la loi elle-même. Ma conscience—je ne l'aurais pas fait. Je vous ai dit que je ne l'aurais pas fait, car si quelqu'un avait dit que j'avais acheté les actions le mois-même où l'autorisation avait été, on aurait considéré que j'avais influencé le Conseil.
- M. Cashin: Vous redouteriez ce que les gens Pourraient penser si vous les achetiez?
 - M. Landreville: Oh, si on part de là.
- M. Cashin: Je veux dire, penser de la convenance de la chose.
- M. Landreville: Sur cette base si on part de là, mon credo va jusqu'à dire oui, parce que vous ne traitez pas. On peut considérer comme une grande faveur le fait qu'il vienne me proposer ces actions que personne d'autre ne peut obtenir.
- M. Cashin: Donc, si d'autres personnes sont incapables de faire la distinction que vous établissez (et vous avez établi vous-même la différence qui existe entre acheter les actions et accepter une offre) si d'autres estiment que les deux choses reviennent en réalité au même, vous avez alors en fait mal interprété ce que constitue une inconvenance, parce que vous avez établi la différence vous-même.
- M. Landreville: Il n'y a pas d'erreur d'interprétation à cet égard. Je vous déclare...
- M. Cashin: Excusez-moi mais ce que j'es-saie d'expliquer c'est que vous vous imposez des critères à suivre et vous avez reconnu devant nous qu'il y a certaines choses que vous ne feriez pas en raison de ces critères. Si aux yeux de l'homme raisonnable, les deux choses sont identiques, on ne voit pas la distinction.
- M. Landreville: Vous dites aux yeux de l'homme averti nous y voilà encore une fois.

- M. Cashin: Mais dans les mêmes conditions, avec les mêmes faits, exactement monsieur le juge l'homme averti pourrait, je vous l'explique, ne pas voir de différence entre le fait d'acheter les actions et celui d'accepter l'offre d'achat.
- M. Landreville: C'est une question de moralité, d'éthique et de conduite; en ce qui me concerne, je répète que lorsque j'ai reçu cette lettre, alors que j'ai satisfait l'opposition, la chose essentielle que j'ai considérée était une association future avec cette société.

Je n'ai pas été le soutirer à M. Farris. J'ai simplement offert mes services et pour montrer ma bonne volonté à cette société, j'ai déclaré: «J'en achèterai même des actions» et je n'ai pas été plus loin que ça.

Mais ne perdons pas de vue, une fois de plus, le fait que l'homme ordinaire dont vous parlez, ou l'homme raisonnable, ainsi informé, aurait pu réagir de la même manière que bien d'autres actionnaires qui ont refusé d'acheter 16,599 actions qui sont restées invendues (et cela figure dans les témoignages) si on lui avait proposé ces actions à \$2.50 en juillet 1956.

- M. Cashin: Je me demande si l'avocat-conseil a réussi à obtenir...
- (5.47 p.m.)
- M. Fortier: Non, et je pense que vous vous référez à la déclaration du mémo que j'ai déposé au Comité au début de la séance; vous verrez que j'ai indiqué, cela me revient à l'esprit que je ne réussissais à trouver nulle part la lettre mentionnée par le commissaire Rand à la page 84, je crois, la lettre adressée à Farris...

M. Cashin: Oui.

- M. Fortier: Mes recherches n'ont rien donné. Il ne semble pas qu'elle figure au tableau des pièces à conviction, monsieur Cashin, et j'ai relu le témoignage de M. Hennessy, celui de M. Farris et celui de M. Landreville, et je ne l'ai toujours pas trouvée.
- M. Landreville: J'espère que ce n'est pas moi que vous regardez, monsieur Fortier.
 - M. Fortier: Non, non, non.
- M. Landreville: Je n'ai pas cette lettre. Elle a été produite et il y a une autre lettre que j'aimerais que le présent Comité lise, c'est l'original qui m'a été envoyé de NONG en date du 20 juillet 1956, par Farris. J'ai produit l'original à la Commission des titres et il est

passé d'une audition à l'autre; nous finissons avec une photocopie.

M. Tolmie: J'ai une seule question à poser, monsieur le président. Si mes souvenirs sont exacts, monsieur le juge vous avez déclaré ce matin que vous seriez disposé à assister à une enquête, et que vous seriez toujours disponible pour n'importe quelle audition. Je pense que vous essayez de donner l'impression que vous désiriez être coopératif et qu'en ce qui concerne vos transactions boursières vous n'aviez rien à cacher. A la page 75, je lis une remarque de M. Rand que je trouve difficile à concilier avec votre déclaration de ce matin:

Le fait qu'il n'ait pas assisté à l'enquête de 1958 et qu'il n'ait pas exposé tous les faits devant la Commission des titres, y compris la manière selon laquelle le transfert d'actions s'est effectué, alors que sa mémoire des événements de 1956 et 1957 était encore fraîche, et bien qu'il ait protesté qu'il recherchait l'occasion de dénoncer les imputations et de rendre les faits publics constitue, en tenant compte de sa fonction publique, une conduite très étrange, et ses implications sont graves. Comment expliquez-vous cela?

M. Landreville: M. Rand a affirmé que mon nom était souvent cité dans les journaux en 1958 et que par conséquent en a conclu que j'aurais dû me présenter devant la Commission des titres au cours de l'enquête de 1958 et tenter de me défendre en témoignant.

En fait, cette date est fausse, mon nom n'est pas apparu en 1958, mais en 1959 lors de la déposition du rapport de la Commission des titres de l'Ontario, et j'ai cherché dans les journaux, et j'ai étudié l'assemblée, et je possède les rapports des débats de l'assemblée de l'Ontario, et c'est pourquoi, en 1958 (je l'ai déclaré au début de l'audition) en 1958 mon nom n'a pas été mentionné.

J'ai consulté certaines personnes pour savoir si je devais me présenter et le débat à la chambre provinciale, consultez les débats, etait entre M. Frost, premier ministre à l'époque, et Kelso Roberts. Il y a eu des accusations et des contre-accusations.

On m'a conseillé, et j'ai été de cet avis, de ne pas aller prendre parti à la Chambre en 1958.

L'enquête de 1958 visait à découvrir les membres de l'assemblée provinciale qui détenaient des actions. Encore une fois je répète qu'en 1958, personne ne m'a demandé, personne ne m'a téléphoné, que ce soit une autorité, la police provinciale ou autre, pour dire, en tant que maire de la plus grande ville, avez-vous des actions dans cette société? Voilà les raisons.

- M. Tolmie: Vous dites, monsieur, que cette enquête visait à découvrir quels étaient les membres de l'assemblée provinciale qui possédaient des actions et que cela c'était leur compétence exclusive.
- M. Landreville: Non, non. Le texte de l'instruction stipule que l'on recherche s'il y a des membres provinciaux ou municipaux, tel était le texte. Je l'ai lu par la suite. Je ne l'ai pas lu à l'époque, mais les journaux du jour visaient tous les membres provinciaux à la Chambre.
- M. Kelso Roberts a déclaré, et je peux le citer «qu'il n'y avait pas de fonctionnaires municipaux» et l'opposition a dit qu'il y en avait, et c'est là que le conflit a commencé. Honnêtement, je n'ai pas estimé que je serais accueilli favorablement si j'allais discuter en faveur d'un parti ou d'un autre.
- M. Tolmie: On ne vous a pas demandé officiellement d'assister pour témoigner?
 - M. Landreville: A aucun moment.
- M. Bell (Carleton): Vous saviez, cependant, que l'intruction était en cours?
- M. Landreville: Oh, j'ai suivi les journaux, c'est vrai, mais ils visaient tous à découvrir quel était le membre du parlement qui détenait ces actions.

(Texte)

- M. Guay: Monsieur le juge, une question vous a été posée à plusieurs reprises, et je voudrais vous la poser encore une fois, parce que certains points ne sont pas clairs. Je vous demande s'il est normal ou si vous jugez normal, qu'un homme d'affaires avisé puisse téléphoner à une compagnie comme la Continental Investment—parce que, je pense, vous avez déclaré l'avoir fait—afin de faire vendre 2,500 actions. Est-ce que vous trouvez cela normal de ne pas savoir à qui vous avez parlé? Selon vous, cette attitude est-elle normale de la part d'un d'homme d'affaires, d'un homme avisé, d'un homme mêlé aux affaires publiques? Croyez-vous que cela est normal?
- M. Landreville: Avec tout le respect que je vous dois, puis-je, d'abord, citer les faits, car tel que vous les citez, ils ne sont pas tout à fait exacts. Ce n'est pas moi qui ai téléphoné à la compagnie et je dis maintenant que je ne sais pas à quelle compagnie j'ai téléphoné. Je dis que j'ai reçu un appel téléphonique de Vancouver, et quelqu'un m'a dit que les actions valaient \$10. J'ai donc autorisé la vente et je dis que j'ai l'impression bien arrêtée

qu'il s'agissait de la Continental Investment Co. C'est ce que j'ai toujours dit. Cependant, M. McGraw me contredit. Il dit qu'il ne m'a pas téléphoné. Je veux que ce soit bien clair: je n'ai entendu le nom de M. McGraw que plus tard. Mais, j'ai l'impression qu'une personne de ce bureau-là ou d'un bureau de courtiers m'a téléphoné. On n'aurait pas vendu mes actions sans mon autorisation.

Lorsque j'ai reçu la lettre du 12 février 1957, ce n'était pas une surprise, je l'attendais. J'ai dit à plusieurs reprises que ce n'était pas Farris. M. Rand m'a beaucoup questionné au point de dire: « je ne vois pas comment il pourrait s'agir d'un autre que M. Farris». La transcription des témoignages ne montre pas son timbre de voix, mais les multiples questions qu'il m'adressait m'ont fait dire: «Eh bien, c'est peut-être Farris». J'ai dit cela, mais je dois dire, par exemple, que j'ai encore l'impression que ce n'est pas Farris. Je m'en serais souvenu, si Farris m'avait téléphoné.

M. Guay: La question que j'ai posée, monsieur le Juge, est la suivante: trouvez-vous cela normal de ne pas essayer d'identifier la personne avec qui vous parlez au téléphone, alors qu'il s'agit d'une transaction de \$25,000? C'est cela que j'ai dans la tête depuis le début de votre témoignage. J'essaie de m'éclairer.

M. Landreville: Je dis, simplement, et je Vous le répète: j'ai l'impression bien arrêtée que la Continental Investment Co. m'a téléphoné, qu'un représentant de cette compagnie m'a téléphoné. M. McGraw dit que ce n'est pas lui. Quant à moi, je l'ai affirmé et je l'affirme encore, j'ai encore cette impression-là, après dix ans. Est-ce que vous trouvez anormal que je ne me souvienne pas du nom de la personne?

M. Guay: C'est pour cela que je vous pose la question, car si je ne trouvais pas cela anormal, je ne vous aurais certainement pas posé la question.

M. Landreville: Vous voulez connaître le nom de la personne?

M. Guay: Je ne suis pas un homme d'affaires avisé, mais si j'étais un homme d'affaires qui transige beaucoup, et surtout quand il s'agit d'une somme de \$25,000, il me semble que je me souviendrais avec qui j'ai transigé.

M. Landreville: Vous voulez connaître le nom de la personne?

M. Guay: Certainement.

M. Landrevile: Son nom m'a échappé, si je l'ai su. On a questionné, on a dit: «Il y a un M. McPhail dans ton bureau. N'est-ce pas lui qui aurait téléphoné, par hasard»? Et puis, il dit: «Non, je ne crois pas.»

Étiez-vous présent lorsque j'ai relaté la preuve que M. McGraw a produite lors d'un contre-interrogatoire, et où il a dit: «Eh bien, c'est possible que cela a été fait par l'entremise de mon bureau». Il a dit: «C'est possible». Et j'ai relaté, également, la preuve du juge Wells, sur ce point-ci. Au procès de M. Farris, le juge Wells a dit que le témoignage de M. McGraw, au point du vue de la crédibilité, ne devait pas être accepté, qu'il se contredisait. Il s'agit de l'opinion d'un juge. Or, M. Rand accepte le témoignage de M. McGraw.

M. Fortier: Où cela figure-t-il dans le résumé de M. Wells?

M. Landreville: Je vais vous le dire.

(Traduction)

M. Landreville: Je l'ai cité avant, monsieur Fortier, vous en souvenez-vous?

M. Fortier: Non; c'est pourquoi j'ai posé la question.

M. Landreville: Non? Eh bien, je vais vous rafraîchir la mémoire.

M. Fortier: Il aurait dit que M. McGraw n'était pas digne de confiance?

M. Landreville: Mais oui, je vais le lire. Où est la page? C'est sur l'autre. J'ai déjà lu ce passage—pour vous rafraîchir la mémoire:

Maintenant, messieurs,

C'est à la page 1572 de la transcription du procès Regina contre Farris.

Maintenant, messieurs, comme je vous l'ai déjà dit, devant la rétraction extraordinaire de McGraw, je pense que vous pourriez avoir les plus grandes difficultés à croire à l'ensemble de son témoignage. Apparemment, il appartient à cette catégorie de gens qui sont fascinés ou hypnotisés par ceux qui les interrogent. Il est de l'avis de celui qui l'interroge, mais pouvez-vous condamner cet homme, sans douter raisonnablement de sa culpabilité. sur un témoignage qui dans une grande mesure est contredit par le témoin luimême et corroboré uniquement par le fait que Farris avait dressé la compte et qu'il lui avait donné le nom des acheteurs éventuels lorsque le compte avait été éta-

25777-5

M. Fortier: Cela ne se rapporte pas à l'affaire de la conversation téléphonique.

M. Landreville: Oh, si. J'y viens. Vous rappelez-vous que j'ai lu un passage disant que M. Sedgewick soumettait M. McGraw à un examen contradictoire?

M. Fortier: C'est dans le volume 8 de...

M. Landreville: Et cela est cité dans la Commission Rand, lorsqu'il demande à M. McGraw:

Eh bien, iriez-vous—c'est le compte Landreville n'est-ce pas?

Il a répondu oui.

Vendriez-vous ses actions sans qu'il le sache? Sans lui téléphoner?

Et McGraw a finalement répondu:

C'est probable.

Il ne dira pas le mot probable. Page 1564. La réponse:

Dois-je comprendre que lorsque ces actions sont entrées dans votre bureau à un moment quelconque de février, vous auriez établi un compte au nom de M. le juge Landreville, au nom de McLean, au nom de Smith, au nom de Graff et au nom de Levy?—R. Oui.

J'en ai vu un au nom de Landreville.—R. Oui.

D. A partir de ce moment ce serait leur compte?—R. Oui.

D. Et la disposition de ces actions, serait soumise à leur approbation ou à leur directives?—R. C'est exact.

Et M. le juge Wells déclare qu'il avait dit auparavant que chaque chose avait été faite selon les directives de M. Farris, et ici il dit que ce n'est pas vrai. C'était le juge qui avait simplement commenté cela. M. McGraw est interrogé au cours du procès Regina contre Farris dans la transcription à la page 781 et M. Sedgewick l'a interrogé au sujet de l'appel téléphonique:

D. A-t-il pu être fait? Il y avait un M. McPhail avec vous, à ce moment. Est-il possible qu'l ait adressé ce coup de téléphone à M. le juge Landreville pour lui dire «voulez-vous vendre 2,500 ac tions?—R. Je ne le pense pas.

D. Vous ne le pensez pas mais vous n'êtes pas disposé à dire qu'il n'a pas eu lieu—R. Non.

M. Fortier: J'estime que c'était un témoin équitable.

M. Landreville: C'est ce que je veux dire. C'était dans un sens sanctionner l'opinion de M. Justice Wells sur ce témoin, mais M. Rand accepte la crédibilité de M. McGraw. • (6.03 p.m.)

M. Fortier: Parce que M. McGraw a déclaré devant lui, à la page 944, en réponse à une question:

Pensez-vous que quelqu'un dans votre bureau téléphonerait à une personne à Sudbury, pour lui demander si elle désire à ce moment, que l'on vende certaines de ses actions, sans que vous le sachiez?

Le Témoin: Comme je l'ai déclaré, non, monsieur.

Le Commissaire: Non, je sais, mais j'ai déduis de votre première déclaration, que cela pourrait se produire. Maintenant, pensez-vous que cela puisse se produire?

Il a répondu:

Eh bien, monsieur, je ne dirai pas que cela ne pourrait pas se produire, mais avec ce que je sais, c'était impossible.

(Texte)

M. Guay: Est-ce qu'on a déjà trouvé la personne avec qui vous aviez conversé au téléphone?

M. Landreville: Non.

M. Guay: On n'a pas fait enquête?

M. Landreville: Je dis simplement que l'homme s'est nommé. Il s'agissait d'un homme, ce n'était pas une femme. L'homme s'est nommé. Le nom m'a échappé, et j'ai l'impression que l'appel téléphonique provenait de la Continental Investments Co. C'est ce que j'ai dit. C'était un des vendeurs ou je ne sais qui; il ne m'a pas dit quelle était sa fonction; il ne m'a pas dit qu'il était le président ou le vice-président de la compagnie. Il en est resté à l'affaire elle-même.

M. Fortier: Cet homme ne parlait-il pas à un juge de la Cour Suprême de l'Ontario?

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Il ne s'en est pas rappelé au point qu'il n'est pas venu affirmer par la suite, lors d'une des enquêtes: «C'est moi qui ai appelé le juge Landreville», n'est-ce-pas?

M. Landreville: Je ne sais pas où est cet homme.

M. Guay: C'est à ce sujet que je me pose la question. A la lecture du rapport Rand, à plusieurs reprises, le juge semble faire allusion à cette chose-là en disant que cela semble très embrouillé. Cependant, je me demande pourquoi on n'a jamais été capable d'identifier la personne à qui vous aviez parlé. Est-ce parce que des milliers et des milliers de personnes sont employées par la Continental Investments Co.?

M. Landreville: Non. Il y avait peu d'employés dans ce bureau-là.

M. Guay: Il y avait peu d'employés et ils n'ont jamais été identifiés?

M. Landreville: On essaie d'identifier ces employés au bout de six ans, soit plusieurs années après.

M. Fortier: Ont-ils tous dit que ce n'était pas eux?

M. Landreville: Non, ces employés n'ont pas tous témoigné.

M. Fortier: Parmi ces employés il y avait MM. Dulian, McPhail, McGraw et deux autres qui étaient vendeurs à la Bourse.

M. Landreville: Est-ce que je peux continuer de témoigner en anglais?

(Traduction)

Ce que je veux vous faire remarquer, monsieur Guay, c'est que personnellement maintenant...M. Rand accorde beaucoup d'importance à cette affaire, que j'ai reçu le coup de téléphone, ou non, et je n'y ai jamais attaché beaucoup d'importance au cours des débats. A l'époque, j'étais frappé et vous pouvez imaginer ma réaction, j'étais sous le coup de la bonne fortune qui m'arrivait d'un seul coup et j'ai dit, «Eh bien, vendez.» Bien sûr, c'est très bien de vendre 2500 actions, et cela me permettait de payer mes dettes, et cela figurait dans le livre de comptes. Et pour moi, lorsqu'une action monte, il est normal de vendre suffisamment pour rembourser ses dettes.

(Texte)

M. Guay: Et même aujourd'hui, alors que vous saviez que vous seriez interrogé par le Comité, n'avez-vous pas continué l'enquête pour essayer de savoir de qui il s'agissait, parce que vous n'étiez pas sans vous douter qu'on vous poserait la question. N'avez-vous pas essayé de découvrir l'identité de cette personne-là?

Quant à moi, et je ne sais pas si tous les membres du Comité partagent mon opinion, je pense que cela aurait clarifié une chose dans mon esprit et nous aurions pu certainement apporter un fait nouveau, qui aurait pu changer des conclusions. J'allais vous poser la question suivante: pensez-vous que durant votre témoignage vous avez exposé des faits nouveaux qui nous permettent de changer les conclusions du rapport Rand? C'est la question que je me pose et je vous la pose en même temps.

M. Landreville: Sûrement, tout dépend de l'importance...

(Traduction)

En fin de compte, tout dépend de l'importance que vous donnez à certains faits révélés par M. Rand. Vous pouvez juger cela comme une chose très importante mais je n'ai jamais nié que Farris ait donné des instructions à McGraw et que c'était par l'entremise de Farris que les actions sont parvenues à McGraw.

Il n'y a aucun doute à ce sujet. Personne n'a jamais nié cela et que j'étais simplement à l'autre bout celui qui recevait en tant que cela s'y rapporte, mais que les actions aient été vendues sans ma permission, je suis encore sous l'impression d'avoir donné ma permission de vendre assez d'actions pour payer ma dette. Maintenant, qu'est-ce que cela peut-il changer à toute cette affaire, c'est là la question?

Supposons que j'eusse dit: «Je n'ai pas reçu d'appel téléphonique.

M. Guay: J'aimerais vous poser une dernière question parce que je n'ai pas eu de réponse à ma question précédente. En effet, je demandais si vous pensiez qu'il était possible de résumer en quelques secondes les faits nouveaux que vous prétendez avoir exposés au Comité. Cela nous aidera parce qu'il nous faudra délibérer là-dessus. Selon vous, quels faits nouveaux avez-vous pu apporter devant le Comité? Je ne sais pas si ma question est pertinente mais...Tout s'est fait par l'entremise de M. Farris». Est-ce que ça changerait beaucoup? Il en dépendrait de l'importance que vous donnez à cela. Farris a vraiment donné des instructions à McGraw, McGraw l'a dit et Farris lui-même l'a dit.

Le coprésident sénateur Lang: Vous rappelez-vous où vous étiez quand vous avez reçu cet appel téléphonique?

M. Landreville: Osgoode Hall.

Le coprésident sénateur Lang: Un appel interurbain de Vancouver.

M. Landreville: Oui.

Le coprésident sénateur Lang: A votre cabinet ?

M. Landreville: Oui.

Le coprésident sénateur Lang: Vous les juges, n'avez-vous pas un numéro secret qui ne peut être donné au public?

M. Landreville: Non. Nous avons aussi des lignes communes branchées sur Osgoode. J'ai une ligne individuelle.

Le coprésident sénateur Lang: J'en ai fait l'expérience, vous ne pouvez jamais l'avoir.

M. Landreville: J'ai une ligne individuelle et aussi une ligne commune, Empire 3-4101.

Une voix: Vous voulez retenir celui-là, messieurs.

(Texte)

M. Guay: J'aimerais poser une dernière question. Je n'ai pas reçu trop de réponse à la question que j'ai posée. Je me demande si oui ou non vous pourriez, en quelques minu-

25777-51

tes, résumer les faits nouveaux que vous croyez avoir révélés au Comité pour nous aider parce qu'il me semble que nous devrions connaître les faits nouveaux que vous auriez pu, de votre propre chef, apporter au Comité. Je ne sais si la question est pertinente.

(Traduction)

M. Landreville: Elle est très pertinente ... puis-je répondre en anglais?

M. Guay: Oui.

M. Landreville: Que j'aie apporté ou non des faits nouveaux ici, à certains égards, le temoignage que je vous ai donné est là. J'aurais aimé vous apporter des faits nouveaux se rapportant à ce petit empire de personnages et aussi aux événements qui, en 1957, ont pu s'en suivre mais, dans cette affaire, vous avez décidé que vous n'entendriez pas les personnages et par conséquent, le rôle que m'attribue M. Rand doit rester dans le rapport et je ne puis le démolir. Il est là à perpétuité.

(Texte)

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur Goyer, avez-vous une question à poser?

M. Goyer: Lorsque vous avez mentionné à M. Farris que vous étiez intéressé à acheter, éventuellement, des actions de la compagnie, M. Farris vous a-t-il indiqué alors qu'il n'y avait pas d'actions disponibles?

M. Landreville: Je vous réponds en disant d'abord que la première chose dont il a été question, fut mon emploi futur au sein de la compagnie. C'était cela l'essence de l'affaire. Et je lui ai dit pour prouver ma bonne foi que je serais même intéressé à acheter des actions. Il m'a dit que la compagnie était sur le point de recevoir des lettres patentes supplémentaires, qui lui permettraient d'émettre de nouvelles actions. La preuve a démontré que l'on a subdivisé les actions en cinq et ces actions-là ont été émises très tard à l'automne. C'est le fait qui en a suscité un autre: le fait que toutes les actions ont été transmises à M. McGraw, en janvier. Est-ce que je réponds à votre question, monsieur?

M. Goyer: A quelle époque avez-vous discuté de cet achat éventuel d'actions avec M. Farris?

M. Landreville: Vous voulez dire à quelle date? La première fois, c'était le 17 juillet.

Le coprésident M. Laflamme: On a déjà répondu à cette question.

M. Landreville: On a mentionné cela en septembre, la deuxième fois et en octobre, la troisième fois.

M. Goyer: Et vous dites que c'était le 17 juillet?

Le coprésident M. Laflamme: Le 17 juillet 1956.

M. Goyer: Alors, si je comrends bien, il s'agit de la même journée où une assemblée des actionnaires de la compagnie a eu lieu pour discuter de lettres patentes supplémentaires permettant d'augmenter le capital actions de la compagnie?

M. Landreville: C'est ce que les faits que je n'ai pas mis moi-même en preuve ont démontré. Quant à moi, je ne savais pas, monsieur Goyer, si la compagnie avait tenu une assemblée.

M. Goyer: Et à quel endroit avez-vous eu cette discussion avec M. Farris?

M. Landreville: En le reconduisant à l'hôtel où il logeait, à Sudbury, le soir.

M. Goyer: Connaissez-vous l'endroit où a eu lieu l'assemblée des actionnaires de la compagnie, le 17 juillet 1956?

M. Landreville: Aucunement.

M. Goyer: Ni celui où eut lieu celle du 18 juillet 1956?

M. Landreville: Acunement.

Le coprésident M. Laslamme: Y a-t-il d'autres membres qui ont des questions à poser parce qu'il est 6 h. 10 minutes et s'il y a d'autres membres qui ont des questions à poser il se pourrait...

M. Bell (Carleton): Je crois que je ne prendrai qu'une couple de minutes. Je suis encore intrigué par cette lettre sur laquelle M. Cashin a attiré notre attention. Elle paraît à la page 84 peut-être vous pourriez m'aider en me disant qui étaient ces deux personnes avec qui M. Farris devait avoir une interview. Le paragraphe 3 dit:

Bon espoir—l'interview avec Jones et Kelly est réussie.

Qui sont-ils? Ce Kelly est-il l'avocat de la ville? Si c'est lui, qui est Jones?

M. Landreville: Bien, Kelly peut bien être l'avocat de la ville mais je ne me rappelle pas de Jones. Il n'y a pas de Jones au conseil ou de Jones à l'emploi de la ville. Peut-être aussi, monsieur qu'en ce moment, je me réfère à deux personnes complètement différentes.

M. Bell (Carleton): Vous ne vous en rappelez pas? M. Landreville: Je ne me rappelle pas quel Jones il est...il se peut que ce soit un Jones et il se peut que ce soit un autre Kelly.

M. Bell (Carleton): Ne serait-il pas celui qui était ministre des mines à cette époque, Philip Kelly?

M. Landreville: Ah! Non, à cette époque, je ne savais pas que Phil Kelly avait des intérêts dans la NONG. Je ne l'ai pas vu avant 1956. En fait, je crois que j'ai appris cela en 1957.

M. Bell (Carleton): Bien il semble que ceci se rapporte à ce que vous avez dit à Hennessy au sujet de son ingérence et ce qui m'intéresse c'est de savoir ce que vous avez dit à Hennessy vu le fait que vous en avez mis Farris au courant.

Il y a lieu de croire que cela avait à faire avec la NONG; autrement, vous n'en auriez pas discuté avec Farris ou vous ne l'auriez pas rapporté à Farris?

M. Landreville: Monsieur, on a posé cette question à M. Hennessy et on me l'a aussi posée et je ne puis y répondre.

M. Bell (Carleton): Vous ne pouvez y répondre aujourd'hui?

M. Landreville: Je ne peux y répondre aujourd'hui.

M. Bell (Carleton): Oui. Alors quel est l'autre domaine. J'ai devant moi la pièce à l'appui n° 65 qui est votre rapport au Conseil daté du 3 août 1956 subséquent à la comparution du 31 juillet du Conseil des combustibles et je remarque que le troisième paragraphe dit:

M. Kelly et moi-même avons questionné durant deux heures et demie les dits témoins et nous sommes aussi allés plus loin dans la discussion des affaires avec le conseil.

Donc, je vous attribue cela. L'audience du 31 juillet était une audience en règle, tout de même vous avez interrogé les témoins pendant deux heures et demie?

M. Landreville: Oui, bien...le fait est que nous voulions connaître leurs finances, les finances de la compagnie, les finances de la NONG et comment ils devaient...c'était la demande pour le certificat de convenance et de pratique...qu'importe ce nom.

M. Bell (Carleton): Convenance et nécessité publique.

M. Landreville: Oui. Ce n'était qu'une étude des finances de la compagnie. Cela ne se rapportait en rien à la franchise comme telle ou dans ce sens.

M. Bell (Carleton): Mais l'audience... Selon votre rapport, à cette occasion, vous et Kelly avez interrogé les témoins durant deux heures et demie.

M. Landreville: Si le rapport dit cela, je dois dire oui.

• (6.15 p.m.)

M. Bell (Carleton): Bien alors procédons avec le seul autre point saillant de votre rapport et c'est la dernière chose que je soulèverai. Au sujet de votre témoignage disant que rien de plus ne s'était produit qui eusse touché la NONG puis-je attirer votre attention sur cette phrase de votre rapport:

En retournant à Sudbury, après avoir conféré avec les autres, j'ai compris, advenant qu'une compagnie privée soit ou ne soit pas réclamée, que c'était une question du domaine de compétence des contrôleurs et des experts comptables brevetés de la cité. Conséquemment, j'ai eu une interview avec le contrôleur Fabbro, MM. Don James et le commis à la vérification des comptes, Murphy, et j'ai fait des arrangements pour une rencontre avec M. James et M. Kelly à Toronto le 8 août à 10 heures de l'ayant-midi.

Maintenant, je soulève ce point...A la suite de ceci, vous avez eu des discussions avec des membres de votre conseil au sujet de la NONG?

M. Landreville: Monsieur Bell, ce qui s'est produit là...cette lettre au sujet d'une compagnie subsidiaire c'est à quoi elle réfère. Ce que j'ai fait—j'ai appointé, à la suite de la mise en marche de la compagnie, M. Kelly et M. Hennessy, je crois, et ils sont nommés ici—l'auditeur de la cité, pour former un comité pour voir si oui ou non ce serait à l'avantage de la ville d'avoir une filiale et je n'ai pas assisté à cette réunion. Je n'y étais pas et je n'ai pas pris part à cela. Ils ont préparé leur rapport qui paraît aussi au dossier comme un élément de preuve disant qu'il n'y avait pas avantage pour la cité.

M. Bell (Carleton): Et ce rapport est daté de...?

M. Landreville: Il est daté d'août.

M. Bell (Carleton): De 1956.

M. Landreville: 1956, oui.

M. Bell (Carleton): Donc, après le 17 juillet, on traitait d'affaires entre le conseil de ville et la NONG.

M. Landreville: Bien, monsieur, si vous appelez cela traiter d'affaires, j'accepte votre définition, mais je dirais que ce n'était pas

une négociation comme telle. C'était l'étude d'une question mise entre les mains de ce comité. Je ne devais rien faire de plus.

Le coprésident sénateur Lang: Monsieur Bell, puis-je vous poser une question? Laissez-vous entendre qu'il soit possible que le nom Jones dans la lettre à la page 84 est une erreur d'impression et que ce devrait être James?

M. Bell Carleton): Bien, je me suis demandé, quand j'ai lu l'autre, si les deux personnes en question n'étaient pas James et Kelly.

M. Fortier: Bien, monsieur, je serais heureux d'élucider ce point, grâce à M. Meingo ici présent, l'assistant du Dr Ollivier, j'ai trouvé la lettre. Elle est consignée comme pièce 72. C'est une photocopie, je vois que ce pourrait aussi bien être James que Jones. Je laisserai cela aux membres de ce comité pour qu'ils le lisent eux-mêmes.

M. Bell Carleton): M. le juge Landreville pourrait peut-être le dire. Il me semble que ce pourrait être James.

Le coprésident sénateur Lang: Bien, nous allons voir.

M. Landreville: Bien, c'est ma propre écriture et franchement, c'est J-A-N-E-S ou J-M-E-S ou J-O-N-E-S, et...

M. Bell (Carleton): Bien tout cela signifie que si c'est James et Kelly, cela veut dire que Farris en août négociait avec les fonctionnaires de la cité de Sudbury. Vous espériez que ses négociations réussissent.

M. Landreville: Bien, je peux seulement vous dire à ce sujet que cela ne signifie pas grand'chose si ce n'est qu'à ma connaissance Farris n'a pas négocié en août. Il y a eu un comité différent mis sur pied pour examiner les faits.

M. Fortier: Avez-vous rencontré M. Leonard Dickson vers le mois d'août 1956? Il était le directeur de New York à la NONG n'est-ce pas?

M. Landreville: Il était directeur à New York, en effet.

M. Fortier: L'avez-vous rencontré, en août 1956?

M. Landreville: Je l'ai rencontré en juin, à Toronto, à l'enquête sur les combustibles, au sujet d'un certificat de vraisemblance; c'est là qu'on m'a présenté à lui.

M. Fortier. Avez-vous encore votre agenda sous la main, monsieur le juge Landreville?

M. Landreville: Oui.

M. Fortier: Cela pourrait servir. Ce qui m'a induit en erreur c'est que vous ne l'avez pas produit devant la Commission Rand. Il serait à votre avantage de montrer, à l'aide de votre agenda, les dates exactes en rapport avec cette note, cette pièce à conviction n° 72. Cela devrait être autour du mois d'août.

M. Landreville: De l'année 1956?

M. Fortier: Je présume. C'est adressé «Le cabinet du maire». Donc, ce doit être avant septembre de cette même année.

M. Landreville: Et maintenant, à quelle date voulez-vous que je consulte l'agenda Monsieur Fortier?

M. Fortier: La date à laquelle vous êtes parti pour Toronto par train, un dimanche soir. Le lundi suivant, vous avez quitté Toronto par train pour New York.

M. Landreville: Voici ce qui est écrit: «Toronto, lundi 13, par avion à New-York, Waldorf-Astoria, 1.35».

M. Fortier: Donc, à quelle date était-ce, s'il-vous-plaît?

M. Landreville: Le 13 août.

M. Fortier: Le 13 août. C'est bien. Je vois. Départ par train dimanche soir. Ce doit être dans la semaine qui précède le 13 août?

M. Landreville: J'ai quitté Sudbury dimanche le 12 août, par train, avec mon épouse; nous sommes arrivés à Toronto le soir, et avons pris l'avion à Toronto, le 13.

M. Fortier: C'est ainsi que vous avez pu indiquer la date de cette note à M. Farris, note qui n'était pas datée.

M. Landreville: Oui. En fait la lettre porte la mention: «Pour New-York, 1.30, lundi». C'était lundi le 13. Et maintenant, j'aimerais discuter d'une question qui a été amenée sur le tapis, fort aimablement d'ailleurs, par M. Bell. Je pris M. Bell de porter attention. Au sujet des événements en août, auxquels vous avez fait allusion il y a eu plusieurs témoins: l'échevin M. Kelly, et M. Hennessy, que l'on a interrogé sur ma participation dans cette affaire: ils ont rendu témoignage. Je peux affirmer, sans risquer de me tromper, qu'en

aucun temps durant le mois d'août, rien n'indique qu'il y ait eu quelque arrangement d'importance conclu avec NONG.

M. Bell (Carleton): Je me demandais justement si c'était avec James et avec Kelly, parce que si c'était avec James et Kelly, il était question de l'incorporation d'une compagnie séparée.

M. Landreville: Bien, M. Kelly...

M. Bell (Carleton): Ils étaient impliqués tous les deux dans cette affaire.

M. Landreville: Oui, M. Kelly a témoigné à ce sujet. Il a dit qu'après avoir examiné l'affaire, et fourni un rapport détaillé, lui et M. James avaient conclu que ce n'était pas à conseiller.

Le sénateur Cook: Il y a eu des tractations entre la compagnie et le conseil municipal, ou des administrateurs municipaux après votre lettre du 30 juillet, peu importe en soit.

M. Landreville: J'affirme, monsieur, qu'il n'y a pas eu de tractations comme telles, dans le sens que vous l'entendez. Un comité avait été formé pour...

Le sénateur Cook: Vous fendez les cheveux en quatre!

M. Landreville: Vous voulez me faire dire qu'il y a eu des tractations...

Le sénateur Cook: C'est moi qui ai dit cela, pas vous.

M. Landreville: Oui vous l'avez dit, mais moi je dis que ce n'était pas ce qu'on appelle des tractations. Il s'agissait seulement d'un comité.

M. Bell (Carleton): J'ai l'impression que Farris est allé voir James et Kelly, et qu'il leur a demandé une entrevue à ce sujet.

M. Landreville: Eh bien il a dit: «Écoutez, je ne m'en souviens pas. Je ne me rappelle pas avoir assisté à aucune réunion avec eux, ni avec Farris.»

Le coprésident M. Laslamme: Maintenant, messieurs, est-ce que l'un de vous aurait l'obligeance de proposer que le mémoire qui a été distribué aux membres et signé par MM. David Humphrey et P. J. Donnelly, en qualité de conseillers, soit imprimé et annexé au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui?

M. Bell (Carleton): Je le propose.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): J'appuie la proposition.

Des voix: Adopté.

Le coprésident M. Laflamme: Les membres ont-ils d'autres questions à poser au témoin?

M. Cashin: S'il n'y a pas d'autres questions, j'aimerais discuter d'un point qui découle des questions précédentes posées à M. Landreville au sujet de la différence qu'il y a entre le fait d'acheter des actions et le fait d'avoir la possibilité ou l'option d'en acheter. Reconnaissez-vous avoir dit qu'un homme intègre doit se garder de commettre un acte, qui, même s'il est légitime, peut être mal vu?

M. Landreville: En faites-vous une question de prudence?

M. Cashin: Oui.

M. Landreville: Vous êtes comme la femme de César...

M. Cashin: Je faisais allusion au commentaire que vous faisiez à cette époque, à savoir que vous n'auriez pas acheté ces actions, parce que, disiez-vous, cela pourrait être...

M. Landreville: Oui, j'ai dit que celui qui travaille pour une munipalité, par exemple, et qui retire des profits de certaines transactions, serait certainement à blâmer. D'accord. Mais il y a une distinction à faire, M. Cashin. Il n'y a rien d'illégal ou d'immoral pour cet employé public dans le fait de dire, par exemple, à quelqu'un: «Voici, mon ami, je ne peux rien faire en ce moment, vous le savez bien; mais l'an prochain, je serai libre et disponible pour votre compagnie». Ce n'est pas là ce qu'on appelle quémander des faveurs, ni trafiquer des services, ni rien du genre.

M. Cashin: Non, d'accord. Je sais qu'il y a une distinction. Mais il y a toujours le principe que certaines actions peuvent amener des soupçons, même si en soi, elles sont de nature innocente.

M. Landreville: Absolument, je suis de votre avis. Un fonctionnaire municipal qui reçoit des bénéfices s'expose à être blâmé, s'il est prouvé que ces bénéfices sont reliés à l'exercice de ses fonctions. Je suis d'accord sur ce principe. C'est une faute contre l'éthique de la part de ce fonctionnaire; mais dans

le cas qui nous intéresse, je le répète, mettezvous à ma place. D'abord rien ne laissait prévoir que ces actions allaient monter à ce point, et en second lieu, j'avais fait la promesse compromettante que ce serait pour l'an prochain.

M. Cashin: Très bien. C'est tout.

Le coprésident M. Laflamme: Dois-je comprendre qu'il n'y a plus de témoignages?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Pardon, je n'ai pas compris.

Le coprésident M. Laflamme: Dois-je comprendre qu'il n'y a plus de témoins?

M. Landreville: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui veulent poser des questions?

Le coprésident M. Laflamme: Les membres du Comité m'ont fait savoir qu'ils n'avaient plus de questions à poser.

M. Landreville: Messieurs, pour résumer, je dois des remerciements, d'abord à mes deux conseillers silencieux, qui, je dois le dire, n'ont pas parlé beaucoup en ma faveur, mais qui m'ont donné, de temps à autres, de bons conseils, et ensuite, à vous tous.

J'ai été touché de votre bienveillante attention. Mais d'autre part, je déplore, monsieur le président, monsieur le coprésident et monsieur Fortier, que l'assistance n'ait pas été plus constante, plus assidue. Je sais que c'est difficile. Mais n'oubliez pas que j'ai été sérieusement désavantagé de plusieurs façons. Premièrement, il est admis, qu'au début, seul M. Fortier avait lu les témoignages, ce qui rendait plus difficile l'explication de mon cas. Il est vrai que M. Fortier vous en a fait le résumé, et que j'ai pu compléter. Deuxièmement, il y a des membres qui étaient présents à certaines réunions et absents à d'autres à cause de leurs obligations; mais pour bien comprendre mon cas, il fallait suivre toutes les séances.

• (6.35 p.m.)

En terminant, messieurs, si mon caractère et mon intégrité sont mis en cause, je peux amener des témoins et je suis disposé à le faire. Je vous demande de vous mettre à ma place; je ne vous demande pas votre sympathie. J'ai servi mes concitoyens pendant 30 ans de vie publique, dans plusieurs secteurs, y compris le municipal. Je suis désolé de cons-

tater que ma ville, et plusieurs personnes ont subi les répercussions de cette affaire, mais si j'étais placé dans les mêmes circonstances qu'en juillet 1956, je réaffirme que j'aurais agi de la même façon: donc, je ne suis pas ici pour m'accuser d'avoir commis une faute grave. Le seul changement que j'apporterais à ma conduite est que, si j'avais su ce qui devait arriver aujourd'hui, je n'aurais peutêtre pas accepté de servir mon pays pendant 11 ans en subissant une perte financière substantielle. Je n'ai jamais rêvé, ni vous non plus, je pense, d'avoir mon buste en bronze exposé sur la place publique en récompense de mes services; mais, d'un autre côté, je ne m'attendais pas à être ruiné et avec raison. Je considère que tous ces actes, dont plusieurs ont fait l'objet de cette enquête, font partie de ma vie strictement privée, et n'ont aucun rapport avec ma conduite comme maire. Elles ne regardent que moi. Je ne dis pas cela avec l'intention de vous blâmer, mais je dois dire que cette affaire a fait boule de neige et voilà bientôt cinq ans que cette enquête dure.

Vous me permettrez de vous révéler que ma défense jusqu'ici m'a coûté la somme de \$30,000, en grande partie sans résultat. Ma défense contre quoi? M. Cashin en a cité un exemple ce matin. M. Rand est d'avis que j'aurais dû poursuivre les journaux, c'est peut-être ce que j'aurais dû faire, en effet. Mais j'estime qu'un juge ne poursuit pas la Law Society. Il s'attend à une certaine protection. En général, les journaux m'ont bien traité, sauf un ou deux qui ont été particulièrement méchants à mon égard. En terminant, laissez-moi vous dire que je vous ai parlé comme on parle à des compatriotes canadiens. et je veux continuer à vivre comme un vrai Canadien. Je n'ai pas de leçons de patriotisme ou de civisme à donner à qui que ce soit; mais je n'en ai pas non plus à recevoir de personne! Je n'ai pas de lecons d'intégrité à donner à qui que ce soit; mais je n'en ai pas non plus à recevoir de personne! Je vous remercie.

(Texte)

Le coprésident M. Laflamme: Monsieur le juge, au nom de tous les membres du Comité ici présents, je veux vous exprimer notre satisfaction d'avoir eu l'occasion de vous entendre établir devant nous votre version des faits. Je dois vous dire que même si, à certaines périodes de l'audition, quelques membres du Comité ont été absents, je pense pouvoir

vous donner l'assurance que durant les délibérations, tout sera soigneusement revisé. Quant à la décision qui devra naturellement être prise par les membres du Comité elle ne sera pas facile à prendre. C'est une responsabilité qui nous est imposée jusqu'à un certain point mais il est de notre devoir de l'assumer. Nous avons tout de même la satisfaction de compter parmi les membres du Comité comme vous l'avez dit vous même, dix-sept avocats et conformément à l'ordre de renvoi donné par la Chambre des communes, j'ai bien l'impression—du moins, je vous l'assure en tant que coprésident et j'ai la certitude qu'il en est de même de la part des membres du Comité-que le devoir que nous allons accomplir le sera en toute sérénité d'esprit, conformément à nos responsabilités et également en pleine connaissance de tous les faits que vous nous avez soumis et de tous ceux processive des séunions tenues à Ettlequi nous ont été soumis, contenus dans le rapport du juge Rand, ou contenus dans la transcription de la preuve qui apparaît dans toutes les pièces à l'appui.

Encore une fois, au nom de tous les membres du Comité, je vous remercie et j'espère que nous n'avons pris ni trop de votre temps, ni trop de vos énergies durant les jours passés.

(Traduction)

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur le sénateur?

Le coprésident sénateur Lang: J'ajouterai seulement: «Amen»!

Le coprésident M. Laflamme: La séance est levée jusqu'à 8 heures et demie, ce soir, alors qu'elle se continuera à huis clos.

APPENDICE (F)

Le 12 juin 1965

Monsieur W. Earl Smith
Secrétaire
The Law Society of Upper Canada
Osgoode Hall
Toronto (Ontario)

Monsieur,

J'ai pris connaissance, ces jours-ci, d'une copie du rapport et de la résolution que vous avez fait parvenir à M. Guy Favreau, relativement à monsieur le juge Landreville.

Il me paraît nécessaire de les commenter, car je crois qu'on commet une grave injustice dans l'interprétation des faits de cette cause, d'après la connaissance que j'en ai.

Ce rapport contient certaines questions qui me convainquent que votre Comité n'a pas réussi à tirer parti de tous les témoignages que j'ai moi-même recueillis. Autrement, il n'aurait pas affirmé certaines choses restées sans réponse et sur lesquelles il ne pouvait que se livrer à des conjectures. Les témoignages, en répondant à ces questions, justifient et innocentent complètement M. Landreville. Et après une autre revision, le procureur général a approuvé ma décision.

La fausse interprétation que vous et certains articles de journaux avez donnée de cette affaire découle de deux incidents regretables. D'une part, le jugement que j'ai rendu ne pouvait pas envisager et étudier tous les faits révélés au cours d'une audition de cinq jours. C'est pourquoi il peut sembler que je n'aie pas étudié certains faits. Je tiens à vous assurer que j'ai tenu compte de tous les faits et que ceux-ci réfutent certaines conclusions que vous tirez dans votre rapport. D'autre part, dans le jugement, j'ai employé ces termes imprécis: «Je ne peux trouver assez de preuves pour le faire passer en jugement». Vous savez fort bien que, selon la loi, il n'est

pas question de suffisance, lors d'une audience préliminaire. S'il y a des preuves quelconques selon lesquelles un jury bien éclairé pourrait condamner, le juge doit mettre l'inculpé en accusation.

Dans l'affaire Landreville, non seulement y avait-il absence totale de preuves inculpant le juge de corruption au niveau municipal, mais ma décision signale des conclusions qui réfutent cette possibilité ou nécessité.

Toutes les municipalités du Nord de l'Ontario sont convenus unanimement (voir les procès-verbaux des réunions tenues à Kirkland Lake, en février et mars 1955) qu'une compagnie distribuerait le gaz, la compagnie NONG. Sudbury s'est accordé un certain délai pour attendre la décision de Copper Cliff. Si Sudbury voulait recevoir du gaz pour en faire un service public (et elle le voulait), il était inévitable qu'elle octroie une concession à NONG. Cela s'est fait bien avant que M. Landreville fasse la connaissance de M. Farris et nettement avant que M. Landreville jouisse d'une faculté d'achat d'actions.

Bien entendu, si vous n'êtes pas d'accord avec ma manière de voir les faits et ma décision, homologuées cependant par le procureur général, l'affaire en restera là. Mais je dois dire que le procureur général sait que j'écris la présente lettre.

Au nom de la vérité et de la justice, j'ai cru qu'il était de mon devoir de déclarer ce qui précède. Les avocats pourront juger à propos de reviser leur rapport...et de conseiller de nouveau le ministre de la Justice, à la lumière de ces explications. Si l'on a besoin de plus de renseignements, je serais disposé à comparaître devant le Comité pour y expliquer toute l'affaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A. J. Marck, magistrat

cc: M. Guy Favreau M. A. Wishart

APPENDICE (G)

MÉMOIRE

es saun el app aso _sur_wessili solo

La procédure et les précédents parlementaires, en *supplément* au mémoire de Maître Maurice Ollivier et aux dépositions relatives à l'affaire de M. le juge Landreville.

-et-

Commentaires sur le témoignage de M. Yves Fortier fait le 22 février 1967 devant le Comité mixte.

Sous réserve des objections déjà enregistrées, voici ce qu'on peut noter pour venir en aide au Comité mixte:

- 1. Nous nous intéressons à l'interprétation de l'article 99 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui dit: «...les juges des cours supérieures resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes». Nous étudierons ci-dessous les précédents historiques relatifs à la signification de «durant bonne conduite».
- 2. Comme le déclarait avec raison M. Fortier, le Comité mixte n'est pas un tribunal compétent où l'on puisse résoudre des questions de droit et, sauf pour ce qui pourrait constituer un «déni de justice naturelle», le Comité a des pouvoirs non restreints.
- 3. On soutient qu'il est de la compétence du Comité de revoir tous les faits et de déterminer s'il y a eu déni de justice naturelle.
- 4. A titre de prolongement du Parlement, le Comité peut étudier et déterminer l'interprétation du mandat qui forme la structure du rapport du commissaire. La règle fondamentale est une audition et des commentaires justes, dans les limites du mandat.
- 5. M. le juge Landreville a consenti à ce que l'enquête se fasse en vertu de la Loi des enquêtes, mais ce consentement se limite à une enquête sur «ses relations d'affaires avec la NONG et ses directeurs, et sur la question de savoir si certaines choses faites... au cours de ces relations sont répréhensibles, etc.».
- 6. Les deux avocats-conseils (MM. Morrow et Robinette) ont fait porter tous les témoignages, faits devant le commissaire, sur les circonstances entourant «les tractations d'actions de la NONG».

Ils n'ont pas porté sur:

- (a) le caractère de M. le juge Landreville;
- (b) les témoignages recueillis lors d'auditions et de procès précédents dont la transcription complète n'a pas été remise au commissaire, ni à ce Comité-ci, et il n'y a aucune déclaration contracdictoire, seulement des variations de temps et de lieux.
- 7. Le rapport du commissaire est un document consultatif et administratif à l'usage exclusif du gouvernement et, jusqu'à ce qu'il soit appliqué, il serait prématuré de demander au tribunal de l'annuler. Nous avons maintenant dépassé ce stade.

(Voir The Imperial Tobacco Co. Ltd. c. McGregor (1939) O.R. 213).

(Page 218 du rapport): «Cela n'est même pas prouvé».

Note: Le commissaire... doit agir avec justice et impartialité, conformément à ce qu'on a appelé les préceptes de la justice naturelle. Dans la cause susmentionnée, le tribunal a déclaré juste l'audience du fait que le commissaire, avant de faire son rapport, a donné aux compagnies l'occasion de se faire entendre et une notification raisonnable des allégations faites contre elles (page 222).

8. Dawson, «Government in Canada», 1963 (considéré comme un expert en la matière par M. Maurice Ollivier, avocat-conseil du Parlement), est d'avis que:

(Page 440) «Le mode de révocation des juges des cours fédérales et supérieures est une adresse commune des deux Chambres du Parlement, suivie d'une révocation de fait signifiée par le gouverneur en conseil. Mais ce mode est entouré d'un grand nombre de formalités. Les charges doivent être relevées par des parties compétentes et une requête demandant la révocation du juge doit être présentée au Parlement; les accusations formulées dans la requête doivent être formelles et d'une gravité telle que, si elles étaient établies, elles justifieraient une révocation;... La déclaration de M. Ollivier, à la page 10 (3), peut être répétée: de mante de la sonte de de la constant de la c

(Page 435) «C'est une étrange doctrine, disait Sir Wilfrid Laurier, que de soutenir que les juges sont responsables envers le Parlement. Quelle est cette reponsabilité? J'ai toujours cru que les juges n'étaient responsables qu'envers leur propre conscience et que le Parlement n'avait aucun pouvoir sur eux. Il est vrai qu'ils peuvent être révoqués, mais seulement sur une adresse des deux Chambres du Parlement. On a adopté cette loi pour les rendre tout à fait indépendants du Parlement, et ils ne sont responsables envers le Parlement qu'en cas exceptionnels d'actes illégaux». (Débats de la Chambre des communes, septembre 1903, page 11313.)

(Page 438): M. R. B. Bennett (juin 1936... Hansard, page 3360) (à propos de retraite)... «Tout d'abord, si le juge prend sa retraite après avoir été au moins quinze ans en fonction ou parce qu'un handicap permanent peut le rendre inapte à remplir ses fonctions judiciaires, il peut toucher une pension jusqu'à concurrence des deux tiers de son traitement au moment de sa démission... Il y a aussi le risque qu'une telle enquête sur l'aptitude d'un juge à remplir ses fonctions ébranle la confiance publique dans les tribunaux et que le dommage ainsi causé soit pire que la situation qu'on devait corriger ... »

(Page 438): «Le fondement de l'indépendance judiciaire, c'est la stabilité de la fonction car c'est elle qui libère l'ordre judiciaire des liens ordinaires de la responsabilité politique,... Tous les juges canadiens restent en fonction durant bonne conduite. Mais cette fonction judiciaire est même renforcée par la coutume de donner à «bonne conduite» une interprétation qui, pous tous les juges des cours suprême et supérieures, exclut la révocation pour presque toutes les raisons, sauf l'infraction délibérée.

...Sa conduite peut être indigne et l'administration de la justice peut en souffrir, mais le moindre mal est de le laisser tranquille; car une poursuite et une révocation, même à cause des infractions les plus flagrantes et les plus graves seraient préjudiciables aux travaux, à la sécurité et à la tranquillité d'esprit de tous les autres membres de l'ordre judiciaire.

(Page 439): La «bonne conduite» susmentionnée reçoit une interprétation des plus larges, et la corruption, la partialité flagrante et des penchants au crime sont probablement les seules infractions qui pourraient mener à la révocation...»

Le ministre de la Justice, en 1883, M. Edward Blake, disait à la Chambre des communes: «Je ne suis pas de ceux qui refusent au plus haut tribunal cette enquête régulière sur la conduite des juges ...Quelle est la cause alors qui a pu nous amener à examiner la conduite de ce juge? C'est une accusation de partialité, d'actes illégaux,—non pas que le juge se soit trompé, car tous peuvent se tromper dans un jugement, mais qu'il a déprécié ses fonctions, manqué à son devoir, sciemment et volontairement accompli une action répréhensible, faussé la justice et son jugement,-dont la gravité seule aurait suffit pour que nous soyons saisis de l'affaire. De cela, il n'est fait aucune mention dans l'avis de motion...». (Hansard, 1883, pages 39 et 40.)

Il n'y a, en Angleterre, aux États-Unis, ou au Canada, aucun cas connu de révocation d'un juge pour une action accomplie avant sa nomination, encore moins pour des soupçons uniquement.

Objet: Sir Jonah Barrington (1828)

Le seul précédent connu et relatif à une action faite dans l'exercice de fonctions... à savoir la malversation: deux cas de détournement de fonds du tribunal.

Procédure adoptée:

- 1. La Chambre des communes présente une requête à la Couronne, demandant que les commissaires de l'Enquête judiciaire...procèdent à une enquête.
- 2. Présentation, à la Chambre, du rapport des commissaires, de documents connexes et de la déposition de Sir Jonah Barrington.
- 3. La Chambre s'en réfère à une commission d'enquête (non à un comité mixte) de la Chambre, qui est chargée de faire rapport de ses remarques et de la défense établie.
- 4. La Commission convoque Sir Jonah, l'autorisant à assister aux séances et à témoigner, de même qu'à faire connaître les personnes dont il veut entendre le témoignage... Après une enquête complète, la Commission déclare le juge coupable de malversation dans l'exercice de ses fonctions.
- 5. La Chambre reçoit le rapport et la déposition du juge et décide de se constituer en comité pour les étudier à une date ultérieure ...dans six semaines, afin de permettre à Sir Jonah de préparer sa défense au sujet du rapport de la Commission...
- 6. La Chambre se constitue en comité; on présente des résolutions formulant des griefs

et déclarant que le juge est indigne. Selon les résolutions du comité il est convenu et ordonné de s'en référer à la Chambre.

- 7. Requête de Sir Jonah qui demande à paraître à la barre et l'autorisation de faire appel à un avocat pour sa défense. Accordé. L'avocat de Sir Jonah soutient que la Chambre doit adopter sa propre procédure judiciaire, ne pas être liée par les conclusions de l'enquête et procéder de nouveau à une enquête complète.
- 8. La Chambre refuse une autre déposition à la barre, sous prétexte que les accusations portées contre le juge sont déjà si graves, d'après tous les témoignages et les aveux mêmes de Sir Jonah, qu'il n'est pas nécessaire d'entendre d'autres dépositions.

L'ancien procureur général conteste fortement cette décision...pour des raisons d'ordre constitutionnel, à savoir qu' «une adresse demandant la révocation d'un juge doit être adoptée après l'audition de témoignages donnés à la barre».

- 9. Néanmoins...un comité est constitué pour la rédaction d'une adresse à la Couronne. Il résume les actes de malversation, déclare le juge indigne et ordonne que ces choses soient communiquées aux lords, pour leur assentiment.
- 10. Sir Jonah présente une requête à la Chambre des Lords, où il demande à être entendu et à produire des témoins. On lui accorde cette autorisation et il paraît à la barre, de même que le procureur général et l'avocat de Sir Jonah.
- 11. On ordonne d'imprimer les témoignages et, par la suite, on rédige l'adresse. Sa Majesté la sanctionne.
- M. Maurice Ollivier, dans son mémoire, cite Todd, «Parliamentary Government in England». Il aurait pu citer les passages suivants:

(Page 727): «En cas de mauvaise conduite, non dans l'exercice de fonctions, cette mauvaise conduite doit être établie par la condamnation antérieure d'un jury».

(Page 730)—(dernière partie de la citation): «Néanmoins, l'importance des intérêts de la chose publique et la nécessité de préserver l'indépendance des juges, doivent empêcher les deux Chambres d'accueillir une requête de ce genre, à moins que des fautes graves ne soient imputées à un juge, comme l'attesterait, ou plutôt comme l'imposerait le consentement des deux Chambres, dans une

adresse à la Couronne demandant la révocation du juge. «Tout pourrait être livré à l'opinion publique qui surveille, ce qui est salutaire, la conduite des juges et des fonctionnaires de toutes sortes, sauf ce qu'il ne serait pas opportun de soumettre à une enquête parlementaire».

Todd (page 731):

«... la Chambre des Lords (lire ici le Sénat) a toujours eu la détermination manifeste d'en appeler, dans ces occasions, aux principes établis de la justice, qui président au juge des affaires criminelles...»

Objet: mémoire de M. Ollivier (page 12)

Le rapport du Comité doit résumer les raisons pour lesquelles il en est venu à cette conclusion...

Selon tous les précédents, le principe semble établi que, dans tous les cas où le juge agit à titre particulier, dans sa vie privée, il est assujetti aux lois qui s'appliquent à tous les citoyens.

En Ontario, les Statuts revisés (1960) prévoient explicitement et spécifiquement qu'aucun conseiller (et cela s'applique aussi bien au président qu'au maire (ne sera considéré comme détenant des «valeurs» susceptibles de le rendre inapte à l'exercice de ses fonctions du fait seulement qu'il est actionnaire d'une compagnie constituée en société, qui traite par contrat avec la corporation... (The Municipal Act R.S.O. 1960, Sec 35. subs. 3(a).)

Si le statut autorise l'action d'un conseiller, a fortiori ce dernier ne peut être considéré comme ayant offensé l'éthique, car autrement, ce serait un paradoxe et une contradiction.

Rapport de la Law Society of Upper Canada

D'après les témoignages, le rapport n'a jamais été une pièce à conviction, n'a pas été discuté et n'aurait pas dû faire partie du rapport Rand. Le commissaire peut facilement dire que ce rapport «n'a joué aucun rôle dans la formulation des conclusions du présent rapport».

M. le juge Rand a cité à l'appui Lord Eldon, dans l'affaire Walker c. Frobisher (1801, 6 Ves. Jr. 70).

«Un juge peut ne pas prendre sur soi de dire si des témoignages improprement admis l'ont influencé ou non. Le jugement peut avoir été parfaitement juste, mais, selon des principes généraux, on ne peut l'appuyer.» (Szilard c. Szasa, 1955 R.C.S.3.) Un juge n'est pas membre de la Law Society. Le rapport est unilatéral,

abstraction faite du rapport du magistrat Marck et de son approbation par le procureur général de l'Ontario.

Voir aussi:

Shumiatcher and the Law Society of Saskatchewan (6 décembre 1966);

f... ia Chandre des Lords dire in le Schatt a toujours en la détermination manufesté d'un appelet dans ces nico-tions, aux principes établis de la justice, qui président au juge des applies caint-

Samuel Max Meher c. the Law Society of Upper Canada (1955, R.C.S., 344.).

Le 8 mars 1967.

David Humphrey, c.r. et T. J. Donnelly, conseillers juridiques

COMITÉ SPÉCIAL MINTE DU SÉMAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant

LE JUGE LANDREVILLE

RAPPORT OFFICIEL DES PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

L'honorable némateur Daniel A. Long La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction d'ampaise de l'anglais.

Le publié perdise procurer des lexemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Treduction générale, Secrétarint d'État. Valunissas

Le greffer de la Chambre, LEON-J. RAYMOND.

Y commis

DEUXIEME ET TROISIÈME (DEENIEE) RAPPORTS AUX TROIS THAMBRES DU PARLEMENT

LISTE DES APPENDICES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

> Le greffier de la Chambre, LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature 1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant

LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang

et

M. Ovide Laflamme, député

PROCÈS-VERBAL

Fascicule 7

SÉANCE DU JEUDI 16 MARS 1967

Y compris

DEUXIÈME ET TROISIÈME (DERNIER) RAPPORTS AUX DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT

et

LISTE DES APPENDICES

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT

LE JUGE LANDREVILLE

Coprésidents:

L'honorable sénateur Daniel A. Lang et M. Ovide Laflamme, député

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Représentant la Chambre des communes:

Cook

Fournier (de Lanaudière) Cashin Hnatyshyn Fairwe Langlois Gilbert

Macdonald (Cap-Breton)—(6).

Bell (Carleton)
Cashin
Fairweather
Gilbert
Goyer

Messieurs

Guay
McCleave
McQuaid
Patterson
Stafford
Tolmie—(12).

(Quorum 7)

Le secrétaire du Comité, Fernand Despatie.

DEUXIÈME ET TROISIÈME (DERNIER) RAPPORTS
AUX DEUX CHAMBRES DU PARIEMENT

LISTE DES APPENDICES

RAPPORT AU SÉNAT

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le vendredi 17 mars 1967:

«L'honorable sénateur Cook, pour l'honorable sénateur Lang, du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Léo Landreville, dépose sur le bureau le deuxième rapport de ce comité.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

(voir aussi Troisième et Dernier Rapport à la Chambre des communes)

RAPPORTS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le VENDREDI 17 mars 1967

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

1. Le 21 novembre 1966, la Chambre des communes a adopté un Ordre de renvoi dont le premier paragraphe se lit ainsi qu'il suit:

«Qu'un comité mixte des deux Chambres du Parlement soit nommé pour enquêter et faire rapport sur l'opportunité de présenter une adresse à Son Excellence la priant de démettre le juge Léo Landreville de sa charge à la Cour suprême d'Ontario, en raison des faits, des considérations et des conclusions que signale ou renferme le rapport de l'honorable juge Ivan C. Rand, au sujet dudit juge Léo Landreville, en date du 11 août 1966, déposé à la Chambre des communes le 29 août 1966;»

Le rapport de l'honorable juge Ivan C. Rand a été déposé au Sénat le 22 novembre 1966, et le 30 novembre 1966 le Sénat a résolu de se joindre à la Chambre des communes aux fins susdites.

- 2. En conformité de son mandat, le Comité, au cours de dix-neuf (19) séances, s'est attaché à étudier les faits, les considérations et les conclusions contenus dans ledit rapport.
- 3. Le Comité a invité le juge Landreville à comparaître devant lui comme témoin. Ce dernier a témoigné au cours de onze (11) séances du Comité et a répondu aux questions des Membres et du Conseiller juridique du Comité.
 - 4. Dans son rapport, l'honorable juge Ivan C. Rand dit:
 - «Il n'est pas question d'inconduite dans l'exercice de fonctions judiciaires; l'enquête porte sur la conduite de l'intéressé en dehors de ce cadre.»
- 5. Les remarques de l'honorable juge Ivan C. Rand sur le caractère du juge Landreville n'ont pas été considérées comme pertinentes et n'ont donc joué aucun rôle dans la décision du Comité.
- 6. Après avoir entendu le témoignage du juge Landreville et étudié le rapport de l'honorable juge Ivan C. Rand, le Comité conclut que le juge Landreville s'est révélé incapable d'exercer comme il convient ses fonctions judiciaires et, à son grand regret, recommande qu'il est opportun de présenter une adresse à Son Excellence la priant de démettre le juge Landreville de sa charge à la Cour suprême d'Ontario.

7. Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicules $n^{\circ *}$ 1 à 7) sera déposé plus tard.

Respectueusement soumis,

Le coprésident, OVIDE LAFLAMME.

Le JEUDI 13 avril 1967

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville a l'honneur de présenter son

TROISIÈME ET DERNIER RAPPORT

Le vendredi 17 mars 1967, le Comité a présenté son DEUXIÈME RAP-PORT ayant trait au juge Landreville. Le Comité dépose maintenant un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (fascicules n° 1 à 7).

Respectueusement soumis,

Le coprésident,
OVIDE LAFLAMME.

(LE TROISIÈME ET DERNIER RAPPORT SERA AUSSI DÉPOSÉ AU SÉNAT)

LISTE DES APPENDICES

	APPENDICE-	-FASCICULE
Lettre, datée du 15 février 1967, de M° Yves Fortier, Conseiller juridique au Comité, à M° David Humphrey, c.r., représentant du		
juge Landreville.	A	Legul 2 de less
Télégramme, daté du 21 février 1967, du Conseiller juridique au Comité, au juge Landreville.	A	2
Télégramme, daté du 21 février 1967, du Conseiller juridique au Comité, à M° David		
Humphrey.	C	one 2
Jugement du magistrat Albert Marck, pro- noncé le 8 octobre 1964, à Sudbury, On- Ontario.	D	5
Communiqué de presse, émis par l'honorable A. A. Wishart, c.r., procureur général de		
l'Ontario, en octobre 1964.	E	5
Lettre, datée du 12 juin 1965, du magistrat Albert Marck, à M. W. Earl Smith, secré- taire de The Law Society of Upper	F	6
Canada.	F	neuf (19)
«Mémoire sur la procédure et les précédents parlementaires», daté du 8 mars 1967, pré- senté par MM. David Humphrey, c.r. et et T. J. Donnelly.	G	6

—voir aussi «Mémoire sur la procédure», soumis par M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire (Fascicule 1, page 12, sous «Témoignages»—n'a pas été imprimé en appendice)—

PROCÈS-VERBAL

(Réimpression)

Le JEUDI 16 mars 1967 (19)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant le juge Landreville se réunit aujourd'hui à huis clos, à 8 h. 40 du soir, sous la présidence de l'honorable sénateur Lang et de M. Laflamme, coprésidents.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Cook, Fournier (de Lanaudière), Hnatyshyn, Lang, Langlois, Macdonald (Cap-Breton) (6).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (Carleton), Cashin, Guay, Laflamme, McCleave, McQuaid, Patterson, Tolmie (8).

Conseiller juridique présent: M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire.

Le sous-comité directeur présente un nouveau projet de rapport que le Comité étudie paragraphe par paragraphe.

Ledit projet de rapport est modifié, puis adopté à l'unanimité, exception faite d'un paragraphe approuvé sur division.

On demande aux coprésidents de présenter le projet de rapport, modifié, aux deux Chambres du Parlement, à titre de Deuxième rapport du Comité.

Les membres remercient M° Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, et M° Yves Fortier, conseiller juridique au Comité, de l'aide qu'ils ont fournie au Comité.

A 10 h. 40 du soir, le Comité s'ajourne sine die.

Le secrétaire du Comité, Fernand Despatie.

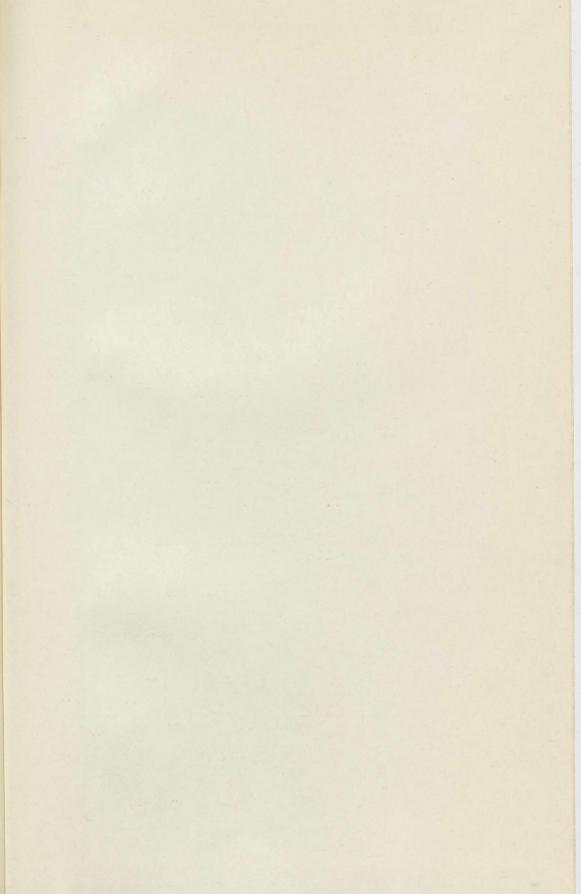
RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

> Le greffier de la Chambre, LÉON-J. RAYMOND.



WHENAUX OF ZEMOLENAGES

